7
2-h

7. – 2. B. 21.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

V. 4. 28.

MEMOIRES

Pour ſervir à

L'HISTOIRE DU DIFEREND

ENTRE

LE PAPE

ET

LE CANTON DE LUCERNE,

A l'occaſion du *Banniſſement* des Terres de *Lucerne*, du nommé AN DER MATT Curé *d'Udlingenſvveil.*

Par un CURE' de ce même *Canton.*

Avec *Quatre* LETTRES de l'Auteur à un *Abbé* Romain, *Docteur en Droit Civil & Canon*; & les REPONSES de l'Abbé ſur ces *Trois Queſtions:*

1. Si le Droit de défendre ou de permettre de *Danſer en public*, appartient aux CUREZ, ou au MAGISTRAT?
2. Si le MAGISTRAT eſt en droit de *Citer* & d'obliger un *Eccléſiaſtique* à *Comparoître* devant ſes TRIBUNAUX SECULIERS?
3. Si le MAGISTRAT eſt en droit de *Bannir* de ſes Etats un *Eccléſiaſtique*, qui refuſe obſtinément d'obéïr à ſes Ordres?

A. L***. MDCCXXVII.

A MILORD

TALMASH,

COMTE DE DYSART,

&c. &c. &c.

BIBLIOTECA VITTORIO EMANUELE

MILORD,

Votre Modestie ne manquera pas d'être allarmée, en voyant Vôtre Nom à la téte d'une Epitre Dédicatoire. Mais rassurez vous, MILORD. Je veux que cette Epitre soit Originale. Pour cela il faut qu'elle

convienne à la délicateſſe de cette Modeſtie, plutôt qu'à vôtre Mérite. Je n'y parlerai donc point de vos belles qualités. Pour faire vôtre portrait naturel & reſſemblant, j'aurois beſoin des mêmes traits que la flatterie prodigue preſque toûjours dans ces ſortes de Piéces. La vérité qui diſtingueroit celle-ci, ne ſe feroit ſentir qu'à ceux qui ont l'honneur de vous connoître. Tout Lecteur qui n'auroit pas cet avantage, la croiroit du même goût que toutes les autres. Je manquerois donc la gloire de paſſer dans ſon eſprit pour Original, & vôtre Modeſtie n'en ſeroit pas moins expoſée. D'ailleurs, comme ce n'eſt point dans la vûë de publier vos loüanges, que je prens la liberté de vous dédier cet Ouvrage, je n'irois pas à mon but principal en m'y prenant de cette maniere.

J'ai vû de ſi bonnes preuves de vôtre amour pour l'Hiſtoire, *dans l'aſſiduité avec laquelle vous faites cette étude; & de vôtre éxactitude à remarquer tout ce que vous trouvez digne d'attention, dans les* Remarques *ſur la* Suiſſe, *que vous*

avez miſes par écrit, que j'ai ſouhaité de ſatisfaire cette curioſité, auſſi convenable à un Seigneur de vôtre âge, qu'elle eſt rare dans le plus grand nombre.

En paſſant à Lucerne *vous vous êtes informé avec empreſſement du Sujet des Démêlés de ce* Canton *avec le* Pape. *Vous avez voulu juger de cette queſtion par les Principes du* Droit Naturel *&* Public, *auquel vous vous attachez avec tant de ſuccès. Mais le peu de ſéjour que vous avez fait dans cette Ville, ne vous ayant pas permis d'entendre les Partiſans de l'une & de l'autre des Parties, j'ai crû devoir vous donner ce plaiſir là, en traduiſant non-ſeulement les* Mémoires Hiſtoriques *& les* Piéces *qui ont été publiées ſur ce ſujet, mais auſſi les* Lettres *du* Curé *à l'*Abbé *Romain, & les* Réponſes *de cet* Abbé, *où les principales raiſons de la* Cour de Rome *& du* Magiſtrat *de* Lucerne, *ſe trouvent raſſemblées. Vous ſavez, MILORD, comment toutes ces Piéces ſont tombées entre mes mains, & que j'en ai l'obligation au Savant,* (*)

(*) *Mr.* Gaſpard Wetſtein *de Bâle.*

*qui a l'honneur de vous accompagner dans vos Voyages. Je m'eſtimerai très-heureux, ſi la Traduction que j'en ai faite peut conſerver dans vôtre Memoire l'idée d'un Etranger qui ſe fera toûjours un plaiſir de penſer qu'il a eu l'honneur de vous connoître, & d'être connu de vous, quand il lira dans les Nouvelles publiques que vous occupez les prémiéres Dignités de l'*Angleterre, *auxquelles vôtre Naiſſance vous appelle, & qui ſeront les juſtes recompenſes de vôtre attachement à l'Etude des Sciences qui rendent propre à les remplir avec diſtinction.*

Je ſuis très-reſpectueuſement,

MILORD,

A L***, ce 1. Mars 1727.

Vôtre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

L. D. B.

PRE-

PREFACE DU TRADUCTEUR.

LE *Curé* Auteur des *Mémoires* que nous donnons au Public, les a tirés en bonne partie d'un Ouvrage Allemand imprimé à *Freyſtad*, ſous ce Titre : LUCERNA LUCENS, *Alethophili eines Catholiſchen Prieſters Schreiben, an Arethophilum ſeinen lieben Freund, und Mit-Capitularen.* 4. 1726. *p.* 128. On trouve auſſi dans ce Livre toutes les *Piéces* inſerées dans les *Mémoires*, à l'exception de celles qui ont paru depuis le 25. Janvier 1726.

Il y a ſi peu de rapport entre le génie de la Langue Allemande & celui de la Françoiſe ; la conſtruction & l'étenduë des périodes en ſont ſi différentes, qu'il eſt peut-être plus difficile de traduire de l'Allemand en

François, que d'aucune autre Langue, lors-qu'on craint de ſe donner trop de libertés, & qu'on veut conſerver autant qu'il eſt poſſible le caractére des Ouvrages qu'on traduit. Le Stile des Chancelleries de Suiſſe, eſt outre cela, d'un goût ſi particulier, ſoit dans le tour, ſoit dans les termes, que pour traduire heureuſement les *Piéces* qui en ſortent, il ne ſufit pas d'entendre l'Allemand en uſage dans le Commerce ordinaire, ou dans les Livres. Il faut en faire une étude particuliére, ou être fort exercé dans cette eſpéce d'Ouvrage. Ces conſidérations doivent faire excuſer les fautes de Stile, qui peuvent ſe trouver dans nôtre Traduction, ſur-tout dans les *Piéces*, où nous nous ſommes plus attachés aux Originaux, que dans les *Mémoires*.

Cette géne ne peut que ſe faire ſentir dans le Stile. On s'appercevra aiſément que celui des *Lettres* traduites du *Latin* eſt plus naturel.

MEMOI-

MEMOIRES

Pour ſervir à

L'HISTOIRE DU DIFEREND

ENTRE

LE PAPE

ET

LE CANTON DE LUCERNE,

A l'occaſion du *Banniſſement* des Terres de *Lucerne*, du nommé AN DER MATT, Curé *d'Udlingenſvveil.*

LE 2. Août 1725. Mr. RODOLPH DIDIER MOHR, Baillif de *Habſpurg* dans le *Canton de Lucerne*, ſe trouvant avec Mr. *Chriſtian Leonce An der Matt*, Curé du Village *d'Udlingenſvveil* dépendant de ce Bailliage, le *Curé* dit, qu'il vaudroit mieux défendre de

Converſation du Curé avec le Baillif de Habſpurg.

danſer le jour de la Fête de la *Dédicace* (1) de l'Egliſe *d'Udlingenſvveil*, que d'autoriſer cette Coûtume. Ce *Curé* ſavoit que, ſuivant un uſage peut-être auſſi

(1) *La Fête de la* Dédicace *eſt une Fête qui ſe célébre d'Année en Année, le même jour que les Egliſes ont été conſacrées, en mémoire de cette Conſécration.*

Selon le Droit Canonique, *c'eſt le* Pape FELIX IV. *qui doit avoir inſtitué la Fête des* Dédicaces. (*Voy.* C. Solemnitates, Diſt. I. C. XVII. De Conſecrat.) LUITPRAND, *dans ſes Vies des Papes, rapporte ce fait, de même que* Gratien. PLATINA *n'en parle point dans la vie de ce* Felix. *Et les Savans ne conviennent pas à quel des Papes de ce nom cette Inſtitution doit être attribuée.* FELIX IV. *a tenu le Siége de Rome depuis 526. juſques à la fin de 530. Au reſte la Lettre de* FELIX IV., *d'où* Gratien *a tiré ce qu'il dit de ce Pape eſt une piéce ſuppoſée. D'ailleurs, la Fête des* Dédicaces *étoit en uſage dès le tems de* CONSTANTIN LE GRAND, *comme il paroit par un endroit d'*Euſebe [Hiſt. Eccl. LIB. X. C. 3.] *& par ce que dit* SOZOMENE (Hiſt. Eccl. LIB. II. Cap. 26.) *que, depuis que* CONSTANTIN *eut fait célébrer avec beaucoup de pompe l'Anniverſaire de la* Dédicace *des Temples de Jeruſalem, l'Egliſe de cette Ville la célébroit toutes les Années avec une grande magnificence ; on adminiſtroit ce jour là le Batême & les Sacremens ; il ſe faiſoit des Collectes pendant ſept jours, & il s'y rendoit de preſque de toutes les parties du monde une multitude des gens qui venoient viſiter les Lieux Saints.*

Comme la coûtume de conſacrer les Temples venoit des Juifs ; celle de célébrer l'Anniverſaire de cette Conſécration ou Dédicace, *eſt auſſi une imitation de ce qui ſe pratiquoit dans l'Egliſe Judaïque, qui célébroit pour cela la* Fête des Lumiéres, *encore en uſage du tems de* JESUS-CHRIST. S. Jean *en parle* Chap. X. 22. *Voy.* BOEHMER. Juſ. Eccl. Proteſt. LIB. III. Tit. XL. §. 54.
(*Note* du TRADUCTEUR.)

auſſi ancien que la Republique, dont les Loix défendent aux Sujets de s'aſſembler, même pour Danſer en public, ſans Permiſſion du Magiſtrat, le Baillif avoit déja accordé cette permiſſion.

Mr. Mohr répondit, que par tout il étoit permis de danſer en Public les jours de Fêtes de cette nature; qu'il en avoit donné la permiſſion aux autres Parroiſſes de ſon Bailliage, & qu'il ne ſauroit refuſer cette petite grace au Village *d'Udlingenſvveil*, à moins qu'il n'en eût ordre du Souverain.

La Fête de la Dédicace tombant ſur le Dimanche 12. du même mois d'Août, les Parroiſſiens *d'Udlingenſvveil* danſérent en public ce jour là, ſans que perſonne s'y opposât.

Les Païſans d'Udlingenſvveil danſérẽt ce jour là, & le jour de l'Octave.

Comme on célébre dans l'Egliſe *l'Octave* (2) des *Dédicaces*, les Païſans ont

(2) L'Octave *d'une Fête eſt la répétition qui ſe fait du même* Office, *le huitiéme jour après que la Fête a été célébrée.* Gratien *dans le paſſage du* Droit Canon, (*cité dans la Note précédente,*) *attribue l'*Inſtitution de l'Octave *à S.* Gregoire *qui vivoit ſur la fin du VI. Siécle. Les Anciens Hiſtoriens des Papes n'en diſent rien.*

*La célébration de l'*Octave, *eſt encore une imitation des Cérémonies des Juifs. La Fête des* Lumiéres *ſe célébroit pendant* huit jours, *avec de grandes réjoüiſ-*

ont accoûtumé de réïterer leurs Danſes, ou le jour même de l'Octave, ou quelque autre jour de Fête, s'il y en a dans la même ſemaine.

Le Baillif avoit permis de Danſer encore le 16. & le 19.

Le Curé le défend Nonobſtant cette permiſſion, le *Curé* s'aviſa de défendre, de ſon autorité, & par le devoir de l'obéïſſance Chrétienne, de Danſer ces jours là.

Cette défenſe cauſoit un grand préjudice au Cabaretier du Village, nommé *Jodocus Kayſer*. Il avoit fait beaucoup de proviſions qu'il comptoit de débiter pendant ces Fêtes. Quelques perſonnes ont crû, que la conſidération du gain que *Kayſer* manquoit ſi l'on n'eût point permis les Danſes, ajoûta quelque choſe au zéle avec lequel le Curé les défendit. Il n'étoit pas content du Cabaretier, on en convient. Mais eſt-il permis d'attribuer de tels motifs à un Eccléſiaſtique prêt à Sacrifier à ſon devoir envers le S. Siége, les

jouïſſances. Voy. J. H. HOTTINGER *in Not. ad* GODWIN. Moſes & Aaron. LIB. III. Cap. XI. §. 3. Not. 3. *Au reſte cette Fête étoit d'inſtitution humaine, & n'avoit été établie que dans le tems des Maccabées,* (*Note* du TRADUCTEUR.)

les avantages de son Bénéfice, & les douceurs de sa Patrie ?

Le Cabarétier du Village sollicite le Curé de revoquer cette défense.

Quoi qu'il en soit, *Kayser* s'imaginant qu'on en vouloit principalement à lui, alla voir le *Curé*, lui representa la perte qu'il souffriroit si la défense de danser subsistoit, pria, supplia, & mit tout en œuvre pour engager le *Curé* a enlever cette défense, puisque Mr. le Baillif en avoit déja accordé la permission.

Le Curé n'en veut rien faire.

Le Pasteur fut inéxorable. Il reprocha même au Cabarétier avec aigreur, d'avoir mis en train les danses le Dimanche précédent, sans lui en avoir demandé la permission.

Le Cabarétier va s'en plaindre au Baillif.

Kayser, mécontent, se rendit à *Lucerne* pour informer le Baillif des démarches du *Curé*. Le Baillif le chargea de retourner auprès du *Curé*, de l'assurer encore une fois que la permission de danser étoit actuellement accordée, & de lui déclarer, que s'il continuoit de s'opposer à ce qu'on dansât le lendemain 16. du mois, jour fixé pour cela, lui le Baillif marqueroit un autre jour, & défendroit de consulter d'avantage le *Curé*, sur ce sujet.

Ordre que le Baillif lui donne

Le

Le Cabarétier, charmé de l'ordre qu'il venoit de recevoir, l'exécuta le même jour, & pour toute réponse fut traité de menteur par le *Curé*, qui l'accusa de supposer cet ordre du Baillif.

Il retourne au Baillif qui écrit au Curé.

Irrité de cette réponse, il repartit sur le champ, pour en aller instruire le Baillif. Ce Magistrat prit la peine d'écrire à Mr. AN DER MATT, *qu'il étoit surpris qu'il osât défendre ce qu'un Baillif permettoit : Que la Danse n'est point une chose Spirituelle ; & que s'il croioit qu'on empiétat sur ses droits, on lui en feroit bien raison : Qu'il ne vouloit pas lui cacher l'ordre donné au Châtelain du Village, de publier la permission de danser, en cas que Mr. le Curé persévérât dans son opposition ; & qu'enfin il sauroit maintenir ses droits.*

Kayser fut chargé de cette Lettre & la remit au *Curé* le lendemain à la pointe du jour. Elle n'eut pas plus d'effet que ses instantes priéres.

Le Curé ordonne de dire cinq Pater *& autant* d'Ave.

Le Service Divin s'étant fait ce jour là à l'heure acoutumée ; aprés la Lecture de *l'Evangile*, le *Curé* dit à ses Paroissiens, qu'il avoit été dans le dessein d'exposer ce jour là le S. Sacrement ; Mais qu'apprenant qu'on préféroit la Danse

Danſe à la Dévotion, il ordonnoit, au lieu d'expoſer le S. Sacrement, de dire cinq *Pater* & autant *d'Ave*. On les dit.

La permiſſion de Danſer eſt publiée de la part du Baillif.

Le *Châtelain* voyant le Service fini, ſans que le *Curé* eut revoqué ſa Défenſe de Danſer, publia la permiſſion du Baillif. Les Paroiſſiens en profitérent à merveille tout l'après midi. Mais le *Curé* poſté dans un endroit d'où il pouvoit connoître ceux qui danſoient, les prit tous en note.

Le Curé abuſe des termes de l'Evangile des dix Lépreux. Luc. xvii v. 12. & ſuiv.

Le 19. après la lecture de l'Evangile *des Dix Lépreux*, le *Curé* dit qu'il étoit néceſſaire de la réïterer : il le fit. Enſuite il ſe mit à faire des Comparaiſons ſi puériles & ſi ridicules entre les *Lépreux & ceux qui avoient danſé*, qu'elles irritérent extrémement pluſieurs de ſes Auditeurs, & ſcandaliſérent même beaucoup les moins eclairés. Il n'en demeura pas là. A l'occaſion des paroles de cet Evangile, *Montre toi au Prêtre*, il repréſenta en termes très-forts, la grandeur & l'énormité du Crime, que ſes Paroiſſiens avoient commis en déſobéïſſant à ſes ordres ; & ajoûta qu'ils n'avoient qu'à l'expier en s'en con-

confeſſant à d'autres qu'à lui, leur ordonnant en même temps de lui apporter des marques de leur repentance, dans les Atteſtations de celui qui les auroit confeſſés. Il finit en annonçant par avance, qu'il faudroit qu'ils trouvaſſent un Confeſſeur bien léger & bien relâché s'il leur donnoit l'Abſolution.

Ce qu'il dit en donnant l'Eau Benite.

Le Service Divin étant fini, il dit, au milieu de l'Egliſe, en donnant L'EAU BENITE, *Que quelqu'un aille maintenant en Ville m'accuſer ſur ce que j'ai dit ! Je n'ai point touché aux Droits du Souverain. J'ai le Droit & le pouvoir de permettre ou de défendre de danſer les jours ſur Semaine.*

On rapporte tout au Baillif.

Tout cela fut rapporté au *Baillif* par les *Jurez* de la Communauté *d'Udlingenſvveil* ; leurs Offices les y obligeoient. Le *Baillif* leur ordonna de mettre par écrit leurs Déclarations, afin qu'il pût en informer le *Souverain* plus exactement.

L'Etat ordonne à Mr. l'Avoyer d'entendre le Curé en préſence du Baillif.

Sur cette Information *l'Etat* chargea Mr. DURLER Avoyer Régnant (1) d'enten-

(3) L'Avoyer *eſt le premier Magiſtrat de la République. Il y en a deux à* Lucerne *qui préſi-*

d'entendre le *Curé* en préſence du *Baillif*, pour voir s'il conviendroit de ces faits.

Le Curé continue cependât à ſoutenir ſes défenſes & menace ſes déſobéiſſâs de l'Excommunication

En attendant que cela s'exécutât le *Curé* pouſſoit ſa pointe. Le 26. Il déclara publiquement dans un Catechiſme, qu'il étoit réſolu de punir ceux qui avoient déſobéi à ſes Ordres; en ne lui apportant pas des Atteſtations de leur Confeſſion; qu'il leur donnoit encore terme juſqu'au lendemain au ſoir, pour rentrer dans l'obéiſſance, mais qu'après cela, il lanceroit contr'eux les foudres del'Excommunication.

Il paroît devant Monſr. l'Avoyer, & s'excuſe

Ce fut le 29. qu'il comparut devant Mr. l'Avoyer, en préſence du Baillif. Il avoua tous les faits, excepté ce qu'il avoit dit en donnant l'Eau benite. Il s'excuſa même reſpectueuſement, demanda pardon à M. l'Avoyer, & au Baillif & aſſura qu'il n'avoit jamais parlé contre le Souverain.

Le Senat ordonne qu'il ſera cité

Mr. l'Avoyer aiant rendu compte

préſident alternativement chacun pendant une Année. On appelle Avoyer Régnant *celui qui préſide.* (Note de Traducteur.)

devant lui, par le Canal du Commiſſaire Epiſcopal.

de ſa Commiſſion au *Petit Conſeil* de Lucerne, ce Senat jugea qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de faire convenir devant lui le Curé, pour lui répréſenter ſon attentat ſur les droits de la Puiſſance Civile, & ſon imprudence, & pour l'exhorter à ſe conduire à-l'avenir avec plus de circonſpection; dans l'eſpérance que ces avertiſſemens paternels le corrigeroient. Cependant, par un ménagement dont on auroit pû ſe paſſer, le *Senat*, au lieu de faire citer par les voies accoutumées, le *Curé* à comparoitre devant lui, voulût ſe ſervir du Canal du *Comiſſaire Epiſcopal* (4) RISLER, qui n'ignore pas les Conſtitutions du *Canton*, ni la maniere de proce-

(4) *Le* Commiſſaire Epiſcopal, *eſt le* Vicaire Particulier *de l'Evêque. Anciennement* Vicaire *&* Official *étoit une même Charge. Aujourdhui leurs Emplois ſont differens. Le* VICAIRE *exerce la Juriſdiction* Spirituelle, Extrajudicielle *&* non-Contentieuſe; L'OFFICIAL *exerce la* Juriſdiction Contentieuſe. *Il y a des* Vicaires Géneraux *dont l'autorité s'étend ſur tout le* Dioceſe. *Mr.* SCHOR-

procéder dans les cas de cette nature.

Le *Commissaire* se voiant exposé par là à irriter le Senat, s'il n'ordonnoit pas au *Curé* de comparoitre, ou à déplaire à Mr. l'Evêque de qui il tient son Emploi, s'il faisoit ce que le Senat souhaitoit de lui, crût devoir prêdre un milieu, pour eluder la chose. Il écrivit au Senat la Lettre suivante : *Le Commissaire veut éluder la chose.*

ILLUSTRES &c.

„JE me serois fait un grand plaisir „de donner à VV. EE. une marque „du dévouëment que je conserve„rai pour Elles jusqu'à la mort, en or„donnant, comme VV. EE. l'on souhai„té, à *Mr. Léonce An der Matt*, Curé „d'Udlingensvveil, de paroitre en per„sonne à la premiére assemblée du Se- *Lettre du Commissaire Risler au Petit Conseil de Lucerne.*

„nat.

SCHORNO *est Vicaire* Général *de l'Evêché de* Constance. *Il y a des* Vicaires Particuliers, *dont la Jurisdiction est bornée à une certaine partie du Dioceſe. Le Commissaire Epiſcopal que l'Evêque de Constance tient à* Lucerne, *est de ce nombre. Voi.* DADIN DE HAUTESERRE. Differt. Jur. Can. Lib. II. Cap. I. [Note du Traducteur.]

„nat, pour y être entendu ſur les difi-
„cultés qui ſe ſont élevées depuis peu,
„entre Mr. le Baillif & lui : Mais ne
„voiant pas que je puiſſe excuſer en
„aucune maniére cette demarche, qui
„ne ſauroit être faite ſans donner at-
„teinte à l'Imunité des Eccleſiaſtiques,
„& qui ſeroit condamnée par *l'Ordi-*
„*naire* (5) j'eſpére que VV. EE. ne
„voudront pas m'expoſer juſques là.

„Si le Curé a tort dans la *maniére*,
„on ne nie point, qu'il ne doive en
„être repris. Quant à l'afaire en elle
„même, je la regarde, ſelon mon pe-
„tit

(5) *Le* Droit Canonique *donne le nom* d'Ordinaires *à ceux qui exercent la Juriſdiction Eccleſiaſtique, par un Droit attaché à leur Office, & qui lui eſt propre : pour les diſtinguer des Juges* Délegués *&* Extraordinaires, *qui n'ont qu'une autorité dépendante d'une* Commiſſion *particuliere. Suivant cette Juriſprudence, la Juriſdiction des* Evêques *étant d'inſtitution Divine, elle eſt attachée à leur Dignité & lui eſt propre. C'eſt par cette raiſon qu'ils ſont appellés les* Ordinaires, *en ſouſentendant* Juges ; *& que le Pape a été declaré par le Concile de* Latran, l'Ordinaire *des* Ordinaires. *Voi.* Fr. Florent. Oper. Tom. II. p. 173. ſeq. [Note du Traducteur]

„tit jugemẽt, d'un tout autre œil qu'el-
„le ne ſera peut-être regardée, par la
„pluſpart des gens.

„Je trouve que ces Danſes publi-
„ques telles qu'elles ſont en uſage, ſont
„toûjours inexcuſables devant Dieu,
„lors qu'elles ſe font dans des jours
„de Fêtes ſi ſolemnelles, qui que ce
„ſoit qui les permette. Car tout
„homme raiſoñable voit ſans peine, que
„les travaux ſerviles ne ſont pas dé-
„fendus dans ces jours là, pour qu'on
„les paſſe dans de tels déréglemens,
„Un Paſteur eſt toûjours obligé de
„détourner ſes brebis des actions de
„cette nature, defendues de Dieu, &
„contraires à ſes Saints Comandemẽs.
„D'ailleurs elles vont auſſi contre
„l'obéïſſance duë à l'Egliſe, qui entend
„& ordonne qu'on ſanctifie ces jours
„là, leſquels on profane au contraire,
„par de ſemblables voluptés. Je ſup-
„plie donc VV. EE. de réfléchir, s'il
„n'eſt pas juſte qu'un Paſteur écoute,
„dans ces occaſions, la voix de Dieu,
„plûtôt que celle d'un Baillif. Cer-
„tainement, dans ce grand jour où le

„Pasteur comparoitra avec les brebis „commises à ses soins, devant le Tri„bunal de Dieu, pour y rendre un „compte exact de la maniere dont „chacune aura rempli ses devoirs, le „Pasteur ne pourra pas renvoier la fau„te sur le Baillif qui l'a permise; ni les „brebis ne seront point excusées, par„ce que le Pasteur ne se sera pas oppose „de toutes ses forces à des abus si scan„daleux. C'est préciſément ce même „sujet qui a causé il y a longtems de „semblables dificultés entre Mrs. les „Baillifs & moi, pendant que je dé„servois cette Cure. Les plus honnê„tes gens du lieu sont venus souvent „me dire, *n'y auroit il pas moien de „remédier à ce désordre?* Je prie donc „très humblement VV. EE., par tout „ce qu'il y a de plus sacré, d'emploier, „en bon Pères de la Patrie, leur au„torité souveraine, à abolir pour ja„mais ces indécenses publiques dans „les jours de cette nature. Le Ciel „en répandra, je l'espere, d'autant plus „de Benedictions sur Vôtre Ville & „Vos Etats; c'est ce que je demande

à

„à Dieu de tout mon cœur, me recom-
„mandant avec la plus profonde vé-
„nération à la bienveillance de VV,
„EE. &c.

Le Commissaire Risler.

Cette Lettre ne satisfit point le *Senat*. Il persista dans la résolution de faire paroitre devant lui *Mr. Ander Matt*. Ce Curé fut cité pour cela par Lettres de la Chancelerie. Il soutint cette nouvelle épreuve avec autant de fermeté que la prémiere : mais il prit le parti d'informer lui même le Senat des raisons de son refus d'y Comparoitre. Ce fut à Mr. *L'Avoyer* qu'il addressa la Lettre suivante.

Le Senat fait citer le Curé par Lettres de la Chancelerie.

ILLUSTRE. &c.

„J'Ai reçu le 11. de ce mois avec le
„plus profond respect & en même
„tems le plus sensible déplaisir, les
„Lettres de Citation qui m'ont été ad-
„dressées de la part de LL. EE. les
„Souverains Seigneurs, en datte du-

Lettre du Curé à L'Avoyer.

„7. du Courant. C'eſt pour y répondre „de la maniere la plus convenable, que „je répréſenterai, que je fais d'ailleurs „moins de cas de mon Corps & de ma „vie, que des Commandemens de „LL. EE., mais que je ſuis dans la „derniere mortification de me trou„ver dans l'impoſibilité de m'y con„former dans le cas préſent, ne vou„lant, ni ne pouvant cõtrevenir aux dé„fenſes expreſses de mes Supérieurs „Spirituels, ni m'expoſer aux Cenſu„res Eccleſiaſtiques ou aux juſtes effets „de la diſgrace que j'encourrois, ſi j'o„béïſſois à ces Citations, avant que d'a„voir reçû de *Conſtance* les Ordres que „j'attens dans peu ſur ce ſujet. Sans „cela *Monſeigneur*, pourquoi devrois „je refuſer de mon chef, ou comment „me fairois-je de la peine de paroitre „devant un Souverain temporel, dont „je connois déja la Droiture, & dont „j'éprouverois ſans doute l'équité dans „la maniere dont il reçevroit ma juſti„fication, & approuveroit probable„ment ma conduite, que j'ai crue juſ„ques ici innocente. Et quand même

je

„je ſerois tombé en quelque faute cõ-
„tre mon intention, & par inadvertan-
„ce, plein de confiance comme les
„autres en ſa généreuſe clémence,
„j'aurois eſpéré qu'il eut paſsé là deſſus,
„ou, qu'après m'en avoir repris en
„Pere, il l'eut oubliée. Je m'en
„flaterois avec dautant plus de fonde-
„ment, que je puis faire avec Vérité les
„Proteſtations les plus Saintes devant
„le Dieu qui ſait tout, que, dans ma
„conduire dont on ſe plaint, je n'ai
„penſé ou viſé à rien moins, qu'à at-
„tenter aux Droits de Mr. le Baillif,
„& moins encore à ceux du Souve-
„rain; ſoit à diminuer en façon que
„ce ſoit ſes prééminences: mais que
„ce ſont uniquement les mouvemens
„d'une conſcience véritablement chré-
„tienne, la vuë de la gloire de Dieu,
„& le bien des Ames qui me ſont con-
„fiées, & en même temps un juſte reſ-
„ſentiment contre quelques uns de
„mes Paroiſſiens dont la déſobeïſſance
„eſt déja connuë, qui m'ont porté à
„faire ce que j'ai fait. Mais, pour
ſavoir ſi je ſuis reſté dans les bornes

„de mon Devoir, ou si je le ai passées,
„il faut que j'attende que je sois mieux
„instruit par les Supérieurs qui se sont
„reservés le Droit d'examiner ma con-
„duite & de m'entendre là dessus. Si
„donc je ne puis pas marquer demain,
„jour fixé pour ma comparoissance,
„la respectueuse obéïssance que je dois
„dailleurs à VV. EE., Je les supplie
„de ne point regarder cette démarche
„comme une désobéïssance, ou de ne
„m'en vouloir aucun mal; puis qu'il
„est connu que je Leur ai toûjours été
„dévoué au peril de ma vie même.
„C'est ce qui m'engage à demander
„très-humblement à V. E. avec con-
„fiance, la grace de me justifier au-
„près de LL. EE. de ce que je ne
„Comparois pas devant Elles; de les
„supplier en mon nom de faire lire
„cette Lettre, & de ne point priver
„de leur haute protection un pauvre
„Curé comme moi; mais plûtôt de me
„soutenir & de me deffendre par leur
„bras puissant, pour l'avancement de
„la gloire de Dieu, & le Salut des
„Ames Chrêtiennes, desquelles je dois
répon-

„répondre & rendre compte. Cette „faveur jointe à celles que j'ai déja re„çues, m'engagera à prier ſans ceſſe le „Tout Puiſſant de bénir LL. EE. du „bonheur qu'Elles ſe ſouhaitent El„les mêmes, & de m'accorder la gra„ce de vivre & de mourir dans les „Sentimens d'obéïſſancc & de recon„noiſſance que je leur dois.

De LL. EE. Les Souverains SEIGNEURS. & de Vôtre Excellence & Sageſſe

Le tr. &c.

Chriſtian Leonce Andermatt.
Le 14. *Septembre* 1725.

Le *Grand Conſeil* de Lucerne informé de l'obſtination du Curé, ordonna qu'il fut cité de Nouveau le 17. à paroitre, non devant le *Petit Conſeil* cõme auparavant, mais devant le *Grand Conſeil* des *Cent*; ſous peine s'il y manquoit d'être *Banni*. Il balança beau-

Le Curé eſt cité à comparoitre devant le Grand Conſeil. Il refuſe encore.

beaucoup : mais l'idée des *peines Ecleſiaſtiques* qu'il auroit ſubies s'il eût obéï au Magiſtrat le frappa ſi fort, qu'il réſolut de faire ferme; & de s'excuſer encore de la méme maniere qu'à la premiere Citation. Voici la Lettre qu'il addreſſa pour cet effet à Mr. L'Avoyer Régnant.

ILLUSTRE *&c.*

Sa Lettre à M. l'Avoyer, pour excuſer ce refus,

„ „ Ayant examiné de nouveau ma „ Conſcience ſur l'ordre que „j'ai reçu de LL. EE. Les *Souverains* „*Seigneurs*, à l'occaſion de l'affaire „dont il s'agit, j'ai trouvé, comme au„paravant, que ſi je parois, ſans en avoir „une permiſſion poſitive du *Révéren*„*diſſimè Seigneur* mon Superieur Spi„rituel, bien loin que ma conſcience „pût être tranquille là deſſus, & me „fournir des conſolations, elle ſe trou„veroit, au contraire, extrémement „chargée par la crainte des Cenſures „Eccleſiaſtiques. C'eſt pourquoi, au „nom de Dieu & de Marie, pour „ſauver ma pauvre ame, je me reſous

à

„à tous les malheurs qui peuvent m'ar-
„river à l'occasion de cette affaire, ou
„en être les suites. Au reste, je réi-
„tére ce que j'ai déja dit & écrit du
„fond de mon cœur, que j'aurai tou-
„te ma vie le plus profond respect
„pour l'Etat de Lucerne, & que je
„conserverai cette vénération jusqu'à
„la mort.

A Udlingensweil le 19. Sept.

Christian Leonce Ander
Matt.

On ne douta point à Lucerne que les Défenses que le *Curé* prétextoit, ne fussent venues de *M. le Nonce.* Mais cette considération n'ébranla point la fermeté avec laquelle l'Etat jugea à propos de maintenir son autorité. Il sentoit trop bien que le moindre relâchement dans cette affaire que M. le *Nonce* avoit probablement suscitée, eût jetté les fondemens d'une puissance Ecclesiastique sur les ruines de l'autorité Civile. Pour garantir à cet

Mr. le Nonce est regardé à Lucerne comme la Cause de l'obstination du Curé.

egard,

egard le Gouvernement, Le *grand Conſeil* rendit l'Arret ſuivant le jour même que la Lettre du Curé y fût lue.

Sentẽce de Banniſſemẽt du Curé

Nous L'Advoyer, les Senateurs & Conſeil des Cent de la Ville de Lucerne.

„SUr la coutumace inattendue de „M. Leonce An der Matt, Nous „lui ſignifions à lui même, que Nous „perſiſtons dans la réſolution exprimée „dans la Citation précédente; C'eſt „pourquoi Nous voulons qu'il ſoit „banni de Nôtre Etat & en ſorte dans „24. heures. Que s'il oſe déſobéïr, „Nous le ferons conduire par force „hors de Nos Terres. Donné dans „Nôtre Conſeil, le 19 Septemb. 1725.

Il ſort des Terres de l'Etat qui charge les PP. Capucins de déſer-

Cet Arrêt fût ſignifié au *Curé*, qui n'attendit pas à partir pour ſon exil qu'on le fit mettre en chemin par force. Son éloignement laiſſant ſes Brebis ſans Paſteur, l'Etat pourvût à leur nourriture ſpirituelle, en priant les Pères

Capucins

Capucins de déſervir l'Egliſe *d'Udlingensvveil.* *vir ſon Egliſe.*

Les Conſeils de Lucerne, pour doñer une nouvelle preuve de la fermeté avec laquelle ils êtoient réſolus de ſe ſoutenir, ordonnerent, le 5. d'Oct. ſuivant, aux Paroiſſiens d'Udlingensvveil, de procéder le 14. du même Mois, à l'Election d'un Nouveau *Curé*, ſelon le Droit qu'ils en ont. *Ordre aux Paroiſſiens délire un autre Curé.*

Juſques là perſonne n'avoit paru ſur la Scene que M. *An der Matt*, M. *Le-Nonce* & Mr. *L'Evêque de Conſtance*, s'êtoient contentés de donner au Curé des inſtructions ſecrètes. Le Banniſſemént du *Curé* fit êclater ces Prêlats. Mr *L'Evêque* écrivit la Lettre ſuivante à LL. EE. de Lucerne. *M. l'Evêque de Conſtance, entre dãs cette afaire.*

ILLUSTRES *&c.*

„NOus avons eu dépuis peu, le „déplaiſir ſenſible d'apprendre, „comment *Meſſieurs Nos Voiſins*, a„voient, non ſeulement mandé & cité „judicialement le Curé d'Udlingens„vveil, Leonce An der Matt, à paroi- *Sa Lettre à Mrs. de Lucerne*

tre

„tre devant L'Avoyer Le Conseil & „les Cent, mais que de plus, sur le „refus dudit Curé de comparoitre, „nonobstant les fortes, touchantes, „& convenables répréſentations de „lui le Curé, aussi bien que du Com„missaire Risler, & quoi qu'il ait re„clamé son Supérieur Spirituel duquel „il offroit de prendre les ordres, on „l'a menacé de le Bannir du Païs; me„naces qui ont été même exécutées, à „la grande désolation de l'Egliſe Chré„tienne & Catholique commiſe à ſes „ſoins. Ce qui nous a extrêmement „ſurpris & paru fort êtrange. Vous „pouvez en effet, *Meſſieurs Nos Voi„ſins* facilement apperçevoir, d'un co„té, qu'il arriveroit néceſſairement un „conflict dãgereux ſi contre les Droits „évidens, la Puiſſance Civile vouloit „empiéter ſur la Puiſſance Eccleſiaſti„que; ou cette derniere ſur la premie„re; quoique la Sage Providence de Dieu ait établi l'une & l'autre, non pour „ſe dêtruire, mais pour ſe ſoutenir re„ciproquement; qu'elle ait pourvu l'u„ne & l'autre d'une Juriſdiction, & „qu'elle

„qu'elle les ait liées entr'elles, pour „qu'elles s'entraident mutuellement. „D'un autre coté, *Messieurs Nos „Voisins*, Vous nous rendrés ce témoi„gnage indubitable, que dans toutes „les occasions Nous avons averti, „corrigé & puni, selon nôtre pouvoir, „les Ecclesiastiques de Vos Etats, qui se „sont trouvés coupables. Nous n'au„rions pas manqué non plus, dans le „cas présent, d'imposer au Curé d'Ud„lingensvveil une peine proportionée „a sa faute, & de Vous procurer une „juste satisfaction, s'il Vous avoit plû, „*Messieurs Nos Voisins*, de nous en „instruire, & de nous addresser Vos „plaintes. Et comme Vôtre équité „& Vôtre justice ne nous laissent pas „douter, que Vous ne compreniez „l'importance de cette affaire, & que „nos bonnes intentions ne soient d'au„tant plus efficaces sur Vous, qu'el„les partent du Devoir qui Nous est „imposé par nôtre Charge d'Evêque „& Pasteur, aussi bien que de la vé„ritable affection que Nous avons tou„jours eue pour Vôtre Loüable Can-

„ton, & de l'obligation où nous ſom-
„mes d'avoir ſoin de Vôtre conſcien-
„ce : Nous croions donc, & Nous
„eſpérons que defferant a Nos exhor-
„tations Vous rétablirez le Curé d'Ud-
„lingens vveil dans ſa Cure, que Vous
„laiſſerez traiter, éclaircir, & décider
„cette affaire ſuivant l'ordre ; & que
„Vous réflechirés que Vos pieux An-
„cetres ont acquis le glorieux titre
„de Deffenſeurs des Libertés Eccleſia-
„ſtiques par leur zéle pour la Réligi-
„on & par la maniere dont ils ont def-
„fendu en diverſes occaſions les Liber-
„tez de l'Egliſe ; (6) Titre *Meſſieurs*
„*Nos Voiſins*, que Vous avez auſſi ſou-
„tenu, que Vous tranſmettrez de mê-
„me à Vos Succeſſeurs avec les mê-
mes

(6) *Le Pape* Jules *II. pour récompenſer les les grands ſervices que les* Suiſſes *lui avoient rendus contre le Roi de France & pour ſe conſerver leur amitié, leur fit preſent en* 1502. *de deux riches* Etendarts : *l'un de la part de* l'Egliſe *dans lequel on voioit les* Clefs *du Pontife en broderie ſous un Dais, avec cette Inſcription autour :* Dominus mihi adjutor, non timebo quid faciat mihi homo. Dominus

„mes bénédictions temporelles & éter-
„nelles; Ce que Nous ſouhaittons
„s'incérement. Attendant dans peu
„une réſolution ſatisfaiſante de Vôtre

 part;

minus mihi adjutor eſt. *Dans l'autre Etendart que le Pape donnoit en ſon nom, on voioit les* Ornemens Pontificaux, *avec cette Inſcription*: Julius II. Pōtif. Max. Ligur. Sixti IIII. Nepos, Patria Saonenſis. *Il leur donna encore une belle* Epée d'or, *valant* 1500. *Ducats, & un* Chapeau *d'étofe de ſoie rouge, garni de Perles & de Pierres-précieuſes, ſur lequel étoit brodée l'image du* St. Eſprit. *Outre cela il fit preſent à chaque Canton de diverſes* Reliques *de la Paſſion de N.S., & leur accorda une Bulle, qui leur donnoit le droit de porter à-l'avenir le Titre de* Deffenſeurs des Libertés de l'Egliſe. *Car, dit-il* [*dans cette* Bulle *du 5. Juillet* 1512.] *comme quelques adverſaires avoient abaiſſé l'Egliſe Romaine, par des diviſions pernicieuſes, mis l'Italie ſous un joug très-peſant, & entrepris de partager la Robe ſans couture de J. C.; de ſorte que la Nacelle de St. Pierre étoit en grand danger de faire naufrage; les* Suiſſes *ſe ſont montrés ſi intrépides, ſi généreux, ſi fermes, & ſi pleins d'honneur, que ſurmontans tous les dangers & toutes les pertes avec beaucoup de fidélité, de gloire, & de diſtinction, comme ſi le bras droit de Dieu les avoit conduits, ils ont fait ceſſer dans un moment toutes ces Diviſions, rétabli*

„part, Nous demeurons toûjours di-„ſpoſés à Vous donner des marques „de Nôtre amitié de bon Voiſin. Donné dans Nôtre Réſidence de Mœrſpurg le 30. Sept. 1725.

Jean François Evêq. de Conſtance.

Quel-

l'Egliſe Chrêtienne dans ſes Libertés, & délivré inconteſtablement l'Italie entiere du joug inſuportable de l'eſclavage, par leur valeur, leur fidélité & leur force.

Les Suiſſes *furent ſi reconnoiſſans des honneurs que le Pape leur avoit fait, & en particulier de ce qu'il les avoit jugé dignes de porter le glorieux titre de* Défenſeurs des Libertés de l'Egliſe, (*ce ſont les termes de l'Hiſtorien* Bâlois *d'où tout ceci eſt tiré*) *qu'ils envoierent une Députation de leurs principaux Magiſtrats, pour en remercier* Jules II. *d'une maniere ſolennelle, & lui promettre qu'à l'avenir, ils ſeroient toûjours prets à defendre* l'Etat Eccléſiaſtique *de toutes leur forces.* Vurstis. Baſler Chronic Lib. VI. fol. 504. & 507. P. Jove *dit auſſi, que,* le Peuple de Suiſſe, fort renommé de foy, de vaillance, & de fraiſche Victoire, avoit eſté appellé par magnifique & honnorable titre De'fenseur de la Liberte' Papale. *Hiſt. Lib.* XI. *f.* 239. *Traduct. de* Denis Sauvage. (Note du Traducteur.)

Quelques extraordinaires que paruſſent au *Canton de Lucerne* les demandes de *l'Evêque*, qui, ſans s'informer ſeulement des raiſons que le Magiſtrat avoit eu de procéder comme il l'avoit fait à l'égard du Curé, ordonnoit de le rétablir; ce Canton répondit à L'Evêque en ces termes. *Mrs. de Lucerne répondẽt à l'Evêque.*

Révérendiſſime &c.

„NOus ne pouvons cacher la douleur avec laquelle Nous „avons appris, que Vôtre Alteſſe „Révérendiſſime, ſur des rélations mal „fondées, & injurieuſes pour Nous & „pour d'autres, a extrémement dé„ſapprouvé, que Nous aions puni par „le Banniſſement de Nôtre Ville & de „Nôtre païs, la déſobéïſſance dans la„quelle Mr. Leonce An der Matt eſt „tombé à Nôtre égard. Nous eſpé„rons cependant avec confiance que „V. A. Rev. dont l'équité & la pru„dence particuliere Nous ſont con„nues, examinant l'importance de *Leur Lettre à ce Prélat.*

„cette affaire, ne voudra en aucune
„façon attaquer Nos Ordonnances, a-
„fin qu'il n'arrive aucun Conflict en-
„tre la Puiſſance Spirituelle & la Sou-
„veraineté, ce qui ſeroit immanqua-
„blement très-préjudiciable à la Ca-
„tholicité déja afoiblie. V. A. Rev.
„ſait mieux que perſonne, qu'en Nous
„ſervant de Nos Droits, Nous n'avons
„rien fait dans cette occaſion, qui n'ait
„été pratiqué entre Nos Prédéceſſeurs
„réſpectifs dans le Gouvernement.
„V. A. Rev. conviendra auſſi, que Nô-
„tre Droit à cet égard eſt de ſi gran-
„de conſéquence, que s'il étoit enle-
„vé, Nous ne ſerions plus Maîtres de
„Nôtre païs & de Nos ſujets. Et
„par conſéquent, comme les autres
„Etats Monarchiques ou Républicains,
„veulêt conſerver chacun leurs Droits,
„leurs Coutumes, leurs anciennes
„Pratiques & les priuiléges qu'ils ont
„reçus de leurs Ancêtres & qui ont
„été trouvés propres juſqu'ici à avan-
„cer les intérets de la Réligion Ca-
„tholique; & non à la détruire, Nous
„ſommes dans la même réſolution
„par

„par rapport aux Droits dont il s'a-„git. (7).

„Quant à la Citation donnée de „la part de Nôtre Etat, qu'il plaise „à V. A. Rev. de considérer, que Sou„verains indépendans comme Nous „le sommes, Nous avons toûjours „exercé sans opposition le Droit de „faire convenir devant Nous les Prê„tres & les Ecclésiastiques tombés en „faute. Nous sommes donc persua„dés, & Nous comptons avec une „entiere confiance, que la justice de „V. A. Rev., & son amour pour la „paix feront qu'elle ne Nous propo„sera plus de rétablir M. An der Matt, „& qu'elle ne voudra point combat„tre ce que Nous avons eu soin de „faire pour le maintien de Nos bon„nes Coutumes, & des pratiques re„çuës de Nos Ancêtres. Ainsi Nous

(7) *Cette periode est si embarrassée dans l'Original Allemand* [*peut-être par quelque faute du Copiste ou de l'Imprimeur*] *qu'on a eu beaucoup de peine à en découvrir le sens. L'on ne veut pas même répondre qu'on l'ait précisément trouvé.* (Note du Traducteur.)

„Nous demeurons avec zéle & désir „de donner des preuves de Nôtre a„mitié de bons Voisins.

L'Avoyer Petit & Grand Conseil de la Ville de Lucerne le 12. *Oct.* 1725.

Les Paroissiens élisent un Curé à la place de Mr. Ander Matt

LE 14. Octobr. les Paroissiens d'Udlingensvveil, procédérent à l'Election d'un nouveau Curé, suivant l'ordre de leur Souverain. Ils élurent M. *Nicolas Leonce Müller.* Il offrit dès le lendemain au *Commissaire Risler* de subir l'Examen Ordinaire pour être instalé dans sa Cure. Le *Commissaire* le renvoia à *l'Evêque*, disant qu'il avoit les mains liées.

Le Senat veut savoir pourquoi le Commissaire refusoit de l'Examiner.

Ce refus donna lieu au Magistrat de Lucerne d'envoier le 17. le *Chancelier* & le *Secretaire substitué* du *Sénat*, auprès du *Commissaire*, pour savoir de lui, pour quelles raisons il avoit refusé d'Examiner & de reçevoir le nouveau Curé.

Le Commissaire répondit qu'il avoit

voit là dessus une deffense expresse de ses Superieurs. On demanda à voir cette deffense. Il envoia un Ecrit du Sergent de *l'official* datté de Constance le 15. Oct, Mais on s'apperçut dabord de la supposition de cet Ecrit qui fut apporté au Commissaire par le Messager de Constance, seulement le 17. au soir. Cependant le Commissaire avoit déja prétexté cette défense le 15., en refusant d'Examiner le nouveau Curé, & déclaré le 17. au Matin, aux Députez, que son refus étoit fondé sur cet ordre.

Le Commissaire suppose une defense de l'Evêque.

Ce procédé du *Commissaire* engagea le Magistrat de Lucerne à écrire à *L'Evêque* la Lettre qu'on va lire.

Révérendissime &c.

Lettre du Magistrat à l'Evêque

„DAns la reponse que Nous fîmes, „il y a peu de temps, à V. A. „Rev., Nous lui donnâmes la relation la plus exacte & la plus vraie „qu'il se puisse de la maniere dont „Nous avions banni de Nos Terres „M. *Christian Leonce An der Matt*, parce

„que

„que nonobstant les Citations réïté-
„rées qu'il avoit reçuës de Nous, il
„avoit persévéré dans son obstination
„& dans sa désobéïssance : pendant
„que des Evêques & des Archevêques
„mandés par des Empereurs, des Rois,
„des Princes, ou d'autres Souverains
„desquels ils étoient sujets naturels,
„n'ont point refusé d'obéïr à de tels
„ordres, & se sont rendus auprès de
„leurs Seigneurs pour apprendre leur
„Volonté. V.A.Rev. comprend bien,
„sans que Nous les disions, que le
„Banniſſement est le seul moien qui
„Nous reste en main, pour retenir dans
„le devoir d'autres sujets disposés cõ-
„me celui là à désobéïr. De sorte
„que nous esperons que nôtre procé-
„dé, bien loin de rencontrer des op-
„positions, sera loué en toutes manie-
„res. „Depuis lors, Nos sujets d'Ud-
„lingensvveil qui ont le Droit de *Col-*
„*lature*, ont élu pour leur Curé Mr.
„*N. Muller.* Il s'est d'abord présenté
„au *Commissaire* nommé par V.A.Rev.
„qui, non seulement ne l'a pas voulu
„admettre *à la Cure*, mais pas même

à

„à *l'Examen.* Comme Nous avons „ſouhaité de ſavoir les cauſes de ce re- „fus, M. le *Commiſſaire* a pretexté d'a- „voir là deſſus une défenſe ; mais, ſur „les inſtances que Nous avons faites „pour voir cette deffenſe, on n'a pro- „duit qu'une Lettre du Sergent de Mr. „*l'Official* datté du 15. de ce mois; la- „quelle Mr. le Commiſſaire n'avoit „point reçuë lors qu'il pretexta la „défenſe, puis qu'elle n'arriva que le „17. Ce procédé irrégulier dont „nous nous ſouviendrons en tems & „lieu, de même que de quelques au- „tres auſſi injurieux, Nous porte à de- „mander amiablement à V. A. Rev. „qu'elle donne les ordres néceſſaires „pour terminer toutes ces difficultés ; „afin que nous ne ſoions pas forcés de „faire, pour maintenir nôtre Autori- „té Souveraine que Nous ne tenons „de perſonne que de Dieu, de certains „pas, dont nous ne pourrions nous di- „ſpenſer, mais que nous ne ferons ja- „mais qu'à regret. Nous aſſurons „en même tems V. A. Rev. de Nô- „tre dévouëment pour Elle & de nôtre

„nôtre amitié de bons Voisins.

Le 15. Octobr. 1725.

L'Avoyer petit & Grand Conseil de la Ville de Lucerne.

Pendant que cette Lettre étoit en chemin pour *Constance*, il en arriva une de *l'Evêque* au Magistrat de Lucerne. Elle étoit en ces termes:

Jean François par la grace de Dieu Evêque de Constance &c. &c.

ILLUSTRES. &c.

Lettre de l'Evêque au Magistrat.

„NOUS avons appris avec une „compassion particuliere, par „des Avis reçus d'ailleurs, que la Let„tre que Nous Vous écrivîmes le 30. „du passé par un effet de nôtre amitié „& de nôtre affection pour Vous, par „le devoir de Nôtre charge d'Evêque, „& dans de bonnes intentions avoit „eu, contre toute attente, si peu déffi-

ca-

„cace, qu'elle avoit même produit un „effet tout contraire à celui que nous „espérions ; puis que Vous en avez „pris occasion d'ordonner l'Election „d'un nouveau Pasteur à Udlingens„vveil dans le terme de dix jours. „Comme Vous savez mieux que per„sonne le cas que Nous avons toûjours „fait de Vôtre Amitié, combien elle „nous a toûjours été précieuse, & avec „quelle attention Nous avons tâché, „dans les occasions, d'éviter qu'elle „ne fût altérée, & cherché à mainte„nir l'union entre la Puissance Civile „& l'Autorité Ecléſiastique, pour l'é„dification de chacun ; personne ne „peut mieux juger que Vous *Messieurs „Nos Voisins*, combien nous avons „été sensibles à un procédé si contrai„re à ces desseins. Cependant Nous „sommes encore si parfaitement persu„adés que mettant à part toute irrita„tion, Vous détruirez de Vous mêmes „tous les obstacles que l'altération ino„pinée qu'elle a reçuë peut y avoir mis; „ensorte qu'ils serviront même à l'ave„nir, à fortifier les Droits de l'une & l'autre

„l'autre des Puissances, plûtôt qu'à „les diminuer. Dautant plus „que nous Vous offrons encore une „fois, *Messieurs Nos Voisins*, de Vous „donner une satisfaction éclatante, sui„vant la nature de la faute de Mr. An„der Matt, dès qu'elle nous aura été „déférée avec toutes ses circonstances.

„Mais, si, contre nôtre espérance, „Vous vouliez, *Mrs. Nos Voisins*, per„sister dans la résolution que Vous a„vez prise, Vous savez, sans qu'il soit „besoin de Vous l'expliquer, que, sui„vant nos engagemens envers la Ste. „Eglise, les devoirs de nôtre Episco„pat & ceux de nôtre Conscience, non „seulement Nous ne pourrions pas ad„mettre le Prêtre qui voudroit s'ingé„rer de servir l'Eglise d'Udlingens„veil, à faire les fonctions de Curé, „mais que nous serions indispensable„ment obligés, d'emploier contre lui „tous les rémedes Canoniques, & de „rêtablir au contraire le Curé *An der* „*Matt*. Nous Vous prions donc en„core un fois très-instamment, *Messrs.* „*Nos Voisins*, en vertu de nôtre char-

ge

„ge d'Evêque & comme Pasteur Su-
„périeur des Ames, de ne pas engager
„cette affaire dans de plus grandes di-
„ficultés, mais de consulter là-dessus
„Vôtre Prudence & l'attachement
„que Vous avez toûjours eu pour l'E-
„glise de Dieu & pour la Réligion; de
„laisser les *Immunitez Ecclésiastiques*
„dans leur entier, en revoquant tout
„ce qui leur est contraire, & sur tout
„de croire, que Nous demeurons pré-
„sentement & toûjours, prêts & dispo-
„sés à Vous marquer, *Messrs. Nos Voi-*
„*sins*, nôtre amitié de bon Voisin &
„à Vous faire plaisir. Donné dans
„nôtre Residence de Mœrspurg le 26
Octobr. 1725.

Le Magistrat de Lucerne ne jugea pas à propos de répondre à cette Lettre avant que d'avoir réçu la reponse de Mr. l'Evêque à la Lettre que le Canton lui avoit écrite le 25. Oct. Le même Courrier qui l'avoit portée fut chargé de la Réponse suivante de la part de Mr. l'Evêque.

Jean

Réponse de l'Evêque à la Lettre du Magistrat du 15. Octob.

ILLUSTRES. &c.

„NOus avons vû, pour Vous parler sincérement, avec un grand êtonnement, par la Lettre du 25. du „passé que le porteur des presentes „nous a remise de Vôtre part, *Mrs. Nos „Voisins*, que Vous persistez encore à „soutenir le Banniſſement ordonné „contre l'Eclésiastique *Christ. Leonce „An der Matt*, sur ce qu'il a refusé de „comparoitre à la Citation que Vous „lui avez donnée : que Vous avez ordonné de nommer un autre Curé „malgré nôtre Commissaire Risler, & „ce qui est plus encore, & qui doit „nous toucher plus sensiblement, que „Vous avez bien voulu nous laisser remarquer, que si Nous n'enlevions „pas ces oppositions, Vous seriez contraints de faire, pour maintenir „Vôtre Autorité Souveraine laquelle „Vous ne tenez que de Dieu, des démarches nécessaires, mais que Vous „ne ferez jamais sans peine. Nous „souhaittons avant toutes choses, *Mrs. Nos*

„*Nos Voisins*, que la bonté de Dieu qui „tient en sa main le cœur des Princes, „veuille diriger & tourner Vos Con„seils de telle maniere, que l'impor„tante concorde qu'il doit y avoir en„tre le Sacerdoce & la *Puissance* Sé„culiere, concorde que St. *Bernard* „compare à la Tunique sans Couture „de Nôtre Seigneur, & qui doit en „effet être indivisible, n'en souffre pas „dans l'Eglise Catholique déja si fort „affoiblie sans cela.

„Et comme toute la difficulté vient „de ce que le Curé An der Matt n'a „pas comparu sur la Citation que „Vous lui avez donnée, & qu'il a alle„gué pour s'excuser, *L'Immunité & „l'Exemption de paroitre devant les Ju„ges & Tribunaux Séculiers*, qu'il s'est „servi des Armes que les Canons & les „Conciles Anciens & nouveaux lui ont „fournies, &, que d'ailleurs, un Prê„tre n'est pas en droit, encore qu'il le „voudroit, de renoncer, pas même „en partie, au Privilége qu'il a par rap„port aux Tribunaux; parce que ce „n'est point un Bénéfice ou une faveur

„perſonnelle, mais un privilége accor-
„dé à tout le Corps Eccléſiaſtique en-
„ſemble. Vous n'ignorez pas non
„plus, *Meſſrs. Nos Voiſins*, que le pou-
„voir Judiciaire des Evêques établi
„par Jeſus Chriſt, affermi par les A-
„pôtres, pratiqué par les Péres des Sié-
„cles ſuivans, & confirmé par les Em-
„pereurs, demeure ferme entre leurs
„mains, & que, bien loin que les Em-
„pereurs, les Rois, & les Archevêques
„ou les Evêques citez à paroitre devât
„ce Tribunal, aient tenté d'y donner
„atteinte, non plus qu'à en ſouſtraire
„le Clergé de leurs Etats, qu'au con-
„traire, les Annales Eccléſiaſtiques ap-
„prennent préciſément l'oppoſé par
„une ſuite de faits non interrompue,
„depuis le tems des premiers Empe-
„reurs Chrêtiens. Elles font voir mê-
„me, que les Rois & les Empereurs,
„ont toûjours témoigné dans leurs di-
„verſes Conſtitutions, qu'ils vouloient
„conſerver en ſon entier le Droit des
„Eccléſiaſtiques; [comme on peut le
„voir dans *Baronius* & autres Hiſtori-
„ens] & qu'ils ont déclaré, qu'il n'étoit

„pas

„pas permis de soumettre les Ministres „de la Divinité aux jugemens des Puis„sances Temporelles. De plus cette „*Immunité* & cette *Exemption des Tri„bunaux Séculiers* étant établie par le „troisiéme *Concile de Carthage* & reçue „depuis long-tems chez tous les Peu„ples; étant rappellée dans les *Capitu„laires* des Rois de France & de *He„rard* Archevêque de Tours, dans le „Synode tenu à *Essex* 1287. & en par„ticulier dans le *Concile de Constance* „lequel a confirmé la Constitution de „l'Empereur Frederic II. *que nul n'en„treprenne de tirer en cause un Ecclésia„stique devant les Juges Séculiers, soit „pour fait Civil, soit pour fait Crimi„nel* : elle a été tellement observée, „que, pour ne rien dire des Constitu„tions Canoniques si claires là dessus, „on pourroit tirer de l'Histoire Ecclési„astique une infinité d'exemples, (à „peine pourroient-ils être receuillis „dans un grand nombre de pages, on „les rapporteroit ici sans cela,) d'où il „paroitroit, que la coûtume de tout „le monde a été conforme sur cet ar-

„ticle, & que cette pratique devoit „dautant mieux être obſervée, que „Dieu a établi lui même la *Sacrifica-* „*ture Roiale* auſſi bien que la Puiſſan- „ce Mondaine, qu'il a pourvu l'une & *Juriſdi-ctions-Zwang.* „l'autre d'un *pouvoir coactif*, & qu'il „n'a permis à aucune d'elles d'empie- „ter ſur les Limites de l'autre. Joig- „nez à cela, *Meſſieurs Nos Voiſins*, „ces paroles du *Pape Etienne IV.* à l'Em- „pereur *Baſile*, desquelles j'eſpere que „Vôtre Prudence éclairée Vous fera „peſer l'autorité; *Que Vôtre pieuſe* „*Puiſſance ſache bien, que la dignité* „*Sacerdotale n'eſt point ſoumiſe à l'au-* „*torité Roiale*; *Car il Vous eſt donné* „*de travailler avec ſoin à détruire l'im-* „*pieté par le glaive de Vôtre puiſſance,* „*d'adminiſtrer la Juſtice à Vos ſujets,* „*& de faire des Loix: Ce doivêt être là* „*les principaux ſoins de Vôtre Puiſſan-* „*ce & de Vôtre Empire.* (9)

„Après ces conſiderations, nous a- „vons lieu d'eſpérer, *Mrs. Nos Voiſins*, que

(9) *Rectè noverit pia potentia tua quod manui regiæ non ſubjiciatur Sacerdotalis dignitas;*

„que Vous laiſſerez dans ſa force cet-
„te partie des Droits & de l'autorité
„de l'Epiſcopat & que Vous n'en em-
„pêcherez point le cours. De nôtre côté
„au reſte nous reconoiſſons que nous
„ſomes obligés de Vous ſécourir en tou-
„te occaſion, en cas que le Clergé exci-
„tât dans quelque lieu que ce ſoit, quel-
„que mouvement dans le Public; &
„nous le ferons toûjours avec plaiſir
„& de bon cœur. Nous ne donne-
„rons jamais lieu non plus, *Meſſieurs*
„*Nos Voiſins*, à ce que Vous vous por-
„tiez à des Extrêmitez & à des moiens
„facheux, ordinairement plus dange-
„reux que les maux contre leſquels on
„les emploie.

Nous Vous prions donc, *Meſſieurs*
„*Nos Voiſins*, dans la plus ſincére in-
„tention, de vouloir réflêchir davan-
„tage ſur cette affaire, de Vous rap-
„peller la louable conduite de Vos
„Prédéceſſeurs dans un cas arrivé l'an

tas; datum eſt enim tibi curare, ut impietatem gladio potentiæ concidas, ut Juſtitiam miniſtres ſubditis, ut Leges condas, hæc eſt præcipua cura potentiæ, & Principatus tui.

„1573 plus délicat & plus difficile que „celui-ci; mais où il s'agissoit du Droit „de Juger les personnes Ecléſiastiques: & „de Vous ſouvenir que le Pape Gregoi„re XIII qui regnoit alors glorieuſemẽt, „déclara expréſſément, ſur ce que Vô„tre Louable Canton reclamoit une „ancienne Coûtume de punir les *Clercs*, „de même que Vous la rappellez dans „Vôtre premiere Lettre, *qu'aucune „Coûtume, de quelque Ancienneté qu'el„le fut, pas même quand elle ſeroit ap„puiée du conſentement des Eccléſiaſti„ques, ne peut authoriſer les Laiques à „Juger les Clercs.* C'eſt uniquement „dans la vuë de Vous faire ſentir cette „vérité, & dans nul autre deſſein, que „Nous Vous avons remis devant les „yeux ce qui ſe paſſa alors. Et com„me dans toute cette affaire, Nous n'a„vons que de bonnes intentions, & „que nous ſouhaitons ſincéremẽt d'en„lever les difficultés qui s'y rencõtrent, „& de rapprocher les eſprits de part „& d'autre, qu'il Vous plaiſe auſſi „*Meſſieurs Nos Voiſins*, de Vôtre côté, „de ne point engager cette affaire dans

de

„ de nouveaux embarras, mais de de-
„meurer pendant quelque peu de tems
„dans l'inaction à cet égard, & de re-
„coñoitre en attendãt, que Nôtre Com-
„miſſaire Risler eſt iñocent & juſtifié;
„puis qu'il ne lui eſt pas permis d'ad-
„mettre perſonne à *l'Examen* & beau-
„coup moins *d'Inſtaler* aucun
„Curé, ſans un ordre ou une
„Commiſſion particuliere pour cela.
„Nous demeurons toûjours prêts &
„diſpoſés à marquer à *Meſſrs. Nos Voi-*
„*ſins*, Nôtre Amitié de bon Voiſin.
„Donné dans Nôtre Réſidence de
„Mœrſpurg. Le 2. Nov. 1725.

Mſr. le Nonce ſe rétire de Lucerne avec précipitatiõ & transporte la Nonciature à Altorf.

Avant que cette derniere Lettre & celle du 26. Oct. fuſſent arrivées à *Lucerne*, la retraite ſubite de M. *le Nonce* occupa les eſprits de cette Ville là. Le zéle de ce Prêlat pour les *Immunitez Eccléſiaſtique* & pour les interets du bon Curé *An der Matt* qui en étoit la Victime, ne lui permit pas de demeurer plus long-tems dans une Ville où ces Sacrées prérogatives étoiẽt ſi peu reſpectées. La ferveur porte à

l'exécution des desseins qu'elle inspire, avant même qu'on en ait pénétré toutes les conséquences.

Les convenances ne l'arrêtent guére non plus. On ne peut presque attribuer qu'à ces effets la promtitude du départ de *Mr. le Comte Passionei* de Lucerne Cet Archevêque d'Ephese, sans qu'on eut remarqué le moindre préparatif de voiage dans sa Maison, partit le Dimanche 28. Octobr. deux heures avant le jour, & marcha à pied malgré la nuit obscure & le brouïllard épais qu'il faisoit, jusqu'à la porte de la Ville, où il fut obligé d'attendre quelque tems des Chevaux qu'on lui envoioit de *Muri*. [10] Son Palais se trouva entierement dêmeublé & tout en fut emporté.

On ne sçut cette retraite si ressemblante à une fuite que par un Billet que M. le *Nonce* laissa, & qui fut rendu à M. L'Avoyer deux heures après le départ de la Nonciature.

La

[10]. Muri *est une belle & riche Abbaye de* Bénédictins, *dont* l'Abbé *est* Prince de l'Empire. Muri *est dans* l'Argeü, *à* 9. *lieues de* Lucerne. [Note du Traducteur.]

Il donne Avis de ſõ départ à tous les Cantons Cath. excepté à Lucerne.

La précipitation de cette retraite fut ſi grande qu'on n'auoit pas eu le temps de penſer à loger les Bagages de M. le Nonce. Ils furent placés à leur arrivée, dans l'Arſenal, d'où l'Auteur de *Lucerna Lucens* tire un mauvais augure. Quoiqu'il en ſoit, M. Le *Nonce* pour prévenir les impreſſions que ſon départ de Lucerne pourroit faire ſur les eſprits, envoia dabord à tous les *Cantons Catholiques*, excepté à *Lucerne*, un *Mémoire* contenant les raiſons qu'il avoit eues de quitter ce ſéjour là. Ce Mémoire étoit accompagné d'une Lettre. Voici ces deux Piéces toutes entieres. La Lettre étoit en Italien; & le Mémoire en François, tel qu'on le lira.

Illuſtriſſimes & très-hauts Seigneurs,

Sa Lettre aux Cantons Cathol.

„LE cœur paternel de nôtre Maître a appris avec tant de déplaiſir la conduite du Senat de Lucerne „contre l'Immunité Eccléſiaſtique, en „chaſſant le Curé d'Udlingensvveil & „en mettant un nouveau Curé à ſa

„place, qu'il m'a envoié un ordre ex-„près de me retirer inceſſamment du-„dit Canton, & de tranſporter la „Nonciature Apoſtolique dans ce loua-„ble Canton d'Altorf, comme étant le „ſecond entre les Catholiques. J'ai „exécuté cet ordre du Pape avec toute „la promtitude que je devois, & j'en „donne avis à VV. SS. Illuſtr. affin „qu'Elles ſachent où Elles devront „s'addreſſer à l'avenir pour les affaires „qu'elles auront avec ce Sacré Tribu-„nal.

„J'ai crû de plus, qu'il eſtoit néceſſai-„de Leur envoier en même tems, un „Mémoire exact & fidéle de ce fait „très-important; affin qu'Elles recon-„noiſſent Elles-mêmes, par leur pru-„dence ordinaire, combien a été ju-„ſte la raiſon qui a porté ſa Sainteté à „prendre la ſuſdite reſolution. Je fais „profeſſion d'être avec toute l'eſtime.

A Altorf le 1. *Nov.* 1725.

De Vos Seigneuries Illuſtriſſ.

Le très-affectionné Serviteur.
Dominique Archev. d'Eph.

Mémoire de M. le Nonce.

LE 12. jour du Mois d'Aout de la préſente année 1725. *Leonce Ander Matt Curé du Lieu nomé Udlingensvveil dans le Diſtrict & Canton de Lucerne notifia à ſes Paroiſſiens, qu'un chacun faiſant des prieres pour implorer du Ciel la sérénité de l'air, il avoit reſolu au* 15. *du même mois d'Aouſt & aux quatre jours ſuivans de faire dans l'Egliſe Paroiſſiale l'expoſition du très-St. Sacrement, afin de demander au Seigneur un tems propre à la recolte, il leur dit, qu'un chacun dans la néceſſité commune & preſſante devoit aſſiſter à cette devotion avec le plus grand receuillement d'eſprit qu'il ſeroit poſſible: C'eſt pourquoi il les exhorta à fuir les occaſions de ſe diſſipper, & en conſéquence il leur deffendit les Danſes, qu'aux* 15. 16. & 19. *du même mois, ſelon l'uſage du Païs, on avoit coutume de faire en ſa Paroiſſe, la Dédicace de l'Egliſe tombant en ce tems là.*

Le Sr. Rodolph Moor de Lucerne Baillif

lif dudit Village, sur les instances du Cabaretier du lieu (a qui plus qu'à tout autre déplaisoit l'ordre donné par ledit Curé, comme il est aisé de se l'imaginer à cause des Provisions qu'il avoit faites, & avoit espéré mieux débiter à l'occasion des Danses) le St. Moor, dis-je, accorda non seulement la permission de danser, mais voulut encore, que le 15. du dit Mois d'Aout, à la fin de la Messe Paroissiale dudit endroit, en présence de tout le Peuple, & du Curé même, qui avoit deffendu la danse, elle fut publiée par le Crieur Public. En vertu de cette permission on dansa tous les susdits jours sans contradiction aucune, si ce n'est seulement que le Curé remontra au Peuple dans un prône, le grand peché qu'avoient commis ceux qui avoient fréquenté les Bals, tandis qu'un chacun devoit être à l'Eglise, & il ajouta enfin, que les transgresseurs devoient se confesser de cette faute, qui étoit une désobéissance à la voix d'un Pasteur, qui n'avoit en vuë que leur bien spirituel, & lui apporter un témoignage de cette Confession.

Le-

Ledit Baillif prétendoit alors, qu'une telle maniere d'agir alloit abbaiſſer ſon autorité, & en conſéquence celle de ſes Souverains, c'eſt pourquoi, au lieu d'accuſer ou faire aviſer le prétendu coupable devant le Tribunal Eccleſiaſtique, il fit, de ſon propre mouvement & autorité, le 24. du mois d'Aouſt, dreſſer un procés Verbal contre ledit Curé, & fit entendre cinq Témoins ou Preud'hommes de ceux, qui avoient aſſiſté au dit Prône, pour diſpoſer des dits & contenus devant & en preſence du Petit Conſeil; lequel ordonna d'abord par un de ſes Officiers, que le Sr. Risler Chanoine & Commiſſaire Epiſcopal feroit comparoitre le 16. Septembr. le dit Curé, devant le Senat. Mais lui répréſenta très-humblement, dans une Requête qu'il n'étoit point en ſon pouvoir d'accorder à un Eccléſiaſtique la faculté de ſe ſoumettre à un Tribunal Laique, s'offrāt néanmoins en même tems d'obliger au plûtôt ledit Curé à donner toute ſorte de ſatisfaction audit Baillif & à la Supériorité, pour peu qu'il le trouvât coupable, après le procez qu'il auroit inſtruit lui même.

Mais

Mais toutes les Remontrances très-humbles du Sr. Commissaire, contenues dans sa Requête, furent inutiles, aussi bien que les soumissions & excuses faites audit Baillif Moor par ledit Curé d'Ander Matt dans la Maison de M. L'Advoyer Durler, de sorte qu'il fût conclu dans le Senat que l'on feroit citer par l'Huissier Ordinaire ledit Curé à comparoitre à l'Hôtel de Ville le 12. *Sept. Ce que n'aiant pû executer ledit Ander Matt, comme étant chose contraire à son etat, & deffendue par les Canons; le Grand Conseil fût dabord convoqué immédiatement après le défaut dudit Curé, & assemblé avec le petit Conseil, où les uns & les autres déclarérent qu'il faloit derechef citer le prétendu coupable à comparoitre le* 19. *du même Mois de Sept. devant & en presence des deux Conseils & cela sous peine d'Exil.*

Ledit Ander Matt Curé ne manqua pas aussi-tôt de répondre à ces deux Citations par écrit en termes très-modestes, très-respectueux, & très-soumis, pour justifier sa conduite, concluant à supplier le Conseil de lui accorder un délai

lai durant lequel il avoit deſſein de prendre les inſtructions de ſon Ordinaire. Mais tout cela ne ſervit de rien, en ſorte, que dans la même aſſemblée du 19. fut prononcée la ſentence d'Exil contre ledit Curé & immédiatement après lui fut intimée, lui étant aſſignè l'eſpace de 24. heures pour ſortir du Canton, avec Menaces de l'en chaſſer de force en cas de déſobéïſſance; après laquelle ſentence fut de plus ordonnè par le même Tribunal Laique ſans la participation d'aucun Miniſtre Eccléſiaſtique, que les PP. Capucins deſerviroient la dite Cure d'Udlingensveil. Le Curé fut obligé de ſe ſoumettre aux Ordres de la Supériorité pour éviter de plus grands Scandales, & les PP. Capucins durent auſſi par les mêmes raiſons aller deſervir la dite Cure.

Cependant Monſieur l'Evêque de Conſtance aiant eu connoiſſance de toute la ſuite de cette affaire, écrivit auſſi-tôt une Lettre Paſtorale fort touchante au Senat, l'exhortant avec toutes les expreſſions d'un bon & vrai Paſteur, de rêtablir ledit An der Matt dans ſa Cure, & s'engageant, comme s'y étoit déja offert

offert ſon Commiſſaire de faire donner par ledit Exilé toutes ſatisfactions à la Supériorité, après qu'il l'auroit juridiquement reconnu coupable. Mais la matinée du même jour que cette Lettre fût luë, le Sénat, au lieu d'avoir la cõdeſcendance qu'il devoit aux priéres tendres & charitables de ſon propre Paſteur, prit la réſolution inouie d'ordonner au Paroiſſiens, auxquels appartient le droit de Nomination à ladite Cure, de procéder à une nouvelle election d'un Curé, & cela au terme de dix jours, ce qui fut exécuté par eux le Dimanche 14. du mois d'Octobre ſuivant.

Avant que de rapporter les meſures que prit le Magiſtrat de Lucerne à l'occaſion de la démarche de Mr. *le Nonce* & de ſon *Mémoire*, il faut revenir à ce qui ſe paſſa dans ces entrefaites entre Mr. *l'Evêque* de *Conſtance* & ce Magiſtrat.

Le Magiſtrat de Lucerne rêpõd à la Lettre de

Tout l'êtalage d'érudition & de paſſages des *Péres* que Mr. l'Evêque avoit fait dans ſa Lettre du 26. Oct. & ſes exhortations paſtorales, firent

ſi

ſi peu d'impreſſion ſur Meſſieurs de Lucerne qu'ils y répondirent comme on va le voir. *l'Evêque du 26. Octobr.*

Révérendiſſime. &c.

„NOus accuſons à Vôtre Alteſſe „Révéréddiſſime la réception de „ſes Lettres du 25. du paſſé & du 2. de „ce Mois. Nous avons remarqué „dans l'une & dans l'autre que V. A. „Rev. eſt encore dans l'idée qu'Elle a „conçuë, que Nous voudrions dimi„nuer la Judicature Civile ou Crimi„nelle de la Puiſſance Eccléſiaſtique ſur „les Eccléſiaſtiques de ſon obéiſſance. „Pour ſoutenir leur Autorité V. A. Rev. „cite pluſieurs endroits des Sts. Pères, „que Nous pourrions auſſi avancer „Nous mêmes en nôtre faveur, s'il s'a„giſſoit de cela, ou qu'il falût com„battre par des Citations.

„Que Vôtre A. Rev. ſoit aſſurée, „que, comme Nous avons eu l'honneur „de le lui témoigner dans Nôtre der„niere; Nous ſommes en Droit de ci„ter devant Nous un Prêtre, Nôtre

„ſujet Naturel, qui empiéte ſur Nos „Droits; pour lui répreſenter ſon é„garement, l'exhorter à ſe corriger, & „enſuite d'une déſobéïſſance obſtinée „après une Citation réïtérée, le chaſ„ſer de Nos Etats. Nous ne doutons „pas encore que ce droit ne Nous „appartienne, & Nous ſommes ré„ſolus à le deffendre.

„Et en Vérité on ne devroit propo„ſer à aucun Souverain de paroitre „comme Partie à coté d'un tel ſujet „déſobéïſſãt, de s'en remettre à la déci„ſion d'un tiers quel qu'il pût être; & „de courir le riſque d'être condamné „à fouffrir dans ſes Etats un ſujet de ce „caractére, de quelque dignité qu'il „fût révêtu.

„Quant à la charge Paſtorale déve„nue vacante; Si V. A. Rev. n'étant „pas encore perſuadée de la juſtice de „Nôtre conduite, étoit dans l'inten„tion de ne point prédre ſoin du Trou„peau privé de Paſteur; ce que pour„tant Nous ne ſaurions croire con„noiſſants ſon zéle, ce ſeroit bien à „Elle à en répondre, mais ce ſeroit à

„Nous

„Nous à prendre des meſures pour „pourvoir au ſalut des Ames de Nos „ſujets. Mais Nous avons lieu de „croire que V.A Rev. admettra à *l'Exa-*„*men* le Curé nouuellement nommé, „& le mettra en poſſeſſion de la Cure „s'il en eſt trouvé capable ; puiſque la „conduite de Mr. An der Matt, ne „Nous permettra jamais de le reçevoir „avec confiance, ou de le ſouffrir dans „Nos Etats.

„Nous ſommes touchés de même „que V. A.Rev. des circonſtances pré„ſentes, & des ſuites de la Diviſion ; „Nous ſentons les avantages de la bon„ne intelligence. Mais qu'un Souve„rain ne ſoit pas en droit de faire ce „que Nous avons fait, comme il eſt „rapporté dans le commencement de „cette Lettre, c'eſt ce que V. A. Rev. „même dont Nous connoiſſons les „grandes lumiéres, ne pourra jamais „Nous perſuader ; au contraire, ſon „équité lui fera enviſager cette affaire „ſans s'arrêter au Phantome de *l'Im*„*munité*. Ainſi Nous ne doutons „point, qu'elle ne prévienne les méſin-

„telligence qui en pourroient naitre. „De nôtre côté, Nous assurons V.A. „Rev. que nous maintiendrons ses „Droits spirituels avec zéle, comme „Nos Prédécesseurs l'ont fait, & nous „mêmes jusqu'ici. Nous demeu„rons avec tout l'empressement à „rendre service à V. A. Rev. en bons „Voisins & avec la plus grande con„sidération.

Le 9. Nov. 1725.

L'Advoyer Petit & Grand-Conseil de la Ville de Lucerne.

Mrs. de Lucerne communiquẽt cette affaire aux Cantõs Cath. & leur demãdẽt les sécours stipulés par les Alliãces.

Deux jours avant que le Magistrat de Lucerne écrivit à Mr. *l'Evêque* la Lettre qu'on vient de lire, les *Conseils* trouverent à propos de faire part à tous les LL. Cantons Catholiques, du départ précipité de Mr. le Nonce, & de leur apprendre les attentats sensibles que ce Prêlat avoit faits sur leurs Droits & Anciens Usages; affin de s'assurer des sécours que leurs Alliez

Alliez ſont obligés de leur donner par les Traitez. Mrs. de Lucerne addreſſerent pour cet effet la Lettre ſuivante à tous les Cantons Catholiques & aux Catholiques de *Glaris* & *d'Appenzel.*

Nos Amiables Services, enſemble ce que Nous honnorons, ce que Nous aimons, & que Nous pouvons faire de bon, Pieux, Prudens, honorables & ſages. En particulier bons Amis fidéles, chers Anciens Alliez, Compatriotes, & Frères en qui Nous Nous confions. *Lettre à ces Cantons.*

„NOus ne pouvons Nous diſpenſer, *Fidéles*, *Chers*, *Anciens Alliez*, de Vous donner avis „en Amis pleins de confiance, de la „maniere dont ſa Grandeur Archiepiſcopale Mr. le NONCE PASSIONEI „eſt parti d'ici à l'impourvu & ſans en „avertir, & en a tranſporté la Nonciature, après l'attentat le plus ſenſible „qui a été fait à Nos Droits & à Nos „Anciennes Coutumes & Pratiques, „leſquelles Nous ſommes autant obli-

„gés que réſolus de maintenir. Ce qui „Nous engage dans cette Circonſtan„ce de Vous prier, *Fidéles, Chers & „Anciens Alliez*, avec une frater„nelle confiance, que conformé„ment à Nos engagemés réciproques, „Vous Nous aidiez à conſerver & à „deffendre Nos Droits; puiſque Vous „n'êtes pas moins intéreſſés à la con„ſervation de nos prérogatives qu'on „attaque, que nous ſommes diſpoſés „de les maintenir en toute occaſion „quand il s'agira de Vôtres: Vous re„commandans fidélement de même „que Nous, à la Puiſſance & Prote„ction de Dieu par *Marie*.

Le 7. Nov. 1725.

L'Advoyer, Conſeil & Grand Conſeil, qu'on nomme les Cent *de la Ville de Lucerne.*

Mrs. de Lucerne écrivent au Pape pour lui

Le Magiſtrat de Lucerne, jugeant bien, que ſi le Pape avoit effectivement donné au Nonce, l'ordre de quitter

quiter Lucerne, & de transporter ailleurs la Nonciature, ce ne pouvoit être qu'enſuite des impreſſions ſiniſtres qu'on auroit données à ſa Sainteté contre ce Canton, trouva néceſſaire d'écrire au Pape même, pour en ſavoir la vérité, & pour détruire ces impreſſions. Voici la Lettre. Elle eſt écrite en latin.

demãder s'il a ordonnè au Nonce de quitter leur Ville

Très-Saint Pére!

„NOUS ne pouvons exprimer combien Nous avons été frap„pés d'apprendre que *Mr. PASSIONEI* „*Nonce Ordinaire* de V. S. „répand „qu'il a quitté nôtre Ville par un ordre „exprès de V. S. Car inſtruits de ſon „éloignement pour nous dès l'entrée „de ſa Nonciature, Nous avons été „peu ſurpris, qu'il ſoit parti ſans pren„dre congé de perſonne, ſans donner „avis de ſon départ, & de nuit: con„tre la dignité de ſon Caractère, & „toute convenance de Civilité. Mais, „cet ordre, s'il eſt vrai, Nous touche „juſqu'au fond du cœur; parce qu'il

Lettre au Pape.

„nous donne lieu de préſumer, que „Mr le Nonce, par des accuſations „feintes, ou par des interprétations „malignes, aura irrité contre Nous, „l'eſprit de V. S. comme il l'à déja fait „d'autres fois. Ignorant quel eſt ſon „but, il ne nous reſte qu'à déclarer in„génument aux pieds de V. S. que non „ſeulement, Nous n'avons donné au„cun lieu à un départ ſi odieux, mais „qu'il ne s'eſt élevé entre Nous aucune „nouvelle conteſtation, ni aucun di„férend nouveau. Nous eſpérons „donc que V. S. nous conſervera une „oreille ouverte & favorable, lors que, „mieux informés du fait, nous l'inſtrui„rons de la vérité, avec toute l'obéïſ„ſance filiale. En attendant, baiſants „très-humblement les pieds de V. S. „Nous lui recommandons nos per„ſonnes, & ce qui nous appartient.

Le 9. Nov. 1725.

L'Avoyer les Senateurs & le Grand Conſeil de la République de Lucerne.

Pour

Pour faire connoitre le fondement des plaintes que Mrs. de Lucerne font dans cette Lettre, que Mr. le Nonce a eu de l'êloignement pour eux dès le commencement de ſa Nonciature, il eſt bon de ſavoir que ce Prêlat depuis 1722. qu'il réſide à Lucerne, a fait diverſes tentatives pour augmenter le pouvoir des *Nonces* dans cette République. Le peu de docilité qu'il a trouvé dans le Magiſtrat ſur cet article, l'a fort indiſpoſé contre le Gouvernemẽt; & ſur tout, ce qui ſe paſſa entre ce Prêlat & le Magiſtrat en 1724. Voici le fait [10]

Fõdemẽs des plaintes de Mrs. de Lucerne contre Mr. le Nonce.

Le 28. Oct. 1724. Le Magiſtrat eut avis que Mr. *l'Auditeur* pendãt l'abſence de Mr. *le Nonce* avoit de ſon autorité, envoié dans l'Hopital de la Ville un *Moine* qui menoit avec lui une femme, pour qu'il y fut nourri & enfermé. La femme fut conduite & gardée dãs la Maiſon d'un Laquais de la Nonciature, ſous prétexte qu'elle diſoit avoir été enlevée par le Moine.

L'Auditeur de la Nonciature, fait enfermer un Moine dãs l'Hopital de Lucerne, & une fẽme dãs la Maiſon d'un Laquais de la Nonciature.

[10] *Ce fait eſt tiré d'une Lettre Anonyme, en datte du* 20. Janv. 1725. *& inſérée dans* Lucerna-Lucens *p.* 89.

Le Magistrat fait dire a l'Auditeur de retirer sõ Moine & conduire la femme hors des Terres de l'Etat.

Cette violente tentative de la Nonciature, fit beaucoup d'impression sur le Magistrat; de sorte qu'après les Conférences qu'on fait ordinairement précéder, il fit savoir à *L'Auditeur*, pendant l'absence de *Mr. le Nonce*, qu'il eut à faire retirer son Moine, & à le garder lui même s'il vouloit dans la Nonciature, comme un Ecclesiastique: Mais que la femme étant Laique devoit être conduite par deux Valets de Ville dans un lieu où l'on tient en arrêt les gens de cette espéce; parce qu'il ne cõvenoit pas que les Maisons particulieres de leur Ville fussent changées en Prisons, sous le titre de *Franchises*.

Cette femme débauchée aiant été examinée par le Magistrat, fut conduite hors des Terres de l'Etat, du coté où elle voulut aller.

L'Auditeur s'en plaint par un Mémoire, auquel on ne répond rien.

Là dessus l'Auditeur fit remettre au Magistrat un Mémoire, dans lequel il faisoit grand bruit de ce qu'on avoit chassé cette femme de mauvaise vie. Le Magistrat n'y répondit point, voulant attendre le retour de Mr. le Nonce, pour l'informer du fait.

Il

Il se passa bien trois semaines ou un Mois après le retour du Nonce, sans qu'il fit le moindre mouvemẽt l'à-dessus, ni qu'il en parlât. Le Senat espéroit que ce Prêlat auroit reconnu la faute de son *Auditeur*, qui consistoit à avoir voulu introduire une *Franchise*, quoi qu'il sût combiẽ la Cour de Rome s'est donnée de peine, pour en lever la *Franchise* aux Ambassadeurs de toutes les Têtes couronnées. *Le Nõce ne fait pas semblant de savoir ce qui s'étoit passé*

On comptoit donc que *Mr. Passionei*, en prudent Ministre, passeroit cette afaire sous silence.

Mais au bout d'un mois le Magistrat reçut un Lettre sévére, ou plûtôt une censure, de son Eminence le Cardinal *Albani*, en qualité de *Protecteur*. Et quoi que le Senat, dans sa Réponse à cette Eminence, lui représentât, que la *Nonciature* pouvoit toûjours écrire ce qui lui est avantageux, & taire ce qui ne l'est pas, & fit une relation fidéle des circõstances du fait; le *Cardinal* prévenu par Mr. *Passionei* soutint le ton sur lequel il avoit écrit, & en particulier, que Mr. le *Nonce* s'étoit *Le Magistrat reçoit une Censure du Cardinal Albani.*

toit conduit en ſage Miniſtre, d'où il concluoit, qu'il faut ajouter créance à tout ce qu'il dit, puisqu'il eſt Gentilhomme, Miniſtre, & Eccleſiaſtique.

Le Nôce eſt fort irrité.

Mr. le Nonce fut ſi irrité de cette affaire, qu'il ne ménageoit même plus ſes termes en parlant du Magiſtrat, ſoit dans ſes Lettres au Pape, ſoit dans les Converſations. Quelcun lui diſoit un jour, que tous les Membres du Senat avoient condamné l'Amie du Moine au Banniſſement. Cela n'eſt pas ainſi, repondit le Prélat, il n'y a eu que trois ou quatre petits Gentils-hommes (Junkerazzi) de ce ſentiment.

Les Cantons Cath. devoient être embarraſſez ſur le parti qu'il leur convenoit de prendre.

La Situation des afaires des *Cantons Catholiques* rendoit celle-ci très-délicate. Se déclarer pour le Pape, ç'eût été donner lieu à une diviſion ruineuſe pour le Parti dont *Lucerne* eſt le Chef & le bras droit. Prendre parti contre Rome, on ne le pouvoit ſans de grands combats contre ſa conſcience dans un païs auſſi dévoüé au Pape, & où ce qui doit diminuer la confiance aveugle pour ce Chef viſible de l'Egliſe

eſt

eſt ſi peu connu. Dailleurs, ces Magiſtrats auroient peut être promis en vain du ſécours à leurs Compatriotes contre les Armes du Vatican. Le peuple ne s'y ſeroit pas prêté. Il eſt plus dépendant de ſon Clergé que des Magiſtrats, dont ils n'éxécute guère les ordres qu'autant que les Eccleſiaſtiques ne s'y oppoſent pas. Or il eſt aiſé de voir que les gens d'Egliſe auroient mis tout en œuvre pour conſerver dans leur entier toutes les idées qu'ils donnent au Peuple par rapport aux Droits & aux Libertés du Clergé. Les miracles même n'auroient pas manqué, ſi les ſollicitations avoient eu beſoin, de ce ſecours. Pour le moins auroit on fait valoir ceux qui ſe ſont faits autrefois, pour punir les perſécuteurs de quelque Eccléſiaſtique. On n'eût pas oublié ſans doute, la Grêle d'une groſſeur extraordinaire qui tomba à Conſtantinople & la mort *d'Eudoxie* dont elle fut ſuivie, en punition de la maniere injurieuſe dont cette Impératrice avoit fait Traiter *St. Jean Chryſo-*

ſto-

ſtome. [11] La mort de l'Empereur Anaſtaſe frappé de la foudre pour avoir chaſſé quelques Evêques de leurs Siéges & les avoir envoiés en exil; parce qu'ils troubloient l'Egliſe & l'Empire, eut été rappellée. (12) L'extaſe du Prêtre *Bernold* qui vit les Ennemis de *Hincmar* Archevêque de Reims, & entr'autres *Charles Magne* en Purgatoire, & tourmentés de divers ſupplices dont ils n'auroient jamais été dêlivrez, ſi *Hincmar* [13] n'avoit dit des Meſſes & prié pour eux, eut été emploiée fort à propos dans cette occaſion, auſſi bien que cent autres Miracles de cette eſpéce dont l'Hiſtoire du VIII. & IX. Siecle & remplie. Enfin il n'étoit pas naturel que des *Deffenſeurs des Immunitez*

[11] *Voi.* SOZOMEN. Hiſt. Eccl. Lib. VIII. Cap. XVII.

(12) *Impiam ejus* (Anaſtaſij) *temeritatem divina ultio ſubſecuta eſt. Nam cum jam ſeptimum & viceſſimum imperij annum ageret ictu fulminis percuſſus interiit.* PAUL. DIAC. Lib. XVII. *p.* 165. *Ex* Zonara & Cedreno.

[13] HINCMAR Epiſt. *L. fol.* 805. *Tom.* II. *Edit. Pariſ.* 1645.

uitez Ecclésiastiques, titre fort cher à ces Cantons là, eussent voulu se brouiller avec le Pape pour la cause d'un autre. Le seul parti exempt de danger qu'il restoit à prendre, étoit de travailler à accorder les Parties, sans entrer dans la discussion du Droit de chacune. Ce fut aussi ce que resolurent unanimément les Députez *d'Uri* de *Svvits*, *d'Undervvalden* & de *Glaris* dans la *Conférence* qu'ils eurent le 15. Novembre, sur cette importante affaire. Ils en donnerent avis à Messieurs de *Lucerne* par la Lettre suivante.

Nos Amiables Services, ensemble ce que que Nous pouvons d'honorable & de bon, prémis : Honorables, Pieux, & Prudens, Honorables & Sages, en particulier bons Amis, Fidéles, chers Anciens Alliez, Compatriotes & Fréres très-affidés.

„NOUS avons appris par Vôtre „Lettre du 7. du Courant, que „sa Grandeur Archiépiscopale Mr. le „*Nonce Passionei* est parti de chez Vous

&

„& en a tranſporté la *Nonciature* à „l'impourvu & ſans en avertir, & que „Vous avez été attaqués de la manie„re la plus plus ſenſible en Vos Droits „& en Vos Anciennes pratiques & „Coutumes, pour le maintien desquel„les Vous nous demandez nôtre ſé„cours avec une confiance fraternelle, „en conformité des obligations réci„proque dans lesquelles Nous ſom„mes.

„D'un autre coté *Mr. le Nonce Apo„ſtolique* Nous a informés en même „tems, qu'il avoit reçu un ordre par„ticulier de Sa Saintété, de quiter Vô„tre Ville de cette maniere, & de „tranſporter ailleurs la Nonciature.

„Le Révérendiſſime Seigneur *Or„dinaire* & Evêque de Conſtance, „Nous a marqué auſſi combien ſon „cœur avoit dû être ſenſible à ce qui „eſt arrivé dèpuis peu contre toute at„tente, à l'occaſion du Banniſſement „du Curé d'Udlingensvveil *Leonce An„der Matt*, hors des Terres de Lucerne. „Ce Prêlat Nous a témoigné en même „temps, qu'il étoit dans les intentions

„les

„les plus favorables pour les Cantons „Catholiques en général, & pour Vous „en particulier, Nos fidéles, chers „Anciens Alliez; qu'il avoit toûjours „été disposé à écarter tout ce qui pou„voit avoir de facheuses suites, sur „tout dans les circonstances délicates „de l'évenement dont il s'agit.

„Après avoir pesé ensemble toutes „les circonstances de cette affaire, „Nous avons trouvé qu'elle deman„doit d'être consultée, dans une As„semblée Générale; C'est pourquoi „Nous en avons conféré très sérieu„sement, comme Nous le devions, „dans la *Conférence* qui se tint à ce su„jet le 15. de ce mois; dans laquelle, „vû la Situation présente des affaires, „Nous avons unanimément trouvé, „que ce qu'il y avoit de mieux à faire, étoit de Vous offrir, Fidéles, chers & „Anciens Alliez, Nôtre Médiation „amiable; dans l'espérance que S. A. Rev. Nôtre Seigneur *Ordinaire*, Evê„que de Constance, l'acceptera aussi: „affin que par là, sans approfondir „davantage cette affaire, on puisse l'ap-

„paiſer & la terminer d'une maniere „convenable.

„Si ce moien Vous agrée, fideles, „chers, & Anciens Alliez, Nous Vous „envoierons inceſſamment Nos Dépu„tés & Vous pourriez, ſi Vous le jugiez „à propos, inviter S. A. Rev. M. l'E„vêque de Conſtance, à envoier des „Députés pour cette Aſſemblée, au „jour qui ſera marqué. Mais Nous „ſouhaitons, & Nous prions très-ar„demment, le Dieu Tout-bon qu'il veuil„le, par l'interceſſion de Marie, répan„dre ſes influences Celeſtes & ſa Gra„ce Efficace, en ſorte que Nôtre Mé„diation ne ſoit pas néceſſaire, & que „Vous puiſſiez, fidéles, chers & An„ciens Alliez, terminer heureuſement „ces difficultés & rêtablir la tranqui„lité avec le Rev. Seigneur *Ordinaire*, „immédiatement, par l'entremiſe de „quelques Députés de part & d'autre. „En attendant la réponſe qu'il Vous „plaira, Fidéles chers & Anciens Al„liez, de Nous faire pour que Nous „prenions Nos Meſures, Nous Vous „recommandons de même que Nous,

à la

„à la Protection & à la Grace du Très-„haut, & à l'interceſſion de la Vierge „Mére de Dieu.

Donné au Nom de Tous, Scélé du Sceau de Nos Fidéles Chers & Anciens Alliez d'Uri. Le 19. Nov. 1726.

Les Landamanns, & Conſeillers d'Uri, *de* Svvitz, d'Undervvalden, *au deſſus & au deſſous du Bois, & la Ville & Bailliage de* Zug.

La Médiation de ces Cantons paroiſſoit dabord toute avantageuſe à la cauſe de Lucerne; cependant elle avoit un côté dangereux.

Il y avoit du riſque pour Mrs. de Lucerne à accepter la Médiation.

Un ſouverain Juge naturel dans ſa propre cauſe lorsqu'il s'agit d'un de ſes ſujets qui lui diſpute ce droit, ne peut en remettre la Déciſion à un tiers, ſans paroitre, du moins douter, qu'il

ſoit effectivement en droit de ſe faire juſtice à ſoi-même. Il lui convient droit bien moins encore d'accepter pour Arbitre une Puiſſance qui prétend être juge compétant & ordinaire de ces ſortes de cas. Ce qu'on appelle communément *Droit des Gens* n'eſt guére fondé que ſur des Exemples. Ils tirent tous à conſéquence, entre les Souverains, qui, pour l'ordinaire, n'ont d'autres prérogatives les uns ſur les autres que celles qu'ils tirent des Exemples. Mais c'eſt ſur tout dans les affaires où le Clergé a quelque intérêt, que le plus petit exemple, une apparéce même d'exemple, (14) ſert de fondement à des prétenſions leſquelles produiſent tôt ou tard, des Droits réels

&

(14) *Tel eſt l'exemple de la pretendue Déciſion du Pape* Zacharie *en faveur de* Pepin *contre* Childeric. *Ce Pape conſulté par* Pepin „auquel des deux appartenoit mieux le „Sceptre, ou celui, qui ſans aucun ſoin laiſſoit „Fluctuer les affaires de ſon Royaume à la „Mercy de tous vents, & qui en toutes ſes „Actions, outre la recommandation de ſes „Anceſtres n'avoit rien que la parade exte-

„rieu-

& conſiderables. Les Ennemis de l'Autorité ſpirituelle du *St. Siége* ſoutiennent que les Exemples de quelques Evêques ou Prêtres intéreſſés à ne reconnoitre d'autre Juge que le Pape, ſont les prémiers fondements de ce vaſte Empire, ſur toutes les Egliſes de l'Univers. Des Hérétiques qui n'admettent point le ſens que les Catholiques donnent aux Paſſages de l'Ecriture où la Primauté des Succeſſeurs de St. Pierre eſt établie, & qui refuſent à la tradition la foi que l'Egliſe ordonne d'avoir pour elle, ne peuvent effectivement guère trouver de cauſe plus vraiſſemblable de l'autorité des Papes ſur

 l'Egli-

„rieure d'un Roi; ou bié l'autre, qui avec moin
„dre faveur de Parentelle, portoit le fais &
„charge de tout le Royaume ZACHARIE
„qui eſtoit ſur le point d'appeller PEPIN à
„ſon ayde contre les LOMBARDS ne voulut
„mes prendre de parole à celui qu'il eſperoit
„lui vouloir aſſiſter d'effect. Par quoi il ſen-
„tentia pour & en faveur du ſecond, & que
„c'eſtoit celui là auquel la couronne devoit
„loyaument appartenir..... Cette Senten-
„tence étoit donnée NB. *par forme d'advis*
„*ſeulement* toutes fois Pepin en ſceut bien
faire

l'Egliſe Univerſelle. Il leur eſt facile de plus, d'appuier cette conjecture par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Celle du 5. Siecle leur fournit divers exemples, qui ſemblent être les premieres pierres de ce ſuperbe Edifice. Ils en montrent les progrés inſenſibles & conduiſent juſqu'au ſommet de cette Tour qu'ils nomment par un Blaſphême horrible la *Tour de Babel*, en faiſant voir, par des raiſonnemens que la foi ſeule eſt capable de ſurmonter, comment les Saints Architectes qui ont dirigé ce Batiment ſont parvenus à leurs fins. Et de tous les moiens, à les entendre, celui des *Exemples* à été le plus efficace. Ainſi, ſelon eux, s'eſt établi le Droit des Papes de juger en dernier reſſort de toutes les Cauſes *d'Héréſie*; parce

„faire ſon profit : Et les *Papes mêmes* dé-„puis la *ſçeurent fort bien tirer en conſequence* „pour monſtrer *qu'ils avoient puiſſance de con-„ferer* les *Royaumes*, ſelon que les Occaſions „de ce faire ſe preſentoient. PASQUIER. Rech. de la Fr. Liv. III. Ch. IV. p. 161. *Edit. de Pariſ. fol.* 1633. (Note du Traducteur)

parce que dès qu'un Hérétique étoit condamné par ſon Evêque ou par des Conciles, il recouroit au Pape, qui, prévoiant bien qu'un acceuil favorable les attireroit tous, ne manquoit pas de les bien reçevoir, en adouciſſant du moins la condamnation, s'il ne pouvoit pas l'enlever entierement. Temoin la reception que fit *Zoſime* à *Celeſtius*, qu'il déclara innocent, auſſi bien que *Pélage* ſon Maitre, quoi qu'ils euſſent été condamnés l'un & l'autre dans un Synode aſſemblé à *Carthage* l'An 412. Et pour qu'on n'accuſe pas les Hérétiques dont nous rapportons les ſentimens de prêter à *Zoſime* des motifs qu'il pourroit n'avoir point eu, & qu'on ne doit jamais préſumer dans le Chef de l'Egliſe; ils ne manquent point de citer un Auteur Catholique très-célébre, qui a dit, que ZOSIME *trouvant cette occaſion fort propre à reüſſir* dans le deſſein qu'il avoit *d'aggrandir ſon Autorité & de s'attirer les Appellations des Cauſes jugées ailleurs, ne manqua pas d'écouter Celeſtius & de le reçevoir à ſe juſtifier*

ſtifier. (15) Un autre Auteur plus ancien, également judicieux & ſavant en Hiſtoire, a remarqué, que *ceux qui étoient appellés* à Rome *aymoient mieux perdre leur cauſe que d'y aller, tant parce qu'ils etoient aſſurez que "pour convier les hommes à trouver leur recours "à Rome, on favoriſoit plus l'appellant "que l'appellé tant &c.* Ce ſont les termes de PASQUIER *Rech. de la France.* Lib. III. ch. XX. p. 237.

Quoiqu'il en ſoit l'exemple de *Celeſtius* fut bien-tôt ſuivi d'un grand nombre d'autres, qui furent de nouveaux matériaux pour les Papes ſuivans, dont l'habileté à les mettre en œuvre & la conſtance à avancer l'ouvrage commencé par *Zoſime*, obtint enfin malgré les oppoſitions continuelles, que ce Droit paſsât en Droit commun. C'eſt le Savant Archevêque de Paris *Mr. DE MARCA* qui l'a remarqué. Il en dit ſon Sentiment en ces termes : *Les Succeſſeurs d'HADRIEN & de JEAN aiant franchi les bornes*

(15) Mr. DU PIN. Bibl. des Aut. Eccleſ. *T. III. p.* 257.

bornes des Canons, admirent les Appellations des Prêtres. Juſques là que GREGOIRE VII. *défendit dans ſes Decrets, appellés les Dictatus de ce Pape, que perſonne ne condamnat ceux qui auroient appellé au Siége Apoſtolique. Ce qui fut établi comme un* Droit commun, *& inſéré dans le* DECRET *de* GRATIEN *& dans le Livre des* DECRETALES. (16) Voilà comment des exemples, qui dabord ne paroiſſoient pas conduire aux ſuites qu'ils ont euës, ont enlevé aux Egliſes particulieres, aux Conciles. & ſur tout aux Souverains, ce Droit Naturel d'être Juge des Membres de leurs Corps & des ſujets de leurs Etats. Faut-il donc s'étonner que Mrs. de *Lucerne*, aient craint de donner à leur ſujet, & à Mr. l'Evêque, l'avantage d'un tel exemple en faveur du Clergé, & qu'ils aient refuſé la Médiation qu'on leur propoſoit? Leur Réponſe aux Cantons qui la leur offroient, contient les principales raiſons de ce refus. Elle eſt du 28. Nov. 1725.

(16) De Concord. Sacerdot. & Imperij. *Lib. VI. cap. XIV. §. II. in fin.*

Réponse de Mrs. de Lucerne aux Cantons Cath.

Messrs. de Lucerne, après avoir dit à ces Cantons, qu'ils avoient espéré, en vertu des Alliances, une réponse plus préciſe, sur ce qu'ils demandoient, les remercient de la proposition de leur Médiation, & ajoutent, "que le „Droit de faire comparoitre devant „eux un Ecclesiastique qui se trouve „dans Leurs Etats, de le punir néces„sairement par le Banniſſement, s'il dé„sobéït, est un Droit de Souveraineté „qu'ils ont exercé de tout tems & qu'ils „ne sauroient se résoudre en aucune „maniere, à en relâcher la moindre „chose, à le mettre en doute, ou à „le soumettre à une Médiation; à „cause de son importâce & des suites „qu'une telle démarche pouroit avoir. „Et si Vous y faites bien attention, (*continuent Mrs de Lucerne*) Vous ver„rez sans peine, qu'il est également im„portant pour Vous & pour Nous, de „le maintenir en toutes manieres. Et „comme il Nous paroit que Vous n'êtes „pas informés de cette affaire d'une „maniere exactement conforme à la „Vérité, Nous Vous offrons de Vous donner

„donner par écrit ou de bouche tou-
„tes les informations néceſſaires. Nous
„ſouhaitons & prions Dieu, Fidéles,
„Chers & Anciens Alliez, qu'il veuil-
„le par l'Interceſſion de la Vierge Sa
„Mére, Vous garantir de tels attentâts,
„Vous qui avez étendu beaucoup plus
„loin Vos Droits ſur les Eccleſiaſti-
„ques; en quoi Nous Vous avons toû-
„jours ſoutenu, & Vous ſoutiendrons
„toûjours, comme Nos Alliances mu-
„tuelles en impoſent clairement l'o-
„bligation. &c.

Le Curé publie ſõ Apologie

Juſqu'ici le Curé *An der Matt*, s'étoit tenu caché chez un de ſes Confrères ſans rien faire pour ſa juſtification dans l'eſprit du public. Mais ſes Supérieurs jugérent à propos, ſuivant les apparences, qu'il fit une Apologie de ſa conduite, propre à le faire regarder par les Peuples comme un Martir des *Immunitez* du Clergé, & comme victime de la haine de quelques uns de ſes paroiſſiens; conſidérations bien capables de rendre odieux les Magiſtrats de Lucerne, qui, au lieu de le protéger

téger contre ſes ennemis, approuvoient leurs démarches. Voici l'Apologie; elle eſt en latin, & intitulée de cette maniére :

Etat & ſuite entiere de la Cauſe, pour laquelle moi *CHRISTIAN LEONCE CAN DER MATT*, de *BAR* dans le Canton de *ZUG*, Citoien de *LUCERNE* & Curé *d'UDLINGENSWEIL*, ai été Banni de la Ville & des Terres de *LUCERNE* le 19. Septembre 1725.

L'*An du Seigneur* 1725. *& le* 10. *d Aout jour de la Fête de* St. Laurent, *JODOCUS KAYSER Cabaretier de ma Paroiſſe, tua deux Bêtes, & le Dimanche ſuivant Anniverſaire de la* Dédicace *de nôtre Egliſe, fit danſer chez lui, pendant le jour & la nuit, ſans m'en avertir, bien loin que je l'euſſe permis, quoi que je m'en ſois tû exprès. Il faiſoit alors de très-mauvais tems depuis quelques ſemaines, & les pluies continuelles donnoient lieu de craindre que les Biens de la terre n'en fuſſent gâtés. Cela*

la m'engagea d'ordonner le jour de la Fête de la B. Vierge des Priéres devant le Très-Saint Vénérable *pour les quatre jours de Fêtes qui approchoient, à l'exemple des Catholiques du Voisinage & à la requête de mes Paroissiens mêmes.*

Jugeant que ces Danses & ces insolences ne convenoient point, je deffendis de danser ces jours là, de peur que ces Prieres ne fussent faites en péché.

Après le Service Divin, le Cabaretier vint auprès de moi. Je lui reprochai premierement, qu'il avoit eu tort de faire ce qu'il avoit fait le 11. *&* 12. *Aout & que j'ai déja rapporté. Et parce qu'il avoit fait sa Boucherie, sans permission, le jour de la Fête de St. Laurent, je le condamnai à paier l'amende accoutumée dans ce païs, qui est de* 55. *sols de Lucerne. Il se moqua de ma Condannation : Cependant il me demanda la permission de faire danser le lendemain, Fête de* St. Theodule *&* St. Roch. *Je répondis qu'il ne conviendroit point que je permisse ce que je venois de deffendre ce jour là même publiquement dãs l'Eglise. Que ce n'étoit pas dans les tems*

aussi

auſſi facheux qu'il faloit rẽvoier la Priére pour les Danſes, & que danſer & prier en même tems, n'étoient pas un moien propre à appaiſer la Divinité : Outre que près que toutes les Fêtes de l'Eté avoient déja été profanées, par la néceſſité où le tems avoit mis de travailler ces jours là ; Et ainſi qu'il ſeroit mal ſéant de faire du mal dans les jours de Fête, dans lesquels la pluie ſeule empéchoit de travailler.

Le Cabaretier hochant la tête, répondit à ces choſes, je n'ai rien à faire avec Vous : Il y a quelqu'un au deſſus de Vous, qui me le permettra, ſi vous le refuſez. Il me quitta la deſſus & s'en alla, ſuivant les apparences, à Lucerne, auprès du très-Noble Seigneur Rodolph Moor. *Il revint ce jour là même à quatre heures aprés midi, & me dit, chapeau ſur la tête ; Le Seigneur Baillif m'a dit, Monſieur le Curé, que ſi vous me refuſiez la permiſſion de faire danſer demain il me l'accorderoit pour quel autre jour que je voudrois ; & m'a déclaré même, que ſi je vous en demandois auſſi la permiſſion, il me feroit paier* 10. *florins*

florins d'Amende : Eh bien ? donnerez vous la permiſſion, ou non ? Non ſans doute, repartis-je ; & je ne ſaurois croire que Mr. le Baillif t'ait chargé d'une commiſſion ſi étrange : Tu as toûjours été un méchant homme, avide de gain, & ſouvent convaincu de Menſonge ; vas, je ne te crois point, & ne te permettrai pas de danſer.

Cet homme retourne en Ville, & apporte à l'entrée de la nuit des Lettres de Mr. le Baillif pour le Chatelain du Village, qui devoient être luës publiquemẽt dans l'Egliſe le lendemain, & une Lettre pour moi, que je ne reçus que le lendemain matin, & qui m'annonçoit ce qui devoit arriver.

Le Lendemain, après le Service Divin, le Chatelain lût dans l'Egliſe les Lettres qu'il avoit ordre de lire, dont le précis eſt marqué A, †. *Juſtement irrité de cette indignité, je dis à mes Paroiſſiens,* J'ai deffendu la Danſe par les raiſons alléguées hier ; mais au jourd'hui je ſuis réſolu déprouver, qu'elles de mes brebis ſont obéïſſantes ou refractaires. *Nonobſtant tout cela, quel-*

† *Ces Lettres ne ſe trouvent pas dans* Lucerna Lucens.

quelques uns des plus insolens de mes Paroissiens, s'en allerent après midi, danser dans une Place publique. Où malgré la pluie, ils danserent en m'insultant & faisant des gestes indécens; ils continuerent même, pendant toute la nuit jusqu'au Vendredi, en jurant & se battant.

L'Evangile *du Dimanche suivant me donnant une occasion naturelle de censurer ceux qui avoient dansé avec des postures indécentes, contre l'obéissance duë à l'Eglise.* (Allez & montrez vous au Prêtre *&c.*) *J'ordonnai à ces gens là de se confesser & de m'apporter un Certificat de leur Confession.*

Ils obéirent tous, & apportérent ces Certificats avec bien des actions de graces de la correction que je leur avois addressée; Ils obéirent tous, dis-je excepté deux, que j'exhortai de nouveau, dans le Catechisme du Dimanche suivāt 26. Août, à suivre l'exemple des autres; & les aiant menacés de peines plus grandes s'ils persistoient dans leur désobéissance, ils se rangerent à leur devoir, & je crus cette affaire finie.

Le

Le Jour de la Fête de St. Barthelemi Apôtre, *Mr. le Baillif ordonna à cinq* Jurez *tous proches parens les uns des autres, dont trois êtoient fort animez contre moi, de lui rapporter de bouche ou par écrit, tout ce que j'avois dit & fait: ce qui fut exécuté.*

Les Dépositions de ces gens furent communiquées au Senat par Mr. le Baillif, le 27. Aout, & irritèrent extrêmement les esprits contre moi. Cependant l'Illustre Seigneur Durler *aiant représenté que je devois aussi être entendu, on lui donna Commission de me faire venir devant lui en présence de Mr. le Baillif.*

Mr l'Avoyer me fit dire le 28. Aout de venir auprès de lui le plus-tôt que je pourrois. Le mauvais tems & mes affaires ne me permirent pas de m'y rendre plus-tôt que le 30. il falut même que j'en informasse auparavant le Reverendissime Commissaire *pour en obtenir la permission & reçevoir ses Conseils. Sur ce que le Seign. Avoyer me dit en conséquence des accusations de Mr. le Baillif qui arriva d'abord, je repondis d'une maniere,*

qui fit conclurre ces deux Seign. qu'à la Vérité j'avois deffendu de dãſer ſans raiſon ſuffiſante & que j'avois en vuë le bien public & le Salut des Ames, mais qu'aiant ordonné à ceux qui avoient danſé par la permiſſion de Mr. le Baillif, de s'en confeſſer, j'avois dérogé à l'Autorité du Très-Illuſtre Senat, & aux Droits du Souverain. J'excuſai comme je pus cette faute d'inadvertance, & me retirai plein de l'eſpérance qu'on me donna que cette affaire s'accommoderoit.

Le 31. Aout on fit en Petit Conſeil le rapport de tout ce qui s'étoit paſſé. Ce Senat envoia le Grand-Sautier au Révérendiſſime Seigneur Commiſſaire, *pour lui ſignifier, qu'il eut à me faire paroître le 7. devant le* Senat. *Mr. le Commiſſaire étant allé faire ſes Proteſtations ſur l'incompétence du Juge, auprés de Mr. L'Avoyer, & aſſurer qu'il n'étoit pas en droit de m'en donner la permiſſion; il fut ordonné dans la premiere Aſſemblée du Senat que je ſerois cité ſous le Seau de la Chancelerie, à Comparoître devant ce Magiſtrat le 12. Sept.*

Cette Citation me fut notifiée le 3. Sept.

Sept. Le jour ſuivant le Rev. Seign. Commiſſaire. *me défendit ſérieuſement de comparoître, mais me conſeilla d'écrire au Senat.* (17) *L'effet de ma Lettre fut, que l'on convoqua non ſeulement le Petit Conſeil, mais auſſi le Grand Conſeil des* Cent, *qui ordonna que je ſerois cité une ſeconde fois ſous le Sceau de* St. Leger, *à paroître devant le Senat, ſous peine, ſi j'y manquois, d'être Banni de la Ville & des Etats de Lucerne.*

Je reçus cette Citation le 17. Sept par un Eſtafete de la Ville accompagné de deux hommes. Je la remis au Juge & au lieu convenable, afin de ne rien faire de moi même, ce qui m'étoit fort défendu.

Le 19. J'écrivis à l'Illuſtre Senat, pour Lui dire les raiſons qui m'empêchoient de cõparoître devant Lui. (18) *Il en arriva ce que je prévoiois bien. Un Eſtafete de la Ville, encore accompagné de deux hommes, me remit à deux*

(17) *La Lettre du Curé au Senat eſt ci-deſſus à la pag.* 13. *& ſuiv.*

(18) *Cette Lettre eſt ci-deſſus p.* 17. *&* 18.

heures après midi du même jour la Sentence de mon Banniſſement ſous le grand ſeau de St. Leger, *avec un Ordre de ſortir du Païs dans 24. heures, faute dequoi j'en ſerois chaſſé par la force.* (19) *Accablé d'une ſentence ſi terrible, je paſſai toute la nuit ſans dormir, & ne ſachant de quel côté je me retirerois ſi promptement, j'eus la conſolation le lendemain matin, de reçevoir une Viſite du Révérend* Charles François Sidler *Curé de Küſnacht, mon Voiſin, qui me conſolant moi & les miens, me ſollicita à ne point attendre que le terme fixé fut écoulé & à me retirer chez lui, après avoir pris congé des Saints Tutelaires de mon Egliſe, & de mes Paroiſſiens qui fondoient en larmes. Je ſuis encore chez ce bon Curé, juſqu'à ce quil plaiſe à Dieu de me mettre mieux. C'eſt ce que j'atteſte foi de Prêtre : à Conſtance la 30. Nov.* 1725.

Chriſtian Leonce An der Matt, Curé d'Udlingens-vveil.

Tous

(19) *Voi : cette Sentence ci deſſus p.* 19.

Tous les faits qu'on a rapportés juſqu'ici ſont tirés de la Relation du Magiſtrat de Lucerne ax *IV. Cantons Cath.* Elle préſente les choſes ſous des faces ſi diférentes de celles que Mr. le Nonce, Mr. l'Evêque de Conſtance, & le Curé, leur avoient données; le premier dans ſon *Mémoire* qu'on a vû ci-deſſus; le ſecond dans ſes *Lettres*, & dans ce qu'il faiſoit répandre, par Mr. *Schorno* ſon Vicaire General; & le Curé dans ſon *Apologie*; que cette diverſité partagea extrêmement les eſprits du Peuple des Cantons Cath & embarraſſa ſans doute beaucoup les Magiſtrats. Il y avoit en effet dequoi intriguer les plus habiles gens. Pour donner de ſages conſeils, & prendre de juſtes meſures, il faloit du moins pouvoir compter ſur quelques faits, & s'aſſurer qu'ils étoient acompagnés de certaines circonſtances; ſans quoi, le moien de juger ſi le Magiſtrat de Lucerne etoit bien ou mal fondé. Mais dans la Relation dont il s'agit preſque tous les faits eſſentiels ſont peints de differentes couleurs & chargés de cir-

On dut être fort embarraſſé dãs les Cantõs Cath. ſur le choix de la Relation à laquelle il faloit ajouter foi.

conſtances aſſez diférentes pour en varier l'influence : & toutes ces Piéces ont des Auteurs très-reſpectables, qu'on n'oſeroit ſoupçonner d'avoir ſacrifié la moindre partie de la vérité, à leur gloire ou à leurs intérets.

D'un côté, un *Evêque* qui cherche à édifier & à ramener à ſon devoir une bonne partie de ſon troupeau, peut-il être le moins du monde ſuſpect ſur les faits qu'il établit dans cette vuë ? Ce qu'il enſeigne dans ſes Lettres Paſtorales, comme étant la vraie Doctrine, de l'Ecriture Sainte, des Peres & des Conciles, confirmée par la pratique conſtante de l'Egliſe, oſeroit-on en douter, ſans courir le riſque de donner un exemple, qui, s'il étoit ſuivi, comme les mauvais exemples ne le ſont malheureuſement que trop, ſapperoit les fondemens de l'autorité de la Tradition ? Un Evêque ſe tromperoit-il quand il aſſure que tels ſont les Droits & les Priviléges des perſonnes honorées des *Ordres Sacrés* ? L'accuſeroit-on de s'en être laiſſé impoſer là-deſſus par une ambition indigne

gne des Succeſſeurs de J. C. l'humilité même ? On ne le pourroit ſans une criminelle témérité. Il faut donc ajoûter foi ſans écouter les doutes qui pourroient ſe préſenter, à tout ce que cet Evêque aſſure. Son témoignage mérite même d'autant plus de créance, qu'il eſt appuié de celui de Mr. le *Nonce*. Ce Prêlat eſt revêtu de deux Caractères ſi vénérables, que ſans parler de ſon grand ſavoir & de ſa pénétration admirable qui ôtent tout lieu de craindre qu'il ait pris le change, il y auroit de l'extravagance à revoquer en doute un ſeul mot de ce qu'il a avancé. Il eſt *Archevêque*; dignité ſi éminente que les Auteurs qui ont traité de la *Hierarchie* n'en ont point trouvé dans la *Hierarchie Celeſte* qui puiſſe lui être comparée. En effet, ſuivant l'eſprit de *Denys l'Areopagite*, les *Clercs* repondent aux *Anges*, les *Portiers* aux *Archanges*; les *Lecteurs* aux *Principautés*; Les *Exorciſtes* aux *Puiſſances*; Les *Acolytes* aux *Vertus*; les *Soûdiacres* aux *Dominations*; les *Diacres* aux *Thrones*; Les *Prêtres* aux

Chérubins ; & les *Evêques* aux *Séraphins* ; [20] Au dessus des *Séraphins* il n'y a que la *Divinité*, & ce seroit à elle que répondroient les *Archevêques*, s'il étoit permis de comparer à la Divinité quelqu'autre mortel que le *Pape*. Une telle dignité ne met-elle pas à couvert de tout soupçon les témoignages de ceux qui en sont revêtus ?

Mais il y a plus ici qu'un *Archevêque*. Mr. *Passionei* est *Nonce* de *sa Sainteté* : Il la représente. Tout ce qu'il fait ou dit comme Nonce, a la même Autorité, & mérite par conséquent, la même créance, que si le *Pape* lui même agissoit ou parloit. Cela n'est pas particulier aux Legats du Pape ; c'est le Privilége de tous les Ambassadeurs. Mais ce qui ne convient qu'à ceux de *sa Sainteté*, est que représentant le *Vicaire de Dieu*, (21) qui seul

[20] *Voi.* Thomas Bozius de Jure Statûs, sive De Jure Divino & Naturali Ecclesiasticæ Libertatis & Potestatis. *Lib. I. cap. II. p.* 9. *Edit. Colon.* 1600.

(21) *Pont. Rom. Non puri hominis sed veri Dei vicem gerit in terris.* C. III. De Translat. Episc.

ſeul peut rendre un témoignage autentique & faire une preuve parfaite, bien qu'il n'y ait pas d'autres témoin d'un fait, [22] Mr. le *Nonce* participe à cette prérogative Or comme douter du pouvoir du Pape, eſt un *Sacrilege*, (23) ce ſeroit à plus forte raiſon, commettre ce péché mortel, que de douter de ce qu'il dit, ou par lui même, ou par ſon Repréſentant.

Ces raiſons paroiſſoient inſurmontables aux bons Catholiques des Cantons informez par Mr. le Nonce & par l'Evêque. Cependant il s'en trouvoit parmi eux, qui ne pouvoient s'empêcher de peſer diverſes probabilitez favorables à la Rélation de *Lucerne*.

La Candeur & la bonne foi Helvétique établies ſur tant d'exemples, formoient déja un préjugé bien avantageus pour la Relation de leurs Compatriotes. Ils ne s'en ſeront pas éloignés, diſoient-ils, dans une affaire qui

[22] *C'eſt ce qu'aſſure* INNOCENT. III. *Cap. XXVIII. X.* de Teſtib. & Atteſtation. *ibiq. DD.*

(23) De potentia Papæ dubitare SACRILEGIUM eſt. JASON Conſil. 145. n. 3. *vol.* 1.

concerne la Réligion. Tous les Membres d'un Conſeil nombreux n'auroient jamais conſenti unanimément aux délibérations priſes, s'ils n'avoient été pleinement convaincus de la vérité des faits qui y ont donné lieu. Il paroit même par l'exactitude avec laquelle ils s'en ſont informés, que rien ne leur a échappé, & qu'on n'a pû leur en impoſer.

On a pû, au contraire, altérer les choſes dans les avis donnés au *Nonce* & à *l'Evêque*. Bien loin que leur Caractère & leurs Dignités, les mettent à l'abri des fauſſes relations de leurs eſpions; ils ſont plus expoſés que des particuliers à n'apprédre les choſes que déguiſées. Hommes comme les autres, ils peuvent être trompés & ſe tromper. On en voit divers Exemples dans le *Droit Canon* même. (24) Le Pape tout infaillible qu'il eſt par rapport au *Droit*, peut errer *en fait*. Témoin la *Donation* de *Conſtantin* que le Pape

(24) *Voi. Les* Decretales de GREGOIRE IX. *Lib. II, Tit. XX, cap. XVI.*

Pape *Gelaſe* a crue véritable, [25] mais dont la ſuppoſition a été prouvée par tant de ſavans, & reconnue par un Pape même (26) qui a traité de *fous* les Juriſconſultes qui ſe ſont tourmentés à diſputer ſur ſa validité, puis qu'elle n'a jamais exiſté. Si le Pape peut tomber dans des erreurs de fait, ſes Ambaſſadeurs ne ſeront pas exemts de cette imperfection de l'humanité.

A ces conſidérations quelques eſprits plus hardis & plus paſſionés pour la cauſe des Lucernois, ajoûtoient, que le Papes avoient bien ſuppoſé des faits, quand ils pouvoiét ſervir à établir leurs prétenſions; & que leurs Légats s'étoiét prêtés à ces ſuppoſitions & les avoient ſoûtenues avec toute la gravité & la fermeté que mérite la vérité ſeule. Ils citoient l'exemple fameux de la ſuppoſition d'un Canon du Concile de *Nicée* ſur lequel le Pape *Zoſime* vouloit établir ſon prétendu Droit de reçevoir les Appellations des Jugemens de tous les

[25] *Voi.* Decret. Gratian. *Diſt. XCVI. c. XIII.*

(26) Pie. II. in Dialog.

les Métropolitains. Cet Exemple eſt remarquable. Un Pape ne ſe fait point de ſcrupule d'en impoſer à un Concile Univerſel. Il donne un *Mémoire Inſtructif* à ſes Légats; par lequel il les charge de faire paſſer deux Canons du Cõcile de *Sardique* pour des Canons du Concile de *Nicée*. Les Légats [il y en avoit trois un Evêque & deux Prêtres] ſe chargérent de la Commiſſion, & firent tous leurs efforts pour l'exécuter au gré de *Zoſime* Les Pères du Concile moins crédules qu'on ne l'a été depuis, voulurent voir par eux mêmes. On lut les Actes du Concile de *Nicée*, où il ne ſe trouva pas un mot de ce que les Légats aſſuroient qu'il contenoit touchant les Appellations. La fraude fut découverte à la face de 217. Evêques qui compoſoient le 4. Concile de *Carthage* aſſemblé en 418. & 419.

Le Pape *Boniface* Succeſſeur de *Zoſime*, ne laiſſa pas de ſoutenir la ſuppoſition. Ses Légats y travaillerent de toutes leurs forces. *Boniface* êtant mort cette année là, *Celeſtin* qui lui ſucce-

ſucceda, ſuivit ſes traces ; juſqu'à ce que le Concile laſſé de toutes les affaires que les Légats donnoient à l'Aſſemblée, & des brouilleries qu'ils excitoient en Afrique, écrivit à *Celeſtin* qu'il rappellât *Fauſtin* ſon Légat qui cauſoit mille troubles ſous prétexte de maintenir les Priviléges du Siége de Rome. (27)

Cet Exemple, continuoient les gens dépréocupés des Cantons dont nous parlons, pourroit être ſoutenu de divers autres ; entr'autres de celui des fauſſes *Décretales* dont les Papes ſe ſont ſervis pour aggrandir leur Autorité : Mais il ſuffit d'avoir une preuve auſſi conſiderable que celle du Concile de Cartage. Elle porte en même tems ſur les *Papes* & ſur leurs *Légats*. S'ils ont été capables de ſemblables Suppoſitions dans les premiers ſiécles de l'Egliſe ; combien ne doit-on pas être retenu à les en croire quand il s'agit de leur autorité, dans ces derniers tems ?

Les

(27) *Voi. Mr.* Du Pin. Biblioth. des Auth. Eccleſ. *T. III. p.* 282.

Le Magiſtrat de Lucerne refute dans ſa Relation aux Cantõs Cath. le Mémoire du Nonce.

Les Sentimens êtant ainſi partagés dans ces Cantons, il importoit à celui de *Lucerne* de refuter ce qu'il y avoit de peu juſte dans le *Mémoire* de Mr. le Nonce, & dans *l'Apologie* du Curé, qui cauſoient cette diverſité de ſentimens; C'eſt auſſi ce que fit le Magiſtrat, dans la même Lettre aux Cantons Cath qui contient l'Hiſtoire des faits. Nous allons traduire tout cet article:

Par le détail circonſtancié de toute cette affaire, Nous avons dû & voulu, Chers, Fidéles & Anciens Alliez, Vous faire connoitre:

Premiérement, combien le Mémoire *répandu dans les LL. Cantons Catholiques par Mr. le Nonce, peut-être à la Sollicitation du Curé, eſt eloigné de la vérité, & déguiſe les choſes.*

Secondement, avec combien peu de fondement on attaque ſi rudement Nos Droits. Pour mieux éclaircir ce ſecond article Nous le diviſerons en trois.

1. *Par*

1. *Par rapport à la* Danſe ; *on fera voir que le Curé* An der Matt, *a empieté ſur Nos Droits par la défenſe qu'il a faite ; à cette occaſion on rapportera toutes ſes mutineries.*
2. *Touchant la* Citation ; *on prouvera qu'un Prince & un Souverain libre, a ce Droit là.*
3. *Sur le* Banniſſement, *on montrera que c'eſt là auſſi un Droit inconteſtable des Souverains.*

Nous commençerons par la premiere partie.

„C'Eſt mal à propos que Monſr. le Nonce veut dès le commençement & dans le premier article de ſon Mémoire, prévenir le Lecteur en faveur du Curé *An der Matt*, en diſant que tout le Peuple étoit en priéres le 12. d'Août, & que le Curé, par un véritable zéle, avoit auſſi réſolu de faire des Priéres publiques : pendant qu'il paroit clairement par nôtre Relation, que ce Curé n'y penſoit point. Il l'avouë lui même dans ſon *Factum* imprimé,

primé, & dans un autre encore Manuscrit que Nous avons en main.

„ Il n'est pas vrai que ce Curé eut annonçé le 12. du même Mois, qu'il exposeroit dans l'Eglise d'Udlingens-vveil le St. Sacrement, pendant les quatre jours suivans.

„ Il n'est pas vrai non plus que le même jour il eut défendu de Danser pour le 15. & 19. du mois.

„ Il n'y a aucun fondement à ce que dit Mr. le Nonce dans le second Article de son *Mémoire*, que le Baillif *Mohr* à la sollicitation du Cabaretier, permit de Danser seulement après la défense du Curé.

„ Il y a du déguisement dans le recit de la maniere dont le Baillif fit lire ou publier dans l'Eglise, suivant l'usage, la permission de Danser. Mr. le *Nonce* y passe sous silence toutes les autres circonstances qui auroient découvert l'entêtement du Curé.

„ Ce même article du *Mémoire* ne dit pas vrai en établissant, que le Dimanche suivant le Curé mit devant les yeux de ses Paroissiens le grand péché qu'ils

qu'ils avoient commis, en ce qu'ils avoient danſé dans un tems où tout le mondé devoit être à l'Egliſe. Ils ne danſérent qu'après le ſervice Divin & les Vêſpres, après quoi il ne ſe fait plus de ſervice dans l'Egliſe.

„ Il eſt ſenſible que Mr. le Nonce ne faſſe, dans ce même endroit, aucune mention de la maniere dont le Curé exagera le peché d'avoir danſé contre ſes défenſes, comme ſi les déſobéiſſans pouvoient à peine en reçevoir l'abſolution.

„ Une autre réticence plus facheuſe encore, c'eſt de ne point dire que le Curé menaça de refuſer les Sts. Sacremens à ceux qui ne lui apporteroient pas de Certificats qu'ils ſe fuſſent confeſſés.

„ C'eſt ſans fondement qu'il eſt dit dans le troiſieme article, que le Baillif fit dreſſer un *Procez Verbal* contre le Curé, & ordonna que les délateurs apportaſſent leurs déclarations ſoutenues par des témoins. Cependant il ne demanda que les Déclarations des *Jurés*, qui les firent ſuivant leur de-

devoir, afin qu'il pût donner à son Souverain une Relation bien fondée.

„ Il y a du détour dans l'endroit où Mr. le Nonce avouë qu'on demanda à Mr. le *Commissaire* de faire paroître le Curé devant le *Senat* ; car il ajoute, pour excuser le *Commissaire*, qu'un *Commissaire* n'est pas en pouvoir de faire paroître un Ecléſiastique devant un Tribunal Laique ; comme ſi un Prince ou un autre Souverain êtoit dabord un *Tribunal*, & qu'il ne pût parler à un Eccleſiaſtique que comme *Juge*.

„ C'eſt n'être pas d'accord avec ſoi-même que dire que, Mr. le *Commiſſaire* offrit dans ſa Répreſentation de Nous faire donner au plûtôt, de même qu'au Baillif, toute la ſatisfaction poſſible par le Curé, s'il êtoit trouvé le moins du monde coupable.

„ Il n'eſt pas vrai, que Mr. le Curé ait été *cité* par un Huiſſier ordinaire de la Ville ; Ce fut par un Officier de la Chancellerie.

„ Le Curé, dit-on, ne comparut point, parce que cette démarche eut été contraire à ſon *Etat*, & aux Canons.

nons. On ne dit pas qu'il lui avoit été défendu de comparoître, ſous peine de *Cenſure*. Cela s'appelle déguiſer les choſes.

„Il eſt abſurde de vouloir faire paſſer une bonne œuvre pour une faute. Mr. le *Nonce* fait cela en Nous reprochant d'avoir prié les RR. PP. *Capucins*, de déſervir l'Egliſe d'Udlingensvveil. Cependant ſi Nous n'euſſions pas pris cette précaution, le Berger ſpirituel de ce Troupeau l'auroit laiſſé pendant quelques mois privé des Saints Sacremens. Car ce n'eſt que dans le Mois de Decembre qu'il lui vint dans l'eſprit, de donner des ordres pour le gouvernement de cette Cure.

„Il n'eſt pas vrai que Nous aions rendu une Sentence Judiciaire contre le Curé; puis que ce n'eſt pas comme Juges, mais comme Souverains dont le Curé n'a pas daigné écouter les avis, que ne pouvans ſouffrir de tels ſujets déſobéiſſans dans Nos Etats, Nous lui avons ordonné de ſubir la peine dont il avoit été menacé, & a laquelle il s'eſt volontairement expoſé.

„ Il n'eſt pas naturel que le Curé ait été contraint d'obéïr, pour prévenir comme on le dit de plus grands ſcandales, comme ſi le ſcandale venoit de Nous; & non pas de lui même.

„ C'eſt ſans raiſon qu'on exalte la Lettre de Mr. l'Evêque du 30. Sept. 1725. dans laquelle, ſans Nous avoir entendus, il ordonne en Maître de rétablir le Curé, il appelle un Souverain à paroître en Jugement comme Partie contre ſon ſujet, & il s'érige inconſidérément en Juge de leurs differens. Auſſi cette déſobligeante Lettre de Nôtre Voiſin n'a fait que Nous affermir dans la reſolution de maintenir Nos Droits, voians que le Clergé ne cherche qu'à les affoiblir.

Aprés avoir touché en peu de mots les contradictions & les fauſſetez contenues dans le *Mémoire* envoié par Mr. le Nonce dans les Louables Cantons Catholiques, Nous paſſons à la ſeconde partie, & ſur le premier Article Nous diſons :

„ 1. Que la *Danſe* eſt une choſe purement civile, qui de tout temps a été per-

permiſe où défendue par la Puiſſance Civile. C'eſt ce qui paroit par diverſes *Ordonnances* émanées de Nous, par leſquelles Nous avons interdit la Danſe pendant de certains tems, après leſquels Nos Baillifs ont donné tous les jours des permiſſions de danſer dans de certaines Fêtes. Ainſi nous ne Nous étendrons pas davantage là deſſus; il Nous ſuffit que la choſe ſoit de notorieté publique.

„ Le Curé en défendant de danſer n'a pas attaqué ce Droit par ſimplicité; il l'a fait de propos délibéré, & malicieuſement; puisque, dès le 2. Aout, il ſavoit du Baillif même, que ce Magiſtrat avoit permis de danſer en public le jour de la Fête de la *Dédicace* & celui de *l'Octave* de cette Fête. Le Cabaretier en donna dabord avis au Curé, de ſon mouvement; enſuite il le lui déclara par ordre du Baillif, qui accompagna même cette déclaration d'un Billet, par lequel il fait ſouvenir ce Curé de ſon devoir. Mais tout cela fut inutile.

„ Cette entrepriſe du Curé eſt enco-

re accompagnée de circonstances aggravantes : il l'a faite par animosité, & pour se vanger du Cabaretier, comme il la avoué lui même.

„ Il s'est attribué publiquement le Droit de défendre la Danse. Il a voulu mettre publiquement son autorité & ses ordres sur cet article, au dessus de l'autorité du Baillif. Il a imposé une peine Ecclesiastique publique à ceux qui avoient profité de la permission du Baillif ; Et enfin il a menacé de *l'Excommunication* ou du refus des Saints Sacremens, ceux qui ne lui avoient pas encore apporté des Certificats de leur Confession. Vous sentirez assez de Vous mêmes, Fidéles chers & Anciens Alliés, combien il y a là dedans de mutinerie, & qu'elles pourroient être les suites d'une telle chose.

„ Il faut pourtant que Nous Vous fassions encore remarquer ceci sur la Danse, chose *indiferente* dont on peut faire un bon ou un mauvais usage, comme du Vin :

„ Le *Curé* & Mr. le *Commissaire* mau-

maudiſſent tous deux la danſe & ſe récrient ſur les dangers auxquels elle expoſe. C'eſt ce que le premier allégue dans ſa Lettre du 14. Sept. 1725. pour ſe diſpenſer de comparoître devant Nous, ſur Nôtre Citation, & le dernier, dans la Lettre qu'il Nous écrivit pour s'excuſer de ce qu'il ne faiſoit pas comparoître le Curé, comme Nous l'avions exigé de lui. Si Nous leur euſſions demandé leurs avis là deſſus, Nous aurions reçu leurs Repréſentations, comme des Sentimens dictés par le cœur & par le zéle ; enſuite Nous aurions pris le parti qui Nous eut paru le meilleur & le plus utile. Mais il n'étoit plus queſtion de cela ; il s'agiſſoit de la *Comparoiſſance* de Mr. le Curé. Au reſte Nous n'ignorons pas que la Danſe ne puiſſe conduire au mal ; c'eſt pour cela que depuis peu Nous l'avons deffendue par tout : Mais ſur des Repréſentations convenables à l'egard des temps & des lieux, de pluſieurs Eccleſiaſtiques aiant charge d'ames, qui ne cédent point en zéle pour la gloire de Dieu & le Salut des Ames, aux deux

dont il s'agit, & qui peut-être les surpassent même, Nous avons rendu à Nos Baillifs le pouvoir de permettre ces Danses, pendant peu de jours. Car ils Nous ont fait voir clairement, que dans les lieux où ces Danses publiques sont défendues, les personnes de l'un & de l'autre sexe, ont accoutumé de se rassembler dans des Endroits, où leur Ame court non seulement un danger probable, mais même manifeste.

„ 2. Les Canons & les Loix Ecléſiastiques qui par la débonaireté des Empereurs, des Rois, des Princes, & des Etats Libres, exemptent en certains cas les Ecléſiastiques de paroître devant des Juges ou des Tribunaux Séculiers, soit Civils, soit Criminels, ne Nous sont pas inconnues. Nous laissons aussi ces Constitutions dans leur force, entant qu'elles n'ont rien de contraire à Nos anciennes pratiques & Coûtumes.

Mais, dans le cas present, & lors que Nous appellâmes devant Nous les Souverains, le Curé An der Matt, premierement par le Canal de Mr. le Com-

Commiſſaire, enſuite par celui de Nôtre Chancelerie, il n'étoit pas queſtion encore de Juge ni de Tribunal. Nous ne voullions ni lui prendre ni lui donner quoique ce ſoit par rapport au Civil: à l'egard du Criminel, Nous ne voullions ni lui faire de la peine ni le châtier; mais ſeulement lui repréſenter ſon attentat à nos Droits, & l'exhorter à ſe conduire plus prudemment. C'eſt ce qui montre évidemment, la rebellion de Mr. le Commiſſaire, auſſi bien que celle du Curé, d'autant plus inexcuſable & puniſſable; & l'eſprit de contradiction de Mr. le Nonce auſſi bien que de Mr. l'Evêque, d'autant plus offenſant; puis que tout le monde ſait, qu'aucun Cardinal, Evêque ou Archevêque, mandé par un Empereur, un Roi, un Prince, ou un Etat Libre, autant Souverain dans ſes Etats bien qu'ils ſoient plus petits, qu'un Roi dans ſon Roiaume, ne manqueroit pas de comparoître pour entendre ce que cet Empereur ce Roi &c. ont à lui dire. Les Exemples n'en ſont pas anciens, & ils ſont ſi connus de tout le monde

qu'il n'eſt pas néceſſaire de les rapporter. Nous ne parlons pas ſeulement des Exemples de ceux qui, ſur de tels ordres, ont comparu avec obéïſſance, mais auſſi de ceux dont la déſobéïſſance a été ſévérement punie, à la face de la Ville de Rome & de toute la Terre, ſans la moindre oppoſition.

„ Nous n'en diſons pas davantage là deſſus; ſeulement aujoûterons Nous, après avoir établi Nôtre Droit fondé ſur la Nature, que Nous avons uſé de ce Droit pendant près de quatre ſiecles depuis la fondation de la République, & plus de huit fois depuis quatorze ans. Nous n'en relâcherons rien non plus; au contraire Nous conſerverons avec fermeté, ce que Dieu nous a mis en Main par le moien de Nos Prédéceſſeurs dans le Gouvernement, & Nous le tranſmettrons fidélement à Nôtre Poſterité.

„ 3. Le Curé *An der Matt*, s'étant rendu, par ſon attentat à Nos Droits & ſa conduite mutine, indigne de Nôtre confiance, & n'aiant point bandé

cette

cette plaie en comparoiſſant devant Nous, ſuivant nos ordres, mais l'aiant, au contraire, faite plus grande en s'affermiſſant avec obſtination dans ſa déſobéïſſance, par où il a encore plus dévoilé l'alienation de ſon cœur de Nous, Nous lui avons ordonné de ſubir le Banniſſement dont nous l'avions menacé, & qu'il avoit bien mérité. Qu'y avoit-il donc là de ſi injuſte qui dût engager un *Nonce* du Pape, à ſe retirer d'une maniere extraordinaire? Ou s'il faut parler plus clairement, qui dût porter ſa *Sainteté* à donner l'ordre d'une telle retraite? Qui eſt-ce qui peut exiger d'un Souverain qu'il ſouffre dans ſes Etats un mutin obſtiné qui y cauſe des troubles, ſoit Eccleſiaſtique ſoit Laique; & qu'il mette par là en danger ſa perſonne, ſes ſujets, ſon Gouvernement & tous les Etats? Les Priviléges d'une pretendue *Immunité* accordée au Clergé par la Puiſſance Civile, pourront-ils donc être interprêtez ou étendus de ſorte qu'ils tendent à la deſtruction de cette Puiſſance Civile? Le fin & le but

but de ces prétendues *Immunitez*, n'eſt ce pas que les Eccleſiaſtiques puiſſent travailler plus en repos à leur vocation, au ſalut des Ames, & à faire regner la vertu, par une conduite tranquille, pieuſe, & Sainte ? Et cette *Immunité* ſerviroit de manteau à la mechanceté, à la ſédition, & à la vangeance ? Quoi qu'il en ſoit, ces *Immunitez* n'empecheront pourtant aucun Souverain de chaſſer de ſes Etats les perſonnes dont il a lieu de ſe défier ; non ſeulement lors que leurs mauvaiſes pratiques ſont connues publiquement, comme dans Nôtre cas, mais auſſi lors qu'elles ſont encore cachées ; ſans que ce Souverain ſoit obligé d'en rendre compte à perſonne qu'à Dieu.

„ Nous eſpérons donc, Nos Fidéles chers & Anciens Alliez ; que Vous ſerez édifiés de Nôtre juſte conduite, que Vous Vous trouverez Vous mêmes attaqués dans l'offenſe qui Nous a été faite, & que Vous nous ſoûtiendrez ſuivant Nos Alliances, comme nous Vous rendrons fidélement la pareille dans toutes les occaſions. Nous ſupplions

plions enfin le Tout-Puiſſant, que par l'Interceſſion de Marie, il nous garantiſſe les uns & les autres des attentats de cette nature, Nous nous abandonnons avec humilité à ſa protection toute puiſſante.

Donné le 13. Decembr. 1725.

L'Avoyer, Conſeil & Cent de la Ville de Lucerne.

Il y avoit quelque temps que Mr. l'Evêque de Conſtance ne donnoit plus de ſes nouvelles à Mrs. de Lucerne, lors qu'ils en reçurent la Lettre ſuivante.

ILLUSTRES &c.

Lettre de Mr. l'Evêque de Conſtance à Mrs. de Lucerne où ce Prê-

„NOus n'avons point répondu juſ-
„qu'ici à la Lettre qu'il a plu à
„Mrs. Nos Voiſins de nous écrire le
„9. de Nov. à cauſe de l'importance des
„choſes quelle contient, & des reflecti-
ons

lat expli que, ce qu'il avoit demandé d'eux.

„ons qu'elles méritent; mais plus en„core parce que nous espérions, que „Vous prendriez de meilleures mesu„res. Par là nous avons laissé exprès „à Mrs. Nos Voisins assez de tems & „de commodité, pour écouter les „bonnes exhortations qui leur sont „venues d'ailleurs, lesquelles leur doi„vent être d'autant moins suspectes, „qu'elles sont parties de leurs Fidéles „Alliez, & dictées par une amitié sans „feinte. Mais puis que les choses sont „toujours dans le même état; & que „nous avons été obligés de voir, que „Mrs. nos Voisins, sont dans le préju„gé, que leur entreprise contre le Cu„ré d'Udlingensvveil, est une partie „de leur *Souveraineté* & de leur *Indé„pendance*; & qu'ils ne se laisseront ja„mais contraindre à paroître comme „Parties à coté de leurs sujets naturels; „Nous ne pouvons Nous dispenser de „leur faire remarquer, que bien que „nous n'ignorions pas quel est le Droit „qu'un Souverain peut prétendre d'a„voir sur les *Eccleſiaſtiques*. Pour la défen-

„défenſe de l'Etat en cas de Crime de „*Léze Majeſté*, de *Sédition* & de *Vio-*„*lation de la tranquillité Publique*; „Droit qui néanmoins doit être exer-„cé avec la Modération requiſe dans „la *défenſe innocente de ſoi-même*; il „n'eſt pas moins certain qu'un tel Sou-„verain ne peut point s'emparer de la „Juriſdiction ſur les Eccléſiaſtiques, qui, „dès qu'ils ont reçu les *ORDRES SA-*„*CRE'S*, *ceſſent d'être ſujets Naturels*, „& par là ont accoutumé d'être déli-„vrés de l'eſclavage, ſous lequel ils „étoient auparavant. Car qui voudroit „ſoutenir que le Monde Catholique „n'ait pas dû être gouverné & jugé par „*deux* Tribunaux; ſavoir, le Tribunal „*Eccleſiaſtique*, & le Tribunal *Civil*. „De plus, Nôtre intention n'a jamais „été, & n'eſt point non plus, que Mrs. „Nos Voiſins ſe conſtituent Parties „contre le Curé d'Udlingensvveil: „Mais tout ce qu'on demandoit d'Eux „dans cette affaire, c'étoit, qu'ils nous „la rapportaſſent avec ſes Circonſtan-„ces pour donner lieu à *l'Information* que „*l'Ordinaire* doit indiſpenſablement fai-

re

„re prendre, en vertu de sa charge. „Messrs. Nos Voisins sont si éclairez, „qu'ils comprendront bien d'eux mê„mes, à qu'elles facheuses suites *l'Ex„tension des Droits de la Souveraineté* „sur des cas de cette nature, pourroit „doner lieu.

„Et comme Nous célébrons dans „peu la Sainte & précieuse naissance „de Jesus-Christ, nous espérons qu'il „plaira enfin à Mrs. nos Voisins, pour „l'amour de Lui, de terminer ce dif„férend; De nôtre côté nous ne ces„serons dans les tems Sacrés qui appro„chent, de demander à la bonté de „Dieu pour Messieurs nos Voisins, tout „ce qui peut contribuer à l'aggrandis„sement de leur Etat, & Nous de„meurons &c.

Donné dans nôtre Residence de Mœrspurg le 18. Decembr. 1725.

De Messrs. Nos Voisins le bon Ami & Voisin.

Pen-

Pendant que Mrs. de Lucerne préparoient une Réponſe à la Lettre de Mr. l'Evêque remplie de Principes trop éloignés de l'idée qu'un Souverain doit avoir de ſon Droit & de ſon intéret, ſur ces matieres, Ils jugérent à propos d'informer à leur tour ſa Sainteté de toutes les Circonſtances eſſentielles de cette affaire, pour détruire s'il étoit poſſible les préjugés que les *Mémoires* de Mr. le *Nonce* & du *Curé*, Lui avoient donné. Voici la Lettre qui accompagnoit le *Mémoire* envoié au Pape. *Mrs. de Lucerne écrivent au Pape.*

TRES-SAINT PERE.

NOus avons appris que Vôtre Sainteté *n'avoit pas dédaigné de lire Nos dernières Lettres. Cette Nouvelle Nous a cauſé comme il convient une joie infinie, parce qu'une ſi grande bonté Nous fait juger de la bienveillance paternelle de V. S. envers Nous. Cette inſigne faveur a relevé Nôtre Courage au milieu de tant d'afflictions dont Nous ſommes environnés; elle a aug-*

menté. Nôtre confiance, jusques là que réïterant Nos très-humbles prières prosternés aux Saints pieds, Nous mettons devant les yeux Paternels de V. S. le Mémoire *ci-joint. Si V. S daigne le lire, Elle y verra la vérité des faits répréſentée avec la Candeur ordinaire dans Nôtre Patrie & née avec Nous, ſans mêlange d'illuſions.*

Que la benignité & la Clémence de V. S. ſi célébrée dans tout l'Univers, ſoit favorable à Nos demandes, & qu'elle ne nous expoſe pas à la malice de ceux qui cherchent à s'élever ſur nos ruines! Si Nous ſommes aſſez heureux pour obtenir une protection ſi aſſurée & ſi puiſſante, Nous marquerons par un dévouëment & une obéiſſance qui ne le cédera à celle d'aucune Nation, que V. S. n'a pas répandu tant de graces & de faveurs ſur des ingrats qui ne s'en ſouviennent point. En baiſant très-humblement les pieds de V. S. Nous lui recommandons Nos perſonnes & ce qui Nous appartient.

Lucerne le 27. Decemb. 1725.

Nous

Nous n'inſerons pas ici le Mémoire dont cette Lettre fait mention, parce qu'il ne contient rien qui ne ſe trouve plus au long dans la Lettre aux IV. Cantons Catholiques. Ceux qui voudront voir ce *Mémoire* qui eſt en Latin, pourront le lire, dans *Lucerna Lucens.* p. 85. & ſuiv. La Réponſe de Mrs. de Lucerne à la Lettre de leur Evêque eſt plus intéreſſante : la voici toute entiere.

Révérendiſſime &c.

Réponſe de Mrs. de Lucerne à Mr. l'Evêque

„NOus avons reçu avec beaucoup „de reſpect la Réponſe de V. A. „Rev. du 18. Decemb à nôtre Lettre „du 9. Nov. Elle nous apprend que „l'importance de nôtre Lettre, & l'eſpérance où étoit V. A. Rev. que, dans „cet intervale, nous nous rendrions aux „bonnes exhortations qu'on nous a adreſſées avoient été les cauſes de ce „retard.

„Nous ne diſſimulerons point à V. A. „Rev. ſur cet article, qu'avant que d'avoir mis en exécution ce que nous

„croyions absolument néce ſſaire pour
„le maintien de nôtre Juriſdiction
„Souveraine, nous avons tout exami-
„né de près & ſufiſamment peſé, &
„que nous avons aſſez fait connoître,
„qu'il reſtoit peu d'eſpérance que *Nous*
„changeaſſions de Sentimens. Et
„comme nous n'avons été ſollicitez à
„en changer le moins du monde, ni
„par des exhortations ſans fard, ni par
„d'autres, ſi ce n'eſt que quatre des LL.
„Cantons Catholiques ont offert leur
„*Médiation* en termes géneraux; ſur-
„quoi nous avons trouvé d'autant
„moins convenable de mettre nôtre
„droit en Compromis, que nous ne
„ſavons pas ſi ce qui ſe feroit en un en-
„droit, ne ſeroit point renverſé dans
„un autre: Car nous avons des avis
„aſſés clairs, que cette affaire a été
„portée devant *Sa Sainteté*, & par con-
„ſéquent êvoquée du Tribunal de V. A.
„Rev.

„V. A. Rev. donnant à connoître
„dans ſa Lettre qu'Elle eſt encore en ê-
„tat de s'emploier pour cette affaire,
„nous ſomes auſſi diſpoſés à Lui répré-
„ſenter

„ſenter nos raiſons, avec cette eſpé-
„rance conſolante, que touchée de
„leur force, Elle prendra la réſo-
„ſolution de terminer ces diférens,
„& de mettre fin aux ſcandales qu'ils
„ont déja cauſés, & à ceux qu'on a lieu
„de craindre dans la ſuite.

„Nous n'ignorons pas ce que V. A.
„Rev. *N*ous dit touchant un Eccléſia-
„ſtique tombé dans le Crime de *Leze*
„*Majeſté*, & qui trouble la *tranquilité*
„*publique*, ou met l'Etat en danger par
„une *Sédition*. Nous ſavons auſſi que,
„dans la punition, il faut obſerver la
„modération de la juſte défenſe de ſoi
„même, lors que les tems & les cir-
„conſtances le permettent, & deman-
„dent que l'on faſſe promtement des
„Exemples, ou qu'on difére. Mais
„nous ne ſommes point dans le cas.

„*N*ôtre cas eſt, que le Curé An
„der Matt a uſurpé & violé nos Droits
„de propos délibéré, & malicieuſement,
„comme il a annoncé ſon deſſein quel-
„que tems auparavant en termes ar-
„rogans: qu'il s'eſt obſtiné en refractai-
„re dans ſon entrepriſe, nonobſtant

„stant la Lettre de nôtre Baillif qui „vouloit l'en détourner en Ami ; Let„tre qu'il auroit deu joindre à son *Mé„moire* avec les autres Piéces : qu'il se „sert même encore aujourd'hui dans „ce *Mémoire* de ces termes, *sans m'en „avertir, bien loin que je le lui eusse per„mis*, qui montrent, ou qu'il n'a jamais „lû les *Constitutions Synodales du Dio„cése de Constance*, ou qu'il ne les a pas „observées comme il le devoit ; sup„posé que la pratique constante, & les „Mandats que nous faisons publier „presque toutes les années touchant „les Danses, lors que les conjonctures „le demandent, ne lui eussent pas pû „ouvrir les yeux.

„Sur ce Cas on demande, si le *Sou„verain* ne peut pas châtier un tel U„surpateur, pour maintenir ses Droits ? „V. A. Rev. sait aussi bien que nous, „que chaque *Souverain* est en Droit de „le faire, & que ce Cas, de même „que d'autres, est excepté de la Régle „générale, *que les Ecclésiastiques ne „peuvent pas être punis par des Séculiers*

„liers. (*a*) Que la raiſon & le *Droit* „*Naturel* qui précéde tous les autres, „donnent ce pouvoir : Qu'outre cela „nous en avons été conſtamment en „*quaſi poſſeſſion*, (*b*) & non ſeulement „en quaſi poſſeſſion *ſimple*, mais avec „*pretenſion de privilege très-ancien* (*c*) „dont la Tradition conſtante nous „donne aſſés de preuves, & nous aſſu- „re ſuffiſamment.

„Cependant, malgré tout cela nous „n'avons pas châtié le Curé coupable, „ni demandé à le punir, par où nous

(*a*) Cap. ex parte *De verborum ſignificat.* AUFRERIUS Tract. de Poteſtate Sæculari ſuper Eccleſiis & Perſonis Eccleſiaſticis *Reg.* 1, *n.* 23. *fallentia* 15. DECIANUS *in* Tract. Crimin. *Lib.* IV. *Cap. IX. n.* 142.

(*b*) AUFRERIUS *in d. reg. I. n.* 2. *nam, inquit, curſus temporis immemorialis vim habet privilegij.* Lib. hoc jure. §. ductus aquæ §. de aqua quotidiana & Æſtiva. MENOCHIUS *in Comment.* de Præſumptionibus. *Lib. IIII. præſ.* 131. *n.* 38. 39.

(*c*) GEMINIANUS *Cap. II. §. Vanè*, de Decimis *Lib. VI. in ſpecie, de Decimarum Præſcriptione quarum aliàs incapaces dicuntur, dicit*, ſi allegatur Privilegium curſus temporis immemorialis, ſatis dicitur probatum

Privi-

„avons fait voir nôtre Modération & „nôtre reſpect pour les Libertés Eccléſiaſtiques : de ſorte que nous eſpérons avec humilité d'avoir attiré ſur „nous la bénédiction Divine.

„ Nous avons ſeulement ſouhaité „que cet Eccléſiaſtique refractaire parût „devant Nous, pour lui répréſenter „ſes fautes accumulées, & le remettre „ſur les voies de la juſtice ; non comme *Juges*, ainſi qu'un certain *Mémoire* l'a publié ſans fondement ; & „non devant un *Tribunal de Juſtice*, „mais devant le *Souverain* lui même, „à qui l'Auteur de ce *Mémoire* n'a point „à prèſcrire, comme il l'entreprend „dans un autre Ecrit, s'il doit faire „aſſigner un tel Eccleſiaſtique qui ſe „trouve dans un cas ſemblable, devant „le Preſident du Senat, devant une „Députation, ou devant lui même ; afin de faire plus d'honneur à l'Eccléſiaſtique, & qu'on puiſſe d'autant moins

Privilegium. Dico ego, "quantò magis „poſſunt Principes habere Privilegium cognoſcendi & puniendi Clericos certis in „caſibus, cujus Privilegij ſunt capaciſſimi „mi, *ut docet Praxis*,

„moins lui attribuer d'avoir paru de-
„vant un Tribunal.

„Ce Curé obſtiné aiant donc été ci-
„té trois fois, (nous comptons pour
„la premiere Citation, la demande
„que Nous fîmes, par reſpect pour V.
„A. Rev. à Mr. Vôtre Commiſſaire,
„de le faire comparoître) & n'aiant
„jamais comparu, on lui a fait notifi-
„er très-s'erieuſement qu'il devoit ſor-
„tir de nos Etats, comme on l'en a-
„voit menacé, & comme une ſuite
„inévitable des avertiſſemés qu'il avoit
„reçus; bien que Nous euſſions pû, ſui-
„vant le droit que nous avons fait voir
„qui nous appartient en pareil cas, lui
„impoſer le Banniſſement comme un
„châtiment.

„Qu'il plaiſe à V. A. Rev. de peſer
„toutes ces conſidération, & de re-
„marquer auſſi par qu'elles manieres
„extraordinaires, nous avons été por-
„tés & contraints à en venir là Nous
„dont l'unique vuë a été de défendre
„les Droits que nous tenons de Dieu,
„& qui avons donné d'ailleurs bien
„d'autres preuves certaines que nous

avons

„avons fort à cœur la défenſe des Li-
„bertés du Clergé Chrêtien Catholi-
„que.

„Après ces conſidérations, V. A.
„Rev. ne demandera plus ſans doute,
„que nous déférions le Cas aux termes
„où il eſt, au Tribunal de *l'Ordinaire*,
„& que nous le laiſſions prendre l'in-
„formation là deſſus; d'autant plus que
„nous ſavons d'ailleurs, comment les
„coupables y ſont punis, ou mis à
„couvert.

„Il eſt vrai que Nôtre République
„n'eſt pas grande; mais nous y ſom-
„mes autant maîtres qu'un Roy l'eſt
„dans ſon Roiaume. Or, ſi dans
„de telles circonſtances, un Grand
„Prince, ou un des plus puiſſans Sou-
„verains, pour des raiſons connues
„publiquement comme le ſont les nô-
„tres, faiſoit aſſigner devant lui un E-
„cléſiaſtique, & qu'il répondit que le
„Souverain doit renvoier à *l'Ordinaire*
„la connoiſſance de ce dont il s'agit;
„cette réponſe ſeroit ſans doute mal
„reçuë; Car, ſuppoſé que *l'Officialité*
„voulut punir un tel Eccléſiaſtique, ou
„qu'elle l'eût déja puni, cela n'empe-

„cheroit pas le Souverain de faire con-
„noitre lui même à l'Eclésiastique, ce
„qu'il jugeroit nécessaire de lui dire
„là-dessus.

„Nous voions bien les suites impor-
„tantes de cette afaire, & l'exemple
„qu'elle peut donner à d'autres: Mais
„à qui doit-on en attribuer la faute,
„qu'à celui qui s'opose à ce qui est
„juste, & qui engage à des démarches,
„qui toutes justes quelles sont, peuvent
„donner lieu à d'autres d'en abuser.

„Nous ne trouvons pas non plus,
„(comme on l'a avancé ailleurs) que
„dans la derniere *Visite*, il se soit fait
„une Convention à laquelle nos dé-
„marches soient contraires. A la vé-
„rité on dressa dans ce temps là un
„*Projêt de Traité*, qui devoit être ra-
„tifié des deux *Principaux:* mais nous
„n'avons jamais reçu cette *Ratification*;
„de sorte que nous ne savons si c'est un
„Projêt en l'air, ou s'il y a quelque
„réalité.

„D'ailleurs, ce Projêt ne regarde point
„du tout le present *cas particulier:* &
„nous n'avions jamais donné les mains,

à ce

„à ce qu'un de nos ſujets Naturels, oſât „refuſer de comparoître devant Nous „& de nous écouter.

„Et c'eſt ici qu'il eſt à propos de ré„pondre à un Principe établi dans la „Lettre de V. A. Rev. ſauoir, *qu'un „Sujet, dès qu'il a reçu les Ordres Sa„crés ceſſe d'être ſujet Naturel, & eſt dé„livré de l'Eſclavage.* Nous accor„dons la derniere choſe, puiſque l'Eſcla„vage ne ſauroit ſubſiſter avec la Li„berté Eccléſiaſtique : Mais ſur la pre„miere, Nous ſommes dans de tout „autres idées. Car nous avons ap„pris, que les Eccléſiaſtiques ſont appel„lés, tantôt *une partie de la Ville*, (*a*) „tantôt *Membres du Prince*, (*b*) tantôt *une*

(*a*) Franc. *à* Victoria *in* Relatione *de* Poteſtate Eccléſiaſt. *Diſt. VII. in propoſit.* 4. Dom. Soto *in* 4. *Sententiarum. Diſt. XXV. Quæſt.* 2. *Ampl.* 2. *in* 5. *concluſ.* Ludov. Molina *de* Juſtitia & Jure *Diſt. XXXI. in fin.* Bellarmin. *S. X. de* Controverſiis *Lib. I.* De Clericis & Sacerd. *Cap. XXVIII. in* 2. *&* 3. Concluſ.

(*b*) Joan. de Terra rubea *in* Tract. contra Rebelles *part. III. art.* 5. *ubi dicit*, Cle-

„*Citoien du Prince Séculier*, (*c*) tantôt „*une Partie de la République*, (*d*) tantôt *sujets du Prince quant aux choses* „*Profanes.* (*e*) Nous trouvons aussi „que *St. Paul* s'est dit *Citoien Romain*; „(*f*) & nous croions qu'il est juste, „*que les Ecléſiaſtiques, par rapport* „*aux Devoirs Spirituels craignent Dieu* &

Clericos ob id teneri præstare reverentiam Principi Sæculari, *id Conf.* 27.

(*c*) Dom. Soto IV. Sententiarum *Dist.* 25. *Q.* 2. *art.* 3. *concl.* 4.

(*d*) Baldus *in Lib. I. §.* hujus studij *ff. de Just. & Jur.*

(*e*) Anton. de Accendo : *in Tract.* de Jure Regum in bona Ecclesiasticorum Perduellium temporalia *per totum. Verba autem hæc sunt* Episcopi Nemausensis Flechier *supra dictum Tractatum, qui & hæc subjicit* : œconomicam potestatem omni rationis atque eruditionis genere confirmas, authoritate Legum, Doctorum placitis, Decretis Principum, Majorum Exemplis. *Et paulò post* : Hanc sententiam cui nos assentimur, valdè propugnas, eâ tamen prudentiâ, *ut* Ecclesiæ Salvis Immunitatibus, Deo serves, quod Dei est, quod Cæsaris Cæsari tribuas.

(*f*) Act. Apostol. *Cap. XXV. ubi* Paulus *dicit* ad Tribunal Cæsaris sto ibi judicari me oportet, Cæsarem appello.

„*& honorent le Roi, par rapport aux* „*Devoirs Civils : qu'ils aient là-deſſus* „*une même conſcience, ſuivant le Pré-* „*cepte du même Apôtre ; qu'ils éxercent* „*toute puiſſance ſur les Ames ; mais* „*qu'ils ſoient cependant ſoumis à la* „*Puiſſance à laquelle ils ne doivent pas* „*reſiſter, & ne reſiſteront pas impuné-* „*ment.* (g) Et nous entendons ici la „puiſſance *Oeconomique*, en vertu de „laquelle un Pére peut chaſſer de ſa „Maiſon un Eccléſiaſtique remuant & „déſobéïſſant. Cette Puiſſance n'a „rien de contraire à la Liberté Eccléſiaſtique.

„Ainſi, ſi la conduite d'un Eccléſiaſtique nous fait perdre la confiance „que nous avions en lui, en ſorte que „nous jugeaſſions plus convenable qu'il „fût hors du Païs que dedans ; qui „pourroit nous demander compte, ſi „Nous l'avons banni ſur des raiſons „ſuffiſantes ou ſans fondement, que „Dieu ſeul à qui Nous le rendrons un „jour ? Et c'eſt pour cela que Nous avons

(g) JOAN. DE TERRA RUBEA *in Conſil. XXV. ſupra cit.*

„avons conduit nôtre deſſein de cette „maniere, afin que nos ſujets ne ſoient „pas ſéduits par des refractaires & des „ſéditieux, & que Nous, pour ce qui „nous concerne, & Nos ſujets, puiſſi„ons rendre ce compte. Car, ſi un „Prince Séculier qui a pris ſous la „Protection un Eccléſiaſtique à qui „un Juge Eccléſiaſtique refuſe de ren„dre Juſtice, & en Droit de chaſſer „de ſes Etats un tel Juge Eccléſiaſti„que, [*b*] à combien plus forte raiſon „(*i*) ce Prince peut-il traiter de cette „maniere un Eccléſiaſtique du commun, „qui viole ſes propres droits, quiles uſur„pe, & les anéantit autant qu'en lui eſt.

„Enfin, comme nous avons vû que „le ci-devant Curé An der Matt épar„gne la vérité dans ſon Mémoire, af„fin que V. A. Rev. ſoit inſtruite de „toutes les Circonſtances de ce Cas, „nous joignons ici 1. un Extrait de nôtre

[*b*] DIDACUS COVARRUVIAS Lib. Pract. *&c. & Cap. XXXV. n.* 3. *verſ.* adverſus vero *&c.*

(*i*) Apud DIANAM par V. Tract. 2. Reſol. 18 DOBADILLA, RAMIREZ, PEREIRA, *ab ipſo citati &c. &c.*

„nôtre Lettre aux LL. Cantons Ca-
„tholiques, qui contient le fait tel qu'il
„est sans déguisement. 2. L'abregé de
„cette Relation tel qu'il a été envoié à
„sa Sainteté. 3. Le Mémoire répandu
„dans les LL. Cantons Cath. dans le-
„quel la vérité est altérée sans fonde-
„ment, d'une maniere très-injurieuse
„pour nous. 4. La Refutation de ce
„*Mémoire.*

„Nous prions amiablement & sup-
„plions V. A. Rev. de réflêchir sur toutes
„ces choses, persuadés qu'alors Elle
„aura la bonté de s'emploier non seu-
„lement elle même, pour prévenir tous
„les scandales dont on est menacé, mais
„même, qu'en cas que cela ne fut plus
„en son pouvoir, elle mettra en usage
„auprès de sa Sainteté, ce qui pourra
„contribuer à maintenir le répos & la
„tranquilité si souhaitée. Car Nous a-
„vons été attaqués d'une façon si mé-
„prisante, que Nous sommes obligés &
„résolus de soutenir nôtre Autorité en
„laissant subsister ce que nous avons
„fait, & de défédre jusqu'aux dernieres
„extremités les Droits que nous te-
„nons de Dieu. „Nous

„Nous espérons que V. A. Rev. fe-
„ra cela, non seulement par la bien-
„veuillance, qu'Elle nous a toûjours
„témoignée, mais aussi par amour pour
„la justice; & même par l'obligation
„des devoirs & de la Dignité de son
„Episcopat. Et comme nous accep-
„tons avec respect & reconnoissance
„les souhaits que V. A. Rev. à faits
„pour Nous dans les dernieres Fêtes de
„Noël; Nous prions aussi avec une
„très-humble ardeur le Tout-Puissant,
„qu'il veuille affermir V A. Rev. pen-
„dant l'année où nous sommes entrés de-
„puis peu, & pendant un grand nombre
„d'autres, dans toute véritable & haute
„prospérité & satisfaction, & demeu-
„rons invariablement avec la vénéra-
„tion que Nous devons. &c.

Mr le *Nonce* avoit fait connoître dès avant les Fêtes de Noël, qu'il se chargeroit bien d'être *Médiateur* entre Messieurs de Lucerne & Mr. l'Evêque; mais aussi-tôt qu'il s'apperçut qu'on étoit encore moins disposé à accepter sa Médiation que celle des IV. Cantons,

Le Nonce ordonne à un Couvent de Lucerne de refuser l'Absolution à ceux qui

Se confesseroient d'avoir violé les Immunités Eclésiastiques LUCERNA LUCENS. *p. 27.*

tholiques, il fit donner ordre par un de ses *Auditeurs* à un certain Convent de Lucerne, de refuser *l'Absolution* à ceux qui avouëroient en se confessant, d'avoir fait quelque chose contre *l'Immunité Ecléſiastique.* Mais on n'a pas appris que personne se soit reconnu coupable sur cet article.

Le Pape n'aiant point agi encore on se flatoit qu'il ne prenoit connoissance de ce Diférend que pour le terminer par ses exhortations.

Jusqu'ici sa Sainteté n'avoit point paru agir dans cette affaire. Elle avoit seulement soufert qu'on l'en informât, & diverses considérations donnoient lieu de croire, qu'Elle ne s'en instruisoit que pour trouver le moien le plus propre à l'assoupir. (†) Les grands services rendus par le Canton de Lucerne à la Cour de Rome, la Situation de cet Etat qui a toûjours été le Chef des LL. Cantons Catholiques, le peu d'importance du sujet en lui même, lincertitude des suites que ce différend pourroit avoir, les circonstances délicates où se trouvent les Réligions dominantes de l'Europe, tout cela faisoit espérer, que le Pére Commun des Chrê-

(†) Lucerna Lucens, *p.* 28.

Chrêtiens ne préparoit que du baume pour mettre ſur la plaie de Mrs. de Lucerne, & donneroit à la Catholicité pour Etrennes de nouvel An, une douce paix. On comptoit auſſi que la Maxime connue des Italiens & de la Cour de Rome en particulier, qu'il faut êviter le plus qu'il ſe peut d'engager une affaire *Evitare l'impegno*, diſpoſeroit ſa Sainteté à laiſſer Mrs. de Lucerne dans leurs Droits.

Mais on ſe trompoit en appliquant ces conſidérations là, dans une affaire où les Priviléges du Clergé, c'eſt à dire, les baſes & les colomnes Sacrées de l'Autorité du Pape, ſont intéreſſés.

Le Pape chef de cet ordre, ne peut ſouffrir ſans manquer à ce qu'exige de lui cette éminente place, de défendre juſqu'au plus petit privilége de ſon Clergé; puiſque ces priviléges découlant de la nature des fonctions Eccléſiaſtiques, inſtituées par l'Auteur de la Réligion Chrêtienne, ne peuvent pas en être ſeparés ſans renverſer l'inſtitution Divine. Ainſi il n'y a aucun de ces Priviléges, quelque peu important qu'il

ſoit en lui même, qui ne ſoit d'un prix infini par rapport à ſon Auteur.

Il eſt vrai cependant, que les Princes & les Papes en ont concédé un très grand nombre, dont il n'eſt fait aucune mention dans l'Ecriture Sainte, ni dans la Tradition des cinq ou ſix premiers Siécles du Chriſtianiſme. Mais il faut remarquer

1. Que ſi les Empereurs & les Princes ont accordé ces Priviléges, c'eſt parce que les Papes & les Evêques leur ont fait voir, que ces Priviléges étoient contenus *implicitement* dans ceux que Jéſus-Chriſt avoit expreſſément donés au Clergé. Faut-il s'étonner que les Laïques incapables d'entendre l'Ecriture Sainte, n'y euſſent pas découvert cela ; puiſqu'il a falu les lumieres des ſavans *Papes* de plus de X. Siecles pour développer tout ce grand nombre de Droits, fondés ſur des conſéquences & des inférences qui ne ſe font apperçevoir qu'aux Logiciens les plus ſubtils, & aux Methaphyſiciens conſommés ?

2. Quelque peu important que ſoit en lui même le ſujet qui a donné lieu à ces

ces Diférens, ils ſont devenus de grande conſéquence, par les Queſtions qui ont été agitées à leur occaſion. Il faut abſolument qu'elles ſoient décidées en faveur du St. Siége, ſans quoi l'on ouvriroit une brêche dans le boulevar de ſon Autorité, qui feroit tôt ou tard tomber la fortereſſe entiere. En éfet, s'il arrivoit que Mrs. de Lucerne perſuadaſſent au monde que les Conſtitutions des Papes ſur leſquelles ſont établies les *Immunitez Eccléſiaſtiques*, ſont contraires au *Droit Naturel des Souverains* & à l'autorité que *l'Ecriture Sainte*, la Primitive Egliſe & les Péres les plus reſpectables, leur attribuent; quel coup ne porteroit pas une telle doctrine à *l'Infaillibilité* des Succeſſeurs de St. Pierre? Que répondroit-on au blaſphême qui les accuſeroit de s'être trompés, ou d'en avoir impoſé à l'Egliſe Chrêtienne pendant tant de ſiécles? On ſeroit reduit à cette ſeule défenſe, *que le Pape peut rendre juſte ce qui eſt injuſte*, (28) ou *que ce qui eſt fait par le Pape doit être cen-*

(28) C. *Debitus* de Appellationibus.

se fait par Dieu lui même comme l'a dit *Innocent III.* [29] Mais c'est là une extrémité très facheuse : il y a si peu de foi dans nôtre siecle, que ces réponses pourroient n'être pas reçues avec le respect qui leur est dû. Il vaut mieux mettre tout en œuvre pour éviter d'y être réduit. Cet intérêt est trop visible pour échaper à la pénétration de sa Sainteté. Elle connoit mieux que personne la nécessité de défendre quoi qu'il en coute, le moindre pouce de terrein sur cet article : nécessité qui dévient tous les jours plus grande. Car, après tous les vains efforts qu'ont fait les hérétiques pour trouver l'endroit par lequel ils pourroient attaquer nôtre Sainte Réligion avec le plus d'avantage, & espérer de la renverser d'un seul coup, la malice du Démon qui les inspire leur a fait croire qu'ils en viendroient à bout, en ruinant la Puissance Eclésiastique. Un des plus acharnés d'entr'eux qui s'étoit dévoué tout entier à cette entrepriſe, c'est *LOUIS DU MOULIN* Professeur en Histoire à Oxford

(29) *Cap.* Quarto 3. *X. de* translat. Episcop.

ford, publia dans cette vuë, ſa *PARENESE* (30) Ouvrage où il paroiſſoit en vouloir principalemẽt aux uſurpations des *Miniſtres* de la prétendue Reforme; mais dans lequel il établiſſoit des Principes qui auroient pû donner par contre coup un terrible choc à l'autorité Sacrée du Clergé Catholique. Preuve de cela, c'eſt qu'il découvrit ſon deſſein & ſonna hautement le Tocſin par le Titre ſeul d'un autre Ouvrage. [31] Enſuite il ſoutint en divers endroits des Lettres qu'il fit imprimer, à *Eleutheropolis* en 1676. in 12. *Que c'eſt en déſabuſant, non ſeulement les Puiſſance Séculieres, mais généralement tous les gens éclairés de l'une & de l'autre Réligion, de l'impoſture de la Puiſſance Eccléſiaſtique, & de ſon Excommunication, que le*

(30) Paræneſis ad Ædificatores Imperij in Imperio *&c. Londini in* 4. 1636.

[31] *Jugulum Cauſæ, nova ſeu unica, compendiaria, & una propemodum periodo comprehenſa ratio, per quam totus doctrinarum Romanenſium complexus, quibus lis eſt inter Proteſtantes & Pontificios, & unà Papa & ejus Imperium funditùs evertuntur.* 1671.

le Pape doit être ruiné & détroné, & avec lui tout le Syſtême de Rome, ſon Egliſe, ſa Réligion & ſa Hiérarchie. Que c'eſt une peine perdue que d'attaquer Rome ailleurs, & par la refutation en détail de ſes erreurs, & de penſer qu'on peut défaire le Pape ſans ſe défaire de la puiſſance Eccléſiaſtique. [32]

Ce dangereux ennemi de nôtre ſainte Réligion appuioit tout cela de raiſons ſi ſpécieuſes, qu'il eut ſans doute fait des grandes plaies à l'Egliſe Romaine, ſi celui qui confond la malice de ſes envieux, n'eut permis, que cet hérétique fut aſſez imprudent pour attaquer en même tems la puiſſance du Clergé *Proteſtant.* Cet ordre de gens autant jaloux de ſon autorité Sacrilége, puis qu'elle eſt ſans titre, que le Pape doit l'être de ſa légitime puiſſance, au lieu de peſer tranquillement les raiſons de *Du Moulin* & d'entrer dans ſes idées, ou du moins d'en prendre ce qu'il y avoit de propre à faire du tort à la Puiſſance Eccléſiaſtique de Rome, comme il étoit naturel de l'attendre

[32] Lettre VII. *à Mr.* ALLIX. *p.* 146.

dre des Miniſtres, qui ſemblent ne reſpirer que la ruine de *Babilon* & de *ſon Empire*, nom qu'ils donnent à nôtre Egliſe; au lieu, dis-je, de prendre ce parti là, ſe laiſſérent heureuſement aveugler par leur intérêt & par l'eſprit de domination qui regnent d'ordinaire chez les Hérétiques. Et pour s'éviter la peine de refuter pié-à pié ce qu'ils déſapprouvoient dans les ouvrages de *du Moulin*, la pluspart d'entr'eux, emploierent dabord contre lui les Accuſations de *Blaſphême*, *d'Athéiſme*, *d'Irréligion*; moiens ſurs de renverſer un Ennemi, & qui nous mirent à couvert des dangers que nôtre Egliſe eut couru ſi cet homme eut été écouté. Il ne faut pas douter que l'habileté des Miniſtres ſecrets de Rome dans les Païs où régné l'héréſie du Nord, n'aient beaucoup contribué à exciter tout le Clergé Proteſtant contre cet homme, qu'il importoit au St. Siege de perdre entierement. (33)

(33) *Les Jeſuïtes firent en ſorte que* Du Moulin *fut banni de* Paris, *& les* Miniſtres *de*

Si la bonne politique & le ſoin de la Réligion Catholique ont demandé ces précautions-là contre un hérétique qui l'attaquoit, & dont les doctrines devoient toutes être ſuſpectes aux Catholiques, par la ſeule raiſon qu'elles venoient d'un hérétique, ce qui les rendoit moins dangereuſes; le beſoin d'avoir de la vigilance & de prendre une réſolution vigoureuſe qui étouffe l'afaire préſente dès ſa naiſſance, eſt infiniment plus grand. Ce ſont des Magiſtrats qui, par leur dévouëment conſtant au St. Siege & leur attachement aux *Immunitez Eccléſiaſtiques* ont mérité d'en être nommés les *Défenſeurs*, qui les attaquent à préſent ouvertement. Ils ont le préjugé en leur

de cette Ville là empêcherent, à ce qu'il dit dans ſon Jugulum cauſæ. *Part. I. p.* 211. *qu'il ne fut rappellé de ſon exil. Enfin on le rendit ſi odieux qu'il écrivoit à Mr.* Merlat *alors Miniſtre à Saintes.* "Fuit tempus cum cognati „affines, uxor, ſoror, liberi, nepotes duo, „alter *Petrus Molinæus*, alter *Petrus Jurieu*: „tum maxima Præsbyterianorum cohors, „Gallorum, Anglorum ſcotorum Germa-„norum

leur faveur. Perſonne ne doutera que leur prétenſion ne ſoit juſte, puis qu'aiant ſacrifié leur ſang pour la conſervation des *Immunitez*, ils leur feroient ſans peine le Sacrifice d'un petit intérêt, s'ils le pouvoient en qualité de Souverains. Ils ſeront donc écoutez avec afection, par les meilleurs Catholiques mêmes. Ils voudront s'inſtruire des preuves qui établiſſent les Droits du Clergé. La matiere eſt ſi dificile qu'il eſt dangereux que bien des gens n'en ſentent pas la force. Ils commenceront à douter; l'intérêt & la corruption fortifieront ce doute; & l'amour naturel de la liberté dans le particulier, & de l'indépendance abſolue dans les Souverains, ſeroit alors capable de leur faire ſécouer entierement le Joug de

»,norum horum imprimis, me, aut damna-
»,rent aut deferrent ut everſorem omnis ju-
»,ris Divini & humani Ordinis, vocarent
»,*flagrum Eccleſiæ*: hortarentur, ut miſere-
»,rer hujuſce animulæ quam ibam perditum
»,quamdiu perſtabam obſtinatè in incœpto
»,regnum Chriſti evertendi per ruinam po-
»,teſtatis Eccleſiaſticæ & Excomunicationis.
Lettre VI. *p.* 125.

de Jesus-Christ, en refusant de porter celui de son *Vicaire*. Pour prévenir de si grands maux *BENOIT XIII.* jugea qu'il valoit mieux montrer les foudres du Vatican, que d'emploier le Baume de Galaad.

Voici la Lettre qu'il addressa, dans cet esprit, à Mrs. de Lucerne. Elle est en Latin :

BENOIT XIII.

Lettre du Pape à Mrs. de Lucerne.

A Nos Chers Fils, Salut, & Bénédiction Apostolique. Nos paroles ni nos larmes ne sauroient égaler la très amére douleur que nous avons ressentie, en apprenant par les Lettres de Nôtre Venerable Frére l'Evêque de Constance, que quelques uns d'entre Vous avoient par des conseils précipités, commis, contre le respect dû à l'Autorité & à la dignité Sacrée, des choses que l'Eglise leur Mére ne devoit pas apprehender de la part de ses Enfans, bien loin qu'elle eut lieu de les craindre de la part des Defenseurs de la Liberté Ecléstastique. Elle eut, au contraire, plûtôt attendu de

du de Vous de l'aide & des ſecours pour repouſſer cette injure, ſi d'autres la lui avoient faite. Vôtre dignité, l'exemple de Vos Pères, & le grand nombre de preuves que le St. Siége Vous a données de ſon Amour pour Vous, eut exigé cela avec Juſtice. Certainement, ni Vos Ancêtres, qui Vous ont laiſſé tant d'illuſtres exemples de Valeur pour la défenſe des intérêts de l'Egliſe, ni nos Prédéceſſeurs qui ont recompenſé leurs bons ſervices, par des beaux Titres, ni perſonne qui ſe fut intéreſſe à la gloire que Vous tenez de Vos Péres, n'eut pû ſoupçonner, qu'il fut jamais arrivé un ſi déplorable changement dans les eſprits & dans les inclinations, que les Lucernois fiſſent la guerre aux Libertés Eccléſiaſtiques & aux Droits des Choſes Sacrées, qu'ils portaſſent des mains violentes juſques ſur le Sanctuaire du Très-haut, qu'ils oſaſſent tirer les Miniſtres de Chriſt & les Diſpenſateurs des Myſtères de Dieu, devant des Tribunaux Laïques, qu'ils chaſſaſſent de la garde de ſon Troupeau, un Conducteur d'une Egliſe Paroiſſiale, & un Paſteur des A-

mes;

mes ; &, (ce qui eſt inoüi !) ordonnaſſent comme par ſentence Laique à ce Troupeau même deſtitué de Juriſdiction ſpirituelle, de ſe choiſir un autre Paſteur.

Ces choſes que Vous avez faites contre Nôtre cher Fils Chriſtian Leonce An der Matt, Curé d'Udlingensvveil, nous ont causé beaucoup de chagrin ; Mais ce qui nous a été plus ſenſible, & qui eſt plus injurieux à la Divinité, c'eſt que, voiant que la plus part d'entre Vous avoient horreur de ces indignes reſolutions, Vous avez contraint le Senat à s'engager par Serment, qu'il ne ſe départiroit jamais de ſes déteſtables entrepriſes ; comme ſi l'intervention de la Réligion du ſerment devoit, par une mechanceté ſemblable à celle d'Herode, fortifier l'audace de fouler aux pieds l'hoñeur de Dieu & les Sacrés Canons.

Nous avons frémi d'horreur & nos yeux ſe ſont fondus en larmes, à la vuë de ces indignitez, des ſcandales qu'elles cauſeront aux fidéles de Chriſt, de la honte de Vôtre Senat, & des dangers où ſont Vos Ames. Pendant que gémiſſans

dans

dans cette tribulation Nous crions au Seigneur, Vos Lettres Nous ont été rendues.

Nous croyons y trouver des marques de vôtre répentance & des sujets de consolation paternelle. Mais ces Lettres mêmes ont ajouté une nouvelle amertume à la douleur de nos plaies. Car, dissimulant la témérité des injures que Vous avez faites, Vous Vous répandez seulement en plaintes aigres très peu convenables à Vôtre gravité, contre nôtre Vénérable Frére Dominique Archevêque d'Epheſe, Nonce de ce Siege, qui s'eſt retiré de Vôtre Ville, & a transporté le Tribunal de ſon Miniſtère à Altorf, non par aucune haine ou paſſion particuliere, dont il eſt très éloigné, mais par nos Ordres, de même que dans tout ce qu'il a fait, il les a ſuivis avec fidélité & exactitude. En effet nous n'avons pas jugé convenable que le Nonce Apoſtolique *réſidat dans un lieu où la Dignité de l'Egliſe eſt violée avec tant de Licence; Nous avons crû devoir plûtôt faire en ſorte que le St. Siége, parut du moins éloigner les yeux de Vos entrepriſes hardies*

dies & mal conçuës dont il n'a pû vous détourner ; Dans l'eſpérance que cela Vous engageroit à reparer Vos fautes, à vous ſouvenir de vôtre devoir, & à ſuivre plûtôt les exemples d'une louable Coutume, que les mauvais, & ceux qu'on doit éviter. Il eſt mal ſéant de les imiter ; mais il eſt plus mal ſéant encore de s'en ſervir pour défendre l'erreur.

Ramenez donc, par une correction convenable, à de ſains conſeils, ceux d'entre Vous qui n'ont pas rougi d'être dans de tels ſentimens & d'y faire entrer les autres : Effacez la tache hideuſe que Vous avez faite à vôtre réputation : Caſſez tout ce que vous avez fait & entrepris contre la Diſcipline Canonique ; épargnez nous le chagrin & le ſoin d'emploier d'autres remédes. Nous vous donnons, Chers Fils, la Bénédiction Apoſtolique, avec cette tendreſſe, que Vous devez ſur tout reconnoître dans ces gémiſſemens paternels.

Donné à Rome à St. Pierre ſous l'Anneau du Pêcheur le 3. Janv. 1726. De nôtre Pontificat le ſecond.

L'Archevêque d'Emeſſe.

L'êmo-

L'émotion des entrailles paternelles de ſa Sainteté, ſes tendres exhortations, ſes cenſures, & ſur tout ſes menaces, auroient ébranlé des Magiſtrats moins habiles & moins fermes que Mrs. de Lucerne. Autant éclairez ſur les véritables principes du Gouvernement & de la Politique que des Laïques peuvent l'être, ils ſentirent bien que relâcher de leur autorité dans cette occaſion, ç'eût été s'expoſer à n'en avoir à l'avenir que ce qu'il plairoit aux Nonces & à la Cour de Rome de leur en laiſſer.

L'exemple des Empereurs & des Rois qui ont perdu la meilleure partie des droits de leur Souveraineté ſur le Clergé, parce qu'ils n'ont pas tenu ferme contre les prémieres uſurpations, eſt trop frappant pour avoir échappé aux ſages Magiſtrats qui compoſent les *Conſeils* de Lucerne. Ils auront apperçu dans l'hiſtoire des Diférens entre *l'Empire* & le *Sacerdoce*, que le premier a tout perdu, dès qu'il n'a pas conſervé tout ce qui lui appartenoit. Chaque perte en particulier étoit peu

ſenſible & paroiſſoit de petite importance, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient vûs dépouillez, & hors d'êtat de ſecouër le joug qu'ils s'êtoient laiſſé impoſer. Ces réflexions & d'autres particulieres à la Republique de Lucerne, ont ſans doute produit la réponſe de ce Canton au Pape, êgalement reſpectueuſe, ferme, & propre à déſabuſer ſa Sainteté des fauſſes idées qu'on lui avoit données ſur les dêmarches de ce Magiſtrat. Voici cette Reponſe.

TRES-SAINT PERE.

Lettre de Mrs. de Lucerne. au Pape

„A la vuë de la Lettre gracieuſe de „V. S. du 3. du Courant, qui „nous marque la vive douleur qu'Elle „a reſſentie en apprennant que Nous „avions porté des mains violentes ſur „le Sanctuaire du Très-haut, tiré les „Miniſtres du Seigneur devant un Tri„bunal Laïque, chaſſé un Curé du „gouvernement de ſon Troupeau, & „ordonné de lui choiſir un Succeſſeur, „Nous n'avons pas été moins affligés „que Vôtre Sainteté. Nôtre douleur

„leur a eu deux cauſes. Car aurions „Nous pû ne pas entrer dans la dou„leur d'un Pére très-cher, & appren„dre ſans une émotion de cœur infinie, „les ſiniſtres accuſations qu'on lui a „portées contre Nous? Sur tout dans „le temps, qu'aiant devant les yeux „les Exemples de Nos Pères, & la „gloire qu'ils nous ont laiſſée, Nous „nous efforçions à donner de plus gran„des preuves de nôtre Vénération pour „l'Ordre Eccléſiaſtique & pour V. S. ſur „tout; en ne puniſſant pas d'une peine „proportionnée à la faute, ainſi que „nos Peres l'ont toûjours pratiqué, le „Curé d'Udlingensvveil, qui violoit „& uſurpoit nos droits, & qui ſourd „avec obſtination aux Avertiſſemens de „Nôtre Baillif, tenoit encore des di„ſcours ſéditieux à ſes Paroiſſiens, mê„me dans l'Egliſe de Dieu. La juſte „défenſe de nos Droits l'exige; les „Déciſions des Docteurs nous en don„nent le droit en ce cas; & chaque „Prince Séculier l'eût fait ſans héſiter, „Nous croions avoir ſurpaſſé de beau„coup la pieté de nôs Pères.

„Nous sommes accusés d'avoir tiré „le Curé devant un Tribunal Laïque: Cependant Nous avions demandé, par „surcroit d'égards, au *Commissaire*, de „le faire venir devant Nous, dans le „dessein de lui répréſenter ſes fautes ſi „graves, & de l'exhorter à ſe mieux „conduire à l'avenir. C'eſt ce que „Nos Prédéceſſeurs & Nous avons tou„jours fait, toutes les fois que le cas s'eſt préſenté, non ſeulement à l'égard „de tous les Eccléſiaſtiques, mais auſſi „à l'égard du *Commiſſaire Epiſcopal* „lui même, qui, dans le cas préſent, „a tergiverſé, nous ne ſavons pas pré„ciſément par quel motif, pour ne pas „accorder, ce qu'il a fait ſouvent lui „même en perſonne. C'eſt pourquoi, „de peur que nos droits ne périſſent, „que le venin de la ſédition ne ſe ré„pandit plus loin, que ce pernicieux „exemple, ſur un ſujet quoi que petit „en ſoi même, n'enhardit des eſprits „inquiets à tenter de plus grandes cho„ſes, Nous avons appellé nous mêmes „le Curé, non judiciairement, ni par „les Sergens qui portent ordinaire-

ment

„ment les Citations, mais par un Of-
„ficier de nôtre Chancelerie. Comme
„il refuſoit de comparoître, Nous le
„citâmes une ſeconde fois, en le mena-
„çant du Banniſſement s'il s'obſtinoit
„dans ſon refus. Enfin nous ordonnâ-
„mes à ce refractaire endurci, de ſor-
„tir de nos Terres.

„Vôtre Sainteté verra bien par là,
„que nous n'avons point appellé le Cu-
„ré devant un Juge ni un Tribunal Laï-
„que, & que ce n'eſt pas en punition de
„l'infraction de nos droits & de ſes
„diſcours ſéditieux qu'on là chaſſé;
„mais que nous avons été enfin pouſ-
„ſés & contraints après avoir conſul-
„té le fait, ſans aucune précipitation,
„& très meurement, de mettre en exé-
„cution Nos menaces, plûtôt pour dé-
fendre Nôtre Autorité que pour van-
„ger le mépris qu'il a marqué pour
„Nous. Ce qui fait que bien loin d'a-
„voir la moindre défiance de la haute
„Juſtice des V. S. renommée à ſi juſte
„titre, Nous eſpérons au contraire,
„avec une confiance filiale, qu'on ne
„Nous fera point un crime de cette

„expulsion,& qu'on n'obligera ni Nous „ni aucun Prince Catholique petit ou „grand, à souffrir dans ses Etats un „Ecléſiastique, non seulement indigne „de sa confiance, mais qui outre cela, l'insulte ouvertement & avec obstina„tion, séditieux, & qui refuse d'enten„dre les paroles du Prince.

„Après que ce Curé eut été chassé „de Nos Terres de cette maniere avec „justice,comme nous croions,& qu'on „eut pris la ferme résolution de ne plus „souffrir un Pasteur si pernicieux à nos „sujets, que restoit-il à faire, que d'avoir „soin que nos sujets d'Udlingensvveil „se choisissent un autre Pasteur, sui„vant le droit qu'ils en ont ? C'est ce „que nous leur avons ordonné par pie„té, & dans la meilleure intention du „monde ; de peur qu'ils ne fussent plus „longtemps privés de l'administration „des Sacremens & des consolations „spirituelles. Si cette bonne œuvre (nous la croions telle) est de nôtre com„pétence ou non, c'est une question „que nous soumettons sans peine au ju„gement de V. S.

Au

„Au reſte, tous ceux qui connoiſ-
„ſent la conſtitution de nôtre Républi-
„que, ſavent, que tous & un chacun
„de nous ont juré, le jour même qu'ils
„ont été admis dans les Conſeils, de
„conſerver nos Droits de tout leur pou-
„voir. Dans ce cas-ci, nous avons
„réïteré ce Serment, & l'avons appli-
„qué aux Droits particuliers dont il
„s'agit, afin qu'en aiant la mémoire plu
„fraiche, Nous nous acquitions d'au-
„tant plus fidélement de ce que Nous
„avons promis à Dieu.

„Qu'il Nous ſoit permis, *Très-Saint*
„*Pére*, de rappeller ici une conjecture
„que nous fîmes dans nôtre Lettre à
„V. S. du 9. Nov. ſavoir, qu'il faloit
„que l'eſprit Paternel de V. S. eut été
„irrité contre Nous par des inſinuati-
„ons malignes, ou des imputations fauſ-
„ſes, lors que V. S. ordonna à Mr. le
„Nonce de ſe retirer d'ici. Ce que nous
„craignions alors, s'eſt pleinement
„manifeſté. Car on a rapporté à V. S.
„que ce n'eſt que quelques uns d'entre
„Nous qui ont fait les choſes dont
„nous ſommes accuſés, & que voiant

tant

„tant d'éloignement pour cela dans „le plus grand nombre, Nous avi„ons contraint les Conseils à renou„veller les ferments : que nous avons „tiré le Curé devant un Tribunal Laï„que : que Mr. le Nonce n'avoit point „pû nous détourner de nos entrepriſes „irrégulieres, & que nous nous écar„tons des louables exemples de nos „Prédéceſſeurs. Mais la pénétration de „V.S. & ſon Jugement exempt de pré„ventions étrangéres, découvrira par „ce que Nous venons de marquer, & „par Nôtre Lettre du 27. Dec. qu'el„les rélations ſont conformes à la vé„rité : Elle ſe convaincra, que nous „n'avons point tiré le Curé devant un „Tribunal Laïque ; que Nous avons „imité l'exemple de nos Péres ; que „Mr. le Nonce ne nous a pas dit un „ſeul mot pour nous détourner de ce „que nous avons fait ; & qu'il y a bien „d'autres choſes contraires à la vérité „dans les choſes écrites à nos Confé„derez contre Nous, comme nous „l'avons prouvé plus au long dans nos „dernieres Lettres à V. S. Nous aſſu-

rons

»rons de plus, que la réſolution de »faire promettre par Serment que »chacun conſerveroit de tout ſon pou»voir Nos Droits, même dans ce cas »particulier, fut unanime, à l'exception »d'un ou deux Membres, qui héſité»rent dabord, mais ſe rangérent enſui»te au ſentiment de tous.

»Il ne nous reſte qu'à ſupplier V. S. »avec toute l'humilité & l'ardeur poſſi»ble, qu'elle écoute, de l'oreille que »Nous l'avons priée dans nôtre pré»miere Lettre de conſerver ouverte »pour nous, cette déduction du fait »très-véritable, quoi que ſimple, à »laquelle nous joignons la Proteſtatiõ, »que non ſeulement Nous n'avons »eu, ni n'aurons jamais le deſſein de »faire quoique ce ſoit contre la Liber»té Eccléſiaſtique; mais qu'au contrai»re nous la défendrons juſqu'à nôtre »dernier ſoupir, avec toute la vénéra»tion, l'attention, & la fidélité filia»le, eſpérans auſſi que nos Droits ne »ſeront point détruits par Vôtre Sain»teté, ni ſes Miniſtres: baiſant très»humblement ſes pieds, nous Lui re-

comman-

„commandons nos personnes & ce qui „nous appartient.

De Vôtre Sainteté

Le 25. Janv. 1726.

Les très-humbles.

L'Avoyer, le Senat & les Cent de la Ville de Lucerne.

On s'attendoit à Lucerne que le Pape fulmineroit l'excomunication contre le Magist. Lucern. Lu. p. 35

Une réponse si peu conforme à l'attente & aux ordres du Pape devoit être suivie de l'exécution des menaces de sa Sainteté. On s'y préparoit à Lucerne. L'irritation des esprits contre le Clergé y étoit si grande, que s'il y avoit des gens qui trembloient à l'idée de l'Excommunication, d'autres s'y disposoient avec joie; & disoient même qu'elle leur vaudroit une dispense de manger gras pendant le Carême.

On y compose une Priére en Allemand.

On s'y préparoit si sérieusement qu'on composa une Priére qui se diroit pendant que l'Excommunication tien-

tiendroit. Elle mérite d'être luë.

PRIERE

Des Ames Chrêtiennes & Catholiques pour le temps de l'Excommunication. †

DIeu Tout-Puiſſant & Etcrnel, qui as voulu donner par la bouche de ton fils Jeſus Chriſt l'explication de ta Loi, pour qu'on obtienne le ſalut : ſeul ſcrutateur & Maître Souverain des cœurs des hommes ! Jette ſur nous les yeux de ta miſéricorde qui nous ſoutiennent Nous pauvres fidéles Chrêtiens Catholiques opprimés. Ecoute les Priéres que nous t'addreſſons ! Affermi nous dans la foi ſalutaire, juſqu'à la fin des ſiécles. Eclaire les Chefs de ton Egliſe. Arrache de leurs cœurs l'eſprit d'intérêt particulier, d'arrogance & de domination, & l'envie d'opprimer les Puiſſances

† *Cette Priére n'eſt pas dans* Lucern. Luc. *ni même imprimée. La Copie ſur laquelle on a fait cette Traduction vient d'une perſonne incapable de donner une Piéce ſuppoſée pour véritable.* (Note du Traducteur)

ſances Civiles. Allume, au contraire en eux, les véritables flammes de la charité Chrêtienne : Rempli les d'une pure Doctrine Chrêtienne, de reſpect pour les Souverains Temporels que tu as établis, & d'humilité Chrêtienne. Nous te ſupplions auſſi avec ardeur, de vouloir nous accorder la conſtance néceſſaire pour ſupporter les injuſtices dont on nous accable, juſqu'à ce que les cœurs de ceux qui nous les font ſoient remplis de ton St. Eſprit. Grand Dieu ! prens nous ſous ta protection : & ne nous juge pas, nous tes véritables fidéles, comme les hommes nous jugent. Répans ſur nous tes Divines bénédictions, Nous t'en prions par les mérites de Jeſus Chriſt & par l'interceſſion de la Vierge Marie ſa Mére, & de tous tes Saints bien aimés, Amen !

au lieu de fulminer l'Ecomunication, le Pape refuſe ſimplement

La bonté paternelle du Pape a évité aux Lucernois la peine qu'ils ſe ſeroient faite de dire tous les jours cette Priére remplie de traits qui auroient ſcandaliſé bien des foibles zélateurs du Clergé, & réjouï les Hérétiques du Voiſina-

Voiſinage. Benoit XIII. a diféré de chatier ſes Enfans, dans la flateuſe eſpérance ou illuſion, qu'ils rentreroient ſous ſon obéïſſance. Peut-être auſſi par la crainte que le déſeſpoir de ſe voir rejettez par leur Pére, ne les portât à s'attacher uniquement à la Voix du Divin Paſteur telle qu'il la fait entendre lui même dans ſa Parole, laquelle bien loin de détruire l'autorité conférée aux Souverains par le Roi des Rois & par les Peuples, confirme au contraire leur pouvoir en tant d'endroits. l'*Indulgence de la* Müſſegg.

Quoi qu'il en ſoit au lieu des foudres qu'on apprehendoit, on ne vit partir de Rome qu'un Eclair. Ce fut le refus de *l'Indulgence de la Müſſegg*, & de la *Bulle de dix ans*.

L'Indulgence de la Müſegg, (†) eſt une grace qui vient de Rome en faveur d'une *Proceſſion* Annuelle qui ſe fait de l'autre coté de la *Müſegg*. Cette grace ſe donne par une *Bulle* qui coûte quinze Ecus chaque fois qu'on la renouvelle & elle doit être renouvellée tous les dix Ans. Lucern. Luc. 35.

(†) Muſegger-Ablaſz.

Ans. La *Proceſſion* qui ſe fait le 25. Mars a été inſtituée par un veu dans un grand incendie de *Wâggis*. (*) Cette Bulle de X. Ans eſt portée en Pompe dans la Proceſſion, & eſt enſuite poſée dans le Cœur de l'Egliſe de la Cour. Il y a au deſſous une petite Caſſete, ou un Tronc, dans lequel une grande quantité de perſonnes qui s'y trouvent ordinairement, jettent leur offrande. Cet argent eſt emploié à acheter la *Bulle* : S'il en reſte au delà, & cela va quelque fois aſſez haut, Mr. le Marguillier s'en accommode.

L'Enſeigne des Gardes Suiſſes du Pape obtient la Bulle.

Le refus de cette Bulle avoit beaucoup groſſi le parti de Mr. le Nonce. Mais l'Enſeigne des Gardes Suiſſes du Pape, qui eſt de Lucerne, ſollicita ſi vivement cette Bulle pour ſon Canton, quoi qu'il le fit ſans en avoir aucune Commiſſion, qu'il l'obtint enfin. Il n'en falut pas d'avantage pour rendre un grand nombre de partiſans au Magiſtrat de Lucerne, & diſſipper les préjugés des avantageux pour lui dont le

(*) Wâggis *eſt un Village qui donne le nom à un* Bailliage *du Canton de Lucerne.*

le refus de la Bulle avoit rempli plusieurs perſonnes.

L'on apprit pendant ces entrefaites, que le Pape avoit nommé une *Congrégation Extraordinaire* de quatre Cardinaux, (†) pour examiner cette afaire & rapporter enſuite leur Jugement à ſa Sainteté. On trouva même le moien d'avoir cette *Conſulte*. Nous allons la traduire toute entiere, telle quelle eſt imprimée en Italien dans *Lucerna Lucens* p. 116. & ſuiv.

Le Pape etablit une Congrégatiõ, pour juger de cette afaire.

Conſulte pour SA SAINTETE' ſuivant la Réſolution priſe le 13. de Mars 1726. par la Congrégation députée ſur l'affaire de l'expulſion du Curé d'Udlingensvveil, ordonnée par le Senat de Lucerne.

"LA Congrégation établie par Vôtre Sainteté pour examiner le fait de l'expulſion du Curé d'Udlingens-

(†) *Notez que ces quatre Cardinaux doivent être les meilleurs Patrons que Mr. le Nonce ait à la Cour de Rome. C'eſt ce qu'aſſurent des Lettres que j'ai vues.* (Note du Traducteur.)

gensvveil ordonné par le Senat de Lucerne, aiant conſidéré la Réponſe dudit Senat au *Bref* de V. S. à lui addreſſé le 3. Janvier paſſé, par lequel Elle l'exhortoit à reflêchir ſur la faute qu'il a commiſe avec tant de circonſtances aggravantes, au préjudice de ſa Juriſdiction Eccléſiaſtique, par l'expulſion dudit Curé, *a trouvé unanimément* que le prédit Senat avoit violé la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & par conſéquent, que quiconque a conſeillé, ordonné, ou exécuté l'ordre de dite expulſion, a encouru les peines décernées par les Sacrés Canons & par les Conſtitutions Apoſtoliques, contre les violateurs de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

" La Congrégation a fondé ſon jugement là deſſus, ſur ce que ce même Senat a écrit à V. S. dans ſa Lettre du 25. du dit mois, en réponſe au Bref de V. S. Car il y a excuſé ſon attentat, en ſuppoſant qu'il n'a pas tiré le ſusdit Curé devant un Tribunal Laïque; ce qui veut dire, que s'il ſe trouve, qu'ils l'aient appellé comme coupable,

pour

pour ſe juſtifier, ils avouënt tacitement d'avoir fait une choſe, qui n'eſt pas de leur Juriſdiction, & par conſéquent qu'ils ont violé la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

" La premiere partie de cette propoſition ſe prouve, par leurs propres Lettres. Ils écrivent, *Nous ſommes accuſez d'avoir tiré le Curé devant un Tribunal Laïque &c.* Ces paroles ne ſont point conformes à la vérité du fait; puiſque le contraire paroit par les Actes N. 2. *(ce ſont des Copies des Citations & de la Sentence de Banniſſement: on trouvera cette Sentence ci-deſſus p.* 18.) comme quiconque les lira ſans prévention, en jugera. Par conſéquent, aiant cité Juridiquement ce Curé à venir ſe diſculper, pourra t-on dire qu'on ne l'a pas tiré devant un Juge Laïque, & que ce Juge n'ait pas encouru les peines que les Tribunaux Laïques encourent, en tirant les Eccléſiaſtiques devant eux.

" Ce Senat n'a pas pû excuſer ſon égarement, par les exemples qu'il al-

légue que cela a été pratiqué dans les tems passés en divers cas.

" Premierement, parce que suivant l'axiome Commun, des incongruitez passées, ne peuvent pas autoriser les présentes.

" Secondement, le Senat ne prouve pas que ces abus aient été suivis le St. Siege le sachant & y consentant.

" Au contraire, le Bref de *Grégoire* XIII. du 13. Avril 1573. addressé à six Cantons Catholiques N. 3. fait voir, que le Senat de Lucerne après avoir été exhorté par ce Souverain Pontife, à faire pénitence de la grande faute qu'il avoit commise, aiant osé juger criminellement deux Prêtres; le Senat lui même, éclairé par les avertissemens paternels de ce Pape, demanda très-humblemẽt, & obtint l'Absolution de l'Excommunication qu'il avoit encourue, pour le sujet susdit; & pour l'obtenir plus facilement, il fit accompagner toutes ses Supplications, de celles de six autres Cantons Catholiques; & ceux ci voulant, dans les Lettres qu'ils écrivirent au Pape, excuser

cuſer en quelque maniere le délit commis par le Senat de Lucerne, en ſe fondant principalement ſur la prétendue Coutume de pouvoir auſſi juger les cauſes des Eccléſiaſtiques ; Ce Saint Pontife leur répondit conſtamment & tout net, qu'une telle Coutume, ſuppoſé même qu'elle fut très-ancienne, & de plus fortifiée par le conſentement des Eccléſiaſtiques à ſe ſoumettre à la Juriſdiction Laïque, ne pouvoit ſe ſoutenir en aucune maniere, étant manifeſtement contraire aux Sacrés Canons ; à quoi ce Pape ajoutoit, que les Eccléſiaſtiques devoient abſolument être jugés par leurs propres Evêques ; & ſi les Evêques négligeoient ou de les punir, ou de les cenſurer comme ils le meritent, alors ils ſeroit permis à la Supériorité Séculiere de recourir au St. Siege, à qui il appartiendra d'obliger les Evêques, de rendre exactement aux parties la juſtice qui leur eſt duë.

" En troiſieme lieu : Il ne manque pas d'exemples contraires, & tout récens, que d'autres Cantons, pour faire punir des crimes commis par des Eccléſiaſti-

siastique, ont recouru aux Supérieurs Légitimes de ces mêmes Eccléſiaſtiques, qui les ont punis ſuivant leurs mérites.

" Outre cela, l'autre attentat commis par le Senat contre la Juriſdiction Eccléſiaſtique en privant tacitement le Curé dont il s'agit, de ſa Cure, eſt bien avéré, & reconnu par le Senat même; puis qu'il ne ſe fit point de peine d'ordonner que les Paroiſſiens procédaſſent à l'élection d'un Succeſſeur. On ne ſauroit douter de ce fait; car le Senat lui même le Confeſſe dans ſa Lettre à Vôtre Sainteté.

" De tels attentats commis contre la Juriſdiction Eccléſiaſtique etant démonſtrativement prouvés, & avoüés expreſſément & tacitement par le Senat, V. S. ne peut ſans manquer à ſon Miniſtère de Supréme Paſteur, ſe diſpenſer de faire en ſorte, que les choſes ſoient rétablies en leur entier; ce qui ne peut ſe faire d'une autre maniere, qu'en permettant au Curé de retourner dans ſa Cure: Cela étant fait, ce ſera l'afaire de l'Ordinaire de ce Curé, de le punir, s'il lui conſte qu'il ait peché.

" Mais

" Mais ſi le Senat s'y oppoſe, le Sentiment de la Congrégation eſt, que V. S. donne les ordres néceſſaires, pour que l'injure faite à la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſoit vangée par le moien des remédes preſcrits dans les Sacrés Canons & les Conſtitutions Apoſtoliques.

La Bourgeoiſie de Lucerne remercie le Magiſtrat par VII Addreſſes, & approuve toutes ſes démarches.

Avant qu'on fût à Lucerne que cette Congrégation avoit été établie & avoit donné ſa Sentence. La Bourgeoiſie s'étant aſſemblée le 29. Mars, le Magiſtrat lui communiqua tout ce qui s'étoit paſſé dans cette afaire. Cette démarche fut reçue avec beaucoup de reconnoiſſance de la part du Peuple, qui remercia le Senat par ſept diférentes Addreſſes, approuva tout ce qu'il avoit fait, & le pria de maintenir à l'avenir, comme il avoit fait juſqu'es alors, les Droits de la Souveraineté, contre les prétenſions injuſtes de l'Immunité Eccléſiaſtique. Les Addreſſes qui furent toutes unanimes, étoient remplies de proteſtations que les Bourgeois ſoutiendroient leurs droits au dépens de leurs vies.

Il avoit paru une Lettre de Monsr. *Antoine Leodegaire* KELLER, à son fils, Enseigne aux *Gardes Suisses* du Roi T C datté du 6 Mars 1726. dans laquelle ce Pere, Jurisconsulte, traitoit les Questions de Droit qui se presentent dans ce diférend, & les décidoit toutes à l'avantage du Magistrat de Lucerne. (†) On fit courir dans ce tems-ci une Réponse à cette Lettre. Le Titre de cette Réponse qui étoit en Latin annonce une Pièce où *Mr. Keller* n'est pas épargné. Le voici : *COLLYRE pour Mr. ANT. LEOD. KELLER, afin que recouvrant la vuë, il reconnoisse son infirmité, & cesse de vomir des*

(†) *Cette Lettre a été imprimée en Latin & même traduite en Alemand. Nous avons cru pouvoir nous dispenser de l'insérer ici, parce qu'on trouvera les Questions que son Auteur décide traitées plus au long dans les* Lettres *du* Curé *à* L'Abbé *Romain, & que d'ailleurs on n'a pas pû recouvrer la Réponse qui fut faite à Mr.* Keller. *Le Lecteur s'en consolera s'il en croit un Savant capable de juger du mérite d'une telle Pièce, qui a assuré que cette Réponse étoit très fade. On trouvera la Lettre de Mr.* Keller *dans* Lucerna Luc. *p.* 98. *suiv.* (Note du Traducteur.)

des Injures. Oins tes yeux d'un Collyre afin que tu voies. *Apocal. III.* 18. [†]

Tous les Cantons Catholiques craignant les ſuites de cette afaire réſolurent de travailler de concert à la terminer. Ils convinrent d'aſſembler pour cela une *Diette* à Lucerne. Le jour fut marqué au 13. Mai 1726. Chaque Canton y envoia ſes Deputés. ††. *Diette des CantõsCath. àLucerne*

U R Y

Mr. *le Landaman SEBASTIEN CRIVELLI.*

Mr. *le Land-Hauptmann Emanuel STANISLAS PUNTINER de Braunberg.*

S W E I T Z

Mr. *Joſeph François READING de Biberegg, Landamman.*

[†] *Collyrium pro Dom. Anth. Leod. Keller, ut cacitate pulſa ſuam infirmitatem cognoſcat, & contumelias vomere dediſcat.* Collyrio unge oculos tuos ut videas APOCAL. *III.* 18.

††. *Lucerna Luc. p.* 122.

Mr. *Gilg. Christophle* SCHORNO, *Chevalier, Ancien Landamman.*

Mr. *Joseph. Antoine* REDING *de Biberegg, Baron de Merveis, Chevalier, Ancien Landamman.*

UNDERWALDEN AU DESSUS DU BOIS

Mr. *Jean François* ANDERHALDEN, *Landamman.*

AU DESSOUS DU BOIS

Mr. *Sebastien Remi* KAYSER, *Chevalier, Land Hauptmann & Landamman.*

Z U G

M. *Fidelis* ZURLAUBEN, *Baron de Thurn & Gestelenberg, Seign. de Hembrunn & d'Anglikon, Land-Amman.*

M. *le Baillif Henri de* MENTZINGEN.

G L A R I S.

M. *Joseph Antoine* TSCHUDI, *Lands-Hauptmann.*

F R I B O U R G.

M. *François Pierre* VÖGELI, *Avoyer.*

M. *Le Conseiller* GOTTRAU.

SOLEU-

SOLEURE.

M. *L'Avoyer Jerome SURY.*

M. *L'Ancien Conſeiller Pierre Celeſtin Antoine BESENWALL de Braunſtatt.*

LUCERNE

Joignit à ces Deputez M. *Jacob BALTHASAR, Avoyer.*

M. *Jean Joſeph DURLER, Avoyer.*

M. *Alphonſe de SONNENBERG Statthalter.*

M. *MEYER, Baillif & Ancien Directeur des Sels.*

M. *HARTMAN, Baillif.*

M. *KELLER, Baillif.*

Les premiers ſoins de l'aſſemblée furent de chercher quelques expédiens pour contenter les Parties intéreſſées dans ce diférend. On propoſa dabord certains moiens qui paroiſſoient propres à mettre à couvert la *Juriſdiction Epiſcopale.* Mais il prenoient trop ſur la *Souveraineté.* Cela engagea l'Aſſemblée à dreſſer un Projêt qui ne fut point ſigné, contenant ces deux points Capitaux, *que l'Etat de Lucerne, auroit*

droit de Citer les Eccléſiaſtiques non Judiciairement, excepté pour Crime de Leze Majeſté, mais comme un droit attaché à la Souveraineté du Territoire: & qu'il auroit droit de Bannir un Eccléſiaſtique dans les cas où l'autorité du Souverain ſeroit violée. Ce Projêt fut remis par les Députés à Mr. le *Vicaire Général SCHORNO* qui étoit auſſi dans l'Aſſemblée.

Après bien des Conférences & des Conteſtations de part & d'autre, tous les Cantons en vinrent à la concluſion le 19. Mai, par laquelle ils approuvérent la conduite du L. Canton de *Lucerne*; & déclarérent qu'ils prétendoient auſſi avoir le droit de citer les Eccléſiaſtiques, & de les *Bannir*, dans les cas dont on vient de parler. Enfin la Diette aboutit à écrire à ſa Sainteté un Lettre reſpectueuſe, dans laquelle, après lui avoir encore une fois expoſé avec force les droits qu'on prétendoit avoir, on prieroit le Pape de revenir de l'irritation où il étoit contre le L. Canton de Lucerne, & de le reçevoir en grace.

Cette

Cette réſolution de la Diette allarma un peu le Curé, Auteur de *Lucerna Lucens*. Il craignoit comme il le dit dans cet Ouvrage, p. 124. que les Cantons Proteſtans, ne profitaſſent de ce Syſtême à l'égard des Eccléſiaſtiques des Provinces qu'ils ont conquiſes ſur les Catholiques. Mais le bon homme devoit ſavoir que ces Cantons là ne s'embaraſſent pas d'être autoriſés par l'exemple des Catholiques dans ce qui regarde l'exercice des Droits de la Souveraineté. Le *Droit Naturel & Public* ſur lequel les Souverains P. Reformés règlent leurs droits, ne les borne pas comme les principes poſés dans cette Diette, & les maximes du *Droit Canon*. Ils jouïſſent d'une Souveraineté pleine & entiere, indépendante de qui que ce ſoit, & qui ne reçoit d'autres exceptions dans l'étendue de ſes droits, que celles que les Traitez faits avec leurs ſujets peuvent y avoir apportées. Tous ceux qui ſont dans leurs Etats ſont également leurs ſujets. La qualité d'Eccléſiaſtique n'éteint point chez eux celle de membre de la Societé dont

ils

ils ſont les Chefs. Leur autorité eſt la même à l'égard des uns & des autres. Ainſi, quand même les Cantons Catholiques, n'auroient pas reconnu qu'un Souverain eſt en droit de *Citer* & de *Bannir* les Eccléſiaſtiques déſobéïſſans à ſes ordres; Les Proteſtans n'auroient pas moins fait uſage de leurs droits à cet égard; & ſi quelque Eccléſiaſtique de leurs Etats s'aviſoit de les leur conteſter, la queſtion ſeroit bien-tôt vuidée.

On n'eſt pas content à Lucerne de la Lettre de la Diette au Pape.

Mrs. de *Lucerne* ne furent point contens de la Lettre des Cantons Catholiques au Pape, dont le projêt fut fait dans cette Diette. Ils ſurent que Mr. le *Nonce* en avoit fourni le modéle, & qu'il l'avoit encore corrigé à Altorf. Cela les engagea à ſolliciter de nouveau les Cantons Cath. à ſe déclarer plus poſitivement qu'ils vouloient faire *Cauſe commune*.

Ces ſollicitations furent plus éficaces que les Négociations de Mr. le Nonce, qui travailloit de tout ſon pouvoir à les en dêtourner.

Ces Cantons écrivirent au Pape une ſeconde Lettre, conforme aux intentions

tions de Mrs. de Lucerne. Mr. le Nonce en fut ſi irrité qu'il en fit de grands reproches aux Cantons auxquels il écrivit pour cela.

Il eut enfin un nouveau chagrin de ce que Mrs. de *Lucerne* communiquérent par leurs Députés à *Bade*, ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire, aux deux Principaux Cantons Proteſtans, qui promirent de leur donner tous les ſécours dont ils auroient beſoin.

La Réponſe du Pape à la premiere Lettre des Cantons Catholiques arriva dans ces entrefaites. La voici.

BENOIT XIII.

Chers Fils, Salut & Bénédiction Apoſtolique!

Reponſe du Pape a cette Lettre.

LEs humbles priéres que Vous avez addreſſées à Nôtre bonté paternelle, par Vos Lettres reſpectueuſes, en faveur de nos Chers Fils les Senateurs du Canton de Lucerne, ſont des preuves de Vôtre dévouëment pour Nous & pour ce Saint Siége, & de l'afection mutuelle qu'il y a en-

a entre Vous. Ce dévouëment & cette afection, nous rempliſſent de l'eſpérance, que Vous emploierez Vos bons offices auprès de ces mêmes Lucernois, liez avec Vous par l'amitié, la Réligion & les Alianses, pour les amener à rêtablir & à reparer convenablement & canoniquement, les droits de l'Egliſe violez, & l'Immunité Eccléſiaſtique léſée. Car Vous comprenez aſſez, Chers Fils, quels devoirs nous impoſe le Miniſtére important du gouvernement Apoſtolique, & que Nous qui rendrons compte au Juge Eternel & au Prince des Paſteurs, ne ſommes pas en liberté de laiſſer impunis de mauvais exemples, cõtraires & injurieux aux intérêts du Sanctuaire, & de nous diſpenſer d'emploier les remédes des Saints Canons Nous contons donc, que par Vos exhortations, & par leur propre vertu, les Lucernois comprendront ſans peine, que le meilleur & le plus heureux moien de conſerver leurs droits, de les faire paſſer à leurs Deſcendants, que d'afermir la Catholicité dans Vôtre Païs, & de maintenir les Droits de l'Egliſe, eſt de faire reſpecter les choſes Saintes par

le

le ſecours de Dieu & par l'obſervation de la Diſcipline Canonique, Au reſte, lors que par une duë Satisfaction, ils auront corrigé ce qu'ils ont fait mal à propos, Nous donnerons toutes les marques de cette afection particuliere & tout-a-fait paternelle, par laquelle Nous ſouhaitons de répondre à Vos déſirs, & de témoigner aux Lucernois d'une maniere plus marquée encore que ci-devant nôtre bienveuilllance précedente. Nous Vous donnons, Chers Fils, très-afectueuſement la Bénédiction Apoſtolique. Donné à Rome à St. Pierre, ſous l'Aneau du Pêcheur le 30. Août 1726. De nôtre Pontificat le troiſiéme.

C. Archevêque d'Emeſſe.

A Nos chers Fils les Avoyers, Land-Ammans & Conſeil des ſept Cantons Suiſſes Catholiques, ſavoir d'Ury, de Svveitz, d'Undervvalden, de Zug, de Fribourg & de Soleure, & aux Catholiques de Glaris, Défenſeurs de la Liberté Eccléſiaſtique.

Mrs.

Le Pape ne veut pas repõdre à l'Apologie de Mrs. de Lucerne.

Mrs. de Lucerne envoiérent dans ce tems là à *Sa Sainteté* une *Apologie* (†) fort étendue de leur conduite, qui contenoit auſſi les fondemens de leurs pretenſions, & prioient en même temps le Pape de prononcer ſur cette afaire. Mais la Cour de Rome ne ſe preſſoit point de décider ni de répondre; de ſorte qu'on écrivoit de Lucerne, que Mrs. les Cardinaux paroiſſoient vouloir laiſſer repoſer longtems cette queſtion, ou peut-être la laiſſer tout-a-fait indéciſe. Ceux qui connoiſſoient mieux la Cour, ne doutoient pas qu'elle ne voulut, en gagnant du tems, faire refroidir le zéle de Mrs. de Lucerne, après quoi on les diſpoſeroit aſſez à ſe ſoûmettre.

Pour prévenir cet éfet là, le Magiſtrat ordonna à *l'Agent* qu'il tient à Rome, de ſolliciter vivement une réponſe à l'Apologie, afin qu'on ſût une fois à quoi les

(†) *Quelque diligence que nous aions faite nous n'avons pû avoir de Copie de cette Apologie; parce que Mrs. de Lucerne n'ont pas voulu qu'elle fut rendue publique comme les autres Piéces.* (Note du Traducteur)

devroit aboutir ce Diférend, & qu'une déciſion claire de ſa Sainteté prévint les dificultés de cette nature qui pourroient naitre dans la ſuite.

L'Agent travailla de ſon mieux, & reçut enfin pour réponſe que *l'Apologie* de Mrs. de Lucerne étoit trop longue, qu'il faloit la refondre & la mettre dans un autre ordre. La véritable raiſon de cette réponſe êtoit, que la Piéce déplaiſoit beaucoup à la Cour de Rome; & que ſa Sainteté vouloit gagner du temps pour ramener par la négociation les plus roides d'entre les Magiſtrats.

Mrs. de Lucerne aiant reçu ces avis de leur *Agent*, réſolurent de ne faire aucun changement à leur *Apologie* qui leur paroiſſoit telle qu'elle devoit être pour faire voir le peu de fondement des prétenſions de Rome. *L'Agent* eut ordre d'agir conſéquemment.

Les Cantons Catholiques reçurent ſur la fin du mois d'Août la Reponſe du Pape à la Lettre dans laquelle ils déclaroient qu'ils feſoient *cauſe com-*

mune avec celui de Lucerne. (*) Tout ce qu'on en a appris, c'eſt que Rome perſiſtoit dans ſes premiers ſentimens. *Lucerne* étoit auſſi ferme dans les ſiens, quoi qu'on s'y vit à la veille d'une Excommunication. On jugea que cette Réponſe contenoit quelque ordre aux Cantons Catholiques, parce qu'ils aſſemblérent peu de temps après une Diette à la *Treib*.

Mrs. de Lucerne ſont ſur le point de demãder une Diette des XIII. Cantons.

Mrs. de Lucerne voiant que, bien loin d'être ſoutenus par les Cantons Catholiques, il y avoit toute apparence qu'ils agiroient, au contraire, ſuivant les vuës & la direction de Rome, reſolurent de demander une Diette générale des XIII. Cantons, pour leur faire part des circonſtances dans leſquelles ils ſe trouvoient. On y regardoit cette réſolution comme la démarche la plus vigoureuſe qu'on put faire pour ébranler la Cour de Rome, & le ſeul moien d'afermir les Magiſtrat dans

(*) *Il ne nous a pas été poſſible d'avoir une Copie de cette Lettre, non plus que de l'Apologie.* (Note du Traducteur)

dans le deſſein de ſoutenir ſes droits. C'eſt ainſi qu'en parlent des Lettres de Lucerne du 2. Septembre 1726. qui ſont les dernieres nouvelles qu'on ait.

LETTRES
DU
CURÉ
A
L'ABBÉ ROMAIN

Doct. en Droit Civil & Canon.

Avec les

RÉPONSES

de cet ABBÉ.

Sur ces Trois Questions:

1. Si le Droit de défendre ou de permettre de *Danser* en public, appartient aux CUREZ, ou au MAGISTRAT ?
2. Si le MAGISTRAT est en droit de *Citer* & d'obliger un *Ecléſiaſtique* à *Comparoître* devant ſes TRIBUNAUX SECULIERS ?
3. Si le MAGISTRAT est en droit de *Bannir* de ſes Etats un *Ecléſiaſtique*, qui refuſe obſtinément d'obéïr à ſes Ordres ?

A L***, MDCCXXVII.

PREMIERE LETTRE DU CURÉ A L'ABBÉ.

MONSIEUR.

JE m'aquite enfin de la commiſſion que Vous m'avez donée il y a long-temps, ſur l'afaire du Curé *d'Udlingensvveil*, en vous envoiant des *Mémoires* ſur ce Diférend

rend de la *Cour de Rome* avec nôtre *Canton*. J'ai cru qu'il valoit mieux vous préſenter tout à la fois une Relation exacte, que de la partager en diverſes Lettres. Je n'ai pas voulu vous donner ſeulement le précis des Piéces qui ont paru là-deſſus. Elles auroient perdu beaucoup de leur force, & j'aurois pû omettre des articles importans pour des Juges comme vous, qui tirent ſouvent des inférences ou des preuves, de certaines choſes que ceux qui ignorent le Droit croient n'être d'aucun uſage.

D'ailleurs, pour faire voir le peu d'exactitude des *Relations* que Vous avez vuës, (*) & détruire les impreſſions qu'elles peuvent avoir fait ſur vous, il faloit donner des preuves inconteſtables de la fidélité de la mienne. Vous les trouverez dans les *Piéces* que j'y ai inſerées. Le tout enſemble vous confirmera dans l'idée que vous avez des *Gazetes* & autres Ecrits de cette eſpéce.

Vous

(*) *Le Curé veut parler du* Mémoire *publié par Mr. le* Nonce, *& de* l'Apologie *du Curé* An der Matt. (Note du Traducteur.)

Vous verrez qu'ils n'ont preſque jamais dit la vérité ſur cette afaire, Ce qui s'eſt publié à Rome, dont vous m'avez fait part, a toûjours été, ou entieremẽt faux, ou exageré & déguiſé, pour rendre nôtre Magiſtrat odieux. Nos Concitoiens mêmes dans la vuë de détourner les autres Cantons Cath. de ſoutenir le nôtre, à forme des Alliances, ont repandu chez les Hérétiques diverſes nouvelles, propres à le faire regarder comme prêt à ſe ſouſtraire de l'obéïſſance du St. Siége, & diſpoſé à embraſſer l'héréſie. Le zéle de pluſieurs partiſans de nôtre Magiſtrat, n'a pas été plus équitable. Ces gens là ſe croiant obligés de rendre odieux aux Peuples toutes les perſonnes dévoüées au Pape, ont débité ſur les plus légéres apparences, des contes impertinens ſur le chapître de Mgr. le *Nonce*. Ils n'ont pas épargné non plus les RR. PP. *Jeſuïtes*; quoi que ces Pères ſe ſoient mênagés dans ces circonſtances avec toute la prudence ordinaire à ces grands politiques.

Vous ne trouverez rien dans ces

Mémoires, qui ne m'ait paru bien averé. J'ai tout examiné avec la dépréocupation requiſe dans un Hiſtorien. J'ai toûjours parlé des perſonnes intéreſſées dans ce Diférend, en termes convenables à leur rang. J'ai même paſſé ſous ſilence divers faits dont les nouvelles publiques ont fait mention, parce qu'ils n'ont été publiés que ſur des bruits qui ſe ſont trouvez ſans fondement. Les Loix de l'hiſtoire veulent il eſt vrai, qu'on rapporte ces choſes là pour en faire voir la fauſſeté. Je l'aurois fait ſi la pluspart de ces contes n'avoient regardé que des Laïques. Mais ils regardoient des Eccléſiaſtiques, dont on doit mênager la reputation autant qu'il eſt poſſible. Elle a trop d'influences ſur la Religion, pour l'expoſer ſans néceſſité. On a beau démontrer la fauſſeté des calomnies qui touchent le Clergé, elles laiſſent toûjours un certain ridicule ſur ceux qui en ont été l'objet, méme dans l'eſprit des perſonnes qui ſont convaicues de leur innocence. Il reſte toûjours quelque petit ſcrupule, ſi l'on ne détruit pas

juſques

juſques aux moindres apparences qui peuvent les faire ſoupçonner. Mais quand ces choſes là ne feroient aucune impreſſion ſur les Catholiques, il ne faut pas donner aux hérétiques le malin plaiſir de voir des Eccléſiaſtiques Cath. ſoupçonnés de manquer à leur devoir. Ces ſoupçons ſont des preuves pour eux. Ils les répandent comme des véritez, & donnent par ce moien à leurs peuples beaucoup dêloignement pour nôtre Sainte Réligion: ce qui eſt un grand obſtacle à la converſion de ces hérétiques. Enfin, j'ai craint auſſi, que ceux dont je ne ſerois pas connu, ne m'accuſaſſent de prendre plaiſir à rapporter tout ce qui peut faire du tort à la Cour de Rome & au Clergé: diſpoſition également contraire à mon caractère & à mon dévoir.

Mais, pour que vous puiſſiez juger par vous même de la fidélité de ces *Mémoires*, je dois vous indiquer les Sources où jai puiſé. Ce ſont Mr. deux *Rélations* de cette afaire publiées par nôtre Magiſtrat, dont l'une a été envoiée à *ſa Sainteté*, & l'autre aux LL. Cantons

Cantons Cath *Uri*, *Schvveitz*, *Under-vvalden* & *Zug* le 13. Nov. 1725.

Ces Sources pourront vous paroître ſuſpectes. Ce ſont les Parties intéreſſées qui y parlent. Il convient donc de diſſiper le ſoupçon que cette qualité peut faire naître. Je n'ai pour cela qu'à vous prier de reflêchir, que des Magiſtrats Sages comme les nôtres, & pleins de vénération pour le Pape, ne ſauroient être ſoupçonnés d'avoir voulu en impoſer à ce Pére commun des Chrêtiens. Ce ſeroit les croire capables d'agir d'une maniere indigne de leur rang, & trop oppoſée à leur devoir. Il n'y auroit pas moins de témérité à les accuſer d'avoir déguiſé la vérité dans les *Mémoires* qu'ils ont envoiés au IV. *Cantons Cath.* leurs Fréres, & leurs Alliez. Enfin la prudence des Seigneurs de Lucerne eſt trop êclairée pour leur permettre d'altérer des faits publics. Perſonne dans nôtre Canton n'en ignore les véritables circonſtances Les altérations auroient d'abord été découvertes.

Mais ſuppoſons qu'elles euſſent pû

en

en impoſer à quelques perſoñes juſques après la déciſion des dificultés; Croiez vous que Mgr. *le Nonce* les eut laiſſé paſſer. Vous coñoiſſez *Mr.* avec toute l'Europe, l'habileté & la pénétration de ce Prêlat. Il eſt fort intéreſſé dans cette afaire. On le charge de diverſes choſes peu convenables à ſon caractère. Mais ce n'eſt pas ce qui le touche le plus. L'autorité du St. Siége, & *L'Immunité* attaquées, lui tiennent plus au cœur que ce qui regarde ſa perſonne. Il ſeroit auſſi très-facheux pour lui que les efforts continuels qu'il a faits pendant ſa *Nonciature* en *Suiſſe*, pour rêtablir la *Juriſdiction Eccléſiaſtique* ſur le pied où les *Canons* & les *Conſtitutions* des *Papes* veulent qu'elle ſoit, fuſſent ſans effet. Un mauvais ſuccés, qui enléve ſouvent les recompenſes à la Cour de Rome comme ailleurs, pourroit lui faire manquer le Chapeau de Cardinal, ſur lequel il a lieu de compter s'il réüſſit. Voilà de fortes raiſons pour l'engager à relever toutes les inexactitudes, s'il s'en étoit trouvé dans les Rélations de nôtre Magiſtrat: ſur tout

après

après qu'on a eu refuté ſon *Mémoire* avec peu de ménagement pour lui. Cependant ce Prélat n'a point contredit les faits établis dans les Rélations de Lucerne. Il n'a, du moins, rien paru de tel en public, de ſa part : Preuve démonſtrative, ſi je ne me trompe, qu'il n'a rien eu à leur oppoſer.

Après ces réflexions, j'ai crû devoir m'en tenir à ces deux *Piéces*, pour les faits. Vous trouverez de temps en temps quelques autres reflexions qui me ſont venues dans l'eſprit à meſure que j'écrivois cette Hiſtoire. Elle m'en a fait faire un plus grand nombre ; mais je n'ai pas voulu interrompre la narration par de ſi longues diſſertations. Je les reſerve pour les Lettres que je vous écrirai là deſſus dans la ſuite. Car j'ai réſolu d'examiner avec vous, ſi vous le voulez bien, les principales Queſtions qui entrent dans ce Diférend. *Eccléſiaſtique* & *Curé*, auſſi bien que nôtre bon Frére *An der Matt*, il eſt abſolument néceſſaire pour la tranquillité de ma conſcience & de ma vie, que je ſache s'il a eu tort, ou non. Tous les jours

il

il ſe préſente des cas qui mettent en conflict la *Juriſdiction Eccléſiaſtique* & la *Juriſdiction Civile.* Si je ne ſai pas préciſément qu'elle des deux doit l'emporter dans ces cas là, je courrai riſque de laiſſer enlever à *Dieu* ce qui lui appartient, ou de refuſer à *Cæſar* ce qui lui eſt dû.

Vous ſerez ſupris ſans doute, que je n'aie pas encore pris mon parti ſur ces Queſtions, & que je Vous avouë ſi naïvement mon ignorance. Cet aveu marque la parfaite confiance que j'ai en vous, en même temps que ma candeur. Peu d'Eccleſiaſtiques l'euſſent fait comme moi; quoi-que, ſuivant les apparences, je ne ſois pas le ſeul dans mon cas. Mais auſſi, combien peu y en a-t-il d'aſſez heureux pour avoir un Ami tel que Vous, zélé diſcret, & plus capable que perſonne de m'éclairer ſur des ſujets qui demandent une profonde connoiſſance du Droit Naturel, Public, & Canonique, de l'Hiſtoire, des Antiquitez Eccléſiaſtiques, & du Gouvernement de l'Egliſe. Ne me refuſez pas, Monſr. je vous en conjure, le ſecours de ces

Lumieres

Lumieres qui vous ont été données, pour en faire part aux autres. Je n'en profiterai pas seul Elles serviront aussi à mes Confreres. La cause de l'Eglise en tirera plus d'avantages que Vous ne pourriez croire. Nous sommes fort écoutez du Peuple, & d'un grand nombre de personnes acréditées, qui n'aiant guère plus de lumiere que le commun, nous consultent sur tout, avec une confiance entiere. Ce ne seroit pas la premiere fois que des Négociations qui ne pouvoient réüssir entre les mains des Ministres Caractérisez & Publics de la Cour de Rome, ont été amenées à une heureuse fin, par de simples Ecléſiastiques du plus bas ordre, dont les démarches ne sont point éclairées. C'est sur tout dans des Etats Aristocratiques & Démocratiques, que nous sommes utiles dans ces cas là.

Je compte donc, que vous aurez la bonté de répondre aux doutes que je vous proposerai. Ils sont nés des dificultés que les Partisans du Magistrat nous proposent tous les jours à nous autres Ecléſiastiques. Nous y répõdons

dons hardiment, quoique nous sentions que nos réponses ne sont pas des meilleures. Quelques uns s'en paient; mais le plus grand nombre en sent la foiblesse, & nous presse si fort, que, sans les Anathémes dont nous les accablons, ils nous reduiroient au silence. Entre vous & moi, je n'en viens là qu'à contre cœur, aussi j'évite la dispute autant qu'il m'est possible. Mais quand je m'y trouve indispensablement engagé en présence de quelcun de mes Confréres, il faut faire comme eux, sans quoi je serois bien-tôt déferé à la Nonciature, & vous savez ce qu'il m'en pourroit arriver. Je serai hors de toutes ces craintes, lors que vous m'aurez fourni d'autres armes, plus agréables pour moi, plus honorables, & plus utiles à nôtre cause; car je n'ai pas vû que les menaces & les injures lui aient gagné un seul partisan sensé. Je suis &c.

REPONSE
DE
L'ABBÉ
A LA
PREMIERE LETTRE du CURÉ.

UN des plus doux priviléges de l'amitié étant celui de diſpenſer les Amis comme nous, des complimens que le ſtile ordinaire a malheureuſement introduits, & d'une régularité gênante à répondre, lors que les ſujets ne l'exigent pas abſolument ; Je vous dirai tout ſimplement que vôtre *Rélation* de l'afaire du *Curé* d'Udlingensvveil, m'a fait beaucoup de plaiſir ; & que je vous pardonne volontiers d'avoir exercé ma patience à l'attendre ; puiſque vous l'avez ſi bien recompenſée.

ſée. Je vois que j'étois très-mal inſtruit, & je le ſoupçonnois; quoique tout ce que je ſavois là-deſſus vint de divers Prélats du premier rang.

Mais ces ſources là me ſont depuis longtemps ſuſpectes. Non que je doute de leur pureté: Mais c'eſt que leur prudence les engage à trouble le plus ſouvent les Eaux qu'ils veulent bien laiſſer couler juſqu'à nous. Les intérêts de l'Egliſe le demandent; & les Caſuiſtes ne s'y oppoſent plus, depuis que l'on a trouvé le vrai ſens de la doctrine de *St. Auguſtin* ſur le *Menſonge Officieux*, laquelle avoit fait de la peine aux conſciences ſcrupuleuſes, qui ſe ſcandaliſoient de voir cette politique en uſage pour le gouvernement de l'Egliſe, comme elle l'eſt, pour le gouvernement du monde.

Je m'en tiendrai donc à vos Relations que je vous prie de continuer juſqu'à la fin de ce Diférend. Il eſt plus important qu'il ne paroit dabord. Vous l'avez bien remarqué. J'ajoute à l'exemple que vous avez cité, celui de *Paul* V. avec la *République de Veniſe*. Il

faillit à jetter dans les bras de *l'Héréſie*. ces ſages Magiſtrats pouſſez à l'extrémité. Elle avoit déja fait des progrés conſidérables dans cette Ville là. Son venin ſe répandoit dans les environs, & une bonne partie de l'Italie étoit en danger, ſi la providence n'avoit temperé le zêle du Pape. Mais la plaie que ſa Puiſſance reçût, ſaigne encore. Un grand nombre d'Ouvrages publiez par les Partiſans de *Veniſe*, fourniſſent tous les jours des armes aux Ennemis du *St. Siége*, dès qu'il prétend ſoutenir ſes Droits, contre les atentats de la Puiſſance Séculiere. On lui oppoſe les déciſions de pluſieurs Docteurs bons Catholiques. Ces autoritez frappent. Un ſeul paſſage d'un tel Auteur contre les Prétenſions du Clergé, fait plus d'impreſſion que mille autres des défenſeurs de ces droits: & je ne m'en étonne pas: cela eſt naturel. Le moien de croire, dit-on, que des aveus ne ſoient arrachez par la vérité, lors qu'ils expoſent à la colére d'un Pape, pendant que les déclarations contraires promettroient tous les avantages que ſa faveur peut pro-

curer ? De là je concluds qu'il eut mieux valu pour le Clergé ne pas renouveller ces Diſputes. Elles déviennent tous les jours plus dangereuſes. On diroit que la foi du monde s'uſe à meſure qu'il vieillit, de même que les forces du corps humain. Autrefois le *Pape* n'avoit qu'à parler. Toutes les brebis de ce Paſteur Univerſel connoiſſoient ſa voix.

Ces trois mots *le Pape l'ordonne*, étoient une démonſtration, une preuve inconteſtable pour elles. Aucune ne s'aviſoit de raiſonner ; ou ſi le *Tentateur* leur en donnoit l'envie, elles ſavoient bien faire dépendre la force de leurs raiſonnemens, de ce qu'il plairoit au *Juge infaillible* de leur en trouver. Encore ne raiſonnoient-elles guère que ſur des ſujets qui n'intéreſſoient point l'obéïſſance dûe aux Supérieurs Spirituels. Elles s'occuppoient à des queſtions abſtruſes & à des Dogmes ſi metaphyſiques, qu'ils ne touchoient preſque point la Religion. Leurs Diſputes étoient quelque fois très-vives & cauſoient des troubles dans la Socie-

té ; mais bien loin que ces troubles ébranlaſſent l'autorité du St. Siege, comme ils ébranloient celle des Puiſſances Séculieres, ils afermiſſoient toûjours plus le pouvoir des Papes, dont les Déciſions étoient tôt ou tard reçues comme des Loix. Ainſi tout étoit dans l'ordre ; on tenoit ſans peine dans cette juſte dépendance, des Chrêtiens auſſi dociles. En tout cas, montrer la Verge, ou frapper un ſeul coup, étoit un remêde ſûr, pour ramener ceux qui s'égaroient. Princes, Rois, Empereurs, tous plioient, & venoient baiſer la main qui les chatioit ſi ſalutairemẽt.

Mais, helas ! les temps ont prodigieuſement changé. Remarquez l'époque de cette funeſte revolution. C'eſt depuis qu'on a ſouffert d'examiner les fondemens de l'obéïſſance duë au Chef viſible de l'Egliſe & du Clergé. Depuis qu'on a commencé à diſputer ſur leur pouvoir & ſur leurs Priviléges. *Luther* a commencé par là. Il faloit étouffer ce monſtre dès qu'il oſa agiter ces queſtions. On ne devoit permettre ni à *Tezelius*, ni à *Eccius*, ni à *Prierias*

rias ni à aucun autre, de refuter les *Theſes* de cet Héréſiarque. C'étoit engager la diſpute. Le Conſeil de l'Inquiſiteur *Hochſtraten* qui exhortoit *Leon* X. à emploier le fer & le feu pour délivrer le monde de *Luther*, étoit le meilleur parti à prendre, quoi qu'en ait dit *Mr. Maimbourg*. [1] On le reconnut. Le Cardinal *Cajetan* voulut faire aſſaſſiner Luther; mais c'étoit trop tard. Le grand mal étoit fait, parce qu'on écrivoit, & qu'on diſputoit, depuis trois ans.

Plût a Dieu ! que Mr. *l'Evêque de Conſtance*, ne fut pas tombé dans la faute que les Savans attachez au St. Siege firent alors, & qu'il n'eut point argumenté contre Mrs. de Lucerne. Il devoit ſeulement condamner ce Magiſtrat ſans en dire aucune raiſon, comme *Leon* X. condamna *Luther* dans ſa *Bulle* de l'an 1518. & remettre la ſuite de cette afaire à la Cour de Rome, qui auroit peut-être évité qu'elle ne ſe fut autant engagée. Je vois déja le mal que ces Lettres raiſonnées de Mr. *l'Evêque*

[1] Hiſt. *du* Lutheraniſme. *Tom. I.*

vêque ont produit. Chacun ſe mêle chez vous de diſputer ſur ces matieres; le Laïque auſſi bien que l'Eccléſiaſtique. Le Peuple commencera à s'informer dequoi il s'agit; alors on n'en ſera plus le maître; il voudra juger comme les plus êclairez, & ſe déclarera plûtôt pour le Magiſtrat qui a la force en main, qu'en faveur du Clergé. Je m'apperçois même par ce que vous me dites, qu'il y a dans nôtre ordre bien des gens gagnez. Je vous croirois vous même un peu infecté, ſi vôtre probité & vos lumieres me permettoient de vous ſoupçonner. Les doutes que vous avoüez me ſeroient ſuſpects. C'eſt déja un pas très-facheux vers l'héreſie, que d'héſiter à prendre le parti de la vérité. Je vous plains, *mon cher Ami*, d'avoir laiſſé gliſſer vos pieds juſques-là, & je prie la Mére de Dieu de vous en retirer, & de vous affermir dans la ſaine doctrine que vous avez conſtamment ſuivie juſqu'ici.

Le danger où vous êtes ſera un nouveau motif à mon zéle & à ma tendreſſe, pour vous édifier ſur les difficultez,

tez, qui peuvent vous reſter dans l'eſprit. La choſe ne me ſera pas dificile ; il ne faut pas tant de ſcience pour cela que vous le croiez. Une légére teinture du *Droit Canon* me ſuffira ; moiennant que de vôtre côté, vous m'écoutiez avec la confiance d'un Ami & l'obéïſſance duë aux SS. Canons & aux Conſtitutions des Vicaires de Jeſus-Chriſt. En attendant ne diſputez point, je vous en conjure. C'eſt une défenſe du Pape *Gelaſe* (2) Evitez ceux qui pourroient fortifier vos doutes, ou vous en inſpirer de nouveaux. Ne frequentez que les Partiſans de la bonne Cauſe. (3) Que tout ce qui viendra des autres, vous ſoit ſuſpect. Ne croiez même rien de tout ce qu'ils diſent, ſuivant l'ordre du Pape *Etienne*. (4) Mais quand vous

(2) C. XXIV. Qu. III. C. 36. §. I. *Canonum Magiſtris atque Cuſtodibus nobis, nullum fas eſt inire certamen cum hominibus Communionis aliena.*

(3) *Clericus Hæreticorum & Schiſmaticorum tàm convivia quàm Sodalitates evitet æqualiter ibid.* C. 35. *ex* Concilio Carthag. IV. c. 70.

(4) *Nec eis omnino credendum eſt qui fidem*

ſerez forcé d'entendre leurs Sophiſmes & leurs chicanes, qui embarraſſent ſouvent les Eccléſiaſtiques comme la dit *St. Jerome*, [5] n'épargnez point les Anathêmes ſi vous ne pouvez les ramener autrement. C'eſt encore un ordre de *St. Leon*, (6) Cela ſuffit pour vaincre vôtre repugnance là-deſſus. Car, pour l'autre raiſon que vous alleguez, que les Cenſures & les injures n'ont gagné aucun Partiſan à la Cauſe du Clergé, vous vous trompez, j'en ſuis ſûr. On n'en eſt pas venu chez vous, à ce point d'irreligion, que les Miniſtres du Seigneur n'y ſoient plus craints. La confiance que le Peuple a en Vous, eſt une preuve du contraire. Mais quand je n'en aurois aucune, j'ai trop bonne opinion de la Catholicité des Suiſſes en général, & de ceux de Lucerne

fidem veritatis ignorent. Cap. I. X. *de Hæreticis.*

[5] Ibid. c. 33. §. 1. *De Hæreticis manifeſtus eſt ſenſus, quòd Sophiſmatibus ſuis, & arte Dialectica opprimant Eccleſiaſticos.*

(6) *Quibus prodeſſe non potuerit correctio, non parcat abciſſio.* Leo. Epist. 74. *ad* Anatolium.

Lucerne en particulier, pour les ſoupçonner jamais d'un tel abandon de la foi. Continuez donc à tonner, à traiter d'hérétique, d'Athée même s'il le faut, & à damner quiconque vous oppoſera, lors que vous ne lui trouverez pas la docilité requiſe. Je ſai bien que les Hérétiques crient beaucoup contre ce moien là, & qu'ils le tournent en ridicule, toutes les fois que l'occaſion s'en préſente. Mais c'eſt quand ils écrivent contre nous. Remarquez en cela l'eſprit de contradiction, caractère propre de l'Herétique. Ils ne manquent guère d'avoir recours à ce moien là, quand ils ſont preſſez par des adverſaires de leur ſecte. Un de leurs Auteurs l'a reconnu avec une candeur qui diminue la haine que je dois avoir pour lui, & qui me fait eſpérer qu'il n'eſt pas fort éloigné du Roiaume des Cieux. C'et aveu me fait tant de plaiſir que je vai le copier. Cet Auteur donnant *un Caractère abregé*, (ce ſont ſes termes) [7] *de la conduite des Theologiens*,

[7] Penſées Libres ſur la Religion, l'Egliſe

logiens, quand ils ſont de differentes opinions, & que ni les Conférences, ni l'autorité du Souverain, ne ſauroient les reconcilier; dépeint ainſi cette guerre. *Au commencement on ſe ſert d'Arguments, & de Preuves: Armes que de côté & d'autre on pretend tirer de l'Arſenal du Sens-Commun. Le Combat s'échauffe, & on ſe diſpute la Victoire par des Chicanes, & par des Diſtinctions ſubtiles; & enfin, on fait les derniers efforts, en ſe chargeant à coups d'invectives & de Calomnies. C'eſt la groſſe Artillerie, dont la principale Piéce foudroie ſur les Ennemis des Accuſations de Blaſphême & d'Atheiſme: chaque parti en fait uſage, avec une egale ardeur; & on la braque contre des Doctrines diamétralement oppoſées.*

Le nom d'Athée, dit cet Auteur un peu plus bas, *eſt avec raiſon l'objet de l'execration générale du Genre-humain; & c'eſt par cela même, qu'un Calomniateur manque rarement d'en abuſer, perſuadé que c'eſt un moien ſûr de renver-*

ſer

gliſe & le bonheur de la Nation. *Traduites de l'Anglois du D. M.* Tom. 2. p. 80. ſuiv.

ſer un Antagoniſte, dont il ne ſauroit repouſſer les Attaques. Cette calomnie affreuſe reſſemble à une Mine, qui fait ſauter un Ennemi en l'air, dans le tems qu'il y penſe le moins; & tout de même que la Poudre à Canon, elle tire ſon Origine de l'invention du Clergé : auſſi la conſidere-t-il comme un bien qui lui appartient, en propre. Il n'a jamais negligé de s'en ſervir, ni dans les guerres qu'il a declarées contre les Laïques, qu'il êtoit intereſſé à rendre les objets de l'indignation & de la fureur du peuple, ni dans les Croiſades qu'il a entrepriſes avec un zéle furieux, pour ruiner de fond en comble les Theologiens qui oſoient ſecouer ſon joug.

Cet Anonyme a raiſon de blamer ces moiens lors que les hérétiques s'en ſervent; parce qu'alors ils ſont emploiés à ſoutenir l'erreur. S'il êtoit Catholique, il ne déſapprouveroit pas ſans doute, qu'on en fit uſage contre des hérétiques opiniâtres. Car, en ce cas là, toutes choſes ſont ſaines entre les mains des Sains. Ce moien eſt un remêde, qui, comme les grands exemples, a quelque choſe de dur, mais

que le ſalut de la République rend néceſſaire, & par conſéquent permis; puis qu'on peut apparemment faire pour le Salut des Ames, ce qu'il eſt permis de faire pour le bien temporel des hommes. Ainſi Monſieur, quoi que vous penſiez du moien dont il s'agit, ſon utilité eſt évidente. Sans cela, ne croiez pas que les hérétiques le miſſent en œuvre. Ils ſont trop en garde contre tout ce qui peut les faire accuſer de ſe contredire eux mêmes. Ouï, Monſieur, mettez vous bien dans l'eſprit, s'il vous plait, que ce moien a été de tout temps, & eſt encore actuellement, un des plus fermés appuis de nôtre Sainte Réligion, & de la Puiſſance Eccléſiaſtique en particulier. C'eſt pourquoi gardez vous bien de ne pas l'emploier. On auroit raiſon de vous déferer pour cela au Tribunal de la Nonciature, & de douter de vôtre attachement aux intérets du Clergé. J'attens au reſte vos doutes, & je vai repaſſer mes *Canoniſtes* pour être en état de les réſoudre. Je ſuis

SECON-

SECONDE LETTRE DU CURÉ A L'ABBÉ.

IL ne tiendra pas à moi, Monſieur, de profiter de tous les avantages que vous voulez bien me procurer par vos lumieres. Je me ſuis diſpoſé à en reçevoir les plus petits raions, avec toute la docilité que vous déſirez. J'ai prié avec vous la Sainte Vierge, pour le ſuccez de mon deſſein. J'ai rompu tout commerce avec quiconque eſt ſeulement ſoupçoné de favoriſer l'Entrepriſe de nôtre Magiſtrat. Car le Pape hait ces gens là, & ils ſont ſes ennemis. Or il eſt défendu *de parler à ceux que*

le

le Pape hait. (1) J'ai gagné ſur mon cœur de regarder Pére, Mére, Frére, Sœur, comme des Péagers & des Infidéles, ſi quelcun d'eux eſt dans ces Sentimens.

Je ne veux pas faire valoir le mérite de ce Sacrifice, il eſt trop dû. Cependant, je ne puis m'empêcher de vous dire, qu'il m'a beaucoup coûté. Je l'ai dabord trouvé contraire à la nature, & à la charité Chrêtienne. Condamner des gens, avant que d'être aſſuré qu'ils ont tort, & même les haïr, quoique je les croie d'ailleurs bons Catholiques, c'eſt ce que je n'ai pû obtenir de moi qu'après de grâds combats: Et je ne dois cette victoire ſur mes ſentimens naturels, qu'à la confiance que j'ai en vous. En effet, quoique vous n'aiez accompagné vôtre conſeil là deſſus d'aucune raiſon, je n'ai pas douté que vous n'en euſſiez de bonnes pour le donner. Je crois même les avoir dévinées à force d'y penſer.

Ne

(1) *Quibus Papa eſt inimicus his nec loqui debemus.* Rubr. Can. XV. Cauſ. XI. Qu. III.

Ne ſeroit-il point fondé ſur la *préſomption* toûjours favorable aux Eccléſiaſtiques ; & ſi forte, que les apparences contraires, ne doivent point porter à croire qu'un Eccléſiaſtique ſoit capable de faire une injuſtice ni une choſe deshonnête : Pendant qu'il faut toûjours *préſumer* contre un Laïque. D'où il eſt naturel d'inferer, que, dans les differens qui s'élevent entre des Eccléſiaſtiques & des *Laïques*, ceux ci ſont toûjours cenſez avoir tort. On doit donc croire qu'ils ont tort & les traiter ſur ce pié là, en attendant que des preuves plus claires que le jour, nous convainquent du contraire.

Enfin, Mr., je ſuis devenu ſi ſoumis à mes Supérieurs, que dès que vous m'alleguerez un Canon, une Conſtitution des Papes, ou une déciſion de quelque Pére de l'Egliſe, je ne repliquerai pas un mot. Je n'en chercherai pas même les raiſons. Car depuis ma premiere Lettre, j'ai lû dans un Docteur célébre, que perſonne ne peut dire au Pape, *pourquoi faites*

vous cela. (2) Ce n'eſt pas tout encore: je pouſſerai ma docilité, juſqu'à reçevoir vos Déciſions ſans y repliquer, quelques êtranges qu'elles puiſſent paroître à ma foible raiſon.

Mais, Monſieur, cette diſpoſition d'obéïſſance ſans examen, ſeule capable de m'attirer l'approbation de mes Supérieurs, auſſi bien que la vôtre, ne peut me procurer une tranquilité parfaite, à moins que je ne vous ouvre abſolument mon cœur. Il faut que je le vuide, non ſeulement de tous les doutes que mes propres reflexions y ont fait naître, mais auſſi de toutes les ſemences de doute, que les Objections des autres ont pû y laiſſer. Attendez vous donc à un aſſez grand nombre de dificultés. Je vai commencer, au nom de Dieu, de la B. Vierge, de tous les Saints, & à la gloire de la Catholicité & des Ordres Sacrés.

Je vous ai fait entendre, Monſieur, dans ma premiere Lettre que j'avois deux

(2) *Nemo poteſt dicere Papæ, cur ita facis?* SPECULAT. in Tit. de Leg. §. nunc oſtenden dum verſ. 39.

deux vuës. *L'une*, de découvrir si c'eſt nôtre Magiſtrat, qui a tort dans cette afaire, ou ſi c'eſt le Curé. *L'autre*, de de m'inſtruire ſi pleinement des Droits du *Clergé* par rapport à *l'Immunité Eccléſiaſtique*, que je ne courre à l'avenir aucun riſque en ſuivant vos déciſions là-deſſus.

Pour parvenir à mon premier But, il eſt néceſſaire, ſi je ne me trompe, de reprendre cette afaire dès ſon origine. Deux démarches du *Curé* d'Udlingensvveil en ont été l'occaſion.

1. Il s'eſt oppoſé à la permiſſion de Danſer donnée par le Baillif, ſuivant le pouvoir que ce Magiſtrat en a reçu du Souverain.

2. Il a prétendu que le Droit de permettre ou de défendre de Danſer, lui appartenoit, & non au Magiſtrat.

Si la *prétenſion* du *Curé* eſt fondée, ſon oppoſition n'eſt pas injuſte; quoi qu'elle puiſſe encore avoir du défaut dans la maniere. Examinons ces deux articles

Pour juger du premier, il faut éta-

blir quel eſt le droit du Clergé, & voir s'il s'étend juſques-là. Voici comment un *Juriſconſulte*, partiſan déclaré du Magiſtrat, & celui de tous qui nous embarraſſe le plus par ſes objections, raiſonne là-deſſus.

Le *Clergé*, dit il, eſt une Societé particuliere de *Membres* de l'Etat. Elle fait partie de cet Etât. Il allegue pluſieurs raiſons pour prouver cette propoſition, je les reſerve pour la Queſtion qui viendra enſuite, ſur *le prétendu Droit du Magiſtrat de punir les Eccléſiaſtiques, violateurs de ſes Loix, tout comme les Laïques*; parce que ce ſera l'endroit où cette diſcuſſion eſt abſolument néceſſaire.

Si le Clergé, continue t'il, eſt un membre de l'Etat, s'il en fait partie, ſes Droits doivent être examinés par les mêmes principes qui ſervent à découvrir les Droits des autres membres de ce Corps. Ces Principes ſont les ſuivans.

Toute Societé particuliere qui s'établit dans un Etat, par le conſentement ou l'inſtitution du Souverain, n'a de

Droits

Droits & de Priviléges, que ceux que le Souverain lui accorde *Expreſſement* ou *Tacitement.*

Ceux qu'il donne *Expreſſement* ſe découvrent ſans peine : les Titres parlent. Les Priviléges accordés *Tacitement* ſont moins clairs, & plus ſujets à être conteſtez. Cependant il y a une règle ſûre pour les découvrir, & pour en marquer l'étendue. C'eſt celle ci. *Tout ce qui eſt NECESSAIRE pour le but de l'inſtitution d'une Societé, eſt cenſé permis par celui qui l'approuve. Tout ce*, au contraire, *qui n'eſt pas néceſſaire à ce but là, dépend de la volonté du Supérieur.* Il n'a relâché de ces droits qu'autant qu'il le faloit pour ne rendre pas infructueux un tel établiſſement : il les a conſervés ſur tout les autres Actes de cette Societé.

Voions, ſuivant ces règles, ſi le Souverain s'eſt conſervé le Droit de défendre ou de permettre à ſes ſujets de danſer en Public, ou s'il l'a transferé au Clergé.

Il n'y a aucune *Conceſſion expreſſe* à cet égard, dans nôtre cas. Ce ne pour-

roit donc être qu'une *Conceſſion Tacite* qui l'auroit donné au *Clergé*.

Mais, il ne paroit point qu'une telle Conceſſion fut le moins du monde néceſſaire, pour que le Miniſtère Sacré obtienne le but auquel il eſt deſtiné. Ce *but* n'eſt point caché. On le voit dans l'Inſtitution des premiers Miniſtres de la Réligion Chrêtienne. Son Divin Auteur le marque, dans les Lettres de Creance, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, qu'il donna aux Apôtres. *Allez*, leur dit il, & *ENSEIGNEZ toutes les Nations, les bâtiſant au nom du Pere du Fils & du St Eſprit. Et leur apprenant à garder, tout ce que je vous ai commandé. Allez vous en par tout le monde & Prêchez l'Evangile.* (3) *ENSEIGNER, PRECHER l'Evangile*, voila leur charge & le *but* de celui qui les envoioit. Il leur donnoit le Droit de faire tout ce qui étoit néceſſaire pour remplir l'Univers de la coñoiſſance de la Réligion Chrêtienne, par leurs enſeignemens. Ces Priviléges étoient, il eſt vrai, accompagnés

(3) MATH. *XXVIII. v.* 18. *&* 19. MARC. *XVI. v.* 16.

nés d'un pouvoir plus étendu, puisque celui de faire des Miracles, pour rendre leurs enſeignemens éficaces, y étoit joint : Mais, c'étoit là une prérogative de *l'Apoſtolat*, à laquelle, comme à toutes les autres qui étoient particulieres à ces *Envoyez Extraordinaires* [4] & aux *premiers Chrêtiens*. Les *Miniſtres Ordinaires* ne prétendent point. Je n'ignore pas que Dieu donne encore des marques de ſa puiſſance, en communiquant à de Saints hommes le Don des Miracles. On en Canoniſe tous les jours de tels: & ſi les Canoniſations étoient moins chéres, il ne faut pas douter, que l'Egliſe ne fut encore ornée d'un beaucoup plus grand nombre de Saints. Vous verrez l'effet de cette diminution de dépenſes, très-ſagement ordonnée par le St. Pape aſſis aujourd'hui ſur la Chaire de St Pierre. Pardonnez moi cette reflexion que j'ai cru devoir faire en paſſant.

Remarquez, que, quand même le Don des Miracles pourroit être un appanage des *Ordres Sacrez*, il n'ôte aucun Droit au Souve-

[4] *Voi.* MARC. *Chap. XVI. v.* 17.

Souverain ſans ſon conſentement. Ce pouvoir n'a rien de commun avec le Droit de régler les actions des Membres de la Societé. Reprenons le fil du raiſonnement de nôtre Juriſconſulte.

L'Apôtre St. *PAUL*, ajoute-t-il, déſigne auſſi bien clairement le but du Miniſtère: il dit, que J. C. *a donné les uns pour être Apôtres, les autres pour être Prophêtes, les autres pour être Evangeliſtes, & les autres pour être Paſteurs & Docteurs, Pour* NB. *l'aſſemblage des Saints, l'œuvre du Miniſtère pour l'Edification du Corps de Chriſt.* [3] y a t il rien là qui porte ſur le temporel? Mais les *Titres* que le même Apôtre donne aux Miniſtres de la Réligion marquent plus préciſément leur deſtination. Il les appelle des *ECONOMES*, des *DISPENSATEURS*, (6) non du pouvoir Civil, de l'autorité dans la Societé, des peines & des recompenſes Temporelles; mais des *Myſtéres de Dieu.* Il dit de lui même qu'il a été établi,

[5] EPHES. *IV. v.* 11. 12.
(6) *I.* CORINTH. *IV. v.* 1.

établi, *Heraut*, *Apôtre* & *Docteur* des Gentils [7] Il exhorte *THIMOTHE'E* de *ſe rendre OUVRIER ſans reproche*; & lui enſeigne comment il ſe rendra tel, ſavoir, *en dêtaillant droitement la parole de vérité.* (8)

Tous ces paſſages ſont d'une évidence à ne laiſſer aucun lieu de craindre qu'on pût raiſonnablement fonder ſur eux la moindre prétenſion d'autorité temporelle, le moindre privilége par rapport à la Societé Civile. Ils euſſent été ſufiſants pour prévenir toutes les idées d'ambition à cet égard. Cependant, Dieu qui connoit dequoi les hommes ſont faits, & combien l'illuſion ſéduit facilement le cœur humain, ſur tout ce qui peut ſatisfaire ſon penchant à dominer ſur les autres; Dieu, dis-je, a trouvé bon, d'expliquer ſon intention à cet égard par des déclarations expreſſes *Vous ſavez*, dit *Jeſus-Chriſt* à ſes *Apôtres* alors encore ſuſceptibles, de cette foibleſſe, & qui devoient avoir des Succeſſeurs qui n'en

 ſeroient

[7] 2. TIMOTH. *I. v.* 11.
(8) *ibib. ch. II. v.* 15.

ſeroient pas exemts, (9) *que les Princes des Nations les dominent, & que les grands uſent d'autorité ſur elles: IL N'EN DOIT PAS ETRE DE MEME ENTRE VOUS: au contraire, quiconque voudra être grand entre vous, ſoit vôtre Serviteur: Et quiconque voudra être le premier entre vous, qu'il ſoit vôtre eſclave.* L'oppoſition que fait là le *Souverain Paſteur*, entre la maniere dont ſes Apôtres devoient exercer leur Miniſtère, & celle dont les Chefs

(9) *Voici une remarque de* FRA PAOLO, *qui vient ici fort à propos.* "*On diroit, que c'eſt* „*une fatalité attachée au Souverain Sacerdoce,* „*que tous ceux qui en ſont revêtus ſoient en proie* „*à cette paſſion de la grandeur, & de l'autori-*„*té mondaine, auſſi ne trouve t-on dans tout* „*l'Evangile aucun défaut contre lequel J. C.* „*ait témoigné plus d'indignation. l'Evangeli-*„*ſte St. Jean nous apprend au Chap. VIII. de* „*ſon Evangile, que ce Divin Maître dans un* „*long entretien qu'il eut avec le Princes des* „*Prêtres lui dit ces dures paroles,* parce que „je vous dis la vérité vous ne me croiez pas. „Celui qui eſt de Dieu entend la parole de „Dieu, mais vous ne l'entendez pas, parce „que vous n'êtes pas de Dieu.....*Enſuite il* „*ajoute;* Mon Pére eſt celui qui me glorifie, „lui

Chefs de la Societè gouvernent ceux qui leur ſont ſoumis, détermine bien préciſément les Droits qu'il leur confére. Les *Princes DOMINENT*, les Grands *USENT D'AUTORITE'*; *qu'il n'en ſoit pas de même de Vous.* Cette *défenſe* eſt plus qu'une ſimple exception. Elle ôte toute prétenſion à une *autorité* ſemblable à celle des Princes. Elle rend une telle prétenſion très-criminelle. Les Apôtres le comprirent ainſi. Car c'eſt ſur ce pié-là qu'ils

„lui que vous dites qu'il eſt vôtre Dieu, „toutefois vous ne l'avez point connu, mais „moi je le connois: & ſi je dis que je ne le „connois pas, je ſerai un menteur ſembla„ble à vous. *Ces reproches de n'être point de „Dieu, de ne connoître point Dieu, d'être men„teurs, ne les emurent pas; mais auſſi-tôt qu'il „attaque l'antiquité de leur origine,* avant qu'A„braham fut, je ſuis, *ils s'arment de pierres & „veulent le lapider. Ne ſoions donc pas ſurpris, „ſi cet amour de la grandeur mondaine ſe trouve „encore aujourd'hui, ſous la Thiare; c'eſt un reſte „des dépouilles de la Synagogue.* Veramente „pare che ſia ſtato ſempre fatale, ch'i ſommi „Sacerdoti foſſero appationati di queſto ho„nor mondano. Racconta Giovanni Evan„geliſta al VIII. che un giorno Chriſto hebbe

„un

qu'ils conferoient les *Ordres*. *St PIERRE* diſoit aux Prêtres, *Paiſſez le Troupeau de Dieu qui vous eſt commis, veillant ſur lui, NON PAR CONTRAINTE, MAIS VOLONTAIREMENT. Non COMME AIANT LA DOMINATION SUR LES HERITAGES DU SEIGNEUR, mais etant les modêles du Troupeau.*

Outre toutes ces déclarations formelles de *Jeſus Chriſt* & de ſes *Apôtres* ſur le *but* du Miniſtère de l'Evangile, &

„un grand Diſcorſo con queſto Principe dè „Sacerdoti, & in tuto l'Evangelo mai trovo „ch' habbia l'iſteſſo Chriſto parlato piu riſ„ſentito; però li diſſe, ſe vi dico la verità, „perche non mi credete? chi è da Dio aſcol„ta la parola di Dio, mà voi non m'aſcol„tate, perche non ſete da Dio, poi Sog„giunge. *Pater meus eſt qui glorificat me, „quem vos dicitis quia Deus veſter eſt, & non „cognoviſtis eum: ego autem novi eum, & ſi „dixero, quia non novi eum, ero ſimilis vobis, „mendax.* A queſte parole di non eſſer loro „da Dio di non conoſcere Dio, e d'eſſer men„daci, non ſi muovono, quando poi li diſſe, „*antequam Abram fieret, egoſum, tulerunt la„pides ut jacerent in eum.* Non Stupiamo „ſe queſto affetto dell' honor mondano al„ligni

& l'étendue de ſes droits; l'on a l'exemple des uns & des autres, qui les ſoutient parfaitement. Je ne parcourrai pas leur vie & l'hiſtoire de leur Miniſtére. Elle eſt aſſés connue pour m'en diſpenſer, & pour m'autoriſer à ſoutenir, qu'on n'y trouvera pas une ſeule Action, ni du Maître, ni des Diſciples, d'où l'on puiſſe inferer qu'ils s'attribuoient le moindre droit dans le Gouvernement Civil. On y voit, au contraire, diverſes preuves, de l'obéïſſance des uns & de autres, aux Loix & aux ordres du Magiſtrat. Ici mon Juriſconſulte apportoit ſes preuves, mais je vous en ferai part quand il s'agira de vous

„ligni nè Prencipi dè Sacerdoti, ſi è come „hereditato dalla Sinagoga. CONSOLA„TIONE DELLA MENTE *nella tran„quillita di Conſcienza cauſata dal bon modo di „vivere nella* Citta *di* Venetia *Nel preteſo „Interdetto di* PAULO V. *Sveglíata da Frà* PAOLO. *C'eſt un ouvrage poſthume de ce fameux* Servite, *imprimé à* la Haye 1721. *En Italien & en Francois, en* 2. *Tom. ſous ce Titres* : Les Droits des Souverains défendus contre les Excommunications & les Interdits des Papes: *Tom.* 1. *ch. IV. p.* 196. *ſuiv.* [Note du Traducteur.]

du Droit des Souverains ſur le Clergé. Enſuite il concluoit de cette maniere.

S'il eut été neceſſaire pour le but du Miniſtère Evangelique, que ceux qui en ſeroient revêtus euſſent eu le droit d'exercer quelque partie de l'autorité Civile, Jeſus Chriſt ou ſes Apôtres, n'auroient pas manqué de déſigner quels droits devoient leur appartenir, & la maniere dont ils auroient dû en uſer. Ils ne l'ont pas fait. Ils ont même décidé qu'ils n'y devoient avoir aucune part comme Miniſtres de la Religion. Ainſi ce but ne le demande point. Par conſéquent, on ne peut deduire de là aucune *Conceſſion Tacite* accordée par le Souverain lors de l'inſtitution de la Societé Eccléſiaſtique. C'eſt donc au Clergé à prouver par de bons titres qu'il a acquis cette autorité. Car la préſomption eſt contre lui.

Mais, peut-être que dans la ſuite des temps, le Souverain a donné à cette Societé des Droits que ſon *but* ne rendoit pas *abſolument* néceſſaires, quoi qu'ils fuſſent très-propres à la faire parvenir plus facilement à ce but. C'eſt

par

par cette raiſon là que les Empereurs ont donné pluſieurs Priviléges au Clergé, dont, à la rigueur, il eut pû ſe paſſer. Les Souverains n'ont pas tous confirmé ces Priviléges par des Loix Ecrites, ou par des Titres. La plus-part ſe ſont contentez de permettre que le Clergé exerçât quelques uns des Droits qui leur appartenoient. Ils l'ont laiſſé jouïr de ces Droits pendant pluſieurs Siécles, ſans les revendiquer. Rien ne prouve mieux un *abandon Tacite* que la patience d'un proprietaire, qui ſait qu'un autre jouït de ſon bien, & qui le ſoufre ſi long-temps. C'eſt l'à un moien d'acquerir enfin la *proprieté*, autoriſé par les Loix. Les *Curez* ſont en poſſeſſion de cette maniere, de défendre ou de permetre la danſe à leurs Paroiſſiens; ils ont donc acquis ce droit-là: on ne peut plus le leur reprendre. C'eſt l'objection que j'ai faite à mon Jurisconſulte. Elle me paroiſſoit très-bonne. Mais il n'a point été embaraſſé d'y repondre. Voici comment.

Il a commencé par nier que jamais les *Curez* ou autres Eccléſiaſtiques du Canton

en cõviendrez ſi vous entrez dans le but qu'elle ſe propoſe. Je vai vous le développer.

Un Souverain dont toute la force conſiſte dans la fidélité de ſes ſujets, ne ſauroit prévenir avec trop de ſoin, tout ce qui peut la tenter, & l'expoſer à être ſéduite. Un grand concours de peuple, qui n'eſt tenu en reſpect par la préſence d'aucun Magiſtrat; qui eſt animé par le vin, & par une eſpéce de libertinage qu'inſpirent ces aſſemblées, eſt la choſe du monde la plus propre à exciter des troubles dans quelque Etat que ce ſoit. Mais de telles aſſemblées mettroient chaque jour à deux doigts de ſa ruine, un Etat dont les Peuples ſont entêtés de certaines prétendues libertés, qu'ils croiroient être violées par le Magiſtrat; ſur tout ſi ces Peuples ſont d'un naturel peu docile, fier de ſa liberté, & diſpoſé à la ſoûtenir à quelque prix que ce ſoit. Chacun ſait les dangers où les aſſemblées de la Populace, ont jetté la République Romaine; juſqu'à ce qu'elles aient cauſé les changemens qui y ſont arrivez dans le Gouvernement.

C'eſt par ces raiſons là que tous les Souverains ont toûjours défendu dans leurs Etats, les aſſemblées d'une multitude ſans chef. Les Romains ne permettoient au Peuple de s'aſſembler, que lors que l'Etendar étoit arboré pour lever des Troupes ; ou lors que les Tribuns ou quelque Magiſtrat, convoquoient l'aſſemblée du Peuple. Ils vouloient qu'il y eut des Magiſtrats, par tout où il y avoit une aſſemblée (11) Aucune *Societé* même ne pouvoit ſe former ſans la permiſſion du Senat ou de l'Empereur (12). Ce n'étoit pas ſeu-

(11) Majores veſtri, *diſoit le Conſul* Poſthumius *au Senat, à l'occaſion des Bachanales* ne vos quidem niſi cum aut Vexillo in arce poſito Comitiorum cauſa Exercitus adjectus eſſet, aut Plebi Conſilium Tribuni edixiſſent aut aliquis ex Magiſtratibus ad concionem vocaſſet, fortè temerè coire voluerunt : ubicunque multitudo eſſet, ibi & legitimum multitudinis rectorem cenſebant debere eſſe. TIT. LIV. LIB. XXXIX. Cap. XV.

(12) *Niſi ex SConſulti auctoritate, vel Cæſaris, Collegium, vel quodcunque tale Corpus cojerit ;*

ſeulement la crainte des factions & des ſéditions auxquelles les Aſſemblées du Peuple ſans Chefs, ou les Societés particulieres, & les *Colleges*, pouvoient donner lieu, qui portoit les Romains à faire de telles Loix ; ils avoient auſſi en vuë de prévenir les déſordres que cauſeroient les Débauches qui s'y font pour l'ordinaire. C'eſt ce que *CUJAS* a bien remarqué. (13)

Je ne décide pas ſi le Peuple du Canton de Lucerne eſt d'un naturel ſemblable à celui des Romains. Mais je crois pouvoir dire, que la tranquilité de nôtre République & la forme de ſon Gouvernement demandent, que nôtre Magiſtrat ait l'œil ſur le Peuple. Diſpenſez moi de vous en dire les raiſons. Car je ſuis ſûr que vous en ſavez déja aſſez, pour regarder la Loi qui défend à nos Peuples de s'aſſembler ſans une permiſſion du Magiſtrat, comme une Loi eſſentielle à la Conſtitutiõ

coïerit : contra Senatus conſultum & Mandata & Conſtituciones Collegium celebrat. L. 3. §. 1. D. De Colleg. & Corpor.

(13) OBSERV. Lib. VII. Cap. XXX.

de nôtre Republique. Pourriez vous croire après cela, qu'on ait jamais accordé à d'autres qu'à des Magiſtrats, le pouvoir de *Diſpenſer* de l'obſervation de cette Loi, & d'en ſuſpendre l'effet auſſi ſouvent & auſſi longtemps qu'ils le jugeroient à propos ?

Mais, Mr., il y a plus. Les Curez de nôtre Canton, & les Evêques mêmes, n'ont jamais prêtendu que ce Droit leur appartint. Bien loin de là, ils ont reconnu expreſſément qu'il appartenoit au Magiſtrat, & ont ordonné aux Curez de reçevoir ſes ordres ſur cet article. Rien n'eſt plus clair que ce qu'on lit là deſſus dans les *Conſtitutions Synodales* de l'Eveché de *CONSTANCE* Part. I. Tit. XXIII. ch. VII. *Que les Curez travaillent à OBTENIR DU MAGISTRAT, que les Spectacles badins & mondains, les Aſſemblées & les DANSES ne ſoient point permiſes, les jours de Dimanche & de Fêtes pendant l'Office Divin, les Sermons, les Catechiſmes & les Vêpres.* (14)

Le

(14) *Diebus Dominicis & Feſtivis curent Parochi,*

Le Curé *An der Matt* n'ignoroit point toutes ces choſes, lui qui eſt Bourgeois de Lucerne & qui a étudié huit ans dans cette Ville. Ou s'il les ignoroit, ſon ignorance étoit très-condamnable. Car un bon Confeſſeur doit ſavoir, non ſeulement toute la Theologie Morale, le Droit Canon & le Droit Civil, mais auſſi les *Conſtitutions Synodales*, & les *Loix Civiles particulieres* de la Province, ou du Diocéſe, où il confeſſe (15) C'eſt le Sentiment du fameux *NAVARRE*. Mr. *An der Matt*, n'a donc pû par aucun endroit, préſumer que ce fût à lui à permettre ou défendre les Danſes

agantque cum Magiſtratu, *ut Ludicra & Secularia Spectacula*, Choreas, & Saltationes, *tempore Divinorum Officiorum, Concionum Catecheſis & Veſperarum non permittantur.*

(15) *Confeſſarium undecunque abſolutum opportet totam Theologiam Moralem & Canonica Jura ſimul cum Civilibus callere. Quinimò etiam Conſtitutiones Synodales, & Leges Civiles particulares illius, inqua degit, Provinciæ vel Diœceſis probè teneat* NAVARR. in §. Caveat Diſt. 1. C. 1. de Pœnitent.

il s'agit, de la maniere qu'il l'a fait.

Mais ſuppoſons, ſi vous voulez, que le Magiſtrat eut ſouffert juſqu'ici que les *Curez* exerçaſſent ce droit, ſans qu'il l'ait même jamais exercé : les Curez n'en pourroient pas encore conclurre, qu'ils ont acquis en proprieté, & irrevocablement. Ce ne ſeroit là qu'un *Privilége* dont le Souverain auroit bien voulu les laiſſer joüir ; mais qu'il peut retirer quand bon lui ſemble. *L'uſage* ſeul ne peut jamais acquerir au *Sujet* la proprieté d'un Droit attaché à la Souveraineté. Et les Priviléges les plus anciens peuvent être revoqués, ſi le bien de l'Etat le demande. C'eſt ce que les Juriſconſultes modernes, ne mettent plus en doute, [16] & qui eſt autoriſé par le Droit Canon même. *Arg. Extravag. Joan. XXII. Tit. IX.*

Vous

[16] *Princeps Privilegium alicui conceſſum, quod tractu temporis Principatui admodum cœpit eſſe damnoſum & pernitioſum, non tantum corrigere & limitare* AZEVED. in Conſt. Reg. Hiſpan. Lib. VI. Tit. I. Lib. I. n. 81. *ſed etiam illæſa exiſtimatione penitùs revocare poteſt.*

FR.

Vous voiez donc, que de quelque côté que vous enviſagiez cette queſtiõ, vous ne ſauriez trouver le moindre fondement pour établir la prétenſion du *Curé*. Bien loin qu'on en puiſſe tirer en ſa faveur, un Droit de permettre ou de défendre au Peuple de ſa Paroiſſe, de s'aſſembler pour Danſer en public. Par conſéquent l'oppoſition qu'il a faite à l'exercice de ce Droit, propre au Magiſtrat, eſt une oppoſition injuſte : & la déclaration de ſa prétenſion à ce Droit, eſt un attentat à l'autorité du Magiſtrat, qui pourroit avoir des ſuites très dangereuſes pour l'Etat. C'eſt ainſi que ce *Juriſconſulte* conclud d'un air triomphant & qui me défioit de pouvoir oppoſer quoique ce ſoit à ſes raiſons.

Q 4 J'a-

Fr. Marc. Deciſ. DXXIX. Non dubito, *dit* Perez *in Cod. ad Tit. de Præpoſit. Agent. in reb.*) quin Princeps ſi neceſſitas exegerit, aut Privilegium incipiat officere, poſſit id revocare, & derogare quibuſcunque Privilegiis gratuito conceſſis. *Voiez* Bodin de Rep. Lib. I. Cap. VIII. *& les* Obſervat. Select. Hallenſ. *T. III. Obſ. XV. XVI. & XVII.* (Note du Traducteur.)

J'avouë, à ma honte, que je n'eus rien à lui répondre sur le champ. Mais, de retour chez moi, tout consterné de mon ignorance, je me mis à méditer si profondément, que je trouvai enfin une dificulté à lui opposer, qui me parût très-spécieuse. Je courus chez lui, & mon zéle me permettant à peine de reprendre haleine, j'entrai brusquement en matiere.

Vous avez triomphé de moi, lui dis-je, mais non pas de la verité. Toutes vos raisons ne prouvent rien contre le *Curé*. Etablir, comme vous avez fait, que c'est au Magistrat à défendre ou à permettre les *Assemblées du Peuple*, ce n'est point démontrer qu'il n'appartient pas à un Pasteur de défendre ou de permettre à ses Paroissiens de *Danser en public*. Le Droit du Magistrat n'exclut pas celui du Pasteur. Ils ont des fondemens diférends; mais nullement incompatibles.

La Souveraineté emporte le droit de prévenir les séditions, en défendant les Assemblées du Peuple. La bonne politique le veut ainsi; & ce droit est borné à ses vuës. L'Em-

L'emploi de Miniſtre de la Réligion emporte auſſi le Droit de prévenir ce qui peut corrompre les mœurs des chrêtiens.

En effet, les *Curez* ſont établis pour être, non ſeulement *Docteurs*, mais encore *Paſteurs* du Troupeau de Chriſt. Ils doivent donc être en droit de faire tout ce qu'ils jugent néceſſaire pour garantir leurs Brebis de la corruption & des maladies de l'Ame, auſſi bien que de l'héréſie & de l'erreur. Ils doivent les éloigner avec ſoin des précipices où elles pourroient tomber & périr. Elles leur ſont confiées : ils n'en doivent laiſſer perdre aucune. Le Grand Paſteur leur demandera compte de toutes. S'il en manque une ſeule par leur faute, ils ſeront traitez comme des Serviteurs infidéles. C'eſt donc à eux à veiller pour les Ames de ces Brebis. Et à quoi leur ſerviroit-il de veiller, d'avoir toûjours l'œil ſur elles, de ne les perdre jamais de vuë. ſi, lors qu'ils les voient courrir vers des herbes empoiſonnées, marcher ſur les bords des précipices, tenir des routes où elles

ne manqueroient pas de s'égarer ; ils ne ſont pas en droit de les rappeller, de leur fermer les paſſages qui conduiſent dans les lieux dangereux, & de faire enfin uſage des chatimens & de la houlête, contre celles qui n'obéïſſent pas à leur voix ? Empêcher les Paſteurs d'exercer ces Droits, c'eſt donc s'oppoſer au but de leur établiſſement ; & le leur enlever, c'eſt rendre leur Miniſtère abſolument inutile. Vous n'en ſauriez diſconvenir. Appliquons ces principes à la Queſtion preſente. Vous allez voir qu'ils la décident en faveur du *Curé*, ſans rien ôter au Magiſtrat.

Si la Danſe en général, eſt auſſi dangereuſe pour les Brebis Spirituelles, que les herbes empoiſonnées le ſont pour les Brebis animales ; les Paſteurs Spirituels, ont autant de droit d'en êloigner leurs Brebis malgré elles, que les Bergers on de droit d'êloigner leurs Troupeaux des paturages infectés. Je pourrois même dire plus, vû le prix infini du Salut des hommes, en comparaiſon de la vie d'un animal. Mais l'êgalitè

du

du Droit me ſuffit. Je n'en demande pas davantage.

Vous ne connoiſſez pas par vous même, non plus que moi, les Dangers auxquels la Danſe expoſe le Salut des hoñes. Vous n'êtes donc pas obligé de ſentir la juſteſſe de la comparaiſon qu'il peut y avoir, entre ſes effets ſur le cœur humain, & ceux des herbes venimeuſes, ſur la vie des Bêtes; à moins que je ne vous en donne des preuves. C'eſt ce que je vai faire. Et de peur que vous ne croiez que je les ai tirées de quelqu'un de nos Caſuiſtes rigides, accoutumés à outrer les choſes; je les emprunterai d'un Caſuiſte pretendu Reformé, ſecte dont la Morale relâchée vous eſt aſſez connue. Ecoutez cet Auteur qu'on croit être *LAMBERT DANEAU.*

„Pour gaſter tout de pailliardiſes, le „Diable n'inventa jamais plus beau „moyen que la Danſe. Car ſi la ſeule „rencontre de l'hoñe à la femme peut „bien avoir cette force, par le regard „des yeux, de doñer le feu aux convoi„tiſes: ſi les ſeuls devis de paroles lubri„ques.

„ques, ou chanſons folles : Si les ſeuls „attouchemens, comme nous n'en avons „que trop d'exéples tous les jours, l'ont „peut juger les grands inconveniens „quand toutes ces choſes concurrent „enſemble en mêmes perſonnes, & en„cor les cœurs n'eſtans là que pour ſe „donner du plaiſir. Or tout cela ſe „trouve en la Danſe, tout à la fois : „tellement que l'on peut dire de la „Danſe, que c'eſt une *compoſition* ou „*Syrop* magiſtral de *toutes ſortes de poi„ſons, que le Diable a inventé, pour „avec un plus grand effort frapper les „cœurs, y eſteindre la crainte de Dieu, „& les faire bruler de toutes ordes & „vilaines cupiditez : que c'eſt un apaſt „fait aux yeux, aux oreilles, bref à „tous les ſens, afin de les ſeduire, & „(comme par une comune conſpiration) „leur faire enſemble ceuillir, & porter „dedans l'ame le peché.*

Ce paſſage fait ma preuve complette, & juſtifie ma comparaiſon. Et n'allez pas me dire, qu'il ne contient que des poſez en fait, ſans que *Daneau* faſſe voir pourquoi la Danſe mérite d'être

d'être dépeinte de cette maniere. Car vous n'avez qu'à lire ce qui ſuit les paroles que je viens de rapporter. Vous les trouverez dans le *Dictionaire DE BAYLE. Art. Ste. ALDEGONDE not. M. Edit. de Geneve.* Où vous verrez qu'il entre dans tout le détail neceſſaire pour convaincre que la Danſe doit effectivement produire le plus ſouvent, les pernicieux effets qu'il lui attribue. Cet article étoit trop long pour vous le rapporter tout entier. Mais je ne puis m'empécher de vous alléguer encore le Témoignage d'un Savant Catholique, dont les idées ne ſont pas diferentes de celles de l'hérétique. C'eſt *LOUIS VIVES* que vous allez entendre. (17)

„Nous avons, dit-il, en nos citez „chrêtiennes eſcolles pour apprendre à „danſer, que l'on permet comme les „bordeaux pour luxurier: ce que les in„fidéles ne ſouffriroient jamais, pour les

(17) VIVEZ *de l'Inſtitution de la femme Chretienne* ch. XIII. fol. 33. *de la Traduction de* Pierre *de* Changy, *Edit. de Pariſ.* 1543. *ap.* BAYLE DICT. ubi ſuprà.

„les contractions impudicques & baiſiers imoderez qui s'y font. A quelle fin peuvent venir tant de deoſculations, pour enſuyr les columbes fecondes en amour ? Anciennement aux „ſeuls proches parents étoit licite baiſer les Vierges, maintenant chacun „s'en mêle. Nous ſommes fréres & „ſœurs par le batême, mais amitié & „charité peut conſiſter, & être en nous „ſans telles approches. Quel plaiſir „ou profit vient de ſauter plus haut que „la corpulence de la fille ne peut porter, „à être entre deux hommes élevée, & „avancer des bras, ou tripudier toute „la nuict ſans ſatieté.....De tels Sabbats proviennent (comme dit eſt) „baiſiers deshonnêſtes : puis regards „& attouchemens impudicques, avec „propos lubriques. L'on ſe déguiſe en „Barbare. L'une eſt décoiffée, l'autre découverte, jointe entre deux „huys, ou ſollicitée par ſerrer les mains „ou autres ſignes, parce tant eſt le meſtier trayſtre, que on ne s'en peult ſaulver. Se le corps eſt échauffé, le déſir inflamme, le cueur palpite, le vouloir

„vouloir eſt en doubte,& lors y a dan-
„ger, que qui ſeroit en lieu commode,
„qu'on ne paſſat oultre. Somme l'on
„n'en ſauroit faire bon latin, entre fem-
„mes & filles ayans leur honneur en
„ſinguliere crainte & recommandation
„par quoi eſt decent éviter le peril, pour
„non ſuccomber en icelui.

Si ces deux témoignages ne vous perſuadent pas, vous vous rendrez, du moins, à ce que j'eſpere, à celui de *St. CHRYSOSTOME*, qui dit, dans *l'Homelie XXIII.* au Peuple d'Antioche, *qu'il ny a point de ſi dangereux ennemis que ces divertiſſemens nocturnes, ces BALS, ces aſſemblées & ces DANSES PERNICIEUSES. AP. DUPIN. Bibl. des Aut. Eccl. T. III. p. 52.*

Ne ſuis je pas en droit de conclurre après de telles preuves, verifiées par une infinité d'exemples, dont le nombre augmente malheureuſement tous les jours, que la Danſe eſt auſſi contraire à la vie de l'ame, qui conſiſte dans ſa pureté & dans ſon innocence, que les herbes les plus venimeuſes

ſont

ſont contraires à la vie des animaux qui en mangent ? Cela étant, me nierez vous encore que les Paſteurs ne doivent pas défendre à leurs Troupeaux cette nourriture des paſſions, qui tue enfin & précipite dans la gehenne les ames commiſes à leurs ſoins ? S'il eſt du *devoir* des Paſteurs de défendre la *Danſe* à leurs brebis ; ils ont reçu du Maître qui les a établis, le *droit* de remplir ce devoir Ils en ont été mis en poſſeſſion dès l'inſtitution de leur charge. Il leur appartient donc, indépendamment d'aucune conceſſion expreſſe ou tacite des Souverains temporels : & ils ne peuvent ſe le laiſſer ôter, ſans violer la fidélité avec laquelle ils doivent garder le Dépôt que Jeſus Chriſt leur a confié. Auſſi voions nous que l'Egliſe a fait uſage de ce Droit, quand l'occaſion s'en eſt préſentée.

Les Péres du Concile de *Laodicée* aſſemblé ſur la fin du IV. ſiécle, défendent aux Chrêtiens dans le Can. 53. *de danſer aux Nôces où ils ſe trouveroient, & leur ordonnent d'y dîner ou ſouper*

ſouper chaſtement . comme il eſt ſéant à des Chrêtiens (18)

Mais pourquoi vous prouver cette verité par un plus grand nombre de témoignages ? Vous n'ignorez par les Conſtitutions Eccléſiaſtiques faites ſur ce ſujet. Je me contenterai de vous faire remarquer, que ce Droit a été exercé par le Clergé hérétique tout comme par l'Egliſe Catholique, quoi que ceux qui ſe ſont ſéparez d'elle, aient ôté à leur Clergé tous les Droits qu'ils ont pû lui conteſter avec la moindre apparence de raiſon.

Bayle que j'ai cité m'a appris, que l'Egliſe de *Genéve* avoit interdit les Bals ; & par *l'interdiction de la Danſe*, ajoute-t-il, *aboli pluſieurs derêglemens ſales où l'on tomboit tous les jours, la coûtume de ces quartiers là étoit de mener de nuit les jeunes filles au bal deça, & delà, & de les tourmenter par des geſticulations très impures.* Ce qui faiſoit juger à Philippe de *Marnix* dont

(18) Non opportet Chriſtianos ad nuptias euntes vel ballare vel ſaltare ſed caſtè cænare vel prandere ſicut competit Chriſtianis, CARANZA ſumm. Concil.

Bayle rapporte les paroles, *qu'on ne pouvoit pas assister sans crime à un tel spectacle, tant s'en faut qu'il soit permis d'y être acteur.*

Le Synode de *Dortdrecht* défendit aussi la Danse & les Bals, comme propres à allumer la concupiscence. Cette défense comme celle de l'Eglise de Genéve regardoit les Laïques & les Ecclesiastiques.

Après ces exemples disputeriez vous encore au Clergé Catholique, un Droit auquel des Souverains Hérétiques beaucoup plus absolus sur le Clergé de leurs Etats, que les Souverains Orthodoxes, n'ont pas osé toucher?

Mais quand vous voudriez faire de nouvelles dificultés sur le droit des Curez de défendre ou de permettre les bals ou la danse, dans quelque temps que ce soit; Vous ne pourriez en aucune maniere leur contester le droit d'accorder ou de refuser cette permission, dans des jours de *Fêtes.*

En effet la Danse dangereuse & criminelle en tout temps, l'est infiniment davantage, lors qu'on emploie à ce perni-

pernicieux amuſement les jours deſtinez d'une maniere particuliere au Service Divin. C'eſt ſurquoi tous les Caſuiſtes de quelque Secte qu'ils ſoient, ſeront d'accord. Je ne vous rapporterai qu'un ſeul témoignage ſur cet article. Il eſt d'autant plus conſidérable qu'il ſort de la bouche d'un des plus méchans hérétiques que l'Enfer ait jamais ſuſcité contre la ſaine doctrine Catholique, & qu'il regarde préciſément la Fête *de la Dédicace* des Egliſes, pendant laquelle mon bon Confrére *An der Matt*, a défendu de Danſer. *HOSPINIEN* l'Auteur que je vous cite, étant voiſin de nôtre Canton, règle ſon jugemẽt ſur la coûtume qui y eſt établie. *Il eſt facile* dit il, [19] *d'apprendre dans l'Hiſtoire quelle étoit la coutume de l'Egliſe Judaique, & avec quelles cérémonies s'y celebroient les Fêtes des Dé-*

 dicaces.

[19] *Qualis autem fuerit conſuetudo, & quibus Ritibus celebrata ſint illa Encœnia Judaica, facilé ex Hiſtoria colligi poteſt. Celebrabatur enim, ut dictum eſt, memoria reſtituti cultûs veri Dei in Templo, dejecto in é Antiochi præſidio: ità potiſſima pars erat gratiarum actio*

dicaces. Elles ſe celebroient, comme on l'a dit, en mémoire du rétabliſſement du culte du vrai Dieu dans le Temple, depuis qu'on en avoit chaſſé la garniſon d'Antiochus : ainſi les actions de graces qu'on rendoit à Dieu pour ce bienfait, faiſoient la principale occupation de cette Fête. Mais aujourd'hui ces ſortes de jours ſolemnels ſont dévenus des jours de foire. Vous voiez autour des Temples, mêmes, & dans les Cimetieres, un marché où l'on vent toutes ſortes de choſes. Tout le jour ſe paſſe à boire, à jouer, à Danſer. On entend des chanſons laſcives. Vous croiriez qu'on célébre

actio pro beneficio divinitùs accepto. Hodiè verò hujuſmodi ſolemnitatibus accedit mercatus, ut circa Templa nec non in Templis & Cœmeteriis forum rerum venalium videas : totâ die bibitur, totâ die luditur, ſaltatur, laſcivi cantus audiuntur, ut Bacchi & Veneris quoddam feſtum, non Chriſti celebrari putes. Et hæc illa Encænia ſeu Dedicationum Feſta ſunt, quæ inter Chriſtianos hodiè paſſim retinentur & à quibus nec ij quidē omnes abſtinent, qui Evangelij purioris doctrinæ ſectatores videri volunt. Eſt autem ingens corruptionis argumentum quòd plerique in Religione carnis licentiam quærunt & ſub

bre une Fête de Bacchus ou de Venus, plûtôt qu'une Fête consacrée à Jesus-Christ. Telles sont les Fêtes des Dédicaces, qui se célébrent aujourdhui chez tous les Chretiens, desquelles ceux là même, qui font profession d'être Sectateurs de la pure doctrine de l'Evangile ne s'abstiennent pas. Or c'est une forte preuve de corruption, que la pluspart cherchent dans la religion, à satisfaire avec plus de licence les désirs de la chair, & s'abandonnent à leur passion particuliere sous ce prétexte public. Mais comme peu de gens se laissent corriger par la parole de Dieu, il détruira sans doute un

sub illius publico pretextu privatæ libidini indulgent. Sed quia pauci per Dei verbum se corrigi patiuntur, eàsdem proculdubio aliquandò scopas expediet Deus, quibus olim Judæorum superstitiones cum totius gentis excidio expurgavit. HOSPINIAN. de TEMPLIS. Lib. IV. p. 381. 382.

Ajoûtez à ce passage d'Hospinien *cité par l'Auteur, la description que fait* Nicolas de Clemangis *de ce qui se passe dans les autres Fêtes où les Spectacles & les Bals ne sont pas défendus.* „*Quid publicorum in Festis diebus spectaculorum vanitates referam? personant compi-*

„*ta*

un jour ces ordures ainſi qu'il a détruit autrefois les Superſtitions des Juifs, par la ruine de la nation entiere.

La deſcription que fait cet Auteur de ce qui ſe paſſe dans ces Fêtes, en fait ſuffiſamment connoître l'abus; & ne permet pas de douter qu'elles ne ſoient une occaſion de damnation pour un grand nombre de chrêtiens. La choſe parle d'elle même. Je n'ai pas beſoin de vous développer en détail les influences que toutes ces choſes ont ſur le cœur pour le porter au peché. Mais remarquez bien ceci : c'eſt que la *Danſe*, eſt ce qui donne lieu à tous les

„*ta, choreis reſultant vici, ac platea, immo tota* „*civitas vocibus cantantium, plauſu ſaltantium* „*ſtrepitu tripudiantium, lyræ, tympani, Pſal-* „*terij, cunctique muſici modulaminis confuſa ſo-* „*nitu. Illic riſu, blanditiis, tritu pedis, oculi* „*nutu, manuum compreſſu, carminum atque* „*cythararum illecebroſa ſuavitate, mentes emo-* „*ta, molleſcunt, vaneſcunt, ad luxum & im-* „*pudicitiam ferveſcunt. Illic ſtuprorum, & a-* „*dulteriorum conſilia tractantur, opportunitates* „*captantur, loca tempora, conditiones ſtatu-* „*untur.....Videmus in Villarum feſtiuitatibus* „*ex vicinis oppidis, ac civitatibus meretrices un-*

„*dique*

les désordres & à toutes les profanations qui se commettent ces jours là. Elle rassemble le peuple des environs. Cette multitude a besoin de nourriture. Les Cabarets se rempliſſent. Encore ne ſuffiſent-ils pas pour fournir à tous. Un grand nombre de vendeurs trouvent auſſi à débiter des choſes qui ſe mangent. Il en vient là deſſus de divers endroits. Le vin qui s'y boit en profuſion, echauffe le peuple, pendant que la Danſe l'altére. Il tombe dans l'yvreſſe, & par là dans tous les excés qui l'accompagnent. La *danſe* produit donc toute cette ſuite de péchés. Elle

»*dique adeſſe, catervatimque affluere ruſticoſque*
»*adoleſcentes, qui a tali forte turpitudine toto*
»*erant anno alieni, in ſui patroni celebritate fre-*
»*no abjecto verecondiæ, publicè fornicari. Ibi*
»*primum caſtitatem nova ætas exuit, ibi juve-*
»*nes polluuntur, ibi pueri corrumpuntur, impu-*
»*riſſimæque contagionis experimentum ediſcunt.*

»*Quis gentilis Sacrilegorumque peritus Sa-*
»*crorum (ſi eum intereſſe contingeret) non ma-*
»*gis floralia Veneris, aut Bacchi Orgia agi cre-*
»*deret, quam Sancti alicujus ſolemnia, quales*
»*in ſimulachrorum illorum feſtis agi ſolerent.*

»*Quis non videat, quanto honeſtius, quan-*

»*toque*

en eſt la premiere cauſe. Un Paſteur obligé de rechercher les cauſes de la corruption de ſon Troupeau s'apperçoit de cela. Il voit qu'en arrachant cette racine du mal, il le détruira. L'expérience lui a fait connoître la vérité de ce que *Hoſpinien* a remarqué, qu'il y a bien peu de gens qui ſe corrigent par les menaces & les préceptes de la parole de Dieu, moins encore par les exhortations des Pères Spirituels. Que lui reſte-t-il donc à tenter, ſi ce n'eſt de *défendre* à ſes Brebis d'approcher la Source empoiſonnée, qui les fait périr; de leur interdire la *Danſe* dans

„*toque ſalubrius eſſet Feſta non colere, quam* „*hoc more colere? Cujus cor ita à ratione alie-* „*natum, ita perverſo errore à vero devium, ut* „*non intelligat, minus malum eſſe in Sanctorum* „*ſolemnitatibus arare, aut fodere, ſerere, aut* „*cætera opera ruſtica facere, quam talibus hor-* „*rendis obſcœnitatibus, non celebritatem colere* „*ſed profanare. Et tamen ſi quis quantalibet* „*rei familiaris anguſtia oppreſſus, aliquid in agro* „*vel vinea egiſſe compertus ſit, citatur, plectitur,* „*dure corripitur, violatæ feſtivitatis reus argui-* „*tur. Qui vero graviora illa Lege Dei &* „*mandatis damnata commiſerit, pœna & accu-*

ſatore

dans ces jours là ? Quoi ! faudroit-il qu'un Paſteur vit tout ſon Troupeau ſe précipiter, ſans qu'il fut en droit, de retirer des bords du précipice, celles de ſes brebis qui voudroient s'y jetter? Si l'on veut lui ôter ce droit, qu'on le décharge donc de l'obligatiõ où il eſt de rendre compte de chaque individu de ſon Troupeau : qu'on le garantiſſe des peines dont il eſt menacé, en cas qu'il en laiſſe périr un ſeul, lors qu'il peut l'empêcher. Mais ſon obligation ſubſiſtant, il y a de l'injuſtice à lui ôter les moiens de la remplir : & c'eſt le mettre dans l'impoſſibilité de le faire, que de lui ôter l'uſage du ſeul moien efficace, qui eſt de *défendre la Danſe* dans ces jours là.

Si, dans l'uſage de ce moien, il étoit allé au delà de ſes droits, en accompagnant ſes défenſes de quelque menace

„*ſatore carebit. Quare autem hoc, niſi quia* „*nemo eſt qui in illos vindicet qui Dominica* „*tranſgrediuntur præcepta.* NIC. DE CLEMANG. De Novis Celebrit. non inſtituend. p. 145. 146. Edit. Lydij. (Note du Traducteur.)

ce de peine civile, qu'il n'appartient qu'au Magiſtrat d'infliger, on auroit quelque raiſon, de réduire l'exercice de ſon droit à ces juſtes bornes.

Mais il n'y a rien de tel dans ce qu'a fait Mr. *An der Matt*. Il n'a menacé ſes brebis déſobéïſſantes d'aucun autre chatiment que de *l'Excommunication*. Il dépend de lui d'infliger cette peine. Et, à parler exactement, elle n'eſt pas une *peine* : elle n'eſt qu'un *remede*. *Excommunicatio MEDICINALIS, non mortalis eſt pœna* [20]. Enfin le *Curé* ne la dénoncée que pour un péché qui la mérite ; & qu'après avoir obſervé toutes les précautions exigées par les *Loix Canoniques*.

Vous ſavez qu'elles ordonnent d'Excommunier les pécheurs *incorrigibles*. (21). On regarde comme *incorrigible*. celui, qui aiant été cenſuré *une ſeule fois*, par

[20] Cap. in princ. de ſentent. Excomm. in VI. 24. qu. 3. cap. notandum in fin.

[21] *Tàm* Sacerdotes *quàm reliqui fideles omnes, ſummam curam habere debent, de his, qui pereunt, quatenùs eorum redargutione aut corrigantur à peccatis, aut ſi* incorrigibiles *apparue-*

par ſon Supérieur, ne s'eſt pas corrigé (22). Cependant le Curé *An der Matt*, n'a point menacé de lancer l'Excommunication dès que ſes prémieres défenſes de danſer n'ont pas produit leur effet. De peur qu'on ne l'accuſât de trop de rigueur, il a attendu que ſes Paroiſſiens euſſent réfuſé d'obéïr à ſon troiſiéme avertiſſement. Par ce qu'après une déſobéïſſance ſi opiniâtre, on ne pouvoit plus lui conteſter que ſes Paroiſſiens ne fuſſent *incorrigibles*. Car ceux là ſont indubitablement incorrigibles, qui retombent dans leur premier peché, ou dans de plus grands, après avoir été avertis *trois fois* de s'en corriger (23). Alors même le *Curé* n'étoit plus le maître de les épargner, ni

apparuerint, ab Eccleſia ſeparentur. *C. XIV.* CAUS. XXIV. Q. III. De Excommunic.

(22) *Dicitur ille* incorrigibilis *qui* ſemel *verbis correptus eſt à Superiore* JACOB. DE GRAFFIIS. De Arbitrar. Confeſſarior. *Lib. II. Cap. XXIX. p.* 369.

(23) *Dicitur quis* incorrigibilis, *qui revertitur ad priora delicta, vel majora, & in eis perſeverat. ità* BUTR. in C. cum non ab homine, n. 22. de Jud. *quem ibi ſecutus eſt* ABB. *num.*

ni d'uſer d'indulgence à leur égard. Il eſt ordonné aux Prélats d'être *ſévéres* envers les pécheurs incorrigibles [24].

Ces raiſonnemens me paroiſſoient ſi démonſtratifs en faveur du *Curé*, que je me crûs en droit de triompher à mon tour du Juriſconſulte, ne voiant point comment il ſe tireroit de ces dificultez. Ma confiance à cet égard, étoit ſoutenue par le ſilence parfait qu'il avoit gardé, pendant que je parlois. Il ne m'interrompit jamais; & m'écouta même avec une attentation & un ſens froid, que je prenois pour la contenance d'un homme convaincu.

Mais qu'elle fut ma ſurpriſe, quand après

num. 30. *quod non intelligat, quòd qui ſemel occiderit Cajum, iterùm illum occidat* [éclairciſſement abſolument néceſſaire, ſans lequel on eût pû croire, que le même homme peut être tué deux fois.) *ſed ut qui ſemel occiderit* Cajum, *iterùm ſecundo loco occidat* Petrum: *nam hic dicitur reverſus ad idem delictum & conſequenter cenſetur* incorrigibilis. *Item qui perſeverat in delicto. Ita* Butr. *&* Abb. *qui ſupra. Quod intellige, modo* ter admonitus *non deſiſtat.* JAC. DE GRAFFIIS L.c.p.371.

[24] 2. qu. 7. c. quanto. *in fin. X.* de Poſtulat. Prælat. *c.* 1. *d. cap.* diſciplina.

après que j'eus fini, mon homme me demanda d'un ton doucereux accompagné d'un coup d'œil moqueur, *n'avez vous rien à ajouter ?* Irrité de l'obſtination de cet incrédule, je lui répondis ; *Vous ne méritiez pas que je priſſe tant de peine pour vous faire connoître la verité, puis que vous êtes ſi mal diſpoſé à lui donner gloire, & que vous êtes encore prêt à rejimber contre l'aiguillon, & à répandre des ténébres ſur ſa vive lumiére, par les chicanes ordinaires aux gens de vôtre profeſſion, que vôtre air m'annonce. Allez, Mr., Je ne vous écoute plus ; Et je vous ordonne deplus, par l'obéïſſance Chrétienne, de vous taire déſormais, ſur ces matieres.* A cette Apoſtrophe j'ajoûtai quelques menaces, propres à impoſer ſilence, à tout autre. Il ne fut non plus ébranlé que s'il n'eut ouï qu'un compliment ; & prit la parole avec ſon ſens froid ordinaire. Je voulus me retirer ; mais la curioſité d'entendre ce qu'il pouvoit encore avancer, me retint. Ce fut une tentation de Satan que cette malheureuſe curioſité. Car quelque affermi

mi que je fusse dans mes Sentimens, & résolu de ne reçevoir aucune impressiõ qui m'en pût détourner, quelques frappantes que me parussent ses objections; je sentis à mesure qu'il parloit, mon cœur s'ébranler, ma foi s'éteindre & ma fermeté s'évanouïr. Je vous en fais ma confession, afin que vous aïiez la charité de dissipper les doutes qui ont produit ces tristes effets. Pour cela il faut que je vous les expose. Ce sera le Jurisconsulte qui parlera encore par ma bouche; car j'ai retenu mot à mot tout ce qu'il me dit dans cette fatale conversation. Il commença en ces termes.

Je tombe d'accord avec vous, Mr., que le droit du Magistrat, de défendre les Assemblées du Peuple, n'exclut pas celui que peut avoir un Pasteur de défendre à ses Paroissiens *de danser en Public*; parce que le droit du Magistrat & celui du Pasteur ont des fondemens diférens; mais nullement incompatibles. Vous l'avez montré clairement: mais il semble que vous concluez de là, nonobstant ces diférences

dans

dans les fondemens, que les droits qui en naiſſent ſont *égaux* & de *même nature*. C'eſt en quoi vous vous trompez. Cette conſéquence ne découle pas de vôtre Principe. Il en naît même une qui lui eſt toute oppoſée. Suivez mon raiſonnement, vous en ſerez convaincu.

Les diférences qu'il y a entre les fondemens de deux droits, qui regardent une même choſe, doivent néceſſairement produire quelques diférences dans *l'étendue de ces droits & dans la maniere de les exercer*; puisque chaque *droit* n'a d'étendue que celle que lui donnent les fondemens qui l'établiſſent. Cette étendue eſt ce qui doit déterminer la *nature* de ce *droit* & par conſéquent la *maniere de l'exercer*; ou, ce qui eſt la même choſe, les *moiens* qu'on peut emploier, pour le conſerver, & en faire uſage.

Il n'y a donc qu'à marquer préciſément les diférences qui ſe trouvent entre les fondemens du droit du Magiſtrat, & celui du Paſteur, pour faire connoître en quoi ils diférent par rapport

port à leur *étendue*, & aux *moiens* de les faire valoir, qu'ils autoriſent.

Perſonne ne diſconvient, que le Magiſtrat ne puiſſe mettre en œuvre les *peines*, pour porter les membres de la Societé dont il eſt le chef, à obſerver les Loix, & punir ceux qui violent. Il peut donc accompagner ces Loix de *menaces* & les exécuter, contre les ſujets déſobéïſſans. S'il défend les Aſſemblées du peuple, ſoit qu'elles ſe faſſent pour danſer, ſoit dans quelqu'autre deſſein, il eſt en droit de munir ſes défenſes de telle peine qu'il juge néceſſaire. Il n'y a point là de difficulté; parce que ſa qualité de Magiſtrat emporte avec elle, le *pouvoir de contraindre* les ſujets de ſe conformer à ſa volonté. Le *but* de l'établiſſement du Magiſtrat, demande abſolument qu'il ſoit revêtu de ce pouvoir.

Il n'en eſt pas de même du *Paſteur*. Je vous ai fait voir dans un autre occaſion, [25] que le *but* de l'inſtitution des Miniſtres de la Religion ne demande pas qu'ils puiſſent *contraindre* par des *peines*

[25] *Voi. ci-deſſus p.* 249.

peines les Chrêtiens à obſerver les Loix du Chriſtianiſme. D'où il réſulte qu'un tel pouvoir dans les Paſteurs ſeroit ſuperflu. On prouveroit même aiſément que l'exercice de ce pouvoir ſeroit contraire à la nature de la Religion ; & qu'il introduiroit le déſordre dans la Societé. Auſſi, bien loin que l'Auteur de nôtre Ste. Réligion, ait conféré un Droit comme celui là, aux Paſteurs qu'il a établis lui même, il leur a défendu expreſſément, de dominer ſur les héritages du Seigneur, comme les Rois des Nations dominent ſur elles : c'eſt-à-dire, d'uſer à leur égard d'une autorité ſemblable à celle dont les Princes uſent, & d'emploier des moiens pareils à ceux que les Puiſſances Séculieres emploient pour ſe faire obéïr. Cette défenſe du *Seigneur* doit ôter, pour iamais, à ſes Miniſtres, l'envie d'infliger des *peines* Elle a décidé du moins, qu'ils n'ont aucun droit de prétendre à ce pouvoir là. Les anciens Canons défendent auſſi d'uſer d'autres voies pour amener les hommes à la foi, ou corriger les chrê-

tiens qui péchent, que de l'inſtruction des exhortations, & des autres moiens de cette nature, propres à éclairer l'eſprit & à gagner le cœur, ſans faire aucune violence à la volonté ; & ces Canons alléguent pour raiſon de cette défenſe, que le *Seigneur* n'a ordonné nulle part, d'emploier de tels moiens. Voici un *Canon* fait par les *Apôtres* mêmes qui vous prouve tout cela (26). Nous ordonnons que *tout Evêque Prêtre, ou Diacre, qui FRAPPE* (ſous ce terme général, il faut ſans doute comprendre toutes ſortes, de peines corporelles ou Civiles) *les fideles qui péchent, ou les infideles qui commettent des actions injuſtes, pour ſe faire craindre par de tels moins, ſoit dépoſé de ſon Emploi, parce que le Seigneur ne nous a enſeigné cela nulle part. Au contraire, lui même lors qu'on le frappoit, ne frappoit point à ſon tour, & quand on lui diſoit des Outra-*

(26) CAN. APOST. Can. XXVIII. *juxtà priſcam verſionem.* C. VII. DIST. XLII. De Epiſcop. continentia. *Ce* Canon Apoſtolique *eſt le XXVI. dans l'Edition du* Droit Can. *de* Gregoire XIII.

Outrages, n'en rendoit point, & quand on lui faiſoit du mal, ne faiſoit point de menaces.

Le Pape *Gregoire* I. écrivant à *Jean* Evêque de Conſtantinople, lui rappelle ce Canon (27). *Vôtre Fraternité dit il, n'ignore pas ce que diſent les Canons, des Evêques qui cherchent à ſe faire craindre par les coups qu'ils font donner. En effet nous avons été établis PASTEURS, & non BATTEURS: & un excellent prédicateur a dit;* [28] *REPRENS, SUPLIE, CENSURE, AVEC TOUTE PATIENCE & DOCTRINE. Et c'eſt une eſpéce de prédicatiõ nouvelle & inouïe, que celle qui exige la foi par les coups.*

Le même Pape écrivoit à *Paſchaſius* Evêque de Napples. *Ceux qui déſirent ſincérement d'amener les Infidéles*

(27) *Quid de Epiſcopis, qui verberibus timeri volunt, Canones dicant, benè Fraternitas veſtra novit. Paſtores etenim facti ſumus, non percuſſores: & egregius Predicator dicit*: Argue, obſecra, increpa, in omni patientia & doctrina. *Nova verò atque inaudita eſt iſta prædicatio quæ verberibus exigit fidem.* C. 1. DIST. XLV. De Epiſc. continent.

[28] 2. TIMOTH. ch. VI. 2.

à la vraie foi, doivent emploier les careſſes & non les duretez, de peur que les ſouffrances n'en éloignent ceux dont les raiſons propoſées tranquilement, auroient gagné les eſprits. Car tous ceux qui s'y prennent d'une autre maniere, pour leur faire abondonner leur culte accoutumé, font voir qu'ils penſent plus à leurs propres intérets qu'à ceux de Dieu. [29]

St. *LEON* dit, que la ſévérité & la dureté, ſont les marques auxquelles on reconnoit les Eccléſiaſtiques qui cherchent à avancer leurs intérets plutôt que ceux de Jeſus-Chriſt. (30) & il remarque qu'on doit uſer de douceur à l'e-

[29] *Qui ſincera intentione extraneos à Chriſtiana Religione ad fidem cupiunt rectam perducere, blandimentis, non aſperitatibus debent ſtudere, ne quorum mentem ad planum* (al. à plano) *ratio poterat revocare, pellat procul adverſitas. Nam quicunque aliter agunt, & eos ſub hoc velamine à conſueta ritûs ſui volunt cultura ſuſpendere*, ſuas illi magis, quàm Dei cauſas probantur attendere. C. III. Dist. *XLV.* De Epiſc. continent.

(30) *Licet non nunquàm accidant quæ in Sacerdotalibus ſint reprehendenda perſonis, plus tamen*

à l'égard des membres les plus abjects de l'Eglise. *Quæ moderatio ....quibuscunque inferioribus membris ex Apostolica institutione debetur.*

Tous ces beaux passages font voir que le droit d'infliger des peines corporelles ou Civiles n'entre point dans les droits des Pasteurs Cela êtant, les défenses qu'ils font, ne doivent point contenir des *menaces* de telles peines. Elles seroient vaines ou ridicules : puisque les Pasteurs destitués du pouvoir de les exécuter contre ceux qui refuseroient de leur obéïr ; s'exposeroient à voir leur autorité méprisée & leurs menaces regardées comme de vains épouvantails.

Il est donc certain que les Défenses que les Pasteurs peuvent faire, sont

 d'une

zamen erga corrigenda agat benevolentia quàm severitas : plus cohortatio, quam commotio, plus charitas quam potestas. Sed hi qui, quæ sua sunt quærunt *non quæ Jesu Christi*, facilè ab hac lege discernuntur, *& dum dominari magis quam consulere subditis quærunt ; inflat superbia, & quod provisum est ad concordiam tendit ad noxam.* LEO Epist. 84. Cap. I. Edit. Lovan. 1577.

d'une nature toute diférente de celle des défenſes que le Magiſtrat a droit de faire. Le Droit du Magiſtrat eſt beaucoup plus êtendu ; puisqu'il peut le ſoutenir par des *peines*. Au lieu que celui du Paſteur ne l'autoriſe qu'à exhorter, à cenſurer, & à menacer des peines de la vie à venir.

Ainſi le Curé *ANDER MATT*, prétendant que ſon droit de défendre à ſes Paroiſſiens de s'aſſembler pour danſer, exclut le Magiſtrat de pouvoir faire la même défenſe, ce *Curé* eſt dans une erreur palpable, laquelle tend à enlever au *Souverain* un Droit qui lui appartient légitimement Cette prétenſion eſt donc *injuſte* en elle même. Je ne dis pas pour cela que le *Curé* commette une injuſtice ; parce que je le crois dans l'erreur de bonne foi, & qu'il y eſt d'ailleurs entretenu par ſes Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Je vous arrête ici, dis je à ce Juriſconſulte, pour vous faire remarquer, que quand même je vous accorderois qu'un Paſteur n'eſt pas en droit d'infliger des peines *Temporelles* à ſes brebis déſo-

déſobéïſſantes, Mr. *An der Matt* n'en ſeroit pas plus condamnable. Il n'a menacé ſes Paroiſſiens d'aucune peine de cette nature. Il n'a parlé que *d'Excommunier* ceux qui danſeroient contre ſes défenſes. *L'Excommunication* eſt une *peine ſpirituelle* & *Eccléſiaſtique*; & non *temporelle*, ni *Civile*. Elle n'a ſon principal effet que dans la vie à-venir. C'eſt donc une Peine qu'un Curé peut infliger. Par conſéquent il a droit d'en *menacer* ſes Paroiſſiens.

Vous m'amenez, repartit mon homme, dans un endroit bien gliſſant. La matiere de *l'Excomunication* eſt ſi délicate à toucher d'une maniere qui ne déplaiſe pas au Clergé, que vous me permettrez s'il vous plait, de ne pas m'y engager beaucoup. Il y iroit de ma fortune, & peut être de ma liberté ou de ma vie, ſi je paroiſſois m'éloigner ſur cet article, de la doctrine approuvée par *l'Egliſe*. Car, entre vous & moi, cette Doctrine eſt une des principales cauſes & un des plus fermes appuis de la Puiſſance Eccléſiaſtique telle qu'elle eſt aujourd'hui. Peu de gens

s'en apperçoivent : Mais si vous lisez avec reflexion l'Histoire de l'Eglise, cette remarque ne vous échapera pas. Ne trouvez donc pas mauvais que je ne m'ouvre pas là dessus, quelcun pourroit nous entendre.

Je me contenterai de vous prier d'examiner sans préoccupation cette question.

Si *l'Excommunication*, bien qu'elle soit mise dans le rang des Peines *Spirituelles*, n'est pas plûtôt une Peine *temporelle* & *Civile* ?

Pour vous rendre cette recherche moins difficile, procédez y de cette maniere.

Cherchez dabord *l'origine* & *l'Institution* de *l'Excommunication*. Examinez les passages du Vieux Testament par lesquels on prétend prouver que l'Excommunication est *d'Institution Divine*, & qu'elle a été en usage dès le commencement du monde.

Arrêtez vous sur tout au temps de la Captivité de Babilone. Des Savans de grande réputation ont crû que c'étoit-là l'époque de l'établissement de cet usage

ſage chez les Juifs Remarquez bien les circonſtances de cet établiſſemẽt, pour découvrir, ſi la cauſe que ces Savans lui aſſignent en a été la véritable occaſion. Ils diſent, que les Juifs n'aiant dans cette Captivité aucune juriſdiction ſur ceux de leur Nation, puis qu'ils dépendoient des Juges paiens, *convinrent entr'eux*, pour conſerver à leurs Anciens & à leurs Rabbins, quelque autorité ſur le peuple, d'introduire parmi eux *l'Excommunication*, qui devoit produire des effets ſemblables à la *Juriſdiction*. Cet établiſſement êtant fondé ſur des *Conventions*, les *Excommuniez* s'y ſoûmettoient, ſans s'en plaindre aux Juges Paiens; & les Juges toléroient cet uſage, qui ſe conſervera après leur délivrance de la Captivité, quoi qu'ils euſſent recouvert la Souveraineté ſur leur Nation Si vous trouviez ce ſentiment fondé ſur de bonnes preuves; il faudroit enſuite voir de qu'elle maniere *l'Excommunication* ſe pratiquoit chez les Juifs, & en quoi elle conſiſtoit. Car les Savans dont j'ai parlé, croient, que ce n'etoient pas

les *Prêtres* plus que les Laïques, qui pouvoient Excommunier; & que les *Excommuniez* n'étoient pas exclus du Temple & privez du Culte divin; mais qu'il étoit permis aux particuliers auſſi bien qu'au Conſiſtoire Judaique, de s'excommunier eux mémes, & d'excommunier les autres, pour de certaines cauſes qu'ils reduiſent au nombre de XXIV.

Ils diſent qu'il y avoit dans cette Nation, de deux ſortes *d'Excommunications*. La *Majeure*, & la *Mineure*.

L'Excommunication *Mineure* rendoit l'Excommunié *Infame*; de ſorte qu'aucun membre de l'Egliſe, excepté ſa femme & ſes enfans, n'oſoit approcher ni s'aſſeoir plus près de lui de *quatre coudées*. S'il ſe corrigeoit & demandoit l'abſolution dans trente jours; l'infamie étoit éfacée, & il étoit rétabli dans ſon premier état. S'il ne faiſoit pas ces démarches dans ce terme là, on réiteroit *l'Excommunication Mineure*, & l'on attendoit encore ſa converſion pendant 30. jours. Au bout de ce temps

temps, s'il perſéveroit dans ſon obſtination, on procedoit à *l'Excommunication Majeure.* Elle ſe publioit au ſon des Trompetes, & ſe faiſoit avec diverſes Cérémonies. Son effet étoit de priver le coupable de tout commerce avec les autres hommes, ſi ce n'eſt avec quelque peu de perſonnes établies pour lui donner à manger & à boire, mais en très petite quantité. Quelquefois, ſuivant les circonſtances des fautes, l'Excommunication emportoit la *Confiſcation* des biens au profit du Tréſor de l'Egliſe. Tout cela rendoit cette peine fort ſemblable à *l'interdiction du feu & de l'eau* uſitée chez les Romains.

Si ces remarques ſont juſtes il eſt certain que l'Excommunication des Juifs, étoit une peine *temporelle* & *Civile.*

Or les mêmes Savans croient que l'Excommunication des chrêtiens, n'eſt qu'une imitation de celle des Juifs. Ils prétendent le prouver de cette maniere.

Jeſus Chriſt qui n'eſt pas venu pour détruire la Loi, mais pour l'accomplir, n'a

n'a point *ordonné* aux Chrêtiens, de s'abſtenir des Cérémonies Judaïques. On voit, au contraire, que lui même & les Apôtres les ont obſervées, , ſans pourtant qu'ils y fuſſent obligés. Les Chrêtiens continuerent à s'y conformer pendant les ſept années qui ſuivirent l'Aſcenſion du *Sauveur*. Il n'y avoit alors dans l'Egliſe que des *Juifs* & des *Proſélytes*, qui portoient tous encore le nom de *Juifs*, celui de *Chrêtiens* ne leur aiant été donné que quelque tems apres. Or comme il ne paroit pas, que *Jeſus Chriſt* ni ſes *Apôtres* aient donné aucun nouveau comandement par rapport à *l'Excommunication*, & qu'il paroit d'un autre côté, que les Chrêtiens du temps des Apôtres, & les Apôtres eux mêmes, ont fait uſage de l'Excommunication, ou du moins en ont parlé comme d'une choſe uſitée; il eſt naturel d'en conclurre, que l'Excommunication des premiers Chrêtiens, ſoit la *Majeure*, ſoit la *Mineure*, n'étoit pas diférente de l'Excommunication des Juifs; mais qu'elle étoit préciſément la même.

D'où

D'où l'on infére, qu'elle n'excluoit pas les Excommuniez de la participation au Culte divin, ou de l'uſage de la *Ste. Céne*; comme cela paroit par l'exemple de *Judas:* & que ce n'étoient pas les *Apôtres*, les *Evêques*, ou les *Prêtres SEULS*, qui avoient le droit d'Excommunier. L'on doit croire auſſi, que les Cérémonies pratiquées par les Juifs pour *l'Abſolution* furent obſervées par les Chrétiens.

Après la deſtruction de *Jeruſalem* & du *Temple* où les Cérémonies devoient ſe faire, il y arriva de grands changemens. La haine des Juifs pour les Chrêtiens, & les perſécutions qu'ils leur ſuſcitoient, donnérent beaucoup d'éloignement à ces derniers, pour des Cérémonies auxquelles ils n'étoient pas obligés de ſe conformer. Sans doute que celles de l'Excommunication des chrêtiens fouffrirent diverſes altérations, comme toutes les autres. Ces altérations ſe font remarquer dans le II. ſiécle.

On commença alors à exclure les Excommuniez des aſſemblées Religieuſes,

euſes, & de la participation à la Sainte Céne. Il falut donc changer les définitions de l'Excommunication. On appella *Mineure* celle qui excluoit des *Temples* & des *Sacremens*. On attribua à la *Majeure* l'effet d'interdire tout commerce avec tous les Chrêtiens, & de *livrer* l'Excomunié à *Satan*, moiennant certaines *formules* qu'on récitoit pour cela. Et on commença à infliger cette peine, non ſeulement, pour des actions contraires à la vertu, mais auſſi pour le manque d'obéïſſance à quelque ordre que ce fut des Supérieurs Eccléſiaſtiques, dès qu'on y perſéveroit.

On donna auſſi dans ce temps là le nom de *Glaive Spirituel* à l'Excommunication. Les Chrétiens n'aiant aucune *Juriſdiction* ſous la domination des Païens; ils introduiſirent, à l'imitation des Juifs de la Captivité, ce *Banniſſement Eccléſiaſtique*, par des *Conventions*; pour qu'il leur tint lieu du Droit d'infliger des peines capitales.

Petit-à-petit, les Evêques & les Prêtres s'appropriérent à eux ſeuls le droit

droit d'Excommunier, & en exclurent ceux qui l'exerçoient conjointement avec les Miniſtres de la Réligion, chez les Juifs.

Enfin, pour donner plus de poids & d'autorité à l'Excommunication, ils tâchérent de perſuader aux autres ordres des Chrêtiens, que Dieu avoit ordonné l'Excommunication dans le V. Teſtament, & que ce commandement avoit été réïteré dans le *Nouveau* par Jeſus Chriſt & ſes Apôtres.

Il n'arriva pas moins de changemens dans *l'Abſolution.* Les Juifs ne la refuſoient à aucun Excomunié, s'il promettoit de ſe corriger. Mais les Chrêtiens des ſiécles dont il s'agit, inventérent divers *dégrés de pénitences*, pour mortifier d'autant plus les Excommuniez. Ils êtoient accompagnés de diverſes flétriſſures ; ce qui rendoit l'Excommunication peine temporelle.

Les Chrêtiens délivrez des perſécutions & mis en pleine liberté ſous l'Empire de *Conſtantin le Grand*, portérent inſenſiblement l'Excommunication à ſon plus haut période d'autorité.

On

On conçoit que ces progrez se firent à peu près de cette maniere. Par rapport aux Cérémonies qui s'y observoiét nous avons dit, que les Juifs la publioient au son des Trompéres. Les Chrêtiens, au lieu de Trompètes l'annonçoient par le son des cloches, & la prononçoient au milieu d'un grand nombre de flambeaux & de Cierges allumez. Ils avoient aussi certaines *formules* pour l'Excommunication *Majeure* & *Mineure*, qui êtoient, pour la pluspart, burlesques ou Blasphêmatoires; comme si le Clergé êtoit en droit de commander à Dieu & aux Anges. On tordoit de la plus étrange maniere les passages de l'Ecriture, pour faire croire au peuple, que le Clergé avoit reçu sous le nom de *Puissance Spirituelle*, un pouvoir despotique & absolu de faire tout ce qu'il lui plairoit.

Dans le IV. & V. siécle on fulmina l'Excommunication contre les Empereurs mêmes. On en vint ensuite à Excommunier les Rats, les Insectes, les Oiseaux, & les choses innanimées, com-

comme les Livres. (31) On excommunia, non seulement ceux qui pechoient, mais aussi une infinité d'Innocens avec eux : & même ceux qui n'étoient pas nés. *Boniface VIII.* excommunia le Roi de France Philipe le Bel, & tous les siens jusqu'à la quatriéme génération.

Cette peine fut mise en usage, pour des actions purement Séculieres & Civiles ; afin d'acquerir au Clergé tout le pouvoir temporel, sous les apparences de la puissance Spirituelle. On défendit les Droits du Clergé avec grand soin ; pour qu'aucun Laïque ne fut admis entre ceux qui pouvoient excommunier :

T afin

(31) *On a* excommunié *à Malte dans le mois Decembre* 1726. *des* Coquillages *noirs, qui avoient été jettés sur les bords de la Mer par des sécousses d'un Tremblement de terre. Ceux qui voudront d'autres exemples d'Excomunications d'Animaux & d'Insectes, en trouveront un grand nombre dans le Traité de* J. Thomæ *JC. Alemand,* De Noxa Animalium *imprimé à Jena* 1653. 4. *Mais qu'ils ne négligent pas de lire la curieuse* Consulte *du* Président Chassanée Cõsil. *I. où la Cause des* Rats *que l'Evêque* d'Autun *vouloit Excomunier est plaidée pour & contre fort au long.* [Note du Traducteur.]

afin que le glaive Spirituel qui avoit déja aſſez émouſſé la pointe de l'Epée temporelle, demeurât entre les mains du Clergé ſeul. Et comme les monumens anciens fourniſſent divers exemples d'Excommunications faites par des Laïques, ſavoir des Empereurs & des Rois; on ne manqua point d'expliquer ces Exemples d'une maniere qui fit croire que les Princes n'avoient agi dans ces occaſions, qu'en qualité d'Exécuteurs, & de Bras Séculier de l'Egliſe & du Clergé. Quand on en fut là, on n'eut plus honte d'attacher des effets Civils à l'Excommunication, qui dans ſon origine étoit effectivemẽt une eſpéce de peine Civile. *St. Auguſtin* en parle ſur ce pied là quand il dit, *que, de ſon temps, l'Excommunication produiſoit les mêmes effets qu'elle avoit chez les Juifs.* (32) Hypothéſe ſuivant laquelle on pouvoit conclure, que, comme la mort éteint tous les Droits;

(32) *Hoc nunc agit in Eccleſia Excommunicatio quod agebat tunc* [tempore Legis Moſaicæ] *interfectio.* AUGUST. Quæſt. 39. ſup. Deuteronom.

Droits ; un Excommunié perd auſſi tous ceux qu'il avoit. Ce principe poſé, rien n'étoit mieux fondé que cette conſéquence, *Les Rois & les Empereurs Excommuniez, doivent être regardés comme dépoſés.*

Voilà comment cette prétendue Peine Spirituelle qui ne devoit produire que des effets ſpirituels, dévint un goufre, qui engloutiſſoit tous les droits temporels des Princes Chrêtiens. Et afin que les Laïques fuſſent éblouis & ne s'appeçûſſent pas du piége caché ſous l'Excommunication, on ſuppoſoit des Miracles. On leur faiſoit croire par exemple, que le feu ne pouvoit point réduire en cendres le Cadavre d'un Excommunié, qu'il n'eut reçu l'abſolution du Clergé : ou que les chiens ne mangeoient jamais de la chair qu'un Excommunié eut touchée. (33)

(33) *Ce Syſtéme du JC. Lucernois eſt préciſément celui de Mr.* Thomaſius, *qui a ſuivi les idées de* Jean Selden *dans ſon Livre* de Synedr. Ebræor. Lib. I. Cap. VIII. ſeq. *dont Mr.* Thomaſius *a fait un Extrait dans ſes notes ſur* HUBER De Jure Civitatis Lib. I. Sect. V. Cap.

Tel eſt Mr, le Siſtéme de ces Savans. Il eſt de la derniere importances pour des Catholiques, de ſavoir au juſte, s'il eſt vrai ou faux. Car s'il eſt ſolidement fondé, il prouve que l'Excommunication eſt d'Inſtitution humaine; & qu'elle à été établie par les Supérieurs temporels, comme une peine *Civile* : ce qui permettroit de ſoûtenir qu'elle doit dépendre des *Souverains*, & non des *Paſteurs*; à moins que les Princes ne leur en aient donné le pouvoir. Mais encore ne ſeroit ce là qu'un *Privilége*, qui pourroit leur être ôté quand le Magiſtrat le trouveroit à propos.

S'il faut vous dire mon Sentiment ſur ce Siſtéme, je commençerai par vous

V. Cap. VI. §. 58. *n. f. Où l'on trouvera auſſi un Extrait de la* Paræneſ. ad ædificat. Imperij in Imper. de LOUIS DU MOULIN, *ſur l'Excommunication*; *& une Lettre de* Rodolph GUALTERUS *de Zurich, à* Theod. de BEZE, *ſur le Traité de* Thom. ERASTUS, de Excommunicatione. *Voiez encore ſur cette matiere une Note importante de Mr.* Thomaſius *ad* Lancelot. Inſt. Jur. Can. Lib. IV. Tit. XII. §. 2. Not. 415. [Note du Traducteur.]

vous assûre que je le crois faux quant à l'origine de l'Excommunication; parce que l'Eglise la croit d'Institution Divine, & que je suis obligé de croire ce que l'Eglise croit. Mais il me reste quelque doute sur ce que le Clergé soûtient qu'elle doit être mise au rang des *peines Spirituelles*, & nullement dans la classe des peines *temporelles* & *Civiles*. Mes raisons de douter sont fondées sur les *Canons* mêmes. Je ne vois que des effets *Civils* entre ceux qu'ils lui attribuent; & ils n'infligent guère cette peine que pour des faits Civils. Parcourez seulement *l'Indice* du Corps du *Droit Canon*, sur le mot *Excommunicationis vis & effectus*; vous n'y trouverez autre chose que des exemples de ce que j'avance. Je n'en rapporterai que quelques uns.

Les Esclaves d'un Excommunié sont affranchis, s'il refuse de donner satisfaction après la troisiéme sommation.

Aucun Bénéfice Ecléſiastique ne doit être conferé à un Excommunié, & il ne peut en conserver sans dispense.

Quoiqu'un Excommunié ne puiſſe pas intenter une action, on peut en intenter contre lui, en ſorte cependant qu'il ſe defende par Procureur.

Les Excommuniez ne peuvent pas être admis à rendre témoignage.

Un Excommunié pour dettes, s'il eſt pauvre, ſera abſous, pourvû qu'il donne Caution qu'il païera quand il pourra.

Un homme excommnuié publiquement, ne devra être élevé à aucune dignité LAIQUE ou SECULIERE.

Un excommunié enſeveli dans le Cimetiere doit être deterré & jetté dehors.

Voilà pour les effets de l'Ecommucation; tous ceux que vous venez de voir ſont purement *Civils.*

Liſez les Titres *de Sententia Excommunicationis* dans le V. Liv. des *Decretales* dans le *Sexte*, dans les *Clementines*, dans les *Extravagantes* de *JEAN* XXII. & dans les *Extravagantes Communes*; il n'y a pas une ſeule *cauſe* pour laquelle les *Conſtitutions* qu'ils contienent fulminent l'Excomunicatiõ, qui ne ſoit

ſoit en ellemême une *Cauſe* purement *Civile.* Ces Conſtitutions ne regardent preſque aucun autre Cas, que ceux où quelque homme d'Egliſe aura été battu, ou quelque privilége Eccléſiaſtique violé.

Or les effets Civils doivent inconteſtablement dépendre de la volonté des chefs de la Societé Civile. Les Directeurs de la Societé Eccléſiaſtique ne peuvent rien ordonner à cet égard, que par la permiſſion du Magiſtrat. Mais ce Sentiment panchant à l'héréſie formelle ſelon la Juriſprudence Canonique, je n'ai garde de le ſoûtenir, & je ſoûmets à la correction de l'Egliſe, tout ce qu'il peut avoir de condamnable.

Je me reduis donc à ſoutenir, que quand même l'Excommunication, ſeroit une Peine véritablement ſpirituelle, & qui dépendroit abſolument du Clergé, ſans que le Magiſtrat dût avoir la moindre part dans ce qui la regarde Mr *An der Matt*, n'en eſt pas plus excuſable d'avoir menacé de cette Peine, ſes Paroiſſiens qui danſeroiét cõtre ſa defenſe.

Vous conviendrez que je ſuis fondé à avancer cette propoſition, ſi je vous prouve, que *danſer contre de telles défenſes n'eſt point un péché qui mérite l'Excommunication.*

S'il faloit prendre au pied de la lettre tout ce que les Auteurs hérétiques & Catholiques que vous m'avez cités, diſent de déſavantageux de la danſe & de ſes effets, rien au monde ne ſeroit ſi dangereux pour le Salut que cet exercice ; & on ne pourroit excéder dans les peines ſous leſquelles il faudroit le défendre. Mais, Mr., il y a tant de rhétorique & d'exagération dans le jugement de *Vivés* & de *Daneau*, qu'on ne peut, en bonne Logique, le prendre pour principe. D'autant plus qu'il conclud du *particulier* au *général* ; contre les Régles de cette ſcience. Parce que les effets qu'ils attribuent à la Danſe, ou aux Aſſemblées qui ſe font pour cela, ont eu lieu *quelquefois*, ces Mrs. les regardent comme des *ſuites néceſſaires*, & toûjours *immanquables* de la Danſe. Avec leur permiſſion, c'eſt mal raiſonner. Leur conſéquence

prouve

prouve trop. Elle autoriſeroit à dire, que le mêtier de la Guerre, le Négoce, & une infinité d'autres genres de vie innocens en eux mêmes, ſont des occupations qui ménent droit en Enfer; parce que ces genres de vie expoſent quelquefois à commettre des péchés mortels. On auroit même d'autant plus de raiſon de juger ainſi de ces genres de vie, qu'ils donnent à tous momens occaſion de commettre de tels péchés; pendant que les occaſions de Danſer reviennent aſſez rarement; ſur tout par rapport aux Païſans de nôtre Canton.

Je ſoupçonne que le Tempérament de *Vivés*, de *Daneau*, & de ceux qui jugent comme eux de la Danſe, a plus de part à leur déciſion, qu'une conviction fondée ſur l'examen de la Danſe en elle méme.

C'eſt une obſervation faite par un Savant, (34) qui me confirme dans cette penſée. Il a remarqué que ceux

(34) *Ce Juriſconſulte a tiré cette remarque d'une note de Mr.* Thomaſius *ſur les* Inſtit. Jur. Can. *de* LANCELOT. Lib. I. Tit. XII. not. 188. n. 5. (Note du Traducteur.)

qui dans les diſputes qu'il y a entre les Theologiens, ſur la queſtion, ſi les Comédies, les Spectacles les Bals &c. doivent être tolérés parmi les Chrêtiens prenoient l'affirmative, êtoient d'un Temperamment *Sanguin* : & au contraire que les perſonnes d'un Tempéramment *Colérique*, ou *Mélancolique* vouloient bañir tous ces divertiſſemens.

Le plus ſûr eſt donc, d'examiner les choſes en elles mêmes, ſans s'en rapporter au jugement d'autrui.

En s'y prenant de cette maniere, on trouve que la Danſe en elle même, eſt une choſe *indifèrente* de ſa nature, qui, comme toutes les autres de cette eſpéce, eſt *quelquefois* contraire à la *Bienſéance*, (*Decoro*) ou à l'honnêteté, (*Honeſto*) ſuivant les circonſtances du temps, des lieux, & des perſonnes. Voulez vous des autoritez qui appuient mon Sentiment ? en voici trois.

CONSTANCE ROGER dans ſon Traité *du Souverain Bien*, dit, *qu'on peut aller au Bal & danſer honnêtement avec des femmes : parce que les perſonnes de ce ſexe & les femmes d'autrui doivent*

être

être cõmunes, cõment le disent le Texte & la Glose du Droit Canonique [35]

Cet habile Jurisconsulte s'objecte à la vérité une Décision de *BOHIC*, qui croit, que les Bals sont défendus sans exception ; à cause qu'ils exposent au danger de pecher : car ajoute-t-il, *Vous savez bien vous autres Messieurs les jeunes gens dans quelles dispositions vous jouez à ce jeu là.*

Mais nonobstãt l'autorité de *Bohic ROGER* décide de cette maniere. Pour moi je crois

[35] *Per præmissa dico, quòd cum mulieribus poteris choreas saltare pudicas cum honestate : quia etiam mulieres & conjuges aliorum debent esse cõmunes, ut habes textum, & ibi* Glos. in C. dilectissimis, 2. C. XII. Q. I.

HENRICUS *tamen* BOHIC in C. Clericis, de vita & honestate Clericorum. *tenet choreas indistinctè esse prohibitas, propter periculum peccandi : quia bene nostis, domini mei, quo animo hunc ludum ducitis vos juvenes. Ergo credo, quòd si fieret ex causa nuptiarum vel in Doctoratu, aut militia vel ob aliam probabilem causam, dummodo non in die Festo..... nec in loco vetito.....& dummodo non sit animus depravatus ; quod tunc esset licitus : quia non reperio prohibitum. Et nota bene rationem* Henrici

crois que les Bals qui ſe font à l'occaſion des Nôces, ou de la Création d'un Docteur, ou d'un Chevalier, ou pour quelqu'autre cauſe probable, moiennant que ce ne ſoit pas un jour de Fête, ou en lieu défédu & qu'on n'y aille pas en mauvaiſe intention, ſont permis, par ce que je ne trouve pas qu'ils ſoient defendus.

Et que la raiſon de Bohic, ne vous embarraſſe pas, continue ce Docteur, *car ſi les Bals êtoient défendus, parce qu'ils mettent en dãger de pecher; il y auroit plus de raiſon de défendre le jeu de baiſer les femmes, qui eſt en uſage chez les François, & dãs ce Païs* (*Rogerius* êtoit Italien:) *en effet ce jeu eſt plus propre à enflammer les paſſions, que les Bals.*

La ſeconde autorité que je dois vous alléguer eſt encore d'un plus grand poids que *Rogerius*. Elle eſt tirée d'un Traité *du Droit & des Priviléges de l'Honnêteté*, dedié à la *Bienheureuſe Vierge*

Henrici *prædicti*: *quia ſi propter periculum peccandi prohibentur choreæ cum mulieribus, multò fortiùs prohibebitur luſus deoſculandi mulieres qui fit apud Gallos, & in iſta patria: quia illud magis incentivum libidinis præbet, quàm choreizare.* CONSTANT. ROGER. Tract. de ſummo Bono. *p.* 305. *ſeq.* Edit. Lugd. 1550.

Vierge Marie, parce dit l'Auteur, dans ſon Epître à cette *Reine des Cieux, qu'un Traité qui a pour titre DE L'HONETETE', paroiſſant ſous ſon nom très-honnête & de très bon augure, ne manquera pas de paroître un Ouvrage hoñête.* (36)

Je remarque ces particularitez afin que vous refléchiſſiez avec moi, qu'un Ouvrage dédié à *la plus honnête de toutes les femmes, qui eſt l'honneur des honnêtes femmes, & la gloire de l'honnêteté* [37] titres que *Benedict Ægidius*, c'eſt le nom de cet Auteur Portugais, donne à la V. Marie; qu'un Ouvrage dis-je, conſacré à la Mére de Dieu, ne doit pas être ſoupçonné d'enſeigner une Morale trop relâchée, & le moins du monde contraire à la pureté. Cependant, *Ægidius* traitant du premier Privilége de *l'Honnêteté*, qui

(36) De Honeſtate, *nomen & inſcriptio eſt, ſub honeſtiſſimo, auſpicatiſſimoque tuo nomine, honeſtum opus apparebit.* BENEDICT. ÆGIDIUS. Tract. de Jure & Privilegiis Honeſtatis. *in* Dedicat. Orat. *ad Beatiſſ. V. Mariam. Edit. Colon.* 1620.

[37] *Omnium honeſtiſſima fœminarum, honeſtarum decus, & decor honeſtatis.* id. ibid.

qui eſt *d'être indépendante de tout Supérieur*, examine cette Queſtion, *ſi des ſujettes priées à un Bal par leur Souverain, ſont obligées d'y aller* ? Il remarque dabord, que *Balde* & quelques autres Docteurs ont ſoûtenu, que des ſujettes n'y étoient point obligées; par la raiſon, que le Droit de l'honnêteté pourroit en ſouffrir. *Martin* de *Laude* exceptoit de cette règle le cas où les ſujettes ſeroient appellées au Bal, pour tenir compagnie à la femme du Souverain; car alors, diſoit-il, l'honnêteté ne courroit plus de riſque. *Ægidius* après avoir examiné cette exception & quelques raiſons qu'on avance en faveur de la Danſe, auſſi bien que les exemples des Saints qui ont danſé, par leſquels on a accoutumé d'autoriſer cet exercice, prend ce principe, pour fonder ſa déciſion.

Les Danſes des Femmes ſont permiſes & honnêtes en elles mêmes; mais il arrive quelque fois par accident, qu'elles dêviennent contraires à l'honêteté (38)

J'ai

(38) *Pro reſolutione dicendum eſt choreas fœminarum*

J'ai gardé pour le dernier un témoignage ſans replique ; c'eſt celui de *SALOMON*. *Il y a*, dit ce ſage Roi, *un temps de pleurer & un temps de rire, un temps de mener deuil & un temps de DANSER.* (39)

Voilà donc la *Danſe* & les *Bals* mis dans le rang des choſes, non ſeulement *indiférentes*, mais même *permiſes* & *honnêtes*, en elles-mêmes ; par conſéquent bien éloignées de produire *néceſſairement* les mauvais effets que les mélancoliques leur atribuent. Or les choſes de cette nature, ne rendent point ceux qui les commettent dignes de l'Excommunication.

Pour vous faire ſentir cette verité, arrêtons nous un moment à examiner la proportion qu'il y a entre la Danſe la plus criminelle ſi vous voulez, & la Peine de *l'Excommunication*, dont Mr. *An der Matt* vouloit la punir.

Peut-être n'avez vous pas encore réfléchi

& tripudia licita & honeſta ex ſe eſſe *aliquando verò* per accidens *dehoneſtari*. ROGER. ibid. p. 21.

(39) Eccleſiaſte. III. 4.

flêchi ſur la grandeur de cette Peine. Il eſt probable même que la plus part des Eccléſiaſtiques qui ont le Privilége de la fulminer, n'ont jamais fait attention à cette proportion qui doit être entre la Peine & la faute. Equitables comme le ſont les Miniſtres du Seigneur, au lieu des milliers d'exemples d'Excommunications dont ils ont rempli l'Hiſtoire de l'Egliſe, il ne s'y en trouveroit peut-être pas dix, s'il euſſent conſulté cette rêgle de la Juſtice la plus rigoureuſe. Et s'ils avoient imité le patron dont ils doivent ſuivre les traces, ils n'auroient jamais mis en uſage une Excommunication accompagnée des ſuites qu'elle emporte avec elle, pour quelque peché que ce ſoit; bien loin qu'ils l'euſſent jamais lancée pour maintenir leur autorité ſur les Chrêtiens, qui ſont un Peuple de Libre volonté.

En effet, Mr., ſi *Jeſus Chriſt* qui connoiſſoit les cœurs, qui en pénétroit les plus ſecrets mouvemens & pouvoit par là connoître ſi un pécheur étoit *incorigible*, ou non, n'a jamais uſé de ce préten-

prétendu reméde pour ſe faire des diſciples, ou pour punir ceux qui faiſoient profeſſion de l'être, ne doit-on pas croire que ce moien ne lui paroiſſoit pas convenable ? Car il n'a pas manqué d'occaſions dans leſquelles il auroit pû l'emploier. Il ne s'eſt jamais commis de crime ſi déteſtable contre aucun Supérieur Eccléſiaſtique, que celui du Traitre *Judas* contre ce Souverain Paſteur. Cependant, bien loin de lancer contre ce Fils de perdition, l'Excommunication dont il auroit pû le terraſſer, *Jeſus Chriſt* ne lui dit pas ſeulement une parole rude ; & dans le moment même que Judas exécutoit l'abominable deſſein de le livrer, & qu'il lui donnoit ce baiſer perfide qui devoit le trahir, ce bon Maître qui connoiſſoit cette perfidie & qui d'un mot de ſa bouche pouvoit renverſer ce malheureux, comme il renverſa les Soldats, ne lui dit autre choſe, ſinon, *Compagnon pourquoi es tu ici ?* (40) Qu'elle oppoſition n'y a-t il pas entre la conduite du Maître, à cet égard, & celles des Diſciples, ſi

V jaloux

(40) Matth. XXVI. 50.

jaloux du titre de ſes Succeſſeurs, & de ſes Ambaſſadeurs ? Si le Siſtéme de ces derniers, ſur l'Excomunication, avoit été celui de *Jeſus Chriſt*, n'eut-il pas auſſi Excommunié l'Apôtre ſur lequel il a fondé ſon Egliſe,& par le canal duquel il a transmis au Clergé tous les Droits dont il eſt revêtu ? *St. Pierre* avoit ſans doute commis un péché *mortel*. Il y étoit retombé juſquà trois fois. Nos Caſuiſtes n'héſiteroient pas à lancer les foudres du Vatican ſur un tel pécheur. Les Conſtitutions Canoniques le leur ordonnent. Le Fils de Dieu ne punit *Pierre* qu'en jettant un regard ſur lui, qui lui reprochoit ſa lâcheté & ſon parjure ; & ce ſeul regard produiſit une répentance plus vive & plus ſalutaire, que l'Excommunication ne ſauroit en produire juſqu'à la conſommation des ſiécles.

La comparaiſon que je viens de faire de la conduite du Fondateur de l'Egliſe Chrêtienne avec celle de cette Egliſe, ou de ceux qui la repréſentent, m'a fait ſentir la juſteſſe d'une penſée de *Fra Paolo Sarpi*, qui m'avoit dabord

bord parû outrée. Ce grand homme a dit, *que l'Egliſe en fulminant l'Excommunication, uſe de tant de ſévérité qu'il ſemble qu'elle ait oublié la pitié Chrêtienne, dont elle ſe revêt ordinairement.* (41) Quoiquil en ſoit, ce n'eſt pas ſeulement par l'exemple de Jeſus Chriſt, que je prétens prouver que la Danſe ne rend point digne de l'Excommunication Puis que l'Egliſe a jugé à propos de pouſſer la ſévérité contre les pécheurs, plus loin que ſon chef, dans lequel habitoit toute la plénitude de la Divinité, je veux bien prendre ſes Conſtitutions pour règle. Les Canons ont marqué pour quelles Cauſes, l'Excommunication pouvoit être fulminée.

Ils défendent dabord en général d'infliger cette peine *pour des ſujets de peu d'importance, & pour d'autres cauſes que celles qui ſont marquées par les anciens Pères.* (42)

(41) *A tanto rigore ſi conduce la Chieſa nel fulminar queſta ſcommunica che pare habbia ſcordata la ſolità pietà Chriſtiana.* FR. PAOLO. Conſolatione della mente &c. T. I. p. 26.

(42) *Nul-*

Cette Conſtitution n'étoit qu'une répétition de celle de *Juſtinien* qui avoit défendu aux Evêques & aux Prêtres d'excommunier perſonne, avant qu'on eut de bonnes preuves, qu'ils étoient dans un des cas, pour leſquels les Canons Eccléſiaſtiques ordonnent d'Excommunier ; ſous peine à l'Excommuniant d'être privé lui même de la Communion, auſſi long-temps qu'il plaira à ſon Supérieur (43) Cette Loi de *Juſtinien* a été *Canoniſée.* (44) On donne ce titre aux Loix *Civiles* inſérées dans le *Corps* du Droit *Canon.*

Voici

(42) *Nullus Sacerdotum quenquam rectè fidei hominem pro* parvis & levibus Cauſis *à communione ſuſpendat : præter eas culpas, pro quibus antiqui Patres arceri ab Eccleſia juſſerunt committentes.* C. XLII. Caus. XI. Q. III. de ſentent. Epiſcop. *Selon les* Correcteurs Rom. *ce Canon eſt tiré du* IV. Concile d'Orleans *C.* 2. *& du* Concile de Worms. *C.* 13. *La* ſomme *de* Caranza *le met dans le* 2. Can. *du Concile de* Worms, *& non dans celui* d'Orleans. *C'eſt dans le Concile de* Worms *aſſemblé en* 829.

(43) Nov. CXXVIII. Cap. XI.

(44) C. VI. Caus. XXIV. Q. III. Excommunicari familia.

Remarquez en passant que les Empereurs qui connoissoient les Droits de la Souveraineté, règloient l'usage de l'Excommunication.

Voici quelque chose de plus précis que les Constitutions que vous venez d'entendre. Le Concile de *Meaux* assemblé l'an 845. pour mettre les Droits du Clergé à couvert des usurpations des Laïques, défend d'Excommunier pour d'autres Causes, que pour des péchés *mortels*; & même d'en venir à cette extrémité lors qu'il pourroit se trouver quelqu'autre moien de corriger le pécheur. *Gratien* a inseré ce Canon dans le *Decret.* (45)

Il n'est pas *certain* & *évident*, comme le veulent les Pères de *Meaux*, que la *Danse* soit un péché *mortel.* Encore tout péché mortel ne mérite pas cette peine, s'il en faut croire *Fra Paolo.*

(45) *Nemo Episcoporum quem libet sine* certa *&* Manifesta *peccati causa communione privet Ecclesiastica.....quia Anathema est aternæ mortis damnatio, &* non nisi pro mortali debet imponi Crimine; *& illi qui* aliter non potuerit Corrigi. C. XLI. Caus. XI. Q. III. De Sentent. Episcop.

Son Sentiment là dessus est remarquable. [46] *Il faut avouër*, dit-il, *que si l'on vouloit rechercher, avec une charité vraiement Chrêtienne, un péché si énorme* (qu'il dût être puni de l'Excommunication) *à peine le pourroit-on trouver dans la conscience de JUDAS considéré, non seulement comme trahissant son maître, mais même comme livré à ce Sentiment hérétique, que son Crime étoit plus grand que la puissance de Christ.....Si nous descendons, dans le particu-*

[46] *Per ricercare con carità, e sincerità Christiana un delitto si atroce, credo che à pena si trouverebbe nella conscienza di Giuda e non perche fosse traditore di Christo, mà perche hebbe eretica l'opinione, che il suo peccato fasse maggiore dell'istesso Christo.....se parliamo d'un privato il delitto sarebbe non d'adulterio, non di stupro, homicidio & latrocinio, perche tutti questi quantumque gravi delitti, si emendano, si rimettono, mà di uno, che nutrisce cattivo senzo ne misterij divini, e volesse credere à modo suo senza rassegnarsi al Vangelo, alla Chiesa, & a precetti communi. Mà dirò di più se costui anchetale si fosse, che vuol dire uno de' più fini Eretici, manco sarebbe Scommunicato se con qualche segno esteriore non palesasse il suo sentimento.* Fra Paolo, ubi sup. T. I. p. 31.

ticulier, ajoûte ce Théologien, *ce Crime atroce ne ſera ni l'adultere, ni la paillardiſe, ni le meurtre, ni le larcin, car tous ces péchez, quelques grands qu'ils ſoient, trouvent pardon & abſolution; je dis encore davantage, un homme qui auroit des Sentimens erronez ſur les miſtéres de la Religion, & qui voudroit croire à ſa fantaiſie, ſans obéir ni à l'Evangile, ni à l'Egliſe, ni aux Commandemens Univerſels, fut-il même un des plus opiniâtres hérétiques, il ne pourroit être excommunié pour tout cela, à moins qu'il ne fit connoître ſes Sentimens par quelque ſigne extérieur.*

Y a-t il quelque choſe dans la *Danſe* qui puiſſe la rendre comparable aux péchés pour leſquels ce Savant ſoûtient qu'on ne peut pas même excomunier?

Le Curé auroit donc paſſé les bornes de ſon pouvoir & violé les régles de la juſtice, s'il eût Excommunié quelcun de ſes Paroiſſiens pour avoir danſé. C'étoit donc très mal à propos qu'il les menaçoit de cette peine. Il n'avoit aucun droit d'accompagner ſes défenſes d'une telle *Sanction*; quand

même il auroit eu celui de faire de telles défenses.

Vous lui attribuez encore ce dernier droit, parce, dites-vous, que l'Eglise l'a toûjours exercé ; & vous citez pour le prouver, le Concile de *Laodicée*. Le Canon que vous en avez rapporté paroit décider la queſtion. C'eſt peut-être le ſeul de tous les Conciles qui ait compris tous les ordres des Chrêtiens dans les défenſes qu'ils ont faites ſur ce ſujet. Il regarde, j'en tombe d'accord, les Laïques, auſſi bien que les Eccléſiaſtiques.

Mais, Mr., il ne ſert de rien à vôtre hypothéſe. Toutes les Conſtitutions des Conciles de ces ſiécles-là, ne tiroient leur autorité que de la confirmation des Empereurs. Elle ſeule leur donnoit force de Loi. Avant cette confirmation, elles n'étoient que des *projets* de Loix. Vous n'avez qu'à ouvrir le *CODE des Canons de l'Egliſe d'Afrique*, vous y verrez ce que j'avance. Je n'en rapporterai qu'un Exemple qui convient au ſujet dont il s'agit.

Les

Les Péres du Concile de *Carthage* aſſemblé l'an 401. ordonnent, (47) que, *comme on faiſoit en divers lieux des repas dont la coutume contraire aux Commandemens de Dieu* "venoit des erreurs „du Paganiſme, & que les Païens con„traignoient les Chrêtiens à s'y trou„ver; ce qui paroiſſoit être une nou„velle eſpece de perſecution cachée, „ſous le regne des Empereurs Chretiens; „*on prieroit ces Princes, de défendre* „*de telles choſes*, & de bannir ces uſages „des Villes & des Provinces, en impo„ſant des *peines* à ceux qui les commet„troient: D'autant plus qu'ils oſent les commettre dans quelques Villes, les „jours Anniverſaires des Bien-heureux

[47] *Illud etiam* petendum, (*à Religioſis Imperatoribus*) *ut quoniam contra præcepta Divina convivia multis in locis exercentur, quæ ab errore gentili attracta ſunt, ita ut nunc à paganis chriſtiani ad hæc celebranda cogantur; ex qua re temporibus Chriſtianorum Imperatorum perſecutio altera fieri occultè videatur*: vetari talia jubeant, *& de Civitatibus, & de poſſeſſionibus* impoſita pœna *prohibere*: *maximè, cum etiam in natalibus beatiſſimorum martyrum per nonnullas Civitates, & in locis Sacris talia com-*

committer

„Martirs, & même dans les lieux sa-
„crés; & que ces jours là ils *danſent*
„auſſi des danſes criminelles dans les
„rues & les places publiques; enſorte
„que l'honeur des Matrones & la pu-
„deur d'une infinité de femmes, qui
„viennent avec dévotion célébrer ces
„jours là, ſont expoſés aux inſultes
„des débauchés.

Ce Canon fournit bien des remarques contre la prétenſion & la conduite de Mr. *An der Matt.*

L'autorité de ce bon Curé ne peut pas être miſe en parallele avec celle d'un *Concile.* Cependant il s'arroge le droit de faire des défenſes qu'un *Concile* reconnoit devoir procéder de l'Autorité Souveraine. Il s'agit d'arracher des reſtes de Paganiſme, & de prévenir les débordemens auxquels les repas & les Danſes qui les ſuivoient, doñoient lieu

mittere non reformident. Quibus diebus etiam, quod pudoris eſt dicere, ſaltationes ſceleratiſſimas *per vicos atque plateas exercent: ut matronalis honor, & innumerabilium fœminarum pudor devotè venientium ad Sacratiſſimum diem iujurijs laſcivientium appetitur.* Cod. Can. Eccl. Affric. *p.* 174. Edit. Juſtel.

lieu. C'eſt preciſement ce dont il eſt queſtion dans l'affaire préſente. Le cas eſt le même. Les déſordres qui ſe commettent dans nos Fêtes des *Dédicaces* ſont des reſtes du Paganiſme, tout comme ces repas. Les danſes publiques qui s'y font, ſont une partie de ces reſtes. Si nôtre *Curé* eſt en droit de défendre l'uſage établi dans nôtre Canton à cet égard, un *Concile* étoit auſſi en droit de faire une pareille défenſe; ſans qu'il eut beſoin pour cela de l'autorité des Empereurs. Mais les Péres qui compoſoient celui de *Carthage*, mieux inſtruits des droits des Souverains, que Mr. *An der Matt*, reconnurent, que leur pouvoir ne s'étendoit pas ſur de telles choſes, & recoururent au Chef de la Societé Civile, qui ſeul peut faire de tels réglemens. Bien loin d'attenter à ſon autorité, en menaçant de quelques *peines* Civiles, ceux qui tomberoient dans ces déſordres, auſſi dangereux pour leur Salut, que nos Danſes peuvent l'être, ces Péres prient l'Empereur d'accompagner la confirmation du Projêt de Loi qu'ils lui preſentoient,

ſentoient, de quelque *Sanction penale.* Mr. *Ander Matt*, eut trouvé dans ce procedé d'un Concile, un beau modéle à imiter, pour la maniere dont il devoit s'y prendre, dans la bonne intention où il êtoit d'abolir l'abus dont il s'agit.

Mais revenons à vôtre dificulté tirée de la poſſeſſion du Droit de défendre la danſe, dans laquelle vous croiez que le Clergé a toûjours été. Vous ne m'avez allégué que le Canon de *Laodicée*; j'y ai répondu; & je vous ai fait remarquer, qu'il êtoit peut être le ſeul des Conciles qui eut défendu la Danſe aux Laïques, en même temps qu'au Clergé. Je perſiſte dans cette opinion. Du moins vous ne m'en avez vous point cité d'autre; vous ſuppoſez ſeulement qu'il y en a de tels, & qu'ils me ſont connus. Mais je vous proteſte, que je n'en ai trouvé aucun qui ne regardât uniquement les Eccléſiaſtiques. Excepté peut-être, une Conſtitution de *Clement V.* ſi je me trompe, qui défend aux Laïques de danſer les jours de Fête. Je n'ai pas le temps de feuille-

ter

ter les *Clementines* pour l'examiner. Mais, ſuppoſé qu'elle ne pût pas être expliquée d'une maniere qui ne renverſe point mon Siſtéme, le vôtre n'en tireroit aucun avantage; car depuis que les Papes ſont en même temps, Souverains temporels, & Chefs de l'Egliſe, leurs Conſtitutions peuvent regarder les Laïques de leurs Etats, de même que les Eccléſiaſtiques.

l'Exemple des Hérétiques vous frappe. Ils ont, dites vous, laiſſé à leur *Clergé* le Droit de défendre la Danſe. Ceux de *Genéve* en ont fait uſage. Le Conciliabule de *Dordrecht* a fait un Canon là deſſus.

Vous n'êtes pas au fait Mr, de la pratique de ces Sectaires. Leurs Conſtitutions Eccléſiaſtiques n'ont aucune force ſans l'autoriſation de leurs Magiſtrats.

Mais quand ces Magiſtrats permettroient à leur *Clergé* de faire de tels rêglemens, ſans que l'autorité Séculiere y entrât, qu'en reſulteroit-il? Je vous dirois en ce cas là, qu'il n'eſt point ſurprenant qu'un Clergé compoſé de gens

ſortis

ſortis de nôtre Egliſe, eut conſervé quantité d'idées de prétendus droits que le Clergé Catholique croit d'avoir. Quand on a l'eſprit rempli de certains principes, ſuccés, s'il faut parler ainſi avec le lait, & profondement imprimés par l'habitude & par l'exemple, & ſur tout des principes avantageux à l'amour propre, il eſt bien dificile de s'en défaire abſolument. C'eſt une grace que Dieu n'accorde guères qu'aux Saints; jugez s'il l'auroit faite à des Schiſmatiques? Soyez donc perſuadé Mr., que les prétendus Reformateurs ont porté avec eux dans leur Apoſtaſie, & cela par un juſte jugement de Dieu, toutes les erreurs dont ils pouvoient être imbus, pendant qu'ils étoient dans le ſein de l'Egliſe. Celle d'abſorber la plus grande partie de la puiſſance Civile par les prétenſions du Clergé, n'eſt pas une des moins dangereuſes, en ce qu'elle eſt plus propre que bien d'autres à cauſer mille maux dans la Société, & par conſéquent à donner lieu à mille péchés mortels. Après cela ne doutez pas qu'ils ne l'aient conſervée & tranſmiſe

à

à leurs Succeſſeurs auſſi peu dignes qu'eux d'en être délivrés. Leur exemple ne tire donc point à conſéquence contre moi.

Mais d'ailleurs, vous ne m'alleguez que deux de ces exemples. Je pourrois vous en citer un très-grand nombre de cõtraires à ceux là. Et vous n'ignorez pas ce qui ſe pratique dans les Cantons Proteſtans qui nous environnent. Chaque année on y publie, non de la part du *Clergé*, mais de la part du *Magiſtrat*, des Edits qui défendent les *Danſes*, & leur Clergé n'a jamais eu l'autorité de le faire de ſon chef.

Leurs *Conſtitutions*, direz vous, puniſſent ceux qui violent ces défenſes. Il entre des Eccléſiaſtiques dans les Tribunaux qui en jugent : Ils en ſont mêmes les principaux membres. On reconnoit par là que le Clergé a droit d'être Juge dans les Cauſes de cette nature.

Point du tout Mr. C'eſt par un autre principe qu'on reçoit des Eccléſiaſtiques dans ces Tribunaux. Comme ils ſont cenſez être d'une conduite plus réglée que les Laïques, qu'ils ſont accoutu-

coutumez à cenſurer les pécheurs, & faits au ſtile propre à cela, & que le peuple a plus de vénération pour eux que pour les Laïques, en ce qui concerne la Réligion; Ces Tribunaux êtant établis pour veiller ſur la pureté des mœurs on choiſit quelques membres du Clergé, pour les raiſons que je viens de dire. Mais, outre qu'ils n'y ſont pas en auſſi grand nombre que les Laïques, & qu'ils n'y préſident pas, leurs jugemens ne ſont pas déciſifs. On en peut appeller à des Tribunaux Laïques Supérieurs à celui-là. Enfin il y a en divers endroits de l'Allemagne, des *Conſiſtoires* qui n'ont aucuns membres Eccléſiaſtiques; preuve que les Proteſtans ne croient pas que ce ſoit un droit attaché au Clergé, ou qu'il y ait une néceſſité abſolue d'avoir de tels Tribunaux. Mais, pour vous en convaincre, je vous rapporterai ce qu'un Savant Juriſconſulte Proteſtant a dit, ſur ce ſujet.

CHRISTIAN. WEBER Théologien de Hall, qui a écrit un Livre du *Droit des Conſiſtoires*, ſoûtient dans cet Ouvrage

vrage qu'on eſt obligé de donner aux Théologiens la préſidence dans ces Tribunaux : parce qu'il croit les *Conſiſtoires* d'Inſtitution Divine.

BOHMER Auteur célébre ſur le *Droit Eccléſiaſtique* des *Proteſtans*, après avoir détruit les pitoiables argumens que *Weber* a avancés pour ſoûtenir ſon Sentiment, tire cette conſéquence de ce qu'il a prouvé contre le Théologien, *qu'il dépend abſolument des Souverains de ne remplir ces Tribunaux, que de membres Laïques, ou d'y mettre auſſi des Eccléſiaſtiques* [48] *s'ils le trouve bon.*

Pour l'ordinaire continue cet Auteur *quelques Théologiens y aſſiſtent; ce qui eſt aſſez convenable & utile, mais nullement d'une néceſſité abſolue, comme*

(48) *In arbitrio Principis eſſe, quales huic Diaſterio præficere velit, utrum tantum laïcos, an vero ſimul etiam politicos.* (*C'eſt une faute d'impreſſion, il faut ſans doute lire* Clericos) *Plerumque Theologi ſimul ei intereſſe ſolent, quod etiam ſatis Conveniens & conſultiùs, minimè verò ſimplicis neceſſitatis eſt, ut obſervat* BRUNNEMANNUS Lib. III. de jure Eccleſ. C. 1. §. 5.

Quam-

BRUNNEMANN l'a remarqué. Car bien qu'il s'y présente des affaires sur lesquelles il paroit nécessaire de consulter aussi des Théologiens, il ne s'ensuit pas delà, qu'ils doivent nécessairement & toûjours y assister ; il s'ensuit seulement qu'ils doivent y être appellés, lors que les affaires le demandent.

Mais Mr., je veux supposer que les Protestans crussent tous, qu'aucun autre Tribunal qu'un Consistoire où il entre des Ecclésiastiques, ne pourroit être juge dans les Causes qui se portent devant ces Tribunaux là ; qu'est-ce que cela prouveroit ? Rien du tout ; si ce n'est que, sur cet article, ils ont conservé les idées du Clergé Catholique. Et c'est ce qui est effectivement arrivé, de l'aveu de leurs plus savans Jurisconsultes. Celui que je vous ai cité, en a dit

Quamvis enim Causa tales incidere queant, quæ Theologorum simul consilium sententiamque requirere videantur, inde tamen non fluit, necessario & constanter *eos huic judicio interesse debere, sed hoc saltim, eos advocandos esse, ubi eorum judicium exigitur.* BOHMER Jus Ecclesiast. Protest. Lib. I. Tit. XXVIII. §. XXX.

dit tout net sa pensée. *Nos Consistoires*, dit-il, *ont été établis à la place des Tribunaux Ecclésiastiques, où président les Officiaux* Cela est si vrai qu'en *Prusse* le Consistoire est appellé *L'OFFICIALITE* & le Président *OFFICIAL*. Mais ce J C. prouve encore son Sentimét par diverses autres raisons, & en particulier, par l'Histoire de la P. *Reformation* dont il allégue des morceaux tirez de *SECKENDORF*, qui montrent que les P. Reformateurs soûtenoient la nécessité des *Tribunaux Ecclésiastiques* †. distincts des *Séculiers*, par les mêmes raisons dont nôtre Clergé se sert, pour établir cette distinction. Les Princes

†. *Reverà....nostra* Consistoria *in locum Judiciorum Ecclesiasticorum, quibus* Officiales *præsunt, surrogata esse ex pluribus argumentis Constat.* Bohmer ubi sup. §. XI. & LVII. J. S. Struk Prof. en Droit à Hall, *dans une* Dissertation *de* Origine & usu Jurisdict. Ecclesiast. *Cap. II. §. 2. parle de l'établissement des* Consistoires des Protestans, *comme d'un des principaux abus qu'ils ont retenu des Catholiques.* Circà Judicia Ecclesiastica apud nos, occupabor, *dit-il*, ostensurus, multos in iis adhuc reperiri nævos ex Papatu. Huc autem

peu instruits de leurs Droits, pleins de confiance pour leur Clergé, & obligez de le ménager dans ces commencemens de Schisme, n'auroient pas osé s'opposer à ses prétensions, quand même ils en auroient reconnu le peu de solidité. Ils laisserent aux Théologiens & aux Jurisconsultes, le soin d'établir les *Consistoires*, sur le pied qu'ils trouveroient bon. Les Théologiens formérent le plan, sur les idées qu'ils avoient des Droits du Clergé; les Jurisconsultes formérent le leur suivant les Principes du Droit Canon, dont ils étoient imbus. (49) Ils n'eurent pas de peine à convenir entr'eux, puisque les Siftémes des uns & des autres, étoient peu diférens. Delà vint que les *Consistoires* furent composés d'Ecléfiastiques & de Laïques, & méme que dans quelques endroits, comme à *Genéve*, où le Clergé avoit plus de crédit que dans d'au-

autem primo omnium refero, quòd etiam inter Evangelicos causæ Ecclesiasticæ separato Judicio exerceantur, per specialiter ad id instituta CONSISTORIA.

(49) *Voi.* BOHMER. ibid. §. XIV.

d'autres, les Eccléſiaſtiques ſeuls forment ce Tribunal. De là vint encore, qu'on donna aux *Conſiſtoires* la connoiſſance des cauſes *Matrimoniales*, purement *Civiles* chez les Proteſtans, qui ne regardent pas le Mariage comme un *Sacrement*; de celles *d'Uſure*, &, en un mot, de preſque toutes les cauſes qui ſont portées devant nos Juges d'Egliſe.

Il n'y a donc rien en vôtre faveur dans la pratique des Proteſtans. Mais je vai plus loin; il faut vous montrer chez les Catholiques mêmes, des Exemple, où les Magiſtrats ſeuls ont réglé la maniere de célébrer ces Fêtes des *Dédicaces*, pour prévenir les déſordres qui s'y commettoient; & cela à la requête des Eccléſiaſtiques. Ce que vous allez lire eſt remarquable par l'époque du temps; vû que l'autorité du Clergé étoit plus grande alors, que jamais elle n'a été, en même temps que l'ignorance des Princes par rapport à leurs droits ſur le Clergé, étoit auſſi dans le plus haut dégré.

L'an 1441. *l'Abbé* & le *Couvent* du Mona-

Monaſtere *d'Arnsburg* Ordre de *Citeaux* dans le Diocéſe de *Mayence*, addreſſérent une requête aux Comtes de *Solms*, & aux Nobles *d'Eppenſtein*, Souverains *d'Arnsburg*, & Fondateurs du Monaſtére ; repreſentant que le Dimanche *vocem Jucunditatis*, il y avoit à Arnsburg une Fête de *Dédicace* & *Indulgence* pour ceux qui s'y rendoient ; mais que cette Fête avoit été changée en *Foire* où il ſe commettoit de grands péchez, par l'impureté à laquelle on s'abandonnoit publiquement, le Jeu, la *Danſe*, le larcin, & autres deſordres ; ce qui engageoit l'Abbé & le Couvent, à *ſupplier leurs Seigneurs & Fondateurs*, d'abolir & *défendre* toutes ces choſes. Sur cette Repréſentation, ces Seigneurs firent publier un Edit, portant défenſes de vendre ces jours là aucune marchandiſe ni même des choſes qui ſe mangent, ſous peine de Confiſcation deſdites marchandiſes & d'une amende ; Ordonnant à tous ceux qui ſe rendroient à *Arnsburg* pour y gagner les Indulgences, de porter avec eux les vivres qui leur

leur seroient nécessaires ; & défendant tous les désordres desquels les Moines se plaignoient. Cet Edit fut signé de *l'Abbé* & du Couvent. *HERTIUS* l'a copié tout entier. (50)

VAN ESPEN Jurisconsulte Flamand, nous apprend, (51) que les Souverains du *Brabant* avoient ordonné par divers Edits, que toutes les Fêtes des *Dédicaces* se célébrassent le même jour dans tous leurs Etats, au lieu de les fêter le jour de l'Anniversaire de la *Dédicace* de chaque Eglise. Par là ils prévenoient le concours du Peuple, obligé de demeurer ce jour là dans sa Paroisse, & la perte du temps qu'il faisoit, en courant d'une de ces Fêtes à l'autre ; ce qui ne laissoit pas de porter du préjudice à la culture des Terres & aux Ouvrages de la Campagne. Les mêmes raisons ont engagé les Princes de *Saxe* à mettre toutes ces

(50) *Dissert. de Facilitate vulgò Ordin. Cistert. Libertate.* Oper. T. II. p. 214. seq.

(51) Jus. Eccles. p. II. Tit. XVI. C. 3. §. 25.

Fêtes, entre la *St. Martin* & la *St. Nicolas* [52].

Ici mon Juriſconſulte fit une pauſe, en diſant, je crois, Mr., que les prétenſions de Mr. *An der Matt*, ſont ſuffiſamment détruites, par ce que vous venez d'entendre; & que vous ne doutez plus qu'il n'ait grand tort dans le fonds. Une autrefois je vous ferai remarquer, qu'il n'a pas moins manqué dans la maniere dont il s'y eſt pris pour déclarer ſes prétenſions, & faire uſage du Droit qu'il s'imagine d'avoir.

Je me retirai avec beaucoup moins de foi que je n'en avois auparavant. Les difficultez que je venois d'entendre me paroiſſoient ſi fortes, que, ſans un reſte de ſoumiſſion à l'Egliſe que la Grace conſerva dans mon cœur, je crois que je me ſerois déclaré hautement contre mon Confrére. Depuis lors, des inquiétudes continuelles ſur l'état de ma Conſcience, toûjours combatue entre l'évidence & l'obéïſſance à mes Supérieurs, ne m'ont laiſſé aucun repos;

(52) Bohmer. Juſ. Eccl. Prot. Lib. III. Tit. XL. §. LVI.

repos ; & je n'ai trouvé dans nôtre Clergé perſonne qui m'ait tranquiliſé le moins du monde. Nos plus habiles Eccléſiaſtiques n'ont rien oppoſé à mes doutes qui pût les diſſiper ; & je n'ai plus oſé m'addreſſer à des Juriſconſultes, après avoir appris par une malheureuſe expérience, que cet ordre de Savans étoit plus propre à augmenter mes ſcrupules ſur les Droits du Clergé, qu'à m'éclairer ſur la juſtice de ſes prétenſions. Vous ſeul, Monſieur, qui reüniſſez les qualitez d'Eccléſiaſtique & de Juriſconſulte, & qui corrigez par l'une de ces Profeſſions, les préjugez attachez à l'autre, pouvez me remettre dans l'état de foi où je dois être. En attendant vos bons offices à cet égard, il faut que je vous faſſe part de ce qui s'eſt paſſé dans le dernier Entretien que j'ai eu avec mon Juriſconſulte. Je ne le ſuis point allé chercher : Mais, aiant remarqué qu'il m'avoit fort ébranlé, il n'a pas manqué de chercher l'occaſion d'achever de me convaincre. Nous nous rencontrâmes par hazard, il y a quelques jours, chez un Ami commun,

& dabord il me dit ; Je m'engageai Mr., dans nôtre derniere converſation à prouver que Mr. *An der Matt* a eu tort dans la maniere dont il a déclaré ſa prétenſion contre le Magiſtrat ; je remplirai cet engagement tout-à-l'heure, ſi vous le voulez. Je n'ûs pas la force de dire non, croiant que les plus rudes coups êtant eſſuiez ſur le fonds de ces prétenſions, il n'y avoit pas grand danger à entendre ce qu'on pouvoit dire, ſur la maniere dont le *Curé* s'y étoit pris. Mon Juriſconſulte prit auſſi tôt la parole, & dit.

Ce n'eſt pas ſeulement la Bienſéance introduite par l'uſage, qui doit rendre les Souverains très-reſpectables. l'Obligation d'éviter tout ce qui peut nuire directement ou indirectement à la Societé, impoſée à chacun de ſes Membres, eſt le fondement de cet uſage. Elle veut qu'on ait beaucoup de vénération pour ceux qui gouvernent ; par ce que du moment que les ſujets perdent ce Sentiment, l'autorité du Souverain eſt diminuée. *Conſiderez*, diſoit *Jules Caſar*, à des Soldats qui s'ê-

toient

toient mutinés, *quel ordre il y auroit dans une famille, ſi les viellards y étoient mépriſés par les jeunes gens; ou dans une Ecole; ſi les Diſciples ſe moquoient du Maître.* [53]

Si nous perdons une fois quelque partie de l'eſtime que nous avions pour un particulier, nous n'en demeurons pas là, nous paſſons bien-tôt au mépris. Il en eſt de même à l'egard des Souverains. Diminuez l'opinion avantageuſe que le Peuple a d'eux, vous les rendez bien-tôt l'objet de ſa haine. Vous ſappez par là les fondemés de leur autorité & de leur puiſſance, ſur tout dans les Etats dont la force conſiſte uniquement dans l'affection des ſujets pour le Souverain. Ces fondemens une fois ébranlez, il faut bien du temps pour les raffermir; & le plus ſouvent cela eſt impoſſible, ſans qu'il arrive des changemens dans le Gouvernement.

Ceux qui ne connoiſſent pas la ſtructure de la Societé Civile, ne s'apperçoivent pas des influences que le manque d'égards & de reſpect pour les Sou-

[53] Dio Cass. Lib. XLI.

Souverains ou leurs Lieutenans, peut auoir ſur ſa tranquillité. Il n'en jugent que par les effets prochains & immédiats des démarches de cette nature. Ils ne pénétrent pas juſques à leurs ſuites. Ils ne voient pas où ſe donne le contre-coup. C'eſt ce qui fait que pluſieurs laiſſent incõſidérément échapper des diſcours peu reſpectueux contre les Princes: qu'ils condamnent audacieuſement leurs Loix, leurs ordres, leurs Arrêts, leurs prétenſions, dès qu'ils n'en voient pas du premier coup d'œil, les raiſons & les fondemens. Tous ces gens là font plus de mal qu'ils ne croient; ils travaillent ſans s'en apperçevoir à détruire la Sûreté publique, qui repoſe ſur la confiance mutuelle des Souverains & des ſujets.

Je veux croire que le *Curé ANDERMATT* eſt dans le cas de ces perſonnes là, quant à ſes intenſions. Mais il eſt plus coupable que d'autres particuliers Laïques, qui ſeroient tombés dans la même faute que lui. A la vérité ſon ignorance ſur la nature de la Societé Civile, pourroit l'excuſer en quelque maniere,

maniere, comme elle rend les Laïques dont je parle, moins condamnables. Mais il devoit ſavoir, les défenſes expreſſes de Dieu, que les Laïques qui n'oſent pas lire l'Ecriture Sainte ſont en droit d'ignorer. Il devoit ſe ſouvenir que la *Loi* diſoit, *Tu ne diras point de mal des Dieux*, c'eſt à dire des Juges Suprêmes; *tu ne diras point de mal des chefs de ton Peuple* (54) Il devoit ſe rappeller ces paroles *d'ABISAI. Eſt ce que SIMHI ne mourra point lui qui a dit des injures à l'Oint de l'Eternel ?* (55) Et celles *D'ELIHU : Diraton à un Roi méchant garnement, & méchants aux principaux du Peuple ?* (56) Il ne pouvoit pas ignorer ces préceptes de *SALOMON*, *Ne dis point de mal du Roi, non pas même dans ta penſée* (57). *Mon Enfant crains Dieu & le Roi, & ne te mêles point avec les gens remuans.* (58) Enfin il devoit obſerver le Commandement de *St. PIERRE*

(54) Exod. XXII. 28.
(55) Sam. XIX. 21.
(56) Job. XXVIV. 18.
(57) Ecclesiaste X. 20.
(58) Proverb. XXIV. 21.

PIERRE qui ordonne de *Reſpecter le Roi.* (59)

Il devoit faire attention que les fautes des Miniſtres de la Réligion, ſur cet article, ont des ſuites beaucoup plus facheuſes, que les fautes des particuliers Laïques : ſur tout parmi le Peuple Catholique. Il a plus de confiance & de foi en tout ce que lui dit ſon *Curé*, que l'on n'en a dans d'autres Communions. De là vient le proverbe par lequel les hérétiques tournent en ridicule ſa crédulité ; *la foi du Curé.* Un Eccléſiaſtique dont les diſcours ſont écoutés avec cette diſpoſition, fait de profondes impreſſions dans l'eſprit de ſes Auditeurs. Une inſinuation de ſa part, détermine leur jugement. Ils approuvent ou condamnent après lui, ſans autre examen. S'il aſſure que tel & tel droit lui appartient, il accuſe tacitement d'injuſtice, ceux qui prétendent au même droit, & d'uſurpation, ceux qui l'exercent. Ses Auditeurs tranchent enſuite le mot qu'il n'a pas voulu prononcer ; & ils regardent

(59) 1. Epit. II. 18.

dent avec horreur des gens capables d'empiéter ſur les droits Sacrés du Clergé. De telles idées données à des ſujets, ſur le compte de leurs Souverains, peuvent cauſer de trés-grands maux dans la Societé. Le Curé *An der Matt* a fait tout ce qu'il faloit pour donner ces idées à ſes Paroiſſiens.

En effet; défendre ce qu'un Magiſtrat a permis, c'eſt faire croire au Peuple, que la permiſſion eſt injuſte en elle même, ou, du moins, que le Magiſtrat n'avoit aucun droit de l'accorder. Suivant cette derniere idée, le Magiſtrat, dira le Peuple, s'empare des droits d'un autre: Action d'autant plus odieuſe à ſes yeux que ces droits ſont plus Sacrez dans ſon eſprit. Un Prince regardé par ſes ſujets comme donnant atteinte aux Droits Sacrés, reveille dabord en eux l'idée d'un Tiran; & cette idée ſeule peut porter le Peuple à la ſédition, ou à des actions qui cauſent de grands déſordres dans la Societé. Je ne puis m'empêcher de vous en rapporter un Exemple tiré de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Quel-

Quelques Chrêtiens prirent querelle avec des Juifs dans un Spectacle de Danseurs à *Alexandrie.* *ORESTE* Préfet de la Ville connoissant le caractère des habitans, toûjours disposés à la sédition, se rendit avec ses gardes, sur la place du Spectacle, & fit publier une Ordonnance contre de semblables tumultes; Il y avoit longtemps que ce Prêfet êtoit brouillé avec *Cyrille* Evêque d'Alexandrie, parce que le Prêlat vouloit entrer dans les affaires Civiles, & empiétoit sur l'autorité du *Préfet* en particulier. (60). L'un & l'autre avoit un parti dans la Ville. *Cyrille* envoia de ses partisans pour entendre ce que contenoit l'Edit *d'Oreste.* Un Maître d'Ecole nommé *Hierax*, grand admirateur de l'Evêque, & zelé pour son

(60) *Præfectus* Orestes *ante quoque* præter rationem usurpatam Episcoporum potentiam *oderat, quòd illi multa ex publicis negociis, quæ ad jurisdictionem pertinebant, ad se pertrahere volebant. Potissimùm autem, quòd tum quoque Cyrillus instituta sibi exactè perspicienda, curiositatemque (ut aliquis dicat) in aliena re exercendam statuerat, commotus.* NICEPHOR. Hist. Eccl. Lib. XIV. Cap. XIV.

ſon parti, étoit du nombre. Dès que les Juifs le virent, ils s'écriérent qu'il n'étoit là que pour exciter une ſédition. Le *Préfet* piqué de la curioſité de l'Evêque ſur des choſes qui n'étoient point de ſa compétence, jugeant que *Hierax* faiſoit là l'office d'eſpion, le fit ſaiſir & maltraiter de coups.

l'Evêque, au lieu de porter ſes plaintes au *Préfet*, de la violence faite à *Hierax*, manda les principaux des Juifs, & les menaça de les faire punir, s'ils ne ceſſoient d'inſulter les Chrêtiens. Remarquez en paſſant que les Chrêtiens étoient aggreſſeurs, & ſur tout *Cyrille*, qui fit ôter aux Juifs l'exercice public de leur Réligion; [†] ce qui avoit juſtement irrité cette Nation contre l'Evêque & les Chrêtiens. Quoi qu'il en ſoit, les Juifs ne doutant pas que le Préfet jaloux de ce que l'Evêque menaçoit de les punir, & s'arrogeoit ainſi un droit de la puiſſance

[†] Cyrillus *jam indè à principio* (*Epiſcopatus*) hæreſim nullam *Alexandriæ coli paſſus eſt*. NICEPH. ibid. *Voi. la Note* (61)

Civile, ne les soûtint vivement, allerent implorer sa protection, qu'il ne leur refusa pas. Ils en dévinrent si insolens, quils formérent le dessein de massacrer les Chrétiens. Pour cet effet, ils firent donner une fausse allarme de feu. Les Chrêtiens acoururent sans armes, & furent ainsi exposés à toute l'animosité de leurs ennemis, qui en tuérent un grand nombre.

Cyrille avoit là une belle occasion de se vanger de cette Nation. Un massacre de cette nature eut été sans doute puni sévérement, si *l'Evêque* en avoit demandé vangeance au Magistrat, suivant les Loix. Mais *Cyrille* n'êtoit pas d'un tempéramment à prendre cette voie-là : elle est trop lente pour un homme violent & vindicatif. Il voulut se faire incessamment justice à lui même ; sans s'embarrasser s'il exposeroit par là la vie d'un grand nombre de Chrêtiens, ni s'il exciteroit une sédition, capable d'allumer un terrible feu dans l'Empire, par l'importance *d'Alexandrie*, la plus considérable

dérable des Villes de l'Empire après Rome & Conſtantinople.

Cyrille ramaſſa donc un Corps de Chrêtiens, à la tête duquel il alla forcer les Synagogues où les Juifs êtoient aſſemblés. Cette armée Epiſcopale n'eut pas de peine à tailler en pieces des gens ſans armes & ſans défenſe ; & elle profita ſi bien de ſes avantages, qu'elle chaſſa d'Alexandrie les Juifs qui échappérent à ſa fureur, & pilla les Biens de tous les autres. (61)

Le Préfet plus exact obſervateur des Loix de la Societé que l'Evêque, n'uſa point de Repréſailles quelques juſtes qu'elles euſſent été ; il eut recours au Souverain, & ſe plaignit à l'Empereur *Theodoſe* de ce que *Cyrille* avoit privé Alexandrie d'un ſi grand nombre d'habitans, par des voies auſſi violentes. *Cyrille* n'allégua que de très-mauvaiſes

(61) *Cyrillus æmulatione percitus, cum multitudine magna ad Synagogas eorum venit, eaſque illis ademit, & ſubſtantiam eorum omnem multitudini diripiendam dedit, ipſoſque ſimul omnes urbe expulit.* NICEPH. ubi ſuprà.

excuſes. Il en fut pourtant quitte ſans châtiment, par la foibleſſe de *Theodoſe* qui dépendoit ſervilement du Clergé.

Un autre Souverain eut puni ſévérement l'attentat de cet Evêque, ſur les droits du Magiſtrat. Les Loix avoient déja prononcé ſa Sentence. La Loi *Julia* (62) condamnoit au dernier ſupplice, ceux qui attaquoient armés les Maiſons ou les Biens de quelcun ; tous ceux qui excitoient des tumultes & des ſéditions, qui faiſoient prendre les armes à des Eſclaves, ou à des perſonnes libres, & qui alloient armés dans les aſſemblées publiques, dans le deſſein de faire quelque violence. (63)

Et qu'on ne diſe point que cette Loi faite par *Auguſte*, Prince Payen, ne regardoit pas le Clergé Chrêtien. Car, outre que ſes termes ſont généraux, elle êtoit ſoûtenue d'une autre Loi faite par *Conſtantin* le Grand, qui con-

(62) L. pen. D. De vi Publ. & Privat.

(63) *Voi.* GRAVINA de Legib. & SCtis. Oper. p. 418. Edit. Lipſ. 1708.

condamnoit à une peine Capitale, *quiconque* commettroit quelque eſpéce de violence (64)

Si *Théodoſe* avoit ſuivi ces Loix, il auroit prévenu les déſordres terribles que vous allez entendre.

Cyrille aiant fait ſavoir aux *Moines* de la Montagne de *Nitrie*, qui, par parentheſe, étoient *Laïques*, comme tous les Moines de ces temps là, ce qui lui étoit arrivé avec le Préfet; leur repréſenta le procédé de ce Magiſtrat, d'une maniere ſi propre à les mettre dans ſes intérets, & à les irriter contre le Préfet, que ces ſolitaires, ſans attendre d'être informés des raiſons *d'Oreſte*, ſans ſavoir, par conſéquent, qui, de l'Evêque, ou du Préfet, avoit tort, ſe déclarérent pour *Cyrille*, s'attroupérent, & vinrent à *Alexandrie* au nombre de cinq cent, réſolus de combattre vigoureuſement pour le Prélat. Ils exécutérent leur deſſein; & attaquérent le *Préfet* même, qui ne pût ſe tirer de leurs Mains, qu'en ſe diſant Chrêtien;

(64) L. 6. C. Ad Leg. Jul. de vi Publ. & Privat.

ce qui n'empécha pas qu'ils ne l'insultassent, & ne le poursuivissent à coups de pierres. Un d'entr'eux nomé *Ammonius* lui en jetta une dans le visage, qui le mit tout en sang. Ses gardes furent mis en fuite.

Oreste trouva le moien de se rendre maître d'*Ammonius*, à qui il fit faire le procez, suivant les Loix. Mais ce Moine mourût à la Question. Sa mort ne mit pas fin aux troubles.

Le Clergé donna des marques de son ressentiment contre le Préfet, en massacrant cruellement les personnes affectionées à ce Magistrat, sous prétexte qu'ils l'empéchoient de se reconcilier avec Cyrille. *Hypatia* fille du Philosophe *Theon*, laquelle surpassoit en science tous les Philosophes de son temps, & en vertu, toutes les filles, fut une de ces innocentes victimes; parce qu'*Oreste* faisoit beaucoup de cas de ses belles qualités. *Pierre* Lecteur de l'Eglise, s'étant mis à la tête d'une troupe de séditieux, ils attendirent *Hypatia* qui revenoit chez elle, l'arrachérent de son char, la traînérent dans une Egli-

se,

ſe, lui firent ſouffrir mille indignités dans ce lieu ſacré, la tuérent, mirent ſon corps en piéces, & les portérent ſur une Place publique, où ils les brulérent. (65)

Voilà comment ce que les Eccléſiaſtiques diſent ou écrivent, contre le Magiſtrat, ou ce qu'ils font en mépris de ſon autorité, porte à la Societé des coups infiniment plus dangereux, que de ſemblables fautes commiſes par des Laïques. J'aurois pû en donner divers autres exemples. L'Hiſtoire du Moien Age en eſt remplie. Peu de gens ignorent ce qui eſt arrivé aux Empereurs Excomuniez par les Papes. Leurs ſujets les abandonnoient, ſans examiner ſi l'Excommunication n'étoit point un effet de l'ambition & de la vangeance des Papes, plûtôt qu'une juſte peine. On a prouvé que l'Empereur *Vences las* avoit été rendu odieux, & enſuite dépoſé; parce qu'il vouloit régler les gens d'Egliſe & défendre ſes droits,

(65) *On trouve toute cette affaire rapportée dans* SOCRATE Hiſt. Eccleſ. Lib. VII. Cap. XIII. XIV. XV. [Note du Traducteur.]

contre leurs uſurpations, & quil protégeoit les *Huſſites* plus ſoumis à leur Souverain [66] *LOUIS de Baviere* fut reduit à la néceſſité la plus triſte par les mêmes moiens. Enfin la mémoire de pluſieurs méchants Princes eſt en vénération, parce qu'ils ont beaucoup ſoufert au Clergé, & qu'ils ont augmenté ſes privilèges ; *Juſtinien* en eſt un exemple : pendant que de grands Princes, qui n'ont fait d'autre mal, que de vouloir revendiquer, ou ſoûtenir, leurs droits uſurpés par le Clergé, ſont notés d'infamie dans l'eſprit de la poſterité, enſuite des portraits qu'en a fait le Clergé ; & que des ſcélérats ou des injuſtes, paſſent pour des *Saints*, s'ils ont fait la moindre choſe au profit de l'Egliſe. C'eſt ſuivant ce Siſtéme là que *Cyrille* fit enſevelir honorablement dans une Egliſe, *Ammonius*, qui avoit bleſſé *Oreſte*, changea ſon nom en celui de *Thaumaſius*, qui ſignifie *l'Admirable*, le mit au nombre des

(66) *Voi.* THOMASIUS Diſſ. IX. ad Autor. de Ratione Status. [Note du Traducteur.]

des Martirs, & fit le panegyrique de ſon zéle pour la Réligion. (67) *St. Thomas Beket* a mérité le même honneur, par un attentat pareil contre ſon Roi.

Je me rappelle à cette occaſion un endroit remarquable des *Memoires de* COMINES. *Le Duc Galeaz*, dit-il, *le premier de ce nom en la Maiſon de Milan, étoit un grand & mauvais Tiran, mais honorable. Toutesfois ſon corps eſt aux Chartreux à Pavie prés du Parc, plus haut que le grand Autel, & le m'ont montré les Chartreux, au moins ſes os; & y monte l'on par une eſchelle, leſquels ſentoient comme nature ordonne: & un natif de Bourges le m'appella SAINT, & lui demanday en l'oreille pourquoi il l'appelloit Saint, & qu'il pouvoit veoir pain-*

(67) *Cyrillus Ammonii Corpus in Eccleſia quadam ſepeliit, mutato illius nomine. Pro* Ammonio *eum* Taumaſium, *hoc eſt* admirandum *vocavit, eundemque* martyris *honore dignatus eſt: atque in Eccleſia libertatem & ardorem illius, qui certamen videlicet,* pro veriore pietate, *pertulerit, cum admiratione deprædicavit.* NICEPHOR. Hiſt. Eccl. Lib. XIV. Cap. XV.

étes à l'entour de luy les armes de plusieurs Citez qu'il avoit usurpées où il n'avoit nul droit ; & lui & son cheval estoient plus haut que l'Autel & taillez de pierre, & son corps sous le pied du cheval. Il me respondit bas „Nous ap-„pellons, dit-il, en ce pays cy Saincts *„tous ceux qui nous font du bien. Et il feit cette belle Eglise des Charteux, qui à la verité est la plus belle que j'aye jamais vue, & toute de beau Marbre.* (68)

Quand on disoit à *Ravaillac* dans son Interrogatoire, que le Roi *Henri IV.* étoit Roi *Très-Chrétien*, & ainsi que Christ défendoit de le tuer, c'est *asçavoir*, répondit-il ; *Par là voions nous*, remarque l'Auteur de la *Maintenance des Rois & autres Puissances Séculieres, sur les Ecclésiastiques*, Livre imprimé à Cologne 1612. 8. *que les Rois sont tels qu'il plait à Mrs. les Jésuites*, [ou autres gens d'Eglise] *de les qualifier ; CHRETIENS, s'ils sont JESUITES, & NON CHRETIENS* quand

(68) Memoir. de Ph. de Commines Liv. VII. p. 256. Edit. de Paris. 1580. in fol.

quand *ils ne sont à leur Fantaisie.* (69) Vous me demanderez, Mr., qu'elle ressemblance il y a, entre ce qu'a fait le Curé *An der Matt* cõtre nôtre Magistrat, & les choses que les Ecléſiastiques ont débitées sur le compte des Princes qu'ils ont voulu rendre odieux à leurs sujets. Je réponds que ce *Curé* ne s'est véritablement servi d'aucuns termes injurieux & n'a rien dit qui attaquât directement l'honeur du Magistrat: Mais l'idée qu'il a donnée des ordres de ce Magistrat, par ses déclamations emportées contre ceux qui avoient profité de la permission que ces ordres accordoient, n'est pas moins propre à diminuer le respect & l'opinion avantageuse que le Peuple doit avoir de son Souverain, que si ce *Curé* eut apostrophé directement les *Conseils.*

St. Chrysostome ne fit pas moins de tort à la reputation de l'Impératrice *Eudoxia*, dans l'esprit du Peuple, par la comparaison visible, quoique couverte, qu'il fit dans un de ses Sermons, de la

(69) *Voi.* MEMOIRES DE LA LIGUE T. VI. p. 256. & suiv.

la conduite de cette Impetratrice à ſon égard, avec celle *d'Herodias* à l'égard de *St. Jean Batiſte*, que s'il eut mis en termes exprès ces deux Princeſſes dans le même rang, en les nommant l'une & l'autre. (70)

Mr. *An der Matt* eſt tombé dans une faute de la même nature. Il a repréſenté comme un crime atroce, l'action de ceux de ſes Paroiſſiens, qui avoient profité de la permiſſion de danſer, accordée par le Souverain & le

(70) St. Chryſoſtome *accoutumé à déclamer dans ſes Sermons contre divers Grands de l'Empire, s'en prit enfin à l'Imperatrice même. Ce fut dabord d'une maniere indirecte, par un Sermon où il maltraitta fort les femmes en général. Le Peuple cependant ne douta point que* Chryſoſtome *n'eut en vuë* Eudoxia. *Une autre fois il cria beaucoup contre les Auteurs de certains* Jeux Populaires, *qui ſe célébroient ſur une Place Publique peu eloignée de l'Egliſe de la Sapience, & où il y avoit une ſtatue de l'Imperatrice. Au lieu de mettre en uſage les exhortations & les priéres, pour faire abolir ces jeux qui lui déplaiſoient,* (*c'eſt* Socrate *qui fait cette reflexion*) *ce Prédicateur parla d'une maniere très-offenſante, contre ceux qui avoient donné ordre de célébrer ces jeux. Cela regardoit proprement*

le Baillif ſon Lieutenant. N'étoit ce pas inſinuer bien clairement, que les Magiſtrats permettoient & autoriſoient des péchez dont il n'y a que des *Confeſſeurs légers & relachés* qui ſoient capables de donner *l'Abſolution*? C'eſt en ces termes que ce *Curé* parla de la Danſe dans un Catechiſme, après avoir comparé ceux qui avoient danſé, à des gens infectés d'une Lepre Spirituelle preſque incurable. Si quelque accuſation contre des Magiſtrats, peut détruire

prement Eudoxia. *Elle en fut juſtement irritée, & fit aſſembler un* Synode, *pour y porter ſes plaintes du procedé de* St. Chryſoſtome. *Dès qu'il apprit le deſſein de cette Princeſſe, il fit un Sermon dont voici l'Exorde.* Herodias entre encore en fureur, elle ſe trouble encore une fois; elle continue de danſer; elle veut encore voir la tête de Jean dans un Plat. *Ce qui ſe paſſoit, & le nom de* Jean *que portoit cet Evêque, ne laiſſoit aucune ambiguité dans cette alluſion, qui fut juſtement punie par la dépoſition de Chryſoſtome & l'exil où il fut envoié.* (Voi. SOCRATE. Hiſt. Eccl. Lib. VI. Cap. XIV. & XV.) *Sans doute que ce St. Evêque reconnut dans la tranquillité de l'Exil, qu'il avoit fait une grande faute en apoſtrophant ainſi l'Impératrice. Car dès qu'il eut été rappellé,*

détruire leur autorité ſur des Peuples auſſi dévots que les Suiſſes Catholiques, ce ſont, ſans doute, de pareilles inſinuations de la part des Miniſtres de la Réligion.

Le Curé *An der Matt* s'eſt donc rendu très-coupable envers nôtre Souverain, par la maniere dont il a voulu ſoûtenir ſon prétendu droit de permettre ou de défendre les Danſes dont il s'agit. Il y avoit d'autres voies à prendre, plus convenables à ſon Caractère, & à ſa qualité de ſujet, plus conformes aux exemples des Pères, des Evêques, des Eccléſiaſtiques

pellé ſon ſtile changea abſolument. Des louanges exceſſives de cette Princeſſe ſuccéderent aux invectives. Il diſoit au Peuple de Conſtantinople, dans le premier Sermon qu'il fit après ſon retour : Vous avez pris la Reine pour compagne de bal; je ne vous cacherai point ſon zéle. Je dis ces choſes, non pour la flater mais parce que j'honore ſa pieté. Je ne cacherai point ſon zéle; car elle n'a pas pris les armes, mais les beaux exploits de la vertu. *Il l'appelloit dans le même Sermon,* la Bien-aimée de Dieu, la Mére des Egliſes, la Préſidente des Saints, le bâton des pauvres &c. [Note du Traducteur.]

ſtiques de tout ordre des premiers ſiécles de l'Egliſe, & même de ſes Confrères encore vivans.

Des repréſentations modeſtes & reſpectueuſes ſont les ſeuls moiens qu'il eſt permis d'emploier auprès de ſon Souverain, pour l'engager à reformer dans ſes Loix, ou dans les uſages qu'il tolére, ce qui peut être nuiſible à la Societé, ou contraire à la Religion. Les Juriſconſultes qui traitent du *Droit Public*, propoſent cette Queſtion: s'il eſt permis à chaque particulier de ſe plaindre des défauts publics du Gouvernement, d'en demander la reformation; & juſques où il peut inſiſter pour l'obtenir?

Nous avons déja dit, répond un de ces Auteurs, [71] *que les ſujets ne peuvent rien préſcrire là-deſſus au Souverain; Mais il ne faut pas croire que les priéres & les Supplications adreſ-*

[71] HUBER De Jure Civitatis Lib. III. Sect. III. Cap. IV. §. 9. 10. *Voi. auſſi une Diſſertation de Mr.* Thomaſius *ſur cette Queſtion* An liceat in benè conſtituta Republica publicè quærere? DISS. V. ad Autor. de Rat. Stat.

dreſſées dans cette vuë là, ſoient illicites; du moins toutes. Car ſi l'on cherche ſous ce pretexte, comme il arrive quelquefois, à fomenter des Séditions; ſur tout s'il ſe fait pour cela des aſſemblées & des attroupemens, ces eſpéces de ſupplications ſont défendues. Dautant plus, qu'on a ſouvent remarqué, que rien n'eſt plus ordinaire à ceux qui parlent de reforme & de bien public, que d'avoir en vuë leur utilité particuliere, ou quelque revolution dans le Gouvernement.

Cependant cette conſideration ne doit point empêcher, que de bons Citoiens, ne faſſent au Souverain ou aux Magiſtrats, des repréſentations modeſtes, ſans criailleries, ſans attroupemens dangereux, ſur les defauts publics du Gouvernemẽt, dont ils demandent la correction: Mais ils ne peuvent pas inſiſter par d'autres moiẽs que par des PRIERES ET DES PLAINTES INNOCENTES.

Si Mr. *An der Matt* n'eut emploié que ces moiens là, il auroit été écouté avec bonté & avec confiance, le Souverain auroit ſuivi ſes avis, s'ils lui avoient

avoient paru utiles, tout comme il a écouté les réprésentations de divers autres *Curez* du Canton, qui l'ont engagé à rendre aux Baillifs le pouvoir de permettre les Danses, dont nous parlons (72)

Les premiers Eclésiastiques du Christianisme, n'ont pas servi d'exemple à Mr. *An der Matt.* On ne voit nulle part, qu'ils se soient avisez de défendre, ce que les Empereurs permettoient, & de prétendre que c'étoit au Clergé à accorder ces permissions. Au contraire, ils supplioient ces Princes de défendre les usuges nuisibles à la pureté des mœurs & de la Doctrine.

Pour en donner un exemple qui a beaucoup de rapport à nôtre sujet; il est certain que le Clergé Chrêtien, n'a jamais prétendu sous les Empereurs, au droit de permettre ou de défendre les *Spectacles*, autrement que par maniere de *Conseil* Ils exhortoient bien les Chrêtiens à ne pas assister aux Spectacles des Paiens: Mais ce n'étoit point

(73) *Voi. Le* Mémoire *de Mrs. de* Lucerne *aux IV. LL. Cantons Catholiques.*

en Législateurs qu'ils parloient ; ils donnoient seulement des avis de Pasteurs. On trouve de fréquentes & vives exhortations sur ce sujet, dans les Ouvrages de *Tertulien*, de *S. Cyprien*, de *Lactance*, & de divers autres Péres ; mais rien qui approche du stile des Loix. (73) Depuis que les Empereurs ont été Chrêtiens, quelques Conciles d'Afrique désapprouverent les Repas qui se faisoient les jours des fêtes, & les Spectacles qui se donnoient le Dimanche ; mais, comme je vous l'ai fait remarquer il y a quelque temps, (74) ils *prioient* les Empereurs de les défendre. *Aurelius* Evêque de *Carthage* qui présidoit au Concile assemblé dans cette Ville là l'an 401, proposoit ces projêts de Constitutions, de cette maniere ; *IL FAUDROIT PRIER LES RELIGIEUX EMPEREURS*

(73) *Voiez les passages de ces Pères sur ce sujet, citez par le Président* BRISSON *dans son docte Commentaire sur la Loi* Dominico, C. TH. de Spectaculis. *Il se trouve parmi les Oeuvres de ce Savant Jurisconsulte, Edit. Paris.* 1607. *p.* 272.

(74) *Voi. ci-dessus p.* 313.

PEREURS, que les Spectacles des Theatres, & les autres Jeux, qui ſe célébrent le Dimanche, ou les autres jours de Fête de la Religion Chrêtienne, fuſſent défendus Sur ces repréſentations, les Empereurs faiſoient publier des Edits tels qu'ils le trouvoient à propos. C'eſt ainſi que le même Concile de *Carthage*, aiant demandé au Empereurs, que les Temples des Idoles, qui ne ſervoient pas d'ornemens aux Villes, fuſſent abatus, (75) *ARCADIUS* addreſſa un *Reſcrit* à *Eutichien* Préfet du Prétoire, par lequel il ordonnoit d'abatre avec peu de monde, & ſans bruit, les Temples de la Campagne. (76)

Dans les ſiécles ſuivans, quoique l'autorité du Clergé ſe fut extrémement acrue par la facilité des Princes; les Evêques conſervoient encore des manieres reſpectueuſes envers les Em-

 pereurs,

(75) *Inſtant aliæ neceſſitates à Religioſis Imperatoribus poſtulandæ, ut reliquias Idolorum per omnem Africam*, jubeant *penitùs amputari.* Cod. Can. Eccl. Affric. p. 171. 173. *Voi. les notes de* Juſtel *ſur ce* Code *p.* 70.

(76) L. 16. C. Th. de Paganis.

pereurs, lors qu'ils ſouhaitoient que quelque Loi ou quelque coûtume fut changée ou abolie. Je n'en allegue-rai qu'un Exemple.

Un des plus grands Papes qui ait été aſſis ſur la Chaire de *St. Pierre*, me le fournit. C'eſt *St. Leon.* On ne l'accuſera pas de timidité, ni de foibleſſe, lui qui a contribué, autant que les circonſtances le permettoient, à aggrandir l'autorité, & à établir l'indépendance des Evêques de Rome.

Ce St. Pape aiant appris que les choſes ne s'étoient pas paſſées régulierement dans le 2. Concile *d'Ephéſe*, & que *Flavien* innocent, y avoit été condamné; pendant que l'Hérétique *Eutiche*, ſoûtenu de la Cour, avoit été renvoié abſous; aſſembla un Concile à Rome, & écrivit à l'Empereur *Theodoſe II.* tant en ſon nom qu'en celui de ſes Collégues, que le Concile aſſemblé à *Ephéſe*, aiant bleſſé la pureté de la foi & de la Diſcipline Eccléſiaſtique, *ils Conjuroient* ſa Majeſté, au nom de la Ste. Trinité, de laiſſer toutes choſes dans l'état où elles étoient avant la tenue

nue de ce Concile. Ce Pape ajoûtoit, *toutes les Egliſes & tous les Evêques d'Occident DEMANDENT avec larmes & avec gémiſſemens, que puisque les Légats du St. Siége ont reclamé l'Appel, & que FLAVIEN a préſenté un Acte de ſon Appel, SA MAJESTE' FASSE aſſembler un Concile général en Italie.* &c. Il s'en faut bien que je n'aie exprimé la force des termes de cette Lettre de *St. Leon.* Je me ſuis ſervi de l'Extrait qu'en a donné *Mr. DU PIN.* Mais liſez l'Original, il eſt infiniment plus reſpectueux. (77)

Toutes

(77) *Ecce ego Chriſtianiſſime & Venerabilis Imperator, cum Conſacerdotibus meis implens erga reverentiam Clementiæ veſtræ ſinceri amoris Officium, cupienſque vos placere per omnia Deo, cui pro vobis ab Eccleſia ſupplicatur, ne ante Tribunal Chriſti Domini, rei de ſilentio judicemur,* Obſecramus *coram unius deitatis inſeparabili Trinitate*.....omnes manſuetudini veſtræ cum gemitibus & lachrymis ſupplicant Sacerdotes....Favete *Catholicis veſtro more, parentumque veſtrorum,* Date defendendæ fidei libertatem, *quam ſalva Clementia veſtra reverentia, nulla vis, nullus poterit mundanus terror auferre.* LEO. EPIST. XV. Edit. Lovan. 1577.

Toutes les Lettres de ce Pape aux Empereurs *Theodose*, *Martien* & *Leon*, sont remplies des expressions les plus soumises ; lors même qu'il demandoit à ces Princes, des choses que les Papes croioient être en droit d'ordonner de leur propre autorité. Il y en a une à *Martien* où l'on trouve ces paroles de St. Leon ; *parce qu'on doit obéir en toutes manieres à vôtre pieté & à vôtre très-religieuse volonté, j'ai ajoûté avec plaisir mon suffrage aux Constitutions Synodales.* [78] Il s'agissoit des Canons du Concile de *Chalcedoine*.

Si le Chef de l'Eglise, le Vicaire de Dieu, le Maître du monde, suivant la *Glose* sur le *cap unic. De statu Regular. in VI.* conservoit le respect dû aux Souverains, lors qu'il s'agissoit de corriger des Loix contraires a la saine doctrine ; un simple *Curé* n'est-il pas très-blâmable, de prendre une voie toute opposée, & capable d'aliéner les peuples de

[78] *Quia verò* omnibus modis obediendum est *pietati Vestra religiosissimaque* voluntati, *Constitutionibus Synodalibus.....libens adjeci sententiam.* Epist. LIX.

de leurs Magiſtrats, à l'occaſion d'un uſage purement Civil ? J'eſpére Mr. que vous en conviendrez avec moi.

Cela étant, ce Magiſtrat ne ſeroit-il pas en droit, de punir de telles fautes ?

S'il eſt en droit de les punir, ne peut-il pas faire venir devant lui le coupable ?

Ici mon Juriſconſulte, comença par établir prétendue Droit du Magiſtrat, de punir une faute de cette nature, & paſſa enſuite, au droit d'aſſigner les coupables devant ſes Tribunaux, ce dernier n'étant qu'une ſuite du premier. Je ne ſuivrai pas ce plan là, quoi qu'il ſoit le plus naturel, & qu'il prévint les redites ; parce que je veux ſuivre l'ordre des Mémoires de nôtre Souverain. Mais, ma Lettre étant déja d'une longueur exceſſive, je reſerve ces queſtions là pour la ſuivante. Je ſuis.

REPONSE DE L'ABBÉ à LA SECONDE LETTRE DU CURÉ.

MONSIEUR,

J'Approuve fort les diſpoſitions dans leſquelles vous êtes entré avant que d'examiner les Queſtions agitées dans vôtre *Canton.* La docilité que vous faites paroître me charme ſur tout. C'eſt la vertu du Chrétien, & celle du Chrêtien *Catholique* en particulier. On ne ſauroit la porter trop loin. Elle eſt

eſt le meilleur preſervatif contre l'erreur, & le moien le plus fûr de découvrir la vérité. Croyez en *St. Chryſoſtome.* Il exigeoit d'un diſciple chrétien, la méme confiance, le même abandon, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, aux lumieres de ſon Maître, que *Pythagore* exigeoit de ſes Auditeurs. *Celui qui veut apprendre*, diſoit cette bouche d'or, *doit obéir, & non chicaner; croire & non raiſonner* (1)

Vous avez trouvé le vrai fondement du conſeil que je vous ai donné dans ma premiere Lettre, de tenir pour ſuſpects, d'éviter, & même de condamner les partiſans de vôtre Magiſtrat, ſans les entendre. Vous étes obligé de commençer par là, en vertu de la *Préſomption* toûjours favorable au Clergé, contre les Laïques. Car cette préſomption eſt ſi forte, que la même action commiſe par un *Clerc*, & par un *Laïque*, doit être regardée d'un œil tout diférent. Peſez bien ces Exem-

(1) *Qui diſcere cupit, obtemperare debet, non corrixari: credere, non ratiocinari.* CHRYSOST. Homil. I. ad Timoth.

ples, ils prouvent ſolidement la juſteſſe de cette maxime.

Si *un Clerc embraſſe une femme, ou lui touche la gorge, on préſume qu'il lui donne ſa bénédiction.* (2) Et qu'il lui enſeigne le *Décalogue.* [3]

Une *Gloſe* du Droit Canonique dont le texte ne me revient pas preſentement dans l'eſprit, dit, qu'un *Clerc* ſurpris en tête-à-tête avec une femme, eſt cenſé dire ſon *Pater* avec elle. C'étoit donc une conjecture imper-

(2) Quid dicemus, *dit* Conſt. Roger *dans ſon admirable Traité* du Souverain Bien p. 367.) de ludo tangendi mamillas mulierum & eas amplectendi? Dic breviter, quòd, in CLERICO præſumitur LUDUS BENEDICTIONIS ut dicit GLOSSA per illum textum, qui dicit, quòd abſit ut in Sacris Sacerdotibus aliquid ſiniſtri præſumamus. *Cependant comme ce n'eſt pas là une Préſomption* juris & de jure, *ce Docteur a raiſon d'ajouter,* ad majorem Cautelam, *qu'il conſeille à ſes Lecteurs de ne pas ſe donner beaucoup de peine pour procurer de telles bénédictions à leurs femmes.* Laudo tamen, quod mulieres tuas non cures accipere talem benedictionem.

[3] ALEXAND. Conſil. CXXVII.

pertinente & contre les Loix, que celle du Prédicateur *MENOT*, qui dit un jour dãs un Sermon, qu'une fille qui demeure avec un Prêtre, à pot & à ceuiller, pendant un an, eſt une fille perdue. *Eſt filia ſeducta quæ fuit per annum incluſa cum Sacerdote, cum poto & Cochleari* f. 82. col. 3.

Un *Canoniſte* propoſant la Queſtion, *ſi un Pape, qui entretient la femme d'autrui, peut être accuſé d'Adultére* : décide avec raiſon, *que la femme peut être accuſée*, mais *non le Pape*, à cauſe de ſa *Sainteté.* (4)

Il faudroit juger bien autrement dans des cas pareils, s'il s'agiſſoit d'un Laïque. C'eſt par cette raiſon que les *Feudiſtes* enſeignent, qu'un *Vaſſal*, qui donne un Baiſer à la femme de ſon *Seigneur*, doit perdre ſon Fief; parce qu'étãt Laïque, il eſt à preſumer qu'il a des deſſeins injurieux à ſon Seigneur : [5] Et que ſi un Etudiant rend de fréquentes viſites

(4) PILEUS MODICENSIS Quæſt. XLIV. *incipiente* Roſella accuſatur de adulterio commiſſo cum Romano Pontifice.

[5] BALD. C. tua X. de Procurat.

ſites à une femme on ne préſume point que ce ſoit pour lui enſeigner le *Pater* (6)

On eſt donc très fondé à comdamner les *Laiques* ſur cette Preſomption, juſqu'à ce que, comme vous l'avez fort bien remarqué, des preuves *plus claires que le jour*, nous aient convaincus, qu'ils n'ont pas tort.

Mais Mr. il y a une précaution à prendre, pour mettre à profit cette Préſomption dans l'affaire préſente. Il eſt même

(6) *Contrà Scholares vulgus malum præſumit, ita quod ſi frequentent domum mulieris, dicetur quod non doceant eam pater noſter.* BALD. in L. neque natales. de Probat. *Licet Gloſ. in c. Abſit XI. Q. 3. dicat debere præſumi Clericum amplectentem mulierem hoc facere cauſa benedictionis, & cauſa docendi decem precepta Legis* ALEX. Conſil. 127...*Et præſumendum eſt quod zelo charitatis hoc faciat: à tali tamen charitate ait conjugatus liberet nos Deus, teſte* JOAN. DE NEVISAN. *in* Silva Nuptia fol. 16. REBUFFY *qui m'a fourni ces beaux paſſages, s'objecte ce que dit là deſſus* BENEDICTI, *ſavoir qu'il y a une diſtinction à faire. Car, dit-il ſi la femme que frequente l'Etudiant eſt vielle, on ne doit former aucun ſoupçon ſiniſtre; mais ſi elle eſt jeune & belle, il n'en eſt pas de même.*

Toutes-

même eſſentiel de n'y manquer. C'eſt qu'en alleguant cette Préſomption, il ne faut jamais parler du Magiſtrat, que ſous le terme general de *Laïque*. Car, quoique le Magiſtrat ſoit effectivement Laïque, ſi vous alliez mettre le mot de *Magiſtrat* au lieu de celui de *Laïque*, & que vous diſſiez, que la Préſomption eſt contre le *Magiſtrat*; vous gâteriez tout, & vous vous tromperiez.

En effet le Magiſtrat a la Préſomption en ſa faveur, lors qu'il agit *en qualité de Magiſtrat*. Il eſt toûjours cenſé avoir obſervé les Loix, ſuivi les formalités,

fois, ajoute-t-il, comme de nuit tout bonnet eſt bon, ſelon Jean de Nevisa, *il ſemble qu'on doit tenir le contraire. Cependant, le ſoupçon ne peut pas être auſſi ſiniſtre s'il s'agit d'une femme vielle & laide, que s'il s'agit d'une belle; car on n'a pas autant de goût pour la premiere que pour la derniere, à ce que dit la* Gloſe *du Droit Canon. J'avoue neanmoins, continue* Rebuffy, *que les laides ont plus de mauvais déſirs que les belles, ce qui fait qu'elles paient leurs Amans, comme le dit* Neviſa, *ou qu'elles ſervent d'entremetteuſes aux belles, & quand elles trouvent un fou qui veut d'elles, elles l'acceptent avec plaiſir.*

On

malités requiſes, & jugé ſelon l'équité. Par conſéquent, lors qu'il veut ôter à ceux qu'il regarde comme ſes ſujets, des Priviléges qu'il croit leur avoir conferés; ou qu'il veut limiter des Droits, qu'ils ont reçus de quelqu'autre (c'eſt là vôtre cas,) il eſt cenſé avoir de juſtes raiſons de le vouloir. Je ne vous cite ni Loi, ni Autorité, pour établir cette *préſomption*; parce que perſonne n'en ignore les fondemens, & qu'il n'eſt pas beſoin que vous touchiez cet article, qui ſeroit très-contraire à la Cauſe du Clergé. Au contraire, ſi vous ne faites regarder le Magiſtrat, que ſous ſa

On ne ſera pas faché de lire tous ces judicieux raiſonnemens dans les termes de Rebuffy. "*Ideo dicit* Benedict. (in C. Rainut., *in verbo*, „duas habens filias *num.* 208. de teſta.) *Quòd* „*eſt diſtinguendum, nam ſi illa, quam alloqui-* „*tur Scholaſticus, eſt vetula, tunc non eſt ſi-* „*niſtra ſuſpicio; ſed ſi eſt juvenis & pulchra, ſe-* „*cus; Tamen quia omne birretum de nocte bo-* „*num eſt, utor verbis* Joannis de Neviſa [*in ſylva nuptia. in fol.* 9.) *contrarium videtur dicendum. Sed non erit adeo ſiniſtra ſuſpicio cum vetula & deformi, quam cum pulchra, cum non ita inclinetur appetitus, ut dicit Gloſ. in c. fin.*

14. q.

ſa qualité de *Laïque*, vous préviendrez les eſprits contre lui, en faiſant valoir les Préſomptions établies par le *Droit Canon* & ſes *Commentateurs*, contre les *Laïques*.

Je m'attendois bien que ce ſeroit de la part de quelque Juriſconſulte, que viendroient les objections les plus ſpécieuſes des partiſans du Magiſtrat.

L'autorité de l'Egliſe & du Clergé, n'a jamais eu de plus grands ennemis que les gens de cette profeſſion. De tous temps ils ſe ſont déchainés contre la Puiſſance Eccléſiaſtique; Et l'on peut dire, ſans leur faire tort, que, ſans eux, le Clergé en général, & par conſéquent le Pape en particulier, ſeroit il y a longtemps, en poſſeſſion de tous les Droits qu'il a ſur les Souverains Séculiers. Ce ſont des Juriſconſultes; qui

a. 14. q. 5. *Fateor tamen, quòd turpes, magis* „*appetunt, quàm pulchra, & ideo dant pecu-* „*nias Amaſio, ut dicit Neviſa. ubi ſupra. Vel* „*ſunt nuncia ad pulchras, & quando fatuum pro* „*ipſis inveniunt, gratanter accipiunt.* REBUFF. Interpretatio Authent. Habita. *in Tract.* de Privil. Scholaſticor. p. 520. 521. (Note du Traducteur.)

qui ont écrit la pluspart de ces pernicieux Traitez que *SCHARDIUS* [7] & *GOLDAST* [8] ont mis au jour. Ils ſe déclarérent preſque tous, Italiens François, & Allemands, pour la République de *Veniſe*, dans les Diférends qu'elle eut avec le Pape *Paul V*; & pluſieurs écrivirent alors contre les prétenſions du St. Siége, les Traitez imprimés enſemble à Veniſe en trois volumes 4. 1606. Ouvrages qui nuiront à l'Egliſe tant qu'ils ſubſiſteront; bien qu'ils n'aient pas autant combatu l'autorité du *Clergé en général*, ſur les Puiſſances Séculieres, qu'ils ont ataqué les

[7] *Le Receuil publié par ce Juriſconſulte & imprimé à* Bâle 1566. *fol. & à* Strasburg 1609. *fol a pour titre* De Juriſdictione, autoritate & Præeminentia Imperiali, ac poteſtate Eccleſiaſtica, deque Juribus regni & Imperij, variorum Autorum, qui antè hæc tempora vixerunt. *On y trouve XVIII. Traitez ſur ces matieres.* (Note du Traducteur.)

[8] *Le Titre de la Collection de* Goldaſt, *dont le Tome I. parût à* Hanau 1612. *fol. le Tome II. à* Francfort 1614. *fol. & le Tom. III. dans le même endroit* 1616 *fol. eſt*, Monarchia

les prétenſions des *Papes* ſur les *Evêques* ; ce qui dans le fonds, laiſſe l'autorité du Clergé dans ſon entier, par rapport aux Princes. Car, que l'Egliſe les aſſujétiſſe ſous un gouvernement *Monarchique*, tel qu'eſt celui du *Pape ſeul*, ou ſous un gouvernement *Ariſtocratique*, tel que ſeroit celui du *Pape & des Evêques enſemble* ; Les Souverains n'en ſeront pas moins dépendans des Eccléſiaſtiques. Dans ce dernier cas, ils n'en ſont même que moins libres ; puiſqu'ils ont un plus grand nombre de maîtres, qu'il leur eſt plus dificile de ſatisfaire, que d'obéïr à un ſeul. Quoi qu'il en ſoit les Ouvrages des Juriſconſultes dont j'ai parlé, écrits par des Catholiques & remplis des diverſes maximes contraires à l'autorité des Papes & à leur conduite, ſont propres à donner des

A a impreſ-

chia S. Romani Imperij S. Tractatus de Juriſdictione Imperiali ſeu regia, & Pontificia S Sacerdotali deque poteſtate Imperatoris ac Papæ, cum diſtinctione utriusque Regiminis, Politici & Eccleſiaſtici. *Ces Trois Volumes contiennent les Ouvrages de XC. Auteurs.* [Note du Traducteur.]

impreſſions tout a-fait oppoſées à l'opinion qu'on doit avoir des Droits de la Chaire de *St. Pierre*, & de l'equité de ſes Succeſſeurs. Si ces Auteurs, animés, comme ils l'étoient, contre les Papes, ſoûtenus par les Puiſſances Séculieres, & plus Savans que le Clergé d'alors, avoient entrepris directement de ruiner la puiſſance du Clergé en général, & de le ſoûmettre aux Souverains temporels; c'en étoit fait de nôtre autorité & de nos Immunitez : nous n'aurions d'autre pouvoir que celui d'enſeigner, &, confondus dans la foule des ſujets, nous ſerions reduits à dire nôtre *Breviaire*, ſans pouvoir entrer le moins du monde dans les afaires Civiles, ni dans les intrigues du Gouvernement. C'eſt là une confidence que je vous fais, pour vous mettre en garde, contre des gens, qui ne travaillent qu'à abaiſſer le Clergé, ſous prétexte de remettre les Souverains dans leurs prétendus Droits ſur les Eccléſiaſtiques. Le conſeil que je vous donne eſt d'autant plus à propos, que jamais les Juriſconſultes n'ont pouſ-

ſé

ſé ſi loin leurs recherches ſur ces matieres, que dans ce ſiécle ; ſur tout les Proteſtans. Ceux de nôtre Communion ſont encore un peu retenus dans le reſpect, par la crainte du juſte reſſentimẽt de leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, dont ils n'ataqueroient pas impunément les Droits. Au lieu que les Hérétiques ne gardent plus aucune meſure, même contre leur propre Clergé, trop foible pour les en punir autrement que par des injures, & des accuſations d'héréſie, qu'il n'épargne pas. Mais cette vangeance là n'eſt gueres à craindre lors qu'on a les Souverains de ſon côté. Vous êtes environné de ces Hérétiques. On lit quelquefois leurs Ouvrages, croiant qu'ils ne font qu'expliquer les Loix Romaines. Il eſt vrai qu'autrefois ils n'alloient pas au delà de la ſphére de cette Juriſprudence, aſſez favorable au Clergé pour que nous n'euſſions rien à craindre de ſes maximes. Nous trouverions même nôtre compte à faire reſpecter les Loix du *Code de Juſtinien*, qui regardent la Réligion, l'Egliſe, & le Clergé. *Corvinus*

(9) Juriſconſulte Hollandois, a bien prouvé par les Loix de *Juſtinien*, que cet Empereur étoit bon *Catholique* : *Corneille de Khynthelen* JC. Alemand, a décidé en faveur des Catholiques par des autorités claires des Loix de *Juſtinien* : toutes les Controverſes ſur leſquelles les Proteſtans s'éloignent des Catholiques ſon ouvrage eſt intitulé *Juriſta Romano Catholicus*. Un autre JC. Alemand, a rapporté pluſieurs principes du Code de Juſtinien, entierement conformes à ceux de nôtre Egliſe. Le Livre de cet Auteur Proteſtant, nommé *Keſtner* eſt aſſez curieux ; il a été imprimé a *Rinteien* 1711. ſous ce Titre. *KESTNERI Diſcurſus de Juriſprudentia Papizante.* Mais les Juriſconſultes Proteſtans ne s'arrêtent plus aux *Corps* du Droit *Civil* & *Canonique.* Ils ont imaginé de nouvelles Juriſprudences, pour leſquelles ils abandonnent prèſque entierement les anciennes. Ils appellent l'une *Droit Public Univerſel* Ils veulent faire croire au

[8] *Dans un Livre intitulé* Juſtinianus Romano-Catholicus.

au monde, que ces sciences chimériques contiennent les seuls véritables principes du Droit des Particuliers & des Souverains; & ils prétendent que tout ce que les Loix *Ecléſiaſtiques* & *Civiles* ont de contraire à ces principes, doit être corrigé & ramené à ces Syſtêmes. Je n'ai point lû de Traité ſur ces matieres; mais j'ai ouï dire à un connoiſſeur, qui a demeuré quelque temps chez les Proteſtans, que s'ils venoient à bout de faire gliſſer dans les Païs Catholiques, des Ouvrages ſur ces ſujets là, ils détruiroient dans peu tous nos principes de Theologie, de Juriſprudence, & de Politique. Ils ont, me diſoit il, une apparence de ſimplicité & d'équité, ils flatent ſi fort la raiſon, en paroiſſant n'établir que ce qu'elle trouve clair & démonſtratif, que nos peuples ne manqueroient pas de ſe dégouter de nôtre Juriſprudence, fondé plûtôt ſur leur ſoumiſſion & leur obéïſſance, que ſur le raiſonnement. Mais il y auroit encore davantage à craindre de la part des Souverains. Car, s'il en faut croire

mon Auteur, ce prétendu *Droit Public* les rend non ſeulement indépendans de la Puiſſance Eccléſiaſtique, mais leur aſſujetit encore les Eccléſiaſtiques mêmes. Je frémis quand je penſe, que des hommes ont pû inventer de pareilles doctrines, & j'auouë que je ne comprendrois pas comment la Providence permet qu'ils trouvent le moien de rendre plauſibles de telles héréſies, ſi je ne ſavois, que Dieu donne quelquefois efficace à l'erreur. Mais, entre les Livres qui traitent de ces matieres, dont on m'a parlé, ceux qui ſortent de l'Univerſité de *Hall en Saxe*, ſont, dit-on, les plus dangereux. On m'a nommé en particulier, ceux d'un certain *CHRISTIANUS THOMASIUS*, Profeſſeur en *Droit Canon* dans cette Univerſité-là. Tout ce qu'il a écrit ſur cette Juriſprudence, doit tendre à ſapper les fondemens des Droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſur la Puiſſance Civile. Je me ſouviens même du titre blaſphematoire d'un de ſes ouvrages, digne d'un ennemi irreconciliable de la Ste. Egliſe Catholique. Le voici. *Les Inſtitutes*

tes de Droit Canon de LANCELOTT, avec des Notes de divers Auteurs, qui découvrent principalement les secrets de la Domination Papale, Episcopale, & Ecclesiastique, dans l'Eglise Romaine. [10] Peut-on concevoir un plus horrible dessein que celui de vouloir faire passer toutes les Constitutions des Papes & les Loix Ecléſiastiques, pour des inventions de la Politique des Papes & du Clergé, qui ne cherchoient qu'à établir leur autorité, aux dépens des Souverains temporels ? Un tel Livre feroit des maux infinis s'il tomboit entre les mains des Princes ou des Magistrats Catholiques. J'en dis de même de divers autres que ce *Thomasius* & ses Disciples, & en particulier, *Justus Henningus BOHMER*, aussi Professeur à Hall, doivent avoir composés

(10) Joan. Paul. Lancelotti *Institutiones Juris Canonici ; cum notis Variorum, præcipuè, Arcana Dominationis Papalis, Episcopalis & Clericalis in Ecclesia Romana desegentibus.* In usum Auditorij Thomasiani. *Cet Ouvrage a été imprimé à* Hall *en* 1716. 1717. *en* 4. *Tom.* 4. (Note du Traducteur.)

ſur la Juriſprudence Eccléſiaſtique (11) Si vous découvriez qu'il s'en fut gliſſé quelcun dans vôtre Canton, criez contre tous ceux qui les liſent, ou qui les ont : déclarez les Excommuniés *ipſo jure* ; & faites procéder contre eux, comme contre des gens *ſuſpects d'héréſie*. La Conſtitution de *Pie IV.* autoriſera toutes ces démarches. Elle condamne à ces peines-là quiconque eſt aſſez déſobéïſſant pour lire, ou avoir chez ſoi, quelques Livres des Héréſiques ou des Auteurs condamnez comme ſuſpects d'héréſie, quels quils ſoient (12)

Mais il eſt temps de répondre aux vains raiſonnemens de vôtre Juriſconſulte, leſquels, à ce que j'eſpere, vous tenez déja pour refutez, par les remarques que j'ai faites ſur le caractère des gens de ſa profeſſion.

Cepen-

(11) L'Abbé *veut ſans doute parler du* Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium, *imprimé à* Hall *en* 1720---1723. *en* 4. *Tom.* 4. (Note du Traducteur.)

(12) *Si quis autem adverſus eas Regulas* [Indicis Expurgatorij] *prohibitionemque fecerit, is quidem qui hæreticorum Libros vel cujuſvis*

Cependant il faut que je vous faſſe faire encore deux obſervations, ſur la dangereuſe methode de traiter les matieres, dont ces Juriſtes modernes ſe ſont aviſés.

1. Ils affectent de remonter toûjours aux Origines des choſes, ſous prétexte que c'eſt le meilleur moien de connoître exactement leur nature. Ils veulent les voir naître, de peur, diſent-ils, qu'on ne leur préſente des enfans ſuppoſés, pour des légitimes. Voilà pourquoi ils vous ramênent tant qu'ils peuvent à *l'Inſtitution* des Etabliſſemens. S'ils ont une matiere Eccléſiaſtique à traiter, ils commençent régulierement par faire l'hiſtoire des Sentimens qu'il y a eu ſur ce ſujet, dès le commençement du Chriſtianiſme; & par dire

 quelle

juſvis autoris Scripta propter hæreſim vel falſi dogmatis ſuſpicionem damnata atque prohibita LEGERIT, HABUERITVE, ipſo jure in Excommunicationis pœnam incidat, *eamque ob cauſam, in eum*, tanquàm de hæreſi ſuſpectum inquiri & procedi liceat: *præter alias pœnas ſuper hoc, ab Apoſtolica ſede, ſacrisque Canonibus conſtitutas.* Bulla PII Papæ IV. *de die* 24. *Mart.* 1564.

qu'elle a été la pratique des premiers Siécles de l'Egliſe, à cet égard, s'ils s'agit de Diſcipline. Ils ont fait un mal incroiable par cette methode. Elle a donné à bien des Savans, qui n'y auroient jamais penſé, un goût ſi préuenu pour la premiere antiquité, qu'ils regardent tout ce que la Tradition, les Conciles, les Papes, & les Conceſſions des Princes & des Peuples chrêtiens, ont ajoûté aux *Inſtitutions* de Jeſus Chriſt & de ſes Apôtres, comme des *Altérations*, plûtôt que comme des *Additions néceſſaires*. Il ne le diſent pas tout net; mais ils le font aſſez comprendre, en nous remettant toûjours devant les yeux cette *Inſtitution*, avec des louanges afectées de ſa ſimplicité, & un grand étalage des prétendus avantages que l'Egliſe eût retirés, ſi elle s'étoit contentée de cette ſimplicité naturelle & primitive.

Cette methode, utile en matiere de *Droit Civil*, ne vaut rien ſur les afaires Eccléſiaſtiques. Elle tend à diminuer la ſoûmiſſion duë aux Conſtitutions des Chefs de l'Egliſe militante, autoriſés,

risés, par le pouvoir qu'ils ont reçû de Jesus Christ, à faire dans les Institutions du Seigneur, toutes les additions qu'ils jugeroient convenables au gouvernement Ecléſiaſtique.

2. Les premiers Auteurs de la Diſcipline Ecléſiaſtique ont eu un *but général*, pour tous les temps & tous les lieux ; mais ils n'ont point prétendu exclurre les *vuës particulieres* que pourroient avoir les *Vicaires de Jeſus Chriſt*, ſuivant les circonſtances dans leſquelles l'Egliſe ſe trouveroit. Un Prince qui fait des Loix exprimées en termes généraux, laiſſe la liberté aux Magiſtrats chargés de veiller à l'obſervation de ces Loix, d'en reſtreindre ou étendre le ſens, ſelon l'exigence des cas, auſſi bien que de doñer de nouveaux ordres, qui peuvent contribuer à les faire mieux obſerver.

Jeſus Chriſt a établi *St. Pierre*, & en ſa perſonne tous les Succeſſeurs de cet Apôtre, Juges & Interprêtes des Loix de l'Evangile. Ils ont donc reçu le droit de faire, lors qu'ils le trouveroient bon, des Conſtitutions nouvel-

velles, & des établiſſemens propres à obliger les Chrêtiens de régler leur conduite ſur les Loix Divines Ces Conſtitutions faites en conſéquence de ce droit, ont une autorité égale à celle des Loix émanée immédiatement de Jéſus Chriſt & de St. Pierre. Car *le Pape a le même pouvoir que St. Pierre.* (13) Ce qui le prouve démonſtrativement, c'eſt que, *le Conſiſtoire du Pape eſt le même que celui de Dieu, & ſa Cour la même que celle de Dieu* comme le Bien heureux *AUGUSTIN TRIUMPHUS d'Ancone* l'aſſûre judicieſement (14) Nos Canoniſtes vont encore plus loin. Ils ſoûtiennent que *le Pape peut diſpenſer par deſſus le Droit, l'Apôtre, & le vieux Teſtament* (15) Qu'il peut *diſpenſer contre le Droit Divin* : (16) Qu'il *revoque le Droit Divin*

(13) *Papa ejuſdem eſt poteſtatis, cujus eſt Beatus Petrus.* Index Jur. Can. Edit. Rom. *voce* Papa.

(14) Tractat. de Poteſtate Eccleſ. Qu: VI. art. I.

(15) Gloss. *ad* Cap. impoſuit 4. X. De conceſſ Præbend.

(16) Joan. de Selva Tract. de Be-

vin en dispensant contre l Evangile (17) Qu'en effet *il a dispense contre l'Evangile.* [18]

Mais, je trouve ces maximes un peu trop fortes, & je ne voudrois pas les alléguer à tout le monde. Elle ne feroient impression que sur de bonnes ames; les autres pourroient s'en moquer. Il suffit, pour établir que le Pape est en Droit de faire de nouvelles Loix, de prouver, qu'il est revêtu de la même autorité que St. Pierre & Jesus Christ. Car de là il s'ensuit nécessairement, que quiconque refuse d'obeïr au Pape, commet un peché mortel, & *mourra de mort. LEON X.* l'établit en tout autant de termes dans le Concile de *Latran* (19). Il ne faut pas s'en

etonner

nefic. Part. III. Q. VIII. ALPHONS. DE MENDOZA, Scholast. Quæst. v. §. 7--9.

(17) PETR. DE MONTE in Monarchia.

[18] GOBEL. PERSONA Cosmodrom. Ætat. VI. Cap. 87.

(19) *Migraturus* [*Pastor æternus*] *ex mundo ad Patrem, in soliditate Petræ, Petrum, ejusque Successores Vicarios suos instituit*, quibus *ex Libri Regum testimonio*, ità obedire necesse est, ut, qui non obedierit, MORTE MORIATUR. Cap. I. de Conciliis in VII.

etonner car la deſobéiſſance, eſt un crime égal à *l'Idolatrie*, ſelon *GREGOIRE VII* (eſt ſcelus Idololatriæ) *C. XII. Cauſ. XVI. Q. VII.*

Cette obéiſſance engage à prendre pour règles de nos jugemens, les *Additions* faites à *l'Inſtitution* de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, par les Papes leurs Succeſſeurs, tout comme *l'Inſtitution* elle même. Sous le nom de *Pape*, j'entens au reſte, non ſeulement les Vicaires de Dieu, mais encore, les *Synodes* & les *Conciles*, dont l'autorité eſt dépendante de celle du *Pape*, comme le dit *Leon X.*, dans l'endroit que je viens de citer. Il faut donc conſulter & *l'Inſtitution* divine, & les *Conſtitutions* des Papes tout enſemble. Mais, comme on tombe néceſſairement dans des longueurs très fatiguantes lors qu'on veut remonter à cette *Inſtitution*, & rechercher enſuite, ce qu'on y a ajouté dans chaque ſiécle; pour s'éviter cette peine & cet embarras, le plus court eſt de s'attacher ſimplement aux *Conſtitutions*, dans leſquelles on trouve tout raſſemblé & expliqué.

qué, ſuivant le ſens que l'Egliſe ordonne de reçevoir, & où l'on voit ainſi tout d'un coup, l'état où le Legiſlateur Eccléſiaſtique veut que les choſes ſoient. Suivre d'autres règles d'interprétation, c'eſt manifeſtement s'expoſer de gaieté de cœur à s'égarer : c'eſt manquer d'obeïſſance. Or celui qui manque d'obéïſſance abandonne la chaire de St. Pierre ; il ne peut pas demeurer dans l'Egliſe ; il ſe met au rang des Infidéles. Ce n'eſt pas moi qui raiſonne ainſi, c'eſt encore *Leon X.* (20)

Faites part de ces remarques à vos Compatriotes, afin qu'ils ne ſe laiſſent pas ſéduire par la methode des Juriſconſultes. Si vous gagnez ſur vos peuples qu'ils ſuivent uniquement les principes que j'ai poſés, jamais ils ne ſe déclareront pour le Magiſtrat. Il ſera con-

(20) *Qui non obedierit morte moriatur ; Et ut alibi legitur, in Eccleſia eſſe non poteſt, qui Romani Pontificis Cathedram deſerit, quoniam* Auguſtino Gregorioque *auctoribus, ſola obedientia eſt mater, cuſtoſque omnium virtutum, ſola fidei meritum poſſidens, ſine qua quiſque* infidelis convincitur, *etiamſi fidelis eſſe videatur.* Cap. I. de Conciliis, in VII.

contraint de rentrer dans l'obéïſſance, & par là dans l'Egliſe d'où il ſortiroit, en ſuivant d'autres règles.

Après ces remarques, vous jugez bien que je ne tomberai pas dans la faute que je conſeille d'éviter, & que je ne remonterai pas avec vôtre Juriſte, à l'Inſtitution des Sacrificateurs de la Nouvelle Loi, pour y chercher leurs Droits, dans le *But général* de celui qui les a établis. Je prendrai, au contraire, le chemin le plus court, qui ſera de vous prouver les Droits du *Clergé*, & par là, celui du *Curé d'Udlingensvveil*, par les *dernieres Conſtitutions des Papes*, dont je tâcherai de pénétrer les *vuës particulieres*, qui ſeront pour moi, *l'eſprit de la Loi.*

Par les dernieres Conſtitutions des Papes, j'entens celles de *Gregoire VII.* & de ſes Succeſſeurs juſqu'à nôtre temps.

Ce n'eſt pas qu'on ne trouvât dans les Déciſions des Conciles & dans les Conſtitutions des Papes qui ont précedé *Gregoire* VII. aſſez de principes, qui mênent droit à l'aſſujetiſſement des Puiſſan-

Puiſſances Séculieres à la Puiſſance Eccléſiaſtique. Dès les premiers Siécles du Chriſtianiſme, les Clergé travailloit à ce deſſein ſi utile à la Réligion. (21) Mais, dans ces commençemens, il faloit toucher ces matieres très-délicatement, pour amener peu à-peu & imperceptiblement les Princes, ſous le joug aiſé & Salutaire des Vicaires de Jeſus Chriſt. Tout ce qu'on pouvoit faire alors, c'étoit de jetter les Semences des doctrines, qui devoient les y conduire, ſans qu'ils s'apperçûſſent où l'on vouloit les mener. Les termes dont on ſe ſervoit pour cela, devoient être vagues, ſuſceptibles de divers ſens, mais propres à être déterminez & expliqués en faveur du Clergé, quand il ſeroit temps de parler ſans détour. (22)

(21) *Voi.* MR. THOMASIUS *dans ſon* Hiſtoria Content. inter Imper. & Sacerdot. Cap. III. §. XVIII. ſeq. *On trouvera un Extrait de cet Ouvrage dans la* BIBLIOTHEQUE GERMANIQUE, Tom. XI. Art. IV. [Note du Traducteur.]

(22) *On remarque dans l'Hiſtoire du* Droit Romain [*dit le célébre* MR. THOMASIUS,] *que, dans le temps de la Republique, les* Prêteurs *trouvé-*

C'eſt par ces raiſons, que les paſſages des Conciles & des Pères des premiers ſiécles, ſur ce ſujet, ſont ambigus, & qu'ils peuvent être conteſtés. Pour prévenir tous ces inconveniens, je crois qu'il vaut mieux s'addreſſer dabord aux Auteurs qui ont écrit clairement, & ne conſulter que les *Conſtitutions* dont les déciſions ne ſont nullement équivoques. Elles fermeront la bouche à la chicane, fertile en ſophiſmes ſpécieux, ſur les monumens anciens.

On ne trouve guére de Conſtitutions de l'évidence dont je les veux, que

trouvérent le moien de s'emparer, ou pour eux mêmes, ou, du moins, pour les Patriciens, du pouvoir Legiſlatif, ſans que le Peuple s'en apperçût, par des Fictions, *ou par des* Définitions *diférentes de celles qui étoient en uſage, ou par des* noms nouveaux *qu'ils inventérent, & ſous leſquels les choſes mêmes qu'ils ſouhaitoient d'acquerir, étoient cachées. Les Evêques ruſés en ont fait de même: ſous le nom* d'Audience Epiſcopale [*Audientiæ Epiſcopalis*,] *ils cachoient la* Juriſdiction *qu'ils ambitionnoient: ſous le nom de* Canons, *c'eſt-à-dire de* Règles, *ou ſous celui de* Dogmes, *c'eſt-à-dire de* Déciſions (*noms, dont le premier ſignifioit ſelon eux*

Règle

que depuis *Gregoire VII*; celles de ce Pape compriſes. C'eſt à cet égard qu'il faut entendre ce qu'à dit *AVENTIN* (23) *que GREGOIRE avoit fondé l'Empire Papal.* Je gagne beaucoup de temps & j'évite bien des dificultés en ne remontant pas plus haut (†)

Les *vuës particulieres* des Papes que je vai vous dévoiler, ne paroiſſent nulle part plus à decouvert, que dans les *Axiomes* de *Gregoire* VII. appellés les *Dictatus* de *Gregoire.* Voici ceux

Règles de vie *& le ſecond* Régle de Créance) *ils ont caché le* pouvoir Légiſlatif *& l'Empire monſtreux & irrégulier ſur l'êntendement, & ſur les Conſciences, qui êtoit l'objet de leurs déſirs.* Cautelæ circà Præcogn. Juriſprud. Eccleſiaſt. Cap. XVIII. §. 27. (Note du Traducteur.)

(23) Hildebrandus, *qui &* Gregorius VII. *primus Imperium Pontificium condidit.* Annal. Boior. Lib. V. Ann. DCCLXXII.

(†) *Cette Methode de* l'Abbé *me rappelle une remarque de* FRA PAOLO. Parmi un poco duro *dit-il*, che i Signori Curiali voglino ſempre fondare i loro diſcorſi ſopra le coſe moderne, e mai retrotraere la conſideratione à ſuoi veri prencipii; Se voglia mo cognoſcere le coſe, biſogna conoſcer le per

de ces *Axiomes* qui font le plus directement à mon ſujet [24]

„C'eſt le Pape de Rome ſeul qui peut „faire de nouvelles Loix. [25]

„Il peut dépoſer les Empereurs.

„Perſonne ne peut être ſon Ju„ge. (27)

„Le Pape peut diſpenſer du Ser„ment de fidélité, les ſujets des Rois „injuſtes. (28) „Il

per le cauſe : ſcire, eſt rem per cauſam cognoſcere. *Je trouve un peu dur que ces Meſſieurs de la Cour de Rome, veuillent toûjours fonder leurs raiſonnemens & leurs diſputes ſur l'état preſent des choſes, ſans vouloir jamais remonter à leurs veritable origine. Cependant ſi l'on veut bien connoître les choſes il faut en examiner les Cauſes : Scire, eſt rem per cauſas, cognoſcere* Conſolatione della mente. T. II. p. 112. *Nous n'avons pas ſuivi la Traduction Francoiſe, qui n'eſt pas exacte dans cet endroit, comme dans quelques autres.* [Note du Traducteur.]

[24] *On peut voir tous les autres, dans le* Tom. III. des Conciles *Liv. II. part. 2. après la Lettre LV. de* Grégoire, *dans l'Edition de* Binius. [Note du Traducteur.]

[25] *Quòd illi ſoli* (Pontifici Romano) *liceat novas Leges condere.*

(26) *Quòd illi liceat Imperatores deponere.*

(27) *Quòd à nemine ipſe judicari debeat.*

(28) *Quòd*

„Il eſt le ſeul dont tous les Princes „doivent baiſer les pieds. [29]

On ne peut rien demander de plus clair, ni de plus déciſif, pour le Droit des Papes, ſur tous les Princes de la Terre, que ces Sentences. Mais ſi l'on y trouve encore quelque ambiguité, elle pourra être enlevée, par la maniere non équivoque dont ce Pape a traité les Empereurs & les Rois. C'eſt là le meilleur Commentaire à conſulter.

Or vous y verrez qu'il diſpoſoit de leurs Etats & de leurs Perſonnes, comme bon lui ſembloit. Il impoſoit aux uns des Tributs ; il augmentoit les dignitez & les Titres des autres, à proportion des hommages, qu'ils rendoient à ſa puiſſance. Les plus grands Princes comme les plus petits Souverains, reçevoient ſes ordres, & reſpectoient ſes Déciſions, dans les afaires qui touchoient leur Souveraineté

[28] *Quòd à fidelitate iniquorum ſubjectos poteſt abſolvere.*

(29) *Quod ſolius Papæ pedes omnes deoſculentur Principes.*

même. Vous allez voir des Exemples de tout cela.

Gregoire impoſa un Tribut annuel d'un *Denier* ſur chaque *Maiſon* de France. (30)

Il donna le même ordre par rapport à la Saxe. [31]

Il declara que le Roiaume *d'Eſpagne* lui appartenoit en qualité de Succeſſeur de St. Pierre : (32) & en conſéquence de ce Droit de proprieté, il ordonna aux Eſpagnols de lui paier un Tribut. [33]

La *Pologne* & la *Siléſie* lui paierent Tribut. (34) Il

(30) Greg. Epiſt. Lib. VIII. Epiſt. XXIII. *Concil. Tom. VI. P. I. p.* 14. 76. *Edit.* Harduin. *Dicendum autem eſt omnibus Gallis, & per veram obedientiam præcipiendum, ut unaquaque Domus, ſaltim unum Denarium annuatim ſolvat B. Petro.*

[31] *Id. ibid.*

(32) *Non latere vos credimus regnum Hiſpaniæ ab antiquo propriũ S. Petri fuiſſe &* adhuc [*licet diu à paganis ſit occupatum*] *lege tamen juſtitiæ non evacuata*, nulli mortalium *ſed* ſoli Apoſtolicæ ſedi *ex æquo* pertinere. *Id.* Epiſt. VII. Lib. I.

[33] *Id.* Epiſt. XXVIII. Lib. IV.

(34) *Id.* Epiſt. XII. Lib. II.

Le Roiaume de *Danemarc* devoit le lui paier auſſi. (35)

Il ſoûmit la *Hongrie* à ſa puiſſance, montrant au Roi qui regnoit alors, que ce Roiaume appartenoit en propre à St Pierre. [36] Et ce Roi, (c'étoit *Salomon*) aiant offert à l'Empereur, de reconnoître la *Hongrie FIEF* du Roiaume *d'Allemagne*, *GREGOIRE* l'en cenſura, lui ecrivant qu'il devoit le reconnoître comme un Fief de la *Majeſté Apoſtolique*, & non de la *Dignité Roiale*. *Non regiæ, ſed Apoſtolicæ Majeſtatis Beneficium recognoſcere deberet.*

Le Roiaume de *Dalmatie*, & l'Isle de *Corſe*, furent auſſi mis par *Gregoire* au rang des Etats de l'Egliſe de Rome. (37)

Il ordonna à *Demetrius*, Prince de *Ruſſie*, de reconnoître qu'elle étoit un *Fief* du Pape. (38) Mais, tous ces Actes d'une autorité abſolue ſur les Etats, ne ſont encore rien en compa-

(35) Id. Epiſt. XV. & LVII. Lib. II.
[36] Id. Epiſt. XIII. Lib. II.
(37) Epiſt. XII. Lib. VI.
(38) Epiſt. LXXIV. *ad Demetrium Regem Ruſſorum Scripta Lib. II.*

raiſon de celles que *Gregoire* exerça ſur l'Empereur *Henri IV.*

Il cita cet Empereur à paroître devant lui, pour répondre aux Accuſations d'un grand nombre de Crimes dont les *Saxons* le chargeoient. La Citation portoit, que ſi *Henri* ne ſe trouvoit à Rome au jour marqué, il ſeroit ce jour là même, retranché du Corps Apoſtolique de l'Egliſe. (39) La menace fut executée. L'Empereur s'étant rendu coupable de contumace, fut excommunié ; & ſa Sentence conçue en ces termes. *Pour L'HONNEUR & la Défenſe de ton Egliſe* (le Pape addreſſoit la Parole à St. Pierre) *& de la Part de Dieu, le Pére, le Fils, & le St. Eſprit ; par ton pouvoir & ton autorité, J'OTE, au Roi Henri-------qui, par un orgueuil inouï, S'EST E'LEVE' CONTRE*

(39) *Aderant Henrico, tum Goſlariæ Agenti Hildebrandi Papæ Legati denuntiantes Regi, ut ſecunda feria ſecundæ Hebdomadæ, in Quadrageſima ad Synodum Romæ occurreret, de criminibus quæ objicerentur* cauſâ dicturus : *alioquin ſciret, ſe abſque omni procraſtinatione eodem die, de Corpore S. Eccleſiæ Apoſtolico abſcindendum eſſe.* AVENTIN Annal. Boior. *Lib. V.*

CONTRE TON EGLISE, le gouvernement de tout le Roiaume d'Allemagne & de celui d'Italie ; j'absous tous les Chrêtiens du lien du Serment qu'ils lui ont prêté, & qu'ils lui prêteront ; & je défends qu'aucun d'eux ne lui obéisse comme à un Roi.

Les Lettres que *Gregoire* écrivit sur cette Excommunication, à tous les Chrêtiens du Roiaume d'Allemagne, développent clairement le but pour lequel ce Pape traittoit ainsi l'Empereur. *Qu'il ne croie pas davantage*, disent-elles, *que la S. Egliſe dépende de lui comme une Servante ; mais qu'il sache qu'elle lui est préferée, ou qu'elle est élevée au dessus de lui, comme une Maitresse.*

Voici quelque chose de plus fort encore. C'est le Discours que tint ce Pape au Concile de Rome, assemblé pour ce sujet. [40]

Pères & Princes très Saints ! faites en sorte, je vous prie, que tout le monde

[40] *Agite nunc quæso Patres & Principes Sanctissimi, ut omnis mundus intelligat & cognoscat, quia si potestis in Calo ligare & solvere, potestis*

de ſache & connoiſſe, que, ſi vous pouvez lier & délier, dans le Ciel, vous pouvez ſur la Terre, donner ou ôter les Empires, les Roiaumes, les Principautez, les Duchez, les Marquiſats, les Comtez, & les Biens de tous les hommes, ſuivant qu'ils le meritent.

Ajoûtez à ces preuves celle ci, qui regarde les *Legats* du Pape, circonſtance importante dans l'affaire préſente. *Grégoire* avoit envoié des Legats en Allemagne, pour mênager une paix, entre *Henri* IV. & *Rodolphe* Duc de Suabe, élu Empereur aprés la Dépoſition de *Henri.* Ces Legats étoient chargés d'ordonner à ces deux Princes, de faire une Trêve, & d'attendre l'arrivée du Pape en Allemagne, qui jugeroit quel des deux Compétiteurs devroit conſerver ſa Couronne Impériale. Leurs ordres portoient encore, de déclarer que celui qui n'obéïroit pas aux Legats, ſeroit excommunié, & ſon Antagoniſte

poteſtis in terrâ, Imperia, Regna, Principatus, Ducatus, Marchias, Comitatus & omnium hominum poſſeſſiones, pro meritis tollere unicuique & concedere. NATAL. ALEXANDER. Differt. Hiſt. Eccl. Sec. XI. & XII. p. 384.

ſte maintenu en poſſeſſion de l'Empire. *Henri* refuſant ces conditions fût Excommunié pour la ſeconde fois, & *Rodolphe* confirmé Empereur.

Vous voyez dans toutes ces démarches de *Gregoire*, des Ordres, des Défenſes, des Menaces, des Peines, qui ne peuvent partir que d'un Supérieur légitime, ou de celui qui travaille à le dévenir.

Voilà les vuës particulieres de ce Grand Pape, bien à découvert. Il eſt naturel que toutes les Conſtitutions & les Déciſions qu'il a données depuis ces déclarations de ſes deſſeins, tendent à les remplir. Ses Succeſſeurs étoient trop attachés aux véritables intérets de l'Egliſe, pour perdre de vuë une entrepriſe auſſi digne des SS. Papes, que celle de ſoumettre à leur Empire, tous les Etats du monde. Concluez de là que toutes leurs démarches, & tous les principes qu'ils ont établis, par rapport aux Droits du Clergé, alloient à ce but; & vous aurez la Clef, qui, ſeule peut faire entrer dans le véritable

[41] BRUNO Hiſtor. Belli Saxon. p. 216.

eſprit de leurs Loix & des Conſtitutions Eccléſiaſtiques faites aprés eux. Si vous ne voulez pas m'en croire ſur ma parole, liſez les vies des Succeſſeurs de *Gregoire* VII. juſquà *Gregoire* IX. Vous y verrez qu'il n'y a eu aucun de ces Papes, qui n'ait exercé ſes Droits de Superiorité, ſur les Souverains Chrêtiens; même à l'êgard des affaires purement Civiles : ſuivant l'exemple que *Gregoire* VII. leur avoit laiſſé. Ils n'ont donc rien relâché de ces Droits. Mais, quand ils auroient été d'humeur de le faire, leur Devoir ne l'eut pas permis. Dépoſitaires de *tout* le pouvoir de St. Pierre, ils n'auroient pû en laiſſer perdre la moindre partie, ſans une infidélité d'autant plus criminelle, que ces droits ſont plus Sacrés.

Gregoire IX. a fait faire un Recueil des Conſtitutions des Papes, pour qu'il ſervit de Corps de Loix inviolables dans les Tribunaux. [42] Par

[42] *Volentes igitur, ut hâc tantùm compilatione univerſi utantur*, in Judiciis *& in Scholis*

Par conſéquent toutes leurs déciſions par rapport aux Puiſſances Temporelles, ſont des *Loix* qu'elles ſont obligées de ſubir & de ſuiure, du moment qu'elles reconnoiſſent le pouvoir Légiſlatif du Pape. Ces Loix n'ont point été abrogées, par les Succeſſeurs de *Gregoire IX.* Tous au contraire, les ont confirmées, ſoit en les faiſant obſerver, ſoit par des Conſtitutions expreſſes. *Gregoire XIII.* en particulier, a déclaré formellemẽt ſes intentions là deſſus, dans la Conſtitution qu'il fit mettre a la tête de l'Edition du *Droit Canon* faite à Rome par ſon ordre, en 1580. Cela êtant ainſi, il ne s'agit donc plus que de voir ce que le *Droit Canon* ordonne, ſur les queſtions qui entrent dans l'affaire preſente; & de rechercher les jugemens rendus ſur ces matieres, par les Tribunaux auxquels les Papes ont donné le pouvoir d'interpreter & d'appliquer leurs Loix; ſans écouter

Scholis diſtrictiùs prohibemus, ne quis preſumat aliam facere abſque auctoritate ſedis Apoſtolicæ ſpeciali. Cette Epitre de Gregoire IX. miſe à la tête de ſes Decretales *eſt de l'an* 1230.

ter les raiſonnemens que vos Juriſconſultes peuvent faire, contre l'eſprit & la teneur de ces Loix. Ils ſavent bien oppoſer à ceux qui critiquent les Loix Civiles, cette Règle de Juriſprudence ; *On ne doit pas juger des Loix, mais ſelon les Loix.* Le Droit Canon donne la même regle tirée de St. *AUGUSTIN. En matiere de Loix temporelles*, dit-il *bien que les hommes en jugent lors qu'ils les font ; il n'eſt cependant pas permis à un Juge, d'en juger dès qu'elles ſont établies & confirmées, mais il doit juger ſelon ces Loix.* (43) Si l'on doit cette obéïſſance aux Loix Temporelles, émanées d'une Autorité humaine, peut-on refuſer la même ſoumiſſion aux Loix ſpirituelles du Vicaire de Dieu ? Ce ſeroit tomber dans une contradiction de la derniere abſurdité. Ainſi, Mr., plus de raiſonnemens, s'il vous plait ; allons ſeulement conſulter l'Oracle

(42) *In iſtis temporalibus Legibus quanquam de his homines judicent, cum eas inſtituunt : tamen cum fuerint inſtituta, & firmata, non licebit judici de ipſis judicare, ſed ſecundum ipſas.* C. III. Diſt. IV.

racle ſur les queſtions que vôtre Juriſconſulte a traitées.

La premiere regarde le Droit de permettre ou de défendre la *Danſe*. Il l'attribue au Magiſtrat, & veut l'enlever aux *Curés*, & au Clergé en général.

Mais que peuvent faire ſes raiſonnemens ſophiſtiques, contre des déciſions expreſſes ? Je pourrois vous en alléguer un grand nombre ; mais je veux me tenir au Cas dont il s'agit, ſans me jetter dans la Queſtion générale ſi c'eſt au Magiſtrat à défendre ou permettre la danſe, dans quelque temps que ce ſoit ; ou ſi c'eſt aux Curés. Vous avez aſſez bien ſoûtenu la Cauſe du Clergé, ſur cet article. Je n'ajoûterai rien à vos raiſons. Je vous fournirai ſimplement des preuves, qui donnent clairement au Clergé, excluſivement au Magiſtrat, le droit dont il s'agit, par rapport aux jours de Fêtes ; car c'eſt proprement là la queſtion qu'il faut décider dans l'affaire preſente.

Voions dabord qui a le droit *d'inſtituer les Fêtes*, & de preſcrire la maniere

niere de les célébrer. Il aura ſans doute, le droit de permettre, ou de défendre, que certaines choſes ſe faſſent dans ces jours là.

Il n'y a que des hérétiques qui puiſſent conteſter au Chef de l'Egliſe, & a ceux à qui il a bien voulu le conférer, le droit d'inſtituer les Fêtes. (44) Vous verrez dans le *Decret* de Gratien, que les Conciles & les Papes déterminent les Fêtes qui doivent ſe célébrer, & celles qu'on doit être obligé de fêter, ou à légard desquelles on eſt libre de le faire, ou non. (45) Vous y verrez que le III. Concile de *Tolede* tenu l'an 589. défend au Peuple de *danſer* & de chanter des chanſons libres les jours des Fêtes des Saints; & ordoñe aux *Prêtres* & aux *Juges*, de faire obſerver cette défenſe (46) Ce Canon décide

(44) *Voi.le* Jus Eccleſ. Prot. *de* Mr. Bohmer *Lib. II. Tit. IX. où il établit le Droit du Magiſtrat à cet égard : Et le Traité de* J. S. Stryck de Jure Sabbathi. Cap. II. n. 32. ſeq. [Note du Traducteur.]

(45) *C. I. Diſt. III.* de Conſecratione.

(46) *Irreligioſa conſuetudo eſt, quam vulgus*

décide nôtre queſtion. Ce n'eſt pas ſimplement le *Pape* qui parle là ; c'eſt un *Concile* dont Meſſieurs vos Magiſtrats ne conteſteront pas l'autorité; un Concile conſiderable, compoſé de tout le Clergé d'Eſpagne, & de la plus grande partie du Clergé de France. Il donne aux Prêtres, non ſeulement le droit de défendre ces abus, mais il leur impoſe l'obligation de les prêvenir, & d'empêcher qu'ils ne ſe commettent. Il ordonne aux Magiſtrats d'y travailler, auſſi bien que les Eccléſiaſtiques. Cette obligation cependant regardoit les Prêtres, plûtôt que le Magiſtrat ; ils ſont nommés les premiers ; & à proprement parler, les Juges ne ſont mis là, que pour prêter leurs bras au Clergé, comme dans toutes les autres Loix Eccléſiaſtiques où le Magiſtrat eſt chargé de quelque choſe.

gus par Sanctorum ſolennitates agere conſuevit : Populi qui debent officia divina attendere, ſaltationibus *& turpibus invigilant Canticis, non ſolum ſibi nocentes, ſed & religioſorum officiis perſtrepentes. Hoc enim ut ab omnibus provinciis depellatur*, Sacerdotum & Judicum *à Concilio Sancto committitur.* Conc. Tolet. Can. 23.

J'aurois dequoi remplir une longue Lettre de Citations du Droit Canon, s'il faloit vous rapporter toutes les Conſtitutions des Papes & des Conciles, qui prouvent, que le Droit dont il s'agit appartient à l'Egliſe, & non au Magiſtrat : Mais perſonne ne doute qu'il n'y ſoit clairement établi, en une infinité d'endroits, ou en termes exprès, ou implicitement. Auſſi nos Docteurs ſont-ils unanimes là-deſſus ; & ils ne ſauroient être dans des idées différentes, dès qu'ils admettent la *Juriſdiction Univerſelle* du Pape. Ce ſeul fondement ſuffiroit, quand ils manqueroient de Loix expreſſes.

Mais ce droit n'appartient pas au Pape ſeul. Les Evêques l'ont comme lui, dans leur Diocéſe : (47) par ce, diſent les Canoniſtes que ce n'eſt pas un des Droits *reſervés* au Pape. (48) Il faut donc qu'il ſoit attaché à l'Ordre Eccléſiaſtique en lui-même ; puis qu'il n'eſt pas un attribut particulier de la Sou-

(47) *C. V. X.* de Feriis.

(48) GONZALEZ *ad C. fin. X.* De Feriis *n.* 18.

ſouveraine puiſſance du Pape. Mais c'eſt trop raiſonner. Voici des déciſions ſans replique de la *Sacrée Congrégation de l'Immunité* que je vous copierai tout du long.

„La Conceſſion de la permiſſion „de travailler les jours de Fête ap„partient à l'Evéque. (49)

„La permiſſion de vendre les jours „de Fête, dépend de l'Evêque ſeul, & „non du Gouverneur. (50)

„De plus la permiſſion de travailler „les jours de Fête, ne doit point être „communiquée aux Juges Laïques; & „cette prétenſion ne doit pas être ſou„ferte. (51)

„Un Laïque ne peut pas faire des

 défenſes

(49) *Conceſſio Licentiarum laborandi diebus Feſtivis, illarumque publicatio, ſpectat ad Epiſcopum.* Petr. Andr. Riccii Synopſis Decreta & Reſolut. Sac. Congr. Immunit. ſuper Controverſ. Juriſdiction : *voce* Feſti Dies. p. 336. Edit. Taurin. 1719.

(50) *Licentia vendendi diebus Feſtivis ſunt danda à ſolo Epiſcopo, non autem à Gubernatore.* id. ibid.

(51) *Inſuper licentia operam dandi diebus feſtivis non eſt exhibenda Judicibus Laïcis, nec toleranda eſt ejuſmodi pretenſio.* id. ibid.

„défenſes ou les publier ſi elles regar-
„dent un jour de Fête : c'eſt à l'Evê-
„que ſeul à faire un telle publica-
„tion. (52)

„C'eſt pour cela que les Syndics de
„la Communauté, qui ont été Excom-
„muniés pour avoir proclamé & pu-
„blié aux habitans de ce lieu, les Fêtes
„de St. Roc & de la Conception de la
„B. Vierge, comme par ordre, s'ils
„demandent l'Abſolution, on donne
„à l'Evêque le pouvoir de la leur ac-
„corder ; toutefois après qu'ils auront
„revoqué leſdites proclamations. (53)

„La Comunauté eſt obligée d'obſerver
„les Fêtes ordonnées par l'Evêque. (54)

Voilà

(52) *Laïcus non poteſt indicere vel publicare bannimenta diei Feſtivi, ſed ſpectat ad ſolum Epiſcopum hujuſmodi publicatio.* id. ibid.

(53) *Quare Syndici Comunitatis qui excomunicati fuere ob proclamationem, & publicationem habitatoribus loci, Feſtorum St. Rocci & Conceptionis B. Virginis tanquam des præcepto ſi petant Abſolutionem, datur Facultas Epiſcopo eos abſolvendi, præviâ tamen revocatione dictarum proclamationum.* Bitecten. 7. Sept. 1605, Lib. 1. Decret. Valemanni pag. 214. Riccius ibid.

(54) *Com-*

Voilà dequoi fermer la bouche à la chicane la plus opiniâtre de vôtre Juriſte, s'il lui reſte une ombre de ſoumiſſion pour les Loix; & dequoi convaincre vos Compatriotes, qui diſputent ſans raiſon au Clergé le droit de régler les Fêtes, & tout ce qu'il eſt permis ou défendu de faire ces jours là. Ainſi *Mr. An der Matt* n'a point excédé ſon pouvoir en défendant à ſes Paroiſſiens de danſer un jour de Fête.

Mais, dit le Magiſtrat de Lucerne, nous ſommes en poſſeſſion Immémoriale, & peut être auſſi ancienne que la République, de permettre ou de défendre la Danſe, ſelon nôtre bon plaiſir; Nos Archives ſont remplies d'Edits publiés de nôtre part, à ce ſujet. Cette poſſeſſion Immémoriale a toute l'autorité d'un Privilége. On ne peut nous ôter ce Privilége: Nous en avons joüi ſans oppoſition de la part de l'Evéque, dont les *Conſtitutions Synodales* reconnoiſſent même nôtre droit.

(54) *Communitas tenetur ad obſervantiam Feſtorum indictorum ab Epiſcopo.* Laquedonen. 22. Julij 1630. Lib. 2. Decret. Paul. p. 51. [id. ibid.]

Toutes ces raiſons ſeroient excellentes s'il s'agiſſoit d'affaires Civiles; mais elles ne ſont d'aucune force en matiere d'affaires Eccléſiaſtiques. Aucune Coûtume, ni poſſeſſion, ou quaſi-poſſeſſion, Immémoriale tant qu'il vous plaira, ne peut éteindre les droits de l'Egliſe. Elle eſt maîtreſſe de les revendiquer, quand bon lui ſemble; lors qu'elle reçevroit quelque préjudice en ſoufrant que d'autres les exercent. C'eſt la maxime conſtante des Canoniſtes, fondée ſur une Loi claire de *Grégoire I.* [55] approuvée par l'Empereur *Frederic II.* (56) & confirmée par le 3. Canon du Synode de *Saltzburg.* (57) Vous ſerez convaincu de la juſtice de cette maxime ſi vous goutez la ſolidité des

(55) *Conſuetudines quæ Eccleſiis gravamen inducere dignoſcuntur, noſtrâ nos decet conſideratione remittere.* C. I. X. de Conſuetud.

(56) *Caſſa & irrita eſſe denunciari per totam Italiam præcipimus, omnia ſtatuta & conſuetudines contra Libertatem Eccleſiæ ejuſque perſonas indultas adverſus Canonicas & Imperiales Conſtitutiones.* Auth. Caſſa C. de S. S. Eccleſ.

(57) *Conſuetudines quæ gravamen Eccleſiæ inducere dignoſcuntur*, invalidas *publicamus*,

des raiſons ſur leſquelles elle eſt établie. Celle qu'en rend *Grégoire I.* eſt digne de ce grand Pape. Il répondit à un Evêque, qui lui oppoſoit une ancienne Coûtume ; (58) *Remarquez que nôtre Seigneur dit, JE SUIS LA VERITE' ET LA VIE : Il ne dit pas JE SUIS LA COUTUME, mais la Vérité. Et en effet, (je me ſers de termes de St. Cyprien) toute Coûtume quelque ancieñe & quelque générale qu'elle ſoit, doit céder à la verité ; & tout uſage contraire à la vérité, doit être aboli.* Or Mr., ce que les Canons ont établi, n'eſt ce pas la *vérité*, plûtôt qu'un uſage qui eſt une pure uſurpation, dans ce qu'il a de contraire aux droits du Clergé ? *La Coûtume ſans la vérité, n'eſt qu'une erreur ancienne, abandonnons donc l'erreur, pour ſuivre la vérité, ſachant que la verité eſt victorieu-*

(58) *Si conſuetudinem fortaſſis opponas, advertendum eſt, quod Dominus dicit :* Ego ſum veritas & vita. *Non dixit* Ego ſum conſuetudo, *ſed* Veritas. *Et certe (ut B. Cypriani utamur ſententiâ) qualibet conſuetudo, quantumvis vetuſta, quantumvis vulgata, veritati omninò eſt poſtponenda, & uſus qui veritati eſt contrarius abolendus.* C. V. Diſt. VIII.

torieuſe, ainſi qu'il eſt ecrit dans ESDRAS, La verité demeure dans ſa force & s'y maintient éternellement, elle vit & domine juſques au ſiécle des ſiécles. C'eſt une Sentence de *St. Cyprien.* [59]

Une autre raiſon des Canoniſtes, contre les Coûtumes préjudiciables au Clergé, c'eſt que, bien que le Pape *Honorius III.* ait dit, que *l'autorité de la Coûtume & d'un uſage ancien, eſt conſidérable.* (60) Cela ne doit s'entendre que des Coûtumes & des uſages *raiſonnables.* [61] Or rien n'eſt moins *raiſonnable* que ce qui tend à diminuer l'au-

[59] *Conſuetudo, quæ apud quoſdam obrepſerat, impedire non debet, quò minus veritas prævaleat, & vincat. Nam conſuetudo ſine veritate, vetuſtas erroris eſt, propter quod relicto errore ſequamur veritatem, ſcientes, quia & apud Eſdram (Cap. IV. 38.) veritas vicit, ſicut ſcriptum eſt; Veritas manet, & invaleſcit in æternum, & vivit, & obtinet in Sæcula Sæculorum.* C. VIII. Diſt. VIII.

(60) *Cum conſuetudinis uſuſque longævi non ſit levis auctoritas.* Cap. IX. X. de Conſuetud.

(61) *Non tantùm tempore ſed potius ratione niti debet conſuetudo; alioquin vel omninò ejicienda.* Fr. Florens. ad Decretal. de Conſuetud. Oper. T. I. p. 96.

l'autorite du Clergé. Donc de tels uſages ne peuvent être autoriſés par la déciſion *d'Honorius*; elle ne les regarde point. Auſſi le Pape *Adrien VI.* dans ſa Bulle *in Cœna Domini*, déclare qu'il ne prétend point qu'aucun laps de tems ou aucune tolérance, puiſſe porter le moindre préjudice aux droits du St. Siége, & de la Ste. Egliſe Romaine, quels qu'ils puiſſent être, & de quelque maniere qu'ils aient été, ou puiſſent être acquis. [62]

Nos Canoniſtes diſent encore, que toute Coûtume qui porte au peché n'eſt d'aucune autorité. [63] Or on ne peut

[62] *Ac inſuper in præmiſſis omnibus, & ſingulis, & aliis quibuscunque juribus ſedi Apoſtolicæ, ac Sanctæ Romanæ Eccleſiæ undecunque, & quomodolibet quæſitis, ſeu quarendis, per quoſcumque actus contrarios, aut quomodolibet, præjudicantes, tacitos, vel expreſſos à nobis, vel ſede Apoſtolica quomodolibet factos aut faciendos aut quemcunque* temporis fluxum *ſeu patientientiam, vel tolerantiam noſtram, nullatenùs quomodolibet præjudicare debere, aut quomodolibet poſſe, & ſic noſtræ incommutabilis intentionis ſemper fuiſſe fore, & eſſe &c.*

[63] *Non valet Conſuetudo, per quam quis inducitur ad peccandum.* Rubric. Cap. X. de Conſuetud.

nier que celle qui donne au Magiſtrat le droit de permettre de Danſer, contre les défenſes d'un Curé, n'expoſe ſes Paroiſſiens à pécher, en manquant d'obéiſſance à leur Paſteur; pour ne rien dire des tentations auxquelles les Danſes dont il s'agit, donnent lieu.

L'on met enfin dans le rang des Coûtumes, qui doivent être rejettées, celles qui affoibliſſent la Diſcipline Eccléſiaſtique; & toutes celles qui ſont contraires au Droit Canon poſitif. (64) Celle du Magiſtrat de Lucerne ſur cet article, a tous ces caractères; elle ne peut donc ſubſiſter; bien loin d'avoir acquis à ce Magiſtrat, un Droit qui l'autoriſe à enlever au Clergé celui que les Canons lui donnent, ſur ces ſortes de choſes. Vous voiez donc Mr. que rien n'eſt moins juſte que les prétenſions de vôtre Magiſtrat, & les raiſons dont vôtre

(64) *Conſuetudines, quæ vel contrà Jus Canonicum, etiam Poſitivum, introductæ ſunt; vel quæ vergunt in gravamen Eccleſiæ, aut ejus libertatem imminuunt, rejiciendas eſſe*, cap. 1. 3. 4. & ult. de Conſuetud. *itemque, quibus nervus & vigor Eccleſiaſticæ diſciplinæ, diſrumpitur.* Fr. Florens ubi ſup.

tre Juriſconſulte ſe ſert pour les appuier.

Il a beau dire que la permiſſion de Danſer eſt une *Diſpenſe* de la Loi générale de vôte Canton, qui défend aux ſujets de s'aſſembler : & qu'il n'y a que le Légiſlateur même qui puiſſe accorder de telles Diſpenſes.

Ce raiſonnement ſuppoſe deux choſes qui ne ſont point. La premiere, que le Legiſlateur ſoit en droit de faire des Loix ſur le cas en queſtion : la ſeconde, que ces Loix ne peuvent étre abrogées que par lui méme.

On ne peut pas conteſter au Magiſtrat le droit de faire des Loix touchant les aſſemblées du Peuple, tant que, par ces Aſſemblées, on n'entend que celles qui peuvent avoir quelque rapport aux afaires Civiles, & quelque influence ſur la tranquilité de la Societé. Mais ſi l'on vouloit comprendre ſous ce terme, toutes les Aſſemblées qui ont quelque rapport médiat, ou immédiat, à la Réligion ; le droit du Magiſtrat ne s'étend pas juſques à défendre de telles aſſemblées, ſans le conſentement du

Clergé,

Clergé, chargé de rêgler tout ce qui peut influer de près ou de loin, ſur la Réligion & le Salut des hommes. Que ce ſoit en bien ou en mal que ces Aſſemblées influent ſur la Réligion, cela ne change rien à la choſe; c'eſt toûjours aux Conducteurs de l'Egliſe à ordoñer là deſſus, ce qu'ils jugent propre à ſoûtenir la Réligion, & à avancer la gloire de Dieu : ils ont donc ſeuls le droit de faire de telles Loix. Si les Magiſtrats en font de leur côté, ils empiétent par là, ſur les droits du Clergé, & cette uſurpation ne peut rendre ces Loix légitimes; elles manquent du caractère eſſentiel de toute Loi, dont l'autorité tire toute ſa force du Droit du Légiſlateur. Ces Loix deſtituées d'autorité, peuvent être négligées impunément, ſans qu'il ſoit beſoin d'une *diſpenſe* d'y obéir. Les permiſſions que le Clergé peut accorder, ou les défenſes qu'il peut faire, contre la diſpoſition de ces Loix, ne ſont ni des *Diſpenſes*, ni des uſurpations ſur l'autorité du Légiſlateur : ce ſont des actes libres par leſquels le Clergé, fait uſage de

de ſon droit, que ces Loix ne pouvoient ni détruire ni diminuer. Déſabuſez vous donc Mr., de l'illuſion que vous fait vôtre Juriſconſulte, en vous faiſant croire, que le Curé prétend à un droit de la même nature que celui de *Diſpenſer* de l'obſervation d'une Loi inviolable a moins d'une diſpenſe. Les Aſſemblées qui ſe font pour *Danſer* influent ſur la Réligion : elles engagent à en violer les préceptes : elles fourniſſent des occaſions & des tentations à violer les Loix de la pureté, de la tempérance, & de pluſieurs autres vertus, ſans l'obſervation deſquelles il n'y a point de Salut pour les Chrêtiens. Ces ſortes d'abus ne ſont pas les objêts des Loix Civiles, qui ne doivent rouler que ſur les préceptes de la Juſtice ; parce que la violation de ces préceptes trouble la tranquilité de la Societé, & pourroit même, étant portée à un certain point, la détruire entierement. Les hommes ne ſe ſont pas ſoumis aux puiſſances Séculieres, pour qu'elles les rendiſſent vertueux ; ce n'eſt point dans cette intention là qu'ils leur ont conferé

feré le pouvoir de faire des Loix & d'infliger des peines ç'eut été méme en vain qu'ils auroient ſouhaité de parvenir à ce but, par de tels moiens. La vertu n'a de prix qu'autant qu'elle eſt libre. Elle ne reconnoit aucun mérite dans les perſonnes contraintes de la ſuivre. (65) Ainſi Mr., ni la nature de la Vertu, ni l'intention des Peuples n'aiant donné aux Souverains le Droit de faire des Loix, ſimplement pour les rendre *Vertueux*, Meſſieurs de Lucerne n'ont aucun droit de défendre la Danſe, ni de la permettte, lorsque les Paſteurs la défendent. En effet Mr., C'eſt au Clergé ſeul que ce droit appartient; parce que c'eſt à lui à qui Dieu & les Peuples l'ont doñé. Vous ſavez les déclarations de l'Ecriture qu'on cite pour prouver, que Dieu le lui a conferé; & vous avez allegué là deſſus à vôtre Juriſconſulte, de bonnes raiſons, tirées de la nature de la charge des Paſteurs;

(65) *Qui ex timore facit præceptum, aliter quam debet facit, & ideo jam non facit.* Cap. VIII. X. de Reg. Jur. *ex* Auguſtin.

Paſteurs ; je ne retoucherai pas ces articles. Vous pouviez ajouter à ces preuves, l'intention des Peuples & leur ſoûmiſſion à l'autorité du Clergé. J'en dirai deux mots ; parce que je ne trouve rien de ſi évident ſur cette matiere, que cette preuve là. Elle eſt d'ailleurs plus propre qu'aucune autre contre des Juriſconſultes ; car elle eſt moins de Théologie, que de Droit.

Demandez leur Mr., s'ils oſeroient nier que les Magiſtrats & les Peuples, depuis plus de dix ſiécles, ne ſe ſoient ſoûmis à tout ce qu'il plairoit au Clergé d'ordonner, d'inſtituer, & d'abolir, dans les choſes mémes qui paroiſſoient n'avoir aucun rapport à la Réligion, dès que le Clergé diſoit qu'elles pouvoient avoir quelque influence directe ou indirecte, ſur le Salut des hommes ? S'ils ont lû l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ils ſeront obligés de convenir, qu'il n'eſt pas poſſible de porter la ſoûmiſſion plus loin, que les Empereurs mêmes, leurs ſujets, & tous les Peuples & Princes chrétiens, l'ont portée.

Quand

Quand je liſois que les doctrines les moins accomodées aux lumieres naturelles, les plus contraires même aux intérets mondains des hommes. les plus avantageuſes au Clergé, pendant qu'elles renverſoient le pouvoir des Laïques, & les rendoient eſclaves de l'Egliſe, ne trouvoient pas la moindre oppoſition, étoient reçues avec une docilité approchante de la ſtupidité; je vous avouë que mon premier mouvement étoit, d'avoir honte pour la nature humaine, qui ſe dépouilloit, à ce qu'il me ſembloit, de la plus noble des prérogatives qui la diſtinguent des bêtes.

J'étois frappé de voir des hommes rendre leurs facultés abſolumét dépendantes de celles d'autrui; ſe réſoudre, à penſer, à vouloir, à agir, comme des machines, dans les choſes à l'égard deſquelles la nature leur dit à tous momens, qu'ils doivent être parfaitement libres.

Avant que d'avoir conſulté là-deſſus nos Theologiens, & nos Canoniſtes, cet evénement me paroiſſoit devoir paſſer pour une maladie Epidémique de

de la Raiſon humaine, cauſée peut-être par quelques vapeurs extraordinaires dont l'air de ces Siécles là étoit chargé, & ſemblable à celle qui regna à Antioche peu de temps avant qu'on y reſſentit le terrible Tremblement de Terre, qui bouleverſa cette Ville l'an 458. Un grand nombre de ſes habitans perdoient tout d'un coup la raiſon & dévenoient furieux comme des bêtes féroces. (66) Mais réflêchiſſant que les Maladies Epidémiques ne ſont jamais ni ſe générales, ni d'auſſi longue durée que la ſoumiſſion dont je cherchois la cauſe, je déſeſpérai de la trouver de moi même. J'eus recours à nos Auteurs. Les Théologiens & les Canoniſtes m'aſſurérent tous, que cette ſoûmiſſion abſoluë étoit néceſſaire pour l'avancement de la Réligion, mais ſur tout pour ſa ſûreté, & pour mettre la doctrine à couvert des dificultés & des contradictions auxquelles elle ſeroit à tous momens expoſée, s'il étoit permis à chacun de régler ſa créance ſur ſes idées.

(66) Evagr. Hiſt. Eccleſ. Lib. II. Cap. XII.

Cette néceſſité qu'ils preſſoient tant ne me paroiſſoit pas encore évidemment démontrée. Il me venoit dans l'eſprit diverſes objectiõs, contre les raiſons, par leſquelles ils l'établiſſoient; d'où je concluois que ces Auteurs avoient apparemment quelques raiſons cachées d'inſiſter ſi fort ſur ce point. Comme je comptois que ce ſeroient ces raiſons là qui me convaincroient, je m'addreſſai un jour à un de mes parens Eccléſiaſtique, qui me ſollicitoit extrémement d'embraſſer cet état. Je le priai de me dire ce qui avoit engagé les Laïques à régler leur foi & leurs idées ſur celles du Clergé, & quelle eſt la plus forte raiſon qui prouve, qu'il eſt abſolument néceſſaire qu'ils ſubiſſent ce joug. J'ai conſulté lui dis-je, bien des Savans morts & vivans, ſans trouver dequoi me convaincre ſur cet article; car, je vous avouë, ajoutai-je, que je ne puis me réſoudre à l'obéïſſance aveugle que nôtre Clergé exige, à moins qu'on ne me montre par des raiſons inconteſtables, que je ſuis obligé de ſuivre l'exemple des autres, qu'ils ne l'ont

pas

pas fait ſans raiſon, & que cela eſt utile à la Réligion.

Mon Parent répondit, que pour trouver la premiere cauſe, qui a ſoûmis l'Entendement des Laïques à la volonté du Clergé, il faudroit remonter juſqu'au commençement du monde : que l'Egliſe dès ſon berçeau avoit reçu cet hommage de ſes membres, qui ſans doute, ne lui auroient pas fait un Sacrifice ſi cher, s'ils euſſent pû s'en diſpenſer : qu'elle avoit toûjours conſervé ce droit, quoique dans de certains temps elle lui donnât plus ou moins d'étendue, ſuivant ſes circonſtances : que les Adorateurs des faux Dieux en ont laiſſé joüir leurs Prêtres, auſſi bien que les Sectateurs de la vraie foi ; apparemment ſur des principes approuvés de la Raiſon ; puiſqu'ils n'avoient point d'autre lumiere : que le Clergé & les Docteurs Juifs, l'auoient conſtamment eu juſques au temps du Meſſie : que les Sacrificateurs de la Nouvelle Loi avoient ſuccédé aux priviléges de ceux de l'Ancienne, & du Paganiſme : que ſous ces différentes Economies, les membres

de l'Egliſe pouvoient avoir eu des raiſons diférentes en quelque choſe, pour ſe ſoûmettre à leurs conducteurs Spirituels : & ainſi, qu'il êtoit impoſible de marquer préciſément les cauſes ou les motifs qui les avoient déterminés à le faire : qu'on pouvoit à la vérité, dire en général, que l'exemple des premiers qui ſe ſont ſoumis, avoit entrainé les générations ſuivantes ; que ce qui paroit dabord faire violence à la liberté naturelle de l'entendement dans cette ſoûmiſſion, flatant d'un autre côté, la pareſſe des hommes, qui craignent la peine de l'examen, ils ont remis au Clergé ce droit qui leur êtoit à charge, & dont ils ſentoient bien qu'ils ne feroient guères uſage. Mais, de toutes les cauſes celle qui les a déterminés les plus éficacement, c'eſt, ſans doute, l'habileté du Clergé, & les raiſonnemens ſubtils qu'il a emploiés pour leur faire croire, que ce privilége lui appartenoit de droit Divin : que la faculté & le droit d'examiner toutes les doctrines qu'on leur propoſeroit, ſeroit entre leurs mains comme une épée entre les mains d'un furieux,

furieux, avec laquelle il pourroit faire beaucoup de mal aux autres, & se blesser lui même, sans en tirer aucun avantage : que la raison des Laïques étoit si fort corrompue par le péché originel, qu'elle n'étoit plus une règle sûre pour discerner le bien du mal ; qu'il leur convenoit donc de s'en rapporter, sur ce sujet, aux lumieres des Ecléſiastiques, hommes Spirituels, privilégiés pour l'examen des choses qui se discernent Spirituellement. Ces raisons appuiées du crédit du Clergé, qui ne faisoit point de quartier à ceux qui ne s'y rendoient pas, ont enfin obtenu que tout pliât sous son autorité, jusqu'à l'esprit & à la foi.

Quant à l'utilité qui revient à la Religion de cette Soûmission des Laïques, je vous dirai en confidence, qu'elle n'est pas tout-a-fait aussi grande ni aussi directe qu'on le croit communément. C'est le Clergé qui en profite immédiatement ; car s'il n'eût pas amené les idées des Laïques captives sous son obéïssance, jamais ils n'auroient goûté les doctrines qui enrichissent l'Eglise.

Vous comprenez de quelles je veux parler, & vous le connoîtrez bien mieux, lors que vous ſerez initié dans les myſtères des affaires Eccléſiaſtiques. Vous verrez alors, que de cette Soûmiſſion découlent dans les Coffres de l'Egliſe des tréſors inépuiſables, qui ſervent en méme temps à aggrandir ſon autorité & à ſerrer les fers imperceptibles dont les Laïques ſe ſont chargés.

Ce diſcours de mon Parent m'ouvrit les yeux. J'en tirai ces deux conſéquences. 1. La ſoûmiſſion des Laïques à l'Egliſe étant d'une ſi reſpectable ancienneté, le droit du Clergé eſt antérieur à toutes les Coûtumes, que les Souverains ont pû introduire contre ce droit. Elles ne ſont donc d'aucun effet; puis que les Droits de l'Egliſe ne peuvent jamais ſe preſcrire. 2. Il eſt ſi important au Clergé de ſoûtenir & de conſerver ſon autorité, qu'il n'eſt pas naturel de penſer, qu'il l'ait jamais négligée, & moins encore abandonnée, lors méme qu'il n'a point agi pour faire ceſſer les uſurpations des Souverains, ſur ce droit de l'Egliſe: car il eſt à préſumer

ſumer qu'une force majeure, ou la crainte de quelques grands maux, qui excuſe le ſilence, l'en ont empéché.

Que conclurre de tout cela Mr., ſi ce n'eſt, que le Clergé eſt en droit de reprendre, quand bon lui ſemble, des mains des Souverains, le droit de faire des Loix, ſur les Aſſemblées qui peuvent avoir de bonnes ou de mauvaiſe ſuites pour le Salut des hommes; & que par conſéquent le Curé *An der Matt* étoit en droit de refuſer la permiſſion de Danſer accordée par vôtre Magiſtrat.

Vôtre Juriſconſulte croit gagner ſa Cauſe, en inſiſtant beaucoup ſur ce qu'il eſt dit dans les *Conſtitutions Synodales* de l'Evêché de *Conſtance*, que *les Curez doivent travailler à obtenir du Magiſtrat, que les Spectacles Badins & mondains, les Aſſemblées & les Danſes ne ſoient point permiſes, les jours de Dimanche & de fêtes, pendant le ſervice Divin, & les Sermons, les Catechiſmes & les Vêpres.* Voilà dit-il le Droit du Magiſtrat reconnu par les Evêques mémes; reconnoiſſance qui

ſeule eſt un titre ſuffiſant pour l'acquerir irrévocablement au Magiſtrat ; puis qu'elle eſt faite par des Prélats bien inſtruits de leurs Droits, & confirmée par pluſieurs Evêques, qui ont tenu ſucceſſivement le ſiége Epiſcopal de Conſtance.

Cette raiſon vous a frappé. Elle paroit décider évidemment pour vôtre Magiſtrat. Mais Mr., ce n'eſt que pour ceux qui n'ont pas aſſés de connoiſſance en Droit Canon, qu'elle eſt déciſive. Pour moi elle ne prouve rien que la mauvaiſe foi de vôtre Juriſconſulte ; ou ſi vous voulez juger plus charitablement, ſon ignorance.

Il eſt de mauvaiſe foi, s'il n'ignore pas que tout ce qu'un Evêque ou un Pape même, accorde, tranſige, abandonne, ou néglige, contre les Droits de l'Egliſe, ou à ſon préjudice, ne peut donner aucun droit à perſone. Or comment eſt ce qu'un Juriſconſulte pourroit ignorer ce que les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques ont établi, ſur ce ſujet? Le *Decret*, les *Decretales*, le *Sexte*, les *Clementines*, les *Extravagantes de Jean XXII.* & les *Communes*, ont des *Titres* exprès où ſont

ſont contenues les Loix, qui défendent d'aliéner les biens d'Egliſe, excepté dans de certains cas reſervés, qui ſont très rares, (67) Le *Code de Juſtinien* ne fournit-t-il pas auſſi des Loix des Empereurs, *Leon*, *Anaſtaſe*, & *Juſtinien* conformes à celles des Papes, (68) Je ne rapporterai de toutes ces Loix, qui ſont en grand nombre, à cauſe du grand intéret que l'Egliſe, ou, pour mieux dire, le Clergé, a, que les droits & les biens qui ſont une fois entrés dans ſes tréſors, n'en reſſortent plus, je n'en rapporterai, dis-je, que celles qui conviennent parfaitement au cas préſent.

Le Pape *Leon I.* défend aux Evêques, ſans aucune exception, de donner, changer, ou vendre quoi que ce ſoit des biens de ſon Egliſe; à moins que par là, il ne lui en procure de meilleurs, & que ces aliénations ne ſoient faites du conſentement de tout ſon Clergé; afin qu'il ne reſte aucun doute que

(67) De Rebus Eccleſiæ alienand.

(68) De S. S. Eccl. Reb. & Privil. earum.

l'Egliſe n'y trouve de l'avantage (69) Car, dit ce grand Pape, l'Evêque ne doit uſer de ce qui appartient à l'Egliſe, que comme d'un bien qui lui eſt confié, & non donné en propre.

Vous me direz qu'il ne s'agit là, ni dans les autres Loix du même Titre, que des biens de l'Egliſe, & qu'il n'y eſt point parlé de ſes autres droits.

Une Conſtitution de *Gregoire X.* dans le Concile général de *Lion*, léve cette dificulté. *Nous défendons* dit ce Pape, *par le preſent Edit, à tous & un chacun Prélats, de ſoumettre, aſſujêtir ou engager à des Laïques les Egliſes commiſes à leurs ſoins, ſoit leurs biens Immeubles, ou leurs DROITS ſans le conſentement de leur Chapître, & UNE PERMISSION PARTICULIERE DU ST. SIEGE*

(69) *Sine exceptione decernimus, ne quis Epiſcopus de rebus Eccleſiæ ſuæ quicquam donare, vel commutare, vel vendere audeat; niſi fortè aliquid horum faciat, ut meliora proſpiciat, & cum totius Cleri tractatu atque conſenſu id eligat, quòd non ſit dubium profuturum Eccleſiæ. Epiſcopus rebus Eccleſiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur.* C. LII. Cauſ. XII. Qu. II. De rebus ſerv. & mancip. Eccleſ.

SIEGE. Déclarons tous les Contrats faits à ce ſujet, ſans ce Conſentement & cette permiſſion, encore qu'ils ſeroient ſoutenus par un ſerment ou par quelque impoſition de peine, tellement deſtitués de toute force & valeur, auſſi bien que tout ce qui s'en ſeroit enſuivi, qu'ils ne donneront aucun droit à perſonne & ne mettront pas même dans le cas de pouvoir preſcrire ces droits par leur moien. [70]

Et néanmoins les Prêlats qui contreviendront

(70) *Hoc conſultiſſimo prohibemus edicto, Univerſos & ſingulos Prælatos Eccleſias ſibi commiſſas, bona immobilia, ſeu* Jura *ipſarum Laicis ſubmittere, ſubjicere, ſeu ſupponere, abſque Capituli ſui conſenſu & Apoſtolicæ ſedis licentiâ ſpeciali.....Contractus autem omnes etiam juramenti, pœnæ, vel alterius cujuslibet, firmitatis adjectione vallatos* [*quos de talibus alienationibus ſine hujuſmodi licentia & conſenſu contigerit celebrari*] *& quidquid ex eis ſecutum fuerit, decernimus, adeò viribus omnìnò carere, ut nec jus aliquod tribuant, nec preſcribendi etiam cauſam parent. Et nihilominùs Prælatos, qui ſecus fecerint, ipſo facto ab officio & adminiſtratione: Clericos etiam qui ſcientes contrà inhibitionẽ aliquid eſſe præſumptũ id ſuperiori denunciare neglexerint, à perceptione beneficiorũ, quæ in Eccleſia obtinent ſic gravata, triẽnio ſtatuimus eſſe ſuſpenſos &c.* Cap. II. De Reb. Eccl. non alien. in SEXT.

viendront à cette défenſe ſeront privés ipſo facto, *de leur charge & adminiſtration ; les Clers qui ſachant de telles contraventions ne les dénonceront pas à leurs Supérieurs ne percevront rien pendant trois ans des Bénéfices qu'ils poſſedent dans l'Egliſe ainſi chargée ; & les Laïques, qui juſques ici ont engagé les Prélats & les Chapîtres à faire de ſemblables aſſujétiſſemens, s'ils n'affranchiſſent pas ces biens après un avertiſſement convenable, ſeront excommuniez.*

N'allez pas reſtreindre les *Droits* dont il eſt parlé dans cette Conſtitution, aux Droits qui regardent les Biens : vous n'y gagneriez rien, quoi qu'il y ait apparence que Gregoire X. les avoit principalement en vuë ; car Mr., l'inférence que je prétens tirer de ce Canon, n'en ſera pas moins bonne. Je ſerai toûjours fondé à ſoûtenir, que, s'il eſt défendu aux Evêques, ou autres Prélats, d'aſſujetir les droits accidentels de leurs Egliſes, tels que ſont proprement les Biens temporels de leur nature, à plus forte raiſon ne doivent-ils pas être en droit de diſpoſer des

droits

droits attachez à leurs Egliſes, inſéparables de leurs charges, Spirituels de leur nature, & qui leur ont été donnés par l'Auteur de la Réligion; comme celui de règler tout ce qui peut être permis, ou doit être défendu dans des jours conſacrés au ſervice de Dieu. Ainſi Mr. quand même vôtre Magiſtrat produiroit un Titre clair, par lequel les Evêques de Conſtance lui abandonneroient le Droit dont il s'agit, ce Titre ne lui ſerviroit de rien. Il ſeroit nul, & ne pourroit pas même les mettre dans le cas de le rendre valable par une poſſeſſion immémoriale conforme à cet abandon. Vous venez d'en voir la preuve.

Mais il s'en faut bien encore que les *Conſtitutions Synodales*, ne ſoient aſſés claires pour donner au Magiſtrat les moindre droit, ſur cet article. S'il y eſt ordonné aux Curez de *travailler à obtenir* de lui l'abolition des abus dont elles parlent, ce n'eſt là qu'une maniere de parler polie à l'égard du Magiſtrat; & ſi l'on vouloit tirer à conſéquence les expreſſions dont les

Pères

Pères de l'Egliſe ſe ſont ſervis par rapport aux Empereurs & aux Princes, on pourroit les accuſer d'avoir reconnu, comme on le dit des Evêques de Conſtance dans cette occaſion, que les Droits les plus conſidérables de l'Egliſe appartenoient aux Souverains. Il convient de mênager les PuiſſancesSéculieres, & de ne pas faire apperçevoir au Peuple combien le Clergé a de droits ſur elles. C'eſt pour cela que les termes radoucis ſont trés-à-propos, lors qu'il faut établir les droits de l'une & de l'autre des Puiſſances. Il y a déja tant de ſiécles que les Princes ſavent ce que de ſemblables manieres de parler doivent ſignifier, qu'il n'eſt plus à craindre qu'on en abuſe. L'expérience leur a appris que lors qu'il ont voulu les prendre à la Lettre, & feint de n'en pas comprendre le vrai ſens, ils ſe ſont attirez des explications ſi claires, qu'elles étoient mortifiantes pour eux. Les Conducteurs de l'Egliſe ont eu de tout temps la précaution convenable à leur état, de n'en venir à uſer de termes d'autorité, qu'à la derniere extrémité.

extrémité. Ils ont toûjours commencé par demander en ſupplians, les droits qui leur appartenoient déja. Vous ne voiez dans les Pères des premiers Siécles, que des priéres aux Empereurs & aux Rois. Jamais ils ne leur parloient, comme un proprietaire eſt en droit de parler à celui qui retient ſon bien malgré lui : parce qu'ils étoient ſûrs d'obtenir tout ce qu'ils demandoient. Leurs Succeſſeurs ne trouvant pas la même équité chez les Princes de leur temps, ont été contrains de prendre un ton plus ferme, & de déclarer tout net aux Souverains, que tel & tel droit leur appartenoit, & qu'ils prétendoient qu'on les en laiſſât joüir. C'eſt là la raiſon des diférences qu'il y a entre le ſtile des Conciles & des Pères premiers ſiécles, & celui des ſiécles ſuivans. On comprend par là pourquoi la reſtitution que fit *Conſtantin* aux Pape *Sylveſtre* du Patrimoine de *St. Pierre*, a porté le nom de *Donation*, quoi qu'elle ne fut dans le fonds, qu'un acte de juſtice ; comme l'a bien remarqué *AUGUSTIN TRIUMPHUS. Si inveniatur*,

inveniatur, dit cet habile défenſeur des Droits du Pape, *quandoque aliquos Imperatores dediſſe aliqua temporalia ſummis Pontificibus, ſicut Conſtantinus dedit Sylveſtro, hoc non eſt intelligendum eos* dare, quod ſuum eſt, *ſed* reſtituere, *quod injuſte, & tyrannicè ablatum eſt.* De Poteſt. Eccl. P. 1. Qu. I. art. I.

C'eſt ce dont il faut vous ſouvenir quand on vous oppoſera des paſſages des Anciens Péres ou Docteurs de l'Egliſe, contre les Canons ou Conſtitutions des Papes. Suivant cette rêgle d'interprétation, l'endroit des *Conſtitutions Synodales de Conſtance*, qui paroit dabord ſans replique, eſt plûtôt favorable à Mr. *An der Matt* qu'au Magiſtrat. La maniere dont il eſt exprimé marque, que les Curez doivent entrer dans ces ſortes de choſes : ç'en eſt aſſez pour les maintenir en poſſeſſion de leur droit, & pour ôter au Magiſtrat tout prétexte de les en exclurre.

C'eſt pour répondre à tout, & vous faire voir que vôtre Magiſtrat a tort, de

de quelque côté qu'on enviſage ſes prétenſions, que je me ſuis étendu autant que je l'ai fait, ſur cette matiere ? Car Mr., je pouvois dabord vous alléguer une raiſon, qui ne laiſſe rien à repliquer. La voici.

Quand on accorderoit au Magiſtrat le Droit de faire des Loix ſur la maniere dont les Peuples doivent ſe conduire dans les jours de Fêtes; quand on reconnoîtroit que ces Loix imposeroient l'obligation de s'y conformer; de ſorte qu'on ne pût les négliger ſans avoir une *Diſpenſe* du Légiſlateur, ou de ceux à qui il auroit confié le droit de l'accorder; Vôtre Magiſtrat n'en ſeroit pas encore où il croit. Son droit n'éteindroit pas le droit Supérieur & Univerſel du Pape, qui peut, quand bon lui ſemble, caſſer toutes les Loix des Princes Temporels, leſquelles n'ont aucune autorité, ſi elles ne ſont approuvées par lui. (71) Je le prouve 1. Par la Supérioté du Pape

E e ſur

(71) *Poteſtas Papæ eſt major omni alia majoritate auctoritatis, quia nullius Imperatoris, Regis,*

ſur tous les Rois & les Princes Séculiers, laquelle lui donne le droit de les dépoſer, de leur ôter leurs Etats, & de les priver de leurs dignités. (72) Or, ſi le Pape peut priver les Princes de toute leur Autorité, il peut ſans doute, leur en ôter une partie, & abroger leurs Loix dont la force eſt un effet de cette autorité. 2. Les Canoniſtes enſeignent expreſſément, que le Pape a droit d'abroger les Loix & les Coûtumes des Princes, qui regardent les Séculiers, ſi elles donnent lieu à des péchés, même *Véniels.* (73)

Ce

Regis, vel alterius Principis Leges, ſeu ſtatuta alicujus roboris vel firmitatis eſſe cenſentur, niſi quatenus ſunt per auctoritatem Papæ confirmata, & approbata. B. AUGUST. TRIUMPHUS, Qu. I. de Poteſt. Eccl. P. 1. C. I. art. III.

(72) *Imperatores, & Reges, & alios Principes Seculares juſtis de cauſis abdicat,* (*Papa*) *deponit & privat. Ita* Speculator, Antonius. Alvar. Pelagius, Sylveſter, *apud* JAC. MENOCHIUM, de Juriſdict. Lib. I. C. VII. p. 36.

(73) *Poteſt ſummus Pontifex etiam inter Seculares abrogare hanc Legem* (*quæ induceret peccatū Veniale*) *& conſuetudinem peccati nutritiam. Ità* ABBAS, in Cap. ad noſtram in ultimo notabili

Ce droit du Pape ſur les Loix des Séculiers eſt fondé ſur des raiſons démonſtratives. Nos Canoniſtes font une faute en tirant preſque toutes leurs preuves des Canons & des Autorités de leurs Commentateurs. Autrefois il n'en faloit pas davantage : mais aujourdhui les hommes ſont dévenus ſi raiſonneurs, qu'ils ſe moquent des autorités, qui ne ſont appuiées d'aucun raiſonnement. Les Hérétiques dont le caractère propre a toûjours été la fureur de raiſonner ſur tout, ne daignent nous écouter qu'autant que nous raiſonnons ; principalement en matiere

notabili de probation. *& ſequitur* Decius. *apud. l.* MENOCH. ibid. Lib. II. Cap. I. p. 92. *Quæritur dit* SYLVESTRE, PRIERAS [in ſumma, *verbo* Immunitas, *initio Capitis*] *utrùm poſſit* (Papa) *tollere leges Civiles ? Et dicit* Joan. Andr. *quòd ubi non habet Juriſdictionem temporalem, tollere non poteſt legem quoad Forum Civile, niſi in his, in quibus vertitur periculum animæ, cum poteſtates ſint diſtinctæ* 96. Diſt. c. cùm ad verum. *In illis autem, in quibus animæ periculum vertitur, tollit quoad utrumque forum.....ſed iſta determinatio procedit ex errore quòd Papa non habeat temporalem Juriſ-*

de *Droit Public*, & en particulier, ſur l'article de la Puiſſance Univerſelle du Pape par deſſus les Souverains Séculiers. *Thomas Bozius* a montré à nos Docteurs le chemin qu'il faut prendre pour l'établir par le raiſonnement. Rien de plus ſubtil & plus profond que ſon admirable ouvrage. (74) Vous en allez juger par cet echantillon, qui regarde l'obligation où ſont les Princes de reçevoir les Loix du Clergé. *Il faut reçevoir des Eccléſiaſtiques les Loix par le moien desquelles nous conſervons tous nos biens, tant Séculiers que Spirituels, pour qu'ils ſoient rapportés à Dieu & qu'ils lui ſoient agréables ; parce que le Clergé ſait mieux la volonté de Dieu : preuve de cela, c'eſt que dans l'égalité de mérite*

riſdictionem in tota Eccleſia quod improbatum eſt multipliciter in hoc tit. Undè dico, quod de plenitudine poteſtatis ex cauſa rationabili poteſt omnes Leges Civiles evertere, & alias condere niſi in quantùm ſpectant ad Jus naturale, aut Divinum ; nec Imperator cum omnibus Regibus, & populis Chriſtianis poſſent contrà ejus voluntatem quicquam ſtatuere.

(74) *De Jure ſtatus, ſive de Jure Divino & Naturali Eccleſiaſtica Libertatis & Poteſtatis* Colon. Agripp. An. 1600. 8.

rite & de condition, Dieu exauce plûtôt les Prieres de plusieurs que celles d'un plus petit nombre. Or les Clercs & les Religieux étant consacrés par le consentement du Peuple, & établis pour chercher la Volonté de Dieu, la faire connoître aux autres, & la déclarer en son nom, afin de nous le rendre propice; & leurs priéres concourant ainsi avec celles de tout le Peuple, comme il est dit Hebr. V., ils savent donc mieux la volonté de Dieu. Au lieu que les Princes Séculiers sont établis de Dieu pour qu'ils apprennent sa Volonté, par le canal des Ecclésiastiques, qu'ils leur obéissent, & se conforment à leurs préceptes, dans le gouvernement Séculier, comme Dieu l'ordonne aux Rois Deut. XVII. & aux Juges, Josué: Nombr. II. & à tous en général, Malach. II. (75)

(75) *Leges quibus omnia nostra tam Secularia, quam Spiritualia referantur in Deum, Deoque placeant, & juxta ipsius voluntatem transigantur, accipiendas à Sacerdotibus, quòd hi magis divinam voluntatem sciant; illud palàm facit, quod exaudit in pari conditione, ac merito Deus magis plurium, quàm pauciorum desideria.*

Si le raiſonnement de cet Auteur eſt ſolide, comme aucun bon Catholique ne peut en douter, toute Loi des Princes Séculiers, qui n'aura pas été dictée par le Clergé ou *Canoniſée*, (76) manque d'autorité dans ſon principe, & peut être abolie par le Clergé, ſans les Conſeils duquel elle ne pouvoit ſe faire : à plus forte raiſon doit-elle être abrogée, dès qu'elle contient des choſes que le Clergé n'auroit pas ſoufert qui y euſſent été inſérées, s'il eut été conſulté.

deſideria. Atqui de populi Conſenſu dedicantur, & ad hoc habentur Clerici, ac religioſi, ut explorent divinam mentem, declarent aliis, ac Dei nomine annuncient, eum nobis propitium reddant; & ideò cum ſuo deſiderio concurrunt totius populi deſideria, ut habetur Hebr. V. ergo hi magis voluntatem Dei ſciunt. At Principes Saculares à Deo dati ſunt, ut divinam voluntatem ſciant per internuncios Sacerdotes, eis obaudiant, & credant in Sacularibus adminiſtrandis, quod jubet à Regibus faciendum Deus. Deut. XVII. & à Judicibus, Joſue: Num. II. & ab omnibus in univerſum. Malachias. II. Bozius. ibid. Lib. II. Cap. IV. p. 101.

(76) *On appelle Loix* Canoniſées *les Loix des Empereurs qui ont été inſerées dans le* Droit Canon. [Note du Traducteur.]

consulté. Les premiers Empereurs Chrêtiens & leurs Successeurs, pendant plusieurs Siécles, ont bien reconnu ce droit du Clergé. Ils ne faisoient aucune Loi qui pût intéresser le moins du monde la Réligion ou ses Ministres, que suivant les Conseils du Clergé; & ils revoquoient sans peine, ou les leurs propres, ou celles de leurs Prédécesseurs, dès que le Clergé témoignoit qu'elles lui déplaisoient. En vérité il me semble, que Mrs. de Lucerne ne devroient pas avoir honte d'imiter l'exemple loüable de tant de Puissans Monarques, &, qu'indépendamment des raisons de devoir, cet exemple devoit les porter à retirer la permission de Danser, accordée par leur Baillif, du moment qu'ils ont appris que Mr. *An der Matt* la désapprouvoit; mais sur tout, qu'il étoit soûtenu à cet égard, du Révérendissime Evêque de Constance. Car Mr., ils ne peuvent pas ignorer, que ce n'est pas le Pape seul qui est au dessus de toutes les Puissances Séculieres, mais que les Evêques ont la même prérogative. *St. Am-*

broiſe ſe ſervit des propres termes de Pères pour le déclarer à l'Empereur ANASTASE. *La gloire & l'élévation de l'Epiſcopat*, dit ce Saint, *ne peut être égalée à aucune autre. Si vous la comparez à l'éclat de Rois & au Diadême des Princes, ils lui ſeront autant inférieurs que le Plomb eſt au deſſous de l'éclat de l'Or : car vous voiez les Princes & les Rois ſe proſterner aux pieds des Prêtres, & baiſant leurs mains, croire qu'ils ſont mis en ſûreté par leurs Priéres.* (77) Voici un Pére plus ancien que *St Ambroiſe* qui reléve encore d'avantage l'Epiſcopat. C'eſt *ST. IGNACE* dont *Bozius* me fournit ce paſſage important, qu'il a éclairci par ſes remarques renfermées dans les Paren-

(79) *Honor, Fratres, & ſublimitas Epiſcopalis nullis poterit comparationibus adæquari. Si Regum fulgori compares, & Principum Diademati, longè erit inferiùs quàm ſi plumbi metallum ad auri fulgorem compares : quippe cum videas Regum colla & Principum ſubmitti genibus Sacerdotum, & oſculatâ eorum dexterâ, orationibus eorum credant ſe communiri.* AMBROS. De Dignit. Sacerdot. Cap. II. *apud* GRATIAN. Diſt. XCVI. C. X.

rentheſes. [78] *Or je dis qu'il faut honorer Dieu l'Auteur & le maître de toutes choſes ; & l'Evêque comme le Prince des Prêtres, qui porte l'image de Dieu, dont la Principauté eſt ſelon Dieu* (Remarquez comme il diſtingue dans l'Evêque la principauté & le Sacerdoce) *& le Sacerdoce ſelon Jeſus Chriſt : Après celui ci il faut honnorer auſſi le Roi* (Voiez ! l'Evéque doit être honoré avant le Roi) *Car perſonne n'eſt au deſſus de Dieu, ni ſemblable à lui ; il n'y a non plus perſonne dans l'Egliſe de plus honorable que l'Evêque revêtu du Sacerdoce de Dieu, pour le Salut du monde :*

(78) *Ego autem dico honorare quidem Deum & auctorem omnium & dominum ; Epiſcopum tanquàm principem Sacerdotum, imaginem Dei ferentem principatum quidem ſecundùm Deum* [nota, ut diſtinguat in Epiſcopo principatum & Sacerdotium] *Sacerdotium verò ſecundùm Chriſtum : & poſt hunc honorare oportet* (en poſt Epiſcopum Rex honorandus) *etiam Regem. Nemo enim potior eſt Deo, neque ſimilis ei ; neque Epiſcopo honorabilior in Eccleſia Sacerdotium Dei gerente, pro mundi Salute ; neque Regi quis ſimilis eſt in exercitu, pacem & bene volentiam omnibus principibus cogitanti. Qui enim*

Il n'y a de même dans l'armée perſoñe de ſemblable au Roi qui penſe à procurer la paix & à faire du bien à tous les Princes. En effet celui qui l'hoñore ſera honoré de Dieu, comme celui qui le deshonorera ſera deshonoré de Dieu. Car ſi celui qui s'élève contre le Roi mérite d'être damné, en ce qu'il trouble la paix & la tranquillité publique, comment echapera à la vangeance celui qui aura fait quelque choſe ſans l'aveu de l'Evêque (il ne dit pas contre l'Evêque?) *Car le Sacerdoce eſt le comble de tous les biens* (Remarquez ces paroles) *auxquels les hommes peuvent avoir part.*

A ce paſſage, j'en ajoûterai un autre de la même Lettre de *St. Ignace* à ceux de *Smirne*. *Obéiſſez tous*, leur dit

enim honorat Epiſcopum, honorabitur à Deo, ut qui inhonoraverit eum, à Deo inhonorabitur. Si enim quis contra Regem inſurgens damnatione dignus eſt, ut pote quia tranquillitatem & pacem communem diſſolvit, quomodo ultionem evitare poterit, qui præter Epiſcopum [non ait contrà] *aliquid egerit? Sacerdotium enim ſumma eſt omnium bonorum* [nota hæc verba] *quæ in hominibus conſiſtunt*: IGNATIUS Epiſt. *ap.* TH. BOZIUM ubi ſup. Lib. III. Cap. II.

dit il, *à l'Evéque, comme Jesus-Christ a obéi à son Pere, & au Presbytére comme aux Apôtres,* (79) Il écrivoit aussi aux *Ephésiens. Vous devez regarder l'Evéque comme vôtre Seigneur.* [80] Aucun Souverain ne peut prouver ses droits par de meilleurs titres que ceux que vous venez de lire prouvent le pouvoir des Evêques, par dessus tous les Souverains Mais je dirai plus ; un simple *Prêtre* est aussi au dessus des Empereurs & des Rois. Ils doivent lui être soûmis. C'est ce que *Bozius* a encore démontré, dans le Chapitre XVIII. de son second Livre, dont le Titre est, *Argumens tirés du Caractére imprimé aux Ecclesiastiques, par lesquels il est prouvé que de droit Divin ils ont droit sur tous les biens Séculiers, & que tous les*

(79) *Omnes Episcopum sequimini, ut Jesus Christus Patrem, & Presbyterium ut Apostolos.*

[80] *Episcopum igitur ut Dominum opportet respicere.* Epist. ad Ephes. *Ces endroits de* St. Ignace *sont bien clairs. Mais chacun sait que les Lettres de ce Martir ont souffert tant d'altérations que leur autorité, surtout en ce qui regarde la Hierarchie, ne doit pas être de grand poids.* [Note du Traducteur.]

les Séculiers & les Puiſſances Séculieres dépendent d'eux, qu'ils ſont la partie de la Republique Supérieure à toutes les autres, qui les juge toutes, qui commande à toutes, & leur preſcrit des Loix. Voiez, je vous en conjure, tout ce Chapitre & les ſuivans; mais ſurtout le Chap. II. de ſon Troiſiéme Livre, où il démontre que les Eccléſiaſtiques, par l'adminiſtration des Sacremens qui leur appartient, ſont non ſeulement Pères & Rois, mais auſſi, que participant au pouvoir de la Divinité, ils ſont *Dieux*, d'une maniere admirable, & Auteurs de tous les biens de l'ame, du corps, & de ceux qui ſont hors de nous. [81]

Ils ſont *Dieux*! Cette expreſſion m'étonna dabord; peut être vous ſurprent-elle auſſi. Je ne fus même pas tout-a-fait content des preuves que cet Auteur, tout ſubtil qu'il eſt, en donne.

La

[81] *Explicatur latè Clericos Chriſtianos eſſe per adminiſtrationem Sacramentorum parentes, Reges, ac participata divinitatis poteſtate admirabiliter* Deos, *& datores omnium bonorum animi, corporis, atque externorum.* Arg. d. Cap.

La plus forte étoit celle-ci. (82) Puisque les Ecléſiaſtiques peuvent faire des choſes qu'il n'eſt pas donné aux Anges de faire, quel ne doit pas être leur pouvoir ? La divine puiſſance par laquelle ils ont ce pouvoir ; la ſcience qui le leur fait coñoître & croire ; la bonté qui les porte à le vouloir pour le bien du genre humain, ne rendent-elles pas les Prêtres *Dieux*, & non ſimplement Rois, & Pères ?

Mais j'ai trouvé un autre Docteur, qui m'a pleinement convaincu, & m'a méme donné une plus haute idée des Prêtres, que *Bozius*. Il faut que je vous faſſe part de mon bonheur, en vous copiant le raiſonnement de Frère *ALAIN DE LA ROCHE* : c'eſt le nom de cet Auteur. *Chaque Prêtre*, dit-il, *a le pouvoir du Père, & (ſoit*

dit

(82) *Cum poſſint* [Sacerdotes] *hæc Angelis ipſis denegata. quantam dicemus eſſe Sacerdotum poteſtatem ? Nonne propter diviniſſimam poteſtatem, qua id valent ; Scientiam, qua id cognoſcunt, & credunt ; Bonitatem, qua id volunt ad humani generis bonum, Sacerdotes erunt* Dij, *neque Reges duntaxat, aut parentes.* Boz. ibid.

dit toûjours ſans bleſſer le reſpect dû à Dieu) il a un pouvoir plus grand que celui du Pére Tout Puiſſant dans la Création du monde. Car le Pére à travaillé ſept jours tant à créer qu'à diſtinguer les choſes. Mais le moindre Prêtre célébrant, *fait quelque choſe de plus grand que tout cela. En effet, Le Pére en créant, n'a fait que des choſes créés. mais le Prêtre fait une choſe incréée. Dieu a produit les effets, le Prêtre engendre la Cauſe des Cauſes. Donc l'Excellence de l'opération du Prêtre ſurpaſſe celle de l'ouvrage de la Création, de toute la diſtance qu'il y a entre Dieu & le Monde créé. Ainſi je dis* définitivement, *que l'ouvrage du Prêtre eſt plus grand que d'avoir le pouvoir de créer les choſes créés d'autant de Mondes qu'il y a de ſubſtances dans le monde.* [82]

Ce merveilleux endroit de Frére *Alain,*

[82] *Quilibet Sacerdos habet poteſtatem Patris, & (ſalva ſemper Dei reverentia) habet majorem potentiam quam Pater omnipotens in mundi efficientia. Nempè Pater ſeptem diebus laboravit tam in opere Creationis, quam diſtinctio-*

Alain, m'a tiré d'un grand embaras. J'avois lû dans *Durand*, que *Nôtre Seigneur* avoit paſſé par tous les Ordres Inférieurs avant que d'obtenir la Prêtriſe. "Il avoit été *Marguillier* lors „qu'il chaſſa du Temple les Banquiers „& les Revendeurs, diſant par la bou„che de David, *Elevez vos Portes, „vous Princes. Et vous* Portes *êternel„les dreſſez vous enhaut*, & quand il „dit *je ſuis l'huis de la Bergerie*... Après „il fut *Lecteur*, lors qu'il leut le Li„vre d'Eſaye au Temple.

„ ...Puis il devint *Exorciſte*, ou Con„jurateur, quand il chaſſa les ſept Dia„bles hors de Marie Magdaleine, & frotta la bouche & les oreilles du ſourd & muet

ſtinctionis. Sed Sacerdos celebrans quilibet, quantumque parvus, majus his omnibus facit. Pater enim ibi fecit creata, ſed Sacerdos increatum. Ibi Deus producit effectus, ſed Sacerdos Cauſam Cauſarum generat. Quanta ergo eſt diſtantia Dei *à mundo creato, tanta eſt excellentia operis Sacerdotalis ſuper opus Creationis. Undè* definitivè *dico, quod majus eſt opus Sacerdotis, quam habere potentiam creandi creata tot mundorum, quod ſunt ſubſtantiæ in mundo.* ALANUS DE RUPE Ordinis Fratrum

„& muet avec de la Salive, diſant, *Ephetach*.....Suyvamment il devint „*Acolutche*, c'eſt à dire Page ou Portecierge, lors qu'il dit, *Je ſuis la lumiere du monde, Quiconques me ſuit, ne cheminera pas en tenebres*..... Il fut „auſſi *ſouſdiacre* lors qu'il lava les pieds „de ſes Diſciples; & après *Diacre*, quand „il diſtribua le Sacrement de ſon corps, „& les exhorta au Jardin des Oliviers „de veiller & de prier. Finalement „il devint *Preſtre ſacrifiant*, quand il „offrit le pain & le vin en la Céne, & „le convertit en chair & en ſang, chantant *Meſſe du ſoir* à la Table. *Ration. Divin.*

trum Prædicatorum *in Tract.* de Dignitate ſive Excellentiis Sacerdotum. *Cet Auteur vivoit environ l'an* 1477., *ſous le Pape* Sixte IV. *L'honneur de l'inſtitution de la Confrairie de* Nôtre Dame du Chapelet *eſt dû à ce* Jacopin. *Il étoit ſi fort aimé de la B. Vierge, qu'un jour étant entrée dans ſa chambre, elle lui fit un anneau de ſes cheveux, l'épouſa & vecut depuis avec lui comme ſa femme. Nous rapportons le fait ſur la foi de la Préface du Livre nommé le* Miroir des Roſaires, *écrit à l'honneur de la Confrairie du Chapelet, approuvée par le Pape* Sixte IV. [Note du Traducteur]

Divin. offic. 5. R. Eccleſ ap. Autor. du *Tableau des Diferens de la Religion.* T. II. p. 90. Mais quand j'eus connu toute l'étendue du pouvoir des Prêtres par les paſſages *d'Alain*, je ne fus plus étonné que Jeſus Chriſt même, ne regardât pas les Ordres Inférieurs au deſſous de lui, puis qu'ils menent à la Prêtriſe, ni que ce Sauveur eut pris tant de peine pour obtenir la dignité de Prêtre, par laquelle il acqueroit le pouvoir de ſe créer lui même.

Je vous ai fait connoître les Prérogatives des Prêtres, pour répondre aux ignorans, qui croient que ce n'eſt pas à un ſimple *Curé* comme Mr. *Ander Matt* à faire tête à un Souverain, & à défendre de ſon chef ce que ce Souverain permet.

Mais, outre la raiſon tirée de la prééminence de la Prêtriſe ſur la Souveraineté Séculiere, ce Curé étoit encore autoriſé à s'oppoſer au Magiſtrat par le pouvoir que tous les Clercs ont reçu des Canons. Cela eſt clair par une inférence d'un Canon de Synode de Rome de l'an 506 ou 507., ſous le

Pape *Symmaque.* Ce Canon permet à tous les *Clercs*, de s'oppoſer à l'aliénation des Biens d'Egliſe. (83) Or s'il leur eſt permis de former des oppoſitions pour des choſes moins importantes, ſans doute qu'ils ſont en droit de former des oppoſitions, lors qu'il s'agit de droits plus conſidérables, & qui intéreſſent même le Salut des hommes. Quelle faute a donc commis Mr. *An der Matt*, en uſant de ſon droit, que je regarde plûtôt comme une *obligation* que comme un Privilége ?

Il s'eſt, du moins, oublié, dit vôtre *Juriſconſulte*, dans la maniere dont il a formé ſon oppoſition. Il a déclamé avec des exagérations ridicules contre ceux qui avoient danſé malgré ſes défenſes ; il a comparé leur péché à une Lepre Spirituelle, maladie preſque incurable. Si ſes païſans avoient achevé la comparaiſon, ils auroient pû tomber dans le déſeſpoir, ſe voiant en peché mor-

(83) *Licet* quibuſcunque *Eccleſiaſticis perſonis vocem contradictionis offerre, & ut cum fructibus poſſint alienata repoſcere, & Eccleſiaſtica auctoritate fulciri.* Cap. VI. X. De Reb. Eccleſ. alien. vel non.

mortel. N'eſt ce pas là irriter le mal plûtôt que de le guerir, comme un Paſteur doit le faire ? De telles imprudences ſont des péchés. Mais ce n'eſt encore rien que cette faute, en comparaiſon de celle qu'il a commiſe en déclamant indirectement contre le Magiſtrat, pour donner au Peuple des idées déſavantageuſes de la Sageſſe & de la juſtice de ſon Souverain.

Il faut aſſurément avoir l'eſprit auſſi malin & animé contre le Clergé que ce Juriſconſulte, pour relever des bagatelles de cette nature. Si je vous aimois moins je ne daignerois pas y répondre. Mais je veux vous édifier ſur les moindres choſes.

On fait un Crime à Mr. *An der Matt* d'avoir exageré le péché de ſes Paroiſſiens. C'eſt être bien ignorant en Rhétorique que de condamner *l'Hyperbole*, un des *Tropes* les plus conſidérables & les plus familiers aux Orateurs Chrêtiens. Dans le ſiécle paſſé les Ouvrages les plus remplis d'exagérations ont été regardés comme des Chefs d'œuvres d'eloquence. On ad-

miroit par exemple ceux de *Balzac*. Cependant *Richelet* dit *que le ſtile de Balzac & de ſon ſinge le Pére le Moine ſont pleins d'Hyperboles.* [84] Je ne crois pas que jamais on ſe ſoit aviſé, avant vôtre Juriſconſulte, de croire qu'il y eut du mal à s'en ſervir. Le *P. Lamy* dont la Morale n'a point paſſé pour relâchée, auroit pû le guérir de ſon erreur. *Les expreſſions* [Hyperboliques] *ſont des menſonges*, dit ce ſavant Théologien; *mais ces menſonges ſont fort innocens, puis qu'ils font connoître la verité.* (85)

Mais la ſuperſtitieuſe délicateſſe de ce Juriſconſulte, n'eſt pas ſeulement ridicule, elle eſt d'une témérité impardonnable. C'eſt bien à des gens de ſon Ordre à condamner un ſtile du même goût que celui des plus Saints Péres de l'Egliſe! Vous ſavez que leurs Ecrits ſont tous pleins d'exagérations, que leurs Diſcours ne ſont la pluſpart du

[84] Diction. Franc. *ſur le mot* Hyperbole.

(85) Art de Parler Liv. II. Ch. III. p. 98. 4. Edit.

du temps qu'Hyperboles fut hyperboles. *St. Chrysostome* est un des Péres le plus renomé pour son éloquence. Combien d'exagérations ne trouve-t-on pas dans ses Livres. En voici quelques exemples. Dans *l'Homelie* 9. sur la 1. Epître aux Corinthiens, il fait cette peinture de l'Avarice. "Qu'y a-t-il de plus impu-„dent, de moins capable de honte & „de plus effronté qu'un misérable ava-„re ? Un chien a plus de honte qu'un „avare qui ravit le bien d'autrui. Rien „n'est plus impur que ses mains qui pren-„nent tout, ni de plus cruel que cette „bouche qui devore tout, & qui ne „se rassasie jamais. Ne considerez „pas son visage & ses yeux comme si „c'étoit le visage & les yeux d'un hom-„me..... Les Avares ne sont jamais satis-„faits, jusqu'à ce qu'ils aient pris le bien „de tout le monde. Ils n'ont rien que „de brutal dans le visage, rien que d'in-„humain. [86]

Ce Pére dit de l'Envie, *qu'elle est le péché le plus exécrable, & que tout*

[86] Du Pin. Bibl. des Aut. Eccles. T. III. p. 50.

l'enfer n'en a pas pû produire un plus déteſtable. (87)

En parlant de la *Comédie*, & refutant les prétextes les plus ſpécieux dont on ſe ſert pour l'excuſer, il dit dans un Sermon, *Je vous demande s'il peut y avoir un Crime plus grand que d'approcher avec impudence de la Sainte Table, après s'être ſouillé d'un Adultére. ? Oui c'eſt une eſpéce d'Adultére d'aller à la Comedie* [88] Il dit de la *Virginité, qu'elle eſt autant au deſſus du Mariage, que le Ciel l'eſt au deſſus de la terre; qu'elle rend les hommes ſemblables aux Anges.* (89)

Athenagore n'a-t-il pas appellé les ſecondes Nôces, un *honnête adultére.* (90)

Tertullien a nommé les *Pompes du Diable*, & un *Péché contre nature*, ces Bouquets ou Couronnes que les Soldats ſe metoient ſur la tête. [91]

Il a dit que *le Diable eſt celui qui chauſſe*

(87) Id. ibid. p. 60.
[88] Id. ibid. p 52.
(89) Id. ibid. p. 35.
(90) Id. T. I. p. 65.
[91] De Idolatria.

chauſſe les Brodequins aux Acteurs des Comédies, *afin de faire mentir J. Chriſt, qui a dit, que perſonne ne pouvoit ajouter une coudée à ſa ſtature.* (92)

Enfin ouvrez les ouvrages de quel des Pères les plus célébres que vous voudrez, vous y trouverez par tout des choſes auſſi outrées que le diſcours de Mr. *An der Matt*

J'avouë que dans un ouvrage dogmatique *l'Hyperbole* n'eſt pas à ſa place. Mais dans des Sermons, rien ne convient mieux. Les auditeurs ſenſés ſavent bien prendre au rabais les choſes exagerées ; & le Peuple ne ſent que ce qui eſt frappant : la préciſion & la juſteſſe ne le touchent point. Il lui faut des images vives, des peintures effraiantes, plûtôt que des deſcriptions naturelles & exactes. Auſſi les Prédicateurs qui connoiſſent le cœur humain, ou doivent le connoitre, n'ont guère négligé ces ſécours de l'art. Il

(92) *Sic & Tragados* [Diabolus] *cothurnis extulit, quia nemo poteſt adjicere cubitum unum ad ſtaturam ſuam. Mendacem facere vult Chriſtum.* De Spectacul. Cap. XXIII.

s'en eſt trouvé même qui ont eu recours à des Machines, pour effraier Salutairement les cœurs endurcis de leurs Auditeurs. Témoin celui dont parle *Eraſme* "qui après avoir long temps „crié contre ceux qui s'addonnoient à „*Satan* leur preſenta incontinent un „homme maſqué, aiant les yeux flamboians, un gros bec crochu, des „dens de Sanglier, les ongles auſſi crochues, tenant un havet faict d'un étrange façon & jettant une voix épouvantable. Et pendant que chacun „regardoit cet homme, voilà (dit-il) „quel eſt le maître à qui vous vous êtes „rendus ſerfs après avoir quitté Jeſus-„Chriſt. (93)

Environ l'an 1560. il y eut un Moine à *Blois* "qui le jour de la Touſſaints prêſchant ſur le tard en un lieu „aſſez obſcur, avoit un Novice derriere, qui de fois à autre levoit en haut „une tête de mort attachée au bout d'un „bâton, laquelle avoit une chandelle „éclairante dedans. Ce qu'il faiſoit „à fin

(93) HENR. ETIEN. Apologie pour Herodote *Ch.* 36. *p.* 448.

„à fin qu'on euſt plus grand peur des „morts : comme de faict cela doña telle „frayeur à quelques femmes qu'on dit „qu'elles en avortérent (94)

A t-on jamais fait la moindre afaire à ces Prédicateurs pour s'être ſervis de ces Stratagêmes pieux ? non plus qu'à un grand nombre de Couvents & de Curez, qui ont réveillé par des miracles auxquels ils aidoient un peu, la dévotion des chrêtiens pour les Saints Tutelaires de leurs Egliſes ? Pourquoi donc blamer en *Mr. An der Matt* quelques façons de parler autoriſées par les règles de l'Eloquence de la Chaire, & par tant d'exemples reſpectables ? C'eſt chicane toute pure.

Je ne puis m'empécher Mr., de vous faire obſerver à cette occaſion, que ceux qui condamnent *l'Hyperbole* & l'exageration, rendent un très-mauvais ſervice à l'Egliſe. Elle a des obligations infinies à cette figure de Rhetorique. Comment cela, direz vous ? En voici des preuves.

Vous conviendrez Mr., que le veu

(94) Id. ibid, p. 451.

de *Célibat* impoſé au Clergé, eſt un des plus fermes appuis de ſa puiſſance. Si vous en doutiez parce que vous ne pénétrez pas encore juſqu'au fonds de la politique de l'Egliſe ; Vous n'avez qu'a lire ce que dit le Cardinal *de Carpi* dans le Conſiſtoire du Pape, lors du Concile de Trente. *Si l'on permet le Mariage aux Eccléſiaſtiques, il arrivera, qu'aiant des femmes, des Enfans & des familles à nourir, ils s'attacheront à plaire au Prince ſous lequel il vivront, & refuſeront d'obéïr au Pape : leur tendreſſe pour leurs enfans les portera à violer leurs devoirs au préjudice de l'Egliſe qu'ils trahiront de toutes manieres: Ils travailleront à rendre les Bénéfices héréditaires dans leurs familles ; de ſorte que dans peu de temps le pouvoir du Siége Apoſtolique ne s'étendra pas au delà des murailles de Rome. Avant que le Célibat fût établi le St. Siege ne tiroit aucun revenant bon des autres Villes ou Païs : c'eſt par cet uſage qu'il a acquis le droit de diſpoſer de tous les Bénéfices ; droit que le mariage des Eccléſiaſtiques lui enléveroit auſſi-*

tôt. (95)

tôt. (95) Quand ce Cardinal n'auroit pas parlé ſi clairement, il ſuffiroit de ſavoir combien de peines ſe ſont donné les Papes pour faire reçevoir au Clergé la Loi qui l'oblige au Célibat ; on en devroit déja conclure, que cette Loi étoit apparemment d'une néceſſité indiſpenſable, puiſque, malgré la violence qu'elle fait à la nature, l'on a perſéveré pendant tant de ſiécles dans le deſſein de l'établir.

On croit communément que les peines impoſées à ceux qui ſe marioient, & la conſolation, qu'on accordoit aux autres, en leur permettant de s'abandonner impunément à l'incontinence ont plus contribué à ſoûmettre les Eccléſiaſtiques ſur cet article, que toute autre raiſon.

Il eſt vrai que les ſupplices ont fait un bon éfet à cet êgard. Les peines Eccléſiaſtiques, ou de legers châtimens corporels, n'avoient rien opéré. Mais dès que *Grégoire VII.* fit brûler vifs les Clercs qui ſe marioient, [& il fit un

(95) Fra Paolo. Hiſt. Concil. Trid. Lib. V. p. 793. Edit. Epiſt.

un aſſez grand nombre de ces exemples. (96) Il vint à bout de ce que ſes prédéceſſeurs n'avoient pû obtenir.

Il eſt vrai encore que la douceur des peines impoſées aux Eccléſiaſtiques qui tomboient dans l'adultére, ou dans le libertinage, étoit un dédomagement qui rendoit la défenſe de ſe marier plus ſupportable. Selon un Canon du Concile de Latran tenu ſous Alexandre III. en 1179. Les plus grands Crimes que les Clercs puiſſent commettre contre la pureté, ne les expoſent qu'à être dépoſés. *Tous ceux*, dit ce Concile, (97) *qui ſeront trouvés coupables de cette incontinence qui eſt contre nature, pour laquelle la colére de Dieu s'allume contre les enfans de défiance, & conſuma les cinq Villes; s'ils ſont Clercs, qu'ils ſoient chaſsés du Clergé*,

(96) *Voi.* CLAUD. ESPENCEUS. De Continent. Lib. I. Cap. XII. p. 696.

(97) *Quicumque illâ incontinentiâ quæ contrà naturam eſt (propter quam ira venit in filios diffidentiæ & quinque Civitates igne conſumpſit) deprehenſi fuerint laborare, ſi Clerici fuerint, dejiciantur à Clero, vel ad agendam pœnitentiam in Monaſteriis detrudantur.* Cap. IV. X. de Exceſſib. Prælator.

gé, ou mis dans des Monaſtères pour y faire pénitence.

Je ne parle pas de la pratique qui paſſe aux Eccléſiaſtiques, moiénant quelques legéres pénitences que leurs Supérieurs leur impoſent quelquefois, prèſque tous les péchez contre la chaſteté : parce que cette pratique quelque générale & ancienne qu'elle ſoit, eſt un abus comme les Supérieurs eux mêmes ne peuvent pas en diſconvenir. Tout cela dis-je, a contribué à faire ſubir avec moins de peine le joug de la Loi du Célibat. Mais, Monſieur, il faut remonter plus haut pour trouver les premieres Cauſes de la Soumiſſion du Clergé à cet égard, & ſi vous y faites bien attention vous verrez, que les *Exagerations* de quelques Péres de l'Egliſe ſur la gloire & l'excellence du Célibat par deſſus le Mariage, eſt une des grandes Cauſes de l'acquieſcement des Eccléſiaſtiques à cette dure Loi, & un des principaux motifs qui ont porté les Conciles & les Papes à la faire.

Quelques Pères pour porter les Chrêtiens à la chaſteté preſque incon-

nue

nue dans le Paganiſme, ſe ſervoient d'expreſſions outrées, propres à la faire regarder comme la vertu la plus excellente. Ils parloient au contraire des choſes qui paroiſſoient lui être oppoſées quoi que dans le fonds elles ne le fuſſent nullement, en termes auſſi outrez, afin qu'on s'en éloignât davantage. Leurs Auditeurs ſentoient bien qu'il y avoit de la figure dans ces façons de parler. Ils les entendoient ſainement. Mais les générations ſuivantes ont pris tout à la lettre. Le goût étoit ſi peu critique, qu'on ne ſavoit ce que c'étoit qu'expliquer judicieuſement un Auteur. Et pour peu que le ſens literal fut favorable à l'Egliſe, on s'en tenoit là, ſans crainte que les Laiques, plus ignorans que le Clergé, conteſtaſſent le ſens qu'elle donnoit aux Sentence des Péres. *TERTULLIEN*, par exemple, parloit du *Mariage* comparé au *Célibat*, en termes ſi outrez qu'à les prendre à la lettre, le Mariage devoit paſſer pour illégitime, & le Célibat pour une vertu Angelique. *Il ſemble*, diſoit-il, *qu'il y a de la diférence entre le Mariage & la fornica-*

fornication. Mais l'un & l'autre se commettent de la même maniere. Condamnez vous donc, les premieres Noces, me dira-t on? Oui, & c'est avec raison; parce qu'elles ne se font pas sans fornication. (98) St. *CYPRIEN* Disciple de ce Père, tenoit sur ces sujets un langage aussi peu précis. *St. JEROME* exageroit encore davàntage quand il disoit, que *la seule diférence d'une femme à une Courtisane, est que l'une est prostituée à un seul, & l'autre à plusieurs.* (99) Nous avons vû que *St. CHRYSOSTOME* mettoit autant de distance entre la pureté du Célibat & le Mariage, qu'il y en a entre le Ciel & la Terre. *St. AUGUSTIN* ne déclamoit pas tout-a-fait si fortement contre le Mariage; mais il enseignoit sur le chapître des femmes des choses qui devoient donner

(98) *Videtur esse Matrimonij & stupri differentia, sed utrobique est communicatio. Ergò, inquis, & primas nuptias damnas? Nec immeritò, quoniam & ipsæ ex eo constant quod est stuprum.* TERTULL. De Exhortat. Castit.

(99) *Hanc tantùm esse differentiam inter uxorem & scortum, quòd tolerabilius sit uni esse prostitutam quam plurimis.*

vénérables, ſi l'on s'en fut tenu à une ſéche préciſion dans les rélations des vertus des *Saints*. Vous croiez peut-être que j'exagére moi même, en attribuant à cette Figure l'établiſſement de *l'Invocation* & de *l'Adoration des Saints*. Mais Mr., elle en eſt ſi bien la premiere cauſe que les hérétiques eux mêmes l'on reconnu. Un de leurs plus célébres Auteurs ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, a dit, *que l'Invocation des Saints, êtoit duë à l'exceſſive vénération qu'on avoit pour les Martirs, que l'on croioit toûjours préſens auprès de leurs Tombeaux; & aux Apoſtrophes dont les Diſcours Oratoires qui étoient addreſſés aux morts, dans leurs Panégyriques, êtoient remplis.* (100) Or vous ſavez Mr., que Panégyrique, & Diſcours plein d'exagérations, doivent être des termes Synonimes: & que ſans *l'Invocation des Saints*, le crédit &

(100) *Origo* Invocationis Sanctorum *ex nimiâ veneratione Martyrum, & creditâ eorundem ad tumulos præſentiâ & ex Apoſtrophis oratoriis ad Deſunctos, in eorum Panegyricis.* FRID. SPANHEM. Brev. Introd. ad Hiſt. Sacr. Sæc. IV. p. 113.

les richeſſes du Clergé, ne ſeroient jamais parvenus au point où ils ont été Si je parcourois avec vous tous les uſages qui ſont des Sources des tréſors de l'Egliſe, vous verriez qu'il n'y en a preſque aucun que l'Hyperbole n'ait introduit, ou qu'elle ne ſoutienne. Mais vous pouvez faire cet examen ſans moi. Il faut que je continue à répondre à vôtre Juriſconſulte.

Il ſe récrie beaucoup ſur l'abſurdité de la *Comparaiſon* du bon Curé *An der Matt*, entre ceux qui ont danſé & les *Lepreux*. Tout autre peché, dit-il, peut-être comparé à la Lepre, auſſi bien que celui là, ſi tant eſt que ce ſoit un péché conſidérable. Un Prédicateur ſi peu judicieux expoſe la Religion aux railleries des profanes, & ne ſauroit faire aucun fruit ſur des Auditeurs raiſonnables. Il donne lieu aux Huguenots, dont nous ſommes environnés, de renouveller tous les contes qu'ils ont faits ſur nos Prédicateurs.

En verité Mr. , vôtre homme ne ſait plus à quoi s'attacher, puis qu'il reléve de telles choſes. Ignore-t-il donc entierement

tierement la maniere d'entendre les Comparaiſons ? Lui qui ſe pique de raiſonner, ne ſait-il pas qu'elles ne doivent être appliquées qu'à ce qu'il y a de commun entre les deux ſujets dont on parle ? Voudroit-il donc bannir des Sermons toutes les comparaiſons entre des choſes qui ne ſont pas parfaitement ſemblables ? Je ne ſaurois le croire. Il condamneroit par là prèſque toutes les Comparaiſons qui ſe trouvent dans l'Ecriture Sainte. Il s'érigeroit en cenſeur des Ouvrages des Pères, & en critique téméraire des plus fameux Prédicateurs que l'Egliſe ait eu. Je répête ſur cet article ce que j'ai dit ſur le précédent. Vôtre Juriſconſulte eſt le premier qui ait blâmé les Comparaiſons dans les Diſcours publics ou dans les Sermons. Il a été un temps où les Orateurs Sacrés mettoient en uſage les Comparaiſons les plus hardies, & ce ſemble, les plus ſcandaleuſes, ſans qu'aucun de leurs Supérieurs les en ait ſeulement repris. Je n'ai garde de vous rapporter toutes celles qu'*Henri Etienne* a receuillies dans ſon *Apologie pour Hero-*

Herodote Ch XXXVI. p. 455. & ſuiv. Il y en a dont j'ai horreur, tant elles ſont blaſphématoires. Il ſufira d'en alléguer une couple cent fois plus impertinentes que celle du Curé d'Udlingensvveil.

Un Jacopin nommé Divolay, dit cet Auteur, *uſa d'une comparaiſon fort ſubtile pour prouver un point où tous les Docteurs ont perdu leur latin. Ces mechans Lutheriens*, [*dit-il*] *ne veulent pas croire que le Corps & le Sang de Jeſus Chriſt ſoit en l'hoſtie : pource* (*diſent-ils*) *que s'ils y eſtoient on les verroit. Et vien-ça groſſe beſte, quand tu as un paſté de venaiſon, ne dis-tu pas que c'eſt un paſté de telles choſes ? & toutesfois tu ne vois pas ce qui eſt dedans* Le même *Divolay* prêchant un jour de la ſtatue d'or que Nabuchodonozor fit ériger. *C'étoit* (dit-il) *une grande vilaine idole comme nôtre St. Euſtace : mais elle eſtoit toute d'or maſſif : pleuſt à Dieu que nôtre St. Euſtace lui reſſemblaſt.*

Le fameux *MENOT écrit au f.* 115. *col.* 2. s'il en faut croire Etienne, *qu'on fait en paradis comme és hoſtelleries d'Eſpagne.*

Espagne. La façon de faire de paradis [*dit-il*] *est de payer avant que manger ; comme on fait en Espagne, où il faut que ceux qui arrivent és hostelleries achetent leurs viandes s'ils veulent manger. Aussi Lazare a premierement payé en ce monde, en endurant beaucoup de maux, & puis il est allé banqueter en Paradis. Mais au contraire la coutume d'Enfer est de faire grand chére & puis payer comme on fait en France. Ainsi ce Riche a fait grand'chere en ce monde, maintenant en Enfer il conte à son hoste.*

Mais, Mr, il y a plus. Que deviendroit le Livre incomparable *des Conformités de St. François à Jesus Christ* imprimé à Milan chez *Gotard Ponticeen* 1520, & depuis en d'autres endroits? On s'en moqueroit à Lucerne. On y traiteroit de comparaisons puériles & extravagantes, pour ne rien dire de plus, ces ingénieuses & édifiantes ressemblances que l'auteur a découvertes entre ce Père Séraphique de trois Ordres de Moines, & le Sauveur du Genre humain. Je ne doute point que cela n'arrivât; car cette

Comparaiſon eſt quelque fois pouſſée trop loin, & un peu forcée à l'avantage de *St. François*; comme dans cet endroit: *Chriſt a été transfiguré une ſeule fois; mais St. François vint fois. Chriſt ſeulemẽt une fois a changé l'eau en vin; mais St. François l'a fait trois fois. Chriſt pour un peu de temps a ſenti douleur de ſes playes; mais St. François a ſenti douleur des ſiennes l'eſpace de deux ans entiers. Et quant aux Miracles de guarir les aveugles, de reddreſſer les boiteux, de jetter les Diables hors des corps, de reſſuſciter les morts, CHRIST N'A RIEN FAIT EN COMPARAISON DE St. FRANCOIS.* (101)

Cela eſt outré, il faut en convenir. Il pourroit même ſe trouver des gens ſimples qui, ſans pécher contre la Logique, concluroient de là que *Saint François* eſt au deſſus du *Fils de Dieu.* Quelques autres endroits de ce Livre ſont ſi propres à donner le change, qu'à ſuivre ſes principes, on prendroit *Saint François* pour le *Verbe Incarné.* On

(101) *Apud.* Henr. Etien. ubi ſup. p. 332.

On y trouve toutes les prophéties du V. T. qui regardent le *Messie* appliquées à *St. François*, de même que tous les titres attribués à J. Christ dans le N. T. *St. François*, dit-il par exemple, *a été intitulé du Titre de JESUS, à cause de la conformité qu'il a eue avec la vie de JESUS. NAZARIEN pour ce qu'il a été Vierge très-pure. ROY, par la garde & règle des Sens intérieurs & exterieurs. DES JUIFS pource qu'étant plein de joye & melodie, il a solicité toutes creatures à louër Dieu.* (102)

Les raisons de ces convenances ne sont pas bien démonstratives; cependant, ce Livre n'a jamais été condamné, ni mis dans *l'Indice Expurgatoire*: au contraire les Papes *Sixtes IV. & Sixte V.* l'ont expressément approuvé par des *Bulles* en forme. (103)

Antoine Evêque de Florence a fait une Comparaison de *St. Dominique* à Jesus Christ, qui est du même gout que celle du *Livre des Conformitez.* En voici un article. *Le*

(102) *Apud.* Eund. ibid. p. 339.

(103) *Voi.* le BRUT. FULM, *Cap.* De Confes. Religion.

Le Seigneur Jeſus Chriſt, dit-il, [104] *eſt Seigneur abſolument, & d'autorité: Dominique l'eſt de poſſeſſion. Il a eu un grand nombre de Viſions Divines: Une fois il vit Jeſus Chriſt qui vouloit juger le monde, & le faire finir: Mais la Vierge Marie le pria de diferer, & d'envoier les Prédicateurs Dominique & Francois. Une autre fois voiant le Ciel ouvert, & des Frères de toutes les eſpêces d'Ordres dans la gloire, & n'y remarquant pas ſes Dominicains, le Fils de Dieu lui dit qu'ils étoient ſous la Robe de la Vierge Marie, & il les vit là: & un certain Maître ès Arts de l'Ordre des Mi-*

[104] *Dominus Chriſtus eſt Dominus abſolutè, & auctoritativè. Dominicus poſſeſſivè. Ipſe habuit multas viſiones divinas: ſemel vidit Chriſtum volentem mundum judicare, & finire: Sed Virgo Maria rogavit quòd expectaret, & mitteret prædicatores Dominicum & Franciſcum; & iterum cùm vidit Cœlum apertum, & de omni genere religionum fratres in gloria: & ſuos Dominicanos, non vidit, ſed à filio Dei fuit dictum quòd erant ſub chlamyde Virginis Mariæ quos ibi vidit: & dicit quidam Magiſter ordinis minorum, qui compoſuit Librum magnum de B. Dominico valdè Magiſtralem; quò*

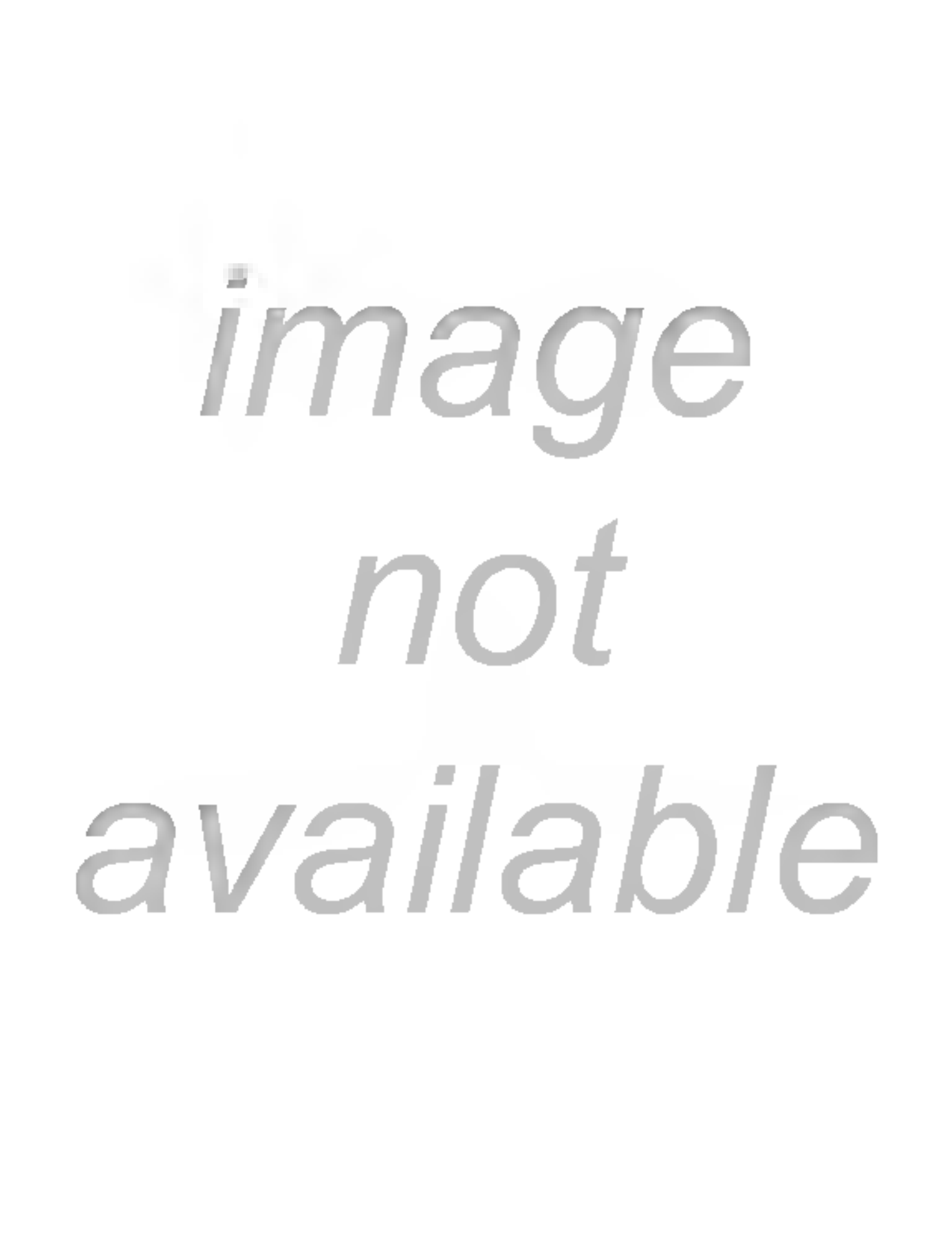
image
not
available

monde : l'Egliſe chante de Dominique ; vous êtes la Lumiere du monde. Tous les Prophétes rendent témoignage au Seigneur Act. X *ZACHARIE dit au Ch XI. de* Dominique *& de ſon Ordre, dans la perſonne du Seigneur ; j'ai pris deux Verges ; j'ai appellé l'une* L'agrément, *& l'autre* petite Corde *L'Agrement c'eſt l'Ordre des* Prêcheurs, *la petite Corde l'Ordre des* Mineurs, *parce qu'ils ſe ceignent d'une corde qui paroit.* Mais je me laſſe de copier. Si vous voulez voir la ſuite de cette comparaiſon, dans laquelle les autres conformités ſont de la même évidence que celles que vous venez de lire, l'Auteur cité à la marge vous ſatisfera.

Pourroit-on mériter des reproches pour quelque inexactitude dans une Comparaiſon, aprés que des Prédicateurs auſſi reſpectables que les Pères de l'Egliſe, & auſſi célébres que *Menot*, *Barelette*, & *Olivier Maillard*, & des Auteurs approuvez des Papes, comme celui du Livre des *Conformitez de St. François à J. C.*, & *l'Evêque de Florence*, ont donné des modéles tels que nous venons

venons de voir ? En verité, Mr., il ne ſied pas à des Laïques d'être plus délicats là deſſus que ces Orateurs & ces grands Docteurs. Et ne ſouffrez pas je vous prie, qu'ils ſe mettent ſur le pié de critiquer ainſi les Sermons, ou les Cenſures qu'on leur addreſſe. Cette licence ſeroit ſuivie de divers déſordres conſidérables.

Suppoſons, par exemple, qu'il prit fantaiſie aux Laïques, de ne vouloir plus de Comparaiſons dans ces ſortes de Diſcours, qui ne fuſſent de la derniere juſteſſe, & qu'ils fiſſent paſſer toutes les autres pour des déclamations ſans ſolidité ; vous ne ſauriez croire combien ce gout-là porteroit de préjudice au Clergé.

Je ne ne veux pas parler de la diſette de penſées dans laquelle il ſe trouveroit le plus ſouvent, lors qu'il auroit à compoſer des Diſcours de Réligion ; Ce ne ſeroit pas un mal ſans remède. A défaut de Comparaiſons il trouveroit encore tant d'autres figures de Rhétorique qui ne ſont que Verbiage, & dont il pourroit toûjours remplir

les

les Sermons. Mais je parle d'un préjudice plus réel & ineſtimable, qui tomberoit ſur les droits & l'autorité du Clergé. Vous avez de la peine à déviner la liaiſon qu'il y a entre les droits de l'Egliſe & les Comparaiſons. Elle eſt ſi grande Mr., cette liaiſon, que les Comparaiſons ont été les ſeuls fondemens d'un grand nombre de ces Droits. Un exemple vous en convaincra.

C'eſt par la Comparaiſon du *Sacerdoce* de l'Ancienne Loi, avec celui de la Nouvelle, que le Clergé a prouvé que les *Prémices*, les *Dixmes*, & les autres revenus attribués aux Lévites, appartiennent aux Eccléſiaſtiques Chrétiens. Ce Principe de *St. Auguſtin* une fois adopté, *que le Sacerdoce aiant été transferé, il faut auſſi que la Loi ſoit transferée, par la raiſon que l'une & l'autre Loi ont le même Auteur, & ſont données ſous les mêmes promeſſes : d'où il reſulte que ce qui eſt dit de l'un des Sacerdoces, doit auſſi s'entendre de l'autre :* (105) Il n'y avoit plus qu'à établir

(105) *Tranſlato Sacerdotio, neceſſe eſt ut Legis*

blir la comparaiſon, & à la pouſſer auſſi loin qu'il ſe pouvoit, pour aſſurer les prétenſions du Clergé ſur toutes les eſpéces de revenus des Lévites. C'eſt ce que les Conciles les Papes & les Canoniſtes n'ont pas négligé de faire. *Parce*, dit *DUAREIN*, que *la Loi de Moïſe ordonne de donner la Dixme aux Lévites & aux Prêtres, qui n'avoient eu aucune portion des Terres que Moïſe partagea aux Hebreux, les Canoniſtes ſoutiennent, que la Dixme eſt duë de Droit Divin aux Prêtres de nôtre temps: ce qui eſt auſſi établi dans quelques Conſtitutions des Papes.* [106]

„Les *Prémices* furent premierement „inſtituées par *ALEXANDRE II. pour „imiter en cela la Loi Moſaïque*, qui les „com-

Legis tranſlatio fiat. Quia enim ſimul & ab eodem & ſub eadem ſponſione utraque data ſunt, quod de uno dicitur, neceſſe eſt ut de altero intelligatur. C. III. X. de Conſtitution.

[106] *Quia Lex Moſaica eam* [Decimam] *dari jubet Levitis & Sacerdotibus, quibus nulla terræ portio data fuit, cum Moſes Hebræis poſſeſſiones diſtribuerat*, cap. I. de Decim. *Juris Pontificij doctores contendunt, jure divino eam Sacerdo-*

„commanda au Peuple Juif; Moïſe „n'en règla point la quantité, laiſſant „cela à la diſcretion des Particuliers; „mais depuis, les Rabbins, au témoig„nage de St. Jérôme, déterminerent „que ces oblations ne ſeroient ni au „deſſous de la ſoixantiéme partie, ni „au deſſus de la quarantiéme; ce que „nos Eccléſiaſtiques ont bien *imité* à „leur profit, en s'adjugeant la quaran„tiéme, qui s'appelle en ce tems-ci le „quatriéme. Ce paſſage eſt de *FRA PAOLO.* (107) Mais en voici un autre du même Auteur qui convient encore mieux à nôtre queſtion. [108]

„En France les Evêques faits par le „Roi, encore plus ceux qui étoient de „la main des Maires du Palais, l'au„torité Roïale étant fort diminuée, don„nérent tous leurs ſoins aux choſes temporelles,

Sacerdotibus noſtri temporis deberi: quod & Pontificum aliquot Conſtitutionibus expreſſum eſt. C. Parochianos. C. in aliquib. de Decim. FR. DUAREN. De Sac. Eccl. Miniſt. Lib. IV. Cap. I.

(107) Traité des Bénéfices. Ch. XXVIII. p. 170. *Trad.* d'Amelot de la Houſſaye.

[108] Id. ibid. Ch. XI.

„porelles, comme auſſi les Abbez, qui „fourniſſoient des Soldats au Roi, & „aloient en perſonne à la guerre, non „pour y faire le devoir de Religieux & „de Miniſtres de Jeſus-Chriſt, mais „pour combattre les armes à la main. „Il arriva, que ne ſe contentant pas „de la quatriéme partie des biens, ils „ſurent ſi bien tirer tout à eux, que „les pauvres Prêtres, qui adminiſtroient „la parole de Dieu & les Sacremens au „Peuple, reſtérent ſans avoir dequoi „vivre. Ce qui obligea les habitans „de contribuer partie du leur, chacun „ſelon ſa dévotion. Or comme cela ſe „faiſoit plus liberalement en quelques „lieux, & plus chichement en d'autres „& qu'il en naiſſoit quelquefois des „plaintes, il fut queſtion de ſavoir com- „bien il faloit donner à ſon Curé: & „l'opinion commune fut *qu'à l'exemple „de la Loi Divine du Vieux Teſtament*, „on lui devoit doñer la dixiéme partie: „& d'autant que Dieu l'avoit impoſée „au Peuple Juif, il fut aiſé de la repré- „ſenter comme duë auſſi ſous la Loi „de l'Evangile, quoique Jeſus-Chriſt

„&

„& St. Paul ne diſent autre choſe, ſinon „que le Peuple doit la ſubſtance neceſ„ſaire, & que le Miniſtre, ou celui qui „travaille, mérite ſa récompenſe ; & „que ceux qui ſervent à l'Autel doivent „vivre de l'Autel, ſans preſcrire la „quantité déterminée, parce qu'en cer„tain cas la dixiéme partie ſeroit peu, „& que dans un autre la Centiéme ſu„firoit... en ce temps-là, & dans quel„ques ſiécles ſuivans, *tous les Sermons* „qui ſe faiſoient dans l'Egliſe, ſans tou„cher aux matieres de foi ne tendoient „qu'à prouver l'obligation de païer les „Dixmes ; ce que les Curez faiſoient, „& par beſoin, & par intérêt ; *& à „force d'amplifier & d'exagerer* comme „il arrive aux Orateurs, ils paſſoient „quelquefois ſi avant, qu'il ſembloit „qu'ils miſſent toute la perfection du „Chriſtianiſme à païer les Dixmes ; & „non contens de celles des héritages, ils „commencérent à dire auſſi, que les „perſonelles étoient néceſſaires, c'eſt-à„dire, de donner partie de tout ce que „l'on gagne par ſon induſtrie, ſans ex„cepter ni la chaſſe, ni même la païe „militaire.

Vous

Vous avez pû remarquer là des exemples *d'exagérations* & de *comparaisons*, qui mettent Mr. *An der Matt* à couvert de la critique, & qui doivent surtout vous avoir convaincu des grands avantages que ces figures de Rhétorique emploiées à propos dans les Sermons, ont procuré à l'Egliſe. Cependant le Clergé n'a pris de cette Comparaiſon des Prêtres Juifs avec ceux du Chriſtianiſme, que ce qu'il convenoit à ſes intérets d'en prendre. Car s'il eut voulu être préciſément ſur le même pié que les Lévites, & que ſes droits fuſſent rêglés ſur les leurs, il auroit falu qu'il ne pût poſſéder aucun fonds de terre, & qu'il ſe contentât des Dixmes. C'eſt encore une remarque de *FRA PAOLO* (108) *Je ne puis*, dit ce Moine célébre, *me paſſer de dire, que ces Docteurs* (il parle de ceux qui établiſſent le Droit du Clergé à l'égard des Dixmes, ſur la Comparaiſon dont il s'agit) *ne parlent pas par ignorance ſur cette matiere, mais par fineſſe, pour autoriſer leurs prétenſions ſous le nom de Droit divin, & pour ſe mettre en crédit*

auprès des gens ſimples..... Dans le même texte de l'Ecriture, où Dieu commande de donner la dixme aux Lévites, il ordonne auſſi qu'ils ne puiſſent poſſéder aucun fonds-de-terre, & qu'ils ſe contentent des dixmes. Si par ce commandement le peuple eſt obligé de leur donner la dixme, ils ſeront auſſi obligez de n'avoir point d'héritages. Il ſe voit encore au même endroit, que Dieu leur accorda ſeulement les dixmes des fruits de la terre, & néanmoins les Loix Canoniques veulent, qu'on leur païe encore celles de la marchandiſe, de la ſolde militaire, de la chaſſe, & de tout ce qui ſe gagne par quelque induſtrie que ce puiſſe être. Si Dieu n'a ordonné que la dixme prédiale, il faut neceſſairement, qu'ils avouënt, que la dixme perſonnelle n'a été ordonnée, que par une Loi humaine. Mais paſſons outre.

On ſe plaint encore que Mr. *An der Matt* a abuſé des paroles de l'Evangile, *Montre toi au Prêtre*, quand il s'en eſt ſervi pour engager ſes Paroiſſiens à ſe confeſſer du péché d'avoir danſé.

Peu s'en faut que je ne perde mon ſens

ſens froid à l'ouïe d'un tel reproche. Coment donc Monſieur ? eſt-on ſi délicat dans vôtre païs, qu'on ne puiſſe ſoufrir aucune *accomodation* des termes de l'Ecriture Sainte à des ſujets dont il ne s'agit pas préciſément dans les endroits qu'un Prédicateur explique ? C'eſt-à-dire que les plus beaux Sermons des Pères de l'Egliſe ne ſeroient point goûtés chez vous ; car ils ſont tous pleins d'exemples de cette maniere d'appliquer l'Ecriture. C'eſt ce qu'aucun ſavant Théologien n'ignore. Tous les grands Prédicateurs ont imité plus ou moins les Pères dans cet uſage. Ceux du XV. & XVI. Siécle les ont même ſurpaſſés. Les Sermons de *Maillard*, de *Menot* ou de *Barelette*, brillent par cet endroit là, auſſi bien que par divers autres. Le dernier, pour montrer que l'Ordre de *Dominique* eſt d'inſtitution Divine, lui appliquoit les paroles du Prophête Zacharie. Ch. VI. v. 1. 2. 3. "Voilà, diſoit-il, „quelle eſt cette Réligion ſignifiée par „le V. Teſtament. Par *Zacharie* diſant „au ch. VI. Voilà quatre Charettes qui

„ſortent du milieu de deux monta-
„gnes En la premiere charette eſtoient
„des cheveaux roux, (c'eſt-à-dire les
„*Frères Mineurs*) en la ſeconde charet-
„te des Chevaux noirs, [c'eſt-à-dire
„les *Frères Ermites*] en la troiſiéme
„charette des chevaux blancs, (c'eſt-
„à-dire *les Carmes*] en la quatriéme
„charette des chevaux pommelés &
„forts, (c'eſt-à-dire les *Frères Prê-*
„*cheurs.* (105)

Les RR. PP. Jeſuites ne condamneront pas ces ſortes d'accommodations, eux qui ont écrit ce qui ſuit : *ç'a été principalement à la gloire de notre ſociété, que le ſage a dit au Ch. IX. des Proverbes, que la Sageſſe s'eſt bâtie une maiſon, qu'elle a taillé ſept Colonnes.... Car ne pouvons nous pas avec raiſon appeller la maiſon de la Sageſſe, celle ſur le Frontiſpice de laquelle la Sageſſe éternelle de Dieu a bien voulu graver ſon nom* (Jeſus) *qu'elle portoit lors qu'elle converſoit ſur la terre? Si vous demandez maintenant où ſont les colonnes, je vous répon-*

(105) Traduction d'Henri Etienne. *Apol. p. H. p. 397.*

répondrai qu'il y a long temps que des perſonnes de grande conſideration, même des Souverains Pontifes, ont déclaré que Dieu avoit fait naître cette Societé pour être le ſoutien de l'Egliſe dans ces temps déplorables. Il m'eſt donc permis, oui ſans doute, il m'eſt permis d'attribuer ſans arrogance à L'HUMBLE Compagnie de Jeſus, cet Oracle que le Prophête Roi a publié de Sion, c'eſt-à dire de l'Egliſe de J. C. On a dit des choſes glorieuſes, ô Cité de Dieu, Ce ſont les propres termes de ces RR. PP. dans leur Livre *de l'Image du premier ſiécle de leur Compagnie* p. 704. & 582.

Si l'application que Mr. *Ander Matt* a faite à ceux qui avoient danſé, des paroles de l'Evangile, *Montre toi au Prêtre*, avoit conduit à quelque choſe de dangereux; je ſerois le premier à le condamner. Par exemple, s'il avoit eu en vuë ce que des Confeſſeurs demandoient autrefois, qu'on leur montrât les Parties qui auroient été les inſtrumens du péché dont on ſe confeſſeroit; & qu'il eut répondu comme un de ceux là dont parle *l'Apologie pour Herodo-*

rodote, [110] qui *eſtant remonſtré par un Eveſque, la grande ordure que ce ſeroit s'il faloit qu'hommes & femmes leur monſtraſſent leurs parties honteuſes: il fit reſponſe, que on ne trouvoit point deshonneſte que ceux qui oyoient les Confeſſions, contemplaſſent quand & quand des yeux de l'eſprit (qui ſont trop plus precieux que ceux de la chair) non ſeulement les membres qui ont commis les actes vilains, mais auſſi les vilenies par iceux commiſes, qui leur ſont deſcouvertes en la confeſſion: moins devroit-on trouver deshonneſte, qu'ils regardaſſent ces membres des yeux corporels. Et allegua en outre, que le Confeſſeur, entant qu'il repreſente le Medecin ſpirituel, doit toucher ſon malade: ainſi que le medecin du corps touche & manie celui qu'il viſite. Et entremeslant parmi ſa goſſerie du blaſphême & de la prophanation du texte formel de l'Evangile amena auſſi ces mots de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt*, Va, & te monſtre au Preſtre. *Comme eſtant leur couſtume de ſe deſpouiller & monſtrer nuds au Preſtre.* Si *Mr. Ander*

[110] p. 287. & 288.

der Matt, dis-je, avoit eu des vuës de cette nature, il y auroit quelque chose à dire : mais son but étoit bon & il ne pouvoit avoir aucune mauvaise suite. C'en est assés pour l'excuser.

Je viens à l'article sur lequel vôtre Jurisconsulte crie tant contre Mr. *Ander Matt*, parce que ce Curé, en soutenant ses droits, a condamné indirectement la conduite de Mrs. de Lucerne. L'afectation avec laquelle ce Jurisconsulte exagére les prétendus maux que les Ecléſiastiques peuvent causer dans la Societé, par des discours publics ou particuliers, peu ménagés, sur le chapître des Souverains, devoit vous prévenir contre ses raisonnemens Vous deviez savoir que les gens de sa profession ne cherchent qu'à faire leur cour aux Puissances Séculiéres, pour satisfaire l'ambition aussi commune en eux que la haine pour le Clergé. Si cette reflexion s'étoit présentée à vous, elle vous auroit évité les inquiétudes dans lesquelles ses Sophismes vous ont jetté. Vous en auriez senti la foibleſſe, & trouvé sur le champ les bonnes raisons

que

que vous pouviez leur oppoſer. Sans doute que les impreſſions qu'il ont faites ſur vous & ſur les autres qui les auront ouïs, ſont éfacées ; Je l'eſpère du moins ainſi, connoiſſant la ſolidité naturelle de vôtre jugement, & de celui de vôtre nation en général. Cependant, ſi contre mon atente, il vous reſtoit encore quelques doutes, je vai les diſſiper, en faiſant voir la fauſſeté des principes ſur leſquels tous les raiſonnemens de vôtre Juriſconſulte ſont fondés.

Ils ſuppoſent Mr., que tous ceux qui vivent dans la Societé *Civile*, ſont obligés de s'abſtenir de toutes les actions qui pourroient cauſer le moindre trouble dans cette Societé.

Ce principe n'eſt pas vrai dans toute ſon étendue : il y a des exceptions à faire ſelon les perſonnes & les Circonſtances.

Par rapport aux *Perſonnes*, il n'a lieu que pour les membres *Laïques* de la Societé. C'eſt pour eux ſeuls qu'eſt faite la maxime *que le Bien de la République ſoit la ſouveraine Loi.* Les

Eccléſia-

Eccléſiaſtiques en ont une autre, ſavoir, *Que le Bien de l'Egliſe ſoit la ſouveraine Loi.* Et par le *Bien de l'Egliſe*, ils entendent, non ſeulement, la pureté dans la Doctrine, & dans les mœurs de ſes Membres, mais encore la jouïſſance tranquille de tous les droits que le Clergé peut avoir & acquerir. Par rapport aux *Circonſtances*, la Loi des Laïques n'oblige les Eccléſiaſtiques qu'autant qu'elle ne ſe trouve point en concurrence avec leur Loi ſouveraine. Ainſi, lors que, pour le Bien de la République, les Souverains veulent faire des choſes contraires à quelque partie du Bien de l'Egliſe, les Membres de la *Societé Eccléſiaſtiques* ſont obligé en bons Citoiens de cette Societé, de s'y oppoſer. *Ciceron* a mis entre les Loix de la République dont il ſe formoit l'idée, celle-ci, *Que celui qui s'oppoſera à une mauvaiſe choſe, ſoit regardé comme un bon Citoien.* (111)

Mrs. de Lucerne ont fait ſans doute, une mauvaiſe choſe, en donnant atein-

(111) *Interceſſor rei mala Salutaris civis eſto.* De Legib. Lib. III.

te aux Droits de l'Egliſe ; Le *Curé* n'a donc fait en s'y oppoſant, que remplir le devoir de bon Citoien de l'Etat Eccléſiaſtique. Il auroit violé la Loi ſouveraine par une crainte lâche, ou par un reſpect hors de propos, pour Mrs. de Lucerne, s'il eut ſacrifié ce Bien de l'Egliſe au Bien de la République. Or, pour défendre le Bien de l'Egliſe, quel meilleur parti pouvoit-il prendre, que celui de faire connoître à ſes Paroiſſiens, que c'étoit à lui qu'ils devoient obéir, & non au Magiſtrat, dans le cas dont il s'agiſſoit ; & pour les en convaincre, qu'elle raiſon plus convainquante auroit-il pû emploier, qu'une proteſtation, que le Droit auquel Mrs. de Lucerne attentoient, lui appartenoit ? C'eſt pourtant de cette démarche dont on lui fait un Crime.

L'honneur des Souverains, dit-on, eſt auſſi ſacré que leurs perſonnes. On ne peut y toucher ni directement, ni d'une maniere indirecte, ſans ſe rendre très coupable. Dieu le défend en pluſieurs endroits de *l'Ecriture*.

J'en conviens ; mais les Droits du Clergé

Clergé ſont plus Sacrés encore. C'eſt lui que regarde la défenſe de Dieu de ne point toucher *à ſes Oints. Th. Bozius* l'a prouvé après bien d'autres dans l'Ouvrage que je vous ai déja cité plus d'une fois. Lib. IV. Ch. III. où je vous renvoie. Il eſt vrai que quelques Pères & quelques Docteurs appliquent cette défenſe aux Rois, parce qu'ils ſont *oints.* Mais, dans cette *Onction* même, on remarque la prééminence de *l'Onction Eccléſiaſtique* par deſſus l'Onction des Rois. *L'onction des Pontifes*, dit *Innocent III., difére de celle du Prince ; en ce que la TETE du Pontife eſt ointe du CHRESME, & le BRAS du Prince eſt oint D'HUILE ; pour montrer combien grande eſt la diférence qu'il y a entre l'autorité du Pontife, & la Puiſſance du Prince.* (112) Par le mot de *Pontife*, Innocent III., entend les *Evêques :* car cette Epître eſt addreſſée

(112) *Refert autem inter Pontificis & Principis Unctionem : quia* Caput *Pontificis Chriſmate conſecratur*, brachium *verò Principis oleo delinitur : ut oſtendatur, quanta ſit differentia inter auctoritatem Pontificis, & Principis poteſtatem.* Cap. unic. X. de Sacr. Unction.

ſée au Patriarche de Conſtantinople au ſujet de la Conſécration d'un Evêque Grec. D'ailleurs chacun ſait que dans ces temps-là, le nom de *Pontife* ſe donnoit aux Evêques, tout comme ceux de *Pape* & de *très Saint Père*, & que ce n'eſt que dans la ſuite que ces titres ſont demeurés à l'Evêque de Rome ſeul.

Tous les autres paſſages de l'Ecriture par leſquels vôtre Juriſconſulte prétend prouver qu'il ne faut rien dire qui puiſſe diminuer l'idée avantageuſe que les Peuples doivent avoir de leurs Souverains, regardent auſſi principalement les Eccléſiaſtiques.

Par exemple celui ci, *Tu ne diras point de mal des Dieux*, que ce Juriſconſulte applique aux *Juges Suprêmes*, doit être entendu des *Eccléſiaſtiques*. Le même Pape *Innocent III.* le dit en termes exprès *Il ne faut point dire de mal des ſimples Prêtres-mêmes; puis qu'on doit reſpecter en eux leur Office Sacerdotal, à l'égard duquel, Dieu a donné ce Commandement*, Tu ne médiras point des Dieux; *voulant parler*

des

des Prêtres, *qui sont appellés* Dieux, *à cause de l'excellence des Ordres & de la Dignité de leur Office.* (113)

Si tous ces passages que je ne veux pas rapporter regardent principalement le Clergé, & les Souverains seulement en second, les argumens que vôtre Jurisconsulte en tire, ne font rien contre Mr. *An der Matt* : mais ils prouvent que ses ennemis, qui disent du mal de lui, péchent justement contre ces défenses, & abusent criminellement de l'Ecriture Sainte, pour assouvir leur haine contre le Clergé. Vous voiez Mr., comment l'Ecriture & la Raison autorisent ce qu'a dit ce *Curé* sur le chapitre du *Magistrat*. Pour moi, bien loin de trouver qu'il ait excédé dans cette occasion, j'admire sa douceur. Il étoit en droit de parler d'un tout autre ton. Un grand nombre d'exemples des

(113) *Non est... simplicibus Sacerdotibus... detrahendum, cùm in eis Sacerdotale Officium debeat honorari : propter quod Dominus in Lege præcepit* : Diis non detrahes : *Sacerdotes intelligens, qui propter excellentiam Ordinis, & officij dignitatem, Deorum nomen assumpserunt.* Cap. 12. X. De Hæreticis.

des Pères de l'Egliſe, des Papes,& des Prédicateurs, l'autoriſoient encore à cenſurer le Magiſtrat directement, & ſans radoucir ſes termes. C'eſt ainſi que ces lumieres de l'Egliſe en ont uſé.

St. *HILAIRE de Poitiers*, aiant préſenté à l'Empereur *Conſtance* une Requête dans laquelle il demandoit la permiſſion de diſputer de vive voix en ſa preſence contre les *Ariens*; l'Empereur lui refuſa cette permiſſion, diſant que ce ſeroit donner lieu à de nouveaux troubles, & ordonna à l'Evêque de retourner dans les Gaules, puis qu'il troubloit l'Orient. Si le bien de la Societé Civile devoit l'emporter ſur toute autre conſidération, *Hilaire* auroit dû obéïr ſans regret; mais il ſentoit trop vivement ce qu'il devoit au bien de l'Egliſe, pour ne pas faire connoître, que la force ſeule l'obligeoit de ſe conformer à la volonté de l'Empereur. Il ſe retira; mais dès qu'il fut arrivé dans les Gaules, il compoſa un Traité contre ce Prince, dans lequel il expoſa ſon injuſtice avec tant de zéle qu'il en vint juſqu'aux injures, & qu'il traita *Conſtance*

ſtance d'*Ennemi de Dieu* & d'*Antechriſt.* (114)

Maris Evêque de Chalcedoine ne ménagea pas davantage *Julien l'Apoſtat*, dans une occaſion où l'honneur de la Réligion êtoit intéreſſé. Cet Empereur qui travailloit à rétablir l'Idolatrie, ſacrifiant à la *Fortune* dans Conſtantinople, l'Evêque fut conduit auprès de lui, & le cenſura ſi rudement qu'il l'appella *Athée*, & *Deſerteur de la Foi.* *Julien* tout païen qu'il êtoit alors, convaincu ſans doute en ſa conſcience qu'il méritoit ce traitement, le reçût avec ſa tranquilité ordinaire. Il n'en marqua ſon chagrin que par une inſolente raillerie ſur ce que *Maris* êtoit aveugle. L'Evêque ne demeura pas en reſte, il repartit avec une noble fermeté à cet Apoſtat, *Je rends graces à mon Dieu de ce que je ſuis aveugle, pour ne te pas voir de mes yeux, toi qui as renoncé à la pieté.* [115] Voilà ce qui s'appelle parler en bon Eccléſiaſtique.

(114) *Voi.* Sever. Sulpit. *Hiſt. Eccl. Lib. II.*

[115] Sozomen. *Hiſt. Eccl. Lib. V. Cap IV.* Socrat. *Hiſt. Eccl. Lib. III. Cap. X.*

prêt à s'expoſer à la rage des perſécuteurs, pour le maintien des droits de l'Egliſe. J'oubliois preſque la généreuſe fermeté avec laquelle *St. Athanaſe* parlant de l'Empereur *Conſtance*, l'appelloit, *le Précurſeur de l'Antechriſt, & l'Antechriſt même, plus cruël & plus ſcélérat que tous les Tirans*, & le comparoît à Pharaon à Achab, & à Herode. (116)

Vous ſavez comment *St. Ambroiſe* réſiſta à l'Empereur *Valentinien*, & fit dire tout net à ce Prince lors, qu'il lui demanda une Egliſe pour les Ariens: *l'Empereur n'a aucun droit ſur la Maiſon de DIEU; il n'en a pas même ſur celle d'un particulier, de laquelle il ne peut s'emparer par force, ſans violer les Droits de la Juſtice: C'eſt un Crime à un Evêque de rendre une Egliſe, & un Sacrilége à un Prince de s'en emparer.* Mr. *An der Matt*, n'eſt pas allé ſi loin que *St. Ambroiſe*. Il a dit, comme ce Père, que Mrs. de Lucerne n'étoient pas en droit de défendre, ou de permettre les Danſes; & que ce droit lui appartenoit. Il n'a point

(116) *In Epiſtola ad omnes ubique ſolitarios.*

point qualifié l'action de ce Magiſtrat, veut le lui enlever, au lieu que *St. Ambroiſe* traitoit de *Sacrilége* la prétenſion de *Valentinien*. Ce Prélat n'en demeura même pas là. L'Empereur & l'Impératrice réſolus d'aller eux même prendre poſſeſſion de l'ancienne Baſilique, envoient des Soldats pour y tendre le Dais Impérial : *St. AMBROISE excommunia ſolennellement tous les Soldats qui avoient eu l'inſolence de ſe ſaiſir des Egliſes.* Il falut enfin que l'Empereur cédât à l'Evêque, & caſſât l'Edit qu'il avoit donné en faveur des *Ariens.* (117)

Vous remarquez Mr, par cet exemple, que *St. Ambroiſe* ne regardoit pas le bien de la Societé Civile, comme la Souveraine Loi, mais ſeulement le bien de l'Orthodoxie, qui renferme celui de l'Egliſe. Car ce Prélat expoſoit par ſa réſiſtance, la Societé Civile à des troubles très-dangereux. La populace s'attroupa autour de ſon Archevêque, & déclara qu'elle étoit réſoluë d'em-

(117) *Voi. l'Hiſt. de* Theodoſe *par l'Abbé* Flechier *Liv. III. num.* 52. *& ſuiv.*

d'emploier juſques à la derniere goutte de ſon ſang, pour le ſoutenir, & empécher l'exécution des Edits qu'il condamnoit. Il y auroit eu infailliblement une ſédition, ſi l'Empereur ſe fût obſtiné à faire obſerver ſes ordres. Et quoi qu'il eut cédé pour prévenir ce malheur, il ne laiſſa pas que d'en coûter la vie à quelques perſonnes, & à d'autres la liberté, pendant aſſés longtemps; car *Valentinien* fit mettre en priſon pluſieurs Marchands de *Milan*, les accuſant de ſédition, parce qu'ils avoient défendu leur Paſteur. Il s'en falût même peu que cette afaire ne cauſât une guerre. Car *Maxime* écrivit à l'Empereur qu'il lui feroit la guerre s'il ne laiſſoit en paix *St. Ambroiſe* & les Catholiques. (118)

Ce n'eſt pas ſeulement envers les Princes Apoſtats, Hérétiques, ou fauteurs d'hérétiques, comme ceux dont je viens de parler, que les Péres n'ont point radouci leurs termes, quand ils ont jugé que la ſévérité étoit néceſſaire. *Théodoſe le Grand*, Prince Orthodoxe, & Bienfai-

(118) Theodoret. *Hiſt. Eccl. Lib. V. C. XIV.*

Bienfaiteur du Clergé, n'a pas été plus épargné par le même *St. Ambroise.* Peu de gens ignorent que cet Archevêque excommunia *Theodose*; mais les circonstances de ce fait servant merveilleusement à mon but, je dois les rapporter.

Il s'étoit élevé une sédition à *Thessalonique*, par ce qu'on ne voulut pas relâcher le Cocher d'un des principaux Magistrats, prisonnier pour crime, & qui auroit été nécessaire pour une Course de chariots qui se faisoit dans la célébration de certains jeux. Le Maître de ce Cocher & quelques autres Magistrats furent tués par la populace dans cette sédition. L'Empereur en fût si irrité qu'il ordonna de punir cette Ville par le massacre de ses habitans. Il y en eut sept mille de tués, & les innocens furent confondus avec les coupables. Peu de temps après *Théodose* alla à *Milan.* Il voulut dabord entrer dans la grande Eglise. Mais *St. Ambroise* allant au devant de lui, *le prit par sa Robe*, en présence de tout le Peuple, & lui dit, *Arrête! Il n'est pas permis à un homme prophane par ses*

péchés, & dont les mains ſont ſouillées de ſang innocent, d'approcher du trône Sacré, ou de participer aux Divins miſtères, avant qu'il ait fait pénitence. C'eſt ainſi que *Sozomène* (119) fait parler ce St. Archevêque. Mais *Théodoret*, [120] lui fait dire encore ces paroles : *De quels yeux regarderois tu le Temple de celui qui eſt le Seigneur de tous les hommes ? & de quels pieds entrerois-tu dans ſon Sanctuaire ? Comment, je te prie, oſerois-tu étendre tes mains teintes de ſang & d'un carnage injuſte, & reçevoir de ces mêmes mains le Corps du Seigneur ? Ou comment approcherois-tu le ſang du Seigneur de ta bouche à laquelle la fureur de la colère a fait ordonner de répandre tant de ſang ſi injuſtement ? Retire toi donc, & ne t'éforce pas d'aggraver ton péché, par un nouveau Crime : Mais reçois les chaines dont le Maître de tous les hommes ordonne du Ciel, que tu ſois lié.* Peut-on parler plus fortement, donner à des ſujets de plus horribles idées de leur Souverain que ce diſcours

(119) *Hiſt. Eccl. Lib. VII. Cap. XXIV.*
[120] *Hiſt. Eccl. Lib. V. Cap. XVII.*

diſcours en devoit faire naître dans l'eſprit du peuple, qui en étoit le témoin? Remarquez de plus, que cette Cenſure ne fut point dictée par un mouvement ſubit de colére, qui ne permet pas de choiſir ſes termes. *St. Ambroiſe* ſoûtint ce ton-là dans toute cette afaire; ſa fermeté ne ſe ralentit point pendant huit mois que l'Empereur demeura Excommunié. Car quand *Théodoſe*, qui avoit expié ſon péché par ſa docilité, ſa ſoûmiſſion à la peine, & ſes larmes continuelles, envoia *Ruffin* à *St. Ambroiſe* pour le ſupplier de le reçevoir en grace, le Prélat dit dabord à Ruffin: *Ton impudence égale celle des chiens; car bien que ce ſoit par tes conſeils qu'un ſi cruel maſſacre ait été fait, ton éfronterie eſt ſi grande, que tu n'as point de honte ni de repentance, d'avoir traité avec tant de fureur l'image de Dieu.* Ruffin inſiſtant & redoublant ſes priéres pour l'Empereur, *St. Ambroiſe*, dont le zéle étoit inflexible, lui déclara qu'il ne reçevroit point *Théodoſe*. Ce Prince ne ſe rebuta pas; il voulut aller lui même, demander ſa

grace au Prélat, diſant qu'il alloit reçevoir les juſtes injures qu'il avoit méritées. *St. Ambroiſe* étoit dans la maiſon où il reçevoit les viſites. L'Empereur s'y rendit, & le ſupplia de lever l'excommunication. Le Prélat lui répondit *qu'il venoit comme un Tiran, & qu'il s'en prenoit à Dieu lui même, foulant aux pieds ſes Loix.* Mais *Théodoſe* s'étant mis enfin dans la poſture que l'Archevêque demandoit, il fut reçu à la paix de l'Egliſe, après avoir caſſé toutes les Conſtitutions & les Arrets rendus à l'occaſion de la ſédition de Theſſalonique.

Que diront vos gens Mr., ſur de tels exemples? Les condamneront-ils comme quelques Hérétiques. (121) Ou traite-

(121) *Voi. Le Diſcours de* Mr. Barbeyrac De Magiſtratu fortè peccante è Pulpitis Sacris non traducendo. *p.* 17. & 20. Du Pin. De Antiqua Eccleſ. Diſcipl. *Diſſert. VII. Cap. III.* Ludov. Molinæi Paræneſ. ad Ædific. Imperij in Imper. Cap. XII. Tityj Jus Privat. Rom. Germ. *Lib. IX. Cap. XVI. §.* 20. Thomasii Vindiciæ Juris Majeſt. circ. Sac. §. 58. *Item* Weitere

traiteront-ils de pure fable *l'Excommunication de Théodoſe*, comme des Savans Catholiques mémes, ont oſé le faire? [122] S'ils prénent le premier parti, leur jugement marquera bien la paſſion qui en ſera le motif. Ils s'éloignerõt par là de celui des plus grands Docteurs que l'Egliſe ait eus depuis ce temps-là, à commencer par les Hiſtoriens mêmes qui rapportent le fait. *J'admire*, dit *THEODORET*, *& l'Empereur & l'Evêque. L'un, à cauſe de la Liberté ſincére avec laquelle il parloit; l'autre à cauſe de ſa docilité à obéir: Celui là pour l'ardeur de ſon zéle divin; celui-ci pour ſa foi ſincère.*

Sozoméne ne condamne pas non plus

St.

tere retung der einfâltigen Anvveiſung vvie die Proteſtierende Kirche unter ſich zu vereinigen und zu verbeſſeren ſey. *Von* GOTTFR. ZEIDLERN. *S.* 46. (Note du Traducteur.)

[122] *Voi.* MR. DE LAUNOI. *Part.* 7. *Epiſt.* 10. Bibliot. Univ. *de Mr.* LE CLERC *Tom. XVI. p.* 272. DU PIN. *l. c. S.* 3. *p.* 498. Maintenüe & défenſe des Princes Souverains contre les attentats uſurp. & Excommunic. des Papes. *p.* 217. *Edit. an.* 1592. 12.

[Note du Traducteur.

St. Ambroiſe ; car après avoir raconté les cruautés qui ſe commirent dans le maſſacre de Theſſalonique, il ajoûte: *Ambroiſe attribuant ces maux, & ceux qui en étoient les ſuites, à l'Empereur, lui défendit*, comme il convenoit, *d'entrer dans l'Egliſe, & l'exclut de la Communion.* Un peu plus bas, il dit encore : *Cet Ambroiſe a fait pluſieurs* autres belles actions, *dignes de l'Epiſcopat.* Ces manieres de parler marquent clairement l'approbation que *Sozomene* donnoit à la conduite de St. *Ambroiſe.*

Mais, pourquoi vai-je chercher des témoignages de l'approbation des hommes, quand la Divinité a parlé ? Oui Mr., *Dieu* aiant immédiatement recompenſé St. *Ambroiſe* du zéle avec lequel il avoit ſoutenu les Droits de la Religion Orthodoxe ſur les Egliſes, contre *Valentinien* & *Juſtine* ſa Mère, c'eſt-là une preuve bien évidente que ſon devoir demandoit cette fermeté.

„St. Ambroiſe récite, qu'en ce temps-„là Dieu lui envoia une choſe pour ſa „conſolation : c'eſt qu'il lui révela en „viſion,

„vision, où estoient les corps des Saints „Gervais & Protais, deux Frères qui „avoient souffert le Martyre, les uns „disoient sous l'Empire de Neron, les „autres de Marc Aurèle : car c'estoit „des Saints & Martyrs qui avoient été „inconnus dans l'Eglise, & dont les E„crivains Ecclésiastiques, qui avoient „esté jusques-là, n'avoient point par„lé. Ces Corps dit-on furent trouvez „aussi entiers à l'ouverture de leurs Sé„pulcres que lors qu'ils y avoient été „mis, plusieurs siécles auparavât. St. Am„broise les fit transporter avec grand' „pompe dans son Eglise Cathédrale, & „il dit que cette translation fut accom„pagnée de plusieurs miracles, entr'au„tres d'un homme de condition, qui „estant aveugle porta sur ses yeux un „mouchoir qui avoit touché le Cercueil „de ces Corps. St. Augustin qui étoit „en ce temps-là à Rome, en récite aussi „quelque chose au Liv. IX. de ses Con„fessions. Ch. VII.

Voilà un fait reconnu par les Hérétiques mêmes, car ce que vous venez de lire est tiré mot-à-mot de *l'Histoire*

de l'Egliſe & de l'Empire de JEAN LE SUEUR ad. Ann. 387.

Le même Auteur juge de la conduite de St. *Ambroiſe* à l'égard de *Théodoſe*, d'une maniere qui doit fair erougir les Catholiques aſſés téméraires pour la condamner. Voici ſes paroles, ad ann. 390. *L'exemple de St. Ambroiſe eſt fort remarquable, pour NB. apprendre, aux Paſteurs une vigoureuſe généroſité & hardieſſe à reprendre les pécheurs les plus relevez, lors qu'ils péchent ſcandaleuſement.*

On ſe retranchera peut-être à Lucerne ſur ce que ces fortes cenſures ont été addreſſées aux Empereurs par des Evêques reſpectables par leur Sainteté, & d'une grande autorité dans l'Egliſe: mais on dira que des ſimples Prêtres n'auroient jamais oſé ni dû oſer traiter ainſi des Souverains.

Mauvaiſe défaite, Monſieur! Le droit ou plûtôt l'obligation des Miniſtres de la Réligion, de cenſurer les pécheurs & de s'oppoſer conſtamment à tout ce qui va contre les droits de l'Egliſe, n'a pas ſon fondement, ſur tel & tel

tel dégré de Dignité Eccléſiaſtique : c'eſt en qualité de *Paſteurs* que les Eccléſiaſtiques ſont chargés de ce ſoin là, & revêtus du pouvoir qu'il demande. Or un *Curé* eſt auſſi bien *Paſteur*, qu'un *Evêque* & un *Archevêque* : il a donc autant de droit qu'eux, à cet égard. On ne le niera pas chez vous. Les Hérétiques en conviennent bien. Ils attribuent à leurs *Miniſtres* un pouvoir de cenſurer auſſi étendu que les Evêques Catholiques peuvent l'avoir. *THEOD. DE BEZE* donne aux Paſteurs *le droit de cenſurer en particulier & en public s'il eſt néceſſaire, un Magiſtrat, qui ne puniroit point les criminels, ou qui leur infligeroit une peine trop légére pour leur faute.* (123) Ce n'eſt pas chés eux une ſimple maxime de théorie : ils la mettent en pratique, ſuivant qu'ils ſont plus ou moins hardis, ou qu'ils ont plus ou moins d'autorité dans les païs où ils ſe trouvent. Quelques uns d'entr'eux

(123) *Magiſtratum, ſi nocentes prorſus abſolverit, vel leviore, quàm par ſit pœnâ affecerit, & privatim, & publicè, ſi ità ſit opus, arguere, & reprehendere.* Epiſt. X.

tr'eux ſoûtiennent même qu'ils ſont en droit *d'Excommunier* leurs *Souverains*, du moins de l'Excommunication *Mineure.* (124) Qui accorde ce droit-là ne peut pas refuſer celui de cenſurer vivement les Souverains lors que le bien de leur ame le demande.

L'on trouve auſſi dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique divers exemples de ſimples Moines qui ont reſiſté en face aux Empereurs, ou qui leur ont courageuſement repreſenté leurs péchés en public. *Iſaac*

(124) Hulſeman. *de Corrept. Fraterna. p.* 302. Danhauer. *P.* 11 *ſpec. Theol. Conſcient. dub.* 3. *p.* 1131. *ſeq.* Ziegler *de Epiſc. Lib. III. C. II. §.* 72. apud Bohmer. Juſ. Eccl. Prot. *Lib. III. Tit. XLI. §. LX. S.* Stryck & J. Schilter *Célébres Juriſconſultes Alémands, ont auſſi enſeigné cette doctrine; le premier dans ſes* Notes *ſur* Brunneman *Juſ. Eccl. Lib. I. C. VI. n.* 9. *§.* 2. *& le dernier dans ſes* Inſtitut. Juris Can. Lib. II. Tit. V. *§.* 4. *Mr.* Baſnage de Flotemanville *a ſoûtenu la même Théſe dans ſes* Annal. Eccl. Tom. II. Diſſert. III. *§.* 10. p. 485.. *Mais Mr.* Thomaſius *a répondu aux raiſons de tous ces Auteurs, dans une Note ſur les* Inſtit. Jur. Can. Lancelot. Lib. IV. Tit. XIII. not. 503. II. *& ſurtout dans ſes* Juriſtich. Handeln. *Part. IV. Caſ.* 2. [Note du Traducteur.]

Isaac moine de Constantinople, rencontrant l'Empereur *Valens* comme il partoit de cette Ville pour aller contre les Gots, qui ravageoient la Thrace, arrêta son cheval par la bride selon l'Auteur de *l'Histoire Mêlée*, & lui tint ce discours rapporté par *THEODORET*. *Où allez vous, ô Empereur ! entierement destitué du secours de Dieu, à qui vous faites la guerre. Car parce que vous avez excité les langues de plusieurs à proferer des blasphémes contre lui, & que vous avez chassé des Eglises les gens de bien qui le célébroient par leurs louanges, il a élevé les barbares contre vous Cessez donc de lui faire la guerre, & il fera finir celle qui est commencée contre vous. Si vous manquez à ces choses & que vous entrepreniez une guerre, l'expérience vous apprendra, combien il est dur de rejimber contre l'aiguillon. Car vous n'en reviendrez pas & vous perdrez vôtre armée.* L'Empereur lui repondant tout en colère, *j'en reviendrai, & je te ferai mourir, pour te punir de la fausseté de ta prédiction :* Le moine repartit d'un ton ferme ; *ôtez moi la vie si vous*

trouvez

trouvez que je n'aie pas dit la vérité (125) Valens eſſuia en même temps des reproches plus ſanglans encore de *Britannion* Evêque de toute la Scythie, *qui brulant d'un amour divin pour la pieté*, (c'eſt-à dire l'Orthodoxie) *lui repreſenta la corruption peſtilencielle de la doctrine des Ariens, & l'injuſtice de ſon procedé à l'égard des Saints, s'écriant avec David : Je parlois ſelon tes témoignages en préſence des Rois, & je n'étois point confondu.* Ce ſont les termes de *Theodoret.* Dieu ne deſapprouva pas le zéle *d'Iſaac* puis qu'il accomplit ſa prédiction. L'Armée de *Valens* fut defaite, les reſtes mis en fuite, & cet Empereur fut brulé dans une chaumiere où il s'étoit refugié. On dit même qu'*Iſaac* ſentit à Conſtantinople la puanteur que le corps de *Valens* exhaloit en ſe conſumant, & que ce Moine dit ce qui étoit arrivé à cet Empereur, avant qu'on eut reçu les nouvelles de ſa défaite. (126)

s'agiſ-

(125) Theodoret. *Hiſt. Eccl. Lib. IV. Cap. XXX.*

(126) *Quidam autem dicunt quòd divinus* Iſaacius

Un autre Moine excommunia *Théodose le Jeune*, parce que cet Empereur lui refusa une chose que le Moine demandoit instamment. *Nicephore* (127) qui rapporte le fait, ne dit pas dequoi il s'agissoit : il en parle même d'une maniere qui donne lieu de croire, que la demande du Moine n'étoit pas fondée. Cependant *Théodose*, qui respectoit comme il devoit les Ministres du Seigneur, ne mépriſa point cette Censure peut-être téméraire & injuste. Il ne voulut pas manger que le moine n'eut levé l'Excommunication. Mais c'est assés d'exemples. Vous en trouverez toûjours davantage à mesure que vous avancerez vers le moien Age. Je n'en ai point voulu citer de ces temslà, parce que vôtre Jurisconsulte & ses semblables n'auroient pas manqué de dire,

Isacius *in carcere dùm cremaretur (Valens) fœtores ejus divinâ gratiâ & mundiciâ animo deprehenderit, prædixeritque interemptionem ejus his, qui secum erant, antequam nuncij adveniſſent, qui gesta prælij nunciarent.* Histor. Miscell. Lib. XII. *Edit. de* Muratori entre les Rer. Italicar. Scriptor. T.I. *p.* 84.

(127) Hist. Eccl. Lib. XIV. Cap. III.

dire, que les exemples des ſiécles dans leſquels l'autorité du Clergé étoit exceſſive ne doivent point ſervir de modéles.

Je vai finir par l'article ſur lequel ces gens font tant de bruit. : c'eſt ſur l'Excommunication, dont Mr. *An der Matt* a menacé ſes Paroiſſiens déſobéiſſans.

Un Eccléſiaſtique, diſent ces eſclaves des Puiſſances Mondaines, ne doit pas menacer d'une peine, qu'il n'eſt pas en droit d'infliger. Il ne peut infliger aucune peine Civile; l'Excommunication eſt une peine *Civile* : ce n'eſt donc pas à un Eccléſiaſtique à la fulminer. Il n'a pas le droit d'en menacer. A cette occaſion on débite un ſyſtéme entier ſur la nature & l'Hiſtoire de l'Excommunication.

Croyez moi Mr., on n'attaque le Curé par cet endroit-là, que pour avoir un prétexte de ſemer des héréſies Il y en a autant que de mots dans la Diſſertation de vôtre Juriſconſulte, ſur ce ſujet. Je ne veux pas m'arrêter à le prouver ; puiſque vôtre Juriſconſulte convient

convient lui même, & qu'aucun Catholique Orthodoxe n'en doute. Ils savent tous que l'Excommunication est une peine *spirituelle*; c'est vouloir les mettre dans le chemin de l'hérésie, que de leur conseiller, comme ce Jurisconsulte, d'examiner, si elle étoit telle dans son Origine, ou si elle n'est point peine *Civile* & *temporelle* par ses *effets* & ses *suites*. Quelle qu'elle ait été dans son institution, elle peut avoir changé de nature par la volonté de l'Eglise & des Souverains Pontifes. Aucun fidéle ne niera cette proposition. Dès qu'il reconnoîtra l'étendue du pouvoir de l'Eglise & de son Chef, il sera forcé de convenir, que le Pape peut changer, quand bon lui semble, la nature des choses; qu'il peut rendre *spirituel*, ce qui est en soi-même purement *corporel*. Et je m'étonne qu'un homme versé dans le *Droit Canon*, puisse avoir quelque doute là-dessus. Ses Loix semblent être principalement destinées à produire cette métamorphose; parce qu'elle a été d'une utilité infinie à l'Eglise. En effet, par

ſes principes on prouve que je ne ſai combien de choſes dépendent de l'Egliſe, qui ſeroient ſans cela, ſous la puiſſance des Souverains Temporels. En voulez vous quelques Exemples ?

Les Eccléſiaſtiques nés ſujets des Princes, ſeroient demeurés ſous cet eſclavage, ſi le *Droit Canon* ne les en avoit délivrés, en les déclarant *hommes ſpirituels.*

Mais, direz vous, par quel principe a-t-on montré que les *hommes ſpirituels* doivent être indépendans de l'autorité légitime des Souverains temporels ?

Souvenez vous Mr., que *St. Paul* a dit, *l'homme ſpirituel juge de toutes choſes, mais il n'eſt juge de perſonne.* C'eſt-à-dire, *toutes choſes* (l'Apôtre n'excepte pas même les Souverains) *dépendent des hommes ſpirituels, mais eux ne dépendent de perſonne.* Ce principe une fois gliſſé & reçu, pour mettre le Clergé en liberté par raport aux Princes Séculiers, il n'y avoit qu'à déclarer que les Eccléſiaſtiques étoient les *hommes ſpirituels* dont parle St. *Paul.*

C'eſt

C'eſt ce qu'on trouve en cent endroits du Droit Canon. Il eſt pourtant ſûr que l'Apôtre ne penſoit pas plus au Clergé qu'aux Laïques, lors qu'il écrivoit cet oracle ; & qu'il entendoit, par *hommes ſpirituels*, les véritables fidéles en général. Et il eſt certain auſſi que dans ce ſens là, les Eccléſiaſtiques ne ſont pas de leur nature plus *ſpirituels* que les Laïques. C'eſt donc l'autorité de l'Egliſe qui les a rendus tels, par les principes du *Droit Canon*. Les Hérétiques mêmes le reconnoiſſent, & conviennent en même temps, que cette transformation des Eccléſiaſtiques en *hommes ſpirituels*, a procuré de grands avantages au Clergé, & principalement celui d'être délivré de l'eſclavage des Princes temporels. (125)

Mais cet exemple ne prouve pas ſi bien le pouvoir extraordinaire des Papes, que ceux des *Temples* des *Autels*, des *Vaſes Sacrés*, des *Dixmes*, des *Biens*

(125) *On trouve cette remarque dans un grand nombre d'endroits des notes de M.* Thomaſius *ſur les* Inſtitutes de Droit Canon *de* LANCELOT. *Voi. ſur tout* Lib. II. Tit. I. not. 4. [Note du Traducteur.]

d'Egliſe, & de pluſieurs autres choſes que le *Droit Canon* a miſes dans la claſſe des *choſes ſpirituelles*, toûjours dans la vuë que les Puiſſances Séculieres n'euſſent aucun droit ſur elles. Car Mr., l'intérêt de l'Egliſe voulant qu'on étendit ce titre à tout autant des choſes qu'il ſe pourroit avec la plus légére vraiſemblance; on a trouvé que pour y donner quelque couleur, il faloit placer auſſi entre les *choſes ſpirituelles*, celles qui avoient quelque liaiſon avec elles, ou qui pouvoient leur être de quelque uſage. C'eſt par là que tout ce qui appartient à un Eccléſiaſtique, jouït des mêmes priviléges & immunités que ſa perſonne; que les Biens d'Egliſe ſont inaliénables, excepté dans un petit nombre de cas; que le Clergé eſt dévenu le Juge des Cauſes *Matrimoniales*, de celles *d'uſure*, de celles des *Legs Pies*, de celles qui concernoient des Contrats où le *Serment* étoit entré, en un mot, de la pluſpart des Cauſes qui devoient être portées devant les Tribunaux Civils; & enfin que le Clergé eſt parvenu à l'indépendance où nous le voions.

voions. Vouloir après cela conteſter ſur ce qu'il fait, gloſer ſur les noms qu'il lui a plu de donner aux choſes, pour l'avantage de l'Egliſe, n'eſt-ce pas ſe ſouſtraire à l'autorité de cette Egliſe, & tomber dans une rebellion damnable? C'eſt aſſés que l'Egliſe, ou ceux qui la repréſentent, ordonnent de croire qu'une choſe eſt de telle ou telle nature, & doit être miſe dans tel & tel rang, pour qu'aucun de ſes Enfans n'ait plus d'autre parti à prendre que celui d'obéïr, en ſe perſuadant que la choſe eſt ainſi. Le Droit Canon dit que l'Excommunication eſt une peine ſpirituelle, croyez le donc ſi vous voulez avoir part aux recompenſes des enfans obéïſſans.

Si l'Excommunication eſt une peine ſpirituelle; c'eſt aux Paſteurs à l'infliger, & le Magiſtrat n'y peut entrer pour rien. Les Paſteurs ſont donc en droit d'en menacer leurs brebis qui s'égarent, ſans qu'aucun Magiſtrat puiſſe les en empécher.

Je conviens qu'un ſimple *Curé* ne peut pas excommunier de l'Excommu-

cation *Majeure* ; c'eſt un Droit reſervé aux Evêques : mais il peut lancer l'Excommunication *Mineure* ; & ce n'eſt que de celle-là dont Mr. *An der Matt* vouloit parler. On lui feroit tort de croire qu'il eut le deſſein d'attenter aux Droits de *l'Ordinaire.* Il eſt donc pleinement juſtifié, à cet égard.

On ſoutient encore parmi vous, que quand le *Curé* auroit le pouvoir d'Excommunier, cette peine n'étant point proportionnée à la faute de ceux qui avoient danſé, elle auroit été injuſte.

Hé bien ! je leur accorde que l'Excommunication *Mineure* même, ſeroit une peine trop dure pour cette faute en elle même. Ils n'en ſont pas plus avancés pour cela. Car, peuvét-ils nier qu'un *Confeſſeur* ne doive juger de la qualité d'un péché, plûtôt par le degré de malice de celui qui le commet, que par l'action en elle-même. C'eſt l'eſprit & le cœur qui péche ; & que la peine doit corriger. Si l'on en doute à Lucerne voici dequoi les guérir de leur erreur. *Si les pécheurs*, dit *JAQUES DE GRAFFIIS, péchent par méchanceté*,

teté, par malice & par une mauvaiſe coûtume, & qu'ils veuillent s'excuſer. le Confeſſeur doit groſſir leurs pechés à l'exemple d'Adam & de Saül, & les reprendre durement & avec autorité. [126] N'eſt-ce pas là le cas des Paroiſſiens d'Udlingensvveil? J'ai déja prouvé que leur *Curé* n'avoit pas tort dans la maniere dont il a dépeint & aggravé leur peché, & dont il les a cenſurés. Cette autorité fortifie encore celles que j'ai avancées. Le Conſeil de cet Auteur ne regarde que la Cenſure; Ce qu'il dit ſur la peine convient également au cas dont il s'agit. *Quoique la Correction*, ajoute-t-il, *doive plûtôt être douce que rigoureuſe, il faut néanmoins quelques fois être plus ſevére que béniu. Par exemple, lors que les pécheurs après avoir été cenſurés avec affection, avec bonté, & ſalutairement ne ſe ſeront pas corrigés, il faut que le fer de l'Ex-*

[126] *Si peccant ex proteruitate, malitia, pravaque conſuetudine, & ſeipſos excuſant, tunc debet* [Confeſſarius] *aggravare eorum peccata, exemplo Adæ & Saul, atque eos reprehendere authenticè & durè.* De Arbitrar. Confeſſarior. *Lib. I. C. XIX. v. 95.*

l'Excommunication les retranche du corps, comme des membres pourris, de peur qu'ils n'infectent les autres par leur exemple. (127) Ne reconnoiſſez vous pas à ces traits les brébis déſobéiſſantes de Mr. *An der Matt* ? Reconnoiſſez donc auſſi la juſtice de la peine dont ils les a menacées ; & bien loin d'accuſer ce Paſteur de trop de ſévérité, ne lui raviſſez point la loüange que mérite ſa clémence.

Je n'ai plus qu'une remarque à faire, que j'emprunte même de *Fra Paolo*. Ce Moine, qui ſembloit avoir pris à tâche de détruire le pouvoir de l'Egliſe, principalement ſur l'excommunication, rapportant ce Canon du Concile de Trente ; *Tout Magiſtrat Séculier ſoit coupable, s'il prétend troubler l'Evêque dans la publication de l'Excommunication, ou lui commander de la revoquer, quand même il ſeroit évidét qu'elle eſt injuſte.*

(127) *Quid enim ſi piè & benignè, atque ſalubriter objurgati, corrigi noluerint ? Tunc tanquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abſcindi, ne alios exemplo ſuæ perditionis inficiant.* Id. ibid. p. 96.

juſte autant dans la Conſéquence que dans la cauſe, même par l'inobſervatiõ des conditions preſcrites par ce Canon; en tire pourtant cette conſéquence: *d'où il ſenſuit*, dit-il, *que plûtôt que de troubler cette Juriſdiction Eccléſiaſtique, il faut laiſſer les choſes dans le deſordre, & qu'il y a moins de mal à chatier un innocent contre tout droit & raiſon, & le priver des Sacremens, que de troubler le Prélat.* (128)

Faites de cette conſéquence un principe, & appliquez-le à l'afaire préſente. Vous prouverez que Mr. *An der Matt* ne pouvoit point être troublé par Meſſieurs de Lucerne dans l'exercice de

(128) *Aggiunge queſto Canone una coſa oſſervabile: che ſia Colpa d'ogni Magiſtrato ſecolare impedire il veſcovo alla publicatione della ſcomunica, o vero commandarli la ritrattione della medeſima, ancor che appariſce la ſua ingiuſtitia, coſi per il merito della cauſa, come in ordine dell' inoſſervanza delle conditioni oppoſte al Canone Steſſo.* Si che viene a ſtabilire, che per non turbare la preteſſa giuriſditione Eccleſiaſtica, s'habbia più toſto à continuare nel diſcordine, e che ſia mal minore il caſtigare un innocente, privarlo contra ragione de'Sacramenti, che diſturbar il Prelato. *Conſolat. della Mente, T. 1, p. 34.*

de la sienne. D'où vous conclurez, que, supposé même que la menace faite par ce *Curé* de fulminer l'Excommunication *Mineure*, eut été injuste & contre tout droit & raison, le Magistrat auroit été déja très-coupable de le trouver mauvais ; mais qu'il est inexcusable d'avoir puni ce Pasteur, pour avoir fait ce qu'il étoit en droit de faire. Je suis. &c.

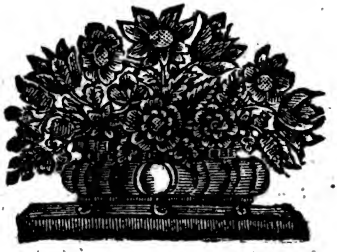

TROI-

TROISIEME LETTRE DU CURÉ A L'ABBÉ.

QUe je vous ai d'obligation, *MONSIEUR !* Jamais ni moi ni mes Confrères de ce Canton, n'aurions trouvé les admirables réponſes par leſquelles vous démontez toutes les machines, & repouſſez tous les traits enflammez des Adverſaires de l'Egliſe & du Clergé. La bonne Cauſe ſuccomboit ſans vous. Je voiois chaque Jour diminuer ſes partiſans, juſques là qu'il ne reſtoit pas ſeulement autant de juſtes à Lucerne que Dieu demandoit d'en trouver dans Sodome; pour épargner cette Ville. Le moin-

moindre éclair me faiſoit trembler ; je croiois à tout moment, voir ſortir de la terre les feux de la colère Divine, qui alloient nous conſumer. Nos priéres ardentes & l'interceſſion de St. *Leger*, nôtre Patron, ont ſans doute ſuſpendu les effets de cette juſte colère. Mais vos Lettres ont fait ceſſer entierement nos craintes. J'ai répandu ces tréſors de doctrine autant qu'il m'a été poſſible. Les bonnes ames, qui n'étoient qu'endormies par les voix enchantereſſes des Syrénes du Magiſtrat, ſe ſont réveillées à la voix de la vérité, ont reconnu le danger dans lequel elles étoient & s'en ſont retirées, à la faveur du flambeau que vous leur avez fourni. Dès lors ce zéle aveugle des peuples dévoüés au Magiſtrat, s'eſt ralenti ; & nous avons trouvé chez eux aſſés de docilité pour nous promettre que nos ſollicitations les remettroient dans la dépendance du Clergé, comme il faut qu'ils y ſoient. Il n'y a que mon Juriſconſulte, & ceux qu'il a enſorcelés, qui n'aient point parus touchés de vos raiſons. Leur endurciſſement

ment eſt ſi grand qu'ils n'en font que rire. Ap eine daignent-ils y repliquer, & c'eſt toûjours d'un ton ſi ironique, qu'on diroit qu'ils les tournent en ridicule. S'ils prenent le ton ſérieux, ce n'éſt que pour dire ſur toutes les autorité Sacrées que vous alléguez ; *voilà où le Syſtéme du Clergé vous conduit, pauvres Laïques ! dès que vous recevez le principe de l'infaillibilité du Pape, & de l'autorité deſpotique du Siége de Rome ſur toutes les Egliſes !* Vous êtes obligez de ſouffrir toutes les avanies, les injures, les oppreſſions & les violences de cette *milice particuliere que le Pape tient à ſes gages ſans qu'il lui en coûte rien ; & dont il ſe ſert* contre vous *toutes les fois que ſon intérêt le demande, & qu'il congédie quand elle eſt contraire à ce même intérêt.* C'eſt la définition que *Fra Paolo* donnoit des *Canons* & des *Loix Poſitives* des Papes. (1) Souvenez vous Mr. que quand je parle du Pape, j'entens preſque toûjours

(1) *Diciamo che queſti Canonici, e queſta Lege poſitiva, ſia una militia particolare, e ſenza ſpe-*

jours le Clergé en général. Mais ſur-tout dans ce que je viens de dire ; car ce ne ſont pas les Papes ſeuls qui ont fait les Canons ; tout le Clergé y a contribué. Auſſi le même *Fra Paolo* dit ailleurs ; *Les Canons ſont l'Ouvrage des Eccléſiaſtiques, qui les ont fabriqués à leur avantage autant qu'ils ont pû. Or faire une Loi à ſon avantage, & y vouloir ſoûmettre, non ſes propres ſujets, mais des Princes Libres, ce ſeroit d'un côté un* orgueil *ſans bornes, & de l'autre une* obéïſſance aveugle, *ou plûtôt un véritable aveuglement.* (2)

C'eſt toute la réponſe que j'ai tirée de mon Juriſconſulte ſur les *Canons* dont vous vous ſervez contre lui. Mais que

za ſpeſa, ch'il Pontefice mantiene à proprio vantaggio, la quale vorrebero uſare, quando compliſca al ſuo intereſſe, e tralaſciarla quando le dia diſturbo. Conſolat. della mente. *T. II. p.* 58.

(2) J Canoni *ſono ordinationi de* gl'Eccleſiaſtici, *fatti a favore di ſe ſteſſi : il voler che uno faccia Legge à ſuo commodo, e che per queſta Legge reſti ubbidita, non dà ſudditi ſuoi, mà dà Prencipi liberi ; è un* eccéſſo di preteſa degl' uni, *& una* cieca ubbidienzale 1°. Formale cæcità *de gl' altri.* Id. ibid. p. 46.

que répondez vous, lui disois-je, aux passages des *Pères de l'Eglise*, que vous n'oseriez accuser d'avoir eu des vuës d'intérêt, soit par rapport à eux-mêmes soit par rapport au Clergé en général ?

Je ne distingue point ces armes-là de celles des Papes, & du reste du Clergé, repliquoit cet obstiné. Ces *Pères* étoient hommes & Ecléſiastiques, comme l'ont été ceux qui sont venus après eux. Parce que l'éloignement dans lequel nous les voions, diminue leurs défauts à nos yeux, nous croions qu'ils n'en avoient point. Nous nous figurons que l'ambition n'avoit aucune prise sur eux, & qu'elle ne leur en a jamais imposé, en leur faisant adopter & soûtenir des maximes plus conformes à ses intérêts, qu'à l'Evangile, & à la raison. C'est là Mr., un préjugé, qui, pour être prèsque universel, & autorisé par l'exemple de Chrêtiens des tous les Siécles & de toutes les Sectes, n'en est pas moins un préjugé.

Je comprens bien comment ce préjugé a pû naître, se perpétuer & se répandre, avant que l'Imprimerie eut été

inventée.

inventée. Les Ouvrages des *Péres* n'étoient lûs que d'un très-petit nombre d'Eccléſiaſtiques, intéreſſés à les faire regarder comme des Oracles. Les autres ne conoiſſoient ces grands hommes que par la *Légende Dorée* & les *Vies des Saints*, écrites par des Moines. Ils n'entendoient jamais parler des Péres qu'avec des éloges magnifiques. Ils voioient que leurs déciſions étoient reçuës ſans examen & ſans appel. Le moien qu'ils s'imaginaſſent que le reſpect que les Conciles mêmes leur portoient fût outré. Suppoſé qu'ils euſſent eu quelques ſcrupules là-deſſus, ils n'auroient eu garde de les faire connoître. Le danger d'être ſuſpect d'héréſie ôtoit bien l'envie de paroître s'éloigner le moins du monde des idées que le Clergé vouloit qu'on eut.

Mais depuis que l'Imprimerie a rendu communs les Ouvrages des *Péres*, & que le goût des Siences s'eſt répandu parmi les Laïques-mêmes; je ne vois point d'autre raiſon qui ait pû conſerver ce reſpect outré pour les Péres, que la difficulté qu'il y a en géneral à

ſe

ſe défaire des préjugés. Car enfin, la ſeule lecture des *Pères* devoit, ſi non détruire entiérement, du moins diminuer conſidérablement celui-là. L'imperfection des lumieres humaines s'y fait apperçevoir comme dans d'autres écrits humains. La pluspart d'entre-eux ont ſouvent outré les choſes, & même ſoûtenu des erreurs condamnées dans la ſuite par l'Egliſe, comme elles l'ont été pendant leur vie, par d'autres *Pères* également reſpectables. Les diſputes qu'ils ont euës avec leurs antagoniſtes, portent des marques de certaines paſſions, qu'on ne ſauroit confondre avec le véritable zéle. *St. Jerôme* ſeul fournit divers exemples de tous ces défauts-là. C'eſt ce qui a fait dire au ſavant *Evêque d'Avranches*, que *quoique ce ſaint Docteur ait fait l'action d'un bon Catholique, en abjurant les erreurs d'Origenes, apres les avoir reconnuës, il eût néanmoins été à ſouhaiter qu'il eût eu plus de conſtance, & de* moderation, *& qu'il ne ſe fût pas* abondonné aux mouvemens de ſa bile échauffée, *en ſe laiſſant en-*

traîner & emporter dans des ſentimens oppoſés, ſuivant les diférentes occurences des temps, *& en diſant* des injures atroces, *aux plus grands hoñes de ſon ſiècle. Car il faut avoüer que* Ruffin, *l'a ſouvent* repris avec raiſon, *& qu'il a ſouvent* blâmé Ruffin ſans ſujet. Mr. *DU PIN* qui rapporte les Paroles de cet Evêque, ajoûte, *Voilà le jugement que le ſavant Mr. Huet.....porte* avec beaucoup de raiſon & de juſtice *toûchant l'eſprit & la conduite de St. Jerôme. J'y ſouſcris volontiers, & je ne doute point que tous ceux qui auront un peu lû ce Père, ne ſoient du même avis.* (3)

St. Jerôme étoit cependant le plus ſavant de tous les Pères. Cette raiſon devoit donc donner plus de créance à ce qu'il enſeignoit, qu'à ce qui venoit d'un autre. Mais, voiez pourtant le danger qu'il y a de reçevoir tout ce qui ſe trouve dans ſes Ouvrages comme exactement vrai. Vous le concevrez en tirant de juſtes conſéquences de ce jugement

(3) Bibl. des Aut. Eccl. T. III. 1. P. p. 119.

jugement qu'en fait Mr. Du Pin. (4) *Quoi qu'il fut fort ſavant, il y a infiniment plus de vivacité & de vehemence dans ſes exhortations & dans ſes Ouvrages Polemiques, que de juſteſſe & de ſolidité. Il ſavoit beaucoup de choſes, mais il ne raiſonnoit pas par principe: ce qui étoit cauſe qu'il ſe contrediſoit quelquefois. Il outre ſouvent les matieres, en ſe laiſſant emporter à ſon feu ordinaire. Il loüe, il blâme, il condamne, il approuve les choſes, ſuivant l'impreſſion qu'elles font dans ſon imagination.*

Comment pourroit-on adopter ſans un examen très-exact les déciſions d'un docteur de ce caractère? Faites abſtraction de ſon titre de *Père de l'Egliſe*, & ne regardez St. *Jerôme* que comme *Auteur*; aſſurément Mr., vous conviendrez qu'un tel Auteur doit s'être trompé ſouvent, & que la lecture de ſes Ouvrages demande beaucoup de circonſpection, pour n'être pas entrainé par ſon eloquence, dans les erreurs dans leſquelles, il peut être tombé lui même.

(4) *ibid. p.* 135.

Mais, ſi de la conjecture vous paſſez à l'examen, & que vous trouviez que cet Auteur a effectivement erré, ſur divers ſujets importans; vôtre défiance à ſon égard n'augmentera-t-elle pas? ou plûtôt, ne formerez vous point le deſſein de le lire d'un œil auſſi critique, que vous liriez tout autre Livre? d'examiner aux régles de l'Ecriture Sainte & du bon ſens, tout ce qu'il enſeigne, & de n'embraſſer ſes ſentimens qu'après les avoir trouvez exactement conformes aux principes que donnent ces règles?

Or Mr., St. *Jerôme* eſt réellement tombé dans des erreurs conſidérables, & les a répandues dans ſes Ouvrages. Je vai vous faire entendre contre lui un témoin que vous ne pouvez recuſer; ſa probité eſt reconnue, il eſt bon Catholique, connoiſſeur dans ces matieres, & il a lû bien exactement les ouvrages de ce Père, puis qu'il en a fait des Extraits. Sa dépoſition ſera un peu longue; mais comme je veux qu'elle ſerve contre tous les Pères, par une induction que je crois très-ſolide, je ne puis me

me diſpenſer de la rapporter toute entiere. C'eſt Mr. *Du Pin* dont je veux parler. Ces paroles ſuivent immédiatement, celles que je viens de copier de cet auteur célébre.

„St. Jerôme eſt plus moderé & plus „juſte dans ſes Commentaires, mais il „n'eſt pas toûjours exact, parce qu'il ne „méditoit pas aſſez, & qu'il ſe contentoit ordinairement de dicter à ſes Copiſtes, comme il le témoigne lui même, ce qu'il avoit lû dans les Commentaires des autres, ou ce qu'il avoit „appris des Juifs. Il rapportoit ſouvent les explications de differens Commentateurs ſans y rien changer, & „ſans nommer ceux dont il les tiroit: „il y faiſoit même entrer des explications qu'il n'approuvoit pas, quoi „qu'il ne les refutât point, étant perſuadé, qu'il ſuffiſoit d'avoir averti le lecteur qu'il y avoit dans ſes Commentaires pluſieurs explications, qu'il avoit „copiées des autres. C'eſt par là qu'il „*s'excuſe* de quelques *erreurs* qu'on lui „imputoit, par ce qu'on les avoit trouvées dans ſes Commentaires. Et l'on

„peut encore se servir de cet avertisse-
„ment pour le disculper des *erreurs* &
„des *contradictions* que l'on rencontre
„dans ses Commentaires. C'est aussi de
„cette maniere qu'il se deffend contre
„Ruffin, qui lui reprochoit d'avoir
„enseigné dans son Commentaire sur
„l'Epître aux Ephesiens, les sentimens
„d'Origenes sur la Resurrection, sur la
„préexistence des ames, & sur la déli-
„vrance des Démons & des damnez.
„Il ne nie pas que l'on ne trouve ses opi-
„nions dans ses Commentaires; mais
„il soûtient qu'ils les a avancées au nom
„d'Origénes, & non pas au sien, & par
„consequent qu'on ne doit point les lui
„attribuer. Il est assez extraordinaire
„qu'aiant alors rapporté ces sentimens
„d'Origenes, sans les rejetter, il en ait
„ensuite fait un crime à cet Auteur, &
„les ait condamnez comme des erreurs
„dangereuses. Mais ce qui est de plus
„surprenant, c'est qu'il ait ensuite dit
„lui-même quelque chose d'approchant
„dans son Commentaire sur le chapî-
„tre 66. d'Isaïe, où il reconnoit bien à
„la verité, que les supplices des Dé-
„mons,

„Démons, des Infideles & des impies „qui ne connoiſſent point de Dieu, ne „doivent jamais finir, mais il avance „qu'à l'egard des pécheurs & des impies „qui ſont Chrétiens, dont les œuvres „doivent être éprouvées & épurées par „le feu, *la Sentence du Juge ſera pleine „de moderation & mêlée de clemence.*

„Je ſçais bien que l'on entend cet „endroit du Purgatoire & des pechez „veniels : mais les paroles de Saint Je„rôme ſemblét inſinuer quelque choſe „de plus, puis qu'on ne peut pas don„ner le nom de Chrêtiens impies à des „pecheurs qui ne ſeroient coupables que „de pechés veniels, & qui ne merite„roient que le purgatoire. Il y a des „choſes ſemblables dans le Commen„taire ſur le Chapitre 4. d'Amos, dans „le premier Livre contre les Pelagiens „& dans le Commentaire ſur le Pro„phete Nahum, où il avertit que Dieu „a accordé le pardon à ceux qui ont „peri par le Déluge, auſſi bien qu'aux „Sodomites, aux Egytiens & aux au„tres pecheurs qui ont été punis de „mort dans ce monde à cauſe de leurs „crimes,

„crimes, ſuivant cette maxime du Pro-
„phete, que Dieu ne punira pas deux
„fois pour un même peché. Il y a plu-
„ſieurs autres Sentimens particuliers
„d'Origenes dans le Commentaire de
„ce Père qu'il ſemble approuver. Il
„eaſeigne dans ſon traité de l'Enfant
„prodique, que les Anges peuvent pe-
„cher. Sur l'Epître à Tite, il ſoûtient
„qu'ils ont été avant la creation du mon-
„de. Sur le Prophete Michée qu'ils
„ſeront preſens au Jugement dernier.
„Sur l'Epître aux Epheſiens, que Jeſus
„Chriſt eſt mort pour eux. Sur l'Eclé-
„ſiaſte, que le Soleil & les Aſtres ſont
„animez; & pluſieurs autres ſentimens
„ſemblables, qu'il rejette lui même en
„combattant Origenes.

„On trouve encore dans les Com-
„mentaires de St Jerôme pluſieurs o-
„pinions qui tiennent de la ſuperſtition
„des Juifs, ou de la trop grande credu-
„lité des premiers Chrêtiens: comme
„quand il aſſûre dans ſes Commentai-
„res ſur les Prophètes Daniel & Michée,
„que le monde ne durera que mille
„ans: ou quand il ſoûtient dans ſon
„Com-

„mentaire ſur le Prophete Habacuc,
„que la Providence particuliere de Dieu
„ne s'étend que ſur les hommes, & que
„toutes les autres Creatures ſont gou-
„vernées par une Providence generale,
„ſans que Dieu ait une connoiſſance di-
„ſtincte de chaque evenement : ou
„quand, par trop de ſcrupule, il con-
„damne tous les Sermens, comme il le
„fait dans ſon Commentaire ſur le cha-
„pître 5. de St. Matthieu, & ſur le cha-
„pître 2. de Zacharie : ou qu'il défend
„aux Chrêtiens de paier le Tribut aux
„Princes Infideles, ſur Saint Matthieu
„Chapître 7. : ou quand il ne veut pas
„que l'on donne le nom de Pere à per-
„ſonne, dans le Commentaire ſur l'E-
„pître aux Galates Livre 2. Mais s'il
„eſt trop ſcrupuleux dans ces endroits,
„il y en a d'autres où il paroit un peu
„trop libre, comme quand, dans le
„Commentaire ſur Jonas, il conſeille
„& approuve l'action de ceux qui ſe
„tuënt de peur de perdre la chaſteté.
„On ne trouvera peut-être pas moins
„à dire a préſent qu'il blâme dans ſon
„Commentaire ſur le Chapître 23. de
„Saint

Du moins eſt-il certain, que ſi quelque Docteur moderne s'aviſoit d'enſeigner, que les Peines des damnez ne ſeront pas éternelles, fût-il Cardinal, ſon opinion ſeroit déclarée hérétique, & le moins qu'il lui en arrivât ſeroit de faire un article dans *l'Indice Expurgatoire*. J'en dis autant ſur la maniere dont ce Père concevoit l'action de la Providence, & ſur ſes erreurs en morale.

Je vous ai averti que je prétendois faire ſervir contre tous les Pères la dépoſition du témoin produit contre St. *Jerôme*, parce que je veux pouvoir conclurre de ce témoignage, que s'abandonner les yeux fermés, à des guides auſſi ſujets à ſe tromper, & qui ſe ſont réellement trompés ſouvent, & ſur des matieres importantes, c'eſt vouloir de gaieté de cœur, s'expoſer à faire de dangereuſes chutes, ou à s'égarer extrémement. Or Mr., vous admettrez la conſéquence s'il eſt vrai que les autres Pères n'aient pas été plus infaillibles que celui-là.

Je n'ai garde de m'engager à prouver en détail qu'ils ne l'ont pas été. Je n'ai

n'ai pas aſſez lû leurs Ouvrages, & n'ai pas le temps de repaſſer celui de *Mr. Du Pin*, d'un bout à l'autre. Mais je crois de connoître, à peu près, le caractère d'eſprit de la pluspart des Pères de l'Egliſe. Cela me ſuffit pour me perſuader qu'ils ont pû & dû ſe tromper aſſez ſouvent. J'ai lû *l'hiſtoire Eccléſiaſtique*, & je la lis encore tous les jours avec réflexion. Je tâche de pénétrer les motifs des actions des grands hommes dont elle parle. Je les ſuis par tout, pour découvrir leur ſiſtème, & par-là l'etat de leur cœur. Oſerai-je le dire Mr., je n'y ai veu encore que des hommes d'un caractère fort ſemblable à celui des heros de l'Hiſtoire Profane. Les uns & les autres paroiſſent avoir preſque toûjours en vuë l'accroiſſement de leur puiſſance. Je veux croire que les Pères de l'Egliſe confondant leurs intérets propres avec ceux de la Réligion, attribuoient ſouvent à leur zèle pour la réligion, les mouvemens de leur amour propre; que cette illuſion flateuſe les empêchoit de ſoupçonner les motifs qui les faiſoient agir;

agir ; & ainſi qu'ils agiſſoient de bonne foi. Mais, ſi cette réflexion peut excuſer leurs fautes & leurs erreurs, elle doit auſſi diminuer leur autorité, & la confiance exceſſive avec laquelle on embraſſe leurs opinions, ſans penſer ſeulement à les examiner ; elle doit même engager à faire cet examen avec d'autant plus d'exactitude. Si, après toutes ces précautions, on trouve qu'ils ſe ſont trompés ; comment des chrétiens obligés d'éprouver toutes choſes & de retenir ce qui eſt bon, pourroient-ils être blâmés de ſuivre la vérité plûtôt que la coûtume ou l'erreur ancienne ?

Mais, Mr, ce n'eſt pas ſeulement parce que les Pères n'ont pas été infaillibles, que les paſſages de leurs Ouvrages citez dans le Droit Canon, ne m'ébranlent point, dès que les preuves dont ils appuient leurs déciſions, me paroiſſent moins fortes que les miennes : j'ai encore une raiſon particulie- à oppoſer à ces paſſages La voici.

Peu de Savans ignorent de quels materiaux le *Corps du Droit Canon* eſt compoſé.

posé. Je ne veux pas remonter aux premieres Collections qui ont fourni ces materiaux à *Gratien*. Je ne parlerai que de l'Ouvrage de ce *Moine*, & des autres Livres qui composent ce *Code* Eccléſiaſtique. Je ne ferai point valoir contre *Gratien* la barbarie de ſon Siécle, & l'ignorance affreuſe qui regnoit alors. C'eſt pourtant déja un grand préjugé contre un Livre, que d'être né dans des temps de ténébres. Mais conſiderons le mérite de l'Ouvrage en ſoi même ; & laiſſons en juger ceux qui l'ont bien examiné, & qui n'avoient nul intérêt à le décrier. *Antoine Auguſtin* Archevêque de Saragoſſe a toutes ces qualités-là, jointes à un ſavoir conſommé dans le Droit Eccléſiaſtique.

Ce Prélat a fait un Livre exprès en Dialogue, pour marquer les Corrections qu'il y auroit à faire dans le *Decret* de *Gratien*. Après avoir parlé du changement qu'il ſouhaitoit qu'on fit dans le Titre du *Decret*, un des Interlocuteurs du premier Dialogue lui demande, s'il y auroit auſſi quelque choſe à changer dans

dans le Livre même ? *L'Archevêque* répond, *il y auroit tant de corrections à faire, qu'il seroit difficile de les indiquer toutes d'un jour entier. Mais, je vous dirai en général de quelles espéces de défauts on y trouve. Il y a de fréquentes fautes dans les noms des Personnes, des Villes, des Provinces, des Conciles, & des autres choses..... Les inscriptions sont souvent fausses, elles attribuent aux Papes, ce qui vient des Conciles; & ce qui a été fait par de simples Evêques, y est attribué au Pape, ou a des Conciles Généraux ou Provinciaux..... On y cite plusieurs Sentences comme étant des Saints Gregoire, Ambroise, Augustin ou Jerôme, qui ne se trouvent nulle part, ou qui sont de quelcun d'autre Celles-là même dont l'inscription est véritable, ne sont point rapportées comme il faut. Car souvent, elles sont contraires à celles de ces Auteurs, ou tronquées. Les choses tirées des Grecs, sont rapportées sur la foi de diverses traductions, comme si elles étoient de differens Auteurs : & souvent*

vent même, elles ont un tout autre ſens en Grec qu'en latin. (5)

Dans un autre endroit ce même Archevêque dit "*Gratien* comme vous „le ſavez & tous en conviennent, eſt un „rapſodiſte fameux, qui n'a preſque „rien de fort utile qui vienne de lui : „mais il eſt ſemblable au Corbeau de „la fable, qui étoit la riſée de ceux qui „ſavoient ſon hiſtoire, & l'admiration „de ceux qui l'ignoroient. Rien n'eſt „plus trivial que ſon ſtile ; On n'y trou„ve ni art ni otdre, tant il place mal les

(5) *Sed quid aliud eſt in Gratiani libro mutandum præter titulum libri, ſive Inſcriptionem? Ita multa ſunt, ut non facile omnia uno die explicari poſſint. Sed genera tibi errorum quorundam proponam....ſæpè erratum eſſe video in nominibus hominum, urbium, provinciarum, Conciliorum & aliarum rerum, quæ poſtea exemplis apertiora fient. Sæpè falſæ ſunt Inſcriptiones, & quæ conciliorum ſunt Pontificum maximorum eſſe dicuntur ; & quæ ſunt unius Epiſcopi inferioris, Romano Pontifici, aut Concilio generali, vel provinciali tribuntur..... Multa Gregorij, Ambroſij, Auguſtini, vel Hieronymi verba eſſe dicuntur, quæ aut nuſquam exſtant, aut aliena ſunt. Illa quoque ipſa, quæ inſcriptiones habent veras, non rectè referuntur. Sæpè*

enim

„les choſes, & donne pour certain, ce „qui ne l'eſt pas. On aime mieux li„re les mêmes choſes, non-ſeulement „dans les Livres des Conciles, mais „même dans les Collections de *Burc„hard*, *d'Ives* & des autres. (6)

Mais Mr., quand le *Decret* ſeroit un Livre ſans défauts, les motifs qui ont engagé les Papes à le faire reſpecter, devroient le faire rejetter comme un Ouvrage tout rempli de piéges pour les Laï-

enim contrarias ſententias referri ſcimus, ſæpè valdè preciſas. Jam verò, quæ ex Græcis fontibus manant, ex variis interpretationibus afferuntur, quaſi ſint aliorum ſcriptorum: ac ſæpè aliud Græce, quàm latine ſignificant. Ant. Augustr. De Emendat. Gratian. Dial. I. p. 8. & 9. Edit. Duisburg. 1676.

(6) *Hic* (Gratianus) *ut noſti, & ut facilè omnes concedant, Compilator inſignis, nihil fere habet valdè utile, quod proprium dicere poſſis: ſed Cornicula illiſimilis, ut eſt in fabulis, riſum ſcientibus, admirationem ignorantibus movet. Si verba conſideres, nihil tritius: Si artem requiras, & ordinem docendi, fruſtra laborabis. Ità multa refert alieno loco ponenda, ita pro certis incerta conſtituit: ut malis illa eadem in ipſis Libris non ſolum Conciliorum ſed etiam Burchardi, & Ivonis, & aliorum collectorum requirere.* Id. ibid.

ques, & pour les Puissances Séculiéres en particulier.

Je sai qu'il y a souvent de la témérité à juger des motifs qui déterminent les hommes : je sai que les Papes doivent être plus à couvert de ces jugemens téméraires, que tous les autres hommes. Cependant, quand on voit que de bons & savans Catholiques, attribuent de certains motifs à leurs actions, qui paroissent convenir parfaitement à la suite de leur conduite, ce seroit fermer les yeux à l'évidence, que de ne pas faire attention à ces jugemens. La charité doit couvrir les défauts du prochain, mais elle ne doit pas être aveugle. La pénétration que le Créateur a donnée à l'homme, est aussi nécessaire à sa conservation, que ses autres facultés. Dieu lui permet donc d'en faire usage, & de juger par-là des desseins cachés de ceux qui pourroient en former contre lui, pour qu'il évite de tomber dans leurs piéges. On peut se tromper il est vrai, dans ces conjectures; mais Dieu, qui connoit les bornes étroites de cette pénétration, ne nous punira point, pour

pour avoir formé des jugemens peu justes, lors qu'ils ne partent pas d'un mauvais principe, & qu'ils ont un fondement très-probable. Je ne crois pas que les Papes, quelque élevés qu'ils soient au dessus des autres hommes, puissent prétendre au privilége de n'être jamais les objets de nos conjectures, à cet égard Je ne me fais donc pas un cas de conscience de rechercher les motifs qu'ils ont pû avoir. Mais je n'ai pas assez de confiance en mes lumieres, pour prendre mon parti, sur mes cõjectures seules. Elles ne me déterminent que lors que je me rencontre avec d'habiles gens. C'est ce qui m'est arrivé sur ce sujet. J'ai cru voir que le *Decret* tendoit à soustraire le Clergé de la dépendance dans laquelle il est naturellement des Puissances Civiles, & à soumettre au Pape toutes les Créatures. Plusieurs grands Théologiens & Jurisconsultes ont fait la même conjecture.

On trouve dans *Gregoire de Haymbourg* Jurisconsulte Alemand du XV. siécle, que *le DECRET a été composé* cauteleusement *sous Lothaire & Conrad:*

auquel, bien qu'il y ait beaucoup de foin & de paille de nos Papes mêlez avec les authoritez des Saincts; aucuns toutesfois lui rendent telle reverence, qu'il ſemble que l'Evangile ſoit contenu en icelui. Et dès lors *les Papes charnels ſe ſont attribuez* en vertu de leur Decret (*comme d'une Livre authentique*,) *mais non de l'Evangile, PLENITUDE DE PUISSANCE.* [7]

„*Gratian*, dit *FRA PAOLO*, ainſi que „tous les autres Collecteurs de Canons, „fit un recueil de tout ce qu'il jugea „être propre à accroitre l'autorité du „Pape, juſques à changer, altérer & „falſifier même les endroits, d'où il ti„roit les déciſions; par où il crut bien „avoir élevé cette puiſſance juſqu'au „plus haut degré, où jamais elle put „monter: & ſelon l'état des afaires de „ce temps-là il ne ſe trompoit pas. (8)

De quelle autorité, Mr., peut être un

[7] GREGOIR. HAYMB. in Confutat. prima Pap. 2. conſider. princip. *Traduction de l'Auteur de la Reviſion du Concile de Trente. p.* 287.

(8) Traité des Benefices *ch.* 31. *p.* 191.

un Livre si plein de défauts essentiels? Mais quand il mériteroit autant d'éloges qu'il y a de choses condamnables, d'erreurs, & de fausſetés; de quel droit pourroit-on exiger que toutes les décisions qu'il contient fussent autant de Loix pour les Catholiques? Le *Decret* n'a jamais été mis entre les Livres Canoniques, ni autorisé expressément par aucun Concile, ni par aucun Pape avant Gregoire XIII. Les Canonistes qui lui attribuent le plus d'autorité, sont obligés de convenir que l'usage & la pratique des Tribunaux sont les principales causes de cette autorité: & les plus censez ne peuvent même assez s'étonner, qu'elle ait pû devenir si grande. *Il y a lieu d'être surpris* dit *VAN ESPEN, comment l'ouvrage d'un Moine, particulier, tel qu'est celui de Gratien, compilé avec tant de confusion, si rempli de fautes, a pû acquerir une si grande autorité, & mériter d'être reçu avec tant d'applaudissemens, & cité par un si grand nombre de savans Théologiens & Jurisconsultes* (9)

(9) *Non immeritò mirum videri potest, quo-*

Remarquez Mr., ce que j'ai dit que les Papes n'ont jamais autorisé *expressément* le *Decret*. Ce ne sont pas pourtant ses imperfections qui les en ont empéchés ; mais des raisons particulieres, plus importantes pour eux, que quelques erreurs plus ou moins dans le monde.

Gratien a inconsidérément laissé dans sa rapsodie, diuerses maximes de l'ancienne discipline Ecclesiastique, trop favorables encore aux Souverains, mais sur tout aux Evêques & aux Métropolitains, contre la Jurisdiction Universelle des Papes. Ces maximes sont même si expresses, que qui les prendroit pour principe sur les contestations qu'il y a sur cet article, entre les Evêques de Rome, & les Princes, ou les autres Evêques, d'écideroit sans balancer, que la possession dans laquelle les Papes se sont

modò opus privati Monachi, qualis fuit Gratianus, *tanta confusione compactum, tot erratorum, congerie refertũ ad eam autoritatem pervenire potuerit, tantoque doctorum tàm Theologorũ quàm Jurisperitorum consensu & applausu suscipi & laudari meruerit.* Tract. Hist. Canon. in omnes Can. P. VI. C. III. §. 2. n. 1.

ſont mis depuis longtemps, de la plus-part de ces droits conteſtés, eſt une poſſeſſion deſtituée de droit. S'il s'agiſſoit de quelcun moins reſpectable que le Vice-Dieu, je dirois, *une poſſeſſion de mauvaiſe foi*; parce que c'eſt le terme d'art conſacré à qualifier cette eſpéce de poſſeſſion.

A moins que d'effacer tous ces veſtiges de l'Ancienne Diſcipline, on ne pouvoit pas, en bonne politique, autoriſer expreſſément le *Decret*. C'eut été fournir des armes contre ſoi-même, & prononçer ſa propre condamnation. Nous pouvons même conjecturer, que de grands embarras auroient infailliblement ſuivi une telle autoriſation.

L'Egliſe Gallicane, par exemple, ne manque point de recourir au *Decret*, pour ſoûtenir ſes *Libertés*, contre les prétenſions de Rome. *Mr. DE MARCA* reclâme à tous momens *Gratien* dans ſon bel Ouvrage de la *Concorde du Sacerdoce & de l'Empire.*

Preſſez *par le Droit des* Decretales, dit *LESCHASSIER*, *nous appellons du nom de* Liberté *les Decrets Ca-*

noniques tels qu'ils ſe trouvent dans le Code de GRATIAN.

Si ce *Code* eut été autoriſé des Papes, tout ce que les Princes, l'Egliſe Gallicane, ou d'autres, en tirent pour leur défenſe, ſeroit déciſif : leur cauſe ſeroit gagnée : au lieu que le *Decret* n'étant pas autoriſé expreſſément, les Papes ſont toûjours libres de donner à ſes Déciſions, telle autorité que bon leur ſemble. Ils ſont les maîtres d'alléguer ce qu'il y a de favorable à leurs prétenſions, & de ne point s'embarraſſer de ce qui fait contre eux. C'eſt un merveilleux ſecret que celui de rendre inutiles dans les mains de nôtre ennemi, les mêmes armes dont nous pouvons nous ſervir contre lui avec avantage.

Ce n'eſt pas tout Mr., ceux dont je viens de parler n'auroient pas profité ſeuls de l'autoriſation expreſſe du *Decret*. Les *Proteſtans* en auroient tiré des argumens redoutables en leur faveur. Ils ſavent bien en faire uſage, quand ils veulent montrer combien nous ſommes éloignés, comme ils par-

parlent, de l'état de l'ancienne Egliſe. *Sam. Stryk* un de leurs plus célébres Juriſconſultes, a fait pendant quelque temps des Leçons ſur les endroits du *Decret* conformes à la doctrine des Proteſtans. Ces Leçons ont été enſuite imprimées, ſous ce titre, *Præſidium Religionis Evangelicæ ex Jure Canonico in Terris Proteſtantium.* (10) Il n'y a que peu d'années qu'un Theologien de *Tubingen*, entreprit de prouver la verité des Dogmes de ſa Secte, par les ſuffrages du *Droit Canon*; & le *Decret* lui fournit, ſur chaque point, les autorités les plus ſpécieuſes Cet Ouvrage a été réimprimé à *Altorf* en 1713. 4. Il eſt intitulé, *Dogmata Proteſtantium ex Jure Canonico comprobata*, Autore *JOH. CHRISTOPH. PFAFFIO SS. Theol. Doct. & Prof. Publ Ordin.* Toute la ſubtilité des Interprêtes dévoüés à la Cour de Rome, n'auroit pû éluder ces preuves, ſi le *Decret* avoit été mis dans le rang des Livres Canoniques, auſſi ſolennellement que les autres. Les défenſeurs de la Saine doctrine auroient

(10) Böhmer *J. E. P. Lib. I. T. II. §. 17.*

été accuſés avec quelque fondement de n'être pas fermes dans leurs principes, & les Papes de s'être contredits les uns les autres, ſi l'on eut refuſé d'acquieſcer aux Déciſions d'un Livre Canonique : ce qui auroit fait un mauvais effet. Au lieu que d'un mot l'on renverſe toutes les Bateries des hérétiques, en rejettant l'autorité de *Gratien*, par ce qu'elle n'a été reconnue par les Papes, qu'entant que le *Decret* ne contient rien de contraire à leurs intérets.

Après ces remarques, ne ſoiez pas ſurpris Mr., que je ne me rende point aux Paſſages du *Decret*, alléguez contre moi, par *l'Abbé Romain*. Je ne prens pas plus de liberté que les Canoniſtes mêmes. *On rejette tous les jours dans les Ecoles*, dit *JEAN ANDRE'*, *les Déciſions de Gratien, parce qu'elles ne ſont pas autentiques.* (11)

Les *DECRETALES*, que cet *Abbé* cite, ne font pas plus d'impreſſion ſur moi.

(11) *Dicta* Gratiani *quotidiè in Scholis reprobantur, quia non ſunt authentica ap.* FR. DE ROYE Inſt. Jur. Can. in Præm. p. 4.

moi. Et même elles en font d'autant moins, que tous les défauts du *Decret* s'y trouvent, avec d'autres beaucoup plus essentiels encore. Je reduis ces défauts a trois articles principaux.

1°. *Les Decretales ont été faites par des motifs illégitimes.*

Les Papes ne trouvant pas que *Gratien* favorisât assez leur ambition, par les lambeaux des Conciles & des Ouvrages des Pères, dont son *Decret* est composé, firent, de temps en temps, de nouvelles Constitutions plus convenables à leurs fins. *Les Evêques Romains avec leurs Cardinaux*, dit *MARSILIUS* de Padouë, *n'ont pas osé appeller* Loix *ces ordonnances factieuses, mais leur ont baillé le nom de DECRETALES : bien que par icelles ils intentent d'obliger les hommes à la peine, veu l'estat du siecle present, & par puissance coactive, tout de même que les humains Legislateurs. Ce qu'ils n'oserent pas exprimer du commencement sous le nom de Loix, craignans la resistance & correction du Legislateur, veu qu'en cela ils commettoyent crime de Léze Majesté.* (12) IN-

(12) *Defens. Pacif. Cap. XXIII. ap. aut*

INNOCENT III. composa ses *Decretales*, pour mieux établir la plenitude de Puissance à laquelle il aspiroit. C'est le jugement de *Grégoire de Haymbourg* dans l'endroit que j'ai cité de ce Jurisconsulte.

„*GREGOIRE IX.* considérant, comme *Theodose* avoit formé la politique „de l'Empire, en faisant un recueil de „ses propres ordonnances, & de celles „de ses prédécesseurs, lequel fut depuis „apellé *Code Theodosien*; & comme Justinien avoit acomodé les anciennes „Loix à l'usage de son temps, & mis en „Corps les Edits des Empereurs précédens, sous le nom de *Code Justinien*: „ce Pape, à leur exemple, forma une „politique *à sa mode*, en ramassant en „un livre toutes les décisions & tous les „cas arrivés *qui servoient à montrer la „puissance Papale*, & en étendant à l'usage comun ce qui n'étoit établi que „pour un lieu particulier, & peut être „dans un cas unique; & ce receuil fut „apellé, *Les Decretales de Gregoire IX.* „qui par là *jetta les fondemens de la Mo-*

narc-

de la Revision du Conc. de Trente. p. 286.

narchie Pontificale. C'eſt *FRA PAOLO* qui marque ainſi le but de *Gregoire.* (13)

2. *Le Livre des DECRETALES en contient un grand nombre de ſuppoſées ; & entre celles qui ſont véritables pluſieurs ont été tronquées ou falſifiées par* Remond de Pennafort, *qui les a ramaſſées.*

Ce collecteur a mis en œuvre les fauſſes *Décretales* attribuées aux Papes qui ont tenu le Siége de Rome juſqu'à *Sirice :* Pieces dont la ſuppoſition fut reconnue dès qu'elles parurent dans le IX. Siécle, & qu'aucun Savant Catholique ne peut croire véritables. Le Cardinal *du Perron* dont le témoignage ne doit pas être ſuſpect aux Papes, diſoit, *Les Epîtres des Papes ſont toutes fauſſes abſolument, juſques à Syricius.* (14) *BLONDEL* Auteur Proteſtant, a couvert de Confuſion, par ſon *Iſidorus Vapulans*, le Jeſuîte *Turrien*, qui ſoutenoit l'autenticité de ces Decretales. Le

(13) Traité des Bénéfices. Art. XXXI. *p.* 190.

(14) Perroniana *au mot* Decretales.

Le grand *CUJAS* a découvert dans ſes Commentaires ſur quelques Livres des *Decretales*, un très grand nombre de falſifications de *Remond* (15). *ANTOINE AUGUSTIN* ſe plaint beaucoup de l'inexactitude de ce Compilateur, qui ne ſeroit pas intelligible dans pluſieurs endroits, ſi l'on ne recouroit aux Collections Anciennes. (16)

FLORENT dit, que Remond de Pennafort de Barcelone, le *Tribonien* de *Gregoire IX.* a alteré, tronqué & changé les Conſtitutions des Papes; ſouvent même contre l'intention de leurs Auteurs. Quelquefois auſſi il a négligé les néceſſaires; & ce que nous devons remarquer nous autres François, ajoûte ce ſavant Profeſſeur de Paris, c'eſt que la vanité Eſpagnole ne pouvant ſoufrir diverſes choſes honorables à nôtre nation qu'on trouve dans les Reſcrits des Papes, Remond

(15) *Voi. par exemple Son Comm.* ad C. VI. X. de For. Compet. *&* ad c. I. X. de Judic.

(16) *Multa ſunt à Raymundo detracta, quæ niſi legantur, vix reliquorum ſententiam deprehenderis.* De Emend. Grat.

mond ne les a pas rapportées. (17)

Un célébre Praticien du XV. Siécle a écrit ſans détour, que pluſieurs des Décretales avoient été compoſées ſans raiſon, contre le Droit Divin, ſelon le bon plaiſir, & par l'ignorance, de ceux qui avoient aſſiſté aux délibérations. (18)

3. *Le Livre des* DECRETALES *a fait de très-grands maux à la Religion, & a été la cauſe d'une infinité d'injuſtices, par les principes qu'il établit.*

Perſonne ne doute, que la Religion

(17) *Quas (conſtitutiones Pontificum) Raymundus à Pennaforti Barcinonenſis, Gregorii IX. Tribunianus, paſſim interpolavit, reſcidit, & immutavit; ac ſæpè contrà mentem autorum. Quin & nonnunquam neceſſarias neglexit, & quod nobis Gallis obſervandum eſt quadam in Reſcriptis Pontificum, ad honorem & decus gentis noſtræ pertinentia, ſupercilium & typhus Hiſpanicus, cum ferre non poſſet, prætermiſit.* Orat. de Rect. Jur. Can. docendi ratione *inter* Florent. Oper. T. I. p. 61.

(18) *Plurima Decretales compoſita fuerunt ſine ratione, contrà Jus Divinum, ad beneplacitum, & ex imperitia eorum qui deliberationibus, adhibiti fuerunt.* PETR. DE FERRARIIS, in Prot. *Tit. LII. n.* 45, & 47.

n'ait été plus pure, & que les devoirs qu'elle impoſe n'aient été mieux remplis, dans les premiers Siécles de l'Egliſe, que dans ceux qui les ont ſuivis. On s'eſt écarté de la Saine doctrine, à meſure qu'on s'eſt éloigné de la Diſcipline de ces prémiers temps. Ainſi des maximes qui ont renverſé cette Diſcipline, & en ont introduit une nouvelle entierement oppoſée à l'eſprit de l'ancienne, ont dû changer abſolument la face de la Réligion. C'eſt ce qui eſt arrivé par les *DECRETALES.*

ETIENNE Evêque de Tournai qui écrivoit ſur la fin du XII. & au commencement du XIII. Siécle, ſe plaignoit déja, *qu'on produiſoit une forêt impénétrable de Decretales, qui faiſoient rejetter les Anciens Canons.* (19)

Les *Fauſſes Decretales* dit Mr. l'Abbé *DE FLEURY*, (20) *ont fait une plaie irréparable à la Diſcipline de l'Egliſe, par les maximes nouvelles qu'elles ont introdui-*

(19) *Profertur inextricabilis Sylva* Decretalium, *&* Antiqui Sacri Canones rejiciuntur. EPIST. 241.

(20) 3. Diſcours ſur l'Hiſt. Eccleſiaſt. p. 223.

troduites touchant le jugement des Evêques, & l'Autorité du Pape.

Cet *Abbé* n'eſt pas le premier qui ſe ſoit plaint des *Décretales*; un des plus zélés défenſeurs de l'autorité du Pape, le Cardinal *du Perron*, diſoit, *Je voudrois qu'il m'eut coûté beaucoup, & mêmes avoir donné de mon ſang, que les Epîtres des Papes ne fuſſent point imprimées; car nous n'avons autre choſe à faire tous les jours qu'à refuter les objections que nous font les hérétiques ſur les choſes que nous avons, diſent ils, inovées, & le montrent par ces Epîtres-là, leſquelles ſont* fauſſes la plus part; *comme celle du Pape Innocent, par laquelle il excommunie Arcadius Empereur*, eſt fauſſe manifeſtement, *& moy j'ai le premier découvert la ſuppoſition, & il n'y a que Cedrenus & quelques autres qui en faſſent mention. Euſebe, Zoſomene Theodoret n'en parlent point: je le dis au Cardinal Baronius, qui a bien de la peine à les défendre, & apporte des autorités de Glycas. Il y a mille abſurdités dans ces Epîtres, qu'un tel Pape a mis le Kyrie Eleiſon. Il dit que Theleſphore inſtitua*

le Carême. Le Livre que ceux de la Religion ont fait, intitulé, l'Inventaire de la Meſſe, *eſt tout pris de cela. Il ſe trouve neanmoins des gens qui s'efforcent de les défendre. Ceux qui ont fait les Epîtres des Papes & quelques Decrets, ont fait un* grand tort a la Réligion ; *car ils nous donnent la peine de refuter ces Livres là* qui ne valent rien, & que nous rejettons. *Le Livre eſt venu d'Eſpagne ; le ſtyle en eſt barbare*, & tout d'un Auteur, *car il eſt par tout ſemblable. Toutes les Epîtres des Papes ont été* fabriquées par des Moines *du temps de Charlemagne..... Les Epîtres des Papes ſont* toutes fauſſes abſolument *juſques à Syricius.* (21)

On trouve dans le Livre des *Decretales*, dit *FR. DUAREIN*, pluſieurs choſes qui dégénérent beaucoup de cette ancienne Diſcipline que contiennent les Decrets receuillis par Gratien. (22)

Que

(21) Perroniana *ſur le mot* Decretales.

(22) *In eo Decretalium volumine multa intueri licet, quæ à priſca illa diſciplina quam Decretorum liber a Gratiano editus continet, multum dege-*

Que ſont tant de nouvelles règles & Conſtitutions, publiées par chaque Pape, qu'ils ordonnent d'obſerver outre les Anciens droits & Sanctions de nos Pères, que des lacs captieux, & des ſémences fertiles de procès, dont ces chicaneurs de la Cour de Rome, & ces corrupteurs ſophiſtiques des Droits, abuſent, pour faire naître par mille mauvais moiens, un nombre infini de procès, contre la juſtice & la verité? Ce ſont les termes de *Nicolas de Clemangis.* [23]

Les *Decretales* dit *BUGNON*, (24) *ont eſté introduites, reçeues & admiſes par toute la Chreſtienté, auparavant*

 leſquel-

degenerent. De Sacr. Eccl. Miniſt. ac Benefic. in Præfat.

[23] *Quid hæ tot novæ regulæ & conſtitutiones per unumquemque Pontificem editæ, ultraque antiquas & paternas Sanctiones obſervari juſſæ niſi quidam captioſi laquei ſunt, atque uberrima litium materia, quibus illi cavilloſi curiales ſophiſticique jurium perverſores, ad exſuſcitationem infinitarum litium, contra jus & veritatem, mille nocendi artibus abutuntur.* De Corrupto Eccleſiæ ſtatu. Cap. IX.

(24) Traité des Loix abrogées. *Liv. I. Ch. IV.*

leſquelles la Cour Romaine jamais ne reçeut les chicaneries qui y croiſſent de jour à autre. Par quoi n'a pas été dit ſans cauſe par Maître François Rabelais *en ſon* Pantagruelion *joyeux, & par forme de Proverbe commun :*

Depuis que le Decret *print ales*
Et gendarmes porterent males,
Moines allerent à cheval ;
Jamais le monde n'euſt que mal.

Le célébre *CHARLES DU MOULIN* diſoit au Roi de France *Henri II*, dans l'Epître Dédicatoire de ſon Commentaire ſur les *PETITES DATTES*, „auparavant les droits nouveaux des Papes, „qu'on a appellez *Decretales*, il n'étoit „queſtion de ces nouvelletez & entrepriſes ſur vôtre Couronne & auctorité : Mais depuys qu'ils ſont ſurvenus, „& qu'on a permis & toleré qu'en vo„ſtre Royaume ilz fuſſent leuz es Uni„verſitez d'iceluy, ilz s'en ſont tellemẽt „fait à croire, qu'ils avoiẽt quaſi du tout „abſorbé vôſtre auctorité & Juriſdictiõ, „& diſtraict la pluſpart de vos Sub„jectz, lorsque ledict Philippes de Va„loys, vôſtre Predeceſſeur, par bon „con-

„conſeil, & par les doctes & illuſtres „Playdoyers dudict deCognieres, com„mencea en partie d'y remedier. Or..... „il eſt notoire que ceux qui n'ont veu „que lesdicts droits nouveaux ou De„cretales des Papes, ou qui les pre„ferent aux bonnes & anciennes loix „& meſmement a vos Ordonnances „eſtans tels perſonnages mal ſavans; „& qui n'ont veu ny les lettres ſainctes, „ny les hyſtoires & antiquitez, & bons „livres politiques, ſaincts Decrets, & „anciens Concils de l'Egliſe, ſont en la „meſme erreur.

Les *nouvelletez* dont *Du Moulin* parloit, conſiſtoient, comme il l'avoit dit auparavant, en ce que les Eccléſiaſtiques, "par leurs nouvelles inven„tions & fallacieuſes ſeductions, rom„poyent & deroguoyent le principal „membre de voſtre couronne & aucto„rité Royale: qui eſt voſtre Juſtice & „Juriſdiction ſouveraine, enſemble l'au„ctorité de faire loix & ſtatuts, comme „ſeul ſouverain Signeur de voſtre Roy„aume. Il y a plus de douze vingt „ans," *ajoûtoit ce grand homme*, qu'ils

„avoyent tellement uſurpé voſtre Juſti-
„ce & juriſdiction Royale, & diſtraict
„la pluspart de vos ſubjets hors de vo-
„ſtre ſubjection, & obedience judiciai-
„re, & tellemẽt aboli & ſubverti les me-
„moires, faictz & geſtes des anciens &
„predeceſſeurs Roys, en deroguant à
„voſtre hauteſſe & Souveraineté, & a
„l'auctorité Sacrée & inviolable de vo-
„ſtre couronne Royale, qu'ils avoyent
„communément perſuadé que n'aviez,
„à cauſe de voſtre couronne, puiſſan-
„ce, auctorité, ne juriſdiction de ſta-
„tuer ou ordonner aucunement de l'e-
„ſtat Eccleſiaſtique : ſinon en tant
„qu'il vous eſtoit par eux attribué, com-
„me ſimple executeur de leurs ordon-
„nances & mandemens : & que non
„ſeulement toutes perſonnes Eccleſia-
„ſtiques, mais auſſi tous ſimples ton-
„ſurez [combien qu'ilz n'euſſent aucu-
„ne profeſſion eccleſiaſtique, ains pure
„Seculiere ou mecanique comme les
„autres qu'ils appellent lais], n'eſtoyent
„aucunement ſubjects à voſtre puiſſan-
„ce & juriſdiction, ny à vos ordonnan-
„ces : ains qu'ils en eſtoyent totalement
„exempts

„exemps, non par aucun privilége de „vous, ou de vos predeceſſeurs Roys, „mais de leur propre droit comme un „peuple & regne ſeparé. Tellement „que dedans voſtre Royaume meſme „ils en avoyent de faict erigé un nou„veau, non ſubject à vous, mais diſtraict „de voſtre obeiſſance, ſubjection & „auctorité Royale.

Tels ſont Mr., les effets des *Decretales*, ils ne prouvent que trop clairement qu'elles ſont cauſe d'une infinité d'injuſtices, qui deshonorent les chrétiens, & la réligion dont ils font profeſſion : mais ils mettent bien au jour, l'intention & les deſſeins de leurs Auteurs, qui n'ont pas echapé au fameux Juriſconſulte *ALBERIC DE ROSATE*. *Les Preſidens de l'Egliſe Romaine*, dit-il, *ont, par leur fine & pénétrante prudence, varié leurs Conſtitutions, ſelon la diverſité des temps : tantôt en élevant l'Empire, tantôt au l'abbaiſſant de temps a autre. Mais à quel but ? Si ce n'eſt, pour mettre inſenſiblement ſous leurs pieds, (come ils s'en vantent hautement,)*

toutes

toutes choſes, & les celeſtes & les terreſtres, & les Spirituelles & les temporelles, ainſi qu'ils les nomment. [25]

Les *Decretales* méritent-elles après cela, qu'on leur ſoûmette ſes lumieres, & qu'on les écoute préferablement aux Anciens Canons de l'Egliſe, lors qu'elles ſe trouvent en oppoſition avec eux, comme il leur arrive preſque ſur toutes les matieres qui concernent l'autorité du Pape ſur les Evêques, & ſur les Souverains temporels.

Le *VI. Livre des Decretales* ſuit, dans le Corps du Droit Canon, celles de Gregoire IX. qui ſont diſtribuées en V. Livres. *Boniface* VIII. eſt l'auteur du VI. appellé le SEXTE.

A l'ouïe du nom de ce Pape, vous ſentez

[24] *Præſidentes Romanæ Eccleſiæ, eorum aſtuta & ſagaci prudentia, ſecundum temporum varietatem, ſua variaverunt ſtatuta, modo Imperium ſublimando, modo paulatim deprimendo de tempore in tempus. Sed ad quid? niſi ut ſenſim omnia, & cœleſtia, & terrena, & Spiritualia, & temporalia (ut vocant) pedibus ſuis (ut palam gloriantur) ſubjicerent?* ALBERIC. in L. bene à Zenone. Col. VI. 18. C. de quadrienn. Præſcript.

ſentez déja les préjugés qui s'élèvent contre ſon ouvrage. Mais ne vous en tenez pas aux préjugé : liſez-le, & vous y verrez des principes qui revolteront, je m'aſſûre, vôtre équité, & qui vous convaincront, que le *Sexte* eſt la production de l'ambition injuſte, & de l'avarice inſatiable, dont *Boniface* êtoit poſſédé. Je n'exagère point Mr., en lui donnant ce caractère. *Platina* flateur, plûtôt qu'Hiſtorien des Papes, n'en dit pas moins que moi. *Le Pape Boniface*, dit-il, *eſtoit excellent en ſcience & avoit longuement demoure & frequente la court de Romme, & de degre en degre eſtoit parvenu a la papaulté. Mais ſcavoit eſté par ambition : car depuis qu'il fut Cardinal preſtre du tiltre Monſieur Sainct Martin des Montaignes : il ne deſiroit aultre choſe que parvenir en la papaulte : fuſt par ambition fraulde, ou cautelle : car il ſcavoit toutes fineſſe : pour y parvenir : depuis qu'il fut Pape : il fut ſi arrogant & preſumptueulx qu'il ne tenoit compte de nulli & deſpriſoit toutes perſonnes, de quel-*

que eſtat qu'ils fuſſent. [26]

Jamais homme n'agit plus conſtamment ſuivant le caractère de ſon cœur que *Boniface.* Toutes ſes actions en portent des marques. Il ne fit paroître de foibleſſe qu'en mourant de chagrin d'avoir été fait priſonnier par *Nogaret ;* & cette foibleſſe même, prouve ſon ambition déméſurée. *Ceſtuy Pape Boniface*, dit encore PLATINA, *qui ſe efforçoit donner aux Empereurs, rois, & princes, nations & communauté de peuple, tremeur crainte & paour, plus que de religion & devotion, mourut ainſi miſerablement. Il ſouloit donner les royaulmes & puis les oſter. Il dechaſſoit les hommes à ſa voulente, & puis les appel-*

[26] PLATIN. Vie de Boniface VIII. *Traduction imprimée à Paris en* 1519. Voici l'Original. *Vir quidem doctrina & experientia rerum inſignis. Diu enim in Curia verſatus fuerat, & per omnes dignitatis gradus ad Pontificatum, non ſine tamen ambitionis crimine pervenerat. Nam dum eſſet Sancti martini in montibus Presbyter Cardinalis, adeo dignitatem Pontificatus exoptavit, ut nil* ambitione & fraude *prætermiſerit, quod ad eam rem conſequendam pertinere arbitraretur. Tantæ præterea arrogantiæ fuit ut & omnes ferè contemneret.*

pelloit quand il vouloit, & que ceſtoit ſon plaiſir. Il fut le plus avaricieux pape qui fut jamais, & conquiſt de grands treſors de tous couſtez par ſubtils moyens. (27)

Pourriez vous Mr., avoir bonne opinion des Loix d'un Prince Séculier de ce caractère ? Vous ſavez qu'un Empereur Romain regardoit comme une choſe honteuſe à la République, d'obéïr aux Loix d'un Neron d'un Caligula & des autres tirans de cette eſpèce. *Boniface* n'a pas gouverné l'Egliſe avec plus de juſtice que ces monſtres. Le même *Platina* autoriſe ce jugement, en ajoûtant immédiatememt après ce que vous venez de lire ; [28] *Or cognoiſſent & appreñent a lexemple du pape Boniface*,

(27) *Moritur autem hoc modo Bonifacius ille : qui Imperatoribus, Regibus, Principibus Nationibus, Populis, terrorem potius quam religionem injicere conabatur, quique dare regna & auferre, pellere homines ac reducere pro arbitrio animi conabatur : aurum undique conquiſitum plus quam dici poteſt ſitiens.* Platina. *ibid. ſub fin.*

[28] *Diſcant itaque hujus exemplo principes omnes tam religioſi quam Seculares præeſſe Clero & populis, non ſuperbe & contumelioſe, ut hic de*

face, les Princes Seculiers & prelatz de legliſe, quil leur doit ſouffire deſtre les Seigneurs & maiſtres du peuple & Clerge, & non pas de vivre ainſi orguilleuſement & injurieuſement comme avoit faict le pape Boniface, *duquel nous parlons. Mais ſoyent imitateurs de Jeſu Chriſt & de ſes Diſciples : & doyvent deſirer eſtre aymez du peuple & non pas eſtre crains & redouptez : car ceſt afaire* a tyrans *d'eſtre tant redoubtez & crains du peuple.*

Mais croions ce que les Savans ont dit, ſur l'Ouvrage de *Boniface* en lui même.

Tout ce qu'ils (les Papes) *ont peu extorquer des Empereurs & Roy partiaux & Schiſmatiques, ils l'ont fait tranſcrire au* VI. Livre des Decretales, *& à leurs* Clementines, *comme Droits à eux conferez par Chriſt.* Ces paroles ſont de *Gregoire de Haymbourg.* (29)

Nous

de quo loquimur, ſed ſanctè & modeſtè, ut Chriſtus rex noſter, ejuſque diſcipuli, ac veri imitatores : & malint à populis amari quam timeri, undè tyrannorum pernicies oriri merito ſolet. Id. ibid

(29) *Ap. Autor.* de la Reviſ. du Concil. de Trente. *ubi ſuprà.*

Nous avons appris, dit *Duarein*, que le Livre de *Boniface* VIII. n'eſt pas reçu en France, parce qu'on croit que les Conſtitutions qu'il contient, ont été faites pour la pluspart, par la haine & l'envie que ce Pape portoit à Philippe Roi de France, & inventées pour le profit de la Cour de Rome. [30]

Pour ſe convaincre qu'on a raiſon en France de penſer ainſi ſur le *Sexte*, il n'y a qu'à lire les Notes que *Charles du Moulin* a faites ſur ce Livre. Sur le *ch. 3. in caſu ver. abſque curatore* DU MOULIN, dit, (31) *Vous voiez ici l'équité du Droit Civil & l'abſurdité du Droit Canon; & comment les Papes ont travaillé à renverſer le gouvernement: de ſorte qu'on a raiſon de mépriſer leurs Loix.*

[30] *Alius eſt Liber Bonifacij Octavi, quem ideo in Francia receptum non eſſe accepimus, quòd quæ in eo extant Conſtitutiones, pleraque in odium Philippi Francorum regis editæ, & ad Romanæ Aulæ quæſtum excogitatæ credantur.* De SS. Eccl. Min. ubi ſuprà.

(32) *Vides hic æquitatem Juris Civilis & abſurditatem Canonici, utque Papæ ſtuduerunt, ad politiam evertendam, ut meritò eorum jura ſpernantur etiam in foro Eccléſiaſtico, ubi hoc C. non obſervatur, ſaltem in Gallia.*

Loix même dans le For Eccleſiaſtique ; où ce ch. n'eſt pas ſuivi, du moins en France.

Sur le *ch. 2. De Reb. Eccleſ. non alien.* Du Moulin remarque *qu'il eſt fait directement contre les Puiſſances Séculieres, & contre le ſentiment de St. Auguſtin, car l'Auteur dit, qu'il eſt Empereur de droit divin, & qu'il a l'un & l'autre glaive ; mais on s'en embaraſſe peu, même en Italie, hors de terres du Pape.* (32)

Sur le *ch. 1. De Shiſmaticis*, ce Juriſconſulte avertit [33] que cette Decretale eſt abuſive, entant qu'elle fut publiée par Boniface VIII. pour ſatisfaire ſa haine particuliere contre les Cardinaux desquels elle parle ; parce qu'ils avoient déſapprouvé la fraude

(32) *Quod directo factum eſt contrà Seculatem poteſtatem & contra ſententiam Beati Auguſtini, cap. quod jure 8. Diſt. author enim palam dixit ſe jure divino Imperatorem eſſe, & ſe utrumque gladium habere, ſed parum curatur etiam in Italia extra terras Papæ.*

[33] *Hæc Decretalis abuſiva eſt, quia lata per Bonif. 8. ad ulciſcendum privatum odium contra dictos Cardinales, quia fraudem & nequitiam ejus in aſſequendo Papatu, improbabant, ut etiam refert Platina : ideo revocata per Benedict. XI. immediatum ejus Succeſſorem.*

„de & la méchanceté par le moien de „laquelle il êtoit parvenu au Papat, „comme Platina le rapporte auſſi; & „c'eſt pour cela qu'elle fut revoquée „par *Benoit* XI. Succeſſeur immédiat de „Boniface.

Enfin, les Notes de *Du Moulin* ſur le *Sexte*, ſont toutes remplies de ſemblables remarques; & fourniſſent un grand nombre de preuves du peu de cas qu'on fait de ce Livre en France.

Aux *Decretales* de Boniface VIII. ont ſuccedé celles de *Clement V.* appellées les *CLEMENTINES.*

Ces Conſtitutions trouvent à peù près les mêmes préjugez contre elles, que le *Sexte.* Leur Auteur n'eſt guère plus reſpectable que *Boniface VIII* L'ambition & l'inſatiabilité des richeſſes, les ont dictées. Elles ſont remplies des mêmes principes injuſtes, qui tendent à mettre tous les Souverains ſous le joug de l'autorité des Papes. Voici des témoignages clairs ſur tous ces articles.

Du Moulin parlant de *Clement V.* dans ſes Notes ſur les *Clementines*, dit que ce

ce Pape a été le premier, qui, *pour amaſſer de l'argent*, a inventé les *Reſerves* & les *Taxes* des Benefices Electifs, & qui a remis en uſage les *Annates* Simoniaques. [34] *Louis Gomes* rapporte, que *Clement*, étoit d'une ambition, d'une avidité & d'une audace ſi grande, que non ſeulement il pilloit les Prélats de l'Egliſe mais qu'il fit encore une Conſtitution, par laquelle il diviſoit le Roiaume d'Allemagne, de celui de France, & l'Italie de l'Empire. (35) Le ſeul établiſſement des *Annates* l'a rendu très odieux. (36) La condamnation des *Templiers*, & les

[34] *Atqui* pecuniæ corradendæ cauſa, *primus* [Clemens V.] *beneficiorum Electivorum reſervationes ac taxas invenit, & ſimoniacas quas vocant Annatas, in uſum revocavit.* Molin. ad Præm. Clem. in gloſ. fugans.

(35) *Ludov. Gomeſ. in præm. Reg. Cancellariæ, refert, adeo cupidi & audaciſſimi animi fuit,* [*Clemens*] *ut non ſolum Prælatos Eccleſiaſticos expilaret: Sed etiam conſtitutionem ferret, qua Regnum Germaniæ a Regno Franciæ & Italiam ab Imperio divideret. Ap.* Molin. *ibid.*

(36) *Les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur l'Auteur des* Annates. *Quelques uns en attribuent l'inſtitution à* Jean XXII. *Le plus grand nombre*

les ſupplices horribles qu'on leur fit ſouffrir, marquent ſi viſiblement que ce Pape ſacrifioit tout à ſon ambition & à ſon avarice, que ſes Loix doivent être conſidérées comme les ſuggeſtions de ces paſſions. Ce ne ſont pas des témoins ſuſpects & mal informés qui dépoſent de l'injuſtice faite aux Templiers. *Clement* lui même en convenoit aſſez, dans la réponſe qu'il fit à ceux qui l'avertirent qu'on ne pouvoit détruire cet Ordre, ſans injuſtice. Quoiqu'il ne

nombre à Urbain V. d'*autres à* Boniface IX. *d'autres enfin à* Clement V.. *Les* Annates *ſe paioient avant ces Papes ; mais aux* Princes, *& non au Clergé, qui declamoit contre cette Coûtume, & la traittoit de* Simonie. *Les Papes aiant arraché aux Empereurs le droit de donner les* Inveſtitures *des Bénéfices Eccléſiaſtiques, travaillérent à leur ôter encore* les fruits de la premiere année de la poſſeſſion des Bénéfices, *que les Bénéficiers paioient à ces Princes : & ils y réüſſirent.* Clement. V. *fut un des premiers qui en profita. C'eſt ce qui l'a fait regarder comme l'Auteur des* Annates. *Ce nom déguiſa la choſe, que le Clergé trouvoit auparavant ſi criminelle. Il commença à ſoûtenir, qu'elle étoit duë : & cette queſtion aiant été agitée au Concile de Vienne tenu ſous* Clement V. *l'affirma-*

puiſſe être détruit par les voies de la juſtice, leur dit ce Saint Pape, *qu'il le ſoit pourtant à cauſe de la convenance, de peur que nôtre cher fils le Roi de France ne s'offenſe.* C'eſt un célébre Canoniſte qui rapporte cette réponſe (37). Le Roi de France ſe ſeroit offenſé, parce qu'un des ſix articles que *Clement* lui promit pour devenir Pape, étoit la deſtruction des Templiers, par laquelle *Philippe le Bel* vouloit ſe vanger & s'enrichir. Un Pape qui prête ſa Sainte Autorité, pour ſatisfaire ces paſſions aux dépens de la vie d'un grand nombre d'innocens, & qui couvre ſes proce-

firmative l'emporta : quoi que les Annates *fuſſent propres à cauſer de grands ſcandales à l'Egliſe, coñe il eſt arrivé effectivement, ainſi qu'on peut le voir dans le Traité intitulé* : Qu'il ne faut pas paier les Annates (*de Annatis non ſolvendis*) *compoſé par* NICOL. DE CLEMANGIS. (Note du Traducteur.)

(37) *Etſi via Juſtitiæ ordo ille deſtrui non poſſit, fiat tamen* via expedientiæ, *ne ſcandalizetur charus filius noſter Rex Galliæ.* ALB. DE ROSATE, *ap.* Camerar. *Hor. ſubſiciv. Cent. III. Cap. XC.*

Voi. Une belle Diſſertation de Mr. THOMASIUS

procédures du ſacré prétexte de la Réligion, eſt-il un Légiſlateur reſpectable ?

Les *Clementines* ne furent publiées par leur Auteur, que dans un Conſiſtoire (38). *AVENTIN* dit même, que *Clement* avoit ordonné en mourant qu'elles ne fuſſent point publiées; parce qu'elles contenoient pluſieurs choſes contraires à la ſimplicité chrétienne & à la liberté de la Réligion. Néanmoins *Jean XXII.* les autoriſa par une Bulle, & ordonna qu'elles fuſſent expliquées dans les Ecoles. Mais *Benoit* XI., Succeſſeur de *Jean*, les abrogea [38].

Si *Benoit* avoit jugé ces Conſtitutions juſtes, & utiles à l'Egliſe, les eut-il abrogées ? Devons

 nous

MASIUS des Templariorum Equitum Ordine ſublato, *Où ce grand Juriſconſulte examine & prouve l'injuſtice des Procedures faites contre ces Chevaliers.* (Note du Traducteur.)

(38) Vitæ Pontific. Rom. qui e Gallia oriundi in ea ſederunt. *Edit.* FR. BOSQUET. *vit.* Clem. V.

[39] *Septimum Juris Pontificij librum, quem Clemens V. deceſſor ejus compoſuerat, ſed quòd multa, quæ* ſimplicitati Chriſtianæ, & libertati religio-

nous donc reſpecter des Loix qu'un Pape a crû devoir abolir, nonobſtant le tort que de telles abrogations peuvent faire au ſiſtéme de l'infaillibilité?

Après les *Clementines*, nous trouvons dans le Corps du Droit *Canon*, les *EXTRAVAGANTES DE JEAN XXII.*; & les *EXTRAVAGANTES COMMUNES.* Elles portent ce nom, parce qu'anciennement elles etoient diſperſées, hors du Corps du Droit Canon. Je joins celles de *Jean XXII.* aux *Communes*, qui ſont de divers Papes, à cauſe que les mêmes raiſons des truiſent l'autorité des unes & des autres. Je me laſſe de rapporter les vices & les héréſies dont les Auteurs de ces Piéces ſont accuſés par les Hiſtoriens. Contentez vous d'une réflexion de *Mr. Amelot de la Houſſaie*, ſur tous ces Papes. (40) „L'Egliſe Gallicane, dit-il, n'a

religionis imponerent, *ibi continerentur publicare ſuperſedrat, atque animam agens aboleri juſſerat, edidit* (*Johannes XXII.*) *omnia, quæ ibidem ſcripta erant, rata fore conſtituit quæ à Benedicto, qui Johanni ſucceſſit, rurſus antiquata ſunt.* Annal. Boior. Lib. VII.

(40) *Dans*

„n'a jamais été ni plus chargée, ni plus „léſée en ſes droits, quant à la collation des Bénéfices, que par les Papes „François ; témoin les Bulles de Clement V., Jean XXII., & ce que *Mezerai* dit de Clement VII. Pape d'Avignon [on ne ſauroit, dit-il, dans la „vie de Charles VI., raconter ſans indignation toutes les exactions & les „violences qui ſe commettoient ſur le „Clergé. Les 36. Cardinaux d'Avignon étoient autant de Tirans..... Clement lui-même, outre qu'il s'emparoit „de la dépouille de tous les Evêques, & „de tous les Abbés qui mouroient, & „qu'il prenoit une Année du revenu des „Bénéfices à chaque changement de titulaire (*Les Annates*).... ravageoit „l'Egliſe Gallicane par une infinité de „*Concuſſions* & de taxes extraordinaires]

Voilà Mr., à quels Légiſlateurs on prétend que nous nous ſoûmettions. Il faut vouloir éteindre en nous, juſqu'à la moindre lueur de bon ſens, pour nous

(40) *Dans une* Note *ſur le* Traité des Bénéfices *de* Fra Paolo. *Art. XXXVIII.*

réduire, à une telle ſtupidité.

Ai je donc tort, de ne reçevoir les Déciſions de tous ces Livres du Droit Canon, dont je viens de parler, qu'autant qu'elles ſont conformes à l'Ecriture Sainte, ou aux Canons de l'Ancienne Egliſe? Je pécherois, au contraire, ſi je ſuivois d'autres rêgles.

En effet Mr., il n'en eſt pas de même des Loix de l'Egliſe, que des Loix Civiles. Les dernieres Loix Civiles dérogent aux plus anciennes. Lors qu'elles ſe trouvent oppoſées, il faut obéïr aux plus nouvelles. Mais, en matiére de Loix Eccléſiaſtiques, ce ſont les premieres qui doivent être obſervées, préférablement aux nouvelles. *Gratien* lui même donne cette rêgle. *Toutes les fois*, dit-il, *qu'on trouve des Conciles dont les Déciſions ſe contrediſent, il faut s'en tenir à ceux dont l'autorité eſt ou plus ancienne, ou plus grande* (41). Or, il eſt hors de doute, que les Livres du Droit

(41) *Quoties cunque ingeſtis Conciliorum diſcors ſententia invenitur, illius Concilij magis teneatur ſententia, cujus aut antiquior aut potior extat auctoritas.* C. 28. Diſt. L. De Epiſc. & Sac. lapſ. & c. II. C. 33. Q. 2.

Droit Canon ſe trouvent très ſouvent en oppoſition avec les anciens & les plus reſpectables Conciles. Dans ces cas-là donc, je ſuis non ſeulement obligé d'obéïr aux Conciles, mais les Papes mêmes y ſont obligés ; & leurs Conſtitutions ſont *nulles*, puis qu'ils n'ont pas le droit de faire des Loix contraires à celles des Anciens Pères, ni même d'y changer quoi que ſoit. Il faloit que ce principe fut inconteſtable ; car le Pape *Zoſime* en convenoit, dans une Lettre qu'il ecrivoit aux Evêques des Gaules (42).

LEON IV. diſoit, *Nous avons été faits Paſteurs, par la permiſſion du Seigneur, affin que nous n'aillions point au delà de ce que nos Pères ont établi, ſoit dans les Saints Canons, ſoit dans les Loix Mondaines. Car nous agiſſons contre leurs Salutaires établiſſemens, ſi nous ne conſervons dans ſon entier, ce qu'ils ont*

(42) *Contra ſtatuta Patrum* condere, *aliquid, vel* mutare, *nec hujus quidem ſedis poteſt Authoritas. Apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui ſtatuta Patrum ſanxêre reverentiam.* C. 7. C. XXV. Q. I.

établi par les inſpirations de la Divinité. [43]

Les bornes que ces Papes mettoient eux mêmes à leur pouvoir, doivent auſſi borner nôtre obéïſſance. Nous devons la conſerver toute entiere aux anciens Canons, ſans nous arrêter aux changemens que les Succeſſeurs de ces Pontifes y ont faits, contre leurs obligations. Ainſi Mr., tant que mes idées ſeront conformes à l'ancienne Diſcipline, je dois être inébranlable dans mes ſentimens. C'eſt tout ce que j'ai à vous dire ſur les Autorités du Droit Canon que vous nous oppoſez.

Pour ce qui eſt des Interprêtes de ces Loix, leurs déciſions ne me font aucune peine. Ne reſpectãt les Legiſlateurs mêmes qu'avec meſure & circonſpectiõ, les *Canoniſtes*, qui ne ſont qu'*Interprêtes*, ne doivent pas s'attendre que je reçoive

[43] *Ideò permittente Domino paſtores hominum ſumus effecti, ut quod Patres noſtri ſive in Sanctis Canonibus, ſive in mundanis affixêre Legibus*, excedere minimè debeamus. *Contrà eorum quippè ſaluberrima agimus inſtituta, ſi, quod ipſi divino ſtatuerunt conſulto (l. Conſilio) non conſervamus.* C. 16. C. XXV. Q. I.

çoive aveuglément tout ce qu'il leur a plû d'avancer. Il y a trop longtems que je me ſuis convaincu par moi-même de la verité de cette remarque de CYNUS, *que les Juriſconſultes Canoniſtes ſe ſont faits une Juriſprudence telle qu'il leur a plû, pour uſurper la Juriſdiction Seculiere, & non pour autre choſe.* [44]

C'eſt ainſi que ce Juriſconſulte ne pouvant conteſter l'évidence des autorités qui détruiſent les prétenſions de Mrs. les Magiſtrats de Lucerne, eſt pouſſé par ſon opiniatreté juſqu'à conteſter l'autorité des Légiſlateurs Spirituels, & des Vénérables Docteurs interprétes de leurs Loix.

Vous pouvez croire Mr., que je n'ai pas oublié de lui dire, qu'il prenoit le grand chemin de l'Héréſie, en imitant ainſi les Héréſiarques, dans l'effronterie avec laquelle ils rejettent les Déciſions des Conciles, des Papes & des Docteurs, qui portent leur condamnation. Cet

[42] *Juriſconſulti Canonici fecerunt ſibi jura pro libitu voluntatis ſuæ, propter ambitum Secularis Juriſdictionis uſurpandæ, & non propter aliud.* Comment. in L. quoties, C. de Judiciis.

homme eſt endurci qu'il a oſé me répondre. „Je ſai que je paſſerai pour „Hérétique, & de l'eſpèce la plus crimi„nelle, qui eſt celle qui conteſte les Droits „du Clergé, quelques extraordinaires „que ſoient ſes prétenſions : mais il eſt ſi „glorieux d'être traité comme Héréti„que, parce qu'on préfére les Loix de „Dieu, de la Primitive Egliſe & de la „Raiſon, aux Inventions de la politi„que humaine, que la vuë des Buchers „ne me faiſoit pas trahir mes ſenti„mens.

Que répondre à de telles horreurs ? L'air furieux dont il les débitoit me faiſant juger que ce malheureux étoit pour le moins *obſédé*, je l'exorciſai, & priai pour lui. Je ne ſai ſi l'exorciſme aura fait ſon effet, car depuis lors je n'ai plus voulu le voir.

Ne vous ſemble-t-il pas Mr., qu'un homme ainſi marqué au coin de l'héréſie devroit être fui de tout vrai Catholique ? Pour moi je le crois ſi bien, que je me déchaine contre ceux qui ont la moindre liaiſon avec lui. Mais, j'ai beau crier ; il a la foule, il eſt écouté,

&

& entraine un grand nombre de Magiſtrats dans ſes erreurs, parce qu'il flate le Souverain dans la maniere dont il raiſonne, ſur le *Droit de citer les Eccléſiaſtiques devant des Tribunaux Séculiers, & de Bannir ceux qui refuſent obſtinément d'y comparoître.* Il attribue l'un & l'autre aux Souverains. Ce ſont-là les articles les plus importans de l'affaire préſente, comme vous l'avez vû dans mes *Mémoires*; vôtre ſecours eſt donc plus néceſſaire ici, que ſur les Queſtions précédentes Mettez moi en état de répondre aux Sophiſmes, dont ce Juriſconſulte remplit les eſprits. Voici ce que j'en ai retenu. Je joindrai ces deux Queſtions, parce que l'une emporte l'autre, & que je veux être court.

Le Juriſte établit dabord, *que les Eccléſiaſtiques ſont SUJETS des Souverains dans les Etats desquels ils réſident, tout comme les autres membres de la Societé.* Principe d'où il conclud, *que les CLERCS ne dépendent pas moins des Tribunaux établis par les Souverains, que le moindre des Laïques.*

Je

Je l'entendis un jour débiter ce ſcandaleux principe, dans une aſſemblée nombreuſe, ſans alléguer aucune raiſon pour le prouver. Je voulus ſaiſir l'occaſion de le confondre en bonne compagnie. Vous voulez donc, Monſieur, lui dis je, que ſur vôtre parole, on renonce ſans autre raiſon, à la doctrine des Chefs infaillibles de l'Egliſe, pour dépouiller ſes Miniſtres des priviléges qu'ils tiennent de Dieu. Si la hardieſſe avec laquelle leurs ennemis avancent de téméraires déciſions, étoit une autorité plus reſpectable, que celles des Conciles & des Papes, il faudroit vous en croire; mais, mieux inſtruits de ce qui fait le caractère diſtinctif de l'hérétique, nous ſavons que c'eſt la témérité; bien loin donc de mériter nôtre confiance, elle doit être l'objet de nôtre indignation, comme elle ſera la cauſe des tourmens reſervés aux préſomptueux, qui quittent le lait ſalutaire de l'Egliſe leur Mère, pour les gouffes des pourceaux, que leur imagination déréglée leur préſente. Prouvez, Monſieur, ou avouez que vous êtes de ce nombre.

Je

Je crûs cet homme terraſſé ; mais qu'elle fut ma ſurpriſe ; de ne le voir pas ſeulement êmu ! Oui Monſieur, il prit la parole d'un ton de ſécurité, qui me mit au deſepoir, & dit, Le ſtile de nôtre Clergé ne m'en impoſe plus ; j'ai appris à chercher les choſes ſous les phraſes Sacrées dont il veut étourdir ceux qu'il ne peut convaincre. Ces ſons ne font d'impreſſion ſur moi, que lors qu'ils expriment des verités. Ne trouvez donc pas mauvais Mr. » que, ſans m'arrêter aux ſoupçons que vous tâchez de doſier ſur mon compte, reſſource auſſi ordinaire chez vous, que le langage couvert d'une ſainte obſcurité, je réponde à l'apoſtrophe que vous venez de me faire. Je n'ai que ces quatre mots à dire.

Ce n'eſt pas à ceux qui ſoûtiennent que les Eccléſiaſtiques ſont ſujets des Souverains dans les Etats desquels il vivent, à prouver cette Théſe. Ils ont la Préſomption pour eux. Or, en bonne Juriſprudence, on n'oblige pas celui qui a la Préſomption en ſa faveur, de faire les preuves. *Innocent III.* preſcrit lui même

me

me cette maniere de procéder. *C. 16. X. De Præſumpt.* Le Droit *Canon* & le Droit *Civil* conviennent ſur cet article.

C'eſt donc au Clergé à prouver ſon Indépendance : mais, par des preuves ſans replique, car les *Canoniſtes* enſeignent qu'il faut des preuves d'autant plus fortes, que ce qu'on entreprend de prouver eſt moins vraiſſemblable. *Efficacior probatio requiritur ab eo qui probare vult illud quod non eſt veriſſimile* Rubr. C 10. X. de Præſumpt.

Cette Methode vous ſurprend, continua-t-il ; elle n'a pas été ſuivie par ceux qui ont ſoûtenu autrefois la cauſe des Puiſſances Séculieres, ſur cet article. Ils trouvoient avec tant de facilité un grand nombre de raiſons évidentes, & d'Autorités Sacrées, en faveur de leur Sentiment, qu'ils ſe chargeoient volontiers de les avancer. Mais, avec leur permiſſion, ils ne s'y prenoient pas bien. Ils ſe jettoient par là ſans néceſſité, dans des diſcuſſions fort étendues : ils donnoient à leurs Antagoniſtes l'avantage d'être Défendeurs, dont la tâche

che eſt toûjours plus facile, & la cauſe plus favorable, que celle du Demandeur. Les preuves qu'ils emploioient n'étoient pas toutes également bien choiſies : quelques unes ſe trouvoient foibles. Il n'en faloit qu'une ſeule de cette nature, pour faire crier victoire au Clergé : il s'attachoit à en faire ſentir l'inſuffiſance. On vouloit de l'autre côté la ſoûtenir à quelque prix que ce fut. Le fort de la Diſpute s'arrêtoit-là ; & l'on négligeoit d'appuier ſur les preuves eſſentielles, pour combattre avec déſavantage, ſur des articles de petite conſéquence. Pendant cela le Clergé négocioit, & trouvoit le moien de tirer quelque parti de ſes prétenſions, s'il ne pouvoit pas obtenir le tout.

Fra Paolo n'a pas commis cette faute, en écrivant pour la République de *Veniſe*, contre *Paul V.* Après avoir établi que le Souverain eſt obligé à la défenſe de ſes Etats, à protéger également tous ceux qui s'y trouvent, Laïques & Eccléſiaſtiques ; ce Savant Juriſconſulte & Théologien, examine l'obligation des Eccléſiaſtiques à rendre au Souverain les mêmes

mêmes devoirs que les Laïques. (45) *On demande*, dit-il, *ſi le Prince Séculier a un Droit légitime d'exiger les Décimes du Clergé ?* „Surquoi nous diſons que „ſi cette obligation des ſujets envers le „Prince eſt auſſi générale que celle du „Prince envers ſes ſujets, il faut que les „Eccléſiaſtiques faſſent voir quelque Pri„vilége particulier qui les en exemte ; „parce que le Droit du Souverain eſt „illimité ; & même ce Privilége ne doit „pas être ſimplement un privilége hu„main, il faut qu'ils le tiennent du Ciel „même, car le Droit du Prince eſt fon„dé ſur la Loi Divine, & non ſur aucu„cune Loi humaine.

Ce raiſonnement convient parfaitement

(45) *Si cerca, ſe il Prencipe Secolare habbia legitima attione di riſcuottere le Decime dal Clero. Prima diremo che ſe queſto obligo è univerſale d'ogni ſuddito, e ſe queſt'attione è generale del Prencipe verſo i ſuoi ſudditi, è neceſſario che gli Eccleſiaſtici moſtrino un privilegio particolare, che li faccia eſenti, perche l'attione del Prencipe è illimitata & Univerſale : queſto privilegio deve eſſer Divino, e non humano, per che la ragione del Prencipe è fondata ſopra la Legge Divina, non humana.* Conſolat. della Mente. *T. I. Cap. X. p.* 414.

ment à nôtre ſujet. Si tous ceux qui ſont dans les Etats d'un Prince, ſont ſoumis à ſon autorité; ceux d'entre eux, qui prétendent en être exemts, doivent produire des priviléges, qui les en diſpenſent. Suivant les idées de *Fra Paolo*, ils ſont réputés ſes ſujets dès qu'ils demeurent dans ſes Etats; C'eſt ce qui paroit, par ce que cet Auteur ajoûte. (46) „Cet argument, „*dit-il*, a paru ſi fort aux plus ſavans, „que ne trouvant aucun moien de fon„der leur exception, ils ont été obligés „de l'accorder tout entier, en diſant

(46) *Alcuni che guſtano la forza dell'argumento, non trovando modo di far l'eccettione lo concedono tutto, e dicono eſſer vera l'attione di Prencipe, d'eſiggere univerſalmente dà ſudditi ſuoi, e perciò in loro l'attione ſecolare ſia terminata: Bella riſpoſta, ingegnoſa, mà frivola! & io dimando chi per Legge Divina ſia auvinto di maggior ſoggettione, un Chriſtiano che viva nelle Terre del Turco, allo ſteſſo Turco, ò un Eccleſiaſtico, che viva nelle Terre dè Chriſtiani al Prencipe Secolare? Quando non hà altro vinculo ch'il domicilio, e ſopra queſto domicilio la Signoria del Turco è uſurpatione, rapina. Queſt'altro, cioè l'Eccleſiaſtico, hà il domicilio, ſopra il quale il Prencipe hà legitimo Impero, & oltre dicio hà la conformita dalla Fede.* Id. ibid.

„qu'il êroit bien vrai que le Prince avoit „droit d'exiger ces Tributs de tous ſes „ſujets, mais que ce Droit Séculier ſe „terminoit aux Séculiers. Belle, ingé„nieuſe, mais frivole réponſe ! car „qu'ils me diſent, je les en prie, lequel, „ſuivant la Loi de Dieu, doit être plus „ſoumis à ſon Prince, un Chrêtien au „Turc, *en vivant ſous ſa Domination*; „ou un Eccléſiaſtique à ſon Souverain, „*en vivant dans un pais Chrêtien.* Il n'y „a que le *Domicile* qui me rend *ſujet* du „Turc, & même l'autorité du Turc ſur „ce Domicile eſt une uſurpation, une „tyrannie : mais dans l'autre Cas l'E„cléſiaſtique n'a-t-il pas le Domicile „dans un lieu ſur lequel le Souverain „a un Droit légitime, & avec cela la „conformité de la foi.

Ce fameux Auteur dit encore, dans un autre endroit. „L'autorité libre „d'un Souverain dans ſes propres Etats „eſt générale, ſi quelcun veut s'oppo„ſer à cette généralité, il eſt obligé de „produire un privilége particulier ; & „c'eſt un faux raiſonnement que celui „de ceux qui ſoutiennent qu'un Prince,

qui

„qui prétend quelque Juriſdiction ſur „les perſonnes Eccléſiaſtiques, doit faire voir un Indult du Pape; puis qu'on „peut avec raiſon retorquer leur argument, en diſant, que, puisque le Souverain eſt le protecteur de ſon propre „païs, le Pape, qui prétend exercer ſon „autorité dans le païs d'autrui, eſt obligé de produire un Texte clair & net, „qui prouve que Jeſus Chriſt, par ſa toute-puiſſance, lui a accordé ce pouvoir, „ou du moins, il faut qu'il en montre „un témoignage autentique des Apôtres & des Anciens Pères; autrement „on pourra taxer d'uſurpation, l'autorité que le Pape prétend dans les Etats „d'autrui, à plus juſte titre que le Droit „que s'arrogent les Princes ſur les biens „& les perſonnes Eccleſiaſtiques. (*)

(*) *La Regola della libertà del Principe è generale nel proprio paeſe, s'alcuno vuol oppore à queſta generalità, ha obligo di produrre un privileggio ſpeciale. E argomento fallace, il dire, ch'un Prencipe Laico, che voglia haver giuriſditione ſopra Beni, e perſone Eccleſiaſtiche, debba moſtrar un Indulto Pontificio, perche anzi ſi retorque l'argomento, e con molta ragione ſi dice ch'eſſendo il Prencipe padrone del ſuo paeſſe, il Pon-*

Vous demanderez encore que je prouve cette *Préſomption*, dont je prétens m'aider, pour me tenir ſur la défenſive ; & je m'attens, que vous ſerez difficile ſur les preuves, parce que vous voiez où elles nous conduiſent. Mais elles découlent ſi clairement de la nature de la Souveraineté, de la Révelation, de la conduite des premiers Miniſtres de la Réligion chrêtienne, & de la pratique de nôtre Canton, que je ne crains point vos difficultés. Reprenons donc chacun de ces chefs.

1. C'eſt un des Caractères eſſentiels de la *Souveraineté*, de n'avoir rien au deſſus d'elle, ni d'égal à elle, dans l'Etat. (47) Les noms que les Grecs (48) &

Pontefice e obligato lui, di moſtrar, che l'autorità, che prettende in caſa d'altri, gli ſia ſtata data dall' omnipotenza di Chriſto, con una ſcritura apparente, ò vero con una interpretatione d'egli Apoſtoli e de primi Padri, altrimenti è più toſto uſurpatione il comando ch'il Pontifice tienne nelli ſtati d'altrui, che le Leggi ſtabilite de Prencipi ſopra i Beno, e le perſone Eccleſiaſtiche. Id. ibid. T. II. p. 72. ſeq.

(47) *Ea eſt ſummi conditio, ut nihil illud adaquet nedum ſuperet.* Tertullian.

(48) *Tò*

& les Latins (49) lui ont donnés, expriment préciſément ce caractère. Auſſi *Ariſtote* (50) & *Tacite* (51) la définiſſent, par *l'Empire ſur tout l'Etat.*

Cette puiſſance s'étend donc ſans reſtriction, ſur toutes les choſes & les perſonnes, qui ſe trouvent dans les bornes de ſon Territoire. Il n'y a que celles, dont la *nature* eſt telle, qu'elles ne peuvent être ſoûmiſes à aucune autorité humaine; ou celles, que les Souverains en ont exemtées, par des Priviléges formels, qui puiſſent être exceptées de cette dépendance générale.

Ainſi, juſqu'à ce qu'on ait prouvé que la qualité *d'Eccléſiaſtique* eſt contradictoire à la qualité de *ſujet*: ou qu'on ait produit des *Priviléges* autentiques, qui diſpenſent le Clergé de la ſujétion aux Chefs de la Societé dans laquelle il vit, je ſuis fondé à ſoûtenir, qu'il doit être cenſé *ſujet*, comme les autres Membres de la Societé. En

(48) *Tó Kúrion, Kurieuon tẽs Poleoos ákra éxousía. &c.*

(49) *Summa poteſtas.*

(50) *Tó Kúrion pantachouto politeuma tẽs Póleoos.*

(51) *Regimen in omnia Civitatis.*

En effet ; le Clergé eſt compoſé de membres Nés dans cette Societé ; ou *d'Etrangers*, qui ſont venus s'y établir.

Les prémiers, nés *ſujets*, demeurent tels ; à moins que l'entrée, dans une *Societé particuliere*, formée dans l'Etat, ne ſoit un moien naturel & légitime de ſe rendre indépendant du Souverain de l'Etat. Mais, ceſſe-t on d'être *Citoien* d'une République, par ce qu'on ſoutient diverſes Rélations dans cette République ? J'aimerois autant qu'on me dit, qu'un homme qui ſe matie, ceſſe d'être *ſujet*, parce qu'il dévient Chef de la *Societé Domeſtique* ; que de prétendre que l'entrée dans la *Societé Eccléſiaſtique*, doit donner ce privilége. (*)

L'EGLI-

(*) *Jerome Vendramenus Prêtre, Theologien, Recteur de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Maurice à Veniſe, diſoit*, On ne ceſſe pas d'être Citoien, parce qu'on dévient Eccléſiaſtique. Une Rélation diferente, ou un Office, ne change point ce qui vient de la nature. C'eſt elle qui nous rend Citoiens ; car l'homme eſt un Animal Sociable. La Cléricature ne détruit pas la nature. Comme un jeune homme ne ceſſe pas d'être fils de ſon pére, d'être obligé de

L'EGLISE considérée par rapport à *l'Etat*, n'est non plus qu'une *Societé particuliere*, formée dans l'Etat. Son *But* est different de celui des autres *Societés*, qui ont pour objet des avantages Temporels ; mais ce *but* n'empêche pas qu'elle ne soit toûjours une *Societé*, & que ses Membres ne soient *Membres de l'Etat*. Les Canonistes mêmes n'en disconviennent pas. *Les Ecclésiastiques sont aussi Citoiens & font partie de la*

 Répu-

de lui obéïr, & de subir ses corrections, parce qu'il a pris quelque Ordre. Il est encore soumis à son Pere, & obligé, bien qu'il soit Ecclésiastique, d'obéïr à ses ordres.... On doit en dire autant des Ecclésiastiques à l'égard des Souverains. *Nec enim eo quod Clerici fiunt, Cives esse desinunt. Status enim diversus: aut officium ea quæ sunt naturalia non mutat. Natura sumus Cives; homo enim est animal sociale: Clericatus naturam non destruit. Quemadmodum & adolescens aliquis patris cujusdam filius eo quod Ecclesiastico ordini ascribitur, per ordinis alicujus susceptionem non desinit esse filius, a patris obedientia, aut censura exemptus. Est enim patri subjectus, & tenetur licet Clericus sit, parentis sui præceptis ac legibus obtemperare..... quod idem & de Ecclesiasticis dicendum.* Disquisit. Controvers. inter Paul. V. ac Venet. Remp. *Controv.* 4. *p.* 69.

République, dit, *FR. de ROYE.* (52) La qualité *d'Eccléſiaſtique* n'eſt donc pas un Titre naturel d'indépendance des Souverains. Auſſi n'ai je lû dans aucun Syſtème de *Droit Public Univerſel*, qu'on lui attribue ce Privilége ; & je ne vois pas ſur quels principes tirés de la raiſon, l'on pourroit fonder cette prétenſion. J'oſe même avancer que la raiſon n'en peut fournir aucun. Ils n'auroient pas échapé au Clergé de Rome Pajenne, qui les eut bien mis en œuvre. Il entendoit la Dialectique, & ſavoit en faire uſage pour ſes intérêts, auſſi habilement que le Clergé Chrêtien, ſon ambition n'étoit pas moins grande : cependant nous ne voions pas, que les *Colléges* des Augures, des Aruſpices, des Quindecim-virs, des Frères Arvales, des Curions, des Flamines, des Prêtres de Mars

(52) *Clerici ſunt etiam Cives & Reipublicæ partes.* Inſtit. Jur. Can. Lib. *III. Tit. VII. de Publ. Judiciis.* (*ſunt Clerici, licet in Sacris veri cives & tenentur Reipublicæ Legibus, cum ſint ejus Membra.* VENTURA VINCENTINUS. Conſil. ſupra Controv. vertente Inter B. Paul. V. & Remp. Venet. *Cap. VIII. n.* 5. (Note du Traducteur.)

Mars, ni aucun autre qu'il y ait eu à Rome, aient jamais prétendu n'être point ſujets de la République, ou des Empereurs. Le Collége des Pontifes-mêmes n'a jamais pouſſé l'ambition juſques-là; quoi qu'il ait été pendant longtems, en ſi grand credit, qu'il gouvernoit en quelque façon la République, & qu'il eut entr'autres privilèges, celui de n'être point obligé de rendre compte de ſa conduite, ni au Sénat ni au Peuple. [53]

Les Pontifes êtoient ſi peu indépendans des Magiſtrats, qu'ils pouvoient être *citez* devant le Tribunal du *Préteur*, pourvû que ce ne fut pas pendant qu'ils êtoient occuppés aux fonctions de leurs Offices. (54) Les *Prêtres* & les *Veſtales* mêmes obéïſſoient aux Citations, & paroiſſoient devant les Magiſtrats.

Si la Societé Eccléſiaſtique eſt compoſée de Membres qui ne ſont pas nés *ſujets* de l'Etat, ils le déviennent, en y demeurant.

[53] Dion. Halicarn. *Lib. II. C. 73.*

(54) *Voi. La L. 2. D. de in Jus vocand.*

Les Juriſconſultes ne ſont point partagés ſur cette maxime, que le *Domicile* ſoumet réguliérement à la *Juriſdiction.* Elle regarde proprement les Magiſtrats ſubalternes, & fortifie par là mon raiſonnement; puiſque ces Magiſtrats n'aiant de Juriſdiction qu'autant qu'ils en tiennent du Souverain, c'eſt parce que tous ceux, qui vivent dans les Etats du Souverain, dépendent de lui, qu'ils ſont ſoûmis aux Magiſtrats établis de ſa part.

A la verité on pourroit dire que les Eccléſiaſtiques, qui ſont envoiés dans un païs, pour y faire les fonctions de leur Miniſtère, ne s'y rendent pas dans l'intention de s'y établir, mais ſeulement pour y exercer leur office, auſſi long tems qu'il plaira à leurs Supérieurs, ils ne doivent point être regardés ſur le même pié que les Laïques. Ceux-ci déviennent *ſujets* par l'élection *volontaire* de Domicile; au lieu que les *Clercs* ſont obligés de demeurer où leur devoir les appelle; & ne doivent pas être cenſez avoir choiſi le lieu où ils fonctionnent, pour leur Domicile, non

non plus que les Etrangers, qui demeurent dans une Ville, pour y faire leurs études, ne sont regardés comme y aiant établi leur Domicile [55].

Mais cette objection ne fait rien contre moi. Je ne m'arrêterai pas à refuter ce qu'elle suppose de la *nécessité* imposée aux Ecléſiaſtiques de demeurer où leurs Supérieurs les envoient. Ce n'eſt point là le cas des *Curez*, qui, bien loin d'être forcés à prendre des Bénéfices, qui les obligent à la réſidence, les recherchent avec plus d'empreſſement qu'il ne faudroit. D'ailleurs cette diſtinction, entre l'election de Domicile Volontaire, & Néceſſaire, met bien quelque diférence, dans les droits de la Juriſdiction des Magiſtrats ſur les perſonnes, en matiére d'affaires Civiles; mais on n'y fait pas attention, en matiere d'affaires Criminelles, lors même qu'elles ne regardent que des particuliers; beaucoup moins quand les actions criminelles ont été commiſes contre l'Etat. Je

[55] *Nec ipſi qui ſtudiorum cauſa aliquo in loco morantur, domicilium ibi habere creduntur.* L. 2. Cod. de Incol.

Je n'en dirai pas davantage. Ceux qui ſavent les prémiers Elémens du Droit Public, & de la Politique, n'ont pas beſoin de preuves ſur cet article. Ils n'ont aucun doute là deſſus. L'intérêt ſeul engage ceux qui ſoûtiennent le contraire, à prendre ce parti. Je ſuis faché d'être obligé d'accuſer le Clergé de parler contre ſes lumieres, pour ſatisfaire ſon ambition. Mais, la vétité eſt mille fois plus reſpectable, que des hommes qui la ſacrifient à leurs paſſions. Le Pape lui même ne doit pas être ménagé, lors qu'il tombe dans cette lâche prévarication; auſſi *Mr. Amelot* dit-il ſans détour, à l'occaſion de la Conſtitution de *Jean XXII.* qui déclara hérétiques ceux, qui diroient, que Jeſus-Chriſt & ſes Diſciples n'avoient rien poſſédé en propre: *Il eſt certain que Jean* XXII. *ſavoit mieux qu'il ne diſoit, mais comme bon Canoniſte il FEIGNOIT d'être de cette opinion, pour mieux établir celle, qui fait le Pape le maître abſolu de tous les biens écléſiaſtiques.* (56) De telles gens ne ſe rendent

(56) *Dans une* Note *ſur le* Traité des

dent jamais : il eſt inutile de raiſonner contre eux.

II. L'Ecriture Sainte confirme ſi clairement la Préſomption que j'établis qu'il n'y a pas de dogme moins ſuſceptible de contradiction.

DIEU lui même ordonna à *Aaron* d'obéïr, & d'être ſoûmis à *Moïſe*. *Aaron ſera ta bouche, & tu lui ſeras comme Dieu*, dit-il à Moïſe. (57)

Maniere de parler, qui, ſelon de ſavans Interprétes, marquoit le droit de vie & de mort, que Moïſe avoit ſur Aaron. Ce Souverain Sacrificateur reconnoiſſoit bien cette dépendance, puis que Moïſe l'aiant cenſuré de ce qu'il avoit fait tomber le Peuple dans l'Idolatrie du veau d'or, bien loin d'alléguer au Prophête, qu'il n'étoit pas en droit de le cenſurer, il l'appelle ſon Seigneur. *Que la colére de mon Seigneur ne s'embraſe point contre moi.* [58] & il lui demande pardon, avoüant qu'il avoit peché contre lui. *Helas ! Mon*

Bénéfices de FRA PAOLO *Art.* 38.

(57) *Erit ille* (*Aaron*) *tibi os, Tu vero ipſe vice Dei eris.* Exod. *IV.* 16.

[58] Exod. *XXXII.* 21, & 22.

Mon Seigneur, lui dit-il *je vous prie ne nous imputez point ce péché, car nous avons agi follement; & nous avons péché contre vous.* [59] Toute l'Hiſtoire de Moïſe fait voir qu'il a exercé les droits de la Souveraineté ſur *Aaron*, ſur les *Prêtres*, & ſur les *Lévites*, de même que ſur le reſte du Peuple.

JOSUE' conſerva la même autorité. Il eſt dit, *que tout le peuple d'Iſrael le craignit comme il avoit craint Moiſe, pendant toute ſa vie.* (60) Dieu lui donna expreſſément le droit de commander aux Sacrificateurs. *Ordonne aux Sacrificateurs*, lui dit-il. [61]

Depuis *Joſué* juſqu'aux *JUGES*, on ne trouve pas des Actes de Souveraineté ſur le Clergé bien marqués. Mais cette hiſtoire eſt ſi abrégée, qu'il ne faut pas s'en étonner. De grands hommes ont conjecturé, que chaque *Tribu* étoit indépendante des autres, dans cet eſpace de tems, & faiſoit comme

[59] *Nombr. XII.* 11.

(60) *Timueruntque eum* quo modo *timuerunt Moſem* cunctis diebus vitæ ſuæ. Joſ. *IV.* 14.

(61) Joſ. *III.* 8.

comme un Etat à part. Sans doute que les Chefs de chacune exerceoient ſur leurs Eccléſiaſtiques la même autorité, que Moïſe & *Joſué* avoient exercée ſur tous ceux du Peuple d'Iſraël. Cette conjecture eſt naturelle ; puis qu'on ne trouve rien qui s'y oppoſe. On ne voit aucun acte d'indépendance de la part du Clergé.

OTHONIEL & les *Juges* qui lui ſuccédérent, furent revêtus d'une autorité ſemblable à celle de *Joſué* : ils en exercérent apparemment les droits ſur le Clergé, quoi que l'Hiſtoire n'en ait pas conſervé des exemples. Le Clergé ne fut pas moins ſujet aux *ROIS d'Iſraël* qu'il l'avoit été aux *Juges*.

SAUL manda *Achimelec* ſouverain Sacrificateur, pour lui demander raiſon de ce qu'il n'avoit point averti de la fuite de David, & qu'il entroit dans ſes intérêts. *Achimelec* ne s'aviſa pas de dire, qu'il n'étoit pas obligé de paroître dévant un *Juge Séculier*, beaucoup moins qu'il n'étoit pas *ſujet* du Roi. Il obéït, & s'excuſa auprès de *Saül* en termes

termes très-reſpectueux, l'appellant pluſieurs fois *ſon Seigneur.* Il fut condamné à la mort avec toute ſa famille, ſans appeller de la Sentence, quelque cruelle qu'elle fût, puis qu'elle fit mourir quatre vint cinq Eccléſiaſtiques. (62)

DAVID a fait un ſi grand nombre d'Actes de Souveraineté ſur le Clergé, qu'il ſeroit trop long de les rapporter. Voiez le I. Livre des *Chroniques*, depuis le chapître XV. juſqu'au XXVI. incluſivement: ils contiennent divers Etabliſſemens que ce Roi fit, de ſon autorité, par rapport aux fonctions des Lévites, & des Sacrificateurs. Il faiſoit tranſporter *L'Arche* d'un lieu à un autre quand bon lui ſembloit. Il ordonna tous les préparatifs néceſſaires, pour le *Temple*, que *Salomon* devoit achever. Il en marqua le lieu, la forme, & ordonna toutes les autres choſes, que nôtre Clergé ne permettroit pas aux Princes de rêgler.

SALOMON étoit à peine monté ſur le trône, qu'il punit *Abiathar* Souverain

(62) I. Sam. *XXII.* 11, *& ſuiv.*

rain Sacrificateur, parce qu'il étoit entré dans les deſſeins *d'Adonija*. Le Roi déclara à Abiathar qu'il méritoit la mort, mais il ſe contenta de le dépoſer, & de l'envoier en exil. (63) Il établit *Tſadoc* à ſa place; & remit par là cette eminente dignité dans la famille d'Eléazar.

On ne trouve pas que la diviſion des Roiaumes de *Juda* & *d'Iſraël* ſous *Roboam*, ait rien diminué de l'autorité des Rois de l'un & de l'autre, ſur les Eccléſiaſtiques, ou ſur les autres choſes que le Clergé Chrêtien prétend qui ne dépendent que de lui. On voit au contraire, que ces Rois établiſſoient les Sacrificateurs, les jugeoient, les puniſſoient: diſpoſoient des choſes conſacrées à Dieu, des Vaſes, des Inſtruments Sacrés, des tréſors du Temple, du Temple même, & de tout ce qui entre dans le culte extérieur de la Réligion, ſans qu'il y ait eu une ſeule oppoſition de la part du Clergé. Car je ne mets point dans ce rang, ce que fit *Hazaria* Souverain Sacrificateur, lors que *Hoſée*

(63) I. Rois, II. 26.

offrit de l'encens ſur l'Autel du Parfum. Il s'agiſſoit là d'une fonctiõ que Dieu lui méme avoit aſſignée aux Sacrificateurs.

Pendant la captivité, le Clergé dépendoit ſans doute, des Rois de Babilone. Dieu avoit mis ſous leur puiſſance toute la nation, ſans aucune exception. La maniere dont il en parle par *Jérémie*, marque le pouvoir deſpotique qu'il accordoit à *Nabucadnetzar* & à ſes Succeſſeurs. (64) *J'ai fait la Terre*, dit-il, *les hommes & les bêtes, qui ſont ſur la terre, par ma grande force, & par mon bras étendu, & je l'ai donnée à qui bon m'a ſemblé. Et maintenant j'ai livré tous ces pais ci dans la main de Nebucadnetſar Roi de Babilone mon Serviteur : & même je lui ai donné les bêtes de la Campagne afin qu'elles lui ſoient aſſervies.... Et il arrivera que la nation & le Roiaume qui ne lui ſera pas aſſervi, ſavoir à Nabucadnetſar Roi de Babilone, & quiconque ne ſoûmettra ſon cou au joug du Roi de Babilone, je punirai cette Nation dit l'Eternel par l'epée & par la famine, & par la mortalité, juſqu'à*

(64) Jerem. *XXVII.* 5. & ſuiv.

jusqu'à ce que je les aie consumez par sa main.

L'empire des *Perses* sur les Israëlites s'étendit sur les Ecléſiastiques, comme celui des Rois précédens. La liberté que *Cyrus* donna à cette Nation, de retourner dans son païs & d'y rebâtir un Temple, ne le dépouilla point des droits de la Souveraineté. Il cõtinua à l'exercer, & ses Successeurs en jouïrent de méme.

Alexandre le Grand, & les Rois de *Syrie*, sous la domination desquels le Peuple Juif se trouva ensuite, ne dispensérent point le Clergé des devoirs des sujets. *Antiochus Epiphanes* dépoſa le Souverain Sacrificateur *Jesu* ou *Jason*, & mit *Onias* à sa place [65].

La persécution *d'Antiochus*, qui contraignit *Matathias* à se soûlever contre ce Prince, & les guerres continuelles qu'il y eut, entre les Juifs & les Rois de Syrie, jusqu'à la paix, qui fut faite entre *Eupator* & *Maccabée*, interrompirent l'exercice des Droits de la Souveraineté de ces Princes : mais cette paix les leur rendit. *Nicanor* Gouverneur

[65] Joseph. Antiq. Jud. Liv. XV. Ch. III.

de Jeruſalem pour *Demetrius*, commanda *aux Sacrificateurs qui offroient les ſacrifices ordinaires, qu'ils livraſſent Juda Maccabee.*

Ils ne lui répondirent pas, qu'il n'avoit rien à leur ordonner ; *ils jurérent ſeulement qu'ils ne ſavoient où étoit Juda.* (66)

Enfin l'on voit par l'hiſtoire de cette Nation, que juſqu'à la conquête des Romains, le Clergé dépendoit toûjours des chefs de la Societé Civile, quelque nom qu'ils portaſſent (67) *Peregrinus* Juriſconſulte de Padouë n'avoit trouvé, non plus que moi, aucun paſſage dans le V. T. qui exemtât les Eccléſiaſtiques de la dépendance des Princes, à légard du Criminel. *Nec in Scriptura vetere*, dit-il, *legi ego locum quòd Sacerdotes, in*

(66) II. Macab. *XIV.* 31. 32.

(67) *Le Lecteur qui voudra voir en détail comment les Souverains de la Nation Juive ont exercé leur autorité ſur le Clergé depuis Moïſe, juſqu'au temps de Jeſus Chriſt, pourra ſe ſatisfaire dans le petit Ouvrage du Juriſconſulte* ADRIAN HOUTVIN. Monarchia Hebræor. *Lugd. Batav.* 1685. *in* 12. [Note du Traducteur.]

in criminibus ſeculi exempti eſſent à Regia poteſtate. Reſponſa, Clariſſ I Ctorum reddita pro Decretis Sereniſ. Princip. Veneti. p. 24. Edit. Venet. 1606.

Je me ſuis un peu étendu ſur cet article, pour vous faire remarquer, que le Clergé chrêtien, qui fonde la pluspart de ſes prétendus droits, ſur ceux du Clergé Juif, ni trouveroit point ſon compte, s'il établiſſoit fidéllement le paralelle; mais, il choiſit dans cette comparaiſon ce qui l'accommode, & ne parle point de ce qui n'eſt pas à ſon avantage. Voions maintenant s'il y a lieu de croire, que la Réligion chrétienne ait diſpenſé ſes Miniſtres du devoir naturel d'obéïr aux Puiſſances Séculiéres.

Si nos peuples avoient la permiſſion de lire l'Ecriture Sainte, & ſi nos Eccléſiaſtiques la liſoient, comme ils le devroient, je n'aurois pas beſoin de rapporter les paſſages du Nouveau Teſtament, qui prouvent ma théſe. Ces paſſages ſont ſi exprès, & en ſi grand nombre que perſoñe ne les ignoreroit. La Providence ſemble avoir eu un ſoin

particulier de mettre cette matiere dans un plus grand dégré d'évidence, que la pluspart des autres dogmes. Elle prévoioit les funeſtes effets de l'injuſte ambition, qui chercheroit à s'élever au deſſus des Princes, établis pour être les nouriſſiers & les Défenſeurs de ſon Egliſe. Ces répétitions fréquentes des Ecrivains Sacrés, ſur l'obéïſſance que tous les membres de la Societé doivent aux Souverains, paroiſſent uniquement deſtinées à ôter tout prétexte de ſe ſouſtraire à leur autorité.

Que TOUT LE MONDE, dit *St. PAUL*, *ſe ſoûmette aux puiſſances Supérieures. Car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt Dieu qui a établi toutes celles qui ſont ſur la terre.* L'original eſt plus expreſſif encore; il porte ſur chaque individu des hommes, puis qu'il ſignifie proprement que *toute ame* ſe ſoûmette &c. (68)

Je n'ignore pas qu'on a appliqué le titre de *Puiſſances Supérieures*, à la *Puiſſance*

(68) *Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit.* ROM. *XIII.* 1. *Je me ſers de la Verſion de* Monſ.

ſance Eccléſiaſtique, & qu'on tourne ce paſſage à l'avantage du *Pape* ; parce qu'il lui a plû de s'élever au deſſus des Empereurs-mêmes.

Mais Mr., comment oſe-t-on abuſer ainſi des Oracles Sacrés, ſans la moindre apparence de raiſon ? Vous ſavez l'origine de cette eſpèce de Supériorité des Papes ; & par quels moiens ils s'en ſont enfin emparés. La raiſon que rend St. *Paul* du précepte qu'il donne à tous les hommes, convient-elle, à une Superiorité d'inſtitution purement humaine, & qui a été rejettée par le Seigneur lui-même ? Le Serviteur devroit-il donc être plus grand que le Maître ? L'Apôtre, qui prévoioit qu'on chercheroit à détourner le vrai ſens de ſon commandement, & à l'appliquer aux Puiſſances, qu'il n'avoit point en vuë, marque préciſément de quelles il vouloit parler : il les nome même trois fois, dans les ſix prémiers verſets de ce Chapître. Ce ſont toûjours les *Princes* auxquels il applique les conſéquences qu'il tire de ſon principe, pour juger de l'action de ceux qui ne ſe ſoû-

mettent pas à ces Puiſſances. *Celui donc*, dit-il, *qui s'oppoſe aux Puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu: & ceux qui y reſiſtent, attirent une juſte condamnation ſur eux-mêmes. Car les PRINCES ne ſont point à craindre, lors qu'on ne fait que de bonnes actions, mais lors qu'on en fait de mauvaiſes. Voulez vous ne point craindre les Puiſſances? Faites bien, & elles vous loueront. Le PRINCE eſt le Miniſtre de Dieu, pour vôtre bien..... Il eſt donc néceſſaire de vous y ſoûmettre, non ſeulement par la crainte du châtiment, mais auſſi par le devoir de la conſcience. C'eſt pour cette même raiſon que vous paiez le tribut aux PRINCES.* Vous voiez Mr., que *Puiſſance* & *Prince*, ſont deux termes parfaitement Sinonimes dans l'intention de St. *Paul*, & qu'il ne penſoit point aux Puiſſances Eccléſiaſtiques. On ne connoiſſoit pas encore les *Princes de l'Egliſe* chrêtienne.

La *Gloſe interlineaire* a bien ſuivi l'idée de l'Apôtre, elle ajoute aux mots de *Puiſſances Supérieures*; c'eſt-à dire, *SECULIERES bonnes ou mauvaiſes.*

TER-

TERTULLIEN l'entendoit ainſi [69] *Pour ce qui eſt reſpect dû aux Rois & aux Empereurs, il nous eſt ordonné aſſés expreſsément, de leur être entiérement ſoûmis, ſelon le commandement de l'Apôtre, ſoiez ſoûmis aux Magiſtrats, aux Princes & aux Puiſſances.*

St. CHRYSOSTOME a parlé encore plus clairement: après avoir fait un long diſcours ſur ce ſujet, il conclud en ces termes: *L'Apôtre donne ce précepte, pour montrer que Jeſus Chriſt n'avoit point donné ſes Loix dans l'intention d'abroger les Loix Civiles, mais pour les rendre plus parfaites, en faiſant voir, que ce commandement eſt donné à tous les hommes, & aux Moines, & aux Prêtres*: & plus bas il ajoûte encore, *Tout le monde doit être ſoumis aux Puiſſances. Ce Précepte eſt pour les* Prêtres *& les Moines. Quand même, vous ſeriez Apôtre, Evangeliſte ou Prophête; en un mot qui que vous ſoiez,*

[69] *Quod attinet ad honores Regum & Imperatorum, ſatis præſcriptum habemus in omni obſequio eſſe nos opportere ſecundum Apoſtoli præceptum ſubditos Magiſtratibus & poteſtatibus.* De Idolol. Cap. XV.

vous êtes obligé de vous ſoûmettre aux Puiſſances. (70)

Les Pères raiſonnoient comme St. Chryſoſtôme, encore dans le XIII. Siécle. Il y avoit déja quelque temps que le Clergé prétendoit n'être point compris ſous l'univerſalité de l'expreſſion de St. *Paul.* Voici ce que St. *Bernard* penſoit de cette prétenſion. Il écrivoit à l'Archevêque de *ſens :* [71] *Si toute perſonne* (doit être ſoûmiſe aux puiſſances Supérieures) *vous devez auſſi leur être ſoûmis Qui vous a exceptez de cette ſujetion générale ? Si quelcun entreprend de vous en excepter, il cherche à vous tromper.*

Le Clergé s'eſt donné la torture pour trou-

(70) *Facit hoc Apoſtolus, ut oſtendat Chriſtum Leges ſuas non induxiſſe, ut politias evertat, ſed ut ad melius inſtituat, oſtendens quod iſta omnibus imperentur, & Monachis & Sacerdotibus..... etiamſi Apoſtolus ſis, etiamſi Evangeliſta, etiamſi Propheta, ſive tandem quiſquis fueris.* CHRYSOST. *ad* d. Cap. XIII. Rom.

(71) Si omnis, [*anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit*] & veſtra. Quis vos excipit ab univerſitate ? Si quis tentat excipere conatur decipere. BERNARD. Epiſt. XLIV.

trouver le moien d'obſcurcir l'évidence du commandement de St. *Paul*, par rapport aux Eccléſiaſtiques ; mais Mr., il s'eſt trouvé de tout temps des fidéles Interprétes de la Parole de Dieu, qui ont diſſipé ces nuages. Je vous renvoie au ſavant Ouvrage de l'Archevêque de *Spalatro*, [72] pour y voir les argumens du Clergé entiérement détruits.

Un Juriſconſulte François, a fait ſur ce commandement de St. *Paul*, une remarque, dont je dois lui faire honneur. *Nous ne pouvons aſſez admirer*, dit-il, *la providence de Dieu qui a voulu ce precepte eſtre par exprès adreſſé aux Romains, afin qu'au lieu où il avoit deſtiné le ſiége de la plus haute puiſſance ſpirituelle, là même par la bouche de ſon Apôtre, il y eſtablit la regle de la recognoiſſance des puiſſances Temporelles.* (73)

Remarquez encore Mr., que l'Apôtre regarde la violation de ce précepte comme une déſobéïſſance aux ordres

[72] Marc Antoine de Dominis. *De Republ. Eccleſiaſt. Lib. VI. Cap. IV.*

(73) Benigne Milletot, *Conſeiller au Parlement de* Dijon, *dans ſon Traité* Du Delict Commun & Cas Privilegié. *p.* 86.

dres de Dieu, qui ſera sévérement punie. D'un autre côté, le devoir de l'obéïſſance aux Princes lui paroit ſi important, que preſcrivant à ſon Diſciple *Tite* les principales matiéres des enſeignements qu'il devroit donner aux Chrêtiens, il lui dit, *Avertiſſez-les d'eſtre ſoûmis aux Princes & aux Magiſtrats, de leur rendre obéïſſance, d'eſtre prets à faire toutes ſortes de bonnes œuvres.* (74)

Les préceptes des St. PIERRE ſur ce ſujet, n'étoient pas moins généraux que ceux de St. Paul. *Soyez ſoûmis pour l'amour de Dieu à tout homme qui a du pouvoir ſur vous, ſoit au Roi comme au Souverain, ſoit aux Gouverneurs, comme à ceux qui ſont envoiez de ſa part, pour punir ceux qui font mal, & pour traiter favorablement ceux qui font bien.* (75)

C'eſt ainſi que St. *Pierre* veut que ſes *bien aimés* ſe conduiſent à l'égard des Puiſſances : car c'eſt à eux que cette exhortation eſt addreſſée. Les Succeſ-

(74) TITE III. 1.
(75) Ep. de St. PIERRE, II. 3.

ceſſeurs de cet Apôtre ont-ils pû eſpérer d'être du nombre de ces bienheureux, pendant qu'ils ont violé ſon commandement ? Ils ſe ſeroient fait une grande illuſion. St. *Pierre* n'aime pas les *injuſtes*, ni ceux qui devront être les objets de la colére divine. (*) C'eſt cependant en ces termes qu'il parle de ceux qui ne ſeront pas ſoûmis aux puiſſances, comme il l'ordonne. *Le Seigneur* dit cet Apôtre, *ſait délivrer ceux qui le craignent, des maux par leſquels ils ſont éprouvez, & reſerver les pecheurs au jour du Jugement pour être punis* ; & principalement *ceux qui pour ſatisfaire leurs*

(*) *Voici une reflexion de* Leſchaſſier *ſur ces paſſages de St. Pierre, & de St. Paul, à peu près ſemblable à celle du Juriſconſulte Lucernois,* „St. Pierre *dit, au commencement de ſon Epître,* „*qu'il écrit à tous ceux qui ſont ſanctifiés en Chriſt.* „*Ce precepte regarde donc les Eccléſiaſtiques, ou* „*bien ils ne ſont pas du nombre de ceux qui ſont* „*ſanctifiez en Chriſt.* St. Paul *écrivoit à tous* „*les* Saints, *qui etoient à Rome ; c'eſt-à-di-* „*re, à l'Egliſe de Rome : Ainſi, ou les Eccléſia-* „*ſtiques ne ſont pas compris ſous ce nom de* Saints, „*ou le commandement de cet Apôtre leur eſt auſſi* „*addreſſé.* Atquè Petrus ipſe initio Epiſtolæ ait

leurs deſirs impurs, ſuivent les mouvemens de la chair, qui mépriſent les puiſſances, *qui ſont fiers & audacieux, qui ſont amoureux d'eux-mêmes, & qui ne craignent point de maudire ceux qui ſont elevez en dignités.* [76]

„Si St. Pierre, qui preſcrivoit cette „ſoûmiſſion à la Puiſſance Séculiére, (*diſoit* Fra Paolo, (77) *en traitant la Queſtion, ſi un Prince peut être privé de ſes Etats en vertu de l'Excomunicatiõ*) „avoit crû en conſcience, qu'il y eut „quelque cas où l'on dût proceder avec „tant de rigueur, il ne l'auroit pas tû;

par

ait ſe ſcribere ad omnes Sanctificatos in Chriſto. Aut ergo ex illis non ſunt Clerici, aut hoc præcepto continentur. Paulus dicit ſe omnibus Sanctis qui Romæ erant, ſcribere, id eſt Eccleſiæ Romanæ, quare aut Sanctorum appellatione non cenſentur Clerici, vel illis quoque preceptum eſt ab Apoſtolo. CONSULTAT. *de Controverſ. inter Sanctitat.* Pauli V. *& Sereniſſ. Remp. Venet.* Leſchaſſ. *Oper. p.* 421.

[76] 2. Ep. de ST. PIERRE. II. 9. 10.

(77) *Se Pietro, che preſcriſſe queſt' aſſegnatione del Dominio Secolare haveſſe ſentito in conſcienza, che per alcun caſo ſi doveſſe capitare à queſto*

„par ce qu'il n'y avoit point de raiſon „qui l'engageât à les paſſer ſous ſilence; „ſur tout puis qu'en recomandant cet„te Soûmiſſion, il paroiſſoit au contrai„re exclurre cette maniere d'agir : & „ſi St. Pierre n'a pas cru qu'il fut per„mis d'en venir là, ſoit que l'équité s'y „opposât, ſoit parce que ce pouvoir eſt „hors de la ſphère du Papat, n'intro„duiſons pas cette maxime ſur la Tra„dition humaine, parce que comme je „l'ai dit, elle eſt la Source de toutes les „diſſenſions, & qu'elle donne lieu à „bien des gens de ſoûtenir, que le Pa„pe moderne veut être plus Pape que „St. Pierre même.

On voit clairement que *Fra Paolo* donne

queſto rigore, non l'haverebbe taciato, perche non era coſa di tacerſi, mentre con haver commandata queſta raſſegnatione, pare anzi l'habbia eſcluſo, e ſe Pietro non ſtimo benè il farlo, ò per equità, ò per functione fuori del Papato, non vogliano introdurlo, per traditione humana, perche, comme diſſi, di qui ſiaturiſcono tutte le diſſenſioni, profeſſan doſi da molti ch'il Papa moderno vogli eſſer più Papa di Pietro. Conſolat. della mente. *T.I. Ch.* V. p. 266. *Nous n'avons pas ſuivi la Traduction Françoiſe qui n'eſt point heureuſe dans cet endroit.* (Note du Traducteur.)

donne au precepte de St. *Pierre* toute l'étendue que nous lui donnons.

L'Apôtre St. *JUDE* faiſant une deſcription des Corrupteurs de la Foi, y met ce trait, *ils mépriſent la domination, & maudiſſent ceux qui ſont elevez en gloire & en dignité.* (78) Il leur oppoſe la conduite de Michel l'Archange, dans la conteſtation qu'il eut avec le Diable, qui avoit été autrefois le Prince des Anges, touchant le corps de Moïſe; & enfin il dit, *qu'imitant la rebellion de Coré, ils périront comme lui.*

Il y a divers autres préceptes, dans le Vieux & le Nouveau Teſtament, qui ordonnent d'être ſoûmis aux Puiſſances Séculiéres. Ceux du N. T. recommandoient cette Soûmiſſion, pour un *Tibere* un *Claude*, un *Neron*: preuve que la ſeule qualité de *Souverain*, impoſe cette obligation à tous ceux qui vivent dans un Etat: Parce que, comme le le diſoit St. *AUGUSTIN*, *celui qui a donné l'Empire à Auguſte, l'a auſſi donné à Neron. Celui qui l'a donné aux Veſpaſiens père & fils, très bons Empereurs, l'a*

(78) *Epit. de* St. Jude. 8-11.

l'a auſſi donné au Cruel Domitien. Et ſans qu'il les faille tous alleguer, celui qui l'a donné à Conſtantin qui étoit chrêtien, la auſſi donné à Julien l'Apoſtat. (79) Je ne rapporte pas d'autres paſſages. Jeſus-Chriſt lui même parle dans quelques uns, comme dans celui ci, *Rendez à Ceſar ce qui appartient à Ceſar* : mais cette maniere de parler n'étant pas ſi dévelopée que les préceptes de St. Paul & de St. Pierre, qui lui ſervent de Comentaires, je men tiendrai là.

Voions ſi les premiers Chrêtiens & les Pères de la primitive Egliſe ſe ſont écartés dans leurs enſeignemés, & dans leur conduite, de ces préceptes de Jeſus Chriſt, & de ſes Apôtres. Vous allez voir Mr., que bien loin d'avoir commis cette faute, leur délicate obëïſſance a porté quelquefois la Soûmiſſion aux Puiſſances, plus loin que l'Ecriture & la Raiſon ne l'exigent. Les

Rr Prote-

(79) *Qui Auguſto* [dedit Imperium] *ipſe & Neroni : qui Veſpaſianis, vel patri vel filio ſuaviſſimis Imperatoribus, ipſe & Domitiano crudeliſſimo. Et ne per ſingulos ire neceſſe ſit, qui Conſtantino Chriſtiano, ipſe Apoſtata Juliano.* De Civitat. Dei, Lib. V. Cap. XXI.

Proteſtans que nous accuſons de donner beaucoup trop aux Princes, n'en diſconviennent pas. *On ſait pour certain*, dit un de leurs Célébres Juriſconſultes, *que ſur le point dont il s'agit, ils* (les premiers Chrêtiens) *avoient des idées outrées, qui leur faiſoient étendre l'obligation de ſouffrir le Martyre, beaucoup au delà de ſes juſtes bornes.* (80)

Si nous étions dans une Bibliothéque bien fournie, ajoûta ce Juriſconſulte, j'y trouverois dabord dequoi vous convaincre par vos propres yeux, de la juſteſſe de cette remarque des Proteſtans. J'ai retenu, les plus beaux paſſages de *Tertullien*, d'*Athenagore*, de *Lactance*, d'*Optat*, de St. *Auguſtin*, de *Theodoret*, & de quelques autres Pères des ſiécles ſuivans, qu'on allégue ſur ce ſujet; Mais vous n'en croiriez pas ma Mémoire, ou vous douteriez peut être de ma fidélité; renvoions donc l'examen de ces Auteurs, juſqu'à ce que nous les ayions devãt nous. Mais, je

(80) BARBEYRAC. *dans une Note ſur* GROTIUS du Dr. de la G. & de la P. *Liv. I. Ch. IV. §. VII. Not.* 25.

je m'apperçois que vous avez là un Livre, qui tient lieu de Bibliothéque sur cette matiere. C'eſt le Traité de *l'Autorité du Pape.* [81] Ouvrons le Tome IV : nous trouverons, dans le premier Chapître, tout ce qu'il eut falu chercher, dans un grand nombre de volumes. L'Auteur Anonime de ce ſavant Ouvrage, rapporte les ſentiments des Pères, depuis le II. ſiécle juſqu'au XII. pour prouver *que le Pape n'a aucun pouvoir ſur le Temporel*; & que le Clergé a reconnu qu'il dépendoit des Souverains, comme les Laïques. Liſons les principaux paſſages qu'il a copiés.

Voiez celui ci de *Theophile*, qui vivoit dans le II. ſiécle : *Honnorez Dieu & le Roi* (dit-il dans le I. Livre de ſon Ouvrage, contre les Ennemis de la Religion Chrêtienne) *& ne leur aéſobéïſſez jamais.*

Athenagore vient enſuite ; il parle ainſi dans ſon *Apologie aux Empereurs. p.* 16.

(81) *Cet Ouvrage, dans lequel les Droits du Pape ſont établis & réduits à leur juſtes bornes, & les Principes des Libertez de l'Egliſe Gallicane juſtifiés, a été imprimé à la Haye 1720. en 4. Voll. in 12.*

„Vôtre Gouvernement eſt tel, qu'en y „faiſant attention on peut ſe former „une idée du Gouvernement céleſte : „car de même que tout eſt ſous la „puiſſance de *DIEU* & de ſon Verbe ; „auſſi tout vous eſt-il ſoumis.

Ces deux paſſages de *Tertullien* ſont connus de tous ceux, qui ont un peu de lecture ; mais il ſont ſi exprès & ſi forts, que je ne puis m'empêcher de vous les relire. Ce Père parlant pour tous les Chrêtiens, diſoit, *Nous invoquons, pour la proſpérité des Empereurs, le Dieu Eternel, le vrai Dieu, le Dieu vivant, celui qu'ils choiſiſſent pour leur Dieu préférablemẽt à tous les autres. .....Ils ſentent qu'il eſt le ſeul Dieu, & qu'ils ne dépendent que de lui. Que lui ſeul eſt au deſſus d'eux, comme ils ſont au deſſus de tous les autres hommes.* (7)

Dans un autre endroit, il l'exprimoit

(7) *Nos...pro Salute Imperatorum* Deum *invocamus æternam*, Deum *vivum quem & ipſi Imperatores proprium ſibi præter cæteros malunt..... ſentiunt eum eſſe* Deum *ſolum in cujus* Solius *ſunt poteſtate, à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi; ante omnes Deos, quidni cum ſuper omnes homines qui utiq; vivunt.* APOLOG. C. 30.

moit en ces termes : (7) *Nous rendons hommage à l'Empereur de la maniere qui nous eſt permiſe, & qui lui eſt avantageuſe, comme à un Homme qui tient le ſecond rang après Dieu, & qui lui eſt redevable de tout ce qu'il eſt qui n'a que Dieu au deſſus de lui : il n'en demandera pas davantage ; car par là, il eſt au deſſus de tous les hommes, puis qu'il n'eſt inférieur qu'au ſeul vrai Dieu.*

Voici entre les Pères du V. Siécle *Theodoret*, qui diſoit, *ſoit Prêtre, ſoit Evêque ſoit Moine, ſoiez ſoûmis aux Puiſſances.*

Ecoutez comme parle un Pape même, dans le ſiécle ſuivant ; c'eſt *Pelage I.* „Avec quel ſoin ne devons nous pas „travailler à ôter le ſcandale que peu„vent donner les ſoupçons ſur nôtre o„béïſſance, en confeſſant que nous de„vons obéïr aux Rois, auxquels les

(7) *Colimus ergò & Imperatorem, ſic quomodo & nobis licet & ipſi expedit, ut Hominem à* Deo *ſecundum, & quidquid eſt à* Deo *conſecutum, & ſolo* Deo *minorem hoc & ipſe volet ; ſic enim omnibus major eſt, dum ſolo vero* Deo *minor eſt.* In Epiſt. ad Rom. p. 397.

Saintes Ecritures nous ordonnent auſſi d'être ſoumis. [82]

Grégoire de Tours parla un jour au Roi *Chilperic* en ces termes : *Si quelcun de nous, Sire, paſſe les bornes de la juſtice, vous pouvez l'en punir ; Mais ſi vous les paſſez, qui eſt ce qui vous reprendra ? Nous vous faiſons, il eſt vrai, de repreſentations ; s'il vous plait vous nous écoutez : Si vous ne le voulez pas, qui eſt ce qui vous condamnera, que celui qui a declaré qu'il eſt la Juſtice même ? (83)*

Nôtre Auteur ne cite que deux ou trois

[82] *Quanto nobis ſtudio ac labore ſatagendum eſt, ut pro auferendo ſuſpicionis ſcandalo obſequium confeſſionis noſtræ Regibus miniſtremus, quibus nos etiam ſubditos eſſe Sanctæ Scripturæ præcipiunt.* Concil. *T. V. p.* 803. [Gratien *a falſifié cet aveu de Pélage en changeant* Règibus *en* Legibus, *quoique* Regibus *ſe trouve dans la Collection* d'Ives *de Chartres, dont ce Moine s'eſt ſervi. Les* Correcteurs Romains *de l'Edition du Droit Canon, ont été de meilleure foi ; ils ont marqué le* Regibus *dans les* variantes leçons *ſur le* c. 10. C. XXV. Qu. I. *où ces paroles de Pélage ſe trouvent.* [Note du Traducteur.]

(83) *Si quis de nobis, ô Rex, Juſtitiæ tramitem*

trois paſſages de St. *Gregoire le Grand* ſur le VII. ſiécle. Cependant, les Lettres de ce Pape ſont remplies d'une profonde ſoûmiſſion à l'autorité de l'Empereur. Peut-on rien voir de plus humble, & qui ſente mieux le *Sujet*, que cette maniere de parler. *Pour moi, eſclave indigne de vôtre pieté, je ne parle pas dans le Conſeil que je donne, comme eſclave de Vôtre Majeſté, en qualité de Chef de la République, mais en qualité de particulier, parce, Séréniſſime Seigneur, que vous étiez déja mon Maître avant que vous fuſſiez le Seigneur de tous.* [84]..... *La Puiſſance ſur tous les hommes à été donnée du Ciel à la pieté de mes Seigneurs, afin que ceux, qui ont*

mitem tranſcendere voluerit à te corrigi potiſt; ſi vero tu exceſſeris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi: ſed ſi volueris, audis; ſi autem nolueris, quis te condemnabit, niſi is qui ſe pronuntiavit eſſe Juſtitiam. Hiſtor. Lib. V.

(84) *Ego autem indignus pietatis veſtræ famulus in hac ſuggeſtione, neque ut ſervus Jure Reipublicæ, ſed jure privato loquor, quia, Sereniſſime Domine, ex illo jam tempore Dominus fuiſti meus, quando adhuc Dominus omnium non eras.* T. 2. p. 675.

de bons deſſeins ſoient ſoûtenus. (85) ..... *Pour moi je ſuis ſoûmis à vos ordres ; je me ſuis donc acquité de ce que je devois à l'un & à l'autre ; en obéïſſant à l'Empereur, & en ne cachant point mes ſentimens par rapport à Dieu.* [86]

Je me rappelle encore quelques endroits des Lettres de ce Saint à l'Empereur *Maurice.* Dans la 32. du IV. Livre, il dit à ce Prince, *Vôtre Majeſté eſt établie de Dieu pour NOUS gouverner en ce monde..... Pour moi, je vous avouë*, dit-il un peu plus bas, *que jamais je n'ai rien tant déſiré que cette paix* (de l'Egliſe) *& qu'en ce qui dépendra de moy, je vous rendrai toûjours ſur ce ſujet une parfaite obéïſſance..... Il faut reprimer l'inſolence de ce temeraire* [Jean Evêque de Conſtantinople] *qui fait injure à l'Egliſe univerſelle par l'affecta-*

(85) *Ad hoc enim Poteſtas ſuper omnes Homines Dominorum meorum pietati cœlitùs data eſt, ut qui bona appetunt adjuventur.* Id. ibid. p. 676.

[86] *Ego quidem juſſioni ſubjectus ; utrobique ergò quæ debui, exſolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro* Deo *quod ſenti non tacui.* Id. ibid. p. 677.

fectation d'un titre tout ſingulier (d'Evêque Univerſel,) *& qui a la hardieſſe de ſe mettre au deſſus de vôtre authorité Royale par une façon de parler qui eſt toute Nouvelle.* (87)

St. GREGOIRE reconnoit, dans ces endroits, & la dépendance du Clergé, & le Droit des Empereurs de décider les conteſtations qui peuvent s'elever entre le Pape & les autres Evêques. Il ſupplie Maurice de Juger entre l'Evêque de Conſtantinople & lui. „Ayez „donc la bonté très-glorieux Seigneur, „dit-il à cet Empereur, d'écouter la „priére que ce Diacre (*Sabinien* qui „faiſoit les affaires du Pape à la Cour) „vous doit faire de ma part, de *Juger „vous même cette affaire*, ou d'empe„ſcher cet Evêque de Conſtantinople „de continuer dans le déſir qu'il a de ſe „faire appeller Univerſel.

Je ne vous en lirai pas davantage : examinez à loiſir les paſſages des autres Pères juſqu'au XII. Siécle ; ils ne ſont

(87) *Traduction de quelques Epîtres choiſies de* St. Gregoire le Grand, *imprimée à Paris* 1676. in 12. *p.* 13. 14.

pas moins clairs. Je vous ai rapporté celui de *St. Bernard*, qui ne laiſſe aucun doute. Joignez à ces témoignages, les ſentimens des Docteurs, qui ſe ſont déclarés contre les Papes, dans les ſiécles ſuivans, & qui ſe trouvent raſſemblés dans les Recueils de *Goldaſt*, & de *Schardius*; vous aurez une preuve complette, depuis la naiſſance de la Réligion Chrêtienne, juſqu'à nôtre temps, que cette Réligion n'a rien ôté aux Souverains de l'autorité générale qu'ils avoient auparavant, ſur toutes les perſonnes, qui vivent dans leurs Etats. Bien loin de là, rien n'eſt plus vrai que cette reflexion de *FR. DE ROYE, aucune Loi & aucune Réligion n'atribue autant d'autorité aux Empereurs, & aux Rois, que la Réligion Chrêtienne.* (88) Donc le Clergé doit être ſoûmis aux Souverains, tout comme les autres membres de la Societé. D'où il reſulte, qu'il eſt à préſumer, que les Eccléſiaſtiques ne ſont pas moins obligés d'obéïr au Souverain, qui leur ordonne

(88) *Nulla Lex, nullave Religio tantum tribuit Imperatoribus & Regibus, quantùm Chriſtiana.* Inſtit. Jur. Can. Lib. I. T. VIII.

donne de comparoître devant ſes Tribunaux Séculiers, que tous les autres ſujets Laïques: c'étoit Mr., ce que je devois prouver.

Je pourrois me diſpenſer d'aller plus loin, pourſuivit le Juriſte, & attendre tranquillement la production des Titres que la Cour de Rome alléguera, contre les preuves, que vous venez de voir; mais ces Piéces m'ont l'air de demeurer trop longtems en chemin, & il eſt important que vous ſoyiez parfaitemẽt inſtruit des Droits de nôtre Magiſtrat. Pour cet effet, je veux vous montrer que les Souverains ont exercé ſur le Clergé, le Droit de faire venir les Eccléſiaſtiques devant leurs perſonnes, ou leurs Tribunaux Séculiers, juſqu'à ce que les Evêques de Rome aient trouvé le moien d'enlever ce Droit à quelques Souverains, aprés l'avoir conteſté en vain à pluſieurs.

Les *Ultramontains* n'ont jamais nié que le Clergé chrêtien ne dépendit des Puiſſances Paiennes, tant que l'Egliſe étoit ſous leur Domination. On ne voit, dans les trois premiers ſiécles, aucun

cun exemple d'Eccléſiaſtique, qui ait décliné les Tribunaux Séculiers, & fait mention de l'Incompétence de ces Juges.

JESUS CHRIST a paru devant *Pilate* & a reconnu ſon autorité ; *Vous n'auriez*, dit-il à ce Gouverneur, *aucun pouvoir ſur moi, s'il ne vous avoit été donné d'enhaut.* (89) St. *BERNARD* citoit cet exemple contre la prétendue exemption du Clergé. *Vous mépriſez les Juges Séculiers ; mais perſonne n'a été plus Séculier que Pilate, devant qui le Seigneur comparût pour être jugé.* [90] Il addreſſoit cet argument à l'Archevêque de Sens.

St. *PAUL* a comparu devant *Felix* & devant *Feſtus*, il s'eſt ſoûmis à leur Juriſdiction. Il diſoit au premier „J'entreprendray avec d'autant plus de confiance de me *Juſtifier devant vous*, „que je ſçay qu'il y a pluſieurs années „que vous gouvernez cette Province. [91] Lors

(89) Jean XIX. 11.

[90] *Secularitatem contemnitis ? Sed Secularior nemo Pilato cui Dominus adſtitit Judicandus.* Epiſt. XLII. ad *Archiep. Senon.*

(91) Act. XXIV. 10.

Lors que *Feſtus* lui demanda s'il vouloit aller à Jeruſalem, & y être jugé devant lui, St. *Paul* fondé ſur le Droit des Citoiens Romains, ne mãqua pas d'alléguer pour s'en diſpenſer, l'Incompétence du Juge. *Me voicy*, repondit-il à Feſtus, *devant le Tribunal* de *Ceſar ; c'eſt là où il faut que je ſois jugé.* (92) Cet Apôtre fût conduit à Rome, il y fut jugé, & ſouffrit le Martyre, auſſi bien que St. *PIERRE*, ſans penſer à ſe plaindre qu'on les trainât devant les Tribunaux Séculiers.

Entre les Martyrs, dont le Sang a été répandu, dans les neuf perſécutions que les Chrêtiens eſſuiérent, depuis Néron, juſqu'à *Conſtantin*, il s'eſt trouvé un très-grand nombre d'Eccléſiaſtiques, & entr'autres quinze ou dixhuit Papes : tous ces confeſſeurs ſont autant de témoins de l'obeïſſance du Clergé aux Magiſtrats, qui leur ordonnoient de paroître devant leurs Tribunaux. Car Mr. , les Procez des Martyrs s'inſtruiſoient de la même maniere que ceux de

tous

(92) Act. *XXV.* 10.

tous les criminels. (93) On ne voit dans les Martyrologes aucune protestation, ni aucune exception des Martirs, fondée sur le manque de Juriſdiction de leurs Juges. Si ces Saints hommes avoient été dans le ſiſtême du Clergé moderne, ils n'auroient pas manqué d'appeller au Juge d'Egliſe; puis qu'ils n'étoient pas Libres de renoncer au privilége attaché à la qualité d'Eccléſiaſtique.

Vous m'attendez ſans doute, au tems de Conſtantin, continua mon Juriſconſulte, & vous contez que je ſerai arrêté par ſa fameuſe déclaration faite au Concile de Nicée, dans laquelle ce Prince dit aux Evêques, *Vous ne pouvez être jugez de perſone, car vous êtes reſervez au jugement de Dieu ſeul.*

Je ſai que cette ſentence eſt la baſe de tout l'édifice de l'Exemption du Clergé, & de ſes prétendues Immunités, du moins chez les moins outrez de ſes partiſans, qui n'oſent plus dire que l'Immunité eſt de *Droit Divin*. Je ne ſerois

pas

(93) *Voi.* MILLETOT du Delict. Com. & cas Privileg. p. 96.

pas embaraſsé de vous faire voir, que ce Diſcours de Conſtantin a été tourné par *Ruffin*, comme il lui a plu; qu'il eſt rapporté aſsés diféremẽt, par les autres Hiſtoriens Eccléſiaſtiques; & que, ſi l'on vouloit tirer des conſéquences de la raiſon que rend l'Empereur, de ce qu'il ne veut pas juger les Eccléſiaſtiques, ſavoir par ce qu'il eſt *homme*, il s'enſuivroit de là qu'ils ne pourroient pas même être jugez par les *Conciles*, compoſés *d'hommes*, ni par les Papes, qui ne ſont pas des Divinités. Mais, on crieroit à l'hérétique, parce qu'un Auteur Proteſtant a combattu les prétenſions des Papes établies ſur ce paſſage, par le même raiſonnement, qu'il appuie ſur des endroits aſſez exprès de Theodoret & de Sozomene. Cet Auteur eſt *Blondel*, dans ſon Traité *de la Primauté en l'Egliſe p.* 1114. *& ſuiv.*

Outre cela, le caractère de *Conſtantin* me fourniroit de bonnes raiſons, contre l'autorité qu'on donne à ce compliment qu'il fit aux Evéques. Je pourrois vous dévoiler ſa politique, honnorée par ſes Panégiriſtes, du nom de *pieté* : & vous faire

voire, que la condescendance de ce Prince pour le Clergé, n'étoit qu'un ménagement nécessaire dans les circonstances où il se trouvoit. Tout cela viendroit à propos, si la déclaration de *Constantin* emportoit ce qu'on prétend qu'elle emporte. Mais Mr., il s'en faut bien qu'elle ne dise ce qu'on lui fait dire. Pour le trouver, examinez-la, non comme une *déclaration générale*, qui n'a aucun rapport à de certaines circonstances, qui en déterminent le sens, mais comme une déclaration faite à l'occasion du sujet, dont il étoit question, auquel, par conséquent, elle doit se rapporter. C'est ainsi Mr., que les règles de la Critique veulent qu'on explique un Auteur. Voila pourquoi le raisonnement de *Milletot* me paroit le plus juste que j'aie lû sur ces paroles de Constantin, que tant de Savans ont commentées.

„Quand au temps de Constantin *dit* „*cet Auteur*, (94) la pieté & les grands „respects dont cet Empereur a usé en„vers les Ecléfiastiques, ont baillé oc„casion

(94) *Ibid. p. 98. & suiv.*

„caſion de fonder ſur ſa perſonne, tout „ce que l'on a voulu faire paſſer pour „vray à leur advantage : meſmement „ſur ce poinct, qu'il les ait affranchis „de ſon authorité, & de celle de ſes „Juges, c'eſt ce qu'il faut voir. L'on „ſe fonde ſur cette parolle, vrayment „digne d'un Prince chreſtien, qu'il por„ta aux Péres du Concile de Nicée, *vos „à nemine judicari poteſtis, ſolius enim „Dei judicio reſervamini.* [95]

„Ce texte (du Droit Canonique où „ces paroles ſe trouvent) premierement „advoüe qu'il préſidoit en ce Concile. „En voici les mots, *Conſtantinus Im„perator PRÆSIDENS in Sancta Syno„do, quæ apud Nicæam congregata erat, „cum querelam quorundam conſpiceret „coram ſe delatam*, &c. Neſt-ce pas „bien retenir ſon autorité, que preſider „en une aſſemblée, reçevoir les plain„tes de ceux qui ſe tiennent offenſez, „& y pourvoir ? Se peut-il imaginer „acte de plus humble recognoiſſance „& ſubmiſſion, que celui de ces bons „Peres, preſenter leurs requeſtes à l'Em-

[95] *Can. XV. C. XII, Q. I.*

„pereur, lui expoſer leurs plaintes, & „lui en demander juſtice ? Que s'il n'y „a voulu pourvoir, ſi pour quelques „grandes conſiderations du temps & „de l'occaſion, qui eſt la baſe de tou„te prudente action, il a eſtimé ce feu „naiſſant devoir eſtre eſtouffé à ſon „principe : c'eſt en quoy il a de tant „plus exercé ſon authorité, quand „moins il l'a ſousmiſe, aux formes des „loix, & en ceſte extraordinaire ma„niere a terminé leurs differents. Ceux „qui ſont verſez aux formes judiciai„res ſçavent, que ce n'eſt ſeulement fai„re juſtice, de reigler les Parties à eſcri„re & produire, donner contredits & „Salvations, & ſur les productions dire „droict : Ains encores, quand à l'in„troduction de la cauſe, l'on deboute „une partie par fins de non reçevoir, „quand on dit neant ſur ſa requeſte, „..... voire quand apres production fai„te de part & d'autre, *tacito Senatus„conſulto*, l'on reſoud que le proces ſe„ra pendu au croc, c'eſt à dire qu'il „ne ſera jugé. Toutes ces facons de „prononcer, ou proceder, ne ſe font

par

„par manquemẽt de pouvoir, ou autho-
„rité du juge ains font paroître ſa diſcre-
„tion: & cõme l'on dit des bons Poëtes.

Jam nunc dicat, jam nunc debentia dici,
Pleraque differat, & præſens in tempus omittat.

„Ainſi en a fait Conſtantin, ayant fer-
„mé l'oreille aux plaintes de ces bons
„Peres, & aſſoupi leurs querelles, pour
„ne perdre le fruict d'une ſi grande &
„ſi Saincte aſſemblée: Ce que l'on ne
„peut prendre pour abdicatiõ de ſa puiſ-
„ſance, ains pluſtot exercice d'icelle,
„ſelon que Theodoret le marque ſur
„la fin du propos que tinſt Conſtantin
„à ce Concile: *maxima pars Concilij*
„(dit-il,) *verbis ejus* obtemperavit.
„*& mutuam concordiam doctrinamque*
„*ſanam amplexata eſt.*

Ventura Vincentinus dans ſa *Conſulte* pour la Republique de Veniſe, approuvée par ſept Theologiens de Padouë, comme ne contenant rien de contraire à la Religion Cath. trouve que les paroles de *Conſtantin* dont il s'agit, prouvent ſi peu ce que le Clergé prétend qu'elles prouvent, qu'il dit qu'on peut les rejetter, comme ne faiſant

ſant rien à la queſtion. *Neque illud dictum Conſtantini*, dit-il, *fidem facit quando dixit Clericis vos Dij eſtis, & à nemine judicari poteſtis &c. quia hoc citatur ſolummodo alludendo ad jus Divinum, & non adeò apertè probat ſententiam, quin tanquam impertinens refelli poſſit.* Il va même plus loin, & regarde les démarches des Evêques dans le Concile de Nicée, comme des preuves, qu'ils reconnoiſſoient *Conſtantin* pour leur Juge. *Si Clerici illi* dit-il, *recognoviſſent Conſtantinum non eſſe judicem ſuum competentem, ſtultitia eorum fuiſſet, ad ipſum accedere tanquam* judicem, *cum ſecundum hanc ſententiam non eſſet realiter Judex.* Enfin ce Juriſconſulte remarque, que, quand ces paroles ſeroient claires, l'autorité de Conſtantin n'étoit pas une autorité Divine. *Neque verba Cæſaris habent Divinam authoritatem. D. CONSIL. Cap. VIII. n. 7.*

J'ajoûte, que, ſi Conſtantin prétendoit ſe dépouiller, par ce compliment, de ſon autorité ſur le Clergé, il changea d'avis bien tôt après. L'Hiſtoire de

de ſa vie fait mention d'un grand nombre d'actes de Souveraineté, qu'il exerçoit ſur les Evêques. Tantôt il les citoit à venir paroître devant lui, pour repondre aux accuſations formées contre eux. *Athanaſe* Evêque d'Alexandrie, accuſé d'avoir mis des impots en Egypte, & donné les ſommes, qu'il en avoit tirées, à *Philumene*, qui sérigeoit en tiran, fut mandé, par Conſtantin, & ſe rendit auprès de lui. L'Empereur aiant pris information de ces faits jugea de l'accuſation, & déclara *Athanaſe* innocent. [96]

Conſtantin ordonnoit aux Evêques de ſe trouver au Synode de Tyr, ſous des menaces, qui ne peuvent partir, que d'un Souverain jaloux de ſon autorité & qui veut abſolument être obéï. *Si quelcun, ce que je ne ſoupçonne pas, cherchant à éluder nos ordres, refuſoit de ſe rendre au Concile; nous envoierons d'ici un Comiſſaire, qui en vertu de nôtre ordonnance Roiale, le depoſera de ſa dignité, & lui apprendra qu'il ne convient à perſon-*

[96] Socrat. Hiſt. Eccl. Lib. *I. C. XX.* Theodoret. Hiſt. Eccl. Lib. I. C. XXVI.

ne de s'oppoſer aux Deciſions Imperiales faites en faveur de la verité. (97) Ce ſont les termes de la Lettre de cet Empereur au Concile de Tyr. *St. Athanaſe* faiſant difficulté de ſe rencontrer à ce Synode, Conſtantin lui fit écrire, que s'il n'y venoit pas de lui même, il l'y faiſoit conduire par force. (98)

Enfin, *Conſtantin* puniſſoit les Evêques, & les autres Eccléſiaſtiques. Il envoia Athanaſe en exil à Treves. (99) L'on trouve ſous les Empereurs ſuivans des

(97) *Quod ſi quis (ſicut minimè ſuſpicor) noſtrum mandatum jam callidè rejicere ſtudens, recuſet ad Concilium adventare: hinc à nobis aliquis mittetur qui eum regio mandato de dignitate ſua dejiciat, doceatque non decere quemquam deciſionibus Imperatoris pro veritate editis adverſari.* THEODORET. *ibid. Lib. I. C. XXIX.*

(98) *Athanaſius autem Tyrum accedere noluit non tam crimina objecta veritus [non nullis enim eorum quæ ipſi erant illata, conſcius fuit] quàm admodùm reformidans, ne quid illic cõtrà Nicæni decreta decideretur. Sed quoniã minaces litteræ Imperatoris, ejus animo non parum timoris injecerant [ad illum namque ſcripſerat, ſi non ſua ſponte vellet accedere, vi eò deductum iri] ad Concilium adventat neceſſariò.* SOCRAT. *Lib. C. XX.*

(99) THEODORET, *Lib. I. C. XXXI.*

des Papes mêmes, citez à ſe juſtifier devant les Princes, jugés par eux,& punis, ſans qu'ils déclinaſſent le Tribunal: je ne prendrai qu'un exemple de chaque ſiécle.

Le Pape *Liberius* fut envoié à Milan, par ordre de *Leonce*, Préfet de Rome, pour y répondre devant le Tribunal de *Conſtance*, de ce qu'il refuſoit d'obéïr aux ordres de cet Empereur. (100) *Theodoret* rapporte toutes les Queſtions de l'Empereur à ce Pape, qui ſont comme ſon Interrogatoire. (101) *Conſtance* vouloit qu'il condamnât *Athanaſe*. Liberius refuſant conſtamment de condamner cet Evêque, ſans l'avoir ouï, l'Empereur lui donna trois jours, pour ſe déterminer, en le menaçant de l'envoier en exil, s'il ne ſouſcrivoit au Concile de Tyr. Le Pape fût ferme alors, & ſubit le banniſſement

(100) *Hoc adminiſtrante Leontio, Liberius Chriſtianæ Legis Antiſtes à Conſtantio ad Comitatum mitti præceptus eſt, tanquam Imperatoris juſſis, & plurimorum ſui conſortium decretis obſiſtens.* AMMIAN. MARCELL. *Lib. XV. p.* 48. *Edit.* Henr. Valeſ.

(101) Hiſt. Eccl. *L. II. C. XVI.*

étant rélegué à Bérée, dans la Thrace. Dans le long Dialogue de Liberius avec Conſtance, on ne voit point que le Pape y faſſe mention de l'incompétence du Tribunal. Il reconnoiſſoit même expreſſément le droit de l'Empereur, en lui diſant, comme St. *Athanaſe* [102] le rapporte. *Nous avons fait d'autant plus de diligence, pour nous rendre auprès de V. M. que nous étions aſſurés que vous nous envoieriez en exil; & nous avons voulu ſubir la peine, avant qu'on nous accusât du crime.*

St. Chryſoſtôme fut condamné au Baniſſement, par ordre de l'Empereur *Arcadius;* étant en chemin pour ſe rendre au lieu de ſon exil, l'Empereur le fit ramener à Conſtantinople : mais, quoique rappellé par ce Prince, il ne voulut pourtant rentrer dans la Ville, qu'après avoir prouvé ſon innocence, devant les Juges Supérieurs (103) qui étoient Laïques. Le

[102] *Ideò enim iter acceleravimus certi de exilio, in quod à te mittendi ſumus, ut ante objectum Crimen ſupplicium patiamur.* ATHANAS. ad omn. ubiq. Solitar. p. 835.

(103) *Imperatoris mandato edictum fuit, ut quam*

Le Pape *Vigile* fut mandé à Conſtantinople par l'Impératrice *Theodora* (104) Il refuſa de s'y rendre. l'Imperatrice apprenant ce refus, & les violences qu'il avoit faites, envoia Anthemius Scribon avec ordre de ſe ſaiſir du Pape où qu'il le trouvat, excepté dans l'Egliſe de St. Pierre; de le mettre ſur un Vaiſſeau, & de l'amener à Conſtantinople: (105) ce qui fut executé, car Vigile fut arrêté dans l'Egliſe de Sainte Cecile, & embarqué même par le peuple. Il fut

quam primum exturbaretur (Chryſoſtomus) abduceretur que in exilium..... Imperator Joannem Conſtantinopolim revocandum curavit....

Verum quamvis hoc modo eſſet revocatus, non tamen prius in urbem ingredi, quàm coràm majoribus judicibus innocens probatus eſſet: ſed in ſuburbio, quod Marianæ dicitur ad tempus permanere conſtituit. SOCRAT. *Lib. VI. C. XV.*

(104) *Eodem tempore Theodora Auguſta Scripſit ad Vigilium Papam. Veni adimple nobis, quæ pro bona voluntate tua promiſiſti. &c.* Anaſtaſ. Biblioth. vit. Vigilij.

(105) *Quo audito Auguſta miſit Anthemium Scribonem cum juſſionibus ſuis, & cum virtute majore Romam dicens. Excepto in Baſilica S. Petri parte. Nam ſi in Lateranis atque in Palatio,*

reçu assez honorablement, mais aiant parlé insolemment à l'Empereur & à l'Impératrice, & ne voulant point faire ce qu'ils exigeoient de lui, étant d'ailleurs accusé d'avoir fait mourir le Pape *Silvere*, & le fils d'une Veuve, il se refugia dans l'Eglise de Sainte Euphemie, d'où il fut arraché : on lui mit une corde au cou, & il fut trainé par toute la Ville jusqu'au soir ; ensuite renfermé au pain & à l'eau. Les Ecléſiastiques Romains qui étoient avec lui, furent envoiez en exil en diférens lieux, & condamnés à travailler aux Mines. (106) *Theopha-*

Palatio, aut in qualibet Ecclesia inveneris Vigilium, mox impositum in navim perduc eum usque ad nos. Qui Anthemius Scribo veniens Romam, invenit eum in Ecclesia, Sta. Cecilia 10. Cal. Dec. Et rogante popopulo tentus est. Erat enim natalis ejus dies, munera tradens populo ; qui tenens deposuit eum per Tyberim, & misit in navim. Id. ibid.

(106) *Sed Vigilius nulla tenus eis consentire voluit*, (Justiniano & Theodoræ) *sed tanta roboratus virtute magis mori desiderabat quam vivere. Tunc Vigilius Papa dixit. Ut video non me fecerunt ad te venire Justinianus & Theodora piissimi Principes, sed hodie scio, quòd Diocletianum,*

Theophanes rapporte, que Juſtinien punit très-ſévérement *Eſaïe*, Evéque de Rhodes, & *Alexandre*, Evêque d'une Ville de Thrace, pour des crimes, qui ne regardoient point l'Etat. (107) On trouve, dans *l'Hiſtoire ſecrete* de cet Empereur ecrite par *Procope*, pluſieurs autres exemples de peines infligées aux Eccléſiaſtiques, par les Juges Séculiers, ou Juſtinien lui même.

Théodoric, Roi d'Italie, jugea la cauſe d'un Evéque accuſé de divers crimes &

tianum, & Eleutheriam inveni, facite ut vultis, digna enim factis recipio. *Tunc dedit alapam in faciem ejus quidam dicens. Homicida neſcis, quibus loqueris? Neſcis quia Silverium Papam occidiſti, & filium mulieris viduæ, ad calces & fuſtes interfeciſti. Tunc fugiens in Eccleſiam Sanctæ Euphemiæ, tenuit columnam altaris. Qui tractus eſt ab ea & ejectus foras Eccleſiam. Fecitque Theodora Auguſta mitti funem in collum ejus, & trahi per totam Civitatem uſque ad Veſperum. Tunc miſſus eſt ad cuſtodiam, & dabatur ei modicum panis & aquæ. Clerus autem Romanus qui cum eo erat miſſi ſunt in exilium per diverſa loca, ad metalla incidendæ.* Id ibid.

(107) *Hoc anno Eſaias Epiſcopus Rhodi, & Alexander Epiſcopus Diſpoleos in Thracia exautorati*

& le déclara innocent, & il renvoia à l'Evêque de Milan le jugement de ſes accuſateurs Eccléſiaſtiques de ſon Diocéſe. [108]

Athalaric ordonne que ceux qui intenteroient des procès aux Eccléſiaſtiques, devroient les interpeller, premierement devant le Pape; mais que, ſi le Pape refuſoit de leur rendre juſtice, ils pourroient s'addreſſer aux Tribunaux Séculiers. (109)

Je reviens Mr., à *Juſtinien*, pour vous faire

autorati ſunt, utpote maſculorum corruptores deprehenſi, & ab Imperatore ſevere puniti ſunt, nam exſectis veretris per urbem ducti, præcone proclamante: Quicumque eſtis Epiſcopi reverendam dignitatem ne dehoneſtetis. Theophan. *apud.* ALEMANN. in not. ad Hiſt. Arcan. PROCOPII. *p.* 60. *Edit. Lugd.* 1623.

[108] CASSIOD. Var. Lib. I. Ep. IX.

(109) *Conſiderantes Apoſtolicæ ſedis honorem, & conſulentes deſideriis ſupplicantium, præſenti auctoritate moderato ordine* definimus, *ut ſi quiſpiam ad Romanum Clerum aliquem pertinentem, in qualibet cauſa probabili crediderit actione pulſandum, ad Beatiſſimi Papæ Judicium prius conveniat audiendus.... & ſi forte, quod credi nefas eſt, competens deſiderium fuerit petitoris elusum, tunc ad* Sæcularia fora *jurgaturus occurrat.* Id. Lib. VIII. Ep. XXIV.

faire remarquer que ce Prince a exercé tous les Droits de la Souveraineté sur le Clergé. Ouvrez le *Code* qu'il nous a laissé, vous verrez à la tête XIII. Titres, qui ne contiennent que des Loix qui regardent la Réligion, soit pour le culte, soit pour les Dogmes, les personnes, & les choses Ecléſiastiques. La pluspart de ces Loix sont des constitutions de ses prédécesseurs, que ce Prince renouvelloit, avec diverses additions, restrictions, ou eclaircissemens qu'il y ajoûtoient. Les cas qui se présentérent dans la suite de son rêgne, lui donnerent lieu de faire encore de nouvelles Constitutions, qu'on trouve dans ses *Novelles*. Il y prescrit des Loix près-que sur toutes les affaires les plus importantes de l'Egliſe, & son stile est bien toûjours celui d'un Legislateur absolu. Pour ne pas être trop long, je ne vous en citerai que deux La *Novelle* XLII. sur la Dépoſition *d'Anthime* Patriarche de Constantinople, & de quelques autres Evêques, est remarquable, parce que *Juſtinien* y dit expressément, qu'il ne fait que *ſuivre la coûtume des Empereurs.*

pereurs, en confirmant les ſentences de Dépoſition rendues par les Evêques contre ce Patriarche. Mais il ajoûte à ces ſentences, la peine de l'exil ; en défendant à *Anthime*, & aux autres Evêques, de demeurer dans Conſtantinople, ni dans ſon diſtrict, ni dans aucune autre Ville conſidérable de l'Empire, & les condamnant à vivre dans une ſolitude. (110)

Je choiſis encore la Novelle LVIII. addreſſée à *Menna*, Patriarche de Conſtantinople, à cauſe de la *peine* ſous laquelle *Juſtinien* lui ordonne de punir ceux, qui feroient célébrer les Saints Myſtères dans des Maiſons particulieres. *Sachez*, dit cet Empereur, *que ſi nous apprenons qu'on vous ait dénoncé quelcun*

(110) *Rem non inſolitam Imperio & nos facientes ad præſentem venimus legem.... Interdicimus autem & ei* [*Anthimo*] *commorari in hac felici civitate & ejus diſtrictu, ac in quacunq; alia inſigni Civitate..... Nec utique extra Imperialem* confirmationem *relinquimus ſententiam juſte contra Severum latam..... Similiter autem & huic interdicimus omnino regiam Civitatem ingredi, aut diſtrictum ejus, nec aliquam aliam de inſignibus, ſed in aliqua ſolitudine & in ſilentio ſedere.* d. Nov. Prol. & C. I.

quelcun qui ait contrevenu à nôtre défense, & que vous, ou vos Successeurs, ne l'aiez pas empêché, vous paierez une Amende de cinquante livres d'or, & vos Successeurs autant, & que vous courrez risque d'être deposé. (111)

Ventura Vincentinus avoit donc raison de soûtenir, que Justinien n'a point ôté aux Juges Séculiers le pouvoir de juger les Ecléſiastiques Criminels. *Justinianus ad ſupplicationem Epiſcopi Conſtantinopolitani dedit Clericis privilegium fori in Civilibus tantùm, & Epiſcopo non impedito, aliàs, & omnino in Criminalibus eos reliquit ſub judicio Sæculari: hinc dicit Toſtatus in 2. Joſue Cap. 20. quæſt. 7. quod Legiſtæ qui dicunt immunitatem Clericorum, quod non conveniantur coram Judice Sæculari & quod non poſſint pœnis legum Civilium puniri eſſe de jure Divino, hoc leviter aſſentiunt. quaſi fidei, & non tanquam rationi. d. CONSIL. Cap. VIII n.* 11. Vous

(111) *Scito enim quia ſi didicerimus quod tibi tale aliquid denuntiatum, deindè non prohibuiſti, aut Succeſſores tui cinguli futuri: ipſe quidem quinquaginta librarum auri exponens pœnam, & qui Succeſſores cinguli tui fuerint..., & circà ipſum cingulum periclitabitur.*

Vous allez vous récrier contre les uſurpations de cet Empereur, & condamner ſa Mémoire, comme des Sacriléges meritent d'être condamnés. Vous imiteriez en cela le Cardinal *Baronius*, qui approuve ce jugement témeraire d'Evagrius, *que Juſtinien, après avoir rempli l'Egliſe de troubles, & en avoir reçu la recompenſe ſur la fin de ſa vie, partit, pour aller ſubir dans les Enfers les ſupplices, que le juſte Jugement de Dieu lui deſtinoit.* Mais Monſieur, vôtre Sentence ſeroit toute contraire à celles de deux Saints Pape, *Jean II.* & *Agathon.* Le premier appelle cet Empereur, *le plus chrêtien des Princes & Empereur très glorieux*, & lui donne cette louange, *qu'inſtruit de la Diſcipline de l'Egliſe, par ſon zele pour la foi, & ſon attachement à la charité, il conſervoit le reſpect dû au ſiége de Rome.* (112)

Le Pape *Agathon* écrivoit à *Heraclius* & à *Tibere* II. *que Juſtinien s'étoit diſtin-*

(112) *Inter claras ſapientiæ ac manſuetudis veſtræ laudes*, Chriſtianiſſime Principum, *puriore*

distingué par dessus tous les autres Empereurs, par son zéle, pour la vraie foi Apostolique, & que la pureté de sa créance avoit rendu la République chrêtienne d'autant plus florissante, que la sincérité de sa confession avoit été plus agréable à Dieu. (113)

Le même *Agathon*, dans une autre Lettre, qu'il écrivoit aux mêmes Empereurs, au nom d'un Synode de 125. Evêques, assemblé à Rome, leur dit *que la valeur & la pieté de Justinien avoient rétabli toutes choses (il s'agissoit de l'état de l'Eglise), dans un meilleur ordre que ses predécesseurs.* (114)

puriore luce tanquam aliquod sidus irradiat, quod amore fidei, quod charitatis studio edocti Ecclesiasticis disciplinis Romanæ sedis reverentiam conservatis. Epist. Joannis Papæ *quæ refertur sub tit. Cod.* de sum. Trin. & fid. Cath. l. 8.

(113) *Et præ omnibus* (Imperatoribus) *æmulator veræ & Apostolicæ fidei, piæ memoriæ Justinianus Augustus, cujus fidei rectitudo, quantùm pro sincera confessione fidei Deo placuit tantùm Remp. Christianam exaltavit.* AGATHO. Lib. II. Epist. 19. Lib. III. Synodo VI. Act. 4.

(114) *Præstantissimè tamen omnium* (il venoit de parler de Theodose & de Martien) *Magnus ille Justinianus*

Les Actes du V. Concile parlans de Juſtinien, le mettent toûjours dans le rang des Bienheureux. *Jean*, Patriarche de Conſtantinople, ſous le régne d'Alexis Comnéne, célébroit toutes les années ſa mémoire, dans l'Egliſe de la Sapience ; & à Ephéſe, on la célébroit de même, dans l'Egliſe de St. Jean, qu'il avoit bâtie. *Nicephore*, de qui je tiens ces faits, croit auſſi que Dieu aura fait miſéricorde à Juſtinien, en conſidération de pluſieurs belles actions de ce Prince, & en particulier, de ce qu'il a bâti l'Egliſe de la Sapience. [115]

Sous le régne de *Conſtantin III.* le Pape *Martin I.* fut enlevé de l'Egliſe du Sauveur à Rome, par l'Exarque *Théodore*, conduit à Conſtantinople, & enſuite exilé par l'Empereur, dans la Cherſonéſe. (116)

Pour ne pas vous charger la Mémoire de trop d'exemples, je me contenterai

ſtiniamus, cujus & virtus & pietas omnia in meliorem ordinem reſtauravit

[115] Niceph. *Hiſt. Eccl. Lib. XVII. C.* 31.

(116) *Directus eſt Imperatore* [Conſtantino III.] *Theodorus Exarchus..... cum Theodore Imperiali*

rai de vous dire, qu'il ne faut point d'autre preuve de la sujétion des Papes mêmes aux Empereurs, depuis *Justinien* jusqu'à *Constantin Pogonat*, que l'obligation dans laquelle ils étoient, d'attendre à se faire consacrer, que les Empereurs, ou l'Exarque, eussent confirmé leur élection. Ils paioient même 20. Livres d'or à l'Empereur, pour cette confirmation, comme Justinien l'avoit ordoné. *Nov.* 123. *C. B.* Le Pape *Agathon* obtint de *Constantin* l'exemption de ce tribut, (117) & *Benoit II.* les privi-

 lége

Imperiali Cubiculario.... cum jussione. Qui tollentes sanctissimum Martinum Papam de Ecclesia salvatoris, quæ & Constantiniana appellatur, perduxerunt Constantinopolim, ... Deinde directus sanctissimus vir in exilium in locum qui directus sanctissimus vir in exilium in locum qui dicitur Chersona. ANASTS. BIBL. in vit. Martin.

(117) *Hic* [Benedictus II.] *suscepit divales jussiones Clementissimi Magni principis ad venerabilem Clerum, & populum..... per quas concessit, ut persona qui electus fuerit ad sedem Apostolicam è vestigio absq; tarditate Pontifex ordinetur.* Id. vit. Benedicti II.

(118) *Jussionibus... missis decreverat Imperator (Leo), ut nulla imago cujuslibet Sancti aut*

marty-

lége de ne plus diférer la conſécration des Papes, juſqu'à ce qu'ils fuſſent confirmés (119). Cette confirmation de leur élection, & un tribut de cette nature, ſont des marques inconteſtables d'une Souveraineté, dont ces Princes ne manquoient pas de faire voloir les droits quand il s'agiſſoit de punir des Eccléſiaſtiques déſobeïſſans à leurs ordres.

Dans le VIII. Siécle, *Leon* l'Iconomache prétendoit bien avoir le droit de commander aux Papes, & de les punir. Cet Empereur envoia un ordre à *Gregoire II.* d'ôter toutes les Images des Saints, des martirs, ou des Anges, où qu'elles fuſſent; avec menace de le dépoſer s'il s'y oppoſoit. [120] l'Empereur êtoit trop foible alors pour ſe faire

martyris, aut angeli ubicunque haberetur, maledicta enim omnia aſſerebat; & ſi in hoc Pontifex acquieſceret, gratiam Imperatoris haberet: ſi & hoc fieri prepediret, à ſuo gradu decideret. Id. vit. Gregor.

(119) Novell. CXXIII. C. 3.

[120] *Hic (Agatho) ſuſcepit divalem juſſionem ſecundum ſuam poſtulationem, ut ſuggeſſit, per quam relevata eſt quantitas quæ ſolita erat dari pro ordinatione Pontificis facienda.* Id. vit. Agathon.

faire obéïr, & le Pape trop ambitieux & trop hardi, pour se soûmettre. Aussi ne se contenta-t-il pas de refuser de faire ce que *Leon* lui ordonnoit, il fit soûlever la plus grande partie de l'Italie, & se soutraisit par ce moien à l'autorité légitime de son Souverain; ce qui qui fut cause que l'Empereur perdit tout ce qu'il avoit en Italie. (121) Tel est Mr., le titre de la premiere Indépendance des Papes, & par conséquent de celle du Clergé, en Italie.

Mais il ne joüit pas longtems de cette usurpation. *Gregoire* III. Successeur immédiat de *Gregoire* II., pressé par les Lombards, fut contraint d'appeller à son secours *Charles Martel*, Maire du Palais de France, qui porta *Luitprand*, Roi des Lombards, à faire la paix avec le Pape.

Cette paix fut bien-tôt rompue Vous savez ce qui se passa ensuite, & comment *Charles Magne*, aiant vaincu *Di-*

[121] *Leoni vero III. similia* [*tollere Imagines*] *jubenti* Gregorius, *qui Constantino successit, majora ausus, Italicum Imperium, quod de Longobardis supererat, jure eripuit an. C.* 729. ONUPHR. *in vit. Constantini Papæ ad* Platin.

dier fut couronné Empereur des Romains, par le Pape *Leon III.* & tout le Peuple de Rome : Reconnoiſſance, qui donna à ce Prince tous les Droits que les Empereurs d'Orient avoient eus, ſur le Clergé & le Pape même, & en particulier, celui de confirmer l'élection des Papes. *Gratien* en a inſéré la preuve dans le Decret. (122)

De telles preuves de l'exercice des Droits de la Souveraineté, ſur les Chefs de l'Egliſe, ne laiſſent pas douter, que le Clergé inférieur ne fût ſoûmis à la volonté des Princes, & puni par eux, lors qu'il déſobéïſſoit à leurs ordres, ou péchoit contre les Loix. Mais Monſieur, ne nous en tenons, ni aux inférences, ni aux exemples étrangers ; cherchons des exemples domeſtiques, dans l'hiſtoire de nôtre Patrie : ils prouveront & le Droit, & la poſſeſſion immémoriale, que nôtre Magiſtrat allégue.

CLOVIS Roi de France, conquit nôtre Païs ſur les Allemans, par la défaite entiere de ce peuple, à la journée de *Tolbiac.* Ce qui échapa à la fureur du Soldat

(122) *Cap. XXII. Diſt. LXIII.*

Soldat fut fait eſclave : & c'eſt-là l'époque de l'entrée de l'eſclavage en Allemagne. Un Prince, qui fait ainſi uſage de tous les droits d'un vainqueur, étoit bien éloigné de donner au Clergé des priviléges, inconnus alors dans les lieux où il étoit le plus ménagé. *Clovis* qui ne négligeoit pas ſes Droits, ſur le Clergé de France, ne s'en ſetoit pas dépouillé, en faveur des Prêtres Payens de ſes nouveaux ſujets, qu'il traitoit ſi deſpotiquement.

THIERI fils de *Clovis*, qui eut en partage l'Auſtraſie & l'Allemagne, maintint ſon autorité, ſur le méme pié que ſon Pere. On voit déja, par l'hiſtoire de France, qu'il diſpoſoit des Evêchez, & des autres bénéfices Eccléſiaſtiques, en faveur de ceux qu'il vouloit, ſans s'embaraſſer s'ils avoient été élus par le Clergé & le Peuple, ſuivant la coûtume de ces tems-là. (123) Mais, nous avons une preuve ſans replique, qu'il prétendoit que les Eccléſiaſtiques comparuſſent devant ſes Tribunaux Séculiers, & fuſſent jugés par eux. Vous

(123) GREGOR. TUR. Hiſt. *Lib. III. Cap.* 11.

Vous ſavez que ce Roi fit rediger par écrit les Loix des Allemans, & celles des Bavarois, pour en retrancher les ſuperſtitions Payènes. Dans celle des *Bavarois*, il eſt défendu à ceux, à qui un Evêque aura fait quelque tort, de le tuer; parce qu'il eſt ſouverain Pontife: *Mais* ajoûte la Loi, *on doit le citer à comparoître devant le Roi, ou le Duc, ou ſon peuple; &, s'il eſt convaincu, en ſorte qu'il ne puiſſe pas nier ſon crime, il devra être jugé ſuivant les Canons.*[124]

Les Rois Succeſſeurs de *Thieri*, ont ſuivi cette pratique. *CHILDEBERT* donna ordre d'arrêter *Gilles*, Evêque de Reims, accuſé d'avoir conſpiré contre lui. Les Evéques s'en plaignirent, il eſt vrai, mais la cauſe de leur plainte n'étoit point que le Roi n'eut pas droit d'arrêter & de punir un Evêque, c'étoit, dit *Mezerai*, qu'on eut ainſi traité un Prélat

[124] *Et ſi Epiſcopus contra aliquem culpabilis apparet non præſumat eum occidere, quia ſummus Pontifex eſt: ſed mallet eum ante Regem vel Ducem, aut antè plebem ſuam, & ſi convictus crimen negare non poſſit, tunc ſecundum Canones ei judicetur.* Lex Bajuvar. *Tit. I. C. XI. §. 2.*

Prélat *ſans l'avoir ouï*; auſſi Childebert ne le relâcha que *pour lui faire ſon procez par les formes.* Pour *cela*, ajoute cet Hiſtorien, *il convoqua un Concile à Mets. ..... & là ce malheureux convaincu par témoins, & par ſon propre aveu, de crime de faux, de trahiſon, de Leze Majeſté, & d'avoir été le boutefeu des Guerres Civiles, fut dépoſé de ſon Evêché & relegué à Straſbourg, le Roi lui aiant donné la vie à la ſupplication des autres Evêques.* [125] Ils reconnoiſſoient donc qu'il pouvoit la lui ôter. *Gilles* lui même en convient. *Je reconnois* diſoit-il aux Evêques, *que j'ai mérité la mort par le crime de leze majeſté, aiant toujour travaillé contre les intérets du Roi & de ſa Mére.* (126). Les tréſors qu'on trouva à cet Evéque furent confiſqués au profit du Roi. (127)

(125) Abregé de l'Hiſt. de France *T. I. p.* 100.

126 *Ego novi me ob crimen Majeſtatis reum eſſe mortis qui ſemper contra utilitatem hujus regis matriſque ejus abij.* GREG. TUR. Hiſt. *Lib. X. C. XVIII.*

(127) *Multa auri argentiq; in hujus Epiſcopi regeſto*

Il eſt à remarquer, que Gilles, avant que de comparoître devant les Evêques fut examiné par le Duc *Eunidius*, que *Childebert* avoit commis, pour inſtruire ſon procez. (128)

Clotaire II. aiant réuni tous les Etats des Rois de France, donna la charge de Patrice, ou Gouverneur, dans la Duché Transjuraine, au Duc Herpin, fort homme de bien, pour y rétablir l'ordre & la juſtice. Les grands du païs, qui craignoient que la reforme ne vint à eux, le firent tuer par les habitans. *Lendemond* Evêque de *Sion*, y avoit trempé. *Clotaire* punit ce crime par la mort de pluſieurs des coupables. l'Evêque ſe ſauva au Monaſtère de Luxeu. Il eut aſſez de bonheur *pour obtenir ſa grace*, par l'interceſſiõ de l'Abbé *Euſtaiſe*. (129) Le Roi êtoit donc en droit de le punir. En-

regeſto ponderа ſunt reperta. Quæ autem de illa iniquitatis malitia erant regalibus theſauris ſunt illata. Id. ibid.

(128) *Tunc Rex inimicum eum (Ægidium) ſibi regionisque proditorem* pronuntians *Eunidium ex duce ad negocium deligit proſequendum* Id. ibid.

(129) Mezerai. *ubi ſup. p.* 116.

Enfin, tous les Rois de France ou d'Auſtraſie, Souverains de nôtre païs, ont jugé, ou par eux mêmes, ou par leurs Comiſſaires, & banni, ou puni de mort, les Eccléſiaſtiques, pendant le VI. ſiécle. Car, c'eſt pour ce Siécle entier que *Mezerai*, dit, que les Evêques dans quelques fautes qu'ils fuſſent tombés, en étoient preſque toûjours quittes pour la dégradation & le banniſſement, leurs Confrères *impetrant des Rois qu'ils leur donnaſſent la vie.* (130)

CHILPERIC déclara expréſſement au Concile aſſemblé à Paris, par ſon ordre en 580. que le Droit de punir les Eccléſiaſtiques étoit attaché à la Roiauté. *Bien que la puiſſance Roiale*, leur dit-il, *puiſſe condamner par les Loix un Criminel de leze Majeſté; néanmoins ne contrediſant point aux Sacrés Canons, je vous preſente celui-ci*, (Pretextat Evêque de Rouen) *qui a fauſſement pris le nom de Paſteur, & qui eſt l'auteur de la conſpiration faite contre moi.* [131]

Ne

(130) *Ibid. p.* 138.

(131) *Quamvis venerandi Pontifices, Regia poteſtas*

Ne croiez pas Monsieur, que l'autorité des Rois de la seconde race, qui gouvernoient nôtre patrie, fut diminuée sur cet article. Ils la conservérent toute entiere, & l'exercérent sans opposition, souvent par eux mêmes, & le plus souvent par les Conciles, en leur nom. *PASQUIER* rapportant un endroit de *Rheginon*, ou il est dit, que les Evêques, assemblérent par l'ordre de Charlemagne, cinq Conciles en Gaule, & que toutes les Constitutions qui furent faites en chaque Concile, furent confirmées par l'Empereur, ajoûte cette reflexion; *Passage merveilleusement recommandable, pour montrer que non seulement la police Ecclésiastique de France passoit en ce temps là par nos Conciles, mais aussi que l'on y requeroit L'AUTHORITE' DU PRINCE, tant pour l'ouverture que confirmation d'iceux: .... chose qu'il ne faut pas*

potestas reum Majestatis legibus condemnare possit: Ego tamen hunc, qui falsum sibi nomen Pastoris usurpat, conjurationis contra me factæ auctorem, Sacris non contradicens Canonibus, vestræ audientiæ repræsento. Vid. Aimoin. *Lib. III. C. XXVI.*

pas trouver étrange. Car auſſi eſt-ce la verité que ces Conciles recognoiſſans PRENDRE AUTHORITHE PAR NOS ROYS, determinoient indifferemment ce qui concernoit tant la police Seculiere qu'Eccleſiaſtique. [132]

Cet Auteur dit un peu plus bas, *Il ne faut faire aucune doute que nos Roys n'euſſent adoncques cognoiſſance de la Diſcipline de leur Clergé.* Les Conſtitutions de ces Rois, conſervées dans leurs *Capitulaires*, en ſont des preuves inconteſtables. Ils étoient donc en droit de juger des violations de leurs Loix, & d'appeller pour cet effet, devant eux, ou leurs Commiſſaires, les Eccléſiaſtiques accuſez, de les punir, ou de leur faire grace.

Les Evêques de nos Cantons ne s'aviſoient pas, dans ce tems-là, de prétendre d'être indépendans de ces Rois, ni de leur conteſter le droit de juger les Eccléſiaſtiques de nôtre païs. *Jean* Evêque de *Conſtance*, & Abbé de *Reichenau* ſous le regne de Charlemagne, s'addreſſa à cet Empereur pour obtenir aux Moines

[132] Recherch. Liv. III. ch. XI.

Moines de ſon Abbayë, le droit d'élire leur Abbé, & l'Exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire. *Charlemagne* paſſant à Conſtance, fut ſi fort preſſé par cet Evêque, qui lui promettoit la félicité éternelle, s'il accordoit cette grace, qu'il ne la refuſa pas ; l'Acte qu'il en fit dreſſer portoit, que les Moines de Reichenau ne ſeroient déſormais ſujets de perſonne, que des Rois. (133) Ces Moines n'aiant pas tenu à l'Evêque ce qu'ils lui avoient promis, pour l'engager, à demander cette faveur à l'Empereur, il retint l'Acte de leur Exemption. Son Succeſſeur *Wolfleoz* voulut exercer ſa Juriſdiction ſur l'Abbayë, les Moines s'y oppoſérent. l'Evêque lui même porta ce Diférend devant *Louïs le Pieux* & demanda qu'il en jugeat. (134) Il fut

(133) *ut nulli abſque Regibus deinceps eſſent ſubjecti.* RATPERT. De Origin. & diverſ. Caſib. Monaſt. S. Gal. *Cap. III.* Abſque *eſt la même choſe que* niſi *dans le latin de ces tems là.* Ratpert *s'en ſert indiféremment. Car, parlant du même privilége dont il s'agit, il dit deux fois Cap. VII.* Nullique hominum niſi ſolis Regibus ſubjacerent.

(134) *Cum vero altercatio inter Epiſcopum & Monachos*

fut condamné, n'appella point de la Sentence, & ſubit l'arrêt.

Salomon, Evêque de Conſtance, cité par Empereur *Arnoul*, à comparoître devant lui, à Mayence, ſous peine de paier l'Amende impoſée à ceux qui troubloient la paix, contre *Berthold* & *Erchinger*, Gouverneurs de la Suabe, s'y rendit, & leur Cauſe fut jugée en public. [135]

Je vous trouverois, dans les Auteurs que *Goldaſt* a publiés, dans ſon Recueil des Hiſtoriens d'Allemagne, un grand nombre d'exemples ſemblables. Mais vous pouvez les parcourir vous même. Vous y verrez, que les Evêques de *Conſtance*, & les Abbés de *St. Gal*, ont toûjours reconnu les Empereurs, pour leurs Souverains, & leurs Juges; que ces Princes ont toûjours confirmé leurs Elections,

Monachos oriretur, coram Principe Epiſcopus petiit ut ſua carta coram Imperatore legeretur & ſecundum eam judicaretur. Id. ibid. Cap. VI.

(135) *Jubentur à Rege, tunc quidem Arnoldo Epiſcopus & ipſi,* [Berthold & Erchinger] *ſub banno pacis ad aulam Magontiæ venire, ubi cauſa publicè peracta.* Ekkehard. Jun. de Caſ. Monaſt. St. Gall. *Cap. I.*

lections, & dépoſé ceux qu'ils jugeoient l'avoir mérité, ſans que l'on appellât de leurs déciſions.

Venons au tems de la République, & voions comme elle a uſé de ſes Droits ſur le Clergé. L'Auteur de *Lucerna Lucens*, en rapporte des Exemples, depuis ſa fondation, juſques à nôtre Siécle. Liſons-les. (136)

Le plus ancien, dit cet Auteur, eſt un Traité, nommé le *Traité des Preſtres* (137), fait en 1370. entre les Cantons de Zürich, Lucerne, Ury, Schvveitz Undervvalden & Zug, à l'occaſion des entrepriſes du Clergé ſur les Droits de la Souveraineté, qui étoient portées ſi loin, que, ſous le prétexte de l'Immunité, les Eccléſiaſtiques ſécouoient non ſeulement le joug de la ſujétion, mais uſurpoient encore les droits de la Souveraineté, ſur les Laïques. *Wernher de Reinach* Prevôt de Zürich, fit, par exemple, arrêter de ſon autorité, L'Avoyer de Lucerne, & quelques autres Bourgeois de ce Canton, dans les Terres

(136) *p. 37. & ſuiv.*
(137) Pfaffen-Brieff.

res de Zurich : attentat pour lequel ce Prévôt fut banni par le Senat de Zurich, & qui donna peut-être lieu au Traité, dont nous parlons. Quoiqu'il en ſoit, voici le premier article de ce Traité.

Tout ceux qui s'établiront & voudront demeurer, ſeuls, ou avec leurs familles, dans quelcune des ſuſdites Villes, & Païs, qu'il ſoient ECLESIASTIQUES *ou Laïques, Nobles ou Roturiers, devront promettre, & jurer, d'avancer nôtre utilité, de nous des ſuſdites Villes & Païs, & de nous avertir fidélement, de tous les dommages, quils appercevront porter du préjudice, en quelque maniere que ce ſoit, aux dittes Villes & Païs; & aucun autre Serment, qu'ils puiſſent avoir fait, ou pourroient faire à l'avenir à d'autres, ne devra les en empêcher, ni les mettre à couvert.*

Voilà Mr. les Eccléſiaſtiques mis dans la même obligation que tous les autres ſujets, & contraints de remplir ces devoirs, préférablement à tous autres engagemens dans leſquels ils entrent, envers leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques. Cet

article regarde ceux, qui ſont originaires du Païs.

Le ſecond Article concerne les gens d'Egliſe étrangers, qui ſe trouveront dans les Terres des Cantons. Il deffend à ceux, *qui ne ſont ni Bourgeois, ni du Païs, ni Suiſſes, de s'addreſſer à aucun Tribunal Etranger, ſoit Civil, ſoit Eccléſiaſtique; mais uniquement aux Tribunaux des Villes & païs où ils demeureront.*

L'Auteur de *Lucerna Lucens* dit là-deſſus, Par-là nos Ancêtres ont voulu prévenir qu'aucune puiſſance Etrangére ne mit la main dans nos Tribunaux & dans nos Droits; &, de peur que les Eccléſiaſtiques ne cruſſent, que cet article ne fut mis là, que pour la forme, & qu'ils pourroient toûjours ſe mettre à couvert ſous *l'Immunité*, la peine du Banniſſement y eſt décernée, contre ceux qui contreviendroient à cette défenſe; car le Traité porte, *que perſonne ne devra donner ni à boire, ni à manger, à de tels Eccléſiaſtiques, les reçevoir dans ſa maiſon ni ailleurs, leur vendre ou acheter d'eux, ni avoir aucune comunication*

tion avec eux. Cet Auteur demande enſuite, ſi le Curé An de Matt pouvoit être ſouffert à Küſnacht, où il ſe rera d'abord, ſans aller contre ce Traité ?

Ces articles furent expreſſément confirmés par le fameux Traité fait à *Stantz* entre les VIII. Anciens Cantons, l'an 1481 : Et, de peur qu'ils ne fuſſent mis en oubli, Les Alliez ordonnérent, que ce Traité-là ſeroit relu toutes les fois qu'on renouvelleroit les ſermens des Alliances ; ce qui devroit ſe faire tous les cinq ans, dans chaque Canton [138] Les Cantons jugeoient même quelque fois, des conteſtations, qui s'élevoient ſur les Priviléges des Egliſes de leurs Etats. L'an 1486 un Chanoine de Conſtance, nommé *de Gundelfingen*, voulant

[138] *Quarto decrevimus tabulas quondam à Majoribus noſtris* Sacerdotum *& aliarum rerum cauſa Scriptas, & Sancitas, anno Domini* 1370. *omnibus ſuis capitibus & punctis debere firmas & inviolatas ſervari : atque perpetuæ memoriæ cauſa, quotieſcunque fœdera noſtra jurejurando Sanciuntur, amba tabulæ, & legum Bellicarum, & hæc poſterior* Sacerdotum cauſa Scripta, *præterea amica hæc Tranſactio, ſimul cum Fœderibus publicè recitari debet. Sed ut omnes*

attenter aux Libertés Eccleſiaſtiques, accordées par les Papes à ceux de *Maerſtetten*, les Cantons les ajournérent à paroître devant une Diéte, qui s'aſſembleroit à Zürich, pour y entendre leurs plaintes.

L'an 1490. le Magiſtrat de Lucerne procéda, contre le Curé de VVolen pour quelque dettes, ſuivant les Loix Civiles.

L'an 1490. les Cantons aiant appris que les Moines de VVettingen vivoient dans la débauche, nonobſtant la Reforme, faite dans leur Couvent en 1485., par ordre des Cantons, firent non ſeulement avertir l'Abbé de *Salmensvveiler*, comme *Viſitateur*, de remplir ſon devoir, mais ordonnérent de plus au Baillif de Baden, de témoignet à ces Réligieux, combien ils déſapprouvoient leur conduite, & que s'il en trouvoit quelcun, qui fut habillé d'un autre habit que de

omnes juvenes atque adulti noſtra fœdera firmiùs memoria teneant & ſervent fideliùs, ſtatuimus ut in poſterum ſingulis quinquenniis per omnes pagos fœdera juramento dato renoventur. Formula Pacti Stantiani *ap.* SIMLER. de Rep. Helv. *Lib. I.*

de celui de l'ordre, de le faire mettre en priſon à VVettingen, juſqu'à l'arrivée de l'Abbé de Salmenſchvveiler.

L'an 1492. Mrs. de Lucerne firent remettre à Mr. l'Evêque de Conſtance, un Prêtre coupable de ſortilége, & inſinuérent à ce Prélat, que s'il ne puniſſoit pas le criminel, comme il le méritoit, ils y pourvoiroient d'une autre maniere. La Diéte de Baden lui fit ſavoir cette année là, que s'il puniſſoit ſeulement ceux, qui ne lui donnoient point d'argent, pendant qu'il laiſſeroit impunis ceux, qui le paieroient pour cela, ce procédé déplairoit beaucoup aux Cantons, qui mettroient ordre eux-mêmes que de tels criminels ne demeuraſſent pas impunis.

L'an 1494. Les Cantons refuſérent de livrer à l'Evêque de Coire, le Prêtre *Jean Keſler*, qui avoit commis des violences; & jugérent même, dans la Diéte, que les Eccléſiaſtiques devoient être punis, par la Puiſſance Séculiére

L'an 1503. Un Prêtre coupable de meurtre, aiant été cité, par le Baillif de la *Turgouie*, à comparoître devant la Juſti-

ce Criminelle du Païs où son Procés fut auſſi nſtruit, l'Evêque excommunia le Baillif, & porta ſes plaintes contre lui à la Diéte, auxquelles il ajoûta, que le Baillif citoit encore les Eccléſiaſtiques de la Confrairie de St. Paul, devant le Tribunal Séculier, & que les Eccléſiaſtiques de la Turgovie n'étoient pas obligés d'obéir aux ordres qu'on leur donnoit de s'abſtenir de toute violence, lors qu'ils avoient des querelles avec quelcun. Mais les Cantons ne firent aucune attention à ces raiſons.

L'an 1504, le Baillif de la Turgovie fit pendre un voleur; mais le *Vicaire* de l'Evéque dit, que ce criminel aiant été *Acolythe*, la ſentence étoit un attentât violent, & un jugement puant, & que l'exécution en avoit été faite par mépris. Enſuite il excommunia la Juſtice du païs, & lui marqua un jour auquel elle devoit comparoître devant lui. Les Cantons écrivirent à ce Vicaire qu'il eut à revoquer ce qu'il avoit fait; & après avoir entendu le Baillif, ils prirent ſa défenſe & celle de la Juſtice, contre les injuſtes prétenſions du *Vicaire*.

L'an

L'an 1511. on refusa de renvoier à l'Evêque de Constance, le chatiment d'un Prêtre, qui avoit attaqué la réputation d'une femme; & les Cantons assemblés à Zug ordonnérent, qu'il seroit puni par le Juge Séculier.

L'an 1583. la Diéte de Baden ordonna au Baillif, & au Docteur Müller de Constance, de faire une Visite, pour chasser toutes les Concubines des Eclésiastiques, de la Comté de Baden.

La liberté des Suisses s'étoit conservé dans son entier jusqu'à l'année 1583. que le Pape *Sixte V.* représenta, par des plaintes si touchantes, l'affoiblissement qui arrivoit chaque jour à la Catholicité pendant que l'héréfie prospéroit de plus en plus, qu'il engagea les Cantons à reçevoir pour leur consolation, un *Nonce Apostolique*, qui résidât chez eux. Mr. *Jean Batiste SANTORI* fut revêtu de cette dignité, & travailla avec tant de zéle à remplir ses instructions, qu'il fit dresser le Traité appellé *l'Alliance dorée*, assista à la solennisation des Sermens par lesquels elle fut confirmée, introduisit une Jurisdiction Eclésiastique

illimité, aussi bien sur les affaires Civiles, que sur les Ecléfiastiques,& obtint le pouvoir d'emprisonner les gens d'Eglise, & de les punir.

Cependant les Cantons n'abandonnérent pas absolument leurs Droits. Car l'an 1596. Ils ordonnerent au Baillif de *Lugano* de châtier un Prêtre tombé dans l'impureté, n'empêchans pas,que,si ses Supérieurs Ecléfiastiques vouloient aussi le punir, ils ne pussent le faire.

La même année,les Cantons Souverains des Bailliages Libres, déclarerent que les Moines du Couvent de Mury devoient aussi être soûmis aux Tribunaux Civils, pour les fautes qu'ils commettroient.

La résolution de l'assemblée de *Lugano* de l'an 1599. contient ce qui suit: Par rapport aux Ecléfiastiques, qui croioient, suivant le Decret de l'année derniere,de ne devoir être punis,pour le Criminel, & pour d'autres mauvaises actions, que par Mr. l'Evêque de Coire seul, aians examiné nos Droits de Jurisdiction, & nos Ordonnances, & nous

nous étans expliqués là dessus d'autres fois, au nom de nos Souverains Seigneurs, nous laissons les choses entierement sur le pié des anciennes Ordonnances faites à ce sujet, qui portent, que suivant les anciennes Libertés, & Droitures, nos dits Souverains Seigneurs, ont le droit, lequel ils se sont toûjours reservez, de juger & punir les Ecléſiastiques, soit pour les Crimes, soit pour d'autres mauvaises actions.

L'an 1605. L'Abbé de *Fischingen* fut cité à Baden, par les Cantons regnans, pour avoir tenu des discours injurieux, contre ceux de *Zürich* & de *Glaris*.

L'an 1632. Tous les Cantons, excepté celui de Lucerne, jugérent, que tous les biens du Curé de Klingnau, coupable d'Inceste, devoient être Confiſqués au profit des Cantons regnans, & son corps livré à l'Evêque de Constance.

J'ai plus fait que ce à quoi je m'étois engagé. Au lieu de faire voir simplement, que la *Presomption* est en faveur des Souverains, dans la question, *Si le Clergé*

doit leur être ſoûmis, comme les autres ſujets; j'ai inſenſiblement prouvé l'affirmative, & montré, en même tems, que nôtre Souverain a conſervé & ſoûtenu ſon autorité, ſur les *Eccléſiaſtiques*, avec plus de fermeté & de conſtance, qu'aucun autre Souverain Catholique; ſi vous en exceptez les Rois de France, & quelques uns des *Empereurs* d'Allemagne. Vous avez vû auſſi des exemples de Papes mêmes, envoiés en exil, pour avoir déſobéi aux Empereurs, & de Pères de l'*Egliſe*, comme St. *Jean Chriſoſtôme*, pour n'avoir pas parlé aſſés reſpectueuſement de l'Impératrice *Eudoxia.* (139)

Mais, qui pourroit douter, que les Eccléſiaſtiques étans *ſujets* des Souverains, ne puiſſent être chaſſés de leurs *Etats*, lors

(139) *Le Nouveau Duc de* Parme *vient d'en donner un tout ſemblable. Un Religieux préchant à Parme, voulut inſinuer que les Parmeſans ne ſeroient pas ſi heureux ſous le nouveau Gouvernement, que ſous celui du feu Duc* François. *Le nouveau Duc a* chaſſé *le Prédicateur; & les Religieux du même Ordre, etant allez excuſer leur Confrère auprès de ce Prince, ſur ſon prétendu délire: Le Duc de Parme leur répondit, qu'il vou-*

lors qu'ils refusent de remplir les devoirs des Sujets ? L'obéïssance est le principal de ces devoirs. St. *Pierre* la recomande non seulement envers ceux qui sont bons & doux, mais aussi envers ceux qui sont rudes & facheux.(140) Un Père ne seroit-il pas en droit de chasser de sa *Maison*, un *Enfant*, qui ne respecteroit point ses Ordres, & mettroit le trouble dans sa famille ? Refusera-t-on au Souverain un pouvoir que chaque Père a dans la Societé Domestique ? Ce seroit sans aucune raison.

Les Jurisconsultes conviennent, que le Droit de *Bannir* est attaché à la *Haute Jurisdiction* (141), & que toute Jurisdiction émane du Souverain. *Enfin* celui qui peut ôter la vie aux Membres de

vouloit bien croire qu'il êtoit insensé, mais qu'il savoit aussi, que les fous & les Enfans rapportent tout ce qu'ils entendent dire à la Maison. Nouvelles Msc. de Paris. Du 4. May 1727. (Note du Traducteur.)

(140) I. Epît. *Chap. II.* 18.

(141) *Banni pœnam esse pariter Meri Imperij, tradunt Vallasius & Purpur..... Existimo hos rectè sensisse.* Jac. Menoch. de Jurisd. Lib. I. C. II. §. V.

de la Societé, peut, à plus forte raiſon les en chaſſer, par une peine plus douce. Mais c'eſt perdre du temps, que de vouloir prouver une choſe inconteſtable.

La ſeule queſtion qu'il reſte, c'eſt de ſavoir, ſi le refus du Curé *An der Matt*, de comparoître devant un Tribunal Séculier, eſt une faute qui mérite le Banniſſement?

Souvenez vous dabord, Monſieur, que la Loi Naturelle ne détermine point les Peines, dont la violation de ſes préceptes doit être punie. Elle laiſſe cette détermination aux Souverains. Elle ne leur preſcrit même d'autre régle à cet égard, ſi ce n'eſt, que les Peines doivent être proportionnées aux vuës pour leſquelles elles ſont établies. La principale de ces vuës, eſt l'utilité, & la ſûreté de la Societé. C'eſt au Souverain ſeul à juger des moiens, qui produiſſent ces effets. Ce Droit renferme celui d'aſſigner aux actions contraires aux Loix Naturelles, ou Poſitives, telles Peines qu'il juge néceſſaires pour le bien de la Societé. Ainſi, s'il juge qu'une déſobéiſſance de la nature de celle, dont

Mr.

Mr. *An der Matt* s'eſt rendu coupable, doive être punie du *Banniſſement*, cette Peine doit être cenſée juſtement infligée, & méritée par le coupable. Mais pour peu qu'on reflechiſſe ſur la nature du Gouvernement, on trouvera, que la déſobéïſſance aux ordres du Souverain, eſt une des actions contraires aux Loix, qui doit être punie avec le plus de ſévérité. *Hobbes* a comparé, avec raiſon un Etat, au *Corps humain*. Le Prince eſt l'Ame, & la Tête de ce Corps: les ſujets en ſont les Membres. Si les Membres refuſent d'obéïr à l'Ame, tout le Corps eſt dérangé. Elle veut qu'il évite un précipice, elle le lui fait apperçevoir, & lui commande de s'en éloigner; mais les piés, bien loin de vouloir le porter du côté oppoſé, le ménent droit au précipice. Il faut qu'un tel Corps périſſe dans peu inévitablement.

Un Etat éprouveroit le même ſort, ſi, par un renverſement de la nature, & une violation du deuoir le plus clair, les ſujets n'obéïſſoient, qu'autant qu'ils le trouveroient bon. C'eſt un effet de la déſobéïſſance, qui ſe fait apperçevoir

aux

aux perſonnes les moins pénétrantes Je ne crois pas même, qu'aucun homme raiſonnable doute de la néceſſité abſoluë de la ſubordination dans un Etat, pour qu'il ſe conſerve ; Subordination, qui ne peut ſubſiſter, que par l'obéïſſance des Inférieurs, aux ordres de leurs Supérieurs, & de tous les ſujets, à ceux du Souverain.

Telle étant l'importance de l'obéïſſance des ſujets, pour la conſervation d'un Etat, vous ſentez, Monſieur, que les châtimens les plus rigoureux, ne ſont pas des peines trop ſévéres, pour des fautes volontaires, qui tendent à éteindre cette obéïſſance, dans l'eſprit des Peuples.

Auſſi, dans la plupart des Etats de la Suiſſe, lors qu'un ſujet eſt cité à comparoître devant quelques Tribunaux, s'il y manque, ſans cauſe, après avoir été cité trois fois, il eſt banni du Païs. Rien n'eſt plus convenable que cette pratique. Eſt il naturel qu'un Souverain ſouffre, dans ſes terres, des gens qui veulent avoir tous les avantages des ſujets, ſans en remplir les devoirs, ou ſupporter ce qu'il

qu'il y a des moins agréable dans cette Relation ? Qu'ils n'exigent plus que le Souverain les protége, & leur rende justice ; qu'ils ne prenent aucune part aux priviléges que les Loix donnent aux sujets, ou qu'ils reconnoissent, que si ces Loix les regardent dans ce qu'elles contiennent de favorable, ils doivent leur être soûmis, dans ce qu'il y a d'onereux. *Fra Paolo* répondant à l'objection ordinaire du Clergé, qui ne prétend point que les Loix des Princes Séculiers le regardent, parce, dit-il, que le Clergé vit sous un Gouvernement à part, & que les Princes ne doivent entrer dans ce qui le concerne, que pour le défendre : *Fra Paolo*, dis-je, emploie cet exemple. (142) *Je voudrois bien savoir, si l'on trouveroit bon, que dans le cas d'une grande Cherté, le Prince publiât une défense de vendre du pain ou autres vivres*

(142) *Vorrei sapere s'ametteſſero per buona una prohibitione in caſo di careſtia, che gli Eccleſiaſtici non fuſſero ammeſſi à comprare il pane & altre vettovaglie neceſſarie à ſoſtentamento, con preteſto ch' il Prencipe, che l'hà provedute l'habbi fatto à commodo dè Laici che ſono ſuoi ſudditi,*

vivres aux Eccleſiaſtiques, ſous prétexte que le Prince qui en a pourvû la Ville, l'a fait pour l'utilité des ſeuls Laïcs, qui ſont ſes ſujets, & non pour celle des Eccleſiaſtiques, qui ont un autre Gouvernement, un autre Seigneur, un autre protecteur; je ſuis tres perſuadé que dans ce cas-là, Meſſieurs les Eccleſiaſtiques reconnoîtroient bien-tôt pour conſtant l'axiome que j'ai déja poſé comme tel, ſavoir, que les Eccleſiaſtiques ont leur Souverain particulier dans toutes les choſes ſpirituelles & dans les fonctions du Sacerdoce; mais que, quand à leurs perſonnes, il ne ſont pas moins SUJETS du Prince que les Laïcs.

Mais, vous ne manquerez pas de dire, que *Mr. An der Matt* n'eſt point tombé dans la déſobéïſſance, & que la peine de cette faute ne peut pas lui être appliquée

ſudditi, e non degli Eccleſiaſtici, ch' hanno altro Signore, & Cuſtode. Jo credo ch'all hora confeſſarebbero non ſolo il mio aſſioma, che gl' Eccleſiaſtici hanno Gouvernatore, e cuſtode diverſi in Spiritualibus *e nelle funtioni del Sacerdotio, ma che quanto alle perſone loro ſono* ſudditi *dal Prencipi niente meno dè Laici.* Conſol. della Ment. *T. I. C. X. p. 446. & ſuiv.*

pliqué. Ne pas faire, ce qu'on n'eſt pas obligé de faire, ce n'eſt point déſobeïr; c'eſt uſer de ſon droit. Il n'étoit pas obligé de comparoître devant un Tribunal Laïque : le privilége de la Cleſicature l'en exemte. Il n'étoit pas même en droit de renoncer à ce privilége donné à l'Ordre entier, & non aux Individus. Il pouvoit donc ne pas déferer aux ordres, que le Magiſtrat n'étoit pas en droit de lui donner.

C'eſt là, Monſieur, la grande reſſource de Mrs. de la Cour de Rome, dans toutes les Conteſtations de cette Nature. Ce Principe eſt trés-facile à détruire. Mais je n'ai pas beſoin de cela préſentement. Je veux même le ſuppoſer inconteſtable : le *Curé* n'en ſera pas plus excuſable. Vous ſavez que Nôtre Magiſtrat a toûjours ſoûtenu, qu'il n'avoit point prétendu faire venir Mr. *An der Matt* devant lui, comme devant un *Tribunal de Juſtice* (*) ; mais

(*) *Voi. la Lettre de Mrs. de Lucerne à Mr. l'Evêque de Conſtance du 11. Janv. 1726. & leur Mémoire aux LL. Cantons Catholiques du 13. Oct. 1725.*

ſeulement, comme devant le *Souverain*, pour entendre ce qu'on auroit à lui dire, *Ad audiendum verbum Principis.* Cette eſpèce de Citation ne déroge en aucune maniere au Privilége des gens d'Egliſe, quand même il auroit toute l'étendue qu'ils veulent lui donner.

Nôtre Magiſtrat, après s'être expliqué ſi préciſément là-deſſus, pouvoit bien dire, comme il l'écrivoit aux LL. Cantons Catholiques, *qu'aucun Cardinal, Evêque, ou Archevêque, mandé par un Roi, un Prince, ou une Republique Libre auſſi Souveraine dans ſes Etats, bien qu'ils ſoient plus petits, qu'un Roi dans ſon Roiaume, ne manqueroit de comparoître pour entendre ce que cet Empereur, ce Roi &c. auroit à lui dire.* Le grand nombre d'exemples connus qu'on en pourroit alléguer, fit que l'on n'en cita point alors: mais, je dois vous en donner au moins un, remarquable, par la dignité & le nombre des Eccléſiaſtiques, qui en étoient les objets, & par le ſujet, tout ſemblable à celui de l'affaire préſente. Je le tire des *Recherches* de

PAS-

PASQUIER, dont voici les termes. (143) *Sur la plainte que fit Cogneres de tous ces Abus* [des attentats du Clergé sur la Juriſdiction Séculiere, dont *Paſquier* avoit parlé dans le Chapître précédent] *en l'an* 1329., *le Roy* (Philippe de Valois) *en vertu de ſes patentes, fit donner ASSIGNATION A TOUS LES PRELATS DE LA FRANCE, EN SON PARLEMENT. A l'Aſſignation qui eſcheoit à la huitaine en ſuivant apres la Sainct André, luy ſeant en ſon Lict de Juſtice aſſiſté de pluſieurs Princes & grands Seigneurs & de la Cour de Parlement, Maitre Pierre de Cogneres ayant pris ſon Theme ſur un paſſage de la Sainɛte Eſcriture fort à propos*, Reddite Cæſari quæ ſunt Cæſaris, & Deo quæ ſunt Dei: *Après s'eſtre eſtendu ſur cette propoſition & remonſtré &c. A toutes leſquelles choſes reſpondit premierement l'eſleu Archevêque de Sens; puis Meſſire Pierre Bertrand Evêque d'Autun &c. La Cauſe eſtant en cette façon plaidée d'une part & d'autre, & les Parties appointtées à mettre leurs Piéces par devers*

(143) *Liv. III. ch. XXXIII. p. 276.*

le Roy, le Clergé fit une petite requeſte contenant ſommairement ſes moyens &c.

Il y a divers autres cas, dans leſquels les Eccléſiaſtiques peuvent être cités, même devant des Tribunaux de Juſtice Séculiers, ſans qu'on croie de violer leur *Immunité*. Le Préſident *FAVRE* dit, par exemple, *qu'un Eccléſiaſtique qui refuſe d'obéir à ſon Juge, & ne reſpecte pas les Cenſures Eccléſiaſtiques, peut être convenu devant le Juge Séculier. De même, s'il s'agit ſimplement de lui faire reconnoître un Billet qu'il aura donné: &, pour lui faire déclarer s'il veut s'en tenir à une tranſaction, quil peut avoir faite.* (144)

Si des Tribunaux, dont la Juriſdiction n'eſt qu'une émanation de celle du Souverain, peuvent uſer de cette autorité fondée ſur l'utilité que la Societé en retire, ou plûtôt, ſur le mal qui arriveroit ſans cela; ſi ces Juges peuvent & doivent encore condamner à l'amende des Eccléſiaſtiques, pour ſoûtenir leur Juriſdiſtion, comme le même Préſident *FAVRE*

(144) Cod. Fabr. *Lib. III. Tit. XII. Def. VII. VIII. IX.*

VRE l'enſeigne (145) : le Souverain de qui ils la tiennent, n'auroit-il point le même Droit ? Et ne croiez pas, Monſieur, que la maxime établie par ce ſavant Magiſtrat, ſoit particuliere au Sénat de Savoye, dont il étoit le Chef. Elle a lieu dans les Tribunaux de France. *DU MOULIN* l'atteſte. [146] *Combien de fois*, dit-il, *n'ai je pas vû produire des Prêtres devant le Parlement* (de Paris), *qui revêtus de leurs habits Sacerdotaux, & la tête raſée, venoient faire, la torche au poing, & les portes étant ouvertes, une honteuſe confeſſion du crime de faux qu'ils avoient commis, (dont ils avoient été convaincus par les Juges Séculiers,) & qui ſoûtenoient d'un œil ſec, ſans rougir, & avec la derniere effronterie, d'être condamnés pour un ſi grand crime ? Mais*

(145) *Poteſt & debet Judex Laicus, in Clericum turbatorem* [poſſeſſionis Beneficij] *ſententiam multamque dicere.* Ibid. *Def. XVI.*

[146] *Quoties ego in Medium Senatum oſtiis apertis, produci vidi Sacerdotes* (*ita enim vocant etiam propudioſos Sacrificulos*) *cum veſte Sacerdotali & vertice raſo, tadam ardentem geſtantes, & ignominioſam profeſſionem falſitatis perpetratæ* (*de qua per Secularem poteſtatem con-*

comme ils ne confessoient de l'avoir commis, que dans l'espéce privilégiée, ils n'étoient condamnés quà une AMENDE PECUNIAIRE au profit du Roi & de la Partie, & renvoiez au reste, pour le délit commun (comme on l'appelle) par devant leur Juge d'Eglise.

Ce n'est pas tout, Mr., les Parlemens de France *Banniſſent* les Ecléſiaſtiques. *PAPON* en donne un exemple. *Clercs*, dit-il, *ne doyvent par diſpoſition de droict* (Canonique,) *eſtre bannis par Séculier Cap II. de cler. exc. mi. Ce neanmoins par couſtume lon leur interdit le Royaume, ſi le delict eſt à ce diſpoſé: comme fut jugé par Arreſt de Paris contre un Clerc qui avoit falſifié quelques nominations.* (147)

En

convicti erant) *pronuntiantes, & ſiccis oculis, ſine ullo rubore, fronte perfricta, ſuſtinentes condemnationem, tanti criminis? Sed in qualitate, quam privilegiatam vocant duntaxat, & conſequenter in mulctam pecuniariam tantum Regi & parti, cætera pro delicto communi* (*ut vocant*) *ad Forum ſuum remiſſos?* CAR. MOLIN. Com. *ad* Edict. Henrici. II. *contra Parvas Datas p.* 41.

(147) Arrets Notables, *Lib. I. Tit. V. §.* 46.

En voilà assez, pour justifier pleinement la conduite de nôtre Magistrat, qui, suivant ces principes, n'a pas même profité de toute l'étendue de ses Droits. Je compte, Monsieur, que quand ils auront été bien examinés, à la Cour de Rome, les grands politiques, qui la dirigent, verront, que l'équité, & même l'interêt de Sa Sainteté, ne sauroient lui permettre, de soûtenir les prétensions de Mr. le Nonce, de Mr. l'Evêque de Constance, & des Ecléstiastiques, qui ont embrassé ce parti-là.

Ce Jurisconsulte, persuadé que cette considération de Politique, est très-bien fondée, l'emploie avec succés, pour affermir le Magistrat dans ses résolutions, par l'espérance que l'on n'osera jamais en venir aux extrémités, contre lui. Mais il avance, outre cela, diverses régles de Politique, par lesquelles il prétend prouver, qu'un Souverain, attentif à remplir ses devoirs, ne peut, sans les violer, souffrir que le Clergé de ses Etats soit indépendant de son autorité, & y établisse une Jurisdictiõ, qui émane d'une puissance Etrangére. Je reserve

ce dernier article pour une autre Lettre. Il n'eſt pas moins digne de vôtre attention que les précédens, par la grande impreſſion qu'il fait, ſur l'eſprit de nos Magiſtrats, plus jaloux de leur Liberté, & de leur Souveraineté, qu'aucun autre des Cantons Catholiques.

Il importe extrémement à la Cauſe du Clergé, que vous me fourniſſiez promtement des raiſons à oppoſer, à celles que vous venez de lire. Elles ont jetté un grand nombre des bonnes ames, dans un embarras extraordinaire. Je vous avouë même, que j'en ſuis accablé, & que je me trouve dans un labyrinte, d'où je ne ſortirois jamais, ſans vôtre ſécours. Je ſuis

RE-

REPONSE DE L'ABBÉ A LA TROISIEME LETTRE DU CURÉ.

MONSIEUR.

VOus vous effrayez de bien peu de choſe, ſi les raiſonnemens de vôtre Juriſconſulte, dont vous me faites part, dans vôtre derniere Lettre, vous ont ébranlé. Cependant, bien loin que cette fraieur, qui doit accompagner la crainte de tomber dans l'héréſie, ſoit blâmable en vous,

elle eſt naturelle, elle mérite des louanges, & elle eſt très ſalutaire au chrêtien. Qui ne trembleroit, en effet, à la penſée, qu'il pourroit être entrainé dans l'héréſie, ou dans le Schiſme, dont la peine eſt le feu éternel, dans lequel on brulera avec le Diable & ſes Anges, ainſi que *St. Auguſtin* ordonne de le croire, ſans aucun mêlange de doute. (1) Cette crainte mérite des louanges, en ce qu'elle eſt une preuve d'un véritable reſpect pour l'Egliſe, & les Supérieurs Spirituels. Ce reſpect rend obéïſſant à leurs ordres, & fait éviter le ſort affreux de ceux, qui violent ſes commandemens qui ſeront *dévorez par la gueule des Diables*, comme l'aſſure le Pape *Anterus* (2); ſans parler des peines temporelles, dont les

(1) *Firmiſſimè tene, & nullatenus dubita, omnem hereticum vel Schiſmaticum cum Diabolo & Angelis ejus æternis ignis incendio participandum.* C. III. X. De Hæret.

(2) *Veteri quidem lege habetur: quicunque Sacerdotibus non obtemperaſſet, aut extra caſtra poſitus lapidabatur à populo, aut gladio cervice ſubjectâ contemptum expiabat cruore. Nunc vero inobediens ſpirituali animadverſione truncatur, & ejectus ab Eccleſia, rabido dæmonum ore diſcerpitur.* C. XIV. Cauſ. XI. Qu. III.

les Paſteurs font rarement grace, pour de tels crimes.

Enfin, cette fraieur eſt très-ſalutaire. Elle retient plus de Catholiques dans le giron de l'Egliſe, que la foi. Peu de gens ont aſſés de courage pour haſarder d'examiner, lors qu'ils ſe repréſentent les ſupplices éternels & temporels, qui ſeront infailliblement le partage de ceux qui *s'éloignent le moins du monde de la doctrine de l'Egliſe*; car c'eſt la Definition de l'Hérétique, donnée par les Empereurs Gratien, Valentinien, & Théodoſe (3), & approuvée par les Juriſconſultes, & les Canoniſtes. Or, Monſieur, moiennant que les chrêtiens ſe gardent d'examiner, ils demeureront toûjours fermes dans la foi Catholique, & ſuivront leurs Conducteurs avec une confiance, qui les mênera tout droit dans le Ciel.

Vous devez avoir ſenti les utilités de cette crainte ſalutaire, ainſi, je ſuis ſurpris que vous ayez continué à écouter le Juriſconſulte, quoique je vous l'euſſe déconſeillé. Vous avez crû apparem-

(3) Le 2. C. de Hæret.

vraie maniere de raiſonner en bon Catholique, pour ſuivre un homme, qui veut s'égarer, malgré les avertiſſemens qu'on lui donne. Vous n'aurez donc de moi, ſur tous ces articles, que des Déſions des Péres & des Papes, conſervées dans le Droit Canonique, des Sentences des *Congregations de l'Imunité*, & des autorités des Docteurs approuvés dans l'Egliſe, & tirées de Livres, qui auront été épurés, par la Sacrée Congrégation chargée de faire les *Indices Expurgatoires.*

Si vos Magiſtrats parlent ſincérement, commme je n'en doute pas, quand ils proteſtent, qu'ils veulent demeurer attachés à l'Egliſe, & au St. Siége; ils ne réſiſteront pas un moment à ces autorités-là Quelque impreſſion qu'aient fait ſur, eux les vains raiſonnemens de vôtre Juriſconſulte; je dirai même, quelque perſuadés qu'ils fuſſent, que ces raiſonnemens ſont juſtes, ſuivant les lumieres naturelles, & le bons ſens; ſachans, qu'ils doivent ſacrifier leurs lumiéres aux déciſions de leurs conducteurs Spirituels, que leur conſcience

ne

ne doit pas les diriger, qu'elle n'eſt plus une règle pour eux, mais que c'eſt la conſcience de leurs Directeurs, ils ne balanceront pas à prendre le parti de l'obéiſſance, & de regarder comme des Séducteurs, ceux qui ont travaillé à les en détourner.

Tout le ſiſtème du Juriſconſulte, qui donne au Souverain Temporel *le Droit de citer & d'obliger les Eccléſiaſtiques à comparoître devant ſes Tribunaux Séculiers, & celui de les punir, lors qu'ils refuſent obſtinément d'obéir à ces ordres*, eſt fondé ſur cette chimérique prétenſion, *que les Eccléſiaſtiques ſont SUJETS des Princes dans les Etats deſquels ils vivent, de même que les Laïques.*

Si cet homme pouvoit ignorer que ſon Principe eut été condamné, je lui pardonnerois de s'en ſervir encore. Il paroît d'abord naturel, & preſque inconteſtable : peu s'en faut même, que les raiſonnemens, dont on l'appuie, ne ſoient démonſtratifs. Suivant les règles de la Politique mondaine, ceſt un Monſtre en fait d'Etat, qu'une Société à deux Têtes,

Têtes, indépendantes l'une de l'autre : & il ſemble effectivement, que cette idée eſt tirée de la nature des choſes. Mais, Monſieur, remarquez bien, que ce ſont les Laïques, qui ont fait ces règles de Politique, & qui ont perſuadé au Monde, que telle & telle forme de Gouvernement, eſt en elle-même, plus parfaite, que telle autre. Ils ont conſulté la nature des choſes, je le veux croire; mais c'eſt la nature corrompue. C'eſt cette nature, qui ne peut être rétablie dans ſa perfection, que par la connoiſſance de la verité, que le Clergé ſeul peut donner. Il en eſt le ſeul dépoſitaire, & diſpenſateur. Il nous a enſeigné comme des vérités, un grand nombre de choſes, qui paroiſſoient pour le moins auſſi contraires aux idées naturelles, que l'indépendance des Eccléſiaſtiques, de toute autorité humaine. Nous ſommes obligés de croire ces choſes, quād même le Clergé auroit erré, car *Bellarmin* dit, que, *ſuppoſé, que le Pape errât juſqu'à recommander le vice, & défendre la pratique des vertus, l'Egliſe eſt obligée de croire que les vices ſont bons & les vertus mauvai-*

mauvaiſe ; à moins quelle ne veuille pécher contre ſa conſcience. [4] Nous admettons cette maxime générale ; pourquoi donc manquerions nous de docilité, ſur l'article dont il s'agit ; pendant que, ſur les autres, nous reçevrons ſes déciſions ſans murmure ? Ce ſeroit tomber dans une groſſiére contradiction. Une obéïſſance aveugle ne nous eſt-elle pas autant recommandée en ce cas-ci, que dans tout autre ? Prenez donc ce parti là, & faites-le prendre à vos Concitoiens. C'eſt le meilleur moien de vous débarraſſer des difficultés, qui pourroient vous inquiéter les uns & les autres. Cherchez donc ſeulement à vous inſtruire des Déciſions de vos Supérieurs Spirituels ; Soûmettez leur vos idées, & qu'elles ſoient les ſeuls principes de vos jugemens. Pour vous éviter la peine de faire ces recherches vous-même, j'ai recueilli quelques unes de celles, qui conviennent à la queſtion préſente. Mais,

(4) *Si Papa erraret præcipiendo vitia vel prohibendo virtutes, tenetur Eccleſia credere, vitia eſſe bona, & virtutes malas, niſi velit contrà conſcientiam peccare.* Lib. IV. de Pontif. C. V.

Mais, avant que de vous les rapporter, il faut dire un mot ſur ce qu'il plait à vôtre Juriſconſulte de ſe décharger de l'obligation de prouver ſon principe. Le prétexte, dont il ſe ſert, eſt, qu'il s'imagine que la *Préſomption* eſt ici en faveur des Souverains, contre le Clergé; d'où il conclud, ſuivant les rêgles du Droit, que le Clergé eſt obligé de prouver ſon indépendance. Tout cela eſt en apparence très-juridique; mais dans le fonds, on veut donner le change.

De ce que chaque choſe eſt cenſée être encore telle, qu'elle étoit de ſa nature, l'on préſume, que le Clergé, dépendant originairement du Gouvernement Séculier, eſt cenſé être encore aujourd'hui dans la même dépendance, à moins qu'il ne montre ſon exemption. Cette Préſomption n'eſt pas bien tirée. On confond deux choſes très diférentes: la nature *primitive* des choſes, avec la nature qu'elles ont reçuë par les changemens, que le péché, ou les inſtitutions des hommes, y ont apportés. Ces changemens ont détruit la premiere na-

ture, pour en former une Seconde. Ce n'eſt donc plus de la prémiere qu'on doit tirer les Préſomptions ; elle n'eſt plus : c'eſt de la derniere, qui ſubſiſte. Un exemple vous fera mieux ſentir mon raiſonnement.

La premiere nature de l'homme étoit bonne, elle le portoit au bien. Le péché l'a ſi fort changée, qu'il ne lui reſte prèſque rien de cette bonté ; elle a autant de penchant au mal, qu'elle en avoit au bien, avant ſon changement. Les Juriſconſultes, conſidérans l'homme dans ſa prémiere nature, ont établi cette Préſomption, *que chacun eſt cenſé honnête-homme, juſqu'à ce qu'on ait prouvé le contraire.* [5] Cette préſomption a même été ſi bien reçuë dans le Barreau, que, s'il étoit poſſible que le Diable fût acuſé de quelque Crime, cas que les Criminaliſtes prenent ſouvent pour exemple, ſon Avocat (car les Docteurs trouvent, qu'on ne pourroit pas ſe diſpenſer de lui en donner un) ne manqueroit point de l'alléguer, en

(5) *Præſumitur quilibet bonus niſi probetur contrarium.* Arg. Cap. ult. X. de Præſumpt.

en ſa faveur. Rien n'eſt pourtant moins juſte que cette conſéquence. Elle ne convient qu'a des hommes, qui ſeroient encore dans l'état d'innocence L'application ne peut s'en faire aux hommes déchus de cet heureux état. On pourroit plûtôt dire de ces derniers, qu'ils doivent être cenſez méchans, juſqu'à ce qu'on ait prouvé le contraire.

Il faut raiſonner de la même maniere, ſur la Préſomption, dont il s'agit. Elle conviendroit, ſi ceux qui ont le Droit de changer la nature des choſes, ne l'avoient pas changée en effet. Ils ont jugé que le Clergé étoit indépendant de l'autorité des Souverains, de Droit Divin & humain. Voilà la nature qu'ils ont donnée à la qualité d'Eccléſiaſtique : c'eſt ſur cette nature qu'il faut former les Préſomptions, & dire, par conſéquent, que le Clergé eſt *Préſumé* être Indépendant des Souverains ; ce qui leur impoſe l'obligation de produire les titres ſur leſquels ils prétendent le ſoûmettre à leur autorité. Les Déciſions que vous allez lire vous convaincront de ce changement

fait à la nature du gouvernement, par le Clergé.

„Qui doute, *diſoit Gregoire VII.*, que „les Sacrificateurs de Chriſt, ne ſoient „cenſés les Péres & les Maîtres des Rois, „des Princes, & de tous les fidéles ? Ne „ſeroit, ce pas une folie bien pitoiable, „ſi le fils cherchoit à s'aſſujétir ſon Pé„re, & le Diſciple ſon Maître ; & à „ſoumettre à ſa puiſſance, par des obli„gations injuſtes, celui qu'il croit qui „peut le lier ou le délier, non ſeulement „en Terre, mais auſſi dans le Ciel [6] ?

„Ce n'eſt ni par les Loix Publiques, „ni par les Puiſſances Séculieres, mais „par les Papes & les Prêtres, que le Dieu „Tout-puiſſant a voulu, que les Eccléſia„ſtiques & les Sacrificateurs de la Réli„gion chrêtienne, fuſſent ordonnés, re„jettés, ou reçûs, lors qu'ils reviennent „de

[6] *Quis dubitet Sacerdotes Chriſti, Regum & Principum omniumque fidelium Patres, & magiſtros cenſeri. Nonne miſerabilis inſaniæ eſſe cognoſcitur, ſi filius patrem, diſcipulus magiſtrum, ſibi conetur ſubjugare, & iniquis obligationibus illum ſuæ poteſtati ſubjicere, à quo credit non ſolùm in terra, ſed etiam in Cœlis ſe ligari poſſe & ſolvi ?* C. IX. Diſt. XCVI.

,,de leurs erreurs (7). Ce Canon eſt du Pape *Jean VIII.*

L'Empire, dit le Droit Canon, *n'eſt pas au deſſus du Sacerdoce, mais il dépend de lui, & il eſt obligé de lui obéïr.* [8] Après quoi l'Auteur de Rubrique ajoûte, *ce Texte doit bien être allégué.*

Nous ne comprenons pas, diſoit le Pape *Nicolas I.*, à *Michel*, Empereur de Conſtantinople, *comment ceux, à qui il eſt permis de gouverner ſeulement les choſes humaines, & non les Divines, oſent juger des perſonnes, qui adminiſtrent les choſes Divines (9)*

Un Concile de Paris a défendu qu'aucun Juge n'eût à exercer ſon autorité ſur les Prêtres, Diacres, ſoit Eccléſiaſti-

(7) *Non à Legibus publicis, non à poteſtatibus ſeculi, ſed à Pontificibus & Sacerdotibus, omnipotens Deus Chriſtiana Religionis Clericos & Sacerdotes voluit ordinari, & diſcuti, recipique de errore remeantes. C. XI. ibid.*

[8] *Imperium non præeſt Sacerdotio, ſed ſubeſt, & ei obedire tenetur....* & eſt multum allegabile. RUBR. Cap. 6. X. de Major. & obed.

(9) *Hi, quibus tantùm humanis rebus, & non Divinis præeſſe permiſſum eſt, quomodo de his, per quos divina miniſtrantur, judicare præſumant, penitùs ignoramus.* C. V. Diſt. VCVI.

ſiaſtiques des ordres inférieurs, ni à les condamner, ſans une permiſſion du Pape, & cela ſous peine d'être excommunié, juſqu'à ce qu'il ait reconu & reparé ſa faute (10)

Le ſecond Concile de *Mâcon* défend que l'Evêque ſoit jugé par une puiſſance Séculiére, & frappe d'anathéme tous ceux, qui contreviendront à cette défenſe, laquelle regardoit auſſi les Eccleſiaſtiques inférieurs (11)

Enfin le Concile de *Trente* a confirmé toutes les Conſtitutions faites avant lui, ſur l'Immunité des Perſonnes & Biens Eccléſiaſtiques. (12) *Le Synode ordonne*

&

(10) *Nullus Judicum neque Presbyterum, neq; Diaconum aut Clericum ullum aut Minores Eccleſiæ ſine permiſſu Pontificis per ſe diſtringere aut condemnare præſumat. Quòd ſi fecerit, ab Eccleſia Dei, cui injuriam irrogare dignoſcitur, tamdiù ſit ſequeſtratus, quouſque reatum ſuum cognoſcens emendet.* C. II. X. de For. Comp.

(11) *Statuimus etiam, ut Epiſcopus per Secularem poteſtatem non judicetur. Can. IX. Quod de Epiſcopis cenſuimus, vim obtineat & in Clero, ut neque presbyter, nec Diaconus de Eccleſiis trahantur. Can. X. ap.* CARANZ. Sum. Concil.

(12) *Decernit itaque* (S. S. Synodus) *& præcipit*

& commande, que les Sacrés Canons, & tous les Conciles généraux, aussi bien que toutes les autres Constitutions Apostoliques, faites en faveur des Personnes Ecléſiastiques, & de la Liberté Ecléſiaſtique, & publiées contre ceux qui la violeroient, lesquelles il renouvelle toutes par le preſent Decret, ſoient exactement obſervées de tous. Ce ſont les termes des Pères de Trente. Ils regardent l'Empereur, les Rois, & les Souverains Catholiques, d'ont il parle au commencement & à la fin de ce Canon.

Vous me ferez peut-être l'objection que *Menochius* ſe faiſoit, ſur ces Conſtitutions des Papes; qu'elles ne ſont que de ſimples aſſertions des Pontifes, ſans qu'ils aient pû montrer de Loi Divine, ni ancienne, ni nouvelle, qui diſe un mot de cette Exemption (13)

præcipit Sacros Canones & Conſilia generalia omnia nec non alias Apoſtolicas Sanctiones, in favorem Eccleſiaſticarum perſonarum, libertatis Eccleſiaſticæ, & contra ejus violatores editas, quæ omnia præſenti etiam Decreto innovat, exactè ab omnibus obſervari debere. Seſſ. XXV. Cap. 20. De Reformat. *Edit. Antwerp.*

(13) *Sunt*

Mais, je vous répondrai, que le Pape étant en droit de ſouſtraire les Eccléſiaſtiques & leurs Biens, de la Juriſdiction, de la Domination, & de l'autorité des Puiſſances Séculieres & Profanes, ſans le conſentement & la permiſſion des Princes Séculiers, comme l'enſeigne le même Auteur (14); les Pontifes peuvent ſe diſpenſer de prouver, que la Liberté du Clergé eſt de Droit Divin. Leur volonté ſeule ſuffit, pour rendre Sacré le privilége, qu'ils ont voulu accorder aux Eccléſiaſtiques.

Il eſt, en effet, ſi Sacré, que ceux qui en jouïſſent, ne ſont pas les maîtres de relâcher la moindre partie des Droits qu'il

(13) *Sunt ſimplices aſſertiones ſummorum Pontificum, qui..... dixerunt Clericorum perſonas jure divino exemptas eſſe à juriſdictione & poteſtate Seculari. Qua autem in Lege divina, vel antiqua, vel nova, legatur exemptio hæc, nullis verbis oſtenderunt Pontifices maximi.* JAC. MENOCH. de Juriſdict. *Lib. I. Cap. XV. p.* 68.

(14) *Recepta, & vera eſt hæc ſententia, Pontificem maximum potuiſſe, & poſſe eximere Clericos, & eorum bona à Juriſdictione, Imperio, & poteſtate ſeculari, & profana, ſine conſenſu, & licentia Principis Secularis.* Id. ibid. Cap. XVII.

qu'il leur donne. Pas même quand ils l'auroient promis avec Serment. *Il eſt evident*, dit *INNOCENT III.* [15] *que les Eccléſiaſtiques ne peuvent pas s'engager, non ſeulement par des Conventions forcées, mais même par des conventions volontaires, à ſe ſoûmettre à des Tribunaux Séculiers : puis que leur Privilége n'eſt point un Bénéfice perſonel, auquel on puiſſe renoncer, mais un privilége donné à tout le Corps Eccleſiaſtique en général, auquel les Conventions des particuliers ne peuvent pas déroger. Le Serment par lequel ils s'y ſeront engagés, ne peut pas non plus être obſervé légitimement, par ce qu'il ſeroit fait par des conventions illicites, contre les Loix Canoniques.*

C'eſt ſur ce fondement que les Ca-

(15) *Manifeſtè patet, quod non ſolum inviti, ſed etiam voluntarij paciſci non poſſunt, ut Secularia Judicia ſubeant, cum non ſit Beneficium hoc perſonale, cui renunciari valeat, ſed potiùs toti collegio Eccleſiaſtico ſit publicè indultum : cui privatorum pactio derogare non poteſt. Nec juramentum licitè ſervari potuit, quod contrà Canonica ſtatuta illicitis pactionibus informatur.* Cap. XII. X. de For. Compet.

noniſtes décident, que les Princes Séculiers ne peuvent jamais acquerir, ni par *Coûtume*, ni par *Preſcription*, la Juriſdiction ſur les Eccléſiaſtiques; & en particulier, le Droit de les cîter devant leurs Tribunaux Séculiers. Voici une Déciſion *in Terminis*.

„Lors qu'il s'agit du Droit de citer „un Eccléſiaſtique a paroître en perſon„ne devant le Prince, ou le Juge Secu„lier : en ce cas on ſuit l'opinion reçuë „des Docteurs, qui ſoûtiennent, que ni „l'uſage, ni la coutume, ne peuvent ac„querir aucune Juriſdiction au Prince Sé„culier..... Pas même, quand la Coûtu„me ſeroit Immémoriale, & que le Pape en „ſeroit inſtruit, & l'auroit tolérée (16)

Cette déciſion détruit tout ce que vôtre

(16) *Quando agitur de ipſius Clerici conveniendi perſona, coram Principe, ſeu Judice Seculari. Hoc ſane caſu recepta eſt Doctorum ſententia, uſu, & conſuetudine non acquiri aliquam juriſdictionem Principi & Judici Seculari..... Et ſcribit* Curtius, *... idem eſſe etiam, quando conſuetudo eſſet immemorialis. Idemque ſi Papa ſcivit, & toleravit, adhuc nihil operatur conſuetudo hac, ſicuti decidit* Rota Jac. Menoch. de Juriſd. *Lib. I. C.* 18.

Vôtre Juriſconſulte prétend établir ſur la poſſeſſion du Magiſtrat de Lucerne, dont il a rapporté un ſi grand nombre d'actes, & ſur la pratique des Empereurs & des Rois, dont il allégue l'exemple.

Ainſi, bien loin que Mr. *Ander Matt* dût comparoître, ſur les Citations qui lui ont été données, il ſe ſeroit rendu trés-coupable envers ſes Supérieurs Spirituels, s'il eut obéï à ces ordres. Il n'a donc pas manqué à ce qu'il doit au Magiſtrat, en refuſant de le faire. Par quelle raiſon l'a-t-on donc puni, pour n'avoir pas comparu ? Ce ne peut pas être pour Contumace. Il n'eſt point dans le cas. *Un Eccléſiaſtique ne peut pas être traité comme coupable de coutumace, bien que cité trois fois à paroître devant un Juge Laïque, ſi ce Juge eſt aſſûré, & qu'il ſoit reconnu, que celui, qui eſt cité, eſt Eccléſiaſtique.* C'eſt une Déciſion du Préſident *FAVRE* (17).

Le Magiſtrat de Lucerne, qui n'ignore

(17) *Nec nocebit Clerico, quòd tribus ſi voles Edictis ad Judicem Laicum vocatus non venerit, ſi modò conſtet Judici, & in Confeſſo ſit Clericum eſſe eum qui convenitur.* Cod. Lib. III. Tit. XII. Def. IV.

nore pas ces choſes-là, cherche à préſenter le fait ſous une autre face, pour détourner l'application des Loix à ſa conduite.

Il dit dabord, qu'il n'a pas penſé à faire citer le *Curé* devant un Tribunal de Juſtice, qu'il lui a ſeulement ordonné de ſe rendre auprès du *Souverain*, pour entendre ſa volonté; qu'un Souverain n'eſt point un Tribunal; qu'on ne vouloit ni le juger, ni le punir. Pures défaites, Monſieur, que ces excuſes! Il n'y auroit donc, qu'à changer les noms des choſes, pour éluder toutes les Loix.

Un homme, qui auroit écrit un Libelle Diffamatoire, devroit-il échapper à la peine, parce qu'il l'auroit intitulé *Panegyrique?* L'ordre ſignifié à M. *An der Matt*, portoit tous les caractères d'une *Citation* dans les formes. Il a été regardé comme tel, juſqu'à ce que la reflexion en ait fait apperçevoir l'incompétence. Il a falu trouver une couleur, pour le déguiſer, s'il étoit poſſible, & on l'a appellé, *un Ordre de venir entendre la volonté du Prince.* Mais le titre ne change rien à la choſe:

il

il eſt même un aveu, qu'on n'étoit pas en Droit de donner une *Citation.*

Le peu de ſolidité de cette défaite en a fait chercher une autre. Mrs. de Lucerne ont voulu perſuader, que la conduite du *Curé* pouvoit avoir de dangereuſes ſuites pour l'Etat; mais ſeulement afin d'appliquer à ce cas, les Droits que les Souverains prétendent avoir ſur le Clergé même, en cas de Sédition, ou de perturbation de la tranquillité publique.

Quand on leur paſſeroit, que le cas, dont il s'agit, eſt de cette nature, ils n'en tireroient encore aucun avantage. Ce ne ſeroit pas à eux à juger le coupable. La Sacrée *Congrégation de l'Immunité* a décidé, *que c'eſt au Juge Eccléſiaſtique qu'il appartient de connoître du crime de Léſe Majeſté même, contre des Eccléſiaſtiques* (18). Rien n'eſt donc mieux prouvé, que l'incompétence de vôtre Magiſtrat, à tous ces égards.

Mais, il a excedé ſon pouvoir d'une maniere

(18) *Cognitio Cauſæ contrà Eccleſiaſticos, etiã pro delicto Læſæ Majeſtatis, fieri debet à Judice Eccleſiaſtico*, Bruxellen. 25. Maij. 1638. *Apud* Ricci. Synops. Decret. & Reſol. S. Congreg. Immunit. *p.* 105.

maniere moins excuſable encore, en *Banniſſant* de ſes Terres, le Curé Ander Matt.

En effet, pouvoit-il punir un innocent, quand même il auroit eu quelque Juriſdiction ſur ſa perſonne ? Le Curé étoit tel, puisqu'il n'étoit pas obligé de comparoître. Mais, vôtre Magiſtrat étoit-il ſur tout en Droit de Bannir un Eccléſiaſtique ? Ne connoiſſoit-il point la Conſtitution expreſſe du Pape *Urbain VI*, qui traite de *Sacriléges* les Souverains, ou les Magiſtrats, qui banniront un Eccléſiaſtique de leurs Terres, & déclare qu'ils ont encouru l'Excommunication *ipſo facto* (19). C'eſt ſur cette Bulle que la *Congregation de l'Immunité* de Mantouë, ordonna à l'Evêque, de faire le Procés & de publier les Cenſures Eccléſiaſtiques, contre les Exécuteurs, Fauteurs, & Conſeillers d'une Ville qui avoit exilé par Sentence Laïque, le Vicaire Général & le Chancelier de l'Evêque, & de mettre la ſous l'Interdit, ſi elle n'obéïſſoit (20)

Le

(19) Cap. II. de Foro Compet. in VII.

(20) *Cri-*

Le Viceroi de Sicile aiant prononcé une Sentence de Banniſſement, contre un Archevêque, il falut qu'il en reçût l'Abſolution : mais ce ne fut qu'à condition, qu'il la demanderoit par une requête, & qu'il revoqueroit cette ſentence, par un Acte Public, qui ſeroit enregiſtré dans la Chancelerie de l'Archevêque de Palerme. (21)

La *Congregation de l'Immunité* de Lisbonne, jugea l'an 1691. que le Droit que prétendoit avoir le Roi de Portugal, de chaſſer les Eccléſiaſtiques de ſon Roi-

(20) *Circà Exilium per præceptum Laicale datum à Civitate Vicario Generali, & Cancellario, Epiſcopus fabricet Proceſſum, & Ser. Ser. declaret Cenſuras contrà Executores, Fautores & Conſulentes ; & in caſu inobedientiæ, apponat Interdictum Civitati.* Riccius ibid. p. 293.

(21) *Mandante Sanctiſſimo datur facultas Archiepiſcopo Panormitano, abſolvendi in Sacello privato Palatij Archiepiſcopalis Proregem Siciliæ, qui de voto trium Conſultorum mandaverat relegari D. Archiepiſcopum (quatenùs ipſe Prorex ſupplicet, & per Actum publicum in Cancellaria Archiepiſcopali regiſtrandum præfatæ relegationis mandatum aboleat) in forma proſui arbitrio.* Panormitana 5. *Aug.* 1683. *apud.* Ricc. p. 16.

Roiaume, ne devoit abſolument pas être reconnu. (22)

Après des Loix auſſi claires, & des Déciſions auſſi formelles, il ſeroit inutile de raiſonner davantage.

Vôtre Juriſconſulte n'ignore point toutes ces choſes. Il en ſent le poids: &, ne voiant aucun moien d'éviter la condamnation du Magiſtrat, & les peines, qui doivent l'accompagner, ſa paſſion le pouſſe juſqu'à entreprendre de ruiner l'autorité des Pères, du Droit Canonique, & de ſes Interprêtes. C'eſt-là le comble de la fureur & de l'extravagance.

Répondre à de telles horreurs, ce ſeroit expoſer les fidéles à ſoupçonner, que la Sacrée Autorité des Loix Canoniques peut être conteſtée; & à regarder les Pères, des Ecrits desquels elles ſont tirées, & les Papes Légiſlateurs, comme des hommes capables de tomber dans l'erreur, ou de ſe tromper, faute de lumiéres. Tenez vous-en, Monſieur, à cette

(22) *Pratenſa poteſtas Regis expellendi Eccleſiaſticos è Regno Luſitaniæ nullatenùs admittitur.* Id. p. 557.

cette réponſe, ſur tout ce que cet homme vomit de critique blaſphématoire, contre les Auteurs de la Juriſprudence Canonique. Car, le plus grand malheur qui pût arriver à l'Egliſe, ſeroit la diminution du reſpect des Fidéles pour les maximes de cette Juriſprudence. Si l'Egliſe Romaine eſt l'appui & la Colonne de la vérité, on peut dire que le Droit Canonique eſt le Pié-d'eſtal ſur lequel cette colonne repoſe entierement ; & il eſt certain, que, ſi nous n'avions pas, dans l'Ecriture Ste., des promeſſes de la durée éternelle de l'Egliſe, on pourroit craindre, que ſa baſe étant un fois ébranlée, la Colonne ne tombât dans peu, & ne fut miſe en piéces par cette chûte. Il faut donc inſiſter ſeulement ſur l'obéïſſance duë aux Saints Canons, & travailler à l'affermir dans les fidéles. Pour cela, donnez-leur de l'horreur, pour ceux qui oſent mépriſer ces Loix. Citez-leur cette Sentence *du* Pape *GELASE. Qui peut dire qu'on doit mépriſer les Loix des Princes, ou les Régles des Pères, ou les avertiſſemens des modernes, que ceux, qui eſpérent qu'un*

ſi grand crime reſtera impuni ? (23)

Faites ſouvenir vos Compatriotes de ce Canon du Concile de Meaux, *Que les Ordonnances des Canons ſoient obſervées de tous les hommes ; & que perſonne ne ſuive dans ſes actions, ni dans ſes Jugemens Eccléſiaſtiques ſes propres idées, mais l'autorité de ces régles.* (24)

Donnez-leur ce conſeil de St. Jerôme : *Ne vous repoſez point ſur vôtre prudence. Ceux-là ſe repoſent ſur leur prudence, qui préférent ce qu'ils croient devoir dire & faire, aux Déciſions des Péres.* [25]

Si Mrs. de Lucerne avoient ſuivi des conſeils auſſi conformes à l'obéïſſance requiſe dans des Catholiques, ils auroient déferé, ſuivant les Loix, le Curé à

(23) *Quis aut Leges Principum aut Patrum regulas, aut admonitiones modernas dicat debere contemni, niſi qui impunitum ſibi tantum æſtimet tranſire commiſſum ?* C. XI. Diſt. LIV.

(24) *Canonum ſtatuta cuſtodiantur ab omnibus. Et nemo in actionibus vel judiciis Eccleſiaſticis ſuo ſenſu, ſed eorum auctoritate ducatur.* C. I. X. de Conſtitut.

[25] *Ne innitaris prudentiæ tuæ. Prudentiæ innititur, qui ea, quæ ſibi agenda vel dicenda videntur, Patrum Decretis præponit.* Cap. V. eod.

à *l'Ordinaire*. Ce Prélat, ſeul Juge compétant d'un Eccléſiaſtique de ſon Dioceſe, auroit rendu juſtice, comme il en a aſſuré plus d'une fois.

La raiſon qu'on a avancée, pour excuſer le refus de l'en laiſſer le juge, ſavoir, qu'un Eccléſiaſtique, intéreſſé à ſoûtenir l'Immunité & l'indépendance du Clergé, des Puiſſances Séculieres, doit être ſuſpect, eſt plauſible, ſi vous voulez; mais, elle eſt contraire à une Déciſion de la *Congregation de l'Immunité*, qui porte, que, *lors qu'il s'agit de l'Immunité, l'Evêque ne peut pas être recuſé, comme ſuſpect.* (26)

Je ſuis

(26) *Epiſcopus in Cauſa Immunitatis, non poteſt in ſuſpectum allegari.* Oſtunen. 20. Mart. 1630. *ap.* RICCI, *ubi ſuprà p.* 272.

* *

QUATRIE'ME LETTRE DU CURÉ A L'ABBÉ.

MONSIEUR,

VOtre derniere Lettre m'a rendu la tranquillité, que j'avois perduë, & dissipé les nuages d'erreur, que l'ennemi de l'Eglise avoit répandus sur ma foi. J'ai bien senti qu'il n'y a rien de tel que l'autorité, pour soûmettre l'esprit, toûjours prêt à s'echapper, quand on s'amuse à raisonner avec lui. Je ne m'êtonne pas qu'on voie si peu d'hérétiques rentrer dans l'Eglise. Il est prêsque im-

possilbe

poſſible qu'ils reconnoiſſent leurs erreurs, ſi quelque Miracle de la Grace ne les en convainc. Tant qu'ils raiſonnent, ils s'éloignent de la Soûmiſſion ſans laquelle on ne peut être bon Catholique. L'obéïſſance aveugle eſt une marque sûre, qui diſtingue les fidéles des Hérétiques. Ces derniers mêmes en conviennent, quand ils parlent ſincérement. *Remarquez*, dit un de leurs Juriſconſultes, qui connoit parfaitement la Réligion Catholique, *que le Papiſme & les principes des Jéſuites régnent, par tout où régne l'obéiſſance aveugle. Or elle regne dans tous les lieux où l'on inculque, qu'il faut entierement bannir la raiſon, comme étant abſolument corrompue; que les Sentimens des Pères ſont autant d'articles de foi; que ceſt le Saint Eſprit qui parle, par la bouche des Docteurs de la Religion.* (1)

(1) *Nota. Ubi obedientia cœca regnat, ibi regnant Papatus & principia Jeſuitica. Ubi vero inculcatur, rationem eſſe abjiciendam, tanquam penitus corruptam, Doctrinas Patrum eſſe articulos fidei, Spiritum S. loqui per Doctores pietatis, ibi, niſi me omnia fallunt, regnat cœca obedientia*

Je comprens donc, Monſieur, que le Conſeil que vous me donnez, de n'oppoſer que des Autorités, aux raiſonnemens de nos Adverſaires, eſt le plus avantageux au Clergé. Ainſi je m'en tiendrai là. Mais, en matiere de Politique, l'autorité n'eſt plus ſi déciſive. L'Utile, qui eſt l'objet de cette Science, ne ſe trouve que par le raiſonnement, tiré des circonſtances, dans leſquelles l'Etat ſe rencontre. Il faut donc répondre par d'autres raiſonnemens, à ceux dont on ſe ſert, pour prouver, que ces Circonſtances demandent telles & telles réſolutions.

Nôtre Magiſtrat, qui, ſur cet article, eſt dans les mêmes idées, que le Juriſconſulte, croit, qu'il eſt de ſon devoir de ſoûtenir ſon autorité, dans cette occaſion; & d'empêcher qu'il ne s'établiſſe une Puiſſance Eccléſiaſtique, telle que Mr. le Nonce & le Clergé, la ſouhaiteroient.

Il y a, dans les Républiques, des gens auſſi entêtés d'un pouvoir abſolu, qu'entre

dientia. CHR. THOMASIUS *ad* Lancelott. Inſt. Jur. Can. *Lib. I. Tit. XXIV. not.* 340.

tre les flateurs des Rois. Ils placent la véritable gloire des Souverains, dans une fermeté inébranlable à soûtenir ſes ordres une fois donnés, quelque oppoſés qu'ils ſoient & à la ſaine politique, & à la juſtice. De telles gens ne manquent pas de faire tous leurs efforts, pour perſuader qu'on ne peut, ſans une lâcheté honteuſe, qui expoſeroit un Souverain au mépris, céder le moins du monde, dans une affaire, entrepriſe avec chaleur. Ce ne ſont pas les raiſonnemens de ces ambitieux, que je veux vous rapporter. Ils ne font d'impreſſion, que ſur des Magiſtrats poſſédés de la même paſſion.

Les modérez ſont plus à craindre que ces violens. Ils raiſonnent en véritables Magiſtrats, dont le bien de la Société eſt la Souveraine Loi. Ils trouvent, que, ſi le Souverain laiſſoit à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, le ſoin de punir les gens d'Egliſe criminels, il en arriveroit des maux conſidérables à l'Etat, & aux particuliers. A les entendre même, ces maux ſeroient en grand nombre. Je ne parlerai que des plus frappans.

Ils soûtiennent, par exemple, que prèsque tous les Crimes, & même les plus grands Crimes des Ecléſiaſtiques, demeureroient impunis, ou du moins, ne ſeroient pas punis aſſés sévérement, pour en empêcher la multiplication: que le nombre des gens d'Egliſe s'augmenteroit ſi fort, que le Souverain ſe verroit enfin prèsque ſans ſujets, hors d'état, par conſéquent, de ſe défendre contre ſes ennemis. Voici comment ils prouvent, que ces craintes ne ſont pas chimériques.

Si les Ecléſiaſtiques, diſent-ils, ne peuvent être punis, que par des Tribunaux Ecléſiaſtiques, ils n'auront d'autres peines à craindre, que celles dont les Loix Canoniques les menacent. Car ces Loix ſont les ſeules, que ces Tribunaux ſuivent. Or, la plus grande peine, que cette Juriſprudence impoſe, eſt la *dépoſition* d'un Ecléſiaſtique. Les Evêques ne peuvent infliger aucune peine *Pecuniaire*, ni *Corporelle* (2)

Beau-

(2) *Citare, judicare, Sententias ſuas exequi & panas in infligere poſſunt, (Epiſcopi) tàm in Laïcos*

Beaucoup moins peuvent ils prononcer ſentence de mort, ni même aſſiſter aux Jugemens en conſéquence desquels il y aura du ſang répandu (3). Les Aſſaſſins, les Blaſphémateurs, les homicides, les larrons, les Adultéres, & autres Criminels de cette nature, en ſeront donc toûjours quittes pour être dégradés des Ordres.

C'eſt ce qui ne peut être contesté, après que le Pape *Celeſtin III.* s'en eſt expliqué dans la Decretale où il preſcrivoit la maniere de procéder, contre les Eccléſiaſtiques Criminels.

Vous nous avez fait demander, écrivoit ce Pape, à l'Archevêque de Strigonie, (4) *S'il eſt permis au Roi, ou à quel-*

Laïcos, quàm in Clericos. Laïcos quippe excommunicare, Sacris interdicere, Clericos etiam ſuſpendere, interdicere, deponere ſeu degradare poſſunt; pœnas tamen pecuniarias vel corporales infligere non poſſunt. Fr. Florens. De Juriſdict. Eccleſ. *ad Qu. I. Cauſ. XI.* Oper. *Part.* 2. *p.* 3.

(3) *Sententiam Sanguinis nullus Clericus dicet aut proferat, ſed nec Sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur, interſit.* Cap. 9. X. Ne Clerici vel Monachi.

(4) *A*

que autre Séculier, de juger les Eccléſiaſtiques, de quelque ordre qu'ils ſoient, convaincus de larcin, d'homicide, de parjure ou de quelque autre Crime. Nous répondons à vôtre queſtion, qu'un Eccléſiaſtique de quelque ordre qu'il ſoit, aiant été convaincu, ſelon les Loix, de larcin, d'homicide, de parjure, ou de quelque autre crime, doit être dégradé *par le Juge Eccléſiaſtique. S'il eſt incorrigible, qu'il ſoit* excommunié: *ſi ſon obſtination va en augmentant, il doit être frappé* d'anathéme: *& enfin ſi plongé juſqu'au fond de l'abime du vice, il mépriſe tous ces chatimens, L'EGLISE NE POUVANT AL-*

(4) *A nobis fuit ex parte tua quæſitum, utrùm liceat Regi vel alicui Seculari perſonæ, judicare Clericos cujuscunque ordinis, ſive in furto, ſive in homicidio, vel perjurio, ſeu quibuscunque fuerint criminibus deprehenſi. Conſultationi tuæ taliter reſpondeo, quòd ſi Clericus, in quocunque ordine conſtitutus, in furto, vel homicidio, vel perjurio, ſeu alio crimine fuerit deprehenſus legitimè, atque convictus ab Eccleſiaſtico Judice deponendus eſt. Qui, ſi depoſitus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet: deindè contumacia creſcente anathematis mucrone feriri: poſtmodùm verò ſi in profundum malorum veniens (hac omnia)*

ALLER PLUS LOIN, il devra être reprimé par la puiſſance Séculière, qui pourra l'envoier en exil, ou lui infliger quelque autre peine, ſuivant les Loix; de peur qu'il ne continue à en entrainer pluſieurs autres dans la perdition. (5)

Il ſemble dabord, que ces Criminels ne demeureront pas tout-à-fait impunis, s'ils retombent dans le même crime; en ce qu'ils devront enfin être livrés au Bras Séculier, lors que toutes les Peines, qui ſont du reſſort des Juges Eccléſiaſtiques, ne les auront point corrigés. Mais, outre que c'eſt renvoier de bien loin la punition, que d'attendre qu'un Criminel retombe pluſieurs fois dans de grãds Crimes, & que quelques marques extérieures de repentance ſuffiſent, pour qu'on ne ſoit pas regardé comme incor-

omnia) *contempſerit*, cum Eccleſia non habeat ultrà quod faciat, *ne poſſit ultrà eſſe perditio plurimorum, per ſecularem comprimendus eſt poteſtatem ità quòd ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.* Cap. 10. X. de Judiciis.

(5) Cujas *a montré, que cette* Decretale *eſt de* Clement III, *& non de* Celeſtin III. *à qui elle eſt attribuée, dans le Droit Canon.* Recitat. Solemn. *Lib. II. X. d. c.* [Note du Traducteur]

incorrigible, & qu'enfin l'Excommunication, & même l'Anatéme, ſont des peines trop peu proportionnées au Crime d'un Meurtrier, par exéple ; c'eſt qu'il n'y a, ſelon les Canons, que trois cas, où le renvoi au Juge Eccléſiaſtique puiſſe avoir lieu ; & ces cas-là ne ſont pas du nombre des crimes qu'il importe à la Société de punir de peines ſevéres. Car ces trois cas ſont 1. l'Obſtination, ou la rechûte, dans l'Héréſie. 2. Le crime de Faux, commis ſur des Bulles du Pape. 3. La conjuration contre ſon propre Evêque.

Dans ces cas-là, le Juge d'Egliſe doit même intercéder efficacement auprès de Juge Séculier, pour que la peine qu'il infligera au Coupable, n'aille pas à la mort. *Cap.* 27. *X. de V. S.*

Ce ne ſont là que des Crimes commis, contre l'autorité des Eccléſiaſtiques, & qu'il leur importe de faire punir, par les ſupplices les plus cruels.

On voit donc, que des Eccléſiaſtiques Aſſaſſins, Incendiaires, Meurtriers, Inceſtueux, Sodomites, Parricides, ou qui conſpirent contre les Rois, les Rebelles & les perturbateurs des Etats, no

ne courant pas risque d'être livrés au Bras Séculier, n'ont d'autre peine à craindre, que celle d'être renfermés dans des Monastères. C'est aussi la seule que le Pape Innocent III vouloit qu'on infligeât à des Criminels de cet ordre là. Car ce Pape aiant être consulté, par l'Evêque de Londres, sur la peine qu'il devoit imposer *à des Ecclésiastiques coupables d'assassinat, ou d'autres grands Crimes*, répondit, *qu'ils devoient être renfermez dans des Monastèret pour y faire pénitence.* (6)

Cette Jurisprudence est visiblement injuste, & cause des désordres infinis, dans la Societé.

La Justice veut, que les mêmes crimes soient également punis. On a remarqué qu'il y a souvent, dans le Droit Romain, une *injuste* acception de personnes, c'est-à-dire, que dans la Punition des Crimes, on a trop d'égard à certains

(6) *Ad illud quod a nobis... requisisti, qualiter Clerici in latrociniis, vel aliis magnis sceleribus deprehensi, puniri debeant: Respondemus, quòd à suis ordinibus degradati detrudi debeant in arctis Monasteriis, ad pœnitentiam peragendam.* Cap. 6. X. de Pœn.

certains états & à certaines qualités, qui n'ont aucun rapport avec la nature du fait : défaut, dont la Loi de *Moïse* eſt toûjours fort éloignée. (7)

La Juriſprudence Canonique tombe non-ſeulement dans le même défaut, mais encore, dans un plus grand. Elle eſt cauſe, que des perſonnes plus criminelles, ſont punies moins ſévérement, que celles, d'ont le péché n'eſt pas ſi grand en lui même, ni ſi préjudiciable à la Société, par ſes ſuites.

En effet, comme perſonne ne doute, que le caractère Sacré, dont les Eccléſiaſtiques ſont revêtus, ne leur impoſe auſſi une obligation d'obſerver les Loix Naturelles, Divines & humaines, plus Sacrée, que celle des Laïques; la violation de cette obligation, les rend plus coupables devant Dieu, que les Laïques, tombés dans le même crime. Mais ils ſont auſſi plus coupables devant les hommes; par ce que les influences des mauvais exemples qu'ils donnent, font

(7) *Cette Remarque eſt de* GROTIUS, Du Dr. de la G. & de la P. *Liv. II. Ch. XX. §. 33. n. 3.* [Note du Traducteur.]

ſont de beaucoup plus grands maux, à la Société, que l'exemple des Laïques. Ils méritent donc, à ces deux égards, des peines plus ſévéres, que les Laïques. Cependant, les Tribunaux, & les Loix Eccléſiaſtiques, ne leur en impoſent que d'infiniment plus légéres.

Cette inégalité eſt un ſujet de ſcandale, & la ſource de divers maux.

Il y a longtems que les plus zélés partiſans du Clergé, s'en ſont plaints. *Nous voions*, dit le Juriſconſulte *JUL. CLARUS*, (8) *que les Prélats puniſſent pour l'ordinaire, légérement, les Eccléſiaſtiques Criminels, bien qu'ils les condamnent quelquefois à une priſon perpetuelle* (9) *Ils*

(8) *Reverà videmus, quod Prælati Clericos Criminoſos ut plurimum leviter caſtigant, & licet quandoque eos ad perpetuos carceres condemnent, tamen illos poſtea relaxant ac dimittunt, ex quo oritur in populo ſcandalum, videre Clericum & Laicum ejuſdem delicti reos, adeò diverſimodè puniri, ut ſcilicet Laicus pœna mortis afficiatur, & in fruſta ſcindatur, Clericus autem aliqua levi pœna caſtigatus per forum ambulet.* Sentent. *Lib. V.* Pract. Crimin. *Qu.* 36. *n.* 23.

(9) *La peine d'une Priſon Perpetuelle, eſt de l'invention du Clergé* [*Voi.* Cap. III. De Pœn. in

Ils les relâchent enſuite, & les remettent le plus ſouvent en liberté; d'où il arrive un ſcandale parmi le peuple, qui voit, qu'un Eccléſiaſtique & un Laïque, coupables du même crime, ſont punis ſi differemment, que le Laïque eſt puni de mort, & mis en piéces, pendant que l'Eccléſiaſtique, châtié très-légérement, ſe proméne dans les rues.

PASQUIER rapporte, que le fameux Avocat de *Cogneres*, repreſentoit au Parlement de Paris, en préſence du Roi Philippe le Bel, que *le premier Meurtrier ou larron qualifié qui ſe diſoit eſtre Clerc, & ſous ce titre demandoit ſon renvoi par devant l'Official, il ne faloit qu'il fuſt renvoié ſous peine d'Excommunication*, & que, *Soudain qu'un homme eſtoit en-*

eſt

in VI.] *Il l'a miſe en uſage, pour éviter que les Eccléſiaſtiques, coupables de crimes énormes, ne fuſſent remis au Bras Séculier; afin qu'il parût pourtant qu'ils étoient punis d'une* Peine Capitale. *Car les Papes ont mis dans ce rang, la* Priſon perpetuelle; *parce que celui, qui doit mourir dans une Priſon, eſt comme retranché du nombre des vivans. Le Droit Romain défend d'impoſer cette Peine L. 8. §. 9. D. de Pœn. L. 6. Cod. eod.* [Note du Traducteur.]

tré en prison Ecclésiastique, par la porte de Fer, il en sortoit par celle d'argent. [10]

ANNE ROBERT, célébre Jurisconsulte d'Orleans, appliquoit au Clergé ce dont on accusoit le Sénat Romain du tems de Domitien : *qu'il étoit sévére envers les autres, mais qu'il épargnoit les Senateurs seuls, comme s'ils avoient conspiré entr'eux de dissimuler reciproquement leurs crimes.* „De même, dit *ROBERT*, tout le monde sait, que les Juges Ecclésiastiques de nôtre tems, ont „tous le défaut, de punir les Crimes „des personnes de leur ordre, avec tant „d'indulgence, qu'ils agissent plûtôt en „complices, qui connivent, qu'en Juges, qui condamnent le crime, & veulent le punir. (11)

[10] Rech. *Liv. III. Ch. XXXIII.*

(11) *Quemadmodum Plinius de Senatu Romano dixit*, Severus in cæteros, Senatoribus solis dissimulatione quasi mutua parcit. (*Lib. IX. Epist. 13.*) *sic etiam nemo est qui nesciat Judices Ecclesiasticos hoc tempore uno omnes hoc vitio laborare, quòd in vindicandis hominum sui Ordinis delictis adeò remissè & molliter se gerunt ut potiùs tanquàm conscii conniveant, quàm ut Judices de damnatione & scelerum pœna agant.* Rer. Judicat. Lib. I. Cap. VI.

Pardonner aux uns, ſans de très fortes raiſons, les crimes qu'on punit en d'autres, c'eſt donner lieu de ſe faire ſoupçonner de prononcer ſuivant ſes paſſions particuliéres, plûtôt que ſur les régles de la Juſtice, & en vuë du public. L'expérience a vérifié cette maxime à l'égard des jugemens qu'on a portés ſur cette conduite du Clergé.

Un Hiſtorien d'Angleterre a dit, ſans détour, (12) *que les Evéques travaillans avec plus de ſoin à défendre les Libertés & les Dignités du Clergé, qu'à corriger*

(12) *Nempè Epiſcopi dum defendendis magis Clericorum Libertatibus vel dignitatibus, quàm eorũ vitiis eradicãdis corrigendiſq; invigilant, arbitrantur, obſequiũ ſe præſtare Deo & Eccleſiæ, ſi facinoroſos Clericos, quos pro officij debito Canonicâ vigore Cenſuræ coercere vel nolunt, vel negligunt, contrà publicam tueantur Diſciplinam. Undè Clerici, qui in ſortem Domini vocati tanquàm ſtellæ in Firmamento Cœli poſitæ, vitâ & verbo lucere deberent, ſuper terram, habentes per impunitatem agendi quandoque libuerit, licentiam & libertatem, neque Deum, cujus Judicium tardare videtur, neque homines poteſtatem habentes reverentur, cum & Epiſcopalis circà eos ſollicitudo ſit langũida, & Seculari eos juridictioni Sacri eximat Ordinis prærogativa.* GUILLIELM. NEUBRIGENS. Rer. Anglic. *Lib. II. Cap. XVI.*

riger & déraciner ſes vices, croient de rendre ſervice à Dieu & à l'Egliſe, en protégeant, cõtre les Loix publiques, les criminels, qu'ils ne veulent pas châtier, par les Cenſures Canoniques, cõmme leur devoir les y oblige. D'où il arrive, que les Eccléſiaſtiques, appellés à l'heritage du Seigneur, qui devroient briller ſur la terre, par leur conduite, & par leur doctrine; comme les Etoiles du Firmament, étans en liberté, par l'impunité de leurs Crimes, de faire tout ce qui leur plait, ne reſpectent, ni Dieu, dõt les Jugemẽs paroiſſent éloignés, ni les Puiſſances humaines; puiſque les Evêques s'embarraſſent ſi peu de les régler, & que les privileges des Ordres Sacrés, les exemtent de la Juriſdiction Seculiére.

Cet abandon du Clergé à toute ſorte de vices, eſt le plus grand mal qu'il puiſſe arriver dans un état. Il eſt cependant une ſuite néceſſaire de l'Immunité Eccléſiaſtique. Le même Hiſtorien le dit poſitivement (13). *Le Roi aiant*

(13) *Regi circa curam regni ſatagenti, & malefactores ſine delectu exterminari jubenti, à Judi-*

fort à cœur le ſoin du Roiaume, & ordonnant qu'on exterminât, ſans acception de perſonnes tous les malfaiteurs, les Juges lui repréſenterent, qu'il ſe commettoit un grand nombre de Crimes contre les Loix publiques, comme des Larcins, des pilleries, des Meurtres, par les gens d'Egliſe, que la Juriſdiction Séculiére ne pouvoit pas punir; & qu'on déclara en préſence du Roi, qu'ils avoient commis, ſous ſon regne, plus de cent Meurtres.

La France éprouvoit les mêmes maux, au rapport de *PAPON.* (14)

„L'Ancienne, ſoit Religion, *dit-il*, „ou Superſtition de ce Royaume, de „rendre les malfaiteurs accuſés, à leurs „Juges d'Egliſe, *a eſté occaſion*, que „pluſieurs n'ayans rien en eux que la „ſimple impreſſion de ceſt ordre, & au „reſte

Judicibus intimatum eſt, quod multa contra diſciplinam publicam, ſcilicet furta, rapina, homicidia à Clericis ſæpiùs committerentur, ad quos *ſcilicet* Laicæ non poſſet Juriſdictionis vigor extendi. *Denique ipſo audiente declaratum dicitur, plus quam centum homicidia intra fines Anglia à Clericis ſub regno ejus commiſſa.* Id. ibid.

(14) Arrets Notables, *Liv. I. Tit. V. Arr.* 34.

„reſte mal complexionés, & du tout „perdus & corrompus, *ſe ſont armés „de ce contrepoiſon* contre les Loix & Ju„gemens Saluraires, *à la perturbation „du repos public*, & ſe ſont rués contre „la vie & les biens de pluſieurs, d'une „audace tant aſſeurée, qu'il ne ſe trou„ve ſorte de vice qu'ils ne ſe ſoyent per„mis. Et quelquefois prins par les Se„culiers, & après renvoyés eſdits Juges „d'Egliſe, encores que l'on retienne en „ce faiſant le jugement du cas privilegé, „ſi eſt ce que pour tout cela ne s'en fait „rien, & eſchappent tous : dont ſont „invertis & empeſchés effects de juſti„ce & de ſeverité. Le temps à la fin a „amené, que la choſe eſtant tombée en „ſi grand deſordre, qu'il n'eſtoit poſſi„ble qu'il en peuſt plus meſadvenir, qu'à „la fin tout a eſté ſi bien reiglé, qu'il n'en „eſt que bien avenu.

Les plaintes que les Etats de l'Empire furent contraints de faire ſur ce chapitre, marquent que l'Allemagne ne ſouffroit pas moins de ces déſordres, que les autres Etats.

On lit ce qui ſuit, dans les *Griefs* que

la *Diéte* de l'Empire presenta au Legat du Pape en 1523. [15]

„Tous ceux qui ont reçû les ordres „Ecléſiaſtiques, Supérieurs ou Inférieurs, „prétendent par-là être exemts de tou„tes les peines, que peut impoſer le Ma„giſtrat Séculier, quelques grands que „ſoient les crimes qu'ils aient commis. „Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'ils portent ſi „loin leur audace, pour être maintenus „dans cette licence de pécher, par les E„tats Eccléſiaſtiques, qui tiennent les premiers

[15] *Quicunque eccleſiaſticos recipit Ordines, majores ſeu Minores, per hoc omnium pœnarum magiſtratuum Sæcularium, utcunque magna perpetret maleficia, immunis eſſe contendit. Neque hoc ità ordinati temerè præſumunt, quo ab Eccleſiaſticis ſummæ conditionis ſtatibus in peccandi hac licentia manuteneantur. Sæpè numero enim compertum eſt, quùm ita conſecratis, præſertim Sacerdotibus, per jura Canonica legitimæ Uxores ſint interdictæ, quod dehinc pudicitiam matronarum, virginum, laicorum ſcilicet, uxorum, filiarum, ſororum, attentant ac noctu interdiuque ſollicitant..... Nec raro etiam evenit, ut hi Uxores ac filias maritis patribuſque detineant, & remorentur, minantes interim gladio, aquâ, ignive, ulturos repetitas uxores: atque tantorum malorum ſegetem ex libidine inſana contrahunt, mirum*

»premiers rangs. Car il eſt ſouvent ar-
»rivé, que, comme le Droit Canonique
»défend à ceux qui ont reçû les Ordres,
»& ſurtout aux Prêtres, d'avoir des fem-
»mes légitimes, ils attentent à l'honneur
»des Matrônes, des Vierges, des femmes
»ſavoir de celles des Laïques, de leurs
»filles, & de leurs ſœurs, & travaillent
»nuit & jour à les corrompre. Il n'eſt
»pas rare non plus, de voir, qu'après
»avoir ravi des femmes à leurs maris, &
»des filles à leurs Pères, ils menacent
»encore du fer & du feu, ces Pères &
»ces Maris, s'il les redemandent. Si
»leur débauche effrénée les porte à com-

mixtum quid Latrociniis, homicidiis, innocentum delatione, igni, rapina, furto, falſa cudendo numiſmata, ac mille ſcelerum formis, interim contrà divina, humanaque jure omnia non ſine magno etiam aliorum offendiculo, liberrimè ac impunè quotidiè committant. Nempè immunitate ac peccandi ſua licentia, quod ex privilegiis Canonum uſurparunt, in hoc freti. Cum enim ſemel compertum habent, licere eis impunè quidquid libuerit, tum nedum Magiſtratibus Civilibus, ſed & ſuis Epiſcopis ac Superioribus medium oſtendunt unguem. quodcunque illi vel jubeant vel vetent. Et tandem ut in peccatis maleficiisque perpetrandis

„mettre un ſi grand nombre de mau-
„vaiſes actions, faut-il s'étonner, qu'ils
„tombent tous les jours impunément &
„ſans peine, dans mille autres crimes
„contre les Loix divines & humaines,
„par des aſſaſſinats, des meurtres, des
„accuſations calomnieuſes de perſonnes
„innocentes, des incendies, des rapines,
„des larcins, & en fabricant de la fauſſe
„monnoie, au grand ſcandale des au-
„tres ordres : *puis qu'ils ſont autoriſés*
„*par l'Immunité & la licence de pécher,*
„*dont ils ſe ſont mis en poſſeſſion par les*
„*Priviléges que les Canons leur donnent.*

„Car dès qu'ils ont une fois com-
pris,

dii magis adhuc foveantur, præter omnem æquitatis rationem, aliquatenus interdictum eſt Archiepiſcopis & Epiſcopis, ne malefactores hos publicè criminali judicio reos agere poſſint, niſi prius degradatos : id quod tantis ſumptibus, tantaque pompa celebrari oportet, ut propterea perquàm rariſſimùm uncti illi malefactores merita plectantur pœna. Adhæc conſtringuntur obliganturque Epiſcopi per ſua Capitula, ut perſonas in Sacris ordinibus, quod dicitur, conſtitutas, ſecundum Canonica etiam jura, pœnis utcunque levibus punire, afflictereque non audeant. Quæ res tota eò ſpectat ut ex diſparitate hac, inter Laïcos & Eccleſiaſti-

„pris, qu'il leur eſt permis de faire im-
„punément tout ce qui leur plaît, ils ſe
„moquent non ſeulement des Magi-
„ſtrats Civils, mais encore de leurs pro-
„pres Evêques & Supérieurs, dont ils
„mépriſent également tous les coman-
„dement & toutes les défenſes.

„Enfin, pour les confirmer d'autant
„plus dans l'habitude du crime, il eſt en
„quelque maniere défendu aux Arche-
„vêques & Evêques, d'accuſer les cou-
„pables devant les Tribunaux Criminels,
„avant qu'ils aient été dégradés : ce qui
„ne pouvant ſe faire qu'avec beaucoup
„de dépenſe & de grandes Cérémonies,

„il

cleſiaſticos ſimultates, diſſidia, atque odia plus quàm Vatiniana oriantur.

Illud quoque non mediocriter timendum eſt, ut ſi perſonæ Eccleſiaſticæ, jam dicti oneris aliorumque maleficiorum cauſa, quæ quotidiè perpetrare pergunt, non æqua jura, judices æquos pareſque pœnas habeant, quod eorum vita offendiculoſa apud laicorum vulgus tumultum quempiam ſeditionemque pragrandam, nedum contrà ipſos Eccleſiaſticos ſcilicet, ſed & contra Magiſtratus, ac Superiores omnes, quod impunita ſinant maleficia tam notoria, commotura excitaturaque ſint. Cent. Gravam. S. R. J. Princip. & Procer. §. 31, & 32.

„il arrive très-rarement que ces malfai-
„teurs Sacrés, ſubiſſent la peine qu'ils
„méritent. De plus, les Evéques ſont
„tellement liés par leurs Chapîtres,
„qu'ils n'oſent pas châtier les perſonnes
„revêtues des ordres Sacrés, comme on
„les appelle, même par de legéres pei-
„nes, & ſelon les Loix Canoniques.
„De toutes ces choſes, & de cette dif-
„férence qu'on met, entre les Laïques
„& les Eccléſiaſtiques, il ne peut qu'en
„naître des diviſions, & des haines im-
„placables.

„Il eſt encore fort à craindre, que,
„ſi les Eccléſiaſtiques ne ſont pas punis
„ſelon les Loix de la juſtice, par des
„Juges équitables, & châtiés comme
„ils le méritent, pour les crimes & les
„mauvaiſes actions, dont on vient de
„parler, & d'autres qu'ils commettent
„encore tous les jours, leur vie ſcanda-
„leuſe, ne cauſe parmi la populace Laï-
„que, quelque tumulte, & quelque ſé-
„dition dangereuſe, non ſeulement con-
„tre les Eccléſiaſtiques eux mêmes, mais
„auſſi contre les Magiſtrats, & tous
„les Supérieurs, de ce qu'ils laiſſent im-

punis

» punis des crimes si généralement con-
» nus.

Les maux, dont on vient de parler, ne sont pas seulement dangereux en eux-mêmes, ils le sont encore davantage par leurs suites nécessaires. Une des plus considérables, est la multiplication excessive des gens d'Eglise.

Des Priviléges, qui mettent toutes les passions en liberté de se satisfaire sans crainte, ne peuvent qu'être l'objet de l'ambition de la pluspart des hommes. Aussi a-t-on vû des tems où le nombre des gens d'Eglise croissoit si fort, que les Princes perdoient par là une bonne partie de leurs sujets, & les Etats de leur force. Les Souverains, qui s'en sont apperçûs, & dont l'autorité étoit assés indépendante des Papes, pour qu'ils osassent, prendre des précautions à cet égard, ont défendu à leurs sujets de se faire *Moines*, sans leur permission. *Charlemagne* l'a fait.

D'un autre côté le Clergé, qui comprenoit combien il acqueroit de forces par le nombre des gens d'Eglise, a reçû tous ceux, qui ont voulu en prendre

le

le titre ; ſans s'embarraſſer d'examiner, s'ils avoient les qualités requiſes par les Canons.

C'étoit une des plaintes de l'Avocat de *Cugneres* contre les gens d'Egliſe, que *ſans cognoiſſance de Cauſe ils faiſoient à toutes heures des Clercs tonſurez Baſtards, Adulterins, Enfans d'Eſclaves, pour dilater les bornes de leur Juriſdiction* (16).

Une preuve évidente que c'étoit là la principale vuë du Clergé, c'eſt qu'il ne ſe contentoit pas de reconoître pour gens d'Egliſe, ceux, qui avoient reçû les Ordres Sacrés, mais qu'il attribuoit les mêmes priviléges d'indépendance des Souverains, aux Clercs à *ſimple Tonſure*, & à pluſieurs autres Laïques.

Cette politique a été attribuée à *Boniface VIII*, par *Marſile de Padoue* „Boniface VIII., *dit-il*, pour augmen„ter ſa puiſſance Séculiere, a mis au rang „des Clercs, tous ceux qui avoient eſ„pouſé femme vierge, & qui ſe con„tentoyent d'une ſeule, & a voulu par „ſes Ordonnances appellées Decretales qu'ils

(16) *Ap.* Paſquier. *ubi ſuprà.*

„qu'ils y fuſſent reçeus. Et ne ſe con-
„tenans pas encores dans ces limi-
„tes, ils ont exempté des Loix humai-
„nes & Civiles, certains laics, appellés
„en Italie *Freres Gaudentes*, & ailleurs
„*Beguins* : & pareillement les Frères
„Templiers Hoſpitaliers, & tous les
„autres ordres ſemblables : ceux auſſi
„qui ſont appellés *de alto paſſu.* Et
„en peuvent ainſi faire de tous les
„autres à leur plaiſir par même raiſon.
„Que ſi tous ceux qui ſont de meſmes
„par cela ſeul ſont exempts de la Juriſ-
„dictiõ des Princes ſuivant leurs Decre-
„tales, il eſt fort vrayſemblable *que la*
„*pluſpart des hommes* ſe rangera à leur
„Collége, veu meſmement qu'ils y re-
„çoivent également les illitérés que
„ceux qui ont des Lettres (17).

Si cette multitude de gens d'Egliſe, étoit ſimplement inutile à un Etat, ce ſeroit déja un grand mal, que de nourrir une infinité de bouches inutiles, qui conſument les fruits du travail de la moitié

(17) Defenſ. Pac. Part. II. Cap. VIII. *Traduction de l'Auteur de la* Reviſ. du Concile de Trente. *p.* I. *p.* 233.

moitié des Membres de la Societé, sans qu'elle en retire le moindre avantage : Mais ces gens là ne sont pas seulement des membres inutiles & à charge au Corps ; ce sont des Membres obligés de dévenir ses ennemis ; & d'emploier contre lui toute la vigeur qu'ils ont tirée de la bonne nourriture qu'il leur a donnée, dès qu'une tête étrangére à ce Corps ; le leur ordonnera. C'est ce que tout Etat doit penser des Ecléſiaſtiques qu'il nourrit ; du moment qu'il leur accorde *l'Immunité* que la Cour de Rome prétend leur être duë. Car, ſelon ſes principes ; toutes les fois que leurs Supérieurs leur ordoñeront de ſe déclarer contre l'Etat, de le bouleverſer même ; ils ſont obligés d'obéïr, ſans balancer ; & de braver les dangers, la mort ; & les ſupplices les plus affreux ; pour exécuter ces ordres. On en a des exemples.

Le genre de vie ; & la profeſſion des gens d'Egliſe ; pourroit porter à croire ; qu'ils ne ſeroient pas des ennemis bien dangereux ; & la Sainteté de leurs Supérieurs ; ôter tout lieu de craindre ; qu'ils

qu'ils donnent jamais des ordres de cette nature. Mais le cas eſt poſſible : il eſt même arrivé plus d'une fois. Un politique doit donc le prévoir, & reflechir ſur le danger, dans lequel il pourroit jetter un Etat.

Les raiſonemens d'un Voiageur, [18] ſur les forces que le Pape peut avoir par les *Moines* ſeuls, ſont propres à donner une idée de ce danger. *Si le Pape*, dit-il *ayant joué de ſon reſte en ſes artifices ordinaires, eſtoit reduit en termes de neceſſité inevitable d'employer, pour derniere reſource, cette ſorte de gens, qui l'empeſcheroit, je vous prie de ſoudoyer des grandes Armées de Moines en divers endroits ? S'en retiendroit-il à cauſe de leurs vœux & profeſſions? Mais n'en tient-il pas les clefs, pour les ouvrir, & fermer à ſon gré ? Eux meſmes ſeroyent-ils peut eſtre fort reſtifs à ſe ranger à cette ſorte de vie, tant contraire à la leur ? Je ne croi point, que ceux qui connoiſſent leur aſpreté, ferveur & bouillons d'eſprit ; & comme ils ſont tellement liés & collés au Papat*

(18) EDVVIN SANDIS Relation de l'Eſtat de la Religion. *Edit de 1641. p. 141. & ſuiv.*

Papat, qu'ils ne peuvent ſubſiſter ſans qu'il demeure debout; ni iceluy cheoir ſans leur ruine; ne s'imagineront jamais cela. Et quant à la tendreur & imbecillité du corps, je di que tout au contraire, ils ſont plus durcis au travail, & duits à toutes fatigues militaires qu'aucune autre ſorte de gens; & ce par leurs juſnes, veilles, coucher ſur la dure, ſouffrir froidures, & autres injures de l'air & ſouvent voyager, & changer d'air & de climat: outre leur eſtroite & prompte obéïſſance à leurs Superieurs, vrai aprentiſſage de diſcipline militaire. Et d'autant qu'on pourroit objecter, qu'il ſeroit tres difficile de les aſſembler en tel cas, il faut que je repreſente ici, pour ceux qui ne le ſcavent pas, quel eſt l'exact ordre qu'ils tiennent en leur Gouvenement.

Chaque Ordre a, pour cet effet, ſon General, lequel reſide le plus ſouvent à Rome, pour conſulter le Pape & recevoir de lui ſes Commiſſions. Ceux-ci ſont pour la pluspart, perſonages de grande reputation, & puiſſance: & en leur election, quoi qu'en apparence ils ſemblent proceder avec de l'indifference, ils font toûjours

toûjours en ſorte que les Suffrages des Italiens y predominent: ce qu'ils pratiquent auſſi au nombre des Cardinaux, toûjours ſans comparaiſon, plus grand de la Nation Italiene, que d'autres; & és Conciles generaux, où ils pouſſent tant d'Eveſques Italiens, qu'ils ſurmontent de nombre celui de toutes autres nations de la Chreſtienté: le tout pour aſſeurer au Papat ſa ſubſiſtance, & à l'Italie, & à Rome, le Papat. Sous ces Generaux *ſont ordonnés des* Provinciaux, *comme autant de* Lieutenants generaux, *en toutes provinces, & eſtats de la Chreſtienté. Sous les* Provinciaux, *ſont les* Prieurs *de tous les Couvens, & ſous les* Prieurs, *ſont les* Monaſtères & Congregations. *Quand donc le* General *depeſche quelque mandement, il eſt tranſmis en toute diligence par les* Provinciaux *aux* Prieurs; *& par eux rapporté aux Moines particuliers, leſquels ſur le champ ſe mettent en devoir de l'exécuter: quant bien leur ſeroit enjoint un voyage à la* Chine, *ou au* Peru, *ſans contredit ne delai, ils ſe mettent tout ſubit en chemin..... Par ainſi, cette diligence, & activité, ce*

ſecret, cette obéiſſance, en une ſorte de gens, qui peut roder par tout ſans ſoupçons, & trouver repaire & proviſion toute preſte, ſans deſpens; toutes ces choſes, dis-je peuvent ſuffiſamment repondre à la ſuſdite objection. A quoi on peut adjouſter, le credit, & veneration, en laquelle le peuple les a: & les grands moyens qu'ils ont pour ſe fournir de toutes choſes neceſſaires, les uns par conſerves de Reliques prétieuſes, & ſtatues d'argent; les autres par la vaiſſelle Sacrée, & le Threſor de l'Egliſe, dont aucuns Couvens ſont très opulens, & tous les jours s'enrichiſſent davantage. Dont je ne doute nullement, qu'en cas qu'ils ne trouvaſſent une generale reſiſtance de tout le monde conjuré contr'eux, ils pourroyent aiſement ſe joindre aux amis qui leur reſteroyent, & former en tous endroits un parti fort puiſſant & ferme en faveur du Pape: lequel auroit de plus cet avantage, que, tirant ſes forces du païs de ſes ennemis, il les affoibliroit d'autant, comme ayant tiré partie du ſang de leur propre corps... Et afin que nul ne ſe trompe, croyant qu'en ces gens, qui font profeſſion de paix, il n'y

ait

ait aucune humeur de guerre ; & que des ames toutes poſſedées de contemplations douces, ne puiſſent embraſſer des reſolutions ſanguinaires, qu'on me conſidére l'exemple de la France, en la Ligue, là où les compagnies de ſoldats ſe trouverent fort ſouvent remplies & farcies de Moines, & de Preſtres, hommes determinés, & fermes Soldats : & que d'entr'eux pluſieurs ſervoyent en garniſon, pluſieurs en Campagne, & que ſi tous euſſent eſté ramaſsés, ils eſtoyent ſuffiſans de compoſer une groſſe & puiſſante Armée. Un ſeul Capuchin, envoyé par ſon Prieur expreſſement à Orleans, fut capable courant par les rues, & criant, Vien-ça bon Chreſtien, detrui les ennemis de la Croix de ton Sauveur ; *de faire maſſacrer plus de ſix vints de la Religion, qui ſeuls eſtoyent de reſte en cette Ville là.* (19)

Si le trop grand nombre des gens

(20) *On pouvoit donner à Luterne des exemples plus récens de Prêtres & de Moines, qui mêlés parmi les Soldats les animoyent au combat, & combattoient eux mêmes avec fureur. Il en demeura quelques uns ſur le champ de bataille dans la derniere guerre des Suiſſes, à la journée de Vilmergen* [Note du Traducteur.]

d'Egliſe peut les rendre rédoutables dans des Etats auſſi puiſſans que l'Empire & la France, combien ne ſeroient-ils pas à craindre, dans un Gouvernement comme celui des *Suiſſes*, qui n'ont d'autres forces que leurs propres Sujets? L'on en peut juger, par l'influence que le Clergé a toujours eue, dans les affaires de cette République, quoi que ſes Priviléges n'y aient jamais été auſſi étendus, que Mr. le Nonce prétend de les étendre.

La République des Suiſſes ne s'eſt ſoûtenue juſqu'ici, que par l'Union intime de ſes Membres. C'eſt cette Union qui la rend reſpectable, & qui fait ſa plus grande force. Qu'on donne au Clergé plus de liberté; qu'on y établiſſe l'Immunité Eccléſiaſtique, ſur le pié que la Cour de Rome le ſouhaite; qu'on permette aux *Nonces* d'entreprendre tout ce qu'ils voudront, contre les Souverains: cette Union diminuera, à meſure que le pouvoir du Clergé croitra. Elle n'a ſouffert d'altération que depuis l'arrivée des Nonces. Il faut qu'ils y travaillent bien peu ſecretement, puiſque

que le voiageur qu'on a cité, s'en eſt apperçû, en paſſant en Suiſſe. Car, il dit, que *la preſence du Nonce du Pape, enfelonnit & irrite puiſſamment* les Cantons Catholiques *contre leurs Confédérés Proteſtans.* (21). Si le fait étoit douteux, nous n'en pourrions donner que trop de preuves.

Cependant, le Canton de Lucerne a un intérêt particulier à demeurer uni aux Proteſtans. Il en eſt environné. Leur ſecours eſt le ſeul, qui puiſſe le garantir des entrepriſes de la populace. On peut compter ſur leur fidelité à remplir les Traitez; ils en ont donné des marques, dans une circonſtance aſſez facheuſe, immédiatement après la derniere guerre, avant même que la paix fut encore bien établie. Tous ceux donc, qui peuvent avoir en vuë de troubler l'union du Corps Helvétique, doivent être regardés comme les ennemis les plus formidables de la Nation, & le Canton de Lucerne en particulier, doit regarder de cet œil-là, ceux qui ſeroient capables de le brouiller avec les Proteſtans, ſes voiſins. En-

(20) Sandis. *ibid. p.* 307.

Enfin le plus grand malheur qui puiſſe arriver à la Suiſſe Catholique, c'eſt que les maximes de la Cour de Rome s'y introduiſent. La corruption à laquelle elles donnent lieu, faiſoit de ſi grands ravages dans ce Païs, qu'elle en changeroit entierement les mœurs : changement, qui ne manqueroit pas d'être ſuivi de quelque revolution dans le Gouvernement, comme les Grecs & les Romains l'ont éprouvé, par les mêmes cauſes. *Machiavel* a fait cette remarque. Après avoir établi, que les Papes étoient cauſe, par toutes les diviſions qu'ils ont toûjours fomentées entre les Souverains de l'Italie, des révolutions, qui l'ont affligée, depuis qu'elle a été enlevée aux Empereurs d'Orient, il dit, (21) que, *pour s'aſſûrer de cette verité par expérience, il ne faudroit qu'envoier la*

(21) *Et chi ne voleſſe per eſperienza certa videre piu pronata la verità, biſongnérebbe, che fuſſe di tanta potenza, che manduſſe ad habitare la Corte Romana, con l'autorità, che l'ha in Italia nelle terre de Suizeri, i quali ſono ſolo popoli, che vivono & quanto alla Religione, & quanto à gli ordini militari, ſecondo gli antichi: & vederebbe che in poco tempo farebbero piu diſordine in quella*

Provincia

la Cour de Rome réſider en Suiſſe, avec la même autorité qu'elle a en Italie; & que l'on verroit bien-tôt, parmi ces peuples, les ſeuls aujourdhui dont la maniere de vivre, la Religion, & la Diſcipline Militaire, approche le plus des Anciens, que les mœurs corrompues de la Cour de Rome faiſoient plus de déſordre dans ces Provinces, que quelque autre accident qu'il puiſſe leur arriver, dans quelque tems que ce ſoit.

Recevoir des Nonces ordinaires, leur permettre d'ériger des Tribunaux, & d'établir l'Immunité du Clergé telle qu'elle eſt en Italie, c'eſt proprement recevoir la Cour de Rome, & lui donner l'autorité que *Machiavel* demande, pour prouver ce qu'il avance. C'eſt donc s'expoſer à tous les maux, que ce fameux Auteur annonce.

Le premier pas étant malheureuſement déja fait, puis que les Nonces ſont reçûs, il ne reſte qu'à prendre des pré-

Provincia i coſtumi triſti di quella Corte, che qualunque altro accidente, che in qualunque tempo vi poteſſe ſurgere, Diſcorſi ſopra TITO LIVIO. *Lib. 1. Cap. XIII. Edit. de* Palerm. 1584.

cautions, pour ſe garantir des ſuites qu'il aura infailliblement, ſi l'on n'y pourvoit.

Les Rois de France donnent un exemple, qui paroit être le meilleur moien de mettre les Droits de la Souveraineté à couvert des Entrepriſes des Nonces. En France, les Legats *à Latere* mêmes, *ne peuvent entrer au Royaume, ny uſer de leur Legation, ſans l'éxprès conſentement & permiſſion du Roy..... La commiſſion du Pape, par laquelle le Legat a eſté fait, & toutes les facultés, ſont enregiſtrées à la Cour, pour uſer par luy des dites legation & facultés, és choſes qui ne ſeront contraires, derogeantes ny prejudiciables aux Droits & prerogatives du Roy & du Royaume; ny contre les Saints Decrets, Conciles & Libertés de l'Egliſe Gallicane* (22).

On ne ſe contente pas ſeulement de mettre ces reſerves dans l'enregiſtrement; on modifie, on limite, & on retranche même, ſoit dans le Conſeil du Roi, ſoit dans le Parlement, le pouvoir donné au Legat (23).

Peut-

(22) De Maurize. Jur. Can. ſelecta. *Lib.* 1 *Tit. XIV. p.* 48.

(23) *Exa-*

Peut-être seroit-il à propos de ne recevoir aucun Nonce, qui ne fut *Suisse* par les raisons, dont *Ives de Chartres* se servoit, en demandant au Pape *Pascal II.*, qu'il n'envoiât plus de Legats Ultramontains (24), & par d'autres bonnes considérations, faciles à découvrir.

Que si, malgré de telles précautions Mrs. les Nonces sortoient encore des bornes, qui leur seroient prescrites, ils mettroient en droit de les prier de se retirer, ou de refuser d'en recevoir à l'avenir; comme chaque Souverain est libre de recevoir les Ambassadeurs d'un autre.

Ce conseil est le plus doux qu'on puisse donner. Quelques Princes n'ont pas autant ménagé les Nonces, qui attentoient à leurs Droits. *L'Internonce* de Bruxelles, s'étant opposé par Ordre

(23) *Examinatis & excussis antea Legatorum mandatis & facultatibus tam ab ipso (Rege) & ejus proceribus, quàm à Suprema Curia, & adductis multis restrictionibus, limitationibus & modificationibus hujusmodi facultatum*, FLORENS. Ad Tit. Decretal. *De offic. Legat.*

(24) *Vid. Ivo* Carnot. *Epist.* 109.

d'Urbain VIII à la Clauſe, que l'Archiduc fit ajoûter à la Bulle, qui condamnoit le *Janſeniſme*, que ce ſeroit *ſans préjudice des Droits, Priviléges & Coûtumes du Païs-bas* : Ce Prince caſſa, par un Arrêt du 13. Janv. 1551. le Decret d'Oppoſition de *l'Internonce*, & le Conſeil Royal défendit à tous les ſujets de vendre à ce Prélat, ni pain, ni vin, ni aucune autre denrée : ce qui l'obligea de quitter ce païs-là. (25)

Les Suiſſes mêmes menagérent bien moins le Nonce *Verulani* Un Capitaine de Zug, nomé *Jacob Stocker*, aiant été pillé, par un parti des Troupes du Pape, nonobſtant ſon Paſſeport, arrêta le Nonce, au nom des Cantons, & le fit conduire à Ury, par des gardes, envoiés d'Ury de Svveitz, & d'Undervvalden; de là il fut mené à Zurich, & obligé de paier 2000 Ecus pour ſa rançon. Cependant il continua ſa Nonciature juſqu'à l'an 1524, qu'il ſe retira; parce que le Corps Helvétique lui refuſa un Saufconduit, pour ſe rendre à la Diette des XIII. Cantons.

D'au-

(25) Lucern. Luc. *p.* 15.

D'autres Souverains ont traitté quelque fois les Nonces d'une maniere plus dure encore, lors que le bien de leurs Etats le demandoit, ou que la conduite de ces Miniſtres de la Cour de Rome, le méritoit.

Mais, pour revenir à nôtre ſujet, les Partiſans du Magiſtrat de Lucerne ſoûtiennent, que les raiſons, que j'ai touchées, demandent abſolument qu'il défende ſes Droits juſqu'à la derniere extrémité; à moins qu'il ne veuille s'expoſer à toutes les ſuites facheuſes, que *l'Immunité* entraine après elle.

Pour faire voir à ces gens, qu'ils s'abandonnent à des craintes chimériques, ou que le Magiſtrat eſt obligé de s'expoſer à ces maux, plûtôt que de faire la moindre bréche à l'Immunité, il faut plus de ſubtilité de raiſonnement, & plus de dextérité que je n'en ai. Auſſi n'ai je pas oſé leur répondre, crainte de les confirmer dans leurs chimeres, par la foibleſſe de mes raiſonnemens.

Je ſuis &c.

REPON-

REPONSE DE L'ABBÉ A LA QUATRIEME LETTRE DU CURÉ.

IL faut, *Monſieur*, que vos gens ſe ſentent bien preſſés, puis qu'ils ſe retranchent dãs dans la Politique, quoi qu'il s'agiſſe d'une matiere de Droit. Ne voiez vous pas leur ruſe ? En détournant ainſi la Queſtion, ils cherchent à éloigner des ſeuls véritables principes, qui doivent la décider. Mais le ſtratagême n'en impoſera qu'au Peuple, qui ſe laiſſe

laiſſe facilement entrainer d'un ſujet à l'autre, ſans s'appercevoir qu'il s'égare. Les Eſprits juſtes ne perdent pas de vuë l'état de la queſtion. Vos Magiſtrats ne font pas cette faute, quand ils trouvent leur compte à la tenir dans ſon véritable point de vuë. S'ils la préſentent ſous une autre face, comptez que c'eſt par un détour ordinaire aux Avocats d'une mauvaiſe cauſe. Dans ces cas-là le principal ſoin du parti contraire, doit être, de ramener l'eſprit des Juges, au véritable état de la queſtion, & d'y arrêter leur attention. C'eſt tout ce qu'il vous reſte à faire, pour achever de convaincre les gens éclairés, & diſſipper les illuſions, qu'ils ont pû ſe faire, ſur ces conſidérations politiques. Ainſi, Monſieur, contentez vous d'y répondre, par les raiſonnemens que vous allez lire.

Demandez leur dabord, s'ils revoquent en doute la vérité de cette régle de Morale? *Les préceptes Négatifs obligent toûjours, & pour toûjours*? Ils n'oſeroient le dire. Il faut donc, ou qu'ils ſe contrediſent ſans honte, ou qu'ils avouënt,

avouënt, que le bien temporel de l'Etat, n'eſt point une excuſe valable, pour autoriſer la violation des Loix Divines, ou émanées d'un Supérieur, qui tient la place de la Divinité, lors qu'elles défendent des choſes, qui paroiſſent être avantageuſes à la Société Civile. Ce Supérieur aiant fait des défenſes expreſſes de violer les Priviléges qu'il a accordés, pour le bien de la Réligion, aux perſonnes établies pour gouverner la Societé *Eccléſiaſtique*, contrevenir à ces défenſes, c'eſt ſe rendre coupable de la violation d'un *Précepte Négatif*; c'eſt donc un péché inexcuſable.

Les Souverains Catholiques, ne ſauroient éluder la force de ce raiſonnement. Du moment qu'ils reconnoiſſent la Juriſdiction Univerſelle & ſans bornes du Vicaire de Dieu, ils ſont forcés de regarder toutes ſes Loix, & tous ſes ordres, avec le même reſpect, que les Loix de la Divinité même.

Dès qu'ils comprennent, que tout ce que le Pape liera ou déliera ſur la Terre, ſera lié, ou délié, dans le Ciel: c'eſt à dire, que tout ce qu'il permettra, ou défen-

défendra ſur la Terre, ſera permis, ou défendu dans le Ciel, il faut qu'ils conviennent, qu'ils ne ſont plus libres d'examiner, ſi ces défenſes ont des influences utiles ou nuiſibles, ſur leurs Etats & moins encore de mettre des exceptions à la généralité des termes, dans leſquels elles ſont conçuës. Il ſont au contraire, indiſpenſablement obligés de s'y ſoûmettre, d'y conformer leurs démarches & leurs déliberations, en tout & par tout, dûſſent-ils méme s'expoſer à périr avec tous leurs ſujets; puis que telle eſt la Volonté du Légiſlateur. On voit donc, que ces Souverains tombent dans une contradiction palpable, lors qu'ils s'ingérent de raiſonner, ſur les ordres de la Cour de Rome, & s'aviſent d'y mettre des modifications, ou des reſtrictions. Si quelcun de leurs ſujets étoit aſſés téméraire, pour gloſer ainſi, ſur leurs Loix, il ſubiroit bientôt la peine de ſa rebellion; & perſoñe n'oſeroit prẽdre ſa défenſe. Cependant, leur autorité, fondée ſur de ſimples conventions humaines, eſt-elle à comparer, avec l'empire univerſel, conféré

au

au Pape, par le Roi des Rois? S'ils ont la vraie foi Catholique, ils ne peuvent nier cet Empire. S'ils le reconnoiſſent, de quel front oſent-ils refuſer de s'y ſoûmettre? S'ils en dépendent, comment s'imaginent-ils de pouvoir choiſir entre ſes Loix, celles qu'il leur plait d'obſerver, pour négliger, ou violer les autres? Les défenſes de toucher aux *Immunitez* des *Oints du Seigneur*, ne partent-elles pas de ce Supérieur légitime, comme toutes les autres, qui regardent des ſujets, qui intéreſſent moins la ſocieté Civile? Pourquoi ſe croient ils par exemple obligez d'expoſer la vie d'un grand nombre de leurs ſujets, & même leurs Etats, quand il s'agit de détruire les Hérétiques, s'il faut pour cela leur faire la guerre? C'eſt ſans doute, uniquement, parce que les Papes le leur ont ordonné. Car la Raiſon, ni l'Ecriture Sainte, ni la Politique ordinaire, n'ont jamais exigé rien de ſemblable. Elles ſemblent même s'y oppoſer. Preſque tous en conviennent, & obéiſſent néanmoins à leurs Directeurs ſpirituels; L'avi-

L'évidence du Devoir fait disparoître toute considération d'intérêt.

Croyez vous que le Roi de Frãce *Louis XIV.* ne fût pas parfaitement instruit de l'affoiblissement extrême que sa puissance souffriroit, & des avantages qu'il donneroit à ses ennemis, par l'extirpatiõ des Hérétiques de ses Etats ? Ses Ministres l'en ont averti ; ils sont allez jusqu'à lui démontrer, qu'il travailloit, au dépens de ses revenus, de ses forces, & de son Roiaume, à augmenter l'Empire, & les revenus du Pape & du Clergé, dont les sollicitations pour la revocation de l'Edit de Nantes, n'avoient point d'autres vuës. (1) Tous ces maux, qu'on lui mettoit devant les yeux, ne refroidirent point le zéle de ce Grand Roi, & ne diminuerent rien de sa Soûmission aux Ordres de son Conseil de Conscience, Ministre ordinaire de la Cour de Rome ; parce que *Louis* savoit, que le Pape *Innocent VIII.* avoit declaré, que *tous les Magistrats sont obligés sous peine d'Excommunication, d'exécuter les punitions que*

(1) *Voi. le* Testament Politique de Mr. de Louvois *p.* 368. *&* 369.

les Inquiſiteurs impoſent aux Hérétiques, ſans en examiner la Juſtice [2]. Et quoique toutes les ſuites facheuſes qu'on avoit annoncées à ce Monarque fuſſent effectivement arrivées, & que M. de *Louvois*(3) les lui repréſentât d'une maniere trés-frappante, pour le porter à rappeller les Hérétiques, comme le ſeul moien de réparer les maux, que leur deſtruction avoit cauſés à la France; ce Prince ſentant bien que la conſtance de ſon zéle & de ſon dévouement aux intérets du Clergé, ſeroient les plus beaux traits de ſon hiſtoire dans les Annales de l'Egliſe, & les mérites les plus ſolides qu'il pût préſenter au grand Juge des Rois, fut toûjours ſourd à toutes les raiſons de politique qui le ſollicitoient à la clémence, envers ſes ſujets Huguenots.

Louis XV, qui a ſuccedé au zéle de ſon Biſaieul, auſſi bien qu'à ſa Couronne, a montré, s'il eſt permis de le dire, une fermeté plus rare. Dans un age où la vuë des maux que les autres ſouffrent touche infiniment davantage, que dans la vieilleſſe

[2] *Conſt. X.* Bullar. Rom. *Tom. I. p.* 453.
(3) Teſtam. Politiq. *ubi ſuprà.*

leſſe, ce Jeune Monarque, témoin de l'épuiſement de ſon roiaume, cauſé en bonne partie par les ſommes immenſes, qui en ſont ſorties avec les Hérétiques, n'a pas plûtôt pris les rênes du Gouvernement, que de nouveaux Arrets, plus rigoureux que ceux de ſon glorieux prédéceſſeur, ont achevé de détruire les rejettons de cette hydre, qui comencoient à lever la tête. Il a mépriſé tous les avantages temporels d'un grand nombre de ſes ſujets, & les ſiens propres, pour arracher ces reſtes d'Ivraïe, qui recroiſſoient parmi le bon grain.

Jaques II. Roi d'Angleterre a plus fait encore. Il n'a point héſité à heurter de front les maximes de politique, qui lui diſoient, qu'il alloit bouleverſer l'Angleterre, faire périr un nombre infini de ſes ſujets, riſquer ſa couronne même; s'il ſuivoit les ordres de Rome. Obéiſſant comme il devoit l'être, à la voix de ſon Paſteur Infaillible, il entreprit, malgré toutes ces conſidérations, d'établir la vérité, ſur les ruines de ſon Roiaume, & perſévera dans cette Sainte réſolution, juſqu'à en être lui même la victime.

C'eſt à de tels Sacrifices que les Souverains Catholiques ſont appellés, par les principes de leur ſainte Réligion. Si, de ſi grands Princes, qui avoient tant à perdre en négligeant les régles de la politique Mondaine, pour défendre les Droits du Clergé & augmenter ſa puiſſance, ſe ſont reconnus obligés de courir ces dangers-là; Mrs de Lucerne auroient ils bonne grace, de violer les Priviléges Eccléſiaſtiques, par ce qu'ils craignent pour quelque petite partie d'une autorité, dont ils n'ont joui, que par la tolérance du Clergé? Autorité précaire, que le proprietaire peut retirer quand il juge à propos.

Ce ſont, Monſieur, ces grands modéles, qu'il faudroit mettre devant les yeux de vos Magiſtrats, au lieu de rappeller des Enfers ces Empereurs & ces Rois Impies, qui, profitans d'une puiſſance, qui leur aſſûroit l'impunité de leurs Sacriléges pour cette vie, fouloient aux piés les Droits du Sanctuaire, en uſurpant ceux du Clergé.

Cependant, vous vous tromperiez, ſi vous inferiez de ce que je viens de dire, que la politique ne conſeille pas aux Princes

ces de ſoûtenir & d'augmenter les priviléges des gens d'Egliſe, à quelque prix que ce ſoit. Car la *ſaine* Politique le veut ainſi. Ce titre eſt dû à celle là ſeule, dont les régles ſont tirées de l'expérience, & le ſuccés aſſûré. Il eſt vrai qu'elle a des principes fort différens de ceux des ſiſtèmes vulgaires de cette Science; mais ils n'en ſont que plus ſûrs.

Un de ces principes, prouvé par l'hiſtoire, eſt, que la négligence des Souverains à défendre les Droits du Clergé, & ſurtoût, leurs attentats ſur ſes prérogatives ſacrées, ont été les grandes cauſes des malheurs du plus grand nombre; comme au contraire, la proſpérité & la gloire immortelle de ceux, qui ont protégé l'Egliſe, comblé le Clergé d'honneurs & de richeſſes, expoſé leur vie & le ſang de leur ſujets, pour ſoûtenir toutes ſes prétenſions, plié ſous ſes loix, & affermi ſon Empire, ne ſont que les récompenſes de ces belles actions.

Ce neſt point là une conjecture. Les Hiſtoriens de l'Egliſe font faire à tous momens cette remarque, ſi propre à diſpoſer les Princes en faveur du Cler-

gé. Vous n'aurez pas manqué cette obſervation importante, & je ſuis ſûr que vous avez dreſſé un Catalogue des Souverains, dont le ſort peut ſervir d'exemple & de preuve de la maxime, dont je parle. En cas que vous ne l'ayez pas fait, *BOZIUS* vous en fournira une liſte dans le Chapitre, qui ſuit celui où il à prouvé, *que les Rois & les Princes ſacriléges, ſoit ceux qui ont violé la liberté Eccléſiaſtique, ou les Droits de la puiſſance ſpirituelle, ſont déchus, à l'exemple des Démons, auxquels ces miſérables s'aſſocient du bonheur temporel, à l'égard de cinq articles: ſavoir, par rapport à leurs perſonnes; à leur poſtérité, à leur parenté; à la nobleſſe de leurs Etats; & aux peuples, qui vivent ſous leur domination* (4).

Je

(4) *Quinque oſtendentur à nobis, ſacrilegos Reges, aut Principes, ſive illos, qui violant Eccleſiaſticam libertatem, vel imminuunt jura Eccleſiaſticæ poteſtatis, cadere à ſtatu temporalis felicitatis, exemplo malorum Dæmonum, quibus miſeri ſeſe aſſociant, quoad quinque. Primò quoad ſe. Secundò quoad poſteritatem ſuam. Tertiò quoad agnationem ſuam. Quartò quoad regni nobilitatē. Quintò quoad ipſas nationes ſive populos.* De Jur. Nat. & Div. Eccl. Libert. & Poteſt. *Lib. XXIV.*

Je ne puis m'empêcher pourtant, de vous rappeller un exemple récent, parce qu'il donne lieu de faire quelques réflexions importantes, sur ce sujet.

Les Grands de Pologne ont-ils balancé entre la gloire de la Religion & le bié de l'Etat, lors qu'il a falu vanger l'insulte faite aux RR. PP. Jésuites de Thorn? Ils ont mieux aimé se rendre pour quelque tems, l'horreur de toute l'Europe, par une cruauté & une injustice apparente; répandre le sang de plusieurs innocens; désoler une ville entiere; fouler aux piés des Traitez solemnels; exposer leur patrie à dévenir le théatre d'une guerre sanglante, qui paroissoit inévitable; que de differer d'un moment la punition d'un léger attentat, contre la sainteté d'une Maison. Assûrément, on n'a jamais marqué plus de mépris pour les régles de la politique, de la raison, & de la justice humaine, que ces Héros de l'Eglise l'on fait, dans cette occasion. C'est justement par là qu'ils ont parfaitement rempli les devoirs de bons Sujets, & de Ministres d'un Roi *orthoxe* (*). Leur zéle, quelque furieux

(*) qu'il

qu'il ait paru aux hommes, a été d'un grand mérite auprès de la Divinité. En faut-il d'autre preuve, que la protection miraculeuſe, dont elle les a honorez? A la nouvelle des exécutiõs de Thorn, toutes les Puiſſances Hérétiques du Nord, ont frémi de rage, & réſolu, dans ces mouvemens, de réünir toutes leurs forces, pour venir fõdre ſur la Pologne, hors d'état de leur réſiſter. Des gens moins ſoûtenus du ſécours du Ciel, auroient tremblé à l'ouïe des menaces terribles avec leſquelles ces Princes demandoient que le Sang de Magiſtrats de Thorn fut vangé. Mais l'Auguſte Sénat de cette République, ferme, comme on doit l'être dans la Cauſe de Dieu, bien loin d'éloigner par une lâche prévarication, les dangers éminens où ils ſe voioit, a répondu à toutes ces demandes, avec l'aſſurance convenable aux Héros chrêtiens. Cette conſtance, & les interceſſions de l'Egliſe, ont mieux garanti la Pologne, que de nombreuſes armées; parce que la Divinité a agi Elle même, ſur le cœur

(*) *C'eſt le Titre que le Pape donne aux Rois de Pologne.* (Note du Traducteur.)

cœur de leurs ennemis. Il faut bien que cela ſoit ; car on a vû tout d'un coup, leur fureur ſe calmer, leurs menaces ſe changer en ſtile ordinaire de négociatiõ, & leurs deſſeins ſe tourner d'un autre côté, ſans que la Pologne ait rien fait pour leur ſatisfaction. Tant il eſt vrai, Mõſieur, que la Sageſſe humaine n'eſt que folie devant Dieu ; & qu'il faut mépriſer ſes maximes, quand la Divinité, ou ſon Vicaire, ont parlé.

Mais je vais plus loin, & je ſoutiens encore, que la Politique mondaine veut, que vôtre Magiſtrat, mette la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur le pié qu'il plaira à *ſa Sainteté*, & cela ſans reſtriction, ni modificatton.

La Politique demande, qu'un Etât ne ſe brouille point avec un plus puiſſant que lui, pour des ſujets ſur leſquels il ne ſauroit jamais avoir le moindre avantage, & qui l'expoſeront à étre éternellement en conteſtation, ſans eſpérance de terminer ces differends, s'il n'accorde pas ce que le plus fort exige.

Vous devez ſavoir, Monſieur, que la Cour de Rome ne relâche jamais de

ſes droits, dans le fonds. Elle ne démord jamais de ce qu'elle a entrepris; & fut ce après des ſiécles entiers, elle fera un jour revivre les prétéſions qu'elle met en avant. Ainſi, ſuppoſé que dans l'affaire préſente, on trouvât quelque milieu entre ſes prétenſions, & celles de Mrs. de Lucerne, & que lê Pape voulût s'en contenter pour le coup: Soiez ſûr, qu'il n'auroit pas deſſein de diminuer le fonds de ſon droit, ni de ſe lier à ne pas le reprendre, dès qu'il en auroit envie. Quelque peu de tems de repos ou de poſſeſſion de ces droits-là, mérite-t-il d'être acheté, par toutes les peines que donnent les conteſtations? Il eſt donc de l'intérêt de vos Magiſtrats, de reconnoitre une fois les Droits du Clergé, de lui remettre tous ceux qu'il a uſurpés; affin qu'il n'ait pas le déſagrément de ſe les voir arracher l'un après l'autre, par un Procès pour chacun en particulier, qu'il perdra toujours certainement.

Si Mrs. de Lucerne réflechiſſent ſérieuſement ſur ces choſes, ils ne ſe flateront plus, que le Pape ne portera pas cette

te affaire aux dernieres extrémités ; ils préviendront, au contraire, les effets de la juſte irritation de ſa Sainteté, qui les jetteroient dans des embarras terribles. La fermeté qu'ils ont montrée juſqu'ici, les réſolutions de ſe ſoûtenir à quelque prix que ce ſoit, & de tranſmettre à leur poſtérité les droits dont ils ont, diſent-ils, toûjours joui ; tout cela n'eſt que le langage des prémiers mouvemens d'un peuple excité par les ennemis du Clergé. C'eſt par où commencent tous les Princes, que le Pape veut tenir dans les juſtes bornes de leur puiſſance. Mais un peu de tems, de réflexion, & de négociation, abat ces vapeurs : le reſpect & la crainte des armes ſpirituelles s'empare de leurs eſprits, & les rend dociles. Pourvû qu'on puiſſe donner aux propoſitions d'accommodement, quelque tour, qui paroiſſe leur laiſſer quelque choſe ; quoi que réellement la Cour de Rome obtienne ce qu'elle demande, ils ſont charmés, de s'en contenter. Faiſant ſonner fort haut quelques termes de pure politeſſe, ils perſuadent à leurs ſujets, que tout l'avantage du Traité eſt de leur côté.

Or

Or vous ſavez, Mr., que les Miniſtres de ſa Sainteté ſont les premiers hommes du monde, pour trouver des tours à donner aux choſes, qui les font paroître ce qu'elles ne ſont point ; & que ſes Secretaires poſſédent dans le plus haut dégré, l'art de paroître donner beaucoup, ſans accorder quoi que ce ſoit, ou de faire ſuivre ce qu'ils ont tourné dabord à l'avãtage de ceux, qui traitent avec la Cour de quelque mot ambigu, qui peut détruire tout ce qui précéde, quand il conviendra à la Cour de l'expliquer dans ce ſens là. Soyez ſûr, Monſieur, que cette affaire ſe terminera de cette maniere : & c'eſt tout ce que vos Magiſtrats peuvent attendre de plus favorable. Mais il faut qu'ils ſe ſoûmettent au plûtôt, ſans quoi je ne répondrois pas qu'on les ménageat le moins du monde. Vôtre Caractère, & l'intérêt que vous prenez en vôtre Patrie, vous oblige à les y diſpoſer. Mes remarques pourront y contribuer. Je prie Dieu, la Sainte Vierge & tous les Saints, de les remplir de l'obéïſſance dont ils ont beſoin pour cela. Je ſuis.

P. S. Je

P. S. Je reçois, dans ce moment, une nouvelle, qui vérifie mes prédictions, & me cauſe une joie inexprimable. Elle vient de vôtre païs, & je ſuis sûr que vous l'ignorez encore, par le ſoin que vos Magiſtrats prennent de la cacher au public. Ils chantent, Monſieur, la palinodie. Ils conviennent, qu'ils ont eu tort. Voici comment deux Lettres en parlent. L'une vient de *Schweitz*, & l'autre de *Zürich*. Elles ſont trés-conformes, dans les circonſtances; ce qui ne laiſſe pas douter de la fidélité de leurs Auteurs, qui d'ailleurs peuvent être bien informés. C'eſt tout ce que je puis vous en dire.

La prémiere, du 11. Nov. 1726 eſt une Rélation de ce qui s'eſt paſſé dans la Diéte des Cantons Catholiques, aſſemblée peu de jours auparavant, à Lucerne, pour traitter cette queſtion. Elle dit, que Mrs. de Lucerne ont déclaré à l'Aſſemblée. 1. Qu'ils avoient écrit une Lettre de Soûmiſſion à *Sa Sainteté*, par laquelle ils avouoient la faute qu'ils ont commiſe, en nommant, & en établiſſant un Curé à Udlingensvveil à la place du Curé Exilé; ce qu'ils n'étoient pas en droit de faire; mais qu'ils avoient auſſi revoqué cette nomination. 2. Qu'ils n'avoient jamais eu intention de citer Mr. Ander Matt judiciairement; & que, ſi la Citation s'eſt trouvée conçuë de cette maniere, c'eſt par une mépriſe de la Chancelerie, qui en avoit dabord été cenſurée. 3. Qu'ils n'avoient jamais porté leurs

préten-

prétenſions plus loin, que le Droit de Citer devant Eux les Gens d'Egliſe, pour entendre ce qu'ils auroient à leur dire, *ad audiendum verbum Principis*; & de les bannir de leurs Etats, s'ils refuſoient de comparoître.

Quoique cet aveu de leur faute, & cette reconnoiſſance de l'Immunité du Clergé, dût ce ſemble ſatisfaire Sa Sainteté, Elle a eu bien de la peine à pardonner ſur ce pié-là: on vouloit que Vôtre Magiſtrat rétablit *M. An der Matt*, & le reconnut innocent. Mais enfin les entrailles paternelles de ce bon Pére ont été touchées des marques de répentance de ſes enfans, & des priéres preſſantes de Leurs Eminences de *Polignac*, & *Cinſuegis*, qui l'ont portée à conſentir à ces conditions d'accomodement,

1. Mr. An der Matt, reſtera banni, coupable ou non, *reus, aut non reus*; clauſe qui laiſſe la principale queſtion indéciſe.

2. Le Curé *Muller*, élu par la Communauté d Udlingensvveil, ne ſera point admis.

3. Mrs. de Lucerne demeureront dans leurs uſances, Coûtumes, & Franchiſes, ſans pourtant préjudicier à la Sacrée Immunité Eccléſiaſtique.

4. Sa Sainteté conſent qu'ils puiſſent citer les Eccléſiaſtiques *ad Audiendum verbum Principis*, avec cette reſerve, qu'ils devront prémierement en demander la permiſſion aux Supérieurs Eccléſiaſtiques du lieu, qui auront toûjours ordre de faire comparoître les gens d'Egliſe citez.

Les

Les Lettres ajoutent que Mrs. de Lucerne n'ont pas encore la permiſſion de faire élire un nouveau Curé à Udlingensvveil, mais qu'ils eſpérent de l'obtenir dans peu ; & que tous les Cantons Catholiques ſe ſont trouvez unanimes ſur leurs Droits de Souveraineté, & ont écrit de concert au Pape, ſur ce ſujet. On ne m'envoie point de copie de cette Lettre. Mais voici la Réponſe de Sa Sainteté, à celle de Mrs. de Lucerne où ils donnent gloire à Dieu.

BENOIT XIII.

Cher Fils, ſalut, & Bénédiction Apoſtolique !

VOtre Lettre du 20. Decemb. dernier, qui nous a été remiſe, par nôtre Cher Fils, le Comte de Julianis, Nous aſſûre fort à propos ce que Nous Nous promettions de vôtre dévoüement pour Nous, & pour ce St. Siége ; ſavoir, que vôtre Réligion & vôtre pieté adouciroient nôtre ſollicitude à vanger l'Immunité Eccleſiaſtique ; & que l'obéiſſance filiale des Lucernois diſſiperoit abſolument la douleur de nôtre cœur paternel. Nous acceptons avec empreſſement les marques diſtinguées de vôtre zéle pour la défenſe de la Liberté Eccléſiaſtique, & les témoignages de reſpect dont cette Lettre eſt remplie. Car nous apprenons avec une grande joie, que ce n'eſt point par Vos ordres, mais par l'imprudence des officiers de vô-

tre

re Chancelerie, que le Curé de l'Egliſe d'Udlingenſweil Leonce Andermatt, a été cité Judiciairement à comparoitre devant votre Conſeil, que, de plus, vous avez revoqué l'ordre que vous aviez donné à la Communauté d'Udlingenſweil, d'élire un nouveau Curé pour cette Egliſe Paroiſſiale & que vous vous addreſſerez à Nôtre Vénérable Frére, l'Evêque de Conſtance, pour qu'il dreſſe un Procez Verbal de ce que le dit Leonce peut avoir fait mal-à-propos, qu'il en juge, & qu'il déclare en vertu de ſon droit, la nomination du Prêtre Muller, faite par cette Communauté, nulle & invalide, & l'exclue, pour cette fois ſeulement, de la Nominatiõ. Ces preuves ſi marquées de vôtre ſageſſe & de vôtre obéiſſance, nous ont rempli, Chers Fils, d'une ſi grande conſolation, & cauſé une joie ſi vive, qu'il ne nous reſte rien à déſirer pour la rendre complette, que des occaſions de vous marquer nôtre affection diſtinguée, empreſſée, & paternelle. Et en même tems que nous vous félicitons, de ce que, par votre vertu, vous avez affermi & augmenté la gloire du nom Lucernois, que ce St. Siége publie par le Titre de Défenſeurs de la Liberté Eccléſiaſtique qu'il vous accorde, Nous vous aſſurons, Chers Fils, d'une tendreſſe particuliere, & vous donnons conſtamment la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome à St. Pierre ſous l'Aneau du Pêcheur le 25. de Janvier 1727.

A nos Chers fils les Avoyers, le Sénat & Conſeil du Canton de Lucerne.

Cette

Cette Lettre si tendre devoit embraser les Magistrats & le Peuple du Canton de Lucerne, de l'amour le plus ardent, pour un si bon Pére. Auriez vous crû, Monsieur, qu'ils fussent encore capables de former de nouvelles difficultez, & de suspendre les salutaires effets de la Bénédiction Apostolique, qui suppose toûjours la soumission requise, en ceux qui la reçoivent? C'est cependant ce qui arrive.

Un terme, qui s'est trouvé dans le *Bref* de sa Sainteté, dressé sur ce sujet, les arrête & les choque. Ces Enfans chéris regardent à chaque mot de leur Pére, ils exigent une précision scrupuleuse dans son stile. Il leur donne l'*Absolution*; ils n'en veulent point: & soûtiennent fiérement, qu'elle ne convient qu'à des Coupables, & qu'ils ne le sont pas. Admirez la contradiction où un vain Céremonial les jette. Ils reconnoissent leur faute, dans une Lettre, & prétendent ailleurs, n'être point coupables. Tout est arrêté par là.

Ils se flatent que la pénétration miraculeuse de sa Sainteté, trouvera un moien d'absoudre quelcun, sans qu'il se reconnoisse coupable. Cela n'est pas impossible; on a bien trouvé des expédiens contre de plus grandes difficultés que celle-là. Mais c'étoit avec des Puissances plus formidables, que Mrs. de Lucerne. C'est ce qui me fait craindre que sa Sainteté ne veuille pas s'en donner la peine, & que, parlant à la fin en Vicaire de Dieu,

Elle ne leur ôte encore cette ombre d'autorité, qu'elle a bien voulu leur laiſſer; & ne les réduiſe ſur le pié, où tous les Princes Catholiques devroient être. Vous verrez peut-être cette Salutaire révolution: car la Cour de Rome y travaille ſans relâche; & c'eſt un effet de ſa bonté ordinaire, ſi elle laiſſe plus longtems ſes Droits, entre les mains des Etats peu puiſſans, qu'elle s'aſſujettiroit auſſi facilement, qu'elle a aſſujetti les petits Etats de l'Italie. Joignez vos Priéres à celles de tous les bons Eccléſiaſtiques, pour le ſuccés de ce pieux deſſein.

A Rome le 1. *de Fevrier* 1727.

ERRA-

ERRATA

pour les fautes d'Impreſſion, qui gâtent le ſens.

Pag. 60. *ligne* 7. le St. Moor : *liſez*, le Sr. Moor. *Pag.* 70. *ligne* 15. Puiſſance & protection : *liſez* puiſſante protection. *Pag.* 78. *ligne* 17. &; *liſez*, *eſt*. *Pag.* 80. *ligne* 4. effacez un *plus*. *Pag.* 126. *ligne* 26. Eccléſiaſtiques. Pour: *liſez*, Eccléſiaſtiques, pour. *Pag.* 190. *ligne* 24. effacez *que*. *Pag.* 246. *ligne* 7. ont : *liſez*, l'ont. *Pag.* 250. *ligne* 23. on : *liſez* ont. *Pag.* 256. *lignes* 2. & 3. nieriez : *liſez*, diriez. *Pag.* 266. *ligne* 4. ces : *liſez* ſes. *Pag.* 281. *ligne* 18. conſervera : *liſez*, conſerva. *Pag.* 359. *ligne* 12. prétendue : *liſez* le prétendu. *Pag.* 365. *ligne* 1. n'y manquer : *liſez* n'y pas manquer. *Pag.* 373. *ligne* 22. fonde : *liſez* fondée. *Pag.* 425. *ligne* 3. font : *liſez* ſont. *Pag.* 431. *ligne* 19. & 20. des Pères prémiers ; *liſez*, des Péres des prémiers. *Pag.* 497. *ligne* 2. veut : *liſez*, qui veut. *Pag.* 512. *ligne* 17. convient : *liſez*, en convient. *Pag.* 526. *Note* 2. *ligne* 6. ubbidienzale 10. *liſez* ubbidienza, 10. *Pag.* 586. *ligne* 1. eſt endurci : *liſez* eſt ſi endurci. *Pag.* 718. *ligne.* 26. la ſous *liſez*, la Ville ſous. *Pag.* 738. *ligne* 6. en vue du public : *liſez* en vue du bien public.
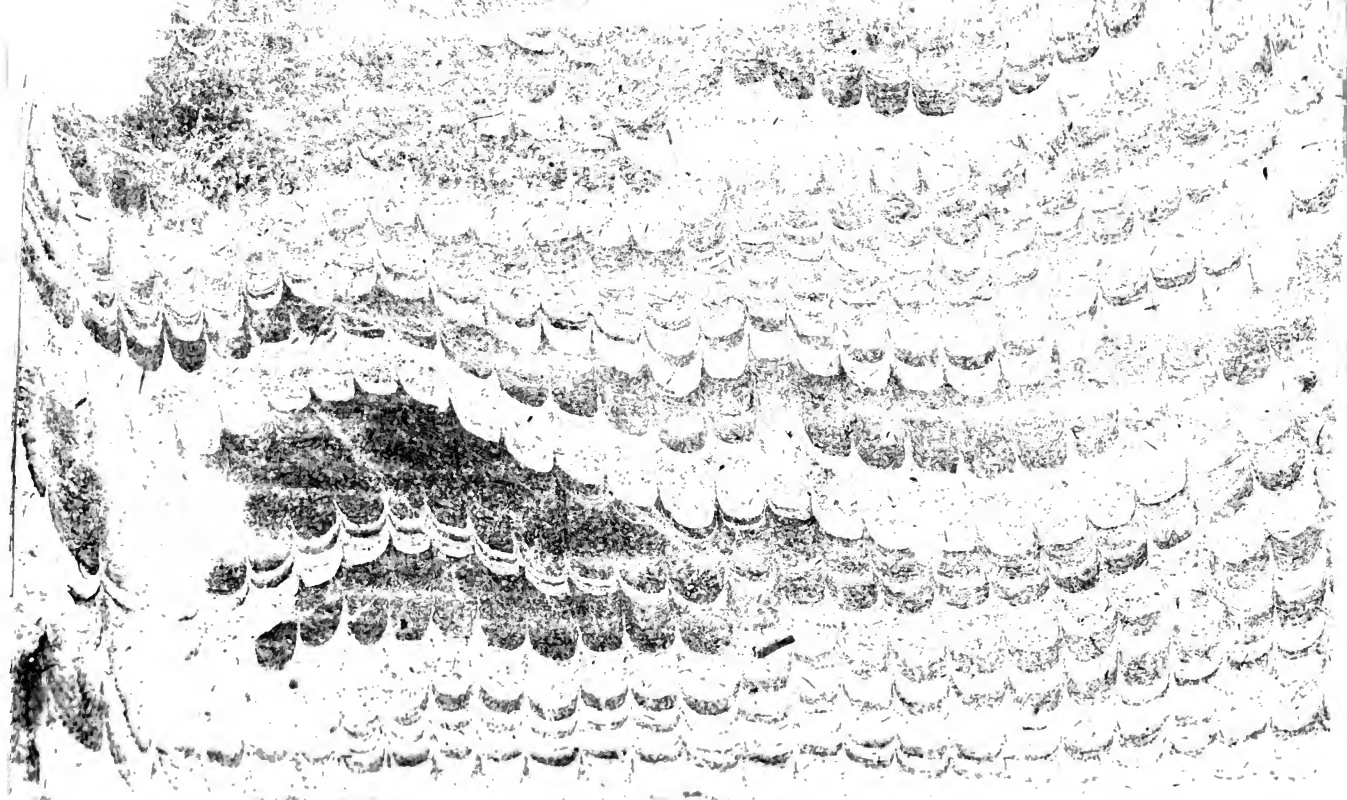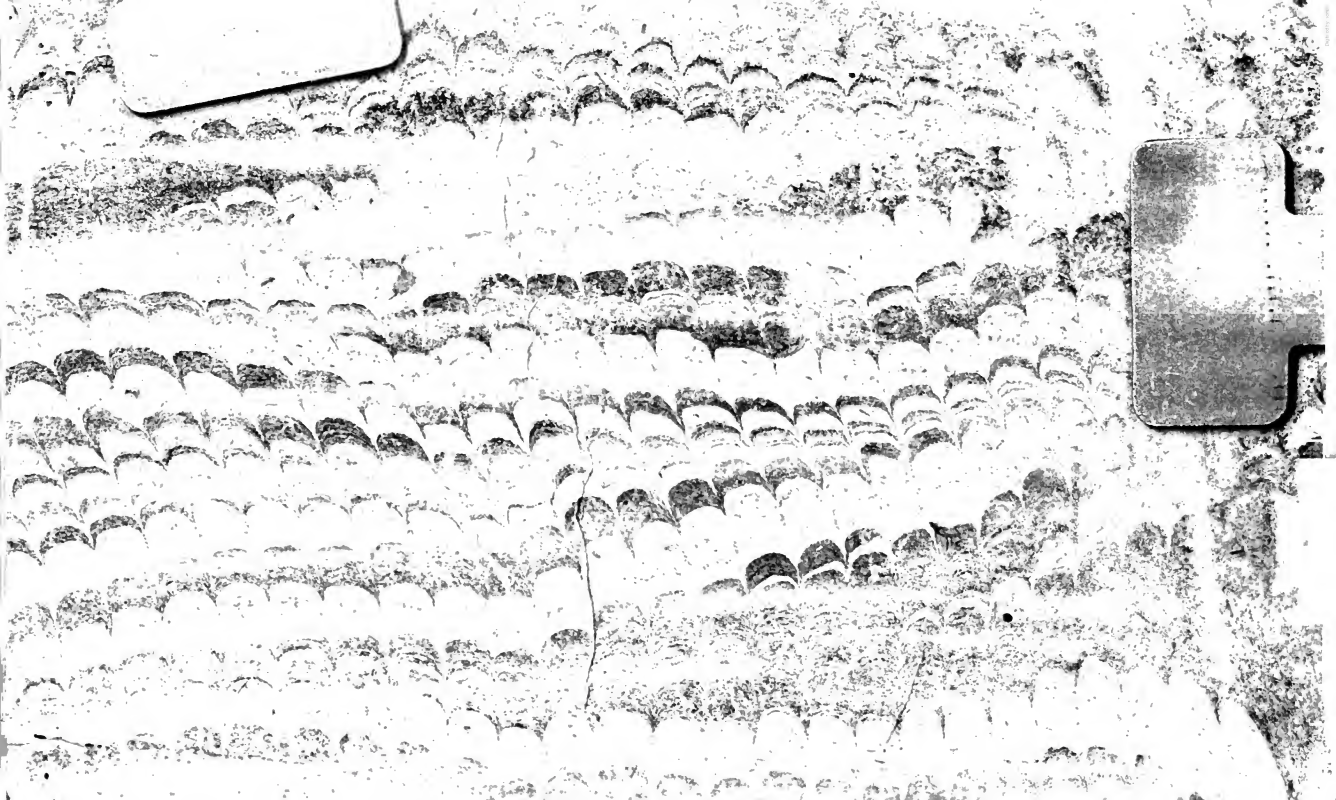
MAG 2017703